



Constitutio Antoniniana

L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3^e siècle

ARNAUD BESSON



Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft (SBA)

Band 52

Im Auftrag der Schweizerischen Vereinigung für Altertumswissenschaft

herausgegeben von Leonhard Burckhardt, Ulrich Eigler,
Gerlinde Huber-Rebenich und Alexandrine Schniewind

Arnaud Besson

Constitutio Antoniniana

L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3^e siècle

Schwabe Verlag

L'étape de la préresse de cette publication a été soutenue
par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Ouvrage publié avec le soutien du Fonds Labhardt.

Paru en 2020 chez Schwabe Verlag Basel

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek
La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche
Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être
consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.dnb.de>.



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons
Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International
(CC BY-NC-ND 4.0)

Illustration couverture : P. Giss. I 40, Universitätsbibliothek der
Justus-Liebig-Universität Giessen

Conception de la couverture : icona basel gmbh, Basel

Composition : Kathrin Strohschnieder, Oldenburg

Impression : CPI books GmbH, Leck

Printed in Germany

ISBN Livre imprimé 978-3-7965-4186-5

ISBN eBook (PDF) 978-3-7965-4224-4

DOI 10.24894/978-3-7965-4224-4

L'e-book est identique à la version imprimée et permet la recherche plein texte.

En outre, la table des matières et les titres sont reliés par des hyperliens.

rights@schwabe.ch

www.schwabe.ch

Sommaire

Remerciements	13
Abréviations et sigles	15
Introduction	17

I Sources

1 Sources et problématiques	23
1.1 Sources littéraires contemporaines	25
1.1.1 Dion Cassius	25
1.1.2 Ulpien	29
1.1.3 Commentaire des sources littéraires contemporaines	32
1.2 Papyrus Giessen 40	32
1.2.1 Description du <i>P. Giss. I 40 n° 1</i>	32
1.2.2 Transcription du <i>P. Giss. I 40 n° 1</i>	36
1.2.3 Analyse du <i>P. Giss. I 40 n° 1</i>	40
1.2.4 Problèmes non résolus	45
1.3 Theia Dorea	46
1.3.1 Papyrus mentionnant la <i>theia dorea</i>	46
1.3.2 Commentaire sur la <i>theia dorea</i>	48
1.4 Sources littéraires postérieures	49
1.4.1 Aurelius Victor	50
1.4.2 Jean Chrysostome	51
1.4.3 Histoire Auguste	53
1.4.4 Augustin	54
1.4.5 Sidoine Apollinaire	55
1.4.6 Justinien	56

1.5 Synthèse des problématiques	60
1.5.1 Étendue de l'application : intégration finale ?	61
1.5.2 Implications : statuts personnels, fiscalité et droit privé ...	62
1.5.3 Droit applicable et devenir du droit local	63
2 Datation et changement onomastique	64
2.1 Problématique de la datation	64
2.1.1 Organisation du texte de Dion Cassius	65
2.1.2 Apports du <i>P. Giss. I 40</i>	66
2.1.2.1 Critique interne du <i>P. Giss. I 40</i>	66
2.1.2.2 Critique externe du <i>P. Giss. I 40</i>	67
2.1.3 Le meurtre de Geta : une victoire ?	69
2.1.4 Apports de la numismatique	71
2.1.4.1 Victoire	72
2.1.4.2 <i>Indulgentia</i>	73
2.1.5 Synthèse intermédiaire	75
2.2 Changement onomastique	75
2.2.1 Problèmes de nomenclature	76
2.2.1.1 Changement d'identification	77
2.2.1.2 « Marcus » Aurelius et faux marqueurs	79
2.2.2 Essai de statistique	82
2.2.2.1 L'exemple de Dura Europos	84
2.3 Onomastique et datation	85
2.3.1 Premières attestations : inscriptions	86
2.3.1.1 Macédoine : corpus de Leukopétra	86
2.3.1.2 Germanie supérieure	90
2.3.1.3 Moésie supérieure	92
2.3.1.4 Asie mineure	93
2.3.1.5 Achaïe	94
2.3.2 Premières attestations : papyrus	96
2.3.2.1 Aurelius Anoubion	97
2.3.2.2 Une application non systématique ?	99
2.4 Application dans les provinces	101
2.4.1 Vitesse de diffusion	102

II Octrois

3	Octrois collectifs	105
	3.1 Octrois collectifs sous la République	107
	3.1.1 Unification de la péninsule italique	108
	3.1.2 Guerre sociale	112
	3.1.3 Développement du clientélisme	114
	3.1.4 Effets sur les individus et communautés	115
	3.2 Octrois collectifs sous le Principat	117
	3.2.1 Sources littéraires sur la politique d'octroi du Principat ...	117
	3.2.2 Perspective documentaire	121
	3.2.2.1 <i>Tabula Clesiana</i> et usurpations	121
	3.2.2.2 Dédicace de Volubilis	124
	3.3 Autres formes de l'octroi sous le Principat	127
	3.3.1 Droit latin et octroi <i>per honorem</i>	127
	3.3.1.1 Octroi de la citoyenneté romaine aux Latins	128
	3.3.2 Affranchissements	129
	3.3.2.1 Latins juniens	130
	3.3.2.2 Une voie pour les pèlerins ?	131
	3.3.3 Le rôle de l'armée	132
	3.3.3.1 Privilèges des légionnaires	134
	3.3.3.2 <i>Diplomata</i>	137
	3.4 Synthèse	141
4	Octrois individuels	142
	4.1 Octrois individuels et fiscalité sous le Principat	143
	4.1.1 Privilèges maximums pour Séleucos de Rhosos	143
	4.1.2 Édits d'Octave sur les vétérans	146
	4.1.3 Limitation des privilèges : le 3 ^e édit de Cyrène	148
	4.2 Gouverneurs et clients	150
	4.2.1 Pline et Trajan : intercessions du gouverneur	151
	4.3 <i>Tabula Banasitana</i> et <i>commentarius</i>	153
	4.3.1 Analyse et problématiques	157
	4.3.1.1 Onomastique	159

4.3.1.2 Transmission du statut	159
4.3.2 Interprétation	160
4.3.3 Parallèle avec le <i>P. Giss. I 40</i>	162
4.4 Enregistrement des individus	164
4.4.1 Oralité et inconstance des documents	168
4.4.2 <i>Epikrisis, probatio</i> et <i>Gnomon de l'Idios logos</i>	171
4.4.3 Diplôme civil de Carnuntum	173
4.4.4 <i>Professio liberorum</i> sous l'empire	174
4.5 Synthèse	179

III Conflits de droits ?

5	Sélection du droit applicable	183
5.1	Problématique	184
5.1.1	Historiographie	186
5.2	Aspects théoriques	188
5.2.1	Personnalité des lois ?	188
5.2.2	Un droit universel	190
5.2.3	<i>Ius gentium</i>	194
5.2.3.1	Développement du concept	195
5.2.3.2	<i>Ius gentium</i> et <i>ius proprium</i>	197
5.2.4	Droit prétorien, fictions et <i>cognitio</i>	198
5.2.4.1	Fictions juridiques	200
5.2.4.2	Fictions dans le droit latin	202
5.2.4.3	Fictions dans les provinces	203
5.3	Les pérégrins face aux cours romaines	205
5.3.1	Usage de droits multiples : Babatha	206
5.3.2	Rejet d'un droit local	209
5.3.2.1	L'affaire Dionysia (<i>P. Oxy. II 237</i>)	209
5.3.2.2	L'affranchi Damarion (<i>P. Oxy. IV 706</i>)	215
5.3.3	Pouvoir discrétionnaire des juges	216
5.4	Coutumes	218

5.4.1	Source du droit	218
5.4.1.1	Définition de Salvius Iulianus	221
5.4.2	Développement du concept	223
5.4.3	Durcissement et pratique administrative	227
5.4.4	La preuve par l'abrogation	228
5.5	Synthèse	231
6	Juridiction des communautés	233
6.1	Situation des communautés avant 212	236
6.1.1	Juridiction dans les provinces	236
6.1.1.1	Édit provincial	238
6.1.2	Cités libres d'Orient	241
6.1.2.1	Pline et Amisus	242
6.1.2.2	Aphrodisias avant 212	244
6.1.3	Communautés d'Occident	246
6.1.3.1	Municipes italiques	246
6.1.3.2	<i>Lex Irnitana</i>	248
6.1.4	Juridiction capitale et appel	250
6.1.5	Hiéarchie ou inclusion ?	252
6.2	Impact de la <i>Constitutio Antoniniana</i> sur les communautés	255
6.2.1	Droits des cités	255
6.2.2	Les Sévères et les communautés locales	257
6.2.3	Privilèges des cités libres après 212	258
6.2.3.1	Aphrodisias après 212	259
6.2.4	Juridiction des juifs	262
6.3	Mémoire administrative et désuétude	263
6.3.1	Désuétude et abrogations	263
6.3.2	Portée générale du droit	265
6.3.3	Mémoire administrative et connaissance du droit	267
6.3.3.1	Pline et les archives de Bithynie	268
6.3.3.2	Jugement contradictoire	270
6.3.3.3	Mémoire locale et juristes	271
6.4	Synthèse	275

IV Institutions exclusives

7	Statut personnel	279
	7.1 L'intégration finale ?	281
	7.1.1 Réformes de Justinien	282
	7.1.2 Déditices	284
	7.1.3 Égyptiens	288
	7.1.4 Pérégrins	289
	7.2 Citoyenneté et appartenance locales après 212	291
	7.2.1 Citoyennetés et identités après 212	292
	7.2.2 <i>Origo</i> et fiscalité	295
	7.3 Perte de la citoyenneté	299
	7.4 Synthèse	301
8	Famille et successions	302
	8.1 Mariage et statut des enfants	304
	8.1.1 Restriction des unions mixtes	305
	8.1.2 Aperçu des droits pérégrins	313
	8.1.3 Impact de la <i>Constitutio Antoniniana</i>	315
	8.1.3.1 Abrogations de certains droits matrimoniaux	316
	8.1.3.2 L'exemple du <i>ius trium liberorum</i>	319
	8.1.4 La <i>patria potestas</i>	319
	8.2 Droit successoral	324
	8.2.1 Testaments	326
	8.2.1.1 Caractéristiques formelles et ouverture	328
	8.2.2 Un droit exclusif	329
	8.2.2.1 Capacité des pérégrins	329
	8.2.2.2 Capacité des Latins	330
	8.2.2.3 Capacité des soldats	332
	8.2.2.4 Fidécummis : une pratique évasive	332
	8.2.3 Succession <i>ab intestat</i>	334
	8.2.3.1 Lois caducaires	337
	8.2.4 Conséquences et problèmes	338
	8.2.4.1 Les familles mixtes	340

8.2.4.2 <i>Vicesima hereditatum</i>	342
8.2.4.3 Droits de parenté	345
8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius	349
8.3 Quelques évolutions du droit après 212	352
8.3.1 Succession testamentaire après 212	352
8.3.1.1 Dégradation formelle	352
8.3.1.2 Ouverture linguistique	354
8.3.1.3 Fidécimmis et codiciles	358
8.3.1.4 <i>Agnitio bonorum possessionis</i> et <i>vicesima</i>	360
8.3.1.5 Mention de la condition d' <i>heres extraneus</i>	362
8.3.2 Autres accomodements	362
8.3.2.1 Les obligations selon Ulpian	363
8.3.2.2 Affranchissements : Marcus Ulpian Tertullianus Aquila	365
8.3.2.3 Tutelle exercée par les femmes	368
8.4 Synthèse	370
Conclusion	373
Bibliographie	379
Table des illustrations	413
Index des auteurs grecs et latins	415
Sources papyrologiques	419
Sources épigraphiques	421
Index de la littérature juridique	423
Index nominum et rerum	427
Résumé / Abstract / Zusammenfassung / Riassunto	431

Remerciements

Au cours de ces années, nombreuses sont les personnes qui m'ont soutenu et conseillé, ou ont simplement prêté l'oreille avec bienveillance. Elles sauront sans nul doute se reconnaître ici et y voir l'expression de ma gratitude, en particulier mes parents et mes proches et surtout ma compagne. Parmi mes collègues, j'aimerais particulièrement nommer Jean-Jacques Aubert, Valerio Marotta, Ulrike Babusiaux, José-Luis Alonso, Paul Schubert, Cédric Brélaz, Clifford Ando, Dario Mantovani, Detlef Liebs, Christelle Fischer-Bovet, Anne-France Morand, Jean-Pierre Schneider, Joseph Modrzejewski, Eva Jakab, Myles Lavan, Jessica Lamont, Noel Lenski, John Matthews, Chris Rodriguez, Pierre Siegenthaler, David Benoît, Élodie Paupe, Marc Duret, et Adrien Wyssbrod. Pour l'édition nous remercions Leonhard Burckhardt, Ulrich Eigler, Gerlinde Huber-Rebenich, Alexandrine Schniewind, Jelena Petrovic, et Arlette Neumann.

Ma thèse de doctorat soutenue à l'Université de Neuchâtel en novembre 2018 qui a servi à l'élaboration de cette monographie a été réalisée avec le soutien de l'Université de Neuchâtel, du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique, de la bourse Margarethe Billerbeck, du Fonds Labhardt, de la Fondation Hardt et de l'Institut Suisse de Rome. Cette publication a été financée par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique et le Fonds Labhardt, et a reçu une garantie de déficit du Fonds für Altertumswissenschaft Seminar für Griechische und Lateinische Philologie de l'Université de Zurich. Elle a également bénéficié du soutien de l'Université de Yale.

Abréviations et sigles

Par défaut, les dates sont exprimées selon l'ère commune. Lorsque le passage peut prêter à confusion, il sera précisé si les dates s'entendent comme relevant de l'ère commune (EC) ou d'avant celle-ci (AEC).

Sauf indication contraire en note de bas de page, les sources sont traduites par nos soins. Les traductions des textes littéraires sont toutefois issues des collections des Universités de France (Budé) revues par nos soins et adaptées.

Les papyrus sont cités selon la *Checklist of editions of Greek, Latin, Demotic and Coptic papyri, ostraca and tablets*. Les abréviations des titres de périodiques sont celles recommandées par l'Année philologique. Les abréviations des noms d'auteurs antiques et des titres de leurs œuvres sont celles de l'*Oxford Classical Dictionary*. Les inscriptions sont citées selon le *Guide de l'épigraphiste* de la bibliothèque de l'École normale supérieure française, avec les précisions suivantes sur les conventions de transcription épigraphiques et papyrologiques :

[...] lacune [restaurée] ou non [...]

(...) abréviation personnelle

Les autres abréviations ou variantes utilisées se trouvent ci-dessous :

- Dig.* *Digeste*, (éd.) P. Krüger et Th. Mommsen, *Corpus iuris civilis I : Institutiones & Digesta*, Berlin, 1872.
- C. I.* *Codex Iustinianus*, (éd.) Paul Krueger, *Corpus iuris civilis II*, Berlin, 1877.
- C. Th.* *Theodosiani Libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges Novellae ad Theodosianum Pertinentes*, (éd.) P. Meyer et Th. Mommsen, Berlin, 1904.
- Nov.* *Novelles*, (éd.) R. Schöll et G. Kroll, *Corpus Iuris Civilis III, 10e éd.*, Berlin, 1972.
- Inst. Iust.* *Institutiones Iustiniani*, (éd.) P. Krüger, *Corpus Iuris Civilis I, 22e éd.* Berlin, 1973.
- Tit. Ulp.* *Tituli ex corpore Ulpiani*, (éd.) M. Avenarius, *Der pseudo-ulpianische « liber singularis regularum » : Entstehung, Eigenart und Überlieferung einer hochklassischen Juristenschrift : Analyse, Neuedition und deutsche Übersetzung*, Göttingen, 2005.
- FIRA I* *Fontes Iuris Romani Antejustiniani. Pars prima : Leges*, (éd.) S. Riccobono, 2^e éd., Florence, 1941, rééd. 1968.
- FIRA II* *Fontes Iuris Romani Antejustiniani. Pars altera : Auctores*, (éd.) J. Baviera et J. Furlani, Florence, 1940, rééd. 1968.
- Gnom.* *Gnomon de l'Idios Logos*, (éd.) S. Riccobono, *Il Gnomon dell'Idios Logos*, Palerme, 1950.

Introduction

À l'aube du 3^e siècle, probablement en 212 de notre ère, l'empereur Marcus Aurelius Severus Antoninus, plus connu sous le surnom de Caracalla, octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'empire. L'universalisation du statut de citoyen romain constitue un événement sans précédent et dont l'interprétation demeure problématique. Si la recherche s'est longtemps concentrée sur les raisons de cet acte législatif, ses conséquences n'ont généralement été explorées que sous l'angle des conflits de droits. Cet ouvrage constitue un essai de synthèse sur l'impact sociojuridique de cet édit qu'est la *Constitutio Antoniniana*, avec pour question fondamentale de savoir ce que cela signifie d'être un citoyen romain, à la fois pour les individus et pour l'administration provinciale au lendemain de cet événement.

La *Constitutio Antoniniana* est promulguée au début du règne de Caracalla comme seul empereur. Son père, Septime Sévère, s'était imposé en 197, au terme d'un conflit entre plusieurs prétendants au trône laissé vacant par l'assassinat de Commode en 192 et l'absence d'une solution dynastique. Après avoir consolidé son règne, Septime Sévère meurt à Eburacum (York) le 4 février 211, au cours d'une campagne qui visait certes à pacifier les populations du nord de la Bretagne, mais surtout à occuper les légions et parfaire l'éducation de ses fils.¹ Caracalla, qui dirigeait seul les opérations au Nord, interrompt la campagne militaire. Lui et son frère Geta, accompagnés de la cour, rentrent à Rome afin d'y être reconnus coempereurs. Mais l'entente entre les deux frères n'est pas au rendez-vous : le palais est divisé en deux camps qui vivent en état de siège. La possibilité d'une issue pacifique sous la forme d'un règne partagé comme à l'époque de Marc Aurèle et Lucius Verus semble s'éloigner de jour en jour.

Finalement, en décembre 211 à l'occasion d'une tentative de réconciliation entre les deux frères dans les appartements de leur mère Julia Domna, Geta est poignardé. Il s'ensuit alors une période de purges politiques sanglantes. C'est peut-être à la suite de ce début de règne chaotique que Caracalla promulgue la *Constitutio Antoniniana*, alors qu'il séjourne à Rome durant l'année 212 avant de se lancer dans des campagnes militaires. Le sénateur Dion Cassius, seul à nous laisser un commentaire contemporain de l'événement dans son *Histoire romaine*, ne porte que peu d'estime à cette constitution impériale. Il estime qu'il ne s'agit que d'une mesure vénale, puisqu'elle permet de lever davantage d'impôts sur les successions et affranchissements.

1 Dion 77 [76].11.

Caracalla est assassiné en 217 près de Carrhae (Harran, Syrie) alors qu'il voyage accompagné d'une faible escorte. La postérité antique ne retiendra pas le nom de Caracalla comme celui d'un bienfaiteur et l'octroi universel est attribué à d'autres empereurs plus illustres comme Marc Aurèle. Néanmoins, des sources documentaires égyptiennes des décennies ultérieures mentionnent encore la *Constitutio Antoniniana* comme un « cadeau divin » et l'historiographie subséquente considère généralement cette mesure d'un œil favorable.

Les sources manquent pour s'assurer des motifs qui ont poussé Caracalla à décider de l'octroi universel de la citoyenneté. Il peut s'agir d'opportunisme politique démagogique, d'une mesure expiatoire pour reconquérir la faveur des dieux et celle des générations futures, d'une habile stratégie pour augmenter discrètement les rentrées fiscales au profit du financement de l'armée, du résultat de l'influence idéologique cosmopolite et savante d'un entourage de philosophes et de juristes, ou potentiellement d'une rencontre de tous ces facteurs. Ce n'est pas le sujet de cet ouvrage qui se concentre non pas sur les raisons, mais sur les conséquences et la compréhension générale de l'événement que constitue l'universalisation de la citoyenneté romaine.

Atteindre cet objectif passe par une approche critique du récit qui entoure les octrois successifs de la citoyenneté et la nature de ceux-ci depuis la période républicaine et la lente prise de contrôle de la Ligue latine par Rome. Il s'agit de remettre en cause la narration téléologique selon laquelle l'histoire de Rome part du mythique *asylum* original et aboutit forcément à l'universalisation de la citoyenneté romaine en 212. Il est possible de montrer que la citoyenneté, statut privilégié et difficile d'accès, ne se vide pas de son sens au moment où elle est universalisée. Bien au contraire, il est démontrable que la citoyenneté n'a jamais constitué autre chose qu'un faisceau de droits positifs, judiciaires, privés, fiscaux et politiques qui n'ont pas cessé de se modifier tant par l'évolution historique que par le contexte politique et géographique, mais aussi par les conditions socioéconomiques des bénéficiaires. La citoyenneté est ainsi comprise comme un ensemble de droits et de relations qui se tissent horizontalement entre les individus et verticalement entre les individus et différentes formes d'État, que celui-ci soit une cité locale ou un gouvernement impérial. À cet égard, définir la nature des droits qui sont conférés et les modifications de ces relations causées par l'universalisation de la citoyenneté constitue un des buts fondamentaux de cet ouvrage.

Cette problématique en rejoint une autre qui n'a pas terminé d'animer la recherche : celle de la relation entre les différentes instances du pouvoir romain et les droits des individus au niveau local, en particulier lorsque ces droits ne sont pas d'origine romaine. Le thème de la *Constitutio Antoniniana* est en effet indissociable de celui d'un potentiel conflit entre le droit romain et les droits locaux, cela depuis que les romanistes allemands se sont penchés sur la question au 19^e siècle. Le présent ouvrage entend apporter une modeste contribution à la définition de

ces relations en se concentrant sur les conséquences sociojuridiques de l'universalisation de la citoyenneté romaine au niveau du droit privé en particulier. Il s'agit d'une part de déterminer ce qui change exactement pour les nouveaux citoyens et de quelle manière ils vont adopter ou rejeter des institutions qui suivent un régime personnel comme les successions, le mariage, la puissance paternelle et la transmission du statut aux enfants. Au contraire, certaines relations comme celles qui touchent à la fiscalité ou à l'appartenance à la communauté locale ressortent généralement indemnes de l'universalisation de la citoyenneté.

Dans ce contexte, les attitudes variées des administrations provinciales apparaissent difficiles à réconcilier au premier abord. Tout effort de description quantitative, toute généralisation ou systématisation est limitée à la fois par la rareté des sources, mais aussi par les apparentes contradictions qui les parcourent. Ce tableau acquiert toutefois une certaine cohérence si l'on prend en compte d'abord la nature imparfaite de l'information à disposition des magistrats et surtout l'attitude pragmatique de gouverneurs dont les pouvoirs sont d'une nature qui peut être qualifiée de discrétionnaire. Ce travail d'analyse passe par quelques études de cas majoritairement concentrés dans la province d'Égypte, où la richesse de la documentation papyrologique permet d'observer les attitudes du pouvoir et des administrés. Ces documents trahissent des usages qui se trouvent en conformité ou en rupture avec le droit, avant comme après 212. Ainsi, les documents de la pratique conservés sur papyrus peuvent être confrontés à la littérature juridique, parfois contemporaine des faits mais dont la majorité nous a été transmise par les compilations tardives. Replacés dans le contexte sociopolitique de leur production, les décisions des empereurs et les textes des juristes extraits des compilations sont constitutifs d'une littérature technique et sont dès lors utilisables comme des sources historiques.

Une attention particulière est ainsi portée à l'œuvre des juristes Gaius et d'Ulpien : le premier, professeur de droit vers 160 EC dont les détails biographiques sont inconnus, mais dont les *Institutes* représentent une somme du droit cinquante ans seulement avant la *Constitutio Antoniniana*. Le second, car il est le juriste qui représente la part la plus importante des textes conservés dans la compilation de Justinien au 6^e siècle. Il signe en outre la majeure partie de son œuvre sous le règne de Caracalla et exercera d'importantes fonctions dans les années suivantes. À bien des égards, le volume de son œuvre, ou du moins le volume conservé, semble répondre à un besoin de clarifier le fonctionnement du droit romain qui s'est fait sentir dès le début du 3^e siècle.

L'apport des écrits juridiques constitue ainsi une source d'information bienvenue pour une histoire socioculturelle pour laquelle les sources littéraires traditionnelles ne sont pas aussi informatives qu'on le souhaiterait. Les œuvres conservées sont en effet peu nombreuses pour la période qui suit immédiatement la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Le fameux papyrus *Giessen I 40*, réputé porter le texte de l'édit est malheureusement dans un état si lacunaire qu'il soulève bien

davantage de questions qu'il n'apporte de réponses. L'historiographie du 20^e siècle s'est en grande partie concentrée sur de possibles restitutions de son texte, dont seules quelques-unes seront considérées ici. On l'aura compris, pour étudier le phénomène de la citoyenneté universelle, il est nécessaire de convoquer un vaste panel de sources épigraphiques, papyrologiques, numismatiques et juridiques, et de s'arrêter par exemple sur des évolutions au niveau de la nomenclature onomastique des personnes. Le cadre géographique est ainsi voué à s'étendre jusqu'aux limites de l'empire, quant au cadre chronologique il suit également les sources à disposition, mais se concentre en particulier sur les évolutions qui prennent place entre le règne de Claude au 1^{er} siècle et celui de Dioclétien à la fin du 3^e siècle. Il s'agit avant tout de ne pas considérer la date de 212 comme la fin d'un processus, qui viendrait clore l'histoire d'une citoyenneté en expansion, mais de considérer son universalisation comme un moment charnière au milieu de processus de longue durée.

Ainsi, aborder à nouveau cette thématique connue depuis longtemps se justifie d'abord par le renouvellement permanent de la documentation épigraphique et papyrologique, et l'accès facilité à celle-ci grâce aux bases de données. D'autre part, ce champ de recherche se caractérise actuellement par un morcellement des études, un débat historiographique vieillissant et une absence de monographie de référence sur la citoyenneté à l'époque impériale qui ait entrepris de dépasser la date fatidique de 212. Face à ces problèmes, cette thèse cherche à mettre en évidence des continuités ou des ruptures, mais cherche surtout à montrer si et comment celles-ci peuvent être mises en corrélation ou non avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. La démarche s'inscrit dans une proximité avec les sources, lesquelles sont le plus souvent possible citées de manière extensive afin d'assurer une certaine transparence et le développement d'une pensée propre dans un domaine grevé par des conceptions parfois doctrinales.

Chercher à donner une vision d'ensemble, pour comprendre ces phénomènes dans leurs vastes contextes et dans leurs aspects parfois techniques, crée évidemment le risque de passer outre certains détails tant le sujet est vaste. Il reste à espérer que des études subséquentes pourront s'agréger à ce tableau et enrichir notre compréhension des relations sociojuridiques qui constituent la citoyenneté romaine avant comme après 212.

Concrètement, ce livre est structuré en fonction des principales problématiques.

La première partie « I Sources » traite de l'impact de la *Constitutio Antoniniana* dans et sur les sources. L'examen des sources littéraires qui portent une référence directe à l'universalisation de la citoyenneté permet d'observer l'évolution de la perception de cet événement et met en évidence les problématiques qui doivent être explorées par le biais des documents. Quant aux changements survenus dans les sources papyrologiques et épigraphiques – lesquels sont principalement du domaine de l'onomastique des individus – leur suivi permet d'affiner la datation

de l'événement et d'apporter des réponses à certaines problématiques soulevées. Le papyrus *Giessen I 40* sert dans le chapitre 1.2 à poser les bases de nombreuses problématiques qui sont reprises progressivement dans le reste du texte.

La deuxième partie « II Octrois » étudie les formes individuelles et collectives de l'octroi de la citoyenneté romaine jusqu'au moment de la *Constitutio Antoniniana*. Cela montre d'une part l'instrumentalisation et la signification politique de la citoyenneté romaine à différentes périodes, mais cela met aussi en valeur certaines pratiques administratives qui se modifient au fur et à mesure que la citoyenneté est conférée à de nouveaux groupes de populations ou selon des modalités différentes. Le rôle des autorités romaines et les modalités d'enregistrement des individus sont également examinés. Ces éléments permettent de détailler les droits et privilèges qui accompagnent ou non les différents types d'octrois, que ceux-ci soient collectifs par le biais des communautés, individuels, ou le résultat de mécanismes juridiques tels que le droit latin ou la libération du service militaire. Ces informations sont cruciales à la fois pour comprendre à quel type d'octroi s'apparente la *Constitutio Antoniniana*, mais aussi pour observer la façon dont l'accès à la citoyenneté a pu être restreint ou non dans les décennies qui ont précédé sa généralisation. Ces éléments permettent d'interroger de manière critique l'idée que l'octroi universel soit l'achèvement d'un long processus allant en s'accélégrant.

La troisième partie « III Conflits de droits ? », à la forme interrogative, examine la double question du devenir des droits pérégrins – ou droits locaux – et de l'influence de l'universalisation de la citoyenneté romaine sur l'autonomie des communautés non romaines et sur les usages des individus. Comme la majorité des sources juridiques romaines nous ont été transmises par les compilations tardives, les règles qui visaient à appréhender la diversité de l'empire avant 212 n'ont apparemment pas été conservées. Deux grandes questions se posent dès lors : d'abord, comment Rome règle-t-elle la question des juridictions concurrentes avec les communautés politiques aux statuts variables qui composent son empire avant 212 et cela se modifie-t-il singulièrement par après ? Enfin, comment les pérégrins et leurs droits sont-ils appréhendés par le système judiciaire romain avant l'universalisation de la citoyenneté ?

Tenter de répondre à ces questions passe par l'examen des différentes techniques auxquels les magistrats romains ont recours avant l'universalisation de la citoyenneté pour appréhender des individus étrangers au sein de l'appareil judiciaire romain provincial, tels que le *ius gentium*, les fictions juridiques, ainsi qu'une juridiction arbitraire et pragmatique. La place des droits locaux dans la conception des juristes romains reste ainsi problématique, particulièrement si l'on souhaite la replacer dans une évolution de longue durée dont les compilations offrent un aspect surtout tardif. Même si les communautés locales, sur lesquelles l'empire se repose, continuent d'exister et de jouir de leurs privilèges négociés avec Rome après 212, il est indéniable que les sources tardives montrent une érosion

de l'autonomie locale. Des phénomènes comme la désuétude et les problèmes de circulation de l'information au sein de l'administration provinciale ne doivent ainsi pas être négligés dans cette problématique et viennent remplacer une corrélation trop directe avec l'octroi universel de la citoyenneté.

Enfin, la quatrième partie « IV Institutions exclusives » poursuit la question du changement du contenu juridique de la citoyenneté romaine à l'époque impériale. L'existence ou non de limitations posées aux individus disposant d'autres statuts (pérégrins, déditices et affranchis) avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* font ressortir les droits réservés aux citoyens romains. La possibilité de déchéance de la citoyenneté pour des raisons pénales dans la période tardive permet d'apercevoir quels droits sont encore des composantes de la citoyenneté et de quelle manière un individu extérieur à la communauté peut tout de même interagir avec celle-ci et ses membres. En outre, l'universalisation de la citoyenneté romaine n'a pas supprimé les appartenances locales et des institutions juridiques déjà anciennes comme l'*origo* des individus continuent de jouer un rôle important, notamment au niveau des obligations fiscales.

En outre, l'identification des droits dont l'accès est limité aux seuls citoyens romains permet la caractérisation de phénomènes liés à leur application. Parmi ceux-ci, quelques droits seulement semblent suivre un régime personnel et avoir été la cause d'un grand nombre de changements concrets pour les individus. Le mariage reconnu par le droit civil et la *patria potestas* conditionnent la transmission du statut aux descendants. Le droit successoral et la capacité testamentaire active et passive étaient l'objet d'étroites restrictions. Ces deux institutions sont universalisées en même temps que la citoyenneté romaine par Caracalla et entrent en interaction avec les droits et usages précédents des pérégrins, habitués à se marier ou à tester d'une autre manière.

I Sources

1 Sources et problématiques

Notre connaissance du règne de Caracalla, contexte dans lequel la *Constitutio Antoniniana* a été promulguée repose essentiellement sur deux sources littéraires grecques contemporaines des événements : Dion Cassius et Hérodien.¹ Le premier est un sénateur, membre du conseil du prince sous Septime Sévère et proche du pouvoir sous Caracalla. Il compose son *Histoire romaine* entre 207 et 219 EC. Celle-ci nous est parvenue pour partie directement et pour d'autres au travers d'abréviateurs byzantins.² Le second, Hérodien, est de rang équestre et publie une *Histoire de l'Empire depuis la mort de Marc Aurèle* qui couvre la période de 180 à 238 EC.³ Ces deux historiens ont laissé de Caracalla une image très critique.

Le texte de la *Constitutio Antoniniana* ne nous est pas parvenu intact. Le *papyrus Giessen I 40* renferme vraisemblablement une version grecque de la *Constitutio Antoniniana*, malheureusement fragmentaire en des points cruciaux.⁴ Hormis la mention du don en lui-même, les détails de l'application sont perdus. Il est donc impossible de se livrer à une analyse détaillée et certaine de l'édit, ce qui nous oblige à tenter de cerner ses effets par des sources indirectes. Nous allons donc examiner les sources contemporaines et postérieures qui y font directement référence. À la suite de cette analyse, des problématiques non résolues vont apparaître, parmi lesquelles celle de la datation.

Les sources contemporaines de la *Constitutio Antoniniana* qui y font une référence directe ne sont pas très nombreuses. Le tableau suivant répertorie les sources littéraires qui mentionnent et commentent l'universalisation de la citoyenneté romaine.⁵

1 Synthèses récentes : Bowman, Garnsey, Cameron (2005) ; Ando (2013).

2 Pour une estimation de la fidélité des abréviateurs au texte original, voir Mallan (2013).

3 Il est aussi possible qu'il ait composé sous le règne de Gallienus (260–268 EC), cf. Sidebottom (1997).

4 Voir ci-dessous « 1.2.3 Analyse du *P. Giss. I 40 n° 1* ».

5 Voir Sasse (1958) p. 9–11.

Tableau n° 1 : Sources littéraires qui mentionnent l'universalisation de la citoyenneté romaine

Auteur	Texte	Date	Attribution
Dion Cassius	<i>Histoire romaine</i> 78[77].9.5	212–219	Caracalla
Ulpien	<i>Ad Edictum</i> 22 (<i>Dig.</i> 1.5.17)	213–217	Caracalla
Aurelius Victor	<i>De Caesaribus</i> 16.12	358–360	Marcus Aurelius
Jean Chrysostome	In « <i>Acta apostolorum</i> » <i>homiliae</i> 48.1	386–397	Hadrien
Scriptor <i>Historiae Augustae</i>	<i>Vita Severi</i> 1.1–2	Fin du 4 ^e siècle	–
Augustin	<i>De civitate Dei</i> 5.17	413–426	–
Sidoine Apollinaire	<i>Epistulae</i> 1.6.2	467	–
Justinien	<i>Novellae</i> 78.5	539	« Antoninus Pius »

À cela s'ajoute un corpus de papyrus. Parmi les quelques documents contemporains de l'événement se trouvent, outre le *papyrus Giessen I* 40 mentionné ci-dessus, trois autres papyrus qui mentionnent la *Constitutio Antoniniana* sous le terme de « *theia dorea* », la donation ou le cadeau divin.

Tableau n° 2 : Papyrus qui mentionnent la *theia dorea*

Auteur	Texte	Date	Attribution
Caracalla	<i>P. Giss.</i> I 40.1	Après 215	Caracalla
Inconnus	<i>BGU</i> II 655 ; <i>BGU</i> VII 1652 ; <i>P. Bodl.</i> I 42	3 ^e siècle	–

Analysons à présent chacune de ces sources.

1.1 Sources littéraires contemporaines

1.1.1 *Dion Cassius*

Le témoignage de Dion Cassius dans son *Histoire romaine* constitue le seul commentaire développé sur les motivations de Caracalla à promulguer la *Constitutio Antoniniana*. Dion Cassius (150–235) est issu d'une famille de rang sénatorial, originaire de Nicée en Bithynie et dont la citoyenneté remonte vraisemblablement au 1^{er} siècle. Préteur durant le bref règne de Pertinax en 193, il parvient à se faire bien voir de Septime Sévère par la rédaction d'une collection des présages annonciateurs de son accession au trône. Dion est considéré comme un *amicus* et siège au conseil du Prince. Il fait montre d'une remarquable capacité à survivre aux changements politiques et conservera en titre ses prérogatives de conseiller sous Caracalla, ce qui l'amènera néanmoins à quelques frustrations face au jeune empereur.⁶ Il connaît enfin l'apogée de sa carrière avec deux gouvernorats, puis un consulat conjoint avec Alexandre Sévère en 229.

Dion Cassius compose vraisemblablement les quatre-vingts livres de son *Histoire romaine* entre 207 et 219. Le livre 78 a probablement été publié après la mort de Caracalla au vu de son ton très critique. Dion s'inscrit dans un genre historiographique classique et s'attache à dépeindre le caractère des empereurs au travers de leurs faits et gestes parfois anecdotiques. C'est donc un témoin privilégié de la période sévérienne et de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et il se revendique comme tel.⁷

Seul un tiers environ de son œuvre nous est parvenu directement. Pour le règne de Caracalla (211–217 EC), le texte de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius repose essentiellement sur un épitomé rédigé par Ioannes Xiphilinus, abrégiateur byzantin du 11^e siècle, qui a utilisé pour ce faire les livres 36 à 80 de l'*Histoire romaine*. Xiphilinus a l'avantage d'avoir apparemment conservé intacts un certain nombre de passages de l'*Histoire romaine*, ayant procédé davantage par coupes que par résumés. Le passage qui nous intéresse a pu être comparé aux *Excerpta Valesiana* ou *Excerpta historica Constantini Porphyrogeneti*,⁸ soit des extraits d'auteurs anciens composés sous Constantin VII Porphyrogénète au 10^e siècle. Ces fragments, considérés comme proches du texte original,⁹ ont permis de vérifier la relative fidélité de Xiphilinus à l'*Histoire romaine* de Dion Cassius.

Le témoignage de Dion Cassius sur la *Constitutio Antoniniana* se situe dans un livre (78 [77].1–24) où Dion Cassius critique la politique financière de Caracalla, en

6 Dion 77 [76].17.

7 Dion 72 [71].18. Voir Barnes (1984).

8 Roos (1910) p. 391 ; Mallan (2013).

9 Le *Ms. Vaticanus Graecus 73* qui concerne les passages 79.2.2–80.8.3. Voir l'édition critique complète de Boissevain (1931) vol. 3, p. 382–383 et l'étude de Millar (1964) p. 159.

lui reprochant les charges qui pèsent sur l'empire et en particulier sur la classe sénatoriale, le tout au profit des soldats.¹⁰ Il se plaint en particulier de celles qui frappent les sénateurs. Le passage est organisé ainsi : après avoir narré les débuts sanglants du règne de Caracalla avec l'assassinat de Geta et les purges dont le récit est abrégé par Xiphilinus (78 [77].1–5), Dion Cassius passe à la description du caractère de Caracalla dès 78 [77].6. Il dépeint la fascination de l'empereur pour Alexandre le Grand (78 [77].7–8) et critique sa prodigalité envers la soldatesque si ruineuse pour les autres. Le titre 78 [77].9 commence par « quant aux autres hommes [par opposition aux soldats], il ne s'occupait d'eux que pour les piller, les dépouiller, les tourmenter, et surtout les sénateurs ».¹¹ Dion détaille ces excès : couronnes d'or exigées des cités (9.2) ; provisions gratuites extorquées d'un groupe auquel Dion s'identifie puisqu'il utilise la première personne (9.3) ; cadeaux forcés de riches particuliers (9.4) ; taxes de la *vicesima* sur les successions et affranchissements et mention en passant de la *Constitutio Antoniniana* (9.4–5) ; loges de campagnes pour l'empereur et l'armée (9.6) ; amphithéâtres temporaires pour les quartiers d'hiver (9.7) ; etc.

Les paragraphes 78 [77].9.4–5 de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius qui traitent de la *Constitutio Antoniniana* s'inscrivent dans cette énumération et dépendent en grec de l'adverbe *χωρίς* qui signifie ici « outre » :

(Χωρίς ...) τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ καινὰ προσκατέδειξεν, καὶ τοῦ τῆς δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπὲρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς ἐποίησε πάσης, τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας οὐ ἔνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιοῦτου προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν.¹²

(Outre ...) les taxes, celles qu'il a décrétées comme nouvelles, celle du dixième qu'il promulgua à la place de celle du vingtième sur les affranchis et sur les biens laissés à certains en héritages et sur toute donation, ayant aboli à la fois les successions [ab intestat] et les exemptions et même entièrement celles accordées aux plus proches parents des morts. C'est pourquoi il fit Romains tous ceux qui relèvent de son pouvoir, sous prétexte de les honorer, mais en réalité afin que davantage lui revienne en vertu

10 Dion développe sa vision d'une politique financière idéale dans le discours fictif de Mécène (52.28–29).

11 τοὺς δὲ λοιποὺς πάντας ἀνθρώπους ἔργον εἶχε περιδύειν ἀποσυλᾶν ἐκτρύχειν, οὐχ ἥκιστα τοὺς συγκλητικούς.

12 Dion 78 [77].9.4–5. Pour l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, l'édition de référence reste celle de Boissevain parue à Berlin à la fin du 19^e siècle. Elle a servi de base à l'édition de B. Foster au début du 20^e siècle sur laquelle s'appuie la traduction anglaise de Earnest Cary parue chez Loeb entre 1914 et 1927 (ci-après Cary (1927)). Celle-ci constitue la dernière édition complète de l'*Histoire romaine* et est celle à partir de laquelle nous avons travaillé. Pour les livres 61 à 80, nous indiquons la numérotation révisée par Boissevain aux côtés de l'ancienne mise entre crochets. Voir Boissevain (1931) vol. 3, p. x–xi.

de ces mesures, parce que les pèlerins ne contribuaient pas pour la plus grande partie de leur bien.

Ainsi, l'octroi universel de la citoyenneté romaine est mentionné assez brièvement : tous ceux qui se trouvent dans l'empire, littéralement les sujets de Caracalla, sont « faits Romains » (Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ). Dion précise que la mesure a été promulguée λόγω μὲν τιμῶν « sous prétexte d'honneur », ce qui veut dire qu'officiellement il s'agissait d'une mesure honorifique. Mais il ajoute que la vraie raison politique est d'augmenter les recettes fiscales. En d'autres termes, Dion Cassius réduit ainsi la *Constitutio Antoniniana* à une manœuvre qui visait à étendre le nombre de personnes soumises à certains impôts qui ne frappaient que les citoyens romains. De l'aspect religieux de cette mesure, rien n'est dit.¹³

Dion cite notamment l'impôt connu en latin sous le nom de *vicesima hereditatum et legatorum* ainsi qu'un impôt sur les affranchis, probablement l'équivalent de la *vicesima manumissionis* (ou *vicesima libertatis*) : soit les redevances du vingtième prélevées sur les successions et les legs ainsi que celle sur les affranchissements d'esclaves faits par des citoyens romains. Ces taxes passent d'un taux de cinq (1/20^e) à dix (1/10^e) pour cent et deviennent de fait *decima hereditatum* et *decima manumissionis* au lieu de *vicesimae*. Les proches parents, notamment les enfants qui étaient héritiers en cas de succession ab intestat, étaient normalement exemptés de cette taxe. Selon Dion, Caracalla aurait fait sauter ces exemptions.

Ce passage est problématique, et en particulier la traduction de διαδοχὰς « successions ». Littéralement, le texte dit que Caracalla aurait « aboli les successions », ce qui paraît invraisemblable et n'est pas confirmé par ailleurs. Il faut probablement rechercher une dimension fiscale à cette affirmation. Or, dans les textes plus tardifs et notamment à partir du 5^e siècle, le terme διάδοχος s'impose pour signifier l'*heres ab intestato*, alors que le terme κληρονόμος désigne l'héritier par testament.¹⁴ On continuera donc de comprendre par ce passage que Caracalla a aboli le régime préférentiel des successions *ab intestat*.¹⁵ Cette hypothèse se confirme par des textes

13 Voir De Blois (2014) pour qui la piété de Caracalla, ou du moins son désir de paraître comme le plus pieux des hommes, était déterminante (rapporté par Dion 78 [77].16.1). Voir aussi ci-dessous « Apports de la numismatique », p. 59 et sq. ainsi que Buraselis (2007) p. 36–46 et p. 90–92 sur le développement d'idées religieuses universalistes à cette époque.

14 Taubenschlag (1944) p. 137–138 : à l'époque classique, l'héritier en Égypte est déjà désigné sous le terme de διάδοχος, alors qu'en droit grec il est un κληρονόμος. Les héritiers intestats sont d'abord dits ἀδιάθετοι, cf. p. ex. *Gnom.* 4 et 35. Les actes testamentaires sont désignés comme des διαθήκαι en Égypte. En Grèce classique, le mot διαθήκη pouvait désigner différentes institutions. En droit classique athénien, c'est l'adoption testamentaire. Il devient de manière tardive l'équivalent grec du mot latin *testamentum*. On trouve aussi βούλημα ou βούλησις, « volonté » qui devient synonyme. Voir Biscardi (1981) ; Nowak (2015) p. 11. Voir aussi ci-dessous « 8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius ».

15 C'était la version choisie par Cary (1927).

juridiques que nous traiterons ultérieurement.¹⁶ De même, l'ajustement sous le règne de Caracalla des taux de la taxe sur les successions et les affranchissements est confirmé par un bref passage attribué à Ulpien qui parle de la taxe sur les héritages sous le terme de *decima*. Or, on sait aussi que l'ancien taux du vingtième sera rétabli en 217 par Macrin après sa prise de pouvoir, signe probable que la mesure était réellement impopulaire, en tout cas parmi les sénateurs, dont les grosses fortunes sont évidemment les plus touchées.¹⁷

Il faut probablement distinguer dans le discours de Dion Cassius une logique essentiellement rhétorique. Le jugement négatif du règne de Caracalla et en particulier de sa politique fiscale écarte sur le plan symbolique l'aspect positif que revêt l'octroi de la citoyenneté romaine aux pérégrins de l'empire. À cet égard, la posture critique de Dion sur l'ensemble du règne de Caracalla devrait porter à la prudence. En plus de mettre en avant son statut de témoin, Dion se pose comme un représentant du Sénat, utilisant fréquemment la première personne du pluriel pour parler au nom de *l'amplissimus ordo*. Il dénonce ainsi de manière répétée les mauvaises relations entre Caracalla et le Sénat, ainsi que les mauvais traitements dont il a lui-même été victime. La prosopographie a toutefois démontré que Caracalla savait aussi s'entourer de sénateurs.¹⁸ L'empereur ne menait donc pas une politique de classe systématique. On ne peut donc exclure que Dion Cassius, défavorisé personnellement par Caracalla, tente de justifier sa mise à l'écart par la mise en scène d'une hostilité de cet empereur à l'ordre sénatorial dans son entier. Cette prudence vis-à-vis du témoignage de Dion Cassius ne doit toutefois pas nous empêcher de distinguer des informations précises et peut-être techniques dans son discours.¹⁹ Ses autres remarques demeurent valables au-delà de la rhétorique : la *Constitutio Antoniniana* a eu des conséquences fiscales et elle fut présentée comme une mesure honorifique.

Sur l'aspect fiscal, la question qui se pose logiquement est de savoir pourquoi l'empereur ne se serait pas contenté d'élargir l'assiette fiscale, en incluant les pérégrins dans l'impôt sur les successions ou les affranchissements ou en levant d'autres taxes. Mais ces mesures auraient probablement été impopulaires, tandis que l'extension de la *vicesima* alimente l'*aerarium* destiné au financement de l'armée²⁰ sans toucher à la structure de la taxation existante. Il s'agirait ainsi d'une politique idéale pour augmenter discrètement l'assiette fiscale et résoudre le problème d'entretien des troupes. Mais le problème d'interprétation essentiel du texte de Dion Cassius réside dans le degré de causalité que l'on attribue à l'aspect fiscal pour la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Au-delà du ton critique de Dion

16 *Coll. Mos.* 16.9.3 et *Tit. Ulp.* 17.2 Voir ci-dessous « 8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius ».

17 *Dion* 79 [78].12.2.

18 Voir Saller (1990).

19 Voir ci-dessous « 8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius ».

20 Voir ci-dessous « 8.2.4.2 Vicesima hereditatum ».

Cassius, il semble peu probable qu'un acte de la portée symbolique de la *Constitutio Antoniniana* n'ait eu comme seul et unique motif qu'une augmentation des rentrées fiscales, même si cet aspect a peut-être contribué à la décision impériale.

On notera en revanche l'absence d'informations chez Dion tant sur la réception réservée par le peuple et les provinces à la *Constitutio Antoniniana* que sur d'éventuelles difficultés liées à son application. Dion Cassius ne prend pas non plus position, dans ce passage du moins, sur le bien-fondé ou non de rendre la citoyenneté romaine universelle.²¹ Il ne traite finalement que de conséquences fiscales. Celles-ci doivent avoir eu un impact important sur les fortunes sénatoriales, classe dont Dion est issu et pour laquelle il écrit. Nous y reviendrons ci-dessous dans le chapitre « 8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius ».

1.1.2 Ulpien

La deuxième source contemporaine à prendre acte de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* est une brève mention du juriste Ulpien, conservée dans le *Digeste*. Ulpien est probablement né aux environs de 170, originaire de Tyr. Il est *procurator a libellis* de Septime Sévère et Caracalla entre 202 et 209. Il est membre du conseil de Papinien lorsque celui-ci est préfet du prétoire entre 205 et 211, mais sait s'en distancer au moment de sa disgrâce. Il survit à l'assassinat de Geta et aux purges politiques de 211 et se rapproche de Caracalla, sous le règne duquel il n'exerce pas de fonctions, mais semble se consacrer entièrement à l'écriture.²² Sous Alexandre Sévère, il devient préfet de l'annone puis préfet du prétoire en mars 222. Il reste à ce poste jusqu'à son assassinat en 223 ou 224.²³

Ulpien est donc un témoin de choix pour la période qui nous intéresse et le volume de sa production littéraire dans les années qui suivent immédiatement la *Constitutio Antoniniana* lui confère une importance particulière. Il n'est pas exclu qu'il ait pu jouer un rôle de premier plan dans l'inspiration ou du moins dans l'implémentation de la *Constitutio Antoniniana*.²⁴ L'essentiel de son œuvre a en effet été rédigée dans les années qui suivent la *Constitutio Antoniniana*, entre 213 et 217, et celle-ci s'inscrit vraisemblablement dans un programme de rationalisation et de réforme du droit. Il signe en particulier le massif *Ad Edictum* en 81 livres, dont

21 Plus tôt dans son œuvre, Dion 52.19 met dans la bouche de Mécène un discours fictif en faveur d'une citoyenneté universelle pour les élites.

22 Honoré (2002) p. 34–36.

23 Voir Honoré (2002) p. 14.

24 Sur Ulpien comme inspirateur de la *Constitutio Antoniniana* voir Honoré (2002). Voir ci-dessous « 8.3.2.1 Les obligations selon Ulpien ».

la majeure partie fut composée sous le règne de Caracalla.²⁵ À lui seul Ulpien est l'auteur d'environ 40 % des citations conservées dans le *Digeste*, soit un important volume de littérature technique transmis par le biais des compilations des 5^e et 6^e siècles, biais qu'il ne faut jamais négliger.²⁶ Ainsi à l'époque de leur rédaction, les textes d'Ulpien n'ont pas valeur de loi et ne possèdent qu'une valeur consultative.

Le témoignage d'Ulpien sur la *Constitutio Antoniniana* est assez laconique, du moins dans la forme sous laquelle il nous est parvenu. À l'origine, il se trouvait dans les *Commentaires de l'édit du préteur* (*Ad edictum praetoris*) qu'Ulpien compose vraisemblablement entre 213 et 217,²⁷ soit juste après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. L'ouvrage n'a pas survécu dans son entier, mais de nombreux fragments de celui-ci ont transité par le *Corpus Iuris Civilis*.²⁸ Le fragment *Ad edictum praetoris* 22 (*Dig.* 1.5.17) qui fait allusion à la *Constitutio Antoniniana* se trouve dans le *Digeste*, sous le titre 1.5 *De statu hominum* :

*In orbe Romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.*²⁹

Ceux qui sont dans le monde romain ont été faits citoyens romains par une constitution de l'empereur Antoninus.

Malgré une certaine proximité de formulation avec celle de Dion Cassius et du *P. Giss.* I 40, la brièveté du passage et sa syntaxe peuvent laisser perplexe.³⁰ La phrase a vraisemblablement été extraite d'un ensemble plus large par les compilateurs. Il est dès lors important de la replacer dans son contexte.

Dans le *Digeste*, cet extrait se trouve au titre 1.5 *De statu hominum* qui traite de la condition des individus. Le constat très bref d'Ulpien (et dont on ne peut exclure qu'il ait été épuré par les compilateurs) est suffisant pour l'économie générale du titre où il est placé. Le titre 1.5 compte 27 extraits au total, dont la structure s'établit comme suit : introduction (1–2), liberté et esclavage (3–4), affranchis (5–6), statuts des enfants à naître, des femmes, des enfants d'esclaves (7–16). Le passage d'Ulpien qui nous occupe (17) signale que tous sont citoyens et définit donc la condition des individus libres. Le thème traité en 18 sera celui de la liberté et de la citoyenneté conservée des enfants de femmes condamnées à mort ou à l'interdiction du feu et

25 Voir Honoré (2002) p. 158–176 pour une analyse des titulatures des empereurs dans les citations de rescrits par Ulpien.

26 Sur les juristes, voir notamment Honoré (1994) ; Liebs (2010) ; Mantovani (2018). Un seul autre juriste se rapproche d'Ulpien en termes de volume de texte conservé, il s'agit de Paul, dont la carrière est très semblable à celle du précédent.

27 Honoré (2002) p. 22–24 et 158 qui se base sur la titulature des empereurs.

28 À tel point qu'ils constituent près de 20 % du *Digeste*.

29 *Dig.* 1.5.17 (Ulp. *Ad ed.* 22).

30 Au sujet de l'emploi du mot *orbis*, voir Mastino (1986).

de l'eau (exil), lorsque ceux-ci ont été conçus au sein d'un mariage légitime.³¹ Enfin, le reste du titre continue sur neuf extraits qui traitent de cas particuliers. Si l'on se livre à un découpage moins détaillé, les passages 1–16 traitent des individus esclaves et des restrictions auxquelles ils sont soumis, même une fois affranchis (1–16). Les passages suivants (18–27) traitent de cas particuliers de limitations apportées au statut d'individu libre. Le titre 1.5 obéit donc à une logique de partition basée sur le statut de liberté ou non des individus et le passage 17 y occupe une fonction charnière en définissant la condition des individus libres. Mais cette organisation relève entièrement de l'économie choisie par les compilateurs du *Digeste*.

Quant au contexte original de notre passage, les compilateurs du *Digeste* indiquent que ce fragment d'Ulpien se trouvait originellement au livre 22 de l'*Ad edictum praetoris*. On part généralement de l'hypothèse que l'œuvre d'Ulpien suivait le plan classique de l'édit du préteur, connu par le plan que suivent les *Institutes* de Justinien qui nous sont elles parvenues. Notre passage a été mis en relation par la *Palingénésie* d'Otto Lenel avec un autre fragment issu du même livre 22.³² Celui-ci traite du système des garanties et cautions et se trouve quant à lui au titre 46.1 du *Digeste* qui concerne les fidéjusseurs et les mandants. Pour cette raison Lenel mettait en relation le livre 22 de l'*Ad edictum praetoris* d'Ulpien avec le titre 15.83 de l'édit du préteur *De adpromissoribus*.³³ Or, on peut relever que Gaius, lorsqu'il traite de cette question dans ses *Institutes*, mentionne une exception aux limites fixées aux garanties de stipulations par une *lex Cornelia* d'époque syllanienne dans le cadre des sommes dues sur la *vicesima hereditatum*.³⁴ On ne peut donc pas exclure qu'Ulpien ait, comme Dion Cassius, traité de la *Constitutio Antoniniana* en relation avec la taxe perçue sur les successions.

Il est aussi simplement possible qu'Ulpien ait à l'origine mentionné que la plus ancienne forme d'*adpromissio* passait par une *sponsio*, promesse solennelle du débiteur et acte de droit civil réservé à un citoyen romain. Cette limitation n'avait de fait plus cours après 212.

Une autre hypothèse de remise en contexte ou de palingénésie nous rapproche aussi des successions. En effet, un groupe d'une dizaine de fragments de ce même livre 22 de l'*Ad Edictum* a été conservé au titre 1 du livre 11 du *Digeste*, lequel traite des interrogatoires et des actions qui ont lieu en matière de succession. Il s'agit pour des héritiers d'accepter ou non leur succession, de prouver leur qualité d'héritiers

31 *Dig.* 1.5.18 (Ulp. *Ad Sab.* 27).

32 *Dig.* 46.1.27 (Ulp. *Ad ed.* 22).

33 Lenel (1889) p. 215 et Lenel (1927).

34 Voir Marotta (2009) p. 102–104 et Gai. *Inst.* 3.125 *Et adhuc lege vicesima hereditatum cavetur, ut ad eas satisfationes quae ex ea lege proponuntur, lex Cornelia non pertineat.* « Et même la loi du vingtième sur les successions prévoit que pour les garanties qui sont exigées par cette loi, la loi Cornelia ne s'applique pas. » La Cornelia interdit d'emprunter plus de 20'000 sesterces à la même personne la même année.

ou d'être confondus en cas de faux testaments.³⁵ Si l'on rapproche par hypothèse le passage d'Ulpien qui mentionne la *Constitutio Antoniniana* de ce groupe de citations, Ulpien pourrait avoir justifié ses explications sur l'intervention du préteur (ou du gouverneur) dans les affaires de successions en signalant que tous les habitants de l'empire étaient désormais citoyens et que tous étaient désormais soumis à cette procédure.³⁶

En résumé, ce passage très bref d'Ulpien a survécu au travers de la compilation de Justinien au 6^e siècle parce qu'il définissait le statut des individus libres présents dans l'empire et se suffisait à lui-même. Quant à son emplacement originel dans l'*Ad edictum praetoris*, on peut supposer qu'il avait un rapport avec les successions, voire avec la *vicesima hereditatum*, à moins qu'il n'ait simplement fait allusion à des limitations désuètes du droit civil.

1.1.3 Commentaire des sources littéraires contemporaines

Ajoutés au témoignage de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, force est de constater que ces deux textes ne nous livrent pas de détails sur l'application de la *Constitutio Antoniniana*, mis à part dans le cadre de l'impôt successoral. On ne sait pas quels droits exactement ont accompagné la diffusion de la citoyenneté romaine. On ignore quelle fut la réaction des bénéficiaires et notamment celle des pérégrins des provinces. Quant au rapport exact qu'a entretenu la *Constitutio Antoniniana* avec la fiscalité des héritages et des affranchissements, cela devra faire l'objet de recherches approfondies. Il en ira de même pour les motivations politiques de Caracalla. Ces questions devront donc trouver leurs réponses dans d'autres sources, particulièrement documentaires, qui pourraient nous donner accès à une pratique concrète.

1.2 Papyrus Giessen 40

1.2.1 Description du P. Giss. I 40 n° 1

Édité en 1910, le papyrus Giessen 40 (ci-après *P. Giss. I 40*) porte vraisemblablement le texte de la *Constitutio Antoniniana* elle-même.³⁷ Il provient d'Égypte, où il a

35 Voir *Dig.* 11.1.2, 4, 6 et 9 notamment, tous extraits de Ulp. *Ad ed.* 22.

36 Lenel (1889) col. 541-548, n° 656-675. Lenel faisait toutefois correspondre ces passages d'Ulpien à l'édit du préteur 14.53 *De iudiciis omnibus*, soit un autre contexte que celui de *Dig.* 1.5.17, le passage mentionnant la *Constitutio Antoniniana*.

37 Même si cette identification fait généralement consensus, le caractère lacunaire du papyrus rend toutefois hypothétique d'identifier définitivement ce document à la *Constitutio Antoniniana*. En ce sens voir notamment Bickerman (1926) p. 38 qui en fait un édit subséquent, Wolff (1976) p. 193-209

été acquis en 1902 lors d'une vente à Hermopolis (Eschmunên). Il a peut-être été trouvé à Heptakomia, comme une bonne partie de la collection de Giessen,³⁸ mais son origine archéologique précise reste incertaine.

Le *P. Giss. I 40* porte en fait une collection de trois textes distincts. Les trois textes du *P. Giss. I 40* sont répartis sur deux colonnes. Le papyrus entier, avec ses deux colonnes, mesure actuellement 27 sur 46 centimètres de large. On ignore la taille originale de la première colonne, car l'extrémité gauche du papyrus a été entièrement déchirée ou mangée par des parasites sur toute sa longueur. On ne peut ainsi exclure la présence de colonnes intégralement perdues à gauche du document. Quoi qu'il en soit, ces trois textes ont en commun d'être des décisions de l'empereur Caracalla, rédigées en grec et copiées de la même main :

1. *P. Giss. I 40* n° 1 (1^{ère} colonne) : une version grecque de la *Constitutio Antoniniana*. La reconstitution de ce texte endommagé et lacunaire a concentré les efforts de la recherche sur la *Constitutio Antoniniana* durant le 20^e siècle, sans qu'un consensus définitif ne soit trouvé. Ce texte ne fournit pas d'indication de date.
2. *P. Giss. I 40*n° 2 (2^e colonne) : une lettre où Caracalla précise la portée d'un précédent édit qui avait accordé l'amnistie générale et le retour des exilés (promulgué juste après le meurtre de Geta).³⁹ Une autre copie de cette lettre a été découverte depuis⁴⁰ et la compilation de Justinien a conservé des extraits de l'original en latin.⁴¹ Elle a été promulguée le 11 juillet 212, enregistrée à Alexandrie le 29 janvier 213 et finalement affichée le 10 février 213.⁴²
3. *P. Giss. I 40* n° 3 (2^e colonne) : une lettre (ou libelle) vraisemblablement écrite par Caracalla à un responsable d'Alexandrie – peut-être le préfet d'Égypte –

qui aborde la valeur de ce document comme source d'une manière très critique, suivi par Fergus Millar dans son compte-rendu de (1979). Voir aussi Van Minnen (2016), dont l'hypothèse est détaillée ci-dessous.

- 38 Il se trouve rangé parmi la collection des papyrus de Heptakomia dans Meyer (1910) p. 25 mais son origine est toujours signalée comme inconnue et il n'est pas traité par Kortus (1999) qui s'occupe de cette collection de papyrus.
- 39 Et dont le texte se trouve peut-être rappelé en partie ou intégralement à la fin de la première colonne, sans certitude. L'acte est attesté par Dion 78 [77].3.3.
- 40 *P. Oxy. XXXVI 2755* : ce papyrus contient quelques variantes dans le texte grec, comme si le texte avait été corrigé – selon Bryen (2015a) –, ou peut-être comme s'il s'agissait de légères variantes, résultats d'une traduction d'un original en latin. Voir l'édition de Heichelheim (1941) et le commentaire de Van Minnen (2016) p. 213.
- 41 Extrait dans C. I. 10.61(59).1 *Pars edicti imperatoris Antonini A. propositi Romae v id Iul. Duobus Aspris cons. Quibus posthac ordine suo vel advocacionibus ad tempus interdicetur, post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia*. Et Ulpien dans *Dig. 50.2.3.1*. (Ulp. *De off. proc.* 3) *Imperator enim Antoninus edicto proposito statuit, ut cuicumque aut quacumque causa ad tempus ordine vel advocacionibus vel quo alio officio fuisset interdictum, completo tempore nihilo minus fungi honore vel officio possit*.
- 42 Selon les traductions et calculs de Meyer (1910) p. 27.

et donc techniquement un mandat.⁴³ Elle ordonne l'expulsion des paysans « égyptiens » de la cité d'Alexandrie, un événement qui est attesté dans les sources littéraires et documentaires. Cette décision, bien que souvent mise en rapport avec le massacre des Alexandrins, date vraisemblablement de mars 216, tandis que Caracalla se trouve à Alexandrie et s'apprête à célébrer les Sarapeia, un festival en l'honneur du dieu guérisseur Sérapis.⁴⁴ Mais le texte du papyrus lui-même ne porte pas de date, ni la titulature impériale, seul le contenu de l'édit a été copié, en commençant par ἄλ(λο), pour « un autre (édit) ».

Comme le dernier texte fait allusion à des événements survenus vraisemblablement en mars 216, cela nous donne en tout cas un *terminus post quem* pour la rédaction du papyrus, soit dès mars ou avril 216, sans davantage de certitudes. L'analyse paléographique, bien qu'à considérer avec précaution, le date du début du 3^e siècle.⁴⁵ Son écriture est une cursive de chancellerie (*Kanzleikursive*) assez soignée et lisible,⁴⁶ ce qui plaide en faveur d'un texte copié en vue d'une utilisation par un service officiel. Le texte est rédigé au recto du papyrus et le scribe a marqué des emphases avec des espaces et des initiales un peu plus grandes, que nous indiquons au moyen de majuscules.

Quant à la nature générale du document, le *P. Giss. I 40* est une compilation de décisions de Caracalla dont on ignore l'auteur et le destinataire précis. Toutefois, on relèvera qu'il ne s'agit pas d'une compilation exhaustive des constitutions de Caracalla, puisqu'on en connaît d'autres qui ont été promulguées pendant cette période, mais ne sont pas copiées ici.⁴⁷ Il semble également peu probable qu'il se fût s'agit d'une compilation qui vise à argumenter une plaidoirie pour un cas précis. Reconstituer le complexe problème de statut personnel qu'aurait eu à cœur le compilateur paraît exagéré. S'agit-il d'un exilé ayant bénéficié de l'octroi généralisé, ou d'un Égyptien qui s'estimait nouvellement citoyen romain et s'est vu expulser abusivement d'Alexandrie en 216 ?

Il est possible que le *P. Giss. I 40* ne soit qu'un simple recueil législatif sans usage défini à l'avance, mais destiné à régler les questions de statut qui pourraient se présenter à un fonctionnaire ou à un magistrat. Il peut s'agir d'une compilation

43 Voir Kuhlmann (1994) p. 248 ; et Coriat (1997) p. 76, n° 36.

44 Cet édit est parfois daté de 215. Voir Wolff (1976) p. 131–134 ; Lukaszewicz (1990) ; Buraselis (1995) ; Rodriguez (2012). Hdn. 4.9.4 ὡς εἶδε πᾶσαν τὴν πόλιν πλῆθους μεγίστου πεπληρωμένην τῶν ἀπὸ πάσης περὶ αὐτὴν χώρας ἐκεῖ συνελθόντων ; Dion 78[77].23.2.

45 Cavallo (1965) p. 237 le compare à *BGU I 296, P. Lond. 353* et *PSIX 1148* qui datent tous de 210–221 EC ; Schubart (1925) p. 75–77 ; Kuhlmann (1994) p. 215.

46 Elle a notamment été rapprochée de celle du papyrus *BGU V 1210*, le *Gnomon de l'Idios logos* du 2^e siècle. Voir ci-dessous « 4.4.2 *Epikrisis, probatio* et *Gnomon de l'Idios logos* ».

47 Voir Coriat (1997).

à l'intention d'un *nomikos romaïkos*, un spécialiste du droit romain en Égypte,⁴⁸ pour qui il s'agirait simplement de rassembler les décisions qui affecteront le statut de ses futurs clients dans des versions grecques. L'existence d'une telle compilation de textes juridiques, bien avant les premiers codes est déjà intéressante en soi.⁴⁹ Le cas n'est pas isolé : ainsi le *P. Col.* VI 123 qui comporte treize *apokrimata* (ou consultations) données par Septime Sévère lors de son voyage à Alexandrie en 200 en est un autre exemple.⁵⁰ Celui-ci présente des rescrits qui sont de portée plutôt limitée et relatifs à l'application du droit privé. Sa graphie soignée et efficace rappelle cependant celle du *P. Giss.* I 40, sans que l'on sache à nouveau s'il s'agit plutôt d'une collection d'un notaire ou d'un texte officiel destiné à être reproduit et diffusé, par exemple pour que les destinataires des rescrits puissent en prendre connaissance. Signalons encore le *P. Flor.* III 382 qui présente une collection de constitutions de Caracalla et Severus que son rédacteur n'a pas pris la peine d'organiser chronologiquement.⁵¹

La nature extrêmement lacunaire du texte a conduit à de nombreuses conjectures. Ainsi le *P. Giss.* I 40 est l'un des papyrus qui a généré le plus de littérature scientifique à ce jour. Les tentatives de restauration se sont succédé, chaque chercheur tentant d'insérer dans les lacunes les mots grecs qui lui paraissaient produire le sens le plus proche de sa pensée. En 1958, C. Sasse a publié une monographie⁵² qui faisait le point sur la question en répertoriant les 90 discussions majeures sur le sujet, un travail prolongé par une série d'articles permettant un suivi des publications jusque dans les années 1960.⁵³ Depuis Paul Meyer et sa première édition, la majorité des chercheurs est partie de l'hypothèse que les deux colonnes devaient avoir une largeur égale. Cette idée se base sur la reconstitution de la titulature impériale qui indiquerait dix-huit lettres manquantes pour le début de la première ligne. Cependant, comme le soulignait Joseph Modrzejewski,⁵⁴ la largeur exacte de la

48 *BGU* I 361 col. 3 l. 13–17 (184 EC) porte la mention d'un *nomikos* qui se rend au tribunal et demande l'ouverture d'un testament (voir Nowak (2015) p. 94–95). *Joseph. Ap.* 2.177 mentionne l'importance d'individus au fait du droit dans les conseils des dirigeants, voir aussi Philostr. *V A* 5.36 ; Ulpien explique que les avocats peuvent être punis en leur interdisant l'accès aux archives publiques : *Dig.* 48.19.9.6 (Ulp. *Off. proc.* 10) *Solet et sic, ne eo loci sedeant, quo in publico instrumenta deponuntur, archivo forte vel grammatophylacio*; *BGU* I 326 = *FIRA* III 50 et *P. Oxy.* II 237 examiné ci-dessous qui illustre la présence des *nomikoi* comme conseiller des juges, à ce sujet voir Weaver (2002). Pour un portrait des juristes dans les provinces, voir Taubenschlag (1951b) ; Kunkel (1967) (liste des attestations de *nomikoi* p. 267–269) ; Crook (1995) ; Purpura (2003) ; Jones (2007) (complète la liste de Kunkel) ; Kantor (2008) ; Kantor (2009) p. 262 ; Jakab (2016) p. 257–258 cite le *P. Oxy.* XXXVI 2757 col. 2 où le *nomikos* explique le droit testamentaire local ; Czajkowski (2017) p. 89–93.

49 Commentaire dans Jones (2007) ; Purpura (2013) p. 76.

50 Voir Youtie, Schiller (1955) et Coriat (1997) p. 91. Voir aussi Wolff (1952b) au sujet des *Sammelbände* (ou *Vorgregorianische Reskriptensammlungen*).

51 Voir Millar (1962) p. 127 et Plisecka (2012).

52 Sasse (1958).

53 Sasse (1962) p. 109–149 ; Sasse (1965) p. 16. Plus récemment Kuhlmann (1994) ; Buraselis (2007).

54 Modrzejewski (2011) p. 481.

première colonne du papyrus et donc le nombre de lettres manquantes ne sont pas des éléments assurés. On fait reposer celle-ci sur des conjectures concernant la titulature impériale de Caracalla, alors que celle-ci semble abrégée et n'est pas attestée dans d'autres papyrus, ce qui augmente de fait le caractère hypothétique des restitutions proposées. Nous ne voulons donc pas nous engager dans cette voie, qui nous paraît être pour l'instant épuisée. En l'absence d'un nouveau fragment du même édit, il est difficile de tirer davantage d'informations de ce texte.⁵⁵ Nous préférons montrer ici avant tout les nombreux problèmes et incertitudes que soulève ce texte pour revenir plus tard à certaines réponses possibles.

1.2.2 *Transcription du P. Giss. I 40 n° 1*

La dernière reconnaissance du *P. Giss. I 40* à Giessen a été effectuée par Peter Kuhlmann, dont les résultats ont été publiés en 1994. Nous le suivons pour son choix de restitution diplomatique, laquelle prend soin de laisser apparentes les incertitudes et ne tente pas de donner une restitution intégrale du texte qui pourrait venir brouiller l'état de nos connaissances.⁵⁶ Nous y adjoignons une traduction tout aussi lacunaire pour en faciliter la lecture, avant de détailler les problèmes de sens dans les pages suivantes.

Nous nous arrêtons à la ligne 13, car la suite est trop fragmentaire pour livrer ne serait-ce que des mots. On compte cependant entre 27 et 29 lignes en tout pour cette première colonne suivant les lectures. On ne peut dire avec précision où s'arrête le texte du premier et où commence celui du second édit.

55 C'était déjà la conclusion de la thèse de Wolff (1976).

56 Nous nous sommes basés en premier lieu sur la version de Kuhlmann (1994), qui détaille les conjectures majeures, tout comme Sasse (1958), en prenant en compte celle de Meyer (1920) et certains des commentaires de Sasse (1958). Éditions chez Meyer (1910) ; Heichelheim (1941) ; Oliver (1989) p. 495–510. Traduction anglaises récentes dans Imrie (2018) et Ando (2016b) p. 21.

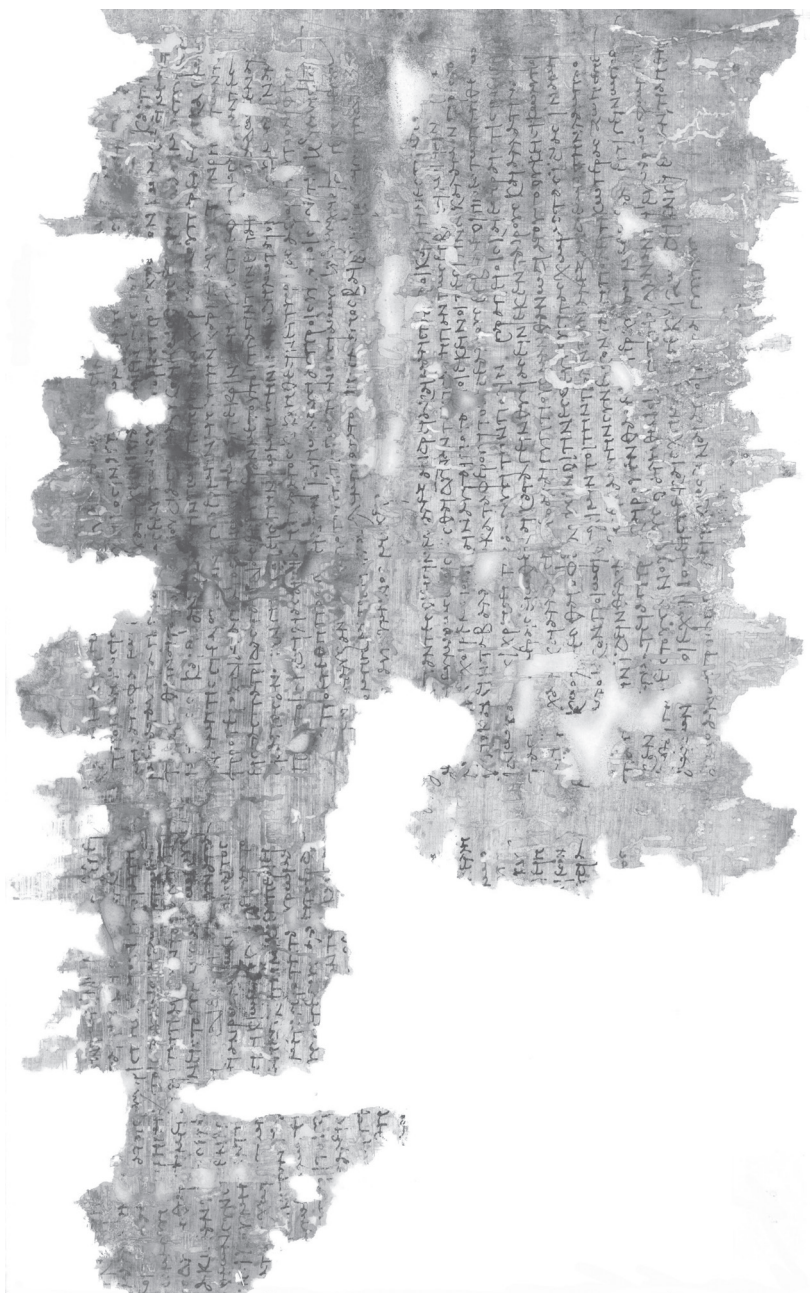


Fig. 1: P. Giss. I 40.

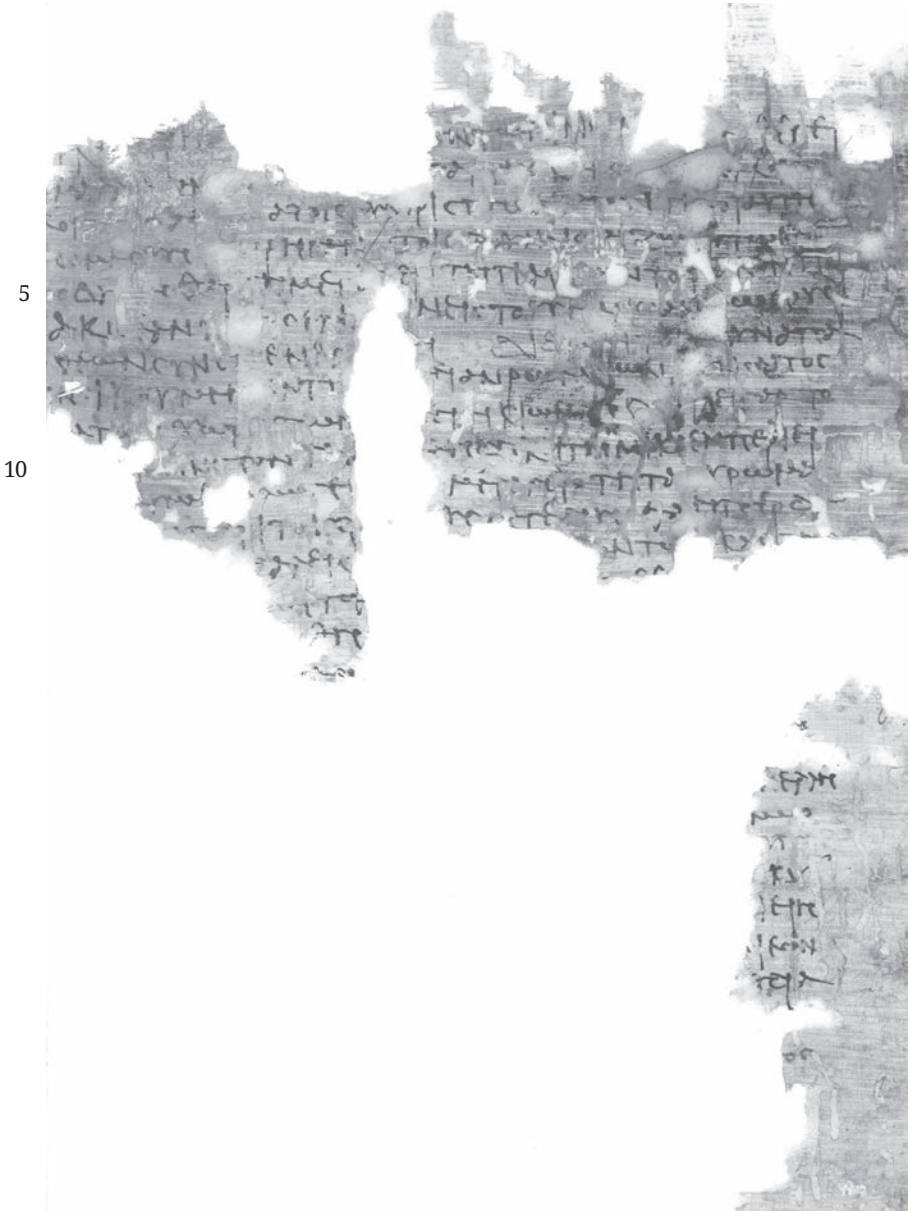


Fig. 2 : 1^{re} colonne du P. Giss. I 40 = P. Giss. I 40 n° 1.

Transcription

- 1 [Ἰρκος Ἀυρήλι[] Ἄντωνῖνο[] Ἐ[] Ἰς λέγει
 [Ἡ μᾶλλον ἀν[.....] Ἰς αἰτίας καὶ το[] λ[] Ἰσμου[]
 [Ἰεοῖς [] Ἰς ἀθ[] Ἰάτοις εὐχάριστήσαιμι, ὅτι τῆ[] τοιαύτη[]
 [Ἰησμε συ[] Ἰήρησαν. Τοιγ[] Ἰροῦν νομίζω [] ὕτω με
 5 [Ἰως δύ[] Ἰασθαι τῆ μεγαλειότητι αὐτῶν τὸ ἰκανὸν ποι-
 [Ἰάκις ἐάν ὕ[] Ἰεἰσέλθ[] Ἰν εἰς τοὺς ἐμοὺς ἀν[] Ἰώπους
 [Ἰν θεῶν συνει[] Ἰενέγ[] Ἰμι. Δίδωμι τοῖς σὺνάπα-
 [Ἰῆν οἰκουμένην π[] Ἰτρείαν Ῥωμαίων, μένοντος
 [Ἰάτων, χωρ[] Ἰ τῶν [..]δευτικίων. ὅ[] Ἰεἶλει γὰρ τὸ
 10 [Ἰνεῖν πάντα ἀ[...] Ἰα ἦδη καὶ τῆ νίκη ἐνπεριει-
 [Ἰαγμα εἰ [..] Ἰλώσει [..] Ἰ] μεγαλειότητα [] Ἰϋ Ῥωμα[
 [] Ἰ. περὶ τοὺς [..] Ἰ]ς γεγενῆσθαι Ἰῆπερ δι[
 [] Ἰ. ἀλειφ[.....] Ἰων τῶ[] Ἰκάστης
 (...)

Traduction

- 1 [Ἰrcus Aureli[us Severus] Antoninu[s] P[rius] décrète :
 [] surtout [...] pour les causes et les r[ai]sons⁵⁷
 [d]ieux im[mor]tels (je voudrais) remercier, parce qu'en effet
 [] m'avoir pr[oté]gé. C'est pourquoi je considère ainsi que moi
 5 [] j'ai pu faire la chose adaptée à leur majesté
 [] chaque fois qu'ils entrent graduellement parmi mes ho[mm]es
 [] dieux je pourrai ra[ss]em[bl]er. Je donne à tous
 [] l'oikouménē la ci[toyenn]eté des Romains, « étant préservé »
 [] « excepté / outre (?) » les « [..]diticia ». Il faut en effet
 10 [] tout [...], mais aussi dans cette victoire englober
 [] la grandeur [...d]es Romains
 [] par la [...] a été
 [] polir[...] chacun / la totalité (?) [...]

57 La lecture de cette ligne est problématique, pour la traduction nous suivons la conjecture λ[ογ]ισμῶ[ς] de Stroux (1933) plutôt que λ[ιβ]έλλου[ς] de Meyer (1910). Pour un historique des variantes voir Modrzejewski (1990) p. 485–488 et les travaux de Kuhlmann (1994). Le sens de la première conjecture aurait été « après avoir reçu des pétitions et des [requêtes] ? ».

1.2.3 Analyse du P. Giss. I 40 n° 1

La première ligne contient une titulature impériale identifiable comme celle de Caracalla mais incomplète,⁵⁸ terminée par λέγει, un verbe qui introduit l'édit. Le début de l'édit lui-même possède indéniablement une connotation religieuse, puisqu'il y est question de rendre grâce ou de remercier (l. 3 εὐχαριστήσαμι à l'optatif de souhait) les dieux immortels (l. 3 [θ]εοῖς [τοῖ]ς ἀθ[αν]άτοις) de leur protection (l. 4 συν[ετ]ήρησαν). Il n'y a pas d'information sur la nature de la protection des dieux.⁵⁹ L'empereur cherche à rendre grâce à leur grandeur (l. 5 μεγαλειότητι). Il est ensuite question d'une augmentation du nombre de « ses » hommes (l. 6 τοὺς ἔμους ἀν[θρ]ώπους), une expression vraisemblablement utilisée pour désigner les sujets de l'empereur. On remarquera le rapport personnel que l'empereur évoque ainsi avec ses sujets.

Après cette partie introductive, la l. 7 contient la partie performative de l'édit avec le verbe Δίδωμι « je donne » qui est mis en exergue par un blanc qui le précède dans le texte et une initiale généreuse. L'objet de δίδωμι est la πολίτηϊαν Ῥωμαίων « la citoyenneté des Romains » et dont les bénéficiaires se trouvaient nommés au début de la ligne qui n'a pas survécu, si ce n'est le nom à l'accusatif οἰκουμένην « le monde habité ». Ces éléments rappellent fortement la formulation d'Ulpien « *In orbe Romano qui sunt (...) cives Romani effecti sunt.* »⁶⁰ C'est l'élément du texte qui lie de façon convaincante ce papyrus à la *Constitutio Antoniniana*.⁶¹ Cette proximité peut aussi faire penser qu'Ulpien avait connaissance du texte de l'édit original.



Fig. 3 : P. Giss. I 40.1. lignes 7–8.

(...) Δίδωμι τοῖς συνάπα|
|ῆν οἰκουμένην πολίτηϊαν Ῥωμαίων μένοντος

58 Un doute subsiste sur l'élément final de la titulature Ε[ὐσεβ]ής, parfois plutôt restitué Σ[εβαστο]ς, comme le préférerait Modrzejewski (2011) p. 481 par analogie avec les titulatures les plus répandues à cette époque. La variante avec Εὐσεβής existe cependant, voir p. ex. P. Oxy. LXVII 4593 et Imrie (2018) p. 143 assure distinguer la barre d'un epsilon initial.

59 De Blois (2014) fait de la religion la principale motivation pour la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Il peut également s'agir d'un élément faisant référence à la pratique du serment, voir à ce sujet Le Gall (1985). Voir aussi ci-dessous « 2.1.2.2 Critique externe du P. Giss. I 40 » ; Plin. Ep. 10.17b et surtout 10.52(60) et 53(61).

60 Dig. 1.5.17 (Ulp. 22 Ad ed.).

61 Contra Wolff (1976).

Des exceptions semblent cependant prévues à cet octroi généralisé par une « clause de sauvegarde ». En effet, un génitif absolu introduit par μένοντος (l. 8) signifie que quelque chose est conservé ou reste pareil. Ce type de génitif absolu est bien documenté en particulier dans les documents contractuels et revêt le plus souvent une signification positive, ce qui implique de le traduire par « étant conservé » ou « restant ». ⁶² Malheureusement rien n'a survécu du contenu de cette clause. En revanche, certains documents latins portent une formulation semblable avec laquelle il est possible d'effectuer un rapprochement. C'est le cas de la *Tabula Banasitana* (177 EC) qui accorde la citoyenneté *salvo iure gentis*, ⁶³ ainsi que d'un passage d'Ulpie conservé dans le *Digeste* qui signale que Caracalla a fait d'Antioche une colonie romaine en ces termes : « *Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis* ». ⁶⁴ Malheureusement, pour le papyrus qui nous occupe, une lacune nous prive de connaître avec certitude ce qui ne doit pas changer après l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine.

Après cette clause de sauvegarde, vient se greffer la préposition ⁶⁵ χωρίς (l. 9) immédiatement suivie de son objet au génitif : τῶν [.]δεϊτικίων (l. 9), soit la terminaison d'un latinisme en *-diticus*, si tant est qu'on accepte la restitution peu assurée des consonnes δ et τ. L'usage d'un tel terme ne serait pas étonnant, car les termes techniques juridiques romains ne sont souvent pas traduits en grec, mais seulement translittérés.

La restitution la plus communément admise pour ce latinisme est τῶν [δε]δεϊτικίων, ce qui a le désavantage de constituer un hapax en grec, mais se rapproche d'un statut juridique bien connu par des textes latins : celui des *dediticii*. Les *dediticii* peuvent être identifiés à deux statuts : d'une part celui des *peregrini dediticii*, des peuples qui, s'étant rendus, ont généralement été privés de leurs institutions et déportés ou, d'autre part, à celui des esclaves qui, en raison d'un passé criminel, ne peuvent pas obtenir la citoyenneté lors de leur affranchissement. Ils sont donc mis en liberté, mais ne disposent pas du droit civil et n'osent pas demeurer à proximité de Rome. ⁶⁶

Il y a plusieurs hypothèses qui tentent de comprendre l'articulation des clauses de sauvegarde (μένοντος...) et d'exception (χωρίς...). Si l'on fait dépendre χωρίς non du participe μένοντος qu'il suit, mais de la phrase principale introduite par δίδωμι, la clause d'exception porte sur l'octroi de la citoyenneté. Il s'agit cependant d'une forme grammaticalement peu élégante, qui serait hypothétiquement excusable

62 Voir Kuhlmann (1994) p. 220 ; 230–231.

63 *IAM* II 94 = *AE* 1961, 142 et *AE* 1971, 534, voir ci-dessous « 4.3 *Tabula Banasitana* et *commentarius* ».

64 *Dig.* 50.15.1.3 (Ulp. *De cens.* 1). Sasse (1958) p. 48–51 montrait qu'il s'agit généralement d'une clause qui se trouve en conclusion d'une phrase.

65 Voir Sasse (1958) p. 42–67.

66 *Gai. Inst.* 1.14 *Vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnauerunt, deinde victi se dederunt*. Nous y revenons au chapitre « 7.1. L'intégration finale ? ».

du fait qu'il s'agisse d'une traduction basée sur un original latin.⁶⁷ Selon cette interprétation, les *dediticii* seraient donc exclus de l'octroi par une clause d'exception qu'il faudrait restituer ainsi « $\chi\omega\rho\acute{\iota}\varsigma\ \tau\omega\tilde{\nu}\ [\delta\epsilon]\delta\epsilon\iota\tau\iota\kappa\acute{\iota}\omega\tilde{\nu}$ », à traduire comme « excepté les déditices ».⁶⁸ S'il est avéré que le statut de déditice continue d'exister après la *Constitutio Antoniniana*, cette conjecture pose cependant deux problèmes.

Premièrement, d'un point de vue de la cohérence juridique du texte, il peut paraître étrange que le sort d'un statut comme celui des déditices ait été spécifiquement inclus dans cet édit. D'autres conditions intermédiaires subsistent, comme celle des affranchis dit « Latins juniens » qui ne sont pas citoyens romains après 212.⁶⁹ Par contraste, pourquoi leur traitement et surtout les droits des patrons qui découlent de leur condition et qui représentent un élément économique et social d'importance ne seraient-ils pas aussi mentionnés ?⁷⁰ Il est bien sûr difficile de savoir si une clause aurait pu leur être consacrée dans la partie manquante du *P. Giss. I 40 n°1* ou non. Cependant, même si l'on ne peut ignorer la nature lacunaire de ce papyrus, on remarque que la partie technique se termine dès cette ligne 9 et que le texte enchaîne sur un discours de justification, ce qui rend l'exclusion d'autres catégories d'individus peu probable.

Deuxièmement, cette conjecture pose une difficulté qui entraîne un problème de sens général. En effet, sur le plan syntaxique cette clause d'exception devrait plutôt dépendre de la clause de sauvegarde introduite par $\mu\acute{\epsilon}\nu\omicron\nu\tau\omicron\varsigma$, après laquelle elle se trouve immédiatement placée, et non de la donation principale, c'est-à-dire du verbe $\delta\acute{\iota}\delta\omega\mu\iota$.⁷¹ Dans le cas contraire, la clause de sauvegarde en $\mu\acute{\epsilon}\nu\omicron\nu\tau\omicron\varsigma$ constituerait une sorte d'incise difficile à expliquer, voire une erreur de syntaxe malheureuse. L'anticipation du verbe important pourrait être une influence du grec, mais cela supposerait que nous soyons face à une traduction maladroite d'un texte latin.⁷²

Cela pose la question de la qualité et donc du genre de la traduction grecque de ce texte. S'agit-il d'une traduction d'un privé, peut-être juriste professionnel, ou s'agit-il d'une copie d'un texte officiellement traduit et affiché par la préfecture d'Égypte ? La présence de nombreux latinismes, dont certains sont des *hapax legomena* en langue grecque, ont généralement convaincu les chercheurs que le *P. Giss. I 40 n°1* est la version grecque d'un texte originellement conçu en latin. Cette thèse est renforcée par les observations sur la tradition du *P. Giss. I 40 n°2*, le deuxième texte

67 Modrzejewski (2011) p. 486, opinion contraire dans Marotta (2009) p. 111.

68 Pour une autre clause d'exception, à la fin de la République voir Cic. *Balb.* 32, ainsi que Sánchez (2007a).

69 Voir ci-dessous « 7.1 L'intégration finale ? » Voir aussi les considérations historiographiques de Jones (1936).

70 En ce sens Marotta (2016) p. 467.

71 Voir en particulier Kuhlmann (1994) p. 235 ; Marotta (2016) p. 466 qui se réfère à Segrè (1925). Immédiatement après la publication de Meyer (1910), des doutes sur la question étaient déjà émis par Jouguet (1911) p. 354.

72 Déjà relevé par Segrè (1925). À l'inverse P. Meyer s'étonnait déjà du faible nombre d'articles, qu'il attribuait à une forte influence de l'original latin.

du même papyrus, dont on compte une autre traduction grecque et un extrait de la version latine.⁷³ D'autre part l'on sait aussi que c'est de cette façon que procédait généralement la chancellerie impériale, via le secrétaire *ab epistulis Graecis*.⁷⁴ Ses bureaux envoyaient vraisemblablement directement les édits en langue grecque dans les provinces orientales et la traduction était assurée de manière centralisée.⁷⁵ Une certaine constance dans la traduction ou dans la translittération de termes juridiques romains en grec pouvait ainsi être assurée. Or, il est vraisemblable qu'un édit – qui plus est aussi important que la *Constitutio Antoniniana* – ait fait l'objet d'une telle traduction officielle. Dans ce cas-là, on acceptera difficilement l'hypothèse de la faute de syntaxe et, il devient plus raisonnable de considérer que le groupe syntaxique introduit par *χωρίς* s'applique au groupe qui le précède immédiatement, soit la clause de sauvegarde en *μὲνοντος*. D'autres fautes auraient pu être introduites par le copiste qui a composé physiquement le *P. Giss. I 40*, mais on s'imagine difficilement que le copiste de textes juridiques se permette d'en modifier profondément la syntaxe, au risque de forger des faux.

Ainsi, si on se conforme à l'hypothèse d'une version bien rédigée, les déditices seraient exclus de ce qui est préservé lors de l'octroi universel de la citoyenneté romaine et non pas de l'octroi lui-même. À moins enfin qu'il ne faille lire autre chose dans la lacune au début de *τῶν [.]δετικίων*. À cet égard, J. Oliver proposait une autre conjecture : *[ἀδ]δετικίων*, soit une translittération du neutre latin *additicia*.⁷⁶ On s'attendrait à ce que ce neutre isolé constitue la traduction d'un terme technique compréhensible à lui seul,⁷⁷ mais sans attestation allant dans ce sens il semble signifier littéralement « qui est additionné » ou « qui doit être additionné ». Le terme est attesté dans la littérature mais toujours dans un sens très littéral.⁷⁸

À cela s'ajoute le problème que *χωρίς*, bien documenté dans les papyrus, peut se traduire suivant les cas par « excepté », mais aussi par « en plus de » ou « outre ».⁷⁹ S'agit-il d'une exception à l'octroi, d'une exception à la clause de sauvegarde, ou tout au contraire d'un ajout à celle-ci ? Il n'est pas possible de trancher de manière assurée sur la base du *P. Giss. I 40*. En revanche, la comparaison avec une inscription

73 *P. Oxy. XXXVI 2755* ; *C. I. 10.61(59)* ; *Dig. 50.2.3.1 (Ulp. 3 De off. proc.)*.

74 Voir Meyer (1910) p. 29 ; Marotta (2009) p. 109–110 : La comparaison entre *P. Giss. I 40.2* et *C. I. 10.6.1(59)* montre que la version grecque suit au plus près le texte latin original. Pour une rétroversion en latin de l'original grec, voir *FIRA I 88*. Voir Mourgues (1995).

75 Voir Mourgues (1995) ; Rochette (1997) ; Adams (2003) ; Plisecka (2012).

76 Oliver (1989) p. 504 : « ... which meant additional advantages in respect to taxation. » Suivi par Heichelheim (1941) p. 10 et 16.

77 Voir Kuhlmann (1994) p. 235–237 ; Marotta (2009) p. 113 ; Marotta (2016) p. 487. *Contra* Van Minnen (2016) p. 219 pour qui il ne s'agit pas d'un terme technique.

78 *Tert. Res. 52 (additium au sens de ce qui s'ajoute à un corps, pris ensuite dans la métaphore d'un grain qui germe, Ergo additium erit corpus quod corpori superstruitur, nec exterminatur illud cui superstruitur, sed augetur.)* ; *Dig. 50.16.98 (Celsus Dig. 39) (additium en parlant de l'adjonction d'un mois intercalaire)* ; *Isid. De nat. re. 1.7* ; *Hor. Epod. 1.1.95*.

79 Kuhlmann (1994) p. 232–233.

retrouvée au Maroc, la *Tabula Banasitana*, ainsi qu'avec un diplôme civil retrouvé en Allemagne – deux documents qui concernent un octroi de citoyenneté – peut permettre de poser des hypothèses d'interprétation. Nous y reviendrons ci-dessous, au chapitre 4.3.⁸⁰

Dans la troisième partie du *P. Giss. I 40*, il est fait mention d'une victoire (l. 10 ἡ νίκη) et de la grandeur μεγαλειότης, probablement pour *maiestas* (l. 11) du peuple romain. On notera que la partie performative du texte de l'édit tel qu'on le conserve s'étend seulement sur les lignes 7 à 9. Or, celle-ci est précédée de l'allusion aux dieux et suivie de celles à la victoire et à la *maiestas* du peuple romain. La fin du texte est trop endommagée, ne nous laissant que les dernières lettres d'une douzaine de lignes. On ignore si le texte contenait des dispositions plus précises aujourd'hui manquantes. En l'état, on peut supposer qu'il y ait eu davantage de discours justificatif et politique que de dispositions juridiques dans le *P. Giss. I 40* n°1. Dans tous les cas, qu'un texte aussi bref ait pu avoir pour but de régler tous les détails des changements induits paraît illusoire. Il s'agit donc vraisemblablement d'une décision impériale de principe, laquelle pourra être précisée par la suite.

F. Heichelheim a émis l'hypothèse que l'édit s'arrêterait à la ligne 18, cédant la place à un quatrième texte presque intégralement perdu. Ce scénario nous laisserait seulement 5 lignes manquantes dans lesquelles aurait pu se trouver notamment la date de promulgation. En revanche, à juger de la manière abrupte dont commence le texte de la deuxième colonne, il est aussi très vraisemblable que les dernières lignes de la première colonne aient pu en contenir le début.⁸¹ En ce cas, peut-être que le texte n°2 commençait à la ligne 27, après un léger espace. Récemment, Peter van Minnen a proposé l'hypothèse que le texte de la *Constitutio Antoniniana* et celui du deuxième édit ne forment en réalité qu'un seul long texte.⁸² Comme ce deuxième édit est bien daté, cela aurait résolu de nombreux problèmes. Néanmoins son argumentation qui repose sur la mise en page du papyrus et l'impossibilité de prouver certaines conjectures pour lignes 17–26 ne suffit pas à convaincre. Selon lui, ces lignes n'auraient pas pu contenir d'informations sur la publication à l'image de la souscription de la col. 2, l. 12–15, prouvant la continuité entre les deux colonnes. Il s'agit cependant d'un argument *ex silentio* et on ne peut pas non plus exclure que des informations aient été abrégées ou omises par le copiste. En l'attente de nouvelles preuves, il paraît plus assuré de partir du principe que le *P. Giss. I 40* nous livre les textes d'au moins trois décisions distinctes.

80 AE 1971, 534 = *IAM II 94* et AE 1999, 1250, voir ci-dessous « 4.3 *Tabula Banasitana* et *commentarius* ». Voir également Modrzejewski (2014) p. 298–346.

81 Heichelheim (1941) p. 11 ; Oliver (1989) p. 505.

82 Van Minnen (2016).

1.2.4 Problèmes non résolus

D'un point de vue formel et logique, il manque un certain nombre de dispositions dans le *P. Giss. I 40 n° 1*. Le problème est insoluble dans la mesure où on ignore lesquelles peuvent avoir été omises à la copie ou s'être perdues dans les dommages subis par le papyrus. D'un point de vue formel, les dates de promulgation et d'affichage de l'édit devaient se trouver dans les dernières lignes qui n'ont pas survécu, ce qui nous pose un problème de datation. Mais même ceci n'est pas certain, car, par exemple, le dernier texte de la deuxième colonne, *P. Giss. I 40 n° 3* qui prévoit l'expulsion des Égyptiens ne comporte pas de date, ni la titulature impériale, seul le contenu de l'édit a été copié, en commençant par ἄλ(λο), pour « un autre (édit) », alors que le bas du papyrus est en suffisamment bon état pour s'assurer que le texte soit effectivement fini. Cela signifie que la personne qui a recopié ces décisions impériales a pu en abrégé les textes.

Ensuite, logiquement, la *Constitutio* du *P. Giss. I 40 n° 1* n'est pas un règlement d'application détaillé. On remarquera que le *P. Giss. I 40 n° 2* présente justement des précisions de l'empereur au sujet de l'application d'un édit précédent de portée générale sur le rappel des exilés. La *Constitutio Antoniniana* ne précise quant à elle probablement pas comment va se passer le processus d'inscription sur les registres officiels des citoyens, l'*adlectio*. Cela nous renvoie à la question du caractère itératif ou non de la *Constitutio Antoniniana* et des modalités d'acquisition de la citoyenneté après 212, qui restent à explorer.⁸³ Il ne semble pas non plus y avoir d'informations détaillées sur l'évolution des différents statuts personnels. Le sort des individus de statuts intermédiaires est inconnu, c'est-à-dire celui des affranchis Latins juniens et des affranchis déditices, à moins que l'on accepte que ces derniers soient mentionnés dans le texte dans la clause d'exception (χωρίς ...).

La lacune de la clause de sauvegarde, qui commence par μὲνοντος, peut laisser place à de hasardeuses spéculations. En fonction de ce qu'elle contenait, le *P. Giss. I 40 n° 1* aurait pu traiter des conséquences fiscales⁸⁴ ou juridiques de la *Constitutio Antoniniana*. Qu'est-ce qui est préservé ? Les droits des communautés ? Les devoirs fiscaux des individus ? En l'attente de l'éventuelle découverte d'un nouveau fragment du même texte, force est de se tourner vers d'autres sources.⁸⁵

83 Sherwin-White (1973b) p. 382 en relevait le caractère troublant.

84 En ce sens, voir Torrent (2012).

85 Sur l'étendue des conjectures, voir Sasse (1962) ; Sasse (1965) ; Wolff (1976) ; Kuhlmann (1994).

1.3 *Theia Dorea*

Un petit corpus de papyrus documentaires porte une mention directe de la *Constitutio Antoniniana*.⁸⁶ Celle-ci est désignée par un nom bien particulier : la *θεία δωρεά* (*theia dorea*, littéralement le « divin bienfait »). Ces papyrus proviennent tous d'Égypte, mais pas de la même localité.

1.3.1 *Papyrus mentionnant la theia dorea*

Déjà signalé par Kostas Buraselis, *BGU II 655* est en excellent état et a l'avantage d'être daté précisément du 16 août 215, 23^e année du règne de Caracalla.⁸⁷ Il s'agit d'une quittance donnée à un certain Aurelios Zosimos pour la livraison de peaux destinées à la fabrication d'armes de l'armée impériale. Sa provenance exacte est inconnue, même si on la fait provenir hypothétiquement du Fayoum égyptien. La *Constitutio Antoniniana* y est mentionnée en relation avec le changement d'identité de ce personnage (*BGU II 655*) :

κγ (ἔτους) Μεσορή κγ Ἀπολλω | νίω καὶ Πτολ(εμαίω) πράκ(τορσι) δερμάτων(ν) | χωρούντων
 ις^a κατασκευῆν | ὄπλων τῶν ἀνικητῶν στρα | τοπέδων Αὐρήλιος Ζώσιμος | πρὸ μὲν τῆς
 θίας^b δωρεᾶς κα | λούμενος Ζώσιμος Λεονί | δου ὑ(πέρ) τειμῆς^c δέματος ἐπ[ι] | λόγου
 δραχμᾶς ὀκτώ (γίνονται) (δραχμαί) η.⁸⁸

La 23^e année, le 23 Mesorè. Pour Apollonios et Ptolemaios, percepteurs des peaux destinées à la confection des équipements militaires des légions invincibles, Aurelios Zosimos, appelé avant la donation divine Zosime (fils) de Léonidas, pour le prix d'une peau, portés en compte huit drachmes. Cela fait huit drachmes.

Le principal intéressé dans ce document a changé d'identité et cela est clairement indiqué (l. 5–7 : Αὐρήλιος Ζώσιμος πρὸ μὲν τῆς θίας δωρεᾶς καλούμενος Ζώσιμος Λεονίδου). On peut donc s'assurer que la *Constitutio Antoniniana* était bien appliquée en 215 en Égypte, mais aussi se rendre compte des complications administratives engendrées par le changement de nom. Reste à savoir si Aurelios Zosimos se fait appeler couramment ainsi ou s'il s'agit d'une consigne officielle de l'administration de Caracalla.

C'est là l'une des conséquences concrètes de la *Constitutio Antoniniana* visible dans les sources. Sa promulgation octroie à tous les anciens pérégrins un nom qui suit un format romain. Le nom est l'indication du statut personnel de l'individu.

86 Recherche par mot-clé dans les bases de données du portail Papyri.info, décembre 2016.

87 Voir Buraselis (2007) p. 114 ; Pferdehirt, Barnes (2012) p. 75.

88 *BGU II 655*. ^a εις ^b θείας ^c τιμῆς.

Caracalla, dont le nom est Marcus Aurelius Severus Antoninus Augustus, va ainsi créer une génération entière d'Aurelii. Il s'agit d'un affranchissement symbolique, d'où la reprise du gentilice Aurelius pratiquée pour les affranchissements d'esclaves. Il s'agit aussi d'une vaste mesure de clientélisme, les nouveaux citoyens entrant symboliquement dans la famille de l'empereur.

La formulation *θεία δωρεά* se retrouve dans d'autres papyrus en conjonction avec un individu nommé Aurelius ou Aurelios, mais ces textes très fragmentaires doivent être reconstitués sur le modèle de *BGU II 655*. Le premier, *BGU VII 1652*⁸⁹ porte une formulation similaire, mais est en très mauvais état, à tel point qu'il est difficile d'en cerner le contenu. Il s'agit vraisemblablement d'un contrat de dépôt ou de prêt. Il provient d'une fouille à Philadelphia dans le Fayoum (Gharabet el-Gerza) effectuée en 1908–1909. Le haut du texte n'a pas survécu, ni le bord droit du document. Le texte commence par *-λογει*, peut-être la fin de *ὀμο]λογεῖ* comme dans le document suivant (*P. Bodl. I 42*), auquel cas le texte serait un document contractuel, une homologie. Le début de l'expression consacrée *theia dorea* a survécu de manière lisible à la deuxième ligne de ce qui est conservé (*BGU VII 1652*, l. 1–3) :

...]λογει Αὐρήλιος[... | τῆς θείας δωρεᾶς ... | ως τοῦ Πατρ[...

(...) Aurelio[s ...] | la divine don[ation ...] | -os fils de Pat(...)

Sur le modèle de *BGU II 655*, on peut restituer *ὀμο]λογεῖ Αὐρήλιος[---] πρὸ μὲν τῆς θείας δωρεᾶς καλούμενος Αὐρήλιος] ως τοῦ Πατρ(...)*, ce qui donnerait « donne son accord Aurelios [nom manquant] appelé avant la divine donation Aurelios [nom manquant] fils de Pat(...) » On remarque que l'on se trouve donc à nouveau face à un personnage nommé Aurelios. Celui-ci décline son ancienne identité avec un patronyme pérégrin : il est fils de Pat(...). Le texte ne contient pas de date, on ne peut que supposer se trouver dans les quelques années qui suivent la *Constitutio Antoniniana* toujours sur le modèle de *BGU II 655* et de *P. Bodl. I 42* qui va suivre. Le texte se poursuit sur un total de 27 lignes avec un changement de main, où d'autres individus sont nommés, dont plusieurs portent le gentilice Aurelios.

Un troisième exemple est constitué par le *P. Bodl. I 42*. Assez long, celui-ci concerne un prêt d'argent, dont le lieu de rédaction est vraisemblablement Ptolemais Euergetis (l. 3), chef-lieu du nome arsinoïte. La mention du mois peut être restaurée en *Καισαρείου Μεσορή*] : « Kaisareios Mesore », soit la période du 25 juillet au 24 août, les jours suivants étant des jours intercalaires. La fin de la titulature impériale a survécu [*Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ*, soit « Pius Augustus », or Pius n'est pas un nom porté par les successeurs immédiats de Caracalla. Cela permet de dater

89 Le papyrus comprend une autre colonne à gauche, connue comme *BGU VII 1653* qui concerne un contrat de dépôt.

avec vraisemblance le papyrus d'entre 212 et 217, soit entre la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et la mort de Caracalla (*P. Bodl.* I 42, l. 1–5) :

Ἰκου μεγ[ί]σ[... | ...]εβοῦς Σεβαστοῦ μηνὸς Καισ[... | ἐ] Πτολεμαίδι Εὐεργέτιδι τοῦ [| Ὁ] μολογεῖ Αὐρήλιος Ἑρμείας ὡς δ[| ω]ρεῖς κεχρηματικῶς Ἑρμείας [...]

Ἰκου Max[imu]s | P]ius Augustus, le mois de Kais[areios | à] Ptolemais Euergetis du [nome d'Arsinoe] | Donne son accord Aurelios Hermeias qui [avant | [la do]nation se faisait appelé Hermeias (...)

Le passage qui mentionne la *theia dorea* (l. 4–5) doit être lourdement restauré sur le modèle de *BGU* II 655 : Αὐρήλιος Ἑρμείας ὡς δ[ἐ] πρὸ τῆς θείας | δω]ρεῖς κεχρηματικῶς Ἑρμείας... « Aurelios Hermeias qui avant la divine donation se faisait appeler Hermeias ... » vraisemblablement suivi d'un « fils de ... ». Malgré ces lacunes, la structure du texte ne laisse pas vraiment de doute.

Les autorités enregistrent à nouveau l'identité d'un Aurelios en signalant la façon dont il se nommait avant la *Constitutio Antoniniana* en mentionnant la *theia dorea*. Il y a une variation par rapport à *BGU* II 655 dans le verbe utilisé, soit *κεχρηματικῶς*⁹⁰ au lieu de *καλούμενος*. Cela montre un souci constant et réel dans l'identification des personnes, sans toutefois qu'une formulation ne soit fixée jusque dans ses détails.

1.3.2 Commentaire sur la *theia dorea*

Le terme choisi, *θεία δωρεά* (soit le cadeau ou la donation divine), nous confirme que la mesure a été présentée sous un angle honorifique comme le laissait échapper Dion Cassius. C'est aussi sous ce terme de *δωρεά* que l'on désigne généralement les octrois de droits ou les remises fiscales, l'équivalent du latin *beneficium*. Le terme *θεία* « divin » est à relativiser au sens qu'il prend fréquemment un sens synonyme de « impérial ». Ce n'est donc pas cette mesure spécifiquement qui est présentée comme divine, mais l'ensemble de l'œuvre impériale.⁹¹ Autrement dit, en latin *theia dorea* devrait se traduire par *beneficium imperatoris*. Pline le jeune emploie par exemple le terme de *beneficium* pour parler de bienfaits divers comme des consulats ou des livraisons extraordinaires de blé. Mais il l'utilise aussi pour parler de l'octroi de la citoyenneté et de l'immunité à la *vicesima*. Chez d'autres auteurs, on

90 À rapprocher peut-être de l'expression que nous retrouverons ci-dessous dans *SB* XVIII 13858. Voir Broux, Coussement, Depauw (2010).

91 Voir les nombreuses occurrences de l'expression *θεία διάταξις*. Quant à l'expression *θεία δωρεά*, elle est utilisée p. ex. dans le *P. Oxy. Hels.* 25 en parlant de privilèges fiscaux pour un artiste en 264 EC.

trouve aussi d'autres statuts légaux qui sont conférés à titre de *beneficium*, comme le statut d'affranchi, ou le *ius ingenuitatis*.⁹²

Ces trois papyrus nous montrent que la *Constitutio Antoniniana* a bien été appliquée en tout cas en Égypte et que les nouveaux citoyens ont pris le nom d'Aurelios ou Aurelius en l'honneur de l'empereur. Le fait que la mesure ait été observée de telle sorte, malgré d'apparents problèmes d'identification qui en ont résulté, pointe vers une bonne réception de la part de la population. Le fait que ces trois papyrus aient une provenance différente, mais utilisent une formulation semblable plaide en faveur d'une possible prescription provinciale ou dénote en tout cas d'une pratique instituée par les scribes. Cela, avec le terme de *theia dorea*, octroi impérial ou cadeau divin suivant la traduction qu'on en donne, renforce l'aspect honorifique sous lequel la mesure a dû être présentée.

L'adoption d'un nom de format romain permet aux nouveaux citoyens d'arborer leur nouveau statut. Le nom d'Aurelius devient aussi potentiellement un marqueur social qui différencie les anciens citoyens des nouveaux. Le rappel de l'ancienne identité, qui passait pour beaucoup de pérégrins par l'annonce de leur filiation est toutefois encore nécessaire, notamment pour montrer l'appartenance à une communauté locale. Il nous faudra revenir à ces questions onomastiques et ce que cela nous apprend sur les statuts personnels qui en dépendent. En outre, le changement de nom programmé des nouveaux citoyens peut permettre d'apporter des éléments de datation aux inscriptions et documents où ils apparaissent, comme c'est le cas dans ce corpus de papyrus faisant référence à la *theia dorea*.

1.4 Sources littéraires postérieures

La réception de la *Constitutio Antoniniana* dans la littérature est plus distante. Nous avons déjà mentionné que deux auteurs contemporains de la *Constitutio Antoniniana* n'ont pas pris acte de l'événement, du moins dans l'état dans lequel ces textes nous sont parvenus. Ainsi Hérodien, historiographe d'origine équestre, a laissé un récit de la période, mais sans prendre la peine de mentionner l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine. De même Philostrate d'Athènes, sophiste d'origine grecque, proche de Julia Domna et qui semble avoir accompagné la cour impériale, traite de Caracalla dans sa *Vie des Sophistes*, mais ne mentionne pas non plus la *Constitutio Antoniniana*.⁹³

On estime avoir perdu notamment les écrits de Marius Maximus, dont le nom est cité à vingt-huit reprises dans l'*Histoire Auguste* et qui a vraisemblablement servi de source à celle-ci. On sait de ce personnage qu'il a écrit des biographies des empereurs de Nerva à Héliogabale, dans la tradition de Suétone. Né sous Antonin le

92 Plin. *Ep.* 10.5.1 ; 10.6.2 ; Plin. *Pan.* 37.3–4 ; Sen. *Ben.* 3.9.2 ; *CIL* VIII 20682. Voir Saller (2002) p. 42.

93 Philostr. *VS* 2.30. Voir Kemezis (2014).

Pieux ou Marc Aurèle, il entame une carrière équestre, civile et militaire. Il se range du côté de Septime Sévère contre ses rivaux Pescennius Niger et Clodius Albinus pour la course à l'empire, ce qui lui vaudra de continuer sur une brillante trajectoire par la suite, comme gouverneur en Belgique et puis consul suffect en 198 et 199 EC. Il conserve les faveurs de Caracalla et sera encore gouverneur d'Afrique et d'Asie. Il survit à l'assassinat de l'empereur et continuera de servir sous Macrin et sous les Sévères à leur retour au pouvoir, avec l'apogée de sa carrière sous Héliogabale.⁹⁴ Lui-même avait peut-être puisé dans l'autobiographie de Septime Sévère, dont le texte ne nous est pas non plus parvenu.⁹⁵ Il nous faut donc nous tourner vers des sources littéraires plus tardives qui mentionnent l'universalisation de la citoyenneté romaine.

1.4.1 Aurelius Victor

Aurelius Victor compose vraisemblablement son *De Caesaribus* (*Livre des Césars*) entre ca. 357 et 360 EC. Il s'agit d'un bréviaire typique du 4^e siècle avec des notices sur les empereurs. C'est au titre *De Caesaribus* 16.12, qui traite des règnes de Marc Aurèle et Lucius Verus, que l'abréviateur mentionne l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine :

Data cunctis promiscue civitas Romana, multaeque urbes conditae deductae repositae ornataeque ...

La citoyenneté romaine fut donnée à tous de manière indifférenciée, et de nombreuses villes furent fondées, établies, restaurées et embellies ...⁹⁶

C'est donc sous Marc Aurèle qu'Aurelius Victor place la généralisation de la citoyenneté romaine. Le règne de Caracalla est quant à lui traité au titre 21 du *De Caesaribus* et il n'y a pas de mention de l'événement. Cette attribution de la mesure à Marc Aurèle peut provenir du fait que les noms Marcus Aurelius font partie de la titulature de Caracalla. Mais il est plus probable qu'il s'agisse d'une attribution à un empereur idéalisé : la période de Marc Aurèle est présentée ici comme un modèle du développement de l'empire, avec la fondation et la rénovation de nombreuses cités. Encore une fois, il n'y a pas de détails sur les effets de la *Constitutio Antoniniana*. En revanche, l'auteur insiste sur l'attribution indistincte (*promiscue*) de l'octroi, et l'inscrit dans une dynamique positive.

94 Meckler (1994) p. 57–58 et Herzog et al. (2000) p. 60.

95 Herzog et al. (2000) p. 72–73.

96 *Deductae* s'en réfère probablement à des colonies, *repositae* pourrait faire penser à un déplacement, mais peut avoir le sens de restauration qui paraît convenir ici.

1.4.2 Jean Chrysostome

Jean Chrysostome est un des Pères de l'Église. Il mentionne le caractère universel de la citoyenneté dans l'une de ses homélies, qu'il compose vraisemblablement alors qu'il est diacre à Antioche entre 386 et 397. Celle-ci (*In « Acta apostolorum » homiliae* 48.1) revient sur l'épisode de l'apôtre Paul qui, saisi par des soldats romains et sur le point d'être flagellé, rappelle son statut de citoyen de romain et se voit ainsi épargné.

Μεγάλην εἶχον ταύτην τότε προνομίαν οἱ ἀξιούμενοι οὕτω καλεῖσθαι καὶ οὐ πάντες τούτου ἐτύγχανον. Ἀπὸ γὰρ Ἀδριανοῦ φασὶ πάντας Ῥωμαίους ὀνομασθῆναι, τὸ δὲ παλαιὸν οὐχ οὕτως ἦν. Ἦ καὶ Ῥωμαίων ἑαυτὸν εἶπεν, ἵνα διαφύγη τὴν τιμωρίαν.

Ceux qui étaient dignes de s'appeler ainsi étaient revêtus d'un grand privilège ; et cela n'était pas le cas de tous. En effet, depuis Hadrien, dit-on, tous furent appelés Romains, alors qu'autrefois il n'en était pas ainsi. Ainsi il dit qu'il était Romain afin d'échapper à un châtement.

Jean Chrysostome n'attribue pas non plus la paternité de la *Constitutio Antoniniana* à Caracalla, mais en recule la promulgation au règne de l'empereur Hadrien. Il s'agit sans doute du même phénomène que pour Aurelius Victor, fondé sur la bonne réputation de l'empereur Hadrien. Jean Chrysostome fournit une explication à ses contemporains, qui sont tous citoyens romains, sur le sens du passage des *Actes des Apôtres*, 22.24–29. Jean Chrysostome évoque un privilège (προνομία) lié à la citoyenneté. Il s'agit de la protection judiciaire dont jouissent les citoyens romains, soit le droit d'échapper à la coercition des magistrats et aux châtements corporels, ainsi que d'être jugé équitablement. L'épisode originel (*Actes des Apôtres*, 22.27–29) est raconté comme suit :

– Λέγε μοι, σὺ Ῥωμαῖος εἶ; ὁ δὲ ἔφη – Ναί. Ἀπεκρίθη δὲ ὁ χιλιάρχος – Ἐγὼ πολλοῦ κεφαλαίου τὴν πολιτείαν ταύτην ἐκτησάμην. ὁ δὲ Παῦλος ἔφη – Ἐγὼ δὲ καὶ γεγέννημαι. 29. εὐθέως οὖν ἀπέστησαν ἀπ' αὐτοῦ οἱ μέλλοντες αὐτὸν ἀνετάζειν· καὶ ὁ χιλιάρχος δὲ ἐφοβήθη ἐπιγνοῦς ὅτι Ῥωμαῖός ἐστιν καὶ ὅτι αὐτὸν ἦν δεδεκώς.

– Dis-moi, tu es citoyen romain ? – Oui, répondit-il. Le tribun reprit : – Moi, il m'a fallu une forte somme pour acheter ce droit de cité. – Et moi, dit Paul, je l'ai de naissance. Aussitôt donc ceux qui allaient le mettre à la question s'écartèrent de lui et le tribun lui-même eut peur, sachant que c'était un citoyen romain qu'il avait chargé de chaînes.⁹⁷

Ce passage est un fameux exemple du privilège judiciaire d'intégrité corporelle dont jouissaient les citoyens romains à l'aube de notre ère.⁹⁸ Paul était déjà chargé de chaînes et aurait encore été flagellé s'il n'avait pas signalé sa condition de citoyen romain. Dans ce contexte, la citoyenneté romaine peut être comparée à une sorte d'*habeas corpus*⁹⁹ Elle confère à ceux qui en disposent une plus grande sécurité face aux mauvais traitements infligés par les magistrats romains que celle que peuvent espérer les pèlerins. Le tribun fait aussi état d'un commerce de la citoyenneté romaine et s'enquiert de la façon dont Paul a pu l'acquérir. Il est difficile d'interpréter si la qualité de citoyen de naissance est perçue ici comme un statut supérieur à celle de nouveau citoyen. Néanmoins, on constate que les soldats sont effrayés d'avoir maltraité un citoyen romain, vraisemblablement par la menace d'une sanction, probablement celle prévue par la *lex Iulia de vi publica*.

Par analogie, ce passage renvoie à l'usage de l'expression « *Civis Romanus sum* » dont Cicéron semble être le premier à rapporter l'usage¹⁰⁰ et qui se retrouve comme un leitmotiv dans la politique internationale, notamment britannique et américaine, au cours du 20^e siècle.¹⁰¹ Affirmer son appartenance à un corps politique revient dans ces cas à revendiquer l'application de ses droits, lesquels restreignent la capacité coercitive des représentants du pouvoir.

Il a été montré que le statut des citoyens face aux procédures pénales a connu une évolution importante entre le début du Principat et l'époque sévérienne. Selon Peter Garnsey, les privilèges attachés à la citoyenneté romaine semblent avoir été remplacés par une nouvelle distinction basée sur le rang social, soit le partage de la société romaine en deux classes sociales distinctes de droit, les *honestiores* (les plus honorables) et les *humiliores* (les plus humbles).¹⁰² Le fait que des peines différentes soient prévues pour les deux catégories aurait de fait rendu moins désirable la citoyenneté pour les plus pauvres avec l'introduction de châtiments corporels, coercition dont étaient traditionnellement protégés les citoyens romains. Cet aspect est cependant nuancé par le fait qu'il demeure parmi les *humiliores* une

98 Voir Adams (2008) pour une évaluation de la véracité historique de cet épisode. Sur le cadre juridique de l'appel voir Tajra (1989) ; Omerzu (2002) ; Ravizza (2010).

99 Marotta (2009) p. 38 et Nicolet (1976a) p. 34.

100 Cic. *Verr.* 5.65.

101 Ainsi lors de l'incident Don Pacifico entre la Grèce et la Grande-Bretagne, le discours du 25 juin 1850 de Lord Palmerston, ministre britannique des Affaires étrangères évoque ce droit : « *As the Roman, in days of old, held himself free from indignity, when he could say, Civis Romanus sum, so also a British subject, in whatever land he may be, shall feel confident that the watchful eye and the strong arm of England will protect him from injustice and wrong.* » David Pacifico avait été brutalisé avec la complicité du gouvernement grec, aussi Palmerston arguait-il qu'il méritait protection en tant que sujet britannique. De même, le président des États-Unis, J. F. Kennedy, rappelle le 26 juin 1963 aux Berlinoises qu'ils ont la chance d'être libres, c'est-à-dire protégés d'un État soviétique : « *Two thousand years ago, the proudest boast was 'civis Romanus sum'. Today, in the world of freedom, the proudest boast is 'Ich bin ein Berliner'.* »

102 Garnsey (2006) p. 155.

distinction pénologique claire entre individus libres et esclaves et que la *lex Julia de vi publica* est toujours présente dans les compilations du 6^e siècle.¹⁰³ Celle-ci interdit de faire un usage de la force sans jugement à l'encontre d'un citoyen romain. De plus, le développement de la distinction entre *honestiores* et *humiliores* au niveau pénal semble se codifier déjà sous le règne d'Hadrien et avoir été utilisée par avant, on ne peut donc pas mettre cette évolution en corrélation directe avec la *Constitutio Antoniniana*.

1.4.3 Histoire Auguste

L'*Histoire Auguste* est une œuvre de la fin du 4^e siècle qui émane visiblement d'un milieu sénatorial. Il s'agit de l'une des sources les plus complexes de l'Antiquité romaine. En partie satyrique, en partie fictive, plutôt que d'un ouvrage d'érudition il s'agit d'un pamphlet politique, peut-être une réaction païenne à la christianisation de l'empire. Son auteur est anonyme et les tentatives d'attributions sont nombreuses.¹⁰⁴ Contenue dans l'*Histoire Auguste*, la *Vita Severi* 1.1–2, mentionne l'extension généralisée de la citoyenneté, mais sans l'attribuer explicitement à Caracalla et sans en discuter les circonstances et les conséquences.

(...) *Severus Africa oriundus imperium obtinuit, cui civitas Leptis, pater Geta, majores equites Romani ante civitatem omnibus datam.*

(...) Sévère, originaire de l'Afrique, obtint l'empire. Il était né à Leptis, son père se nommait Géta, ses ancêtres étaient chevaliers romains, avant que la citoyenneté n'eût été accordée à tous.

L'information est assez maigre. La mention du statut des ancêtres de Sévère, dont on peut comprendre qu'ils étaient déjà chevaliers romains avant la généralisation de la citoyenneté, peut être prise comme un élément honorifique. Une autre explication, amenée par William Seston est que le texte fasse allusion à l'élévation de Leptis Magna au rang de colonie. Les Sévères auraient donc obtenu la citoyenneté avant le reste de leur communauté. De fait ce texte ne traiterait absolument pas de la *Constitutio Antoniniana*. Mais en ce cas, la formulation « *ante civitatem omnibus*

103 Voir *Dig.* 48.19.28 (Call. *De Cog.* 6) qui cite un édit d'Hadrien : *Maiores nostri in omni supplicio severius servos quam liberos, famosos quam integrae fama homines punierunt* « Nos ancêtres, dans tous les supplices, ont puni plus sévèrement les esclaves que les hommes libres et les hommes de fâcheuse célébrité que ceux de réputation intègre. » *Dig.* 48.6.7 (Ul^{p.} *Off. Pr.* 8).

104 Voir l'édition de Chastagnol (1994b), ainsi que Cameron (1964) ; Penella (1980) ; Syme (1983) ; Meckler (1994) ; Barnes (1995) ; Schlumberger (2010) ; Rohrbacher (2013) ; Rohrbacher (2016). Récemment, Ratti (2010) a identifié l'auteur à Nicomaque Flavien senior, une vue nuancée par Rimbault (2011).

datam » paraît un peu forte.¹⁰⁵ Ajoutons que la vie de Caracalla que l'on trouve dans l'*Histoire Auguste* ne mentionne pas cet événement,¹⁰⁶ ainsi l'universalisation de la citoyenneté romaine est-elle perçue comme antérieure aux règnes des Sévères.

1.4.4 Augustin

Autre Père de l'Église, Augustin fait référence à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine dans la *Cité de Dieu*, qu'il rédige entre 413 et 426 EC. Il en parle alors qu'il traite des victoires des Romains (*De civitate Dei* 5.17) :

... quod postea gratissime atque humanissime factum est, ut omnes ad Romanum imperium pertinentes societatem acciperent civitatis et Romani ciues essent, ac sic esset omnium, quod erat ante paucorum ...

... ce qui fut fait plus tard de manière des plus bienvenues et très humaine, de sorte que tous ceux appartenant à l'empire romain recevaient la participation à la citoyenneté et étaient citoyens romains et ainsi tous possédaient ce qui auparavant n'était le fait que d'un petit nombre ...

Augustin semble porter une grande estime à cet acte politique, qu'il classe parmi les éléments de la grandeur de Rome et dont il souligne le côté humain. Dans sa vision, la citoyenneté romaine paraît avoir été un privilège parce qu'elle n'appartenait qu'à peu de personnes. Il utilise pour caractériser la citoyenneté le terme de *societas*. Il s'agit d'un terme juridique qui désigne une relation contractuelle de partenariat entre plusieurs individus, avec la mise en commun des pertes et des gains.¹⁰⁷ Ici c'est la *societas civitatis*, à comprendre comme une « participation à la citoyenneté ».

Le concept de *societas* dans la pensée politique antique remonte au moins à Cicéron, qui emploie l'expression *societas generis humani*.¹⁰⁸ Augustin réagit directement à ce concept cicéronien dans un passage précédent de la *Cité de Dieu*.

105 Seston (1980b) n° 4.

106 SHA *Vita Caracallae* 5.3 en a à tort été rapproché, car le passage dit que Caracalla a pris des mesures contre le droit des cités avant de tomber malade, ce qui présuppose comme conséquence à la *Constitutio Antoniniana* d'avoir porté atteinte aux droits locaux.

107 Voir notamment *Dig.* 3.4.1.1 (Gai. *Ad ed. provinc.* 3) ; *Dig.* 17.2.5 pr. (Ulp. *Ad ed.* 31) et *Dig.* 37.1.3.4 (Ulp. *Ad ed.* 39) qui suggère une intéressante analogie conceptuelle entre les collectivités publiques comme les municipes et les *societas*, à ce sujet voir Aubert (1999).

Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in re publica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.

108 Cic. *Nat. D.* 1.4 ; Cic. *Leg.* 9. Voir Berger (1953) p. 708–709 ; Ferreira (2011) ; Falcone (2013).

Augustin y cite en effet la *République* de Cicéron et critique le type d'union civile qui a précédé la christianisation (*De civitate Dei* 19.21) :

Populum enim esse definivit coetum multitudinis, iuris consensu et utilitatis communione sociatum.

En effet, il (Cicéron) définit le peuple comme la communauté de la multitude associée par un consensus de droit et par une communauté d'intérêts.

La critique d'Augustin est que sans l'amour – celui de Dieu et du prochain – une véritable *societas* n'existe pas.¹⁰⁹ Dans ce contexte, l'universalisation de la citoyenneté est une étape considérée favorablement et son octroi généralisé est une action positive associée aux victoires de Rome. Malheureusement Augustin ne juge pas utile de situer l'événement dans le temps, ni d'en attribuer la responsabilité à un empereur précis.

1.4.5 Sidoine Apollinaire

Sidoine Apollinaire¹¹⁰ (430–486), gendre de l'empereur Avitus, est envoyé en ambassade à Rome en 467. Panégyriste de l'empereur, il devient préfet de la ville en 468, puis sera évêque d'Auvergne en 471. Dans cette lettre à Eutrope, il enjoint celui-ci à quitter ses activités rurales et à chercher les honneurs à Rome. La lettre (*Epistulae* 1.6.2) date vraisemblablement de la fin de 467 et décrit Rome en ces termes :

Si tamen senatorii seminis homo, qui quotidie trabeatis proavorum imaginibus ingeritur, juste dicere potest semet peregrinatum, si semel et in iuventa viderit domicilium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verticem mundi, patriam libertatis, in qua unica totius mundi civitate soli barbari et servi peregrinantur.

Si toutefois un homme de souche sénatoriale, qui chaque jour a sous les yeux les images de ses ancêtres vêtus de la trabée, peut dire avec raison qu'il a quitté son pays, lorsqu'une fois, et dans sa jeunesse, il a vu le domicile des lois, le gymnase des lettres, le palais des dignités, le sommet du monde, la patrie de la liberté, dans l'unique cité de l'univers, où seuls les barbares et les esclaves sont étrangers.

La description que Sidoine donne de Rome est bien sûr idéalisée. Il insiste sur le fait que s'y rendre n'équivaut pas à se rendre à l'étranger pour un notable de Gaule. Sidoine ne fait pas référence directement à l'octroi généralisé de la citoyenneté

109 La *societas*, avec l'*amicitia* et la *veritas* sont des concepts clés de la pensée politique d'Augustin, voir le chapitre de T. Breyfogle in Doody, Paffenroth, Hughes (2005) p. 222–227. Voir aussi Plut. *Vit. C. Gracch.* 8.3 ci-dessous.

110 C. Sollius Modestus Apollinaris Sidonius.

romaine comme à un événement historique, mais décrit la situation de la fin du 5^e siècle où tous les habitants de l'empire sont citoyens romains. Il procède par la négative, en rappelant que ne sont étrangers à Rome que les barbares et les esclaves. À cet égard, son texte est intéressant, car il rappelle que l'intégration de toutes les couches de la société à la citoyenneté romaine n'est de loin pas uniforme à son époque. L'esclavage est toujours présent et il y a encore – ou peut-être à nouveau – des « barbares ». En revanche, il ne dit rien des statuts intermédiaires comme celui des *dediticii* ou des Latins juniens. Reste à savoir si cette description correspond à une réalité juridique et quel est le statut de ces individus qui ne sont pas Romains.¹¹¹

1.4.6 Justinien

Une novelle de l'empereur Justinien présente un début de réponse à la question du devenir des statuts de liberté intermédiaires. Les nouvelles ont été publiées à la suite de la vaste entreprise de codification du 6^e siècle à Constantinople, le *Corpus Iuris Civilis* réalisé sous l'égide de Justinien et dont la seconde édition, celle qui a survécu, fut promulguée en 529. Il s'agit de textes qui expriment la volonté impériale et revêtent la même valeur que les constitutions. Elles sont parvenues jusqu'à nous par le biais de plusieurs traditions, dont la plus fidèle est en grec, bien que des traductions latines aient été en circulation en Occident.¹¹²

La novelle 78 est datée de février 529 et est adressée au préfet du prétoire. Dans la préface, Justinien dit être inspiré par Dieu pour améliorer la condition de ses sujets. Il commence par mentionner deux statuts intermédiaires de liberté qui lui paraissent insupportables (*Novelle 78pr*) :

Καὶ διὰ τοῦτο καὶ τῆς τῶν δεδιτικῶν ὑβρεως τὰς ἐλευθερίας ἀπηλλάξαμεν, καὶ τὰς λατινότητας ὡς ἀτελεῖς ἐξεβάλομεν.

Et pour cela nous avons non seulement écarté des manumissions l'outrage des déditices, mais nous avons aussi rejeté la latinité comme imparfaite.

Déditices et affranchis Latins juniens ont donc continué d'exister après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.¹¹³ On retrouve ainsi des latinismes (rendus en caractère latin par les éditeurs) pour désigner ces statuts, notamment

111 Voir ci-dessous chapitre « 7.1 L'intégration finale ? ».

112 Pour un résumé de la complexe question de la transmission de ces textes, voir Kearley (2010). Les ouvrages de référence restent Biener (1824) et Shöll, Kroll (1904) qui fournissent une édition stéréotype avec la version grecque, sa traduction moderne en latin et la version en latin tardif dite « authenticum » ; Noailles (1912).

113 Voir Harper (2011), en particulier chapitres 9 et 12.

pour τῶν δεδιτικίων dont les manuscrits donnent des leçons variables.¹¹⁴ Si l'abolition de la condition de Latin junien est connue par une constitution de Justinien de 531,¹¹⁵ le sort des déditices est moins clair, mais Justinien signale que la condition est tombée en désuétude.¹¹⁶ Il faudra encore considérer en détails les étapes historiques de l'intégration de ces statuts intermédiaires à celui de citoyen afin de nuancer la portée de la *Constitutio Antoniniana*.¹¹⁷

Le texte de la nouvelle clarifie ensuite l'abolition du statut des affranchis et l'octroi de celui d'ingénu à la place. Autrement dit, les esclaves affranchis obtiennent désormais le même statut que ceux qui sont libres de naissance, soit la condition d'ingénuité (εὐγένεια en grec). Formellement ce droit s'appelle le droit de l'anneau d'or (*ius anulī aurei*), qui était à l'origine la prérogative des chevaliers. Depuis Auguste, conférer l'anneau d'or à un affranchi lui permettait ainsi d'exercer des charges publiques normalement réservées à des individus de bonne naissance, depuis Commode cela ne signifiait plus faire partie de l'ordre équestre.¹¹⁸ Justinien explique qu'il est désormais permis pour un patron de se marier avec une de ses affranchies (78.3) et que la rédaction d'un contrat de mariage avec une de ses esclaves équivaut à un affranchissement. Bien plus, les enfants nés d'une telle union sont pleinement reconnus comme libres et légitimes et héritent de leur père.¹¹⁹ Ce sont d'importants privilèges qui touchent au statut des personnes libres et au droit de la famille.¹²⁰ Cette levée des restrictions imposées aux affranchis ne porte pas préjudice aux droits des patrons (78.2).¹²¹

Après avoir détaillé sa réforme, Justinien insiste sur la continuité de son action par rapport à celle des empereurs précédents et mentionne ainsi la *Constitutio Antoniniana* dans le chapitre 5, le dernier avant l'épilogue qui ordonne la publication à Constantinople et dans les provinces (*Novelle* 78.5 – 1^{ère} partie) :

Ποιούμεθα δὲ ξένον οὐδέν, ἀλλὰ τοῖς ἀρίστοις τῶν πρὸ ἡμῶν αὐτοκρατόρων ἀκολουθοῦντες. Ὡσπερ γὰρ Ἀντωνίνος ὁ τῆς εὐσεβείας ἐπώνυμος, ἐξ οὗπερ καὶ εἰς ἡμᾶς τὰ τῆς προσηγορίας ταύτης καθήκει, τὸ τῆς ῥωμαϊκῆς πολιτείας πρότερον παρ' ἐκάστου τῶν ὑπηκόων αἰτούμενον καὶ οὕτως ἐκ τῶν καλουμένων *peregrinῶν* εἰς ῥωμαϊκὴν εὐγένειαν ἄγον ἐκεῖνος ἅπασιν ἐν κοινῷ τοῖς ὑπηκόοις δεδῶρηται.

114 Voir l'édition de Shöll, Kroll (1904) p. 383.

115 *C. I.* 7.6.1.

116 *Inst. Iust.* 1.3–5.

117 Voir chapitre « 7.1 L'intégration finale ? ».

118 Sous Dioclétien, le privilège de l'anneau d'or n'est pas égal à celui de l'ingénuité pour les affranchis, privilège qui doit encore être recherché individuellement. Cf. *C. I.* 6.8.2.

119 *Iust. Nov.* 78.3.

120 Voir chapitre « 8. Famille et successions ».

121 Dans une constitution de 529 (*C. I.* 6.4.3), Justinien avait étendu le droit de disposer de ses biens à sa mort pour les affranchis.

Nous ne faisons rien d'étranger, mais nous suivons les meilleurs parmi les empereurs qui nous ont précédés. En effet, de même qu'Antoninus surnommé le Pieux, de qui ce surnom est passé à nous également, a accordé à tous ses sujets en bloc, pour la première fois, le droit de la citoyenneté romaine, réclamé par chacun de ses sujets, ce qui les a ainsi conduits du statut qu'on appelle pérégrin à (celui de) l'ingénuité romaine.

La mesure est attribuée à un empereur *Antoninus*, surnommé *Pius*. Si l'on pense immédiatement à Antonin le Pieux, il ne faut pas oublier que le nom de Caracalla était César Marcus Aurelius Severus *Antoninus Pius*. Antoninus est sa désignation la plus courante, ainsi c'est sous ce nom qu'Ulpie le désigne lorsqu'il est cité dans le *Corpus Iuris Civilis*.¹²² Quant au surnom de Pius, Justinien le porte effectivement aussi.¹²³ Il est donc possible que cette mention de Justinien se base sur une version de la *Constitutio Antoniniana* encore conservée dans les archives impériales, mais il n'y a pas de citation. La fin du passage insiste sur le caractère universel de l'octroi de la citoyenneté, avec l'ensemble ἅπασιν ἐν κοινῷ qui signifie « à tous collectivement », par opposition à un privilège qui devait être recherché individuellement par chacun.¹²⁴ Fausto Gorla faisait remarquer à raison que ce passage traite la *Constitutio Antoniniana* avant tout comme un précédent de concession universelle, et non dans un rapport de droit entre citoyens romains et pérégrins. Ce rapport est généralement absent de la compilation justinienne, alors même que l'empire est fragmenté et que les rapports avec les « barbares » sont fréquents à cette époque.¹²⁵

Justinien poursuit en s'inscrivant encore dans la continuité de Théodose II et Constantin. Ceux-ci sont aussi responsables d'octrois généralisés de privilèges particuliers. En l'occurrence il est question du *ius liberorum*. Obtenu après avoir eu trois enfants, ce droit permettait de lever des restrictions posées par la loi *Papia Poppaea* d'époque augustéenne, laquelle restreignait notamment le droit à hériter par testament.¹²⁶ Justinien va, quant à lui, octroyer le droit de la *restitutio natalium* et de l'anneau d'or. La *restitutio* constituait la dernière étape pour un affranchi vers le statut de citoyen romain à part entière.¹²⁷ Autrement dit, les affranchis sont désormais des citoyens romains comme les autres. Il est intéressant de comparer

122 *Dig.* 1.5.17 (Ulp. *Ad ed.* 22) traité ci-dessus.

123 P. ex. dans la préface du *Digeste*.

124 Pour un autre exemple, voir Plin. *Pan.* 39.2.

125 Gorla (1984) p. 253 et *sq* en particulier p. 290.

126 *C. I.* 5.66 (Sept. Sévère et Caracalla, 204 EC) le *ius liberorum* prévoyait l'exemption de la charge de tuteur ou curateur. Justinien fait référence à deux constitutions contenues dans le *C. I.* 8.57 (58).1-2 qui datent respectivement de 239 et 410. La première, celle de Constantin prévoit la suppression des pénalités légales pour les célibataires, dont le droit d'hériter par testament, soit l'octroi du *ius liberorum*. Le texte de l'édit souligne sa portée générale et précise s'appliquer aux femmes. Celle de Théodose lève les restrictions de la *lex Papia* sur les testaments en faveur de ceux qui n'ont pas d'enfants. Voir aussi *C. I.* 8.58 (59).1.

127 Voir le titre du *Dig.* 40.11 *De natalibus restituendis*.

la structure et la formulation de cette nouvelle (*Novelle* 78.5 – 2nde partie) avec ce que nous avons vu du *P. Giss.* I 40 n° 1 :

Καὶ ὁ γε Θεοδοσίος ὁ νέος μετὰ Κωνσταντῖνον τὸν μέγαν, τὸν τῆς ἱερᾶς ταύτης πόλεως οἰκιστὴν, τὸ τῶν παιδῶν δίκαιον πρότερον αἰτούμενον ἐν κοινῷ δέδωκε τοῖς ὑπηκόοις, οὕτω καὶ ἡμεῖς τοῦτο δὴ τὸ τῆς παλιγγενεσίας τε καὶ τὸ τῶν χρυσῶν δακτυλίων ἐκάστῳ τῶν αἰτούντων διδόμενον καὶ ζημίας παρεχόμενον ἀφορμὴν καὶ πολυπραγμοσύνης καὶ τῆς παρὰ τῶν ἐλευθερωτῶν δεόμενον ἀυθεντίας ἅπασιν ὁμοίως τοῖς ὑπηκόοις αὐτόθεν δίδομεν. Ἀποκαθίσταμεν γὰρ τῇ φύσει τοὺς τῆς εὐγενείας ἀξίους οὐ καθ' ἓνα τὸ λοιπόν, ἀλλὰ πάντας ἐφεξῆς τοὺς ἐλευθερίας παρὰ τῶν κεκτημένων ἀξιουμένους, ἵνα καὶ ταύτην μεγάλην τινὰ καὶ γενικὴν φιλοτιμίαν τοῖς ἡμετέροις ὑπηκόοις προσθεῖημεν.

De même, encore que Théodose le Jeune, après Constantin le Grand, le fondateur de cette très sainte cité, a donné à ses sujets collectivement qui auparavant le réclamaient le droit des enfants (*ius liberorum*), de même, à notre tour, nous donnons celui de la restitution (*restitutio natalium*) et celui de l'anneau d'or à chacun de ceux qui le demandent, ce qui permet de se détourner d'une source de dommages et de formalité et qui faisait tout à la fois défaut à l'autorité de ceux qui affranchissent ; nous accordons également immédiatement à chacun de nos sujets. Nous rétablissons en effet selon la nature ceux qui sont dignes de l'ingénuité non pas un par un dans le futur, mais de façon continue tous ceux qui sont jugés dignes d'obtenir la liberté par leurs maîtres, de sorte que nous attribuons à nos sujets ceci comme un grand honneur général.

Ces privilèges faisaient, comme celui de la citoyenneté romaine, l'objet de pétitions qui sont présentées comme une source de lourdeurs administratives. La solution passe donc non plus par des octrois individuels, mais par un bienfait honorifique (φιλοτιμίαν) généralisé. On retrouve l'idée d'honneur dont Dion Cassius faisait la raison officielle à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

L'empereur insiste sur l'aspect itératif de sa mesure, précision qui est absente du texte du *P. Giss.* I 40 n°1. L'octroi est valable dès maintenant, mais aussi dans le futur et cela de manière successive. Il ne s'adresse pas aux « citoyens » mais à ses sujets.¹²⁸ On interprète τὸ λοιπόν comme un accusatif de durée et une expression consacrée, puisque le verbe a déjà comme complément les ἀξίους, « ceux qui sont dignes ».¹²⁹ En ce cas-là, cela signifie que l'acte est valide dans le futur, littéralement le [temps] restant. La phrase suivante insiste avec ἐφεξῆς, qui induit une idée de validité pour tous les cas successifs et ultérieurs. Une idée que l'on retrouve encore

128 Goria (1984) p. 301 remarque que la terminologie, comparée avec la tradition grecque du texte, est universelle. On peut rapprocher cette expression de cette d'Ulpien ou du *P. Giss.* I 40.1 « tous ceux qui sont dans l'Empire. »

129 *Authenticum* : non per singulos de cetero sed omnes ... à comparer avec la version de Schoell : non singulos in posterum, sed omnes deinceps qui ...

dans l'épilogue,¹³⁰ avec l'ordre de publication à Constantinople et dans les provinces, un autre élément absent du texte du *P. Giss. I 40 n°1*.

Ce texte de Justinien, qui s'inscrit dans une continuité d'octroi généralisé de privilèges liés au statut des personnes et ainsi explicitement dans la suite de la *Constitutio Antoniniana*, offre ainsi une intéressante comparaison avec le texte incomplet de celle-ci. On ignore si l'édit de Caracalla était supposé être une donation à caractère limité dans le temps, autrement dit valable uniquement pour les pérégrins présents dans l'empire au moment de sa promulgation et non par après. On retrouve en revanche des traits rhétoriques communs, comme la relation avec le divin et l'aspect honorifique. On se rend également compte que la citoyenneté d'époque tardive est un statut social qui se rapproche définitivement du statut de liberté, mais seulement après les réformes introduites par Justinien.

1.5 Synthèse des problématiques

Après avoir passé en revue ces différentes sources, on peut être frappé par le relatif laconisme, les imprécisions et les contradictions de nos sources sur un événement aussi important, mais force est de constater que l'on ne peut pas parler de silence. Si l'on considère la *Constitutio Antoniniana* comme une mesure administrative et que l'on compare le nombre de références dans la littérature grecque ou latine relatives à d'autres actes législatifs des Sévères, la représentation est différente. Huit mentions littéraires pour la *Constitutio Antoniniana*, c'est en réalité beaucoup.¹³¹ De plus, son caractère universel est systématiquement relevé et cela jusque chez les auteurs tardifs, ce qui montre que l'ampleur de la mesure a frappé les esprits.

Les sources littéraires postérieures contrastent avec la posture critique de Dion Cassius qui mettait la *Constitutio Antoniniana* en relation avec l'augmentation de la charge fiscale pesant sur les citoyens romains. Chez les auteurs plus tardifs, la réception de la *Constitutio Antoniniana* paraît assez positive. Ils relèvent régulièrement le caractère grandiose et généreux de la mesure. Il n'y a cependant pas d'équivalent au terme *theia dorea* ou *beneficium imperatoris* dans la littérature qui fait allusion à la *Constitutio Antoniniana*, en dehors de la rhétorique officielle de Justinien.

L'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à Caracalla s'est rapidement perdue. Si Caracalla avait l'intention de rester dans l'Histoire comme un bon empereur avec sa donation divine, le but n'est pas atteint dans les siècles qui suivent. Par exemple dans l'*Abrégé de l'histoire romaine*, rédigé en 369 ou 370 EC par Eutrope

130 *Iust. Nov.* 78ε κρατήσῃ δὲ ὁ νόμος ἐν τοῖς ἐφεξῆς ἅπασι καὶ τοῖς μετ' αὐτὸν ἀποβαίνουσι θέμασι.
« Cette loi sera valide pour tous les cas successifs et qui surviendront après celle-ci. »

131 Voir Coriat (1997) p. 32–36 pour un tableau des différentes sources littéraires qui mentionnent les actes législatifs des Sévères.

de Palestine à l'intention de l'empereur Valens, on constate que la mémoire de Caracalla a rapidement été oubliée (*Abrégé de l'histoire romaine* 8.20) :

M. igitur Aurelius Antoninus Bassianus, idemque Caracalla. (...) Opus Romae egregium fecit lavacri, quae thermae Antoninianae appellantur, nihil praeterea memorabile.

Ainsi, M(arcus) Aurelius Antoninus Bassianus, aussi appelé Caracalla (...) construisit à Rome des bains remarquables, qui sont appelées les thermes Antoniniens, en dehors de cela il ne fit rien de mémorable.

Si le souvenir des termes de Caracalla dont les restes sont encore debout de nos jours semble avoir marqué les esprits, ce n'est pas le cas pour son œuvre politique. Les textes littéraires opèrent même un glissement de l'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à d'autres empereurs. Ces attributions tardives et fautives sont explicables non seulement par la titulature impériale de Caracalla reprise de ses illustres prédécesseurs, mais aussi parce qu'un acte perçu plutôt positivement ne peut être attribué de manière crédible à un empereur dont la représentation est généralement négative. Les deux « bons » empereurs que sont Hadrien et Marc Aurèle font en revanche des candidats idéals pour être les auteurs d'une mesure aussi généreuse.

1.5.1 Étendue de l'application : intégration finale ?

Les sources littéraires disent que l'octroi de la citoyenneté romaine fut universel et s'appliqua à tous ceux qui se trouvaient dans l'empire romain. Pour savoir si la *Constitutio Antoniniana* a réellement affecté un grand nombre d'individus et s'il faut attribuer à cet édit une portée sans précédent ou non, il faudrait une estimation de la proportion de la population bénéficiant déjà de la citoyenneté romaine au moment de l'octroi généralisé.¹³² À cette fin, il faudrait savoir dans quelle mesure l'obtention de la citoyenneté romaine reste limitée jusque dans les quelques décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* et notamment si l'usurpation du statut de citoyen est pratiquée et réprimée. Ainsi, la connaissance des processus d'octroi de la citoyenneté romaine aux provinciaux avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* permettrait de savoir si celle-ci a constitué une rupture fondamentale ou si elle s'est inscrite dans la continuité d'une politique impériale d'extension croissante, voire accélérée, de la citoyenneté romaine.¹³³

La présence d'une clause d'exception dans le texte du *P. Giss. I 40 n°1* – quand bien même il semble peu probable qu'elle ait traité d'une catégorie d'individus non

132 Voir ci-dessous « 2.2.2 Essai de statistique ».

133 Cette dernière vision est celle de Sherwin-White (1973b).

concernés par l'octroi généralisé de la citoyenneté – laisse aussi voir que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore de l'acte d'intégration final de l'empire et que des statuts intermédiaires entre l'esclave et le citoyen romain continuent d'exister. À cela s'ajoute la *Novelle* 78.5 de Justinien qui assimile finalement les affranchis au corps des citoyens tout en disant s'inscrire dans la continuité de la *Constitutio Antoniniana* plusieurs siècles après. Ces différents statuts de liberté intermédiaires ont cependant probablement évolué et particulièrement les restrictions qui frappaient leurs relations avec les autres individus, il en va de même pour les exilés déçus de leur citoyenneté à titre punitif. En outre Sidoine Apollinaire nous rappelle également la présence continue (ou renouvelée) de barbares dans l'empire qui ne bénéficient pas de la citoyenneté. L'examen de ceux qui sont exclus de la citoyenneté universelle et qui subissent de fait des limitations de leurs droits après 212 permettra de mieux se rendre compte de la valeur de cette institution.

1.5.2 Implications : statuts personnels, fiscalité et droit privé

La *Constitutio Antoniniana* est appliquée en Égypte au plus tard en 215 EC si l'on s'en tient au témoignage du papyrus *BGU II 655*.¹³⁴ On constate aussi que l'un des changements concrets prend place au niveau de l'onomastique des personnes avec la diffusion du *nomen* Aurelius, pris en l'honneur du gentilice de l'empereur par les nouveaux citoyens, comme les papyrus qui mentionnent la *theia dorea* en attestent. Le nom Aurelius devient ainsi un marqueur du statut de ces néo-citoyens. Les papyrus montrent que les pérégrins, en tout cas en Égypte hellénisée, indiquaient auparavant leur filiation paternelle, ce qui servait à attester de leur appartenance à une communauté et à s'assurer des droits liés à leur statut. La *Constitutio Antoniniana*, lorsqu'elle est entrée en application, a apparemment compliqué l'identification des individus pour quelque temps et a probablement modifié les relations entre personnes de statuts différents. Ce changement doit être étudié, car il peut notamment permettre de préciser la datation de l'édit ou de son application.

Les quelques papyrus examinés montrent que les Égyptiens ont bien accueilli l'octroi de la citoyenneté romaine et le changement d'identité qui en est résulté. Cet octroi généralisé a été présenté comme un honneur : c'est ce que nous apprennent à la fois le texte du *P. Giss. I 40*, l'appellation de *theia dorea* et le témoignage de Dion Cassius. Il est clair que le texte de Dion Cassius soulève des doutes sur l'avantage que pouvait représenter la citoyenneté romaine pour les pérégrins. Selon lui, les citoyens romains sont soumis à des taxes dont les pérégrins sont exempts, en l'occurrence le prélèvement du vingtième dans le cadre des affranchissements et des successions. Il nous précise aussi que Caracalla, outre avoir relevé le taux de ces

134 La question de la datation est examinée ci-dessous : « 2.3 Onomastique et datation ».

impôts au dixième, a supprimé les exemptions pour les successions entre parents proches. Ainsi, même si Dion Cassius fait de la fiscalité la principale motivation de la *Constitutio Antoniniana*, il mentionne aussi qu'il s'agissait d'une mesure honorifique au moins en apparence. Or justement, le texte du *P. Giss. I 40* situe officiellement l'octroi généralisé de la citoyenneté plutôt dans une démarche d'ordre moral et religieux que dans une justification administrative ou fiscale.

Dion Cassius nous révèle aussi indirectement que ces impôts aux taux semblables portent sur deux droits spécifiques aux citoyens romains qui paraissent ainsi étendus à tous par le biais de la *Constitutio Antoniniana*. Le premier de ces droits touche à la question de la transmission du statut de citoyen. L'affranchissement de droit romain permet de faire entrer un ancien esclave dans le corps des citoyens romains eux-mêmes, ce qui nous renvoie à la question du statut des personnes libres, qui n'apparaît pas encore unifié après l'universalisation de la citoyenneté romaine.

Le second droit permet de recueillir une succession ou un testament de droit romain. C'est un droit spécifique qui ne peut prendre effet qu'entre citoyens romains et permet la transmission du patrimoine. C'est l'un des droits les plus significatifs pour la société antique. En effet, dans une société préindustrielle, la propriété terrienne est l'une des principales formes de richesse et ses mécanismes de transmission ont une grande importance. Le testament de droit romain permet d'intervenir dans les règles de succession et donne un contrôle fondamental sur le patrimoine familial. Évidemment, les pérégrins jouissaient de leurs propres institutions, lesquelles n'étaient pas forcément compatibles avec celles des Romains, comme nous allons le voir.

La généralisation de ces deux institutions de droit privé doit avoir eu à elle seule un impact important sur le quotidien des nouveaux citoyens. C'est aussi un élément qui devrait nous pousser à considérer si d'autres éléments du droit privé ont pu apporter une différence significative dans les pratiques de ceux qui étaient jusqu'alors des pérégrins. C'est probablement le cas pour le mariage légitime. Sa qualité conditionne les questions de transmission du statut et produit des droits spécifiques comme la *patria potestas* ou les droits d'agnation qui ont eux-mêmes leur importance dans les questions de succession.

1.5.3 Droit applicable et devenir du droit local

Reste à savoir si ces éléments de droit privé ont supplanté des droits locaux préalables, ou si ceux-ci ont pu être préservés par la « clause de sauvegarde » du *P. Giss. I 40*. L'hypothèse d'un remplacement forcé des droits locaux par le droit romain a occupé longtemps le centre des débats.¹³⁵ Savoir si le statut de citoyen romain impliquait

135 Ce débat remonte à Mitteis (1891). Voir Arangio-Ruiz, Oliver (1948) ; Alonso (2013) ; Modrzejewski (2014) p. 300–302. Voir aussi ci-dessous « 5.1.1 Historiographie ».

forcément l'usage exclusif du droit romain est important pour la valeur qu'on attribue à ce statut et s'il est possible qu'il y ait eu des conflits entre le droit local, les institutions des cités libres et le droit impérial romain. Ces droits justement, quels sont-ils ? Lesquels d'entre eux apportent un changement pragmatique qui puisse être perçu dans les sources ? Quels sont les droits reconnus aux pérégrins avant la *Constitutio Antoniniana* ? Ces questions ne peuvent visiblement pas être résolues à partir de l'analyse du *P. Giss. I 40 n° 1* uniquement. Ce document peut essentiellement être utilisé pour poser des problématiques et non pour leur apporter des réponses.

2 Datation et changement onomastique

En l'absence d'une date de promulgation connue, toute datation de la *Constitutio Antoniniana* reste du domaine de l'hypothèse par mise en relation avec ce que l'on sait du règne de Caracalla et le croisement de ces informations avec d'autres sources supplémentaires. Cette question est ainsi liée avec celle de l'impact de la *Constitutio Antoniniana* sur les sources. Identifier dans celles-ci les changements étroitement corrélés avec l'octroi universel de la citoyenneté sera également utile au reste des recherches sur le sujet. D'autres éléments peuvent être utilisés, comme l'évolution de la titulature impériale de Caracalla ou les frappes monétaires.

Nous avons vu dans le corpus de papyrus « 1.3 Theia Dorea » considéré ci-dessus que l'octroi universel de la citoyenneté romaine s'est accompagné d'un changement onomastique de grande ampleur. Le retracer devrait permettre d'établir la date d'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les provinces et d'ainsi apporter des arguments dans la problématique de la datation. Cette dernière doit d'abord être détaillée et ses arguments examinés.

2.1 Problématique de la datation

La date traditionnellement retenue de 212, basée sur l'*Histoire romaine* de Dion Cassius fut contestée en 1962 par Fergus Millar. Il attira l'attention sur le fait que la date de 212 ne repose pas sur des sources sûres, car ni le récit de Dion Cassius ni le *P. Giss. I 40* ne donnent une date ni ne présentent une organisation chronologique assurée.¹³⁶

136 Millar (1962) penche pour 214 EC à la suite du naufrage sur l'Hellespont ; contra Herrmann (1972) qui se base sur l'inscription *TAM V.1 122* analysée ci-après ; Euzennat (1976) met en relation une série d'inscriptions votives dispersées dans l'Empire et réalisées selon l'oracle d'Apollon de Claros que Caracalla aurait pu consulter en se rendant à Pergame, soit entre l'hiver 213 et début 214 ; Seston (1980b) qui se base sur la maladie de Caracalla survenue durant sa campagne en été 213 penche pour une promulgation à l'automne 213. Ces hypothèses sont mentionnées ultérieurement. Voir aussi Rubin (1975) pour un résumé historiographique et surtout Modrzejewski (2014) p. 299–300 n° 1.

Ses critiques auront mis en valeur les différents éléments qui peuvent être pris en compte pour préciser la datation de cet édit, dont plusieurs sources que nous avons précédemment analysées. Trois méthodes ont été exploitées pour tenter de dater la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* sur la base du corpus de sources étudiées ci-dessus :

1. L'organisation chronologique du texte de Dion Cassius.
2. La critique interne du *P. Giss. I 40* (organisation du document).
3. La critique externe du *P. Giss. I 40* (corrélation avec Dion).

2.1.1 Organisation du texte de Dion Cassius

La date de 212 a été fixée par une tradition héritée de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius et est basée sur l'ordre dans lequel y sont consignés certains événements. Le problème, identifié par Fergus Millar, est que Dion Cassius n'écrit pas systématiquement dans un format annalistique. Si des événements sont rapportés selon une logique chronologique, son *Histoire romaine* est entremêlée d'un style purement biographique qui s'attache à décrire le caractère des empereurs successifs en se basant souvent sur des anecdotes.

Le livre 78 [77], qui mentionne la *Constitutio Antoniniana*, commence par le récit des événements qui ont mis Caracalla seul au pouvoir, soit les tensions avec son frère Geta, l'assassinat de celui-ci après les Saturnales en décembre 211, la prise de contrôle des légions et les purges politiques qui s'en sont suivies. L'énumération des assassinats politiques – les noms des victimes sont ainsi laissés de côté par l'abréviateur Xiphilinus qui prend à cet endroit la parole pour le préciser – sert de transition pour parler du caractère sanguinaire de Caracalla. Cette partie biographique du jeune empereur s'étend des chapitres 7 à 12 du livre 78 [77]. Dion développe le portrait de l'empereur en évoquant sa soif de sang, dont l'admiration pour Alexandre le Grand va jusqu'à l'auto-identification, avant de passer à sa prodigalité pour les soldats, trait qui sera rappelé sans cesse. Enfin vient le chapitre 9 où apparaît la *Constitutio Antoniniana*, mais qui traite des exactions fiscales de Caracalla dont sont victimes surtout les sénateurs. La *Constitutio Antoniniana* est mentionnée parmi de nouvelles sources de revenus dont la présentation ne répond pas à une logique d'organisation chronologique : couronnes d'or, fourniture de provisions par les sénateurs, cadeaux de riches particuliers, augmentation du taux de la taxe sur les affranchissements et sur les héritages (la *vicesima*), la construction de loges d'étapes pour l'armée et l'édification d'amphithéâtres pour les quartiers d'hiver de l'empereur. Après cela, Dion potraie Caracalla comme peu

cultivé, avant de signaler au titre 12 qu'il en a fini de sa description du caractère de l'empereur, avant de repasser au style chronologique pour narrer les guerres menées par Caracalla.

Néanmoins, la totalité du récit de Dion est parsemé d'anecdotes qui visent à illustrer des traits de caractère des empereurs concernés. L'auteur a vraisemblablement terminé d'écrire son *Histoire romaine* après la mort de Caracalla, survenue le 8 avril 217. Son avis extrêmement critique sur l'empereur n'aurait pas pu être publié du vivant de celui-ci et les présages de sa mort sont sans doute rajoutés par après. Rien ne prouve donc qu'il ait cherché à présenter ces éléments biographiques selon une organisation chronologique.

La date traditionnelle de 212 est basée sur le fait que la partie de la biographie de Caracalla où est évoquée la *Constitutio Antoniniana* est placée entre des événements survenus au début du règne, en 211–212, et ses campagnes militaires qui commencent dès 213. Dion ne dit pas qu'il s'agit d'une mesure pour faire oublier le meurtre de Geta, alors qu'il se plaît normalement à rappeler sans cesse le caractère fratricide de Caracalla. Un autre édit tient ce rôle, celui du rappel des exilés, énoncé devant la première séance du Sénat à laquelle Caracalla assiste comme seul empereur. On remarquera cependant que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas non plus liée à un événement spécifique plus tardif du règne de Caracalla. En définitive, nous retiendrons qu'une datation de la *Constitutio Antoniniana* en 212 sur la base d'une critique interne de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius demeure fragile, mais plausible.

En revanche, le récit de Dion Cassius nous assure de l'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à l'empereur Caracalla. Il nous informe aussi que sa promulgation est survenue après la mort de Geta, alors que Caracalla est seul empereur. Traditionnellement daté de février 212, le meurtre est maintenant considéré comme étant survenu le 25 décembre 211.¹³⁷ Caracalla trouve quant à lui la mort le 8 avril 217. Ces deux *termini* sont donc assurés. Entre les deux, on peut être tenté de rapprocher la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* du séjour de Caracalla à Rome en 212 alors qu'il se prépare à partir en campagne en 213 ou, comme nous allons le voir, d'événements particuliers.

2.1.2 Apports du *P. Giss. I 40*

2.1.2.1 Critique interne du *P. Giss. I 40*

La publication au début du 20^e siècle du *P. Giss. I 40* et de ses trois textes a fourni une nouvelle matière à ce problème de datation. Cependant, le texte de la *Constitutio Antoniniana* transmis par le *P. Giss I 40* n° 1 ne fournit aucune indication de date.

137 Le premier document (un diplôme pour un vétéran d'une *cohors praetoria* originaire de *Nicopolis ad Istrum*) de Caracalla en tant que seul empereur dont on possède un fragment est daté du 7 janvier 212, cf. Weiss (2002).

Il en va néanmoins autrement pour la lettre au début de la deuxième colonne (*P. Giss. I 40* n°2). Cette nouvelle de Caracalla a été écrite le 11 juillet 212 à Rome. Elle est enregistrée à Alexandrie par le procureur des propriétés impériales le 29 janvier 213 et par le Préfet d'Égypte Babius Iuncus le 10 février 213.¹³⁸ Cette nouvelle précise les termes d'applications du décret d'amnistie et de rappel des exilés. Ce décret d'amnistie avait été signalé par Dion et Hérodien comme le premier acte de Caracalla en tant que seul souverain après l'assassinat de son frère Geta en décembre 211.¹³⁹ Il aurait donc été promulgué en décembre 211 ou janvier 212.

Quant au troisième texte, il a été rapproché avec assez de certitudes d'événements survenus à Alexandrie en mars 216.¹⁴⁰ Partant du constat que les deux derniers textes sont organisés selon une logique chronologique, il est tentant de donner le texte de la *Constitutio Antoniniana*, placé avant, comme antérieur aux deux autres. Suivant cette idée, le texte de la *Constitutio Antoniniana* daterait d'avant le 11 juillet 212. Si l'on reprend la mort de Geta comme *terminus post quem*, cela nous donne une fourchette de promulgation possible de la *Constitutio Antoniniana* entre janvier et juillet 212. Cette hypothèse repose sur le postulat d'un ordre chronologique dans l'organisation du *P. Giss. I 40*. Or la fragilité de ce postulat apparaît par la comparaison avec le *P. Flor. III 382* qui comporte des constitutions de Caracalla et de Septime Sévère qui ne sont pas organisées chronologiquement.¹⁴¹

2.1.2.2 Critique externe du *P. Giss. I 40*

Le *P. Giss. I 40* n°1, malgré les lacunes de son discours justificatif, offre quelques indices des buts et conditions de sa promulgation. Le texte de la *Constitutio Antoniniana* tel que présenté dans *P. Giss. I 40* n°1 semble poursuivre le but d'un remerciement aux dieux immortels (l. 3 [θ]εοῖς [τοῖ]ς ἀθ[α]νάτοις ἐὺχαριστήσαιμι), pour avoir préservé l'empereur (l. 4 σ[υ]ν[ε]τήρησαν). Enfin, il y a également la mention d'une victoire (l. 10 τῇ νίκῃ) qui intervient après la disposition juridique de l'édit (l'octroi de la citoyenneté). Ces éléments peuvent être rapprochés d'événements connus par le biais d'autres sources.

Caracalla a survécu à plusieurs dangers majeurs attestés par l'historiographie et par des inscriptions : la « conjuration » de Geta, la campagne contre les Alamans en 213 et, finalement, un naufrage à la fin de l'été 214 dans l'Hellespont. Ces périls encourus ont ainsi servi de point d'accroche pour tenter d'établir une chronologie dans laquelle la *Constitutio Antoniniana* s'inscrirait.¹⁴² Rappelons ici brièvement ces différentes thèses.

138 Meyer (1910) p. 27.

139 Dion 78 [77].3.3 et SHA, *Car.* 3.1.

140 Événement attesté par Dion 78 [77].23.2 ; Hdn. 4.8.6-9 et 4.9.1-8 ; SHA, *Car.* 6.2-3. Voir Lukaszewicz (1990) ; Rodriguez (2012).

141 Voir Millar (1962) p. 127.

142 La liste en a été dressée par Kuhlmann (1994) p. 225-226

En 213 Caracalla est en campagne contre les Alamans. À cette occasion, il va être sauvé d'un péril exceptionnel (ἐκ κινδύνου ἐξαισίου) par le conducteur de son char, dont il aurait vanté les mérites dans une lettre au Sénat.¹⁴³ Durant cette campagne il va également tomber malade, selon l'*Histoire Auguste*.¹⁴⁴ Cette information a poussé William Seston à rapprocher la *Constitutio Antoniniana* d'une tentative d'offrande aux dieux pour guérir d'une maladie chronique, tant il est vrai que Caracalla va, dans la suite de ses voyages, toujours chercher la protection de dieux guérisseurs comme Asclepios ou Sarapis. L'un ou l'autre élément feraient donc dater la *Constitutio Antoniniana* d'après l'été 213.¹⁴⁵ Maurice Euzennat mettait en relation une série d'inscriptions votives dispersées dans l'empire et réalisées selon les instructions de l'oracle d'Apollon de Claros, que Caracalla aurait pu consulter en se rendant à Pergame, soit entre l'hiver 213 et début 214.¹⁴⁶ Il n'y a cependant pas d'indices supplémentaires favorables à cette thèse.

De même, alors que Caracalla commence sa campagne d'Orient en 214, il traverse l'Hellespont avant d'aller hiverner à Nicomédie. Il échappe alors de peu à la noyade grâce à l'intervention de son préfet de la flotte. Cet événement est mentionné par Dion et par l'*Histoire Auguste*. De plus, une inscription des Frères Arvales y fait allusion.¹⁴⁷ La *Constitutio Antoniniana* serait ainsi la réalisation d'un *ex-voto* d'envergure que l'empereur aurait promis aux dieux en échange de sa sauvegarde ou de sa guérison.¹⁴⁸

Cependant, en plus de sa dimension religieuse,¹⁴⁹ le *P. Giss. I 40 n° 1* fait aussi allusion à une victoire (l. 10 ἡ νίκη) ce qui suppose l'issue d'un combat ou d'une lutte plutôt que la guérison d'une maladie, d'autant plus que Caracalla ne semble pas avoir été guéri avant d'être assassiné, il n'a donc pas remporté de victoire sur sa maladie. Reste à savoir également s'il s'agit d'une victoire future ou d'une victoire récemment obtenue. Dans le premier cas, la *Constitutio Antoniniana* pourrait précéder un départ en campagne, par exemple celle contre les Alamans en 213. Les victoires militaires à venir promettaient ainsi peut-être d'englober de nouveaux

143 Dion 77 [76].13.6.

144 Seston (1980b) : SHA, *Car.* 5.3.

145 Caracalla est acclamé imperator pour la troisième fois le 5 octobre 213. Cf. une inscription des *Fratres Arvales CIL VI 2086*.

146 Voir Euzennat (1976) qui cite notamment *CIL III 2880 ; VII 633 ; VIII 8351 ; AE 1929*, 156 variantes du texte *Dis deabusque secundum interpretationem Clarii Apollinis*.

147 SHA, *Car.* 5.8 ; Dion 77 [76].16.7 ; un fait confirmé par l'inscription des frères arvales *CIL VI 2103a [...s] alvus servatus sit*.

148 C'est la thèse privilégiée par Millar (1962) p. 130. Fergus Millar attribuait à Caracalla un hymne de remerciement à Asclépios, à la suite de son naufrage, mais cette inscription a depuis été attribuée à Aelius Aristide. Réfutations par Habicht, Wörrle (1969) p. 144 n°145 ; Scheid, Tassini, Rüpke (1998) p. 289 ; Rowan (2012) p. 136.

149 L'invocation des dieux au début d'un édit important est aussi une façon d'asseoir son autorité, cf. *Iust. Nov.* 78 vue ci-dessus. Voir aussi Rowan (2012) p. 11–14, alors que De Blois (2014) voit dans la religion la raison principale à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

peuples dans l'empire, auquel cas la citoyenneté leur serait peut-être également octroyée.

Quant à une promulgation postérieure à une victoire, il faut d'abord compter celle sur les Calédoniens aux côtés de son père pour laquelle Caracalla est nommé Britannicus Maximus en 209 ou 210. Par la suite, après l'assassinat de Geta, il faut attendre sa campagne de 213 contre les Alamans pour que Caracalla prenne le titre de Germanicus Maximus le 5 octobre 213.¹⁵⁰ Il prendra encore le titre de Parthicus Maximus, qu'il a hérité des campagnes de son père, mais qu'il ne porte qu'à partir de 211 environ.¹⁵¹ Malheureusement, la nature incomplète de la titulature de Caracalla dans le *P. Giss. I 40 n°1* ne permet pas de trancher.

2.1.3 Le meurtre de Geta : une victoire ?

L'Histoire Auguste, œuvre fameuse pour ses anecdotes fantaisistes, rapporte une moquerie autour du titre d'Alamannicus que Caracalla se serait attribué. Il s'agit en réalité d'un anachronisme, car ce titre n'existe pas au début du 3^e siècle et c'est le titre de Germanicus Maximus que Caracalla a pris après sa campagne de 213.¹⁵² *L'Histoire Auguste* rapporte aussi qu'Helvius Pertinax (le fils de l'empereur assassiné en 193) l'aurait alors salué du titre de Geticus Maximus. Ce titre est également anachronique et joue d'une part sur le nom de Gètes que l'on donne aux Goths mais surtout constitue un jeu de mot sur le nom de Geta.¹⁵³ Caracalla devient ainsi le vainqueur de son frère. Ce trait de cynisme nous renvoie à la possibilité que le fratricide ait été présenté comme une victoire. Vu l'envergure du remerciement aux dieux que constitue l'octroi généralisé de la citoyenneté, on peut penser à un geste politique généreux qui viserait à faire oublier ce meurtre.

Or, le meurtre de Geta a été présenté par Caracalla comme la réponse inévitable et légitime à un complot ourdi contre lui.¹⁵⁴ Hérodien rapporte que Caracalla déclare, après la mort de Geta, avoir échappé à un grand danger et avoir été sauvé.¹⁵⁵ Bien que Dion n'en parle pas, il semble que Geta ait été déclaré officiellement *hostis publicus*,¹⁵⁶ justifiant ainsi l'élimination de ses partisans. À cet égard il est possible que les lignes 5 à 7 du *P. Giss. I 40 n°1* qui mentionnent un rassemblement des sujets et la majesté des dieux aient fait allusion à la pratique du serment de fidélité à l'empereur, lequel comprend généralement l'absence de pitié pour les ennemis de

150 *CIL VI* 2086.

151 Voir Bru (2011) p. 189–195.

152 SHA, *Car.* 10.6. Voir Alföldy (1978) ; Chastagnol 1984.

153 SHA, *Car.* 10.6 ; *Get.* 6.6.

154 Dion 77 [76].3.3.

155 Hdn. 4.4.3.

156 SHA, *Car.* 1.1 ; Eutr. 8.19.3 ; Oros. 7.17.8.

l'empereurs déclarés ennemis publics.¹⁵⁷ Même Dion, qui se plaint à rappeler sans cesse la gravité du sacrilège de Caracalla, reconnaît au début de son récit que la situation entre les deux frères en était arrivée à un tel point que la vie de l'un ou de l'autre était en jeu, ce qui correspond à un conflit.

Dans un autre passage, Dion Cassius rapporte que Caracalla écrivit au Sénat pour vanter la mésestante des souverains de l'empire parthe, qui se trouvaient être deux frères. À cette occasion (*Histoire romaine*, 78 [77].12.3–4) Dion évoque une mesure prise par Caracalla présentée comme un rachat symbolique de l'assassinat de son frère :

Οὐκ ὠκνήσῃ δὲ γράψαι πρὸς τὸ συνέδριον καὶ περὶ τῶν ἐν Πάρθοις βασιλευόντων, ἀδελφῶν τε ὄντων καὶ πρὸς ἀλλήλους στασιαζόντων, ὅτι ἡ τῶν ἀδελφῶν διαφορά μέγα τι κακὸν τὸ κοινὸν τῶν Πάρθων ἐργάσεται, ὥσπερ πού τῶν βαρβαρικῶν πραγμάτων φθαρήναι διὰ τοῦτο δυναμένων, τῶν δὲ Ῥωμαϊκῶν σεσωσμένων ἀλλ' οὐκ ἄρδην τρόπον τινὰ ἀνατετραμμένων, οὐ κατ' ἐκεῖνο μόνον ὅτι ἐπὶ μεγάλῳ τῶν ἀνθρώπων κακῷ τοσαῦτα καὶ τοιαῦτα τῆς τοῦ ἀδελφοῦ σφαγῆς ὑποφόνια τοῖς στρατιώταις ἐδεδώκει

(Caracalla) n'a pas hésité à écrire au Sénat aussi à propos des rois des Parthes – deux frères qui étaient en dissension – (disant) que le différend entre les frères causerait un grand mal à l'État parthe, comme si les affaires des barbares pouvaient pour cette raison être ruinées, et comme si les affaires romaines étaient sauvées, et non pas complètement bouleversées d'une façon ou d'une autre, non seulement parce que, pour cause d'un grand malheur à l'égard des hommes, il avait accordé à ses soldats une somme si importante pour l'assassinat de son frère (Geta).

Pour parler des distributions d'argent aux soldats pour racheter le meurtre de Geta, Dion utilise un terme fort qui n'a pas d'équivalent en français, le *υποφόνια* ou le *wergeld*, prix payé par un meurtrier pour racheter la vengeance de sa famille. De plus, ce meurtre fratricide va, toujours si l'on en croit Dion Cassius, hanter Caracalla. Son frère et son père lui apparaissent en rêves et le poursuivent. Il semble même attribuer sa maladie à son acte puisque, toujours selon Dion, il serait allé jusqu'à dédier l'épée qui a ôté la vie de son frère au dieu guérisseur Sarapis. L'assassinat d'un frère est un acte sacrilège dont Dion nous signale qu'il attire un grand malheur (*μεγάλῳ κακῷ*) sur les hommes.¹⁵⁸ Tant l'aspect religieux que l'allusion à la victoire qui sont présents dans le texte de la *Constitutio Antoniniana* trouveraient place dans cette hypothèse.

157 Voir Le Gall (1985) ; Plin. *Ep.* 10.17b et surtout 10.52 (60) et 53 (61 où il est fait mention du *dies imperii* : *celebravimus precati deos ut te generi humano, cuius tutela et securitas saluti tuae innisa est, incolumem florentemque praestarent* « nous avons demandé aux dieux dans nos prières de te garder en santé et prospérité pour le genre humain, dont la protection et la sécurité reposent sur ton salut », idem en 100 (101)–101 (102). La date du *dies imperii* de Caracalla semble avoir été le 28 janvier, voir *BGU* II 362 et Herz (1978).

158 Dion 78 [77].12.

2.1.4 Apports de la numismatique

Dion va poursuivre par un développement sur la *damnatio memoriae* dont sont victimes les représentations ou mentions de Geta : sur les inscriptions, les statues et les pièces de monnaie.¹⁵⁹ À nouveau Dion nous indique que le motif de Caracalla est de lever de l'argent. Il l'accuse de confisquer les possessions de ceux dont le testament porte le nom de Geta (autrement dit les legs de ceux qui avaient laissé de l'argent aux empereurs, dont Geta, ce qui constituait une pratique courante). On ne peut s'empêcher de voir une certaine proximité rhétorique entre ce passage et celui où la *Constitutio Antoniniana* est évoquée par Dion Cassius, où il traite aussi des exactions financières de Caracalla perpétrées même à l'encontre des morts par le biais de leur testament. On remarquera cependant que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas mentionnée.

Si Caracalla a fait rappeler les pièces de monnaie à l'effigie de Geta, ne pourrait-il pas également avoir émis des séries commémorant son bienfait universel ? Le monnayage constitue en effet dans l'Antiquité l'un des meilleurs canaux de diffusion de l'idéologie impériale.¹⁶⁰ Battre monnaie avec des motifs symboliques et des légendes permet de faire passer un message rapidement et largement aux sujets de l'empire, cela permet de commémorer un événement ou d'affirmer une vertu de l'empereur. Le monnayage, en plus d'être une source directe, puisque le message est choisi par l'empereur, a l'avantage d'être souvent datable précisément au moyen de la titulature impériale.

Observer les choix de Caracalla pour les premières années de son règne peut donner une idée au moins subjective des messages que le régime souhaite faire passer.¹⁶¹ Ainsi, les premières frappes, alors que Caracalla est associé à l'empire, mais que Septime Sévère est encore vivant, reprennent souvent la légende de « prince de la jeunesse » (p. ex. l'aureus *RIC* IV, Car. 13A) ou d'« espoir de l'État » (le denier *RIC* IV, Car. 28), sans doute afin de présenter le jeune prince à l'empire.

L'imagerie numismatique de Caracalla en tant que seul empereur (212–217) diffère de manière marquée de la période où il règne avec son père (198–210). Entre 212 et 217, les monnaies présentant une association avec une figure divine deviennent prédominantes. Du point de vue proportionnel, leur part passe de 18,2 % pour la période précédente à 66,9 % des nouvelles frappes.¹⁶² Cette caractéristique

159 Son application en Égypte est attestée par le papyrus *BGU* XI 2056. L'arc des Argentiers sur le Forum Boarium et celui de Septime Sévère sur le Forum Romain en portent aussi une trace visible. Voir aussi Hostein (2004) ; Krüpe (2011).

160 Sur le monnayage des Sévères, voir en particulier Rowan (2012) p. 19–31 et 110–163 ; Manders (2012) ; et en général Howgego, Heuchert, Burnett (2005).

161 Le projet OCRE (*Online coins of the Roman Empire*) permet de parcourir les frappes de Caracalla et de répertorier le choix de type ou de motif du revers : <http://numismatics.org/ocre/>.

162 Voir Manders (2012) p. 225–252.

s'accorde avec la remarque de Dion Cassius selon laquelle Caracalla prétendait être le plus pieux des hommes.¹⁶³

L'idée que Caracalla pourrait avoir ordonné des frappes monétaires dans le but de diffuser un message politique semblable à celui poursuivi par l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine n'est pas neuve. Erika Manders suggérait ainsi de lier la *Constitutio Antoniniana* avec l'émission de pièces porteuses de la *Libertas*, dont les 12 types connus semblent tous avoir été émis en 213.¹⁶⁴ L'octroi universel de la citoyenneté résonnerait ainsi comme un affranchissement symbolique des provinciaux. Mais deux autres thèmes en particulier offrent une corrélation intéressante : la victoire et l'*indulgentia*.

2.1.4.1 Victoire

Dans le monnayage de Caracalla devenu seul empereur, le motif de la Victoire ailée revient régulièrement dès 211.¹⁶⁵ Or nous avons vu que la notion de victoire est également présente dans le texte fragmentaire du *P. Giss. I 40*. Mais ce motif de la Victoire est parfois identifié à un événement précis. C'est le cas dans les pièces qui portent comme légende *Vict. Brit.*, *Vict. Germ.*¹⁶⁶ ; *Vict. Parth. Max.*¹⁶⁷ En 212 on trouve encore une pièce de même type¹⁶⁸ sur l'avvers de laquelle il est indiqué ANTONINVS PIVS AVG BRIT(annicus) et au revers P M TR P XV COS III P P avec une Victoire comme motif, soit *P(ontifex) M(aximus) Tr(ibunicia) P(otestas) XV Co(n)s(ul) III P(ater) P(atriciae)*. La 15^e puissance tribunitienne de Caracalla correspond à la période du 10 décembre 211 au 9 décembre 212. En plus de cela, un nouveau type apparaît précisément la même année qui porte à l'avvers ANTONINVS PIVS AVG(ustus) BRIT(annicus) et au revers P M TR P XV COS III P P IOV VIC avec un Jupiter porteur de la victoire dans sa main droite. Ce motif de Jupiter vainqueur se retrouvera sur des frappes de 213 et de 215.¹⁶⁹

163 Voir De Blois (2014).

164 Manders (2012) p. 245.

165 *RIC IV*, Car. 185 ; 186.

166 P. ex. *RIC IV*, Car. 169 ; 237 ; 316.

167 *RIC IV*, Car. 144-145.

168 *RIC IV*, Car. 197.

169 *RIC IV*, Car. 206A et 260A.



Fig. 4 : Aureus RIC IV 200 : Jupiter assis présente une Victoire ailée.
Caracalla est Brit(annicus), mais seul empereur : la frappe date de 212.

Comme Caracalla fait figurer dans sa titulature Brit(annicus), on ne peut exclure que ces frappes soient des allusions un peu tardives à sa victoire contre les Calédoniens, pour laquelle il a été acclamé en 209 ou 210. Néanmoins, l'introduction du motif de Jupiter qui apporte la victoire précisément en 212, alors qu'aucun succès militaire n'est à reporter peut potentiellement être mis en relation avec la victoire contre le complot de Geta et, de là, avec le texte du *P. Giss.* I 40 n°1.

2.1.4.2 *Indulgentia*

Une autre frappe pourrait être reliée avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Il s'agit des pièces porteuses de la personnification d'une vertu impériale : *Indulgentia*, l'indulgence, la bonté généreuse. L'*indulgentia* impériale est fréquemment associée avec l'octroi d'un bienfait, notamment ceux qui touchent à un privilège personnel (*beneficium*). Or le mot se retrouve en conjonction avec l'octroi de la citoyenneté à la fois chez Pline le Jeune, dans sa correspondance avec Trajan, ainsi que dans la *Tabula Banasitana* (sous Marc Aurèle).¹⁷⁰ Rappelons aussi la façon dont la *Constitutio Antoniniana* était désignée dans les papyrus égyptiens sous le terme de *theia dorea*, une expression qui équivaut au latin *beneficium imperatoris*. On retrouve cette association de termes dans un avis de droit de Iavolenus, un juriste de l'époque de Trajan dont un fragment a été conservé dans le *Digeste* (*Epistularum* 13 (*Digeste* 1.4.3)) :

Beneficium imperatoris, quod a divina scilicet eius indulgentia proficiscitur, quam plenissime interpretari debemus.

170 Plin. *Ep.* 10.5.1 voir aussi 10.6.2 ; Plin. *Pan.* 37.3-4 ; *IAM* II 94. Nous traiterons ces sources ci-après.

Nous devons interpréter un bienfait (*beneficium*) de l'empereur aussi largement que possible, puisqu'il provient de son *indulgentia* divine.

Ainsi, c'est la divine indulgence de l'empereur qui permet l'octroi d'un divin bienfait. Cette *theia dorea* qu'est la *Constitutio Antoniniana* nous paraît donc pouvoir être légitimement associée à l'*indulgentia* de Caracalla. Kostas Buraselis et Carlos Noreña attireraient l'attention sur la prolifération d'inscriptions qui qualifient Caracalla d'*indulgentissimus* ou rappellent son *indulgentia*.¹⁷¹ On en compte notamment deux datées de l'année 213 et réalisées à Rome, l'une par le collège de prêtres des *Laurentes Lavinates* et l'autre par les *negotiantes Vasculares*. Une inscription de Banasa de 216, qui constitue une remise de dette fiscale par Caracalla, met directement en relation *beneficium meum* (l. 8) et *indulgentiam meam* (l. 10).¹⁷²

Toutefois, l'*indulgentia* peut aussi désigner le pardon aux criminels. Or l'édit d'amnistie et de rappel des exilés est signalé par Dion et Hérodien¹⁷³ comme le premier acte de Caracalla en tant que seul souverain après l'assassinat de son frère Geta. Ainsi, deux frappes de deniers sont particulièrement intéressantes :

Fig. 4 : RIC IV, Car. 214



ANTONINVS PIVS
AVG BRIT



INDVLG FECVNDAE

Fig. 5 : RIC IV, Car. 300



ANTONINVS PIVS
AVG GERM



INDVLGENTIAE AVG

Dans les deux frappes, *Indulgentia* apparaît drapée, tenant une patère dans sa main droite tendue et un sceptre dans sa main gauche. Elle est assise sur une chaise curule dans le premier monnayage, où elle est appelée *féconde*, mais pas dans le second où elle est dite *auguste*. En outre, la titulature impériale change également

171 Noreña (2011) p. 276–283 : *CIL VI 1066* (Rome 213) *benivolentia indulgentia exuperantissimo* : collège des *Laurentes Lavinates* ; *CIL VI 1065* (Rome 213) *domino indulgentissimo* : *negotiantes Vasculares* ; *CIL VI 1067* (Rome 214) *ob insignem indulgentiam beneficiaque eius erga se* ; *CIL II 2633* (Cosa, Italie, 213) *infatigabili indulgentia eius exuperantissimo* (base de statue) ; Cirta : *CIL VIII 7000* (211–213) ; Lepcis Magna *IRT 429* (216) *pro continua indulgentia eius* ; Volubilis : *CIL VIII 21828* (216) ; etc. Voir aussi Buraselis (2007) p. 82.

172 *IAM II 100*. Voir Gascou (1992b) et Buraselis (2007) p. 67–87 (en particulier p. 79).

173 Dion 77 [76].3.3 et Hdn. 2.11–3.1.

entre ces deux frappes. Dans la première Caracalla est dit Brit(annicus) alors que dans la seconde il est Germ(anicus).¹⁷⁴ Sur les deux avers, il est représenté comme un homme d'âge mûr. La première monnaie date donc certainement d'entre 211 et 213 alors que la seconde peut dater d'après octobre 213 jusqu'à la fin du règne en avril 217.¹⁷⁵ Ainsi, même s'il peut y avoir des discontinuités ou des incohérences dans l'utilisation des motifs, il est tentant de dater ces deux frappes du moment où le changement de titulature intervient, soit pendant l'année 213 où Caracalla est aussi consul.

2.1.5 Synthèse intermédiaire

L'organisation du texte de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius ne permet pas de tirer de conclusions satisfaisantes quant à la datation de la *Constitutio Antoniniana*. La promulgation de l'édit n'y est pas liée explicitement avec un événement particulier. Il s'agit d'un acte de Caracalla comme seul empereur et qui survient donc entre l'assassinat de Geta en décembre 211 et celui de Caracalla lui-même en avril 217. Le *P. Giss. I 40*, si l'on acceptait l'hypothèse que les édits dont il contient les copies soient organisés chronologiquement, donnerait une fourchette de date assez restreinte. La *Constitutio Antoniniana* aurait ainsi été promulguée avant le 11 juillet 212 à Rome. La critique externe du *P. Giss. I 40*, complétée par les apports de la numismatique, nous montre qu'il est difficile de rapprocher la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* d'un événement particulier avec entière satisfaction. Caracalla a peut-être fait de l'assassinat de Geta une victoire contre une conjuration et de son frère un ennemi public victime d'une campagne de *damnatio memoriae*. La victoire et l'*indulgentia* de l'empereur sont deux thématiques qui reviennent dans le monnayage et les inscriptions honorifiques et il est possible que la *Constitutio Antoniniana*, *theia dorea* ou bienfait de l'empereur, s'inscrive dans un même programme politique.

2.2 Changement onomastique

Il reste à se tourner vers un autre phénomène : le changement onomastique. À l'image des affranchis qui prennent le nom de leur patron en son hommage, les pérégrins qui se voient octroyer la citoyenneté romaine dans les siècles qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* suivent un système proche. Ils prennent ainsi le gentilice de leur bienfaiteur et normalement son prénom. Comme les papyrus mentionnant la *theia dorea* l'ont montré, les nouveaux citoyens prennent le *nomen* d'Aurelius

174 À propos de la titulature de Caracalla, voir Mastino (1981) p. 71–72 ; Peachin (1990).

175 Caracalla continue d'émettre des deniers, même après l'introduction de l'antoninien en 215, pièce censée valoir deux deniers.

en l'honneur de l'empereur. Ce changement peut être observé dans les documents épigraphiques et papyrologiques et nous montrer ainsi à quelle date la *Constitutio Antoniniana* a produit des effets visibles dans les provinces, ce qui nous permettra d'exclure les hypothèses de promulgation plus tardive.

2.2.1 Problèmes de nomenclature

Dans la plus grande partie du bassin méditerranéen, les individus qui n'étaient pas citoyens romains s'identifiaient au moyen d'un idionyme suivi d'un patronyme au génitif, p. ex. « Dionysos fils de Papylos ». Cette nomenclature onomastique – ou système nominal – connaissait des variations au cours du temps et en fonction des régions.¹⁷⁶ Souvent, on cherchait à afficher son statut social. Par exemple, en Égypte romaine les individus issus de classes privilégiées fiscalement tendaient à indiquer aussi la filiation maternelle, prouvant ainsi la double filiation nécessaire à l'obtention du statut de leurs parents. Autre exemple, les Athéniens avaient quant à eux pour habitude de faire figurer leur dème. Ces informations supplémentaires sur la filiation ou l'appartenance à un corps politique visaient à assurer le statut de l'individu.

Les citoyens romains utilisaient un format onomastique qui comprenait quant à lui trois éléments : les *tria nomina*, composés des *praenomen*, *nomen* et *cognomen*. L'élément central de cet ensemble est le *nomen*, ou *nomen gentilicium*. C'est là que se situe la différence avec l'ononastique pérégrine, qui a recours au patronyme, « fils de X » marqué par un génitif, plutôt qu'au gentilice pour indiquer la filiation d'un individu. Le *praenomen*, qui se choisit parmi un éventail restreint tend à être presque systématiquement abrégé dans les textes et à tomber progressivement en désuétude à partir du 2^e siècle. Les filles portent le gentilice féminisé de leur père et conservent celui-ci dans le mariage. La filiation est parfois indiquée sous forme abrégée, avec le prénom du père suivi de *f.* pour *filius* ou *filia* ce qui souligne la naissance libre. Dans de nombreux cas, le fils prend le même prénom que son père en plus de son gentilice. Ainsi, c'est dans le *cognomen*, ou surnom, que s'exprime la personnalité d'un individu. Au contraire, les esclaves ne portent qu'un seul nom et n'indiquent jamais de filiation. Quand ils sont affranchis, ils entrent de fait dans la *gens* de leur ancien maître, qui devient leur patron. Ils en prennent donc le gentilice et parfois le prénom. Leur idionyme se conserve et prend la place d'un *cognomen*.

La nomenclature d'un individu reflète donc son statut social, mais aussi son statut juridique. Suétone fait état d'une interdiction spécifique de prendre un nom romain sous l'empereur Claude. Nous verrons par la suite que le statut de citoyen était contrôlé, enregistré lors des recensements et que l'usurpation du statut de citoyen n'était pas une chose anodine.¹⁷⁷ Les usages pérégrins ne vont

176 Voir l'introduction de Dondin-Payre (2011).

177 Suet. *Claud.* 25.3. Voir ci-dessous le chapitre « 4.4. Enregistrement des individus. »

jamais totalement disparaître et sur le long terme, l'universalisation du gentilice Aurelius va généralement déstabiliser la nomenclature romaine traditionnelle.¹⁷⁸

2.2.1.1 Changement d'identification

Le changement onomastique, qu'il survienne avant ou à la suite de la *Constitutio Antoniniana* est vraisemblablement source d'une certaine confusion. Les nouveaux citoyens qui ont adopté un nom romain doivent pouvoir être identifiés et sont ainsi forcés de rappeler leur ancien nom. Quelques papyrus et inscriptions permettent de suivre ce changement et les problèmes qui en sont résultés. Nous en avons déjà vu trois exemples dans le corpus de papyrus égyptiens qui mentionnent la *Theia Dorea*,¹⁷⁹ tournons-nous maintenant vers d'autres documents.

Dans le papyrus *SB XVIII 13858* un certain Marcus Aurelius Sarapion renonce avant 217 à une créance d'un prêt garanti par hypothèque contracté en 211.¹⁸⁰ Le papyrus provient du nome héracléopolite et présente encore vingt-quatre lignes (la fin du document n'a pas survécu) dont nous reproduisons les onze premières (*SB XVIII 13858 = SPP XX 19, l. 1–11*) :

παρὰ Μάρκου [Α]ὑρηλίου Σαραπίωνο(ς) | τοῦ κ(αι) Ἡρακλείδου καὶ ὡς χρημ(ατίζει)
 διὰ | Αὐρηλίου Θεώνος ἀση(μος) ἀρχιερ(έως) Βουλλ(εύσαντος) ἀδελ(φοῦ) συσταθ(έντος).
 βούλ(ομαι) ἐκχωρῆσαι δίκ(αιον) | ὅδανείο(υ) ὃ ἐδά(νεισα) πρ[ὸ] τ]οῦ με τυχεῖν | τῆς
 τῶν Ῥωμαίων πολ(τείας) χρημ(ατίζων) | Σαραπίων ὁ κ(αι) Ἡρακλείδ(ης) Σαρα |πίωνος
 τοῦ Γαλάτ(ου) Σωσικ(όσμιο) [τοῦ] ὁ καὶ | Ἀλθαιέως τῷ προδιεληλ(υθότ)ι ιδ (ἔτει) |
¹⁰Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου | καὶ θεοῦ Σεουήρου μην(ι) Φαμ(ενώθ).

De la part de Marcus Aurelius Sarapion aussi appelé Herakleides, ou de quelque manière qu'il se fasse appeler officiellement, par l'intermédiaire d'Aurelius Theon sans signe particulier? grand-prêtre? boul(eute?) son frère par ensemble : Je décide de céder légalement le prêt que j'avais accordé, m'appelant (χρηματίζων), avant que ne me soit donnée la citoyenneté des Romains, Sarapion, appelé aussi Herakleides fils de Sarapion, petit-fils de Galatès de la tribu sosicosmienne et du dème althaeén. L'année précédant la 14^e (du règne) du Seigneur Antonin César et du dieu Sévère, au mois de Phaménôth.

L'individu concerné ici fait référence à un document antérieur, un prêt accordé en 206 comme le révèle la date mentionnée l. 9–11. En revanche, la mention du statut divin de Septime Sévère indique que cet empereur est mort au moment de la rédaction de *SB XVIII 13858*. À l'inverse le document est rédigé du vivant de Caracalla (l. 10),

178 Voir Salway (1994) et ci-dessous « 7.2.1 Citoyennetés et identités après 212 ».

179 Voir ci-dessus chapitre « 1.3 Theia Dorea ».

180 Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 104 ; Wolff (1978) p. 124 ; Buraselis (2007) p. 115 n° XXV ; Rizakis (2009) p. 261.

soit au plus tard au début de 217.¹⁸¹ La lecture et restitution des l. 3–4 est difficile,¹⁸² mais ne pose pas de problème d’interprétation pour le changement onomastique qui nous préoccupe. En revanche l’identité et surtout le changement d’identité du déclarant est établi. Marcus Aurelius Sarapion, s’appelait avant de recevoir la citoyenneté (l. 5–6 πρ[ὸ τ]οῦ με τυχεῖν | τῆς τῶν Ρωμαίων πολ(ιτείας)), Sarapion, ou Herakleides Sarapion (fils de) Galates. Il indique son appartenance à une tribu ou phyle (sosicosmienne) et à un dème (althaéen). Il y a donc une concurrence d’identités qui peuvent poser des problèmes dans l’identification des individus concernés par des actes juridiques. On peut imaginer facilement que ce texte donne autant de détails pour permettre d’identifier la reconnaissance de dette qui est ici annulée et dans laquelle le nom du créancier était différent. La nomenclature romaine vient se surimposer à un système de double identité déjà fréquent en Égypte, où certains individus usent tantôt d’un nom grec, tantôt d’un nom égyptien suivant le contexte.

Cet individu se fait probablement appeler couramment Herakleides. Cette formulation introduite par ὀκ(αί), ou *signum*, est courante dans l’épigraphique grecque et fonctionne comme un surnom. On relèvera la présence (l. 2) de la formule καὶ ὡς χρηματίζει, qui indique soit une double identité dont l’une est utilisée officiellement (χρηματίζειν signifie se présenter, se déclarer) soit peut-être l’ommission de titres supplémentaires. Il a été montré que si cette formule apparaît dès le 1^{er} siècle AEC dans les papyrus égyptiens, le nombre d’occurrences est significativement plus élevé dès les premières décennies du 3^e siècle EC.¹⁸³ Il est donc probable que l’octroi universel de la citoyenneté romaine ait favorisé la diffusion de cette expression. L’expression a souvent été traduite par « alias » et « ou de quelque manière qu’il se fasse appeler officiellement ». Broux, Coussement et Depauw suggéraient récemment de traduire par « et ainsi qu’il agit officiellement ». La nomenclature onomastique du 3^e siècle est également marquée par le développement du *signum*, un surnom utilisant une forme possessive, souvent une terminaison en *-ius* pour la pratique latine, issu d’une tradition d’abord grecque avant d’être reprise dans les noms latinisés.¹⁸⁴ Il s’agit ainsi d’avoir un identifiant couramment utilisé et de l’indiquer comme tel au milieu d’une nomenclature plus étendue et parfois trop peu variée.

Un autre document (SB VI 9128) montre l’enregistrement par l’administration du changement onomastique induit par l’application de la *Constitutio Antoniniana* :

ἔτους κ[α Μάρκου]ν Αὐρηλίου Σεο[υ]ήρ[ο]ν Ἀντωνίνου | Παρθ[ικοῦ] μεγίστου Βρεντανικοῦ
 μεγίστου | Γερμανικοῦ μεγίστου Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ Ἀθῆρ ς διέ(γραψεν) | Αἰλιανῶ καὶ
 [μ(ετόχοις)] πράκ(τορσιν) ἀργ(υρικῶν) Καρ(ανίδος) **Λιβελᾶρις Πτολεμαίου** | ἑτοῦ
 Ἀρπαγάθου συνταξ(ίμου) τοῦ αὐτοῦ ἔτους (δραχμάς) δεκαῆξ, | (γίνονται) (δραχμαί) ις.

181 Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 104.

182 Voir Hagedorn (1979a) et Hagedorn (1979b). On ignore ainsi si l’individu exerce ou non encore ses charges de grand-prêtre et de bouleute.

183 Voir Broux, Coussement, Depauw (2010), mais aussi Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 165.

184 Voir Salway (1994b) p. 136–137.

(2^e main) Φαρ(μοῦθ) [-ca.?-] ἄλλα[ς] δραχμ(άς) ὀκτώ, (γίνονται) (δραχμαὶ) η. Παχῶ(ν) ς | **ὁ α(ὐτός) Αὐρ[ήλιος Λιβελᾶρις]** δραχμ(άς) ὀκ[τ]ῶ, (γίνονται) (δραχμαὶ) η. κζ ἄλλας | δραχμ(άς) ὀκ[τ]ῶ, (γίνονται) (δραχμαὶ) η. Παῦνι κ ἄλλας δραχμ(άς) δεκαδύο, | (γίνονται) (δραχμαὶ) ιβ. Ἐπειφ [...] ἄλλας δραχμ(άς) ὀκτώ, (γίνονται) (δραχμαὶ) η.

Année 2[2?] du règne de Marcus Aurelius Severus Antoninus Parthicus Maximus Britannicus Maximus Germanicus Maximus Pius Augustus, 6 Hathyr : a payé à Aelianus et [associés] collecteur de taxes de Karanis, **Libelaris, fils de Ptolemaios**, petit-fils d'Harpagathos, pour le syntaximon de la même année, seize (drachmes) = 16. (2^e main) Pharmouthi [...] huit autres drachmes = 8. Le 6 Pachon, **le même Aur[elius Libelaris]** (a payé) huit drachmes = 8. Le 27, huit autres drachmes = 8. Le 20 Pauni, douze autres drachmes = 12. Le [...] Epeih, huit autres drachmes = 8.

L'année de règne est imparfaitement conservée, avec seulement le début du nombre lisible, soit vingt. En revanche la titulature de Caracalla est conservée, y compris son titre de *Germanicus Maximus*, lequel n'est pris qu'après octobre 213. Il est donc vraisemblable de placer la fourchette de dates au plus tôt en 213/214, soit dans la 22^e année de règne.

Ce document enregistre le paiement d'une taxe à intervalle régulier entre novembre (probablement de l'année 213?) et juin (214?), avec au moins deux mains différentes. À la ligne 6, avec une date qui correspond au 1^{er} mai (214?), le contribuable change de nom. Alors qu'au début du document il s'appelle « Libelaris, fils de Ptolemaios, petit-fils d'Harpagathos », il est soudainement dénommé « Aurelius Libelaris ». Le scribe précise qu'il s'agit du même individu « ὁ α(ὐτός) Αὐρ[ήλιος Λιβελᾶρις ».¹⁸⁵

Comme la taxe du syntaximon, dont il s'acquitte, est généralement identifiée à la capitation dans le nome Arsinoïte, ce document prouve ainsi le fait que des Égyptiens ont indubitablement bénéficié de l'octroi de la citoyenneté romaine, alors qu'ils ont continué d'être soumis aux mêmes obligations fiscales qu'auparavant.¹⁸⁶

2.2.1.2 « Marcus » Aurelius et faux marqueurs

Pourtant la présence d'un Aurelius dans un document ne signifie pas forcément que l'individu en question est un nouveau citoyen, ni ne permet du reste de systématiquement dater le document d'après 212. Ainsi, le *P. Col. X 265*, une reconnaissance de dette cette fois-ci, montre un changement d'identité vraisemblablement antérieur à la *Constitutio Antoniniana* avec un Marcus Aurelius Alkimos. Il y est fait référence à des événements qui ont pris place le mois de Phamenoth de la 14^e année, sans préciser de quel règne. Or, W. Habermann faisait remarquer qu'il ne pouvait s'agir que des années 206, 235 ou 267, car la mention d'un bouleute d'Oxyrhynchus (l. 6) plaçait le texte après les réformes de Septime

185 Voir Clinton (1931) ; Pearl (1951).

186 Capponi (2005).

Sévère qui ont doté les métropoles égyptiennes d'institutions politiques. Habermann excluait de fait la 14^e année du règne de Marc Aurèle. Vu le nombre de noms pérégrins mentionnés, le document (*P. Col. X 265*, l. 1–16) est sans doute antérieur à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et doit donc être placé en 206.¹⁸⁷

Ἀρπάλω τῷ σὺν ἄλλ(οις) δημ(οσιώνη) ξενικ(ῆς) πρ[ακτ(ορείας)] | (Επτα)νομ(ίας) καὶ Θηβαΐδος | παρὰ Ἑρμίου Σώτου δημοῦ τοῦ κατ[ὰ] | μητέρα πάππου Ἑρμίου Σωσικοσμείου | ⁹ τοῦ καὶ Ἀλθαιέως ἀποδεδειγμένου κρησ|[μ]ητοῦ βουλευτοῦ τῆς Ὀξυρυχιτῶν πό[λεως.] | ἠνεχύρασεν διὰ σοῦ τῷ Φαμενώθ[μηνί] | τοῦ ιδ(έτους) Λολλιανῆ ἢ καὶ Κύριλλα Δωρί[ω-] | νος ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως διὰ τῆς μητρ[ός] | ¹⁰ Σαραπιάδος τῆς καὶ Θαΐσοῦτος Σαραπίω | νος τοῦ καὶ Θεογένους ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλ[εως] | τοῦ ὑποχρέου αὐτῆς **Ἀλκίμου Ἑρμίου** [τοῦ] | Ἀπολλωνίου Φυλαξιθα(ασσείου) τοῦ καὶ Ἀλθαιέω[ς] | **ὑστερον τυχόντος τῆς Ῥωμαίων πολ[ί] | τείας καὶ χρηματίσαντος** **Μάρκου Αὐρηλίου** | **Ἀλκίμου τοῦ καὶ Ἑρμίου.**

À Harpalos, fermier des impôts avec d'autres de la *xenike praktoria* de l'Heptanomia et de la Thébaidé, de la part d'Hermias fils de Sotas, du dème, et du grand-père par la mère, Hermias de la tribu *sosicosmienne* et du dème althéen, cosmète désigné et conseiller de la Cité des Oxyrhynchites. Le mois de Phamenoth de la 14^e année, Lolliane aussi connue comme Kyrilla, fille de Dorion, de la Cité des Oxyrhynchites, par sa mère Sarapias aussi connue comme Thaisous, fille de Sarapion, aussi connu comme Théogène, de la même cité, votre débiteur **Alkimos, fils de Hermias**, petit-fils d'Apollonios, appartenant à la tribu phylaxithalassienne et au dème althéen, **qui obtint plus tard la citoyenneté romaine** et était aussi connu comme **Marcus Aurelius Alkimos, appelé aussi Hermias.**

Ce papyrus est représentatif de la façon dont un citoyen d'Antinoopolis énonce ses différentes identités alors qu'il s'est vu octroyer la citoyenneté romaine.¹⁸⁸ Il énonce sa tribu et son dème (caractéristiques de l'identification des citoyens d'Alexandrie et d'Antinoopolis), ainsi que sa filiation paternelle et maternelle, des conditions nécessaires pour assurer son statut. Mais surtout Alkimos se fait appeler officiellement Marcus Aurelius Alkimos, ou Marcus Aurelius (fils) de Hermias, ou encore Alkimos (fils) de Hermias. À chaque fois ces variations sont introduites par la formule ὀ καὶ. En particulier la formulation finale τοῦ καὶ Ἑρμίου, indique vraisemblablement la façon dont on le désigne communément, à l'image du *signum*, trait particulier ou surnom souvent construit sur un génitif, qui s'impose à cette époque pour simplifier l'identification des individus.¹⁸⁹

Ce texte contient deux différences par rapport à la majorité des documents plus tardifs : d'abord, le nom romain de cet individu n'est pas abrégé en « Αὐρ. ». De plus, Alkimos fait usage du *praenomen* Marcus. Cette pratique, nous allons le voir, tend à disparaître après la *Constitutio Antoniniana*. Certains ont ainsi voulu voir

187 Habermann (1999).

188 Voir Zahrnt (1988).

189 Voir Lambertz (1913) ; Lambertz (1914) ; Rix (2006).

dans la présence ou l'absence du prénom Marcus une façon de dater les documents puisque le gentilice Aurelius est pris par les nouveaux citoyens entre 161 et 192 sous Marc Aurèle et Commode et après 211 de manière indifférenciée. Mais cette hypothèse ne semble pas se vérifier tant les pratiques sont diverses, avant et après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁹⁰ Le *praenomen* tend à tomber progressivement en désuétude partout dès le 2^e siècle, comme nous l'avons indiqué en introduction.¹⁹¹ Ainsi, un Aurelius a plus de chances d'être un Marcus Aurelius dont le prénom a été omis que d'être spécifiquement un nouveau citoyen ayant bénéficié de l'octroi de Caracalla.

En revanche, tout au moins en Égypte, les Marci Aurelii sont généralement d'un statut social plus élevé, et possèdent fréquemment la citoyenneté d'Alexandrie, condition préalable pour obtenir la citoyenneté romaine.¹⁹² Ainsi Athanase Rizakis¹⁹³ rappelle que parmi les 102 Marci Aurelii des 65 papyrus d'Oxyrhynchus de cette période, 83 font partie de la classe supérieure au vu des fonctions qu'ils occupent, alors que 19 semblent être des citoyens ordinaires. Certains sont des vétérans. Il est plus probable que cette corrélation entre un statut social élevé et l'usage du *praenomen* Marcus relève d'une préférence des classes aisées pour l'usage conservé du *praenomen*.

D'un autre côté, les individus d'un rang social élevé sont plus susceptibles d'avoir reçu la citoyenneté avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. La présence d'un Marcus Aurelius, seul à porter ce gentilice dans un document, devrait inciter à la prudence et ne pas permettre de dater le texte d'après 212. En outre, les documents les moins officiels peuvent parfois ne pas se soucier du nouveau nom des personnes concernées. Dans SB XVIII 13858 examiné ci-dessus, le créancier s'appelle « Marcus Aurelius » alors que son intermédiaire n'est indiqué que comme « Aurelius » sans le *praenomen* Marcus. Pourtant ce dernier est indiqué comme ayant exercé des charges et ne fait donc pas partie d'un milieu social inférieur.

Ainsi, afin de s'assurer de la validité des documents analysés, on évaluera surtout, dans l'ordre décroissant, les documents où :

- a) Un changement de nom est signalé (p. ex. avec le rappel du patronyme pérégrin).
- b) Le changement apparaît massif, par exemple lorsque plusieurs individus de plusieurs familles s'appellent tous Aurelius.¹⁹⁴
- c) Les documents qui émanent de sources officielles ou qui concernent des agents de l'administration dont on peut estimer qu'ils seront plus soucieux de suivre les directives.

190 Voir Follet (1976) p. 93–95 ; Rizakis (2011) p. 255–262. Contra Hagedorn (1979b) p. 59.

191 Voir Salway (1994b) et aussi Hagedorn (1979a).

192 Cf. Plin. *Ep.* 10.7 (23).

193 Dans Dondin-Payre (2011).

194 Follet (1976) p. 86.

- d) Les documents où un individu apparaît avec un nom composé d'Aurelius et d'un nom pérégrin (p. ex. égyptien ou sémitique), particulièrement si l'individu est visiblement d'une extraction sociale basse, en d'autres termes peu susceptible d'avoir joui d'un octroi personnel antérieur à la *Constitutio Antoniniana*.

2.2.2 Essai de statistique

De manière générale, le fait que les nouveaux citoyens prennent le gentilice de leur bienfaiteur permet de suivre dans les documents des vagues d'octrois de la citoyenneté romaine par les empereurs successifs. Il y a d'abord des vagues de diffusion du nom de Julius et, dans une moindre mesure, de Pompeius avec les potentats comme César ou Pompée. Puis, les empereurs reprennent cette pratique et les gentilices suivent ceux des dynasties. Auguste, Tibère et Caligula continuent de conférer le gentilice Iulius (27 AEC à 41 EC), suivent les noms de Claudius (41–68 EC), Flavius (70–96 EC), Ulpus (98–117 EC) et Aelius (117–161 EC). Dès 161 EC, on observe la diffusion du nom de Marcus Aurelius, dont les porteurs peuvent facilement être confondus avec les nouveaux citoyens bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*. Cette série est interrompue par l'apparition de Severus sous Septime Sévère dès 193 EC.¹⁹⁵

La *Constitutio Antoniniana* ne fait pas exception dans cette série d'octrois. En effet, l'existence d'un changement de nom massif à la suite de la *Constitutio Antoniniana* est largement attestée dans les papyrus et les inscriptions du 3^e siècle où les Aurelii abondent. C'est là l'une des conséquences les plus tangibles de la *Constitutio Antoniniana* : introduire partout un changement onomastique en conférant un nom romain aux anciens pérégrins. Caracalla, dont le nom est Marcus Aurelius Severus Antoninus Augustus, va ainsi créer une génération entière de (Marci) Aurelii. Cet acte est tout à la fois la marque d'un affranchissement symbolique et une mesure de clientélisme.

La diffusion relative du gentilice Aurelius dans les inscriptions d'une province donnée est ainsi utilisable pour extrapoler des statistiques sur le pourcentage de la population qui aurait bénéficié directement de l'octroi de la *Constitutio Antoniniana*. J. Kracker et M. Scholz ont ainsi comparé la fréquence relative du *nomen* Aurelius face aux autres gentilices impériaux dans les inscriptions du 1^{er} au 3^e siècle.¹⁹⁶ Ils ont pondéré le nombre d'attestations par différents critères comme la durée des dynasties pendant lesquelles le gentilice impérial correspondant a pu être pris. Les

195 Voir Follet (1976) p. 90.

196 L'analyse statistique de Kracker et Scholz, in Pferdehirt, Barnes (2012) p. 69–71, n° 5 est basée sur la littérature onomastique (notamment l'*Onomasticon Provinciarum Europae Latinarum* Lőrincz, Redő, Mócsy (1994), les indices des corpus d'inscription et les bases de données épigraphiques. Voir aussi Buraselis (2007) p. 94–120 et Rizakis (2011).

limitations sont notamment la possible apparition successive d'un même individu sous des variantes de son nom, la possibilité que la présence de certains gentilices impériaux prédate l'accès au pouvoir d'un empereur – ainsi celui d'Aurelius peut avoir été accordé par Marc Aurèle – et la sous-représentation des classes les plus pauvres de la population. Leur corpus s'arrête à 25'393 citoyens romains jugés uniques.¹⁹⁷ On retiendra de leurs résultats que la proportion relative d'Aurelii est particulièrement marquée dans les zones rurales et dans la partie orientale hellénophone de l'empire. Elle atteint ainsi 89,1 % en Lycie et Pamphylie, alors qu'elle ne se trouve qu'à 7,8 % pour la Gallia Belgica où dominent les Iulii. Des provinces comme l'Achaïe et la Macédoine présentent un pourcentage de 30,2 % ce qui est juste en dessous de la moyenne de l'empire qui s'établit à 30,4 % d'individus porteurs du gentilice Aurelius à être mentionnés dans les inscriptions. Christine Hoët-van Cauwenberghe soulignait ainsi l'importance que revêt l'octroi universel de 212 pour la diffusion de la citoyenneté romaine en Achaïe.¹⁹⁸

Les auteurs de cette étude signalent eux-mêmes les importantes limites posées à son caractère représentatif. Les aléas de la conservation des documents, la non-représentation dans les inscriptions des couches socio-économiques inférieures de la population (qui sont aussi les moins susceptibles d'avoir bénéficié d'octrois de la citoyenneté auparavant), la possibilité d'itérations multiples d'un même personnage sans qu'il ait été identifié comme tel, sont autant d'éléments qui doivent pousser à revoir à la hausse l'estimation de l'impact de la *Constitutio Antoniniana*.

À cet égard, on prendra soin de consulter les travaux annoncés par Myles Lavan et qui devraient fournir une extrapolation plus précise du nombre d'individus concernés que les données épigraphiques. Il part d'une estimation de Peter Brunt¹⁹⁹ sur la population de l'empire, basé sur les opérations de recensement, et le nombre de citoyens romains qui vivent hors d'Italie (soit 1'870'000 au début de notre ère, ce qui représente entre 4 et 7 % de la population de l'empire) et crée un modèle de croissance de population de citoyens basés sur la démographie et les types d'octrois.²⁰⁰ Ce modèle stochastique tient compte des variables possibles et de leur degré d'incertitude. Comme résultat, M. Lavan estime que le nombre d'individus déjà citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana* ne dépasse pas les 30 % de la population et cela dans une évaluation optimiste.²⁰¹

197 Pferdehirt, Barnes (2012) p. 68.

198 Voir Hoët-van Cauwenberghe (2010) p. 188.

199 Brunt (1971) nuancé par Lo Cascio (1994).

200 L'armée, les magistratures des municipes latins, les octrois individuels, les octrois aux communautés et les affranchissements d'esclaves. Nous reviendrons sur ces éléments dans le prochain chapitre.

201 Lavan (2016) p. 230 : « *Given what we already know about the mechanisms of enfranchisement and the demography of the provinces, it is highly implausible that more than a third of the free population of the provinces were Roman citizens on the eve of Caracalla's grant.* » et « *The simulation shows that there is only a 5 per cent chance that the level of enfranchisement in 212 was outside the range 15–33 per cent* ». Ainsi, pour obtenir 85 % de citoyens romains dans l'Empire en 212, il faudrait

Tout essai de statistique dans l'Antiquité est naturellement très risqué en raison des aléas de la conservation des sources. L'échantillon à notre disposition peut s'en trouver largement biaisé.²⁰² Si tant est que l'on accepte ces résultats qui font d'au moins 70 % de la population de l'empire des pérégrins jusqu'en 212, cela signifie que la *Constitutio Antoniniana* ne peut pas être interprétée comme le simple couronnement d'un long processus, mais bien comme une mesure qui reste révolutionnaire.²⁰³

2.2.2.1 L'exemple de Dura Europos

Les sables de Dura Europos, en Syrie, ont livré une série de papyrus porteurs d'une liste de soldats des cohortes auxiliaires du début du 3^e siècle.²⁰⁴ Ces documents enregistrent les soldats qui sont enrôlés en prenant note de leur identité. *P. Dura* 98, par exemple, montre pour les années 205–217 une augmentation de la proportion d'Aurelius par rapport aux noms pérégrins (patronymiques) et aux autres gentilices. Avant 212, environ 30 % des recrues portent déjà un nom romain. On ne sait pas vraiment quelle portée accorder à cette répartition entre citoyens et pérégrins dans le corps auxiliaire, en effet comme les vétérans sont récompensés à la fin de leur service par l'octroi de la citoyenneté romaine on ne peut que supposer une plus grande attractivité pour les pérégrins que pour ceux qui sont déjà citoyens. En revanche, cette proportion ne change pas vraiment en 212, mais drastiquement dès 214. Il n'y a malheureusement pas de recrues en 213 pour nous permettre de suivre avec finesse l'application de la *Constitutio Antoniniana*. Le même genre d'évolution se constate dans *P. Dura* 100 et *P. Dura* 101 avec une proportion écrasante d'Aurelius dans les années 214 à 216.

Dans l'un de ces documents, le *P. Dura* 100, tous les soldats portent le gentilice Aurelius. La dernière entrée du document date de 219. La colonne où est systématiquement répété le gentilice Aurelius est décalée de manière régulière par rapport aux colonnes des autres noms inscrits à droite. Il est probable que le scribe zélé l'ait préparé en avance ou qu'il s'agisse d'une nouvelle copie d'une liste commencée antérieurement.²⁰⁵ Certains individus présentent ainsi des noms avec déjà un gentilice romain accolé à Aurelius. Ce sont potentiellement d'anciens citoyens. En outre, certains individus qui sont nommés dans des listes postérieures semblent avoir abandonné le gentilice d'Aurelius. James F. Gilliam prend le cas d'Aurelius Iarhaboles Udathi (*P. Dura* 100 VIII 13) qui apparaît simplement comme Iarhaboles

recourir au scénario de manumissions à outrance. L'utilisation de méthode de propagation des incertitudes utilisée est très convaincante, mais il reste qu'il s'agit de résultats préliminaires et qu'il faudra attendre la publication de l'étude complète de M. Lavan pour en faire la critique. Voir notamment Lavan (2019) pour des résultats plus précis en ce qui concerne la diffusion par le biais du service militaire.

202 À ce sujet, voir de manière générale (Esch 1985).

203 *Contra* Sherwin-White (1973b).

204 Voir Fink, Welles, Gilliam (1959). Principalement *P. Dura* 98 ; 100 ; 101 étudiés par Gilliam (1965).

205 Voir Salway (1994a) p. 36.

Udathi dans un document antérieur (*P. Dura* 98 III 30) et postérieur (*P. Dura* 101 XIII 25 en 222 EC).²⁰⁶ On observe qu'Aurelius est accolé au début du nom sans plus d'efforts, davantage comme un titre que comme une romanisation complète du nom.²⁰⁷

Ainsi, ces listes de recrues de Dura Europos montrent que la *Constitutio Antoniniana* était indéniablement appliquée au plus tard en 214, mais que l'enregistrement de la nouvelle identité des nouveaux citoyens romains a pu être soumis à de nombreuses fluctuations, comme la façon dont les soldats déclinaient eux-mêmes leur identité. L'absence de recrues en 213 demeure difficile à expliquer, mais ce n'est pas la seule année où le cas se produit : 197, 211 et 218 sont aussi concernés.

Ces quelques documents nous montrent que le changement onomastique a bien eu lieu en dépit de complications administratives que cela a pu causer pour les nouveaux citoyens forcés de rappeler leur ancienne identité. Cet état de fait favorise le développement d'expressions telles que *καὶ ὡς χρηματίζει* « de quelque manière qu'il se fasse appeler officiellement ». Il n'y a en revanche que dans certains documents égyptiens que la cause de ce changement est explicitée, avec la mention de la *theia dorea*, peut-être en raison d'un soin particulier pour l'enregistrement du statut des personnes.

2.3 Onomastique et datation

Comme nous l'avons vu, nous ne connaissons pas la date précise de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, car celle-ci ne figure sur aucun document qui nous soit parvenu. Ainsi, le papyrus Giessen 40 qui porte vraisemblablement le texte de la *Constitutio Antoniniana* est lacunaire. La date traditionnellement retenue de 212, basée sur le témoignage de Dion Cassius et un rapprochement de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* avec l'assassinat de Geta, fut contestée par Fergus Millar et William Seston à sa suite.²⁰⁸ Selon ces deux auteurs, les effets de la *Constitutio Antoniniana* ne se constateraient qu'à partir de 214 EC dans les papyrus égyptiens.

Pourtant nous avons vu que la *Constitutio Antoniniana* produit des changements onomastiques dans les sources. Aussi les documents qui mentionnent des Aurelii, pour peu qu'ils soient datables assez précisément, peuvent nous permettre de poser des *termini ante quem* pour l'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les différentes provinces de l'empire et ainsi de raccourcir la fenêtre temporelle durant laquelle la *Constitutio Antoniniana* a pu être promulguée.

Il ne faut cependant pas oublier que la présence d'un Aurelius dans une inscription ou un papyrus ne signifie pas *systématiquement* que le document date d'après la *Constitutio Antoniniana*. Sur la base de ces considérations, certaines

206 Gilliam (1965) p. 84.

207 En ce sens, voir Salway (1994a).

208 Millar (1962) ; Seston (1980b). Voir aussi Rubin (1975).

inscriptions qui pourraient constituer de premières attestations du changement onomastique introduit par la *Constitutio Antoniniana* ne peuvent être retenues de manière assurée.

En réponse à la polémique lancée par Fergus Millar et William Seston, différents chercheurs partisans de la date de 212 avaient fait émerger une série de documents. Simone Follet a le mérite d'avoir rassemblé une liste d'inscriptions, que nous reprenons, non sans y ajouter le fruit de recherches supplémentaires sur les attestations du gentilice Aurelius dans les bases de données épigraphiques et papyrologiques.²⁰⁹

2.3.1 Premières attestations : inscriptions

2.3.1.1 Macédoine : corpus de Leukopétra

Plusieurs inscriptions de Macédoine font aussi état de ce changement onomastique, d'une manière qui apparaît être régulée par l'administration, mais sans qu'il n'y ait de référence directe à la *Constitutio Antoniniana*. C'est en particulier le cas des inscriptions du temple de Leukopétra dédié à la Mère des Dieux autochtone, lequel a été découvert en 1965 près de Béroia, dans la province de Macédoine. C'était un lieu d'affranchissements sacrés où des esclaves étaient consacrés à la déesse et obtenaient ainsi une liberté de facto sans être légalement affranchis. Ces « hiérodules » devenaient propriétés de la divinité, ce qui signifie qu'ils ne pouvaient pas être vendus ou aliénés d'une quelconque façon par les prêtres ou qui que ce soit d'autre.²¹⁰ Ils évoluaient donc dans une condition de liberté par rapport aux autres personnes.²¹¹ Les jours de service de ces affranchis, normalement dus aux patrons, étaient transférés au sanctuaire.²¹² Ces consécration étaient vraisemblablement accompagnées de l'établissement d'un acte attestant du don,²¹³ du transfert des titres de propriété aux archives du sanctuaire et de la réalisation d'une inscription visant à publier la nouvelle condition des esclaves concernés.²¹⁴ Ces affranchissements étaient parfois grevés d'une condition particulière (*paramoné*), stipulant qu'ils ne prendraient effet qu'à la mort du maître de l'esclave.

Les inscriptions de Leukopétra suivent toujours à peu près le même format. Le dédicataire fait figurer son nom, la date, le nom des esclaves bénéficiaires et des prêtres ou curateurs en fonction. Suit un verbe qui indique le don et d'éventuelles dispositions complémentaires (notamment la menace d'une amende en cas de

209 Follet (1976) p. 67–71. Packhum, Klaus-Slaby, portail Papyri.info et Trismegistos, état : février 2017.

210 P. ex. *I.Leukopetra* 13 et 27

211 Voir Bömer (1960) et Ricl (2001).

212 Petsas (2000) p. 35.

213 *I.Leukopetra* 93 et 99.

214 Petsas (2000) p. 56.

non-respect de la propriété divine), puis, à partir de 212/213, la conformité à une instruction du gouverneur de Macédoine. Le format des dates est exprimé de deux manières : avec l'ère provinciale (qui a commencé le 1^{er} octobre 148 AEC) et l'ère auguste (du 1^{er} octobre 32 AEC).²¹⁵ Il peut y avoir des différences entre ces deux dates, probablement en raison d'erreurs des lapicides ou d'erreurs de calcul. C'est généralement l'ère auguste qui est considérée comme la plus exacte.

Les inscriptions datent d'entre 141/142 et 313 et sont très intéressantes pour nous, car elles ont conservé le changement onomastique survenu après la *Constitutio Antoniniana* d'une manière très précise. Les nouveaux citoyens romains – ceux qui ont obtenu la citoyenneté en 212 – y font figurer leur identité sous la forme d'un gentilice (qui est systématiquement Aurelius) suivi d'un *cognomen* d'origine grecque (probablement leur ancien idionyme). Ils indiquent leur ancien patronyme au génitif accompagné de la formule ὁ πρὶν, qui signifie « auparavant ». C'est une particularité qui se trouve majoritairement dans ce corpus d'inscriptions, mais aussi dans quelques autres inscriptions de Macédoine que nous allons traiter.

Avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, le sanctuaire est déjà fréquenté par des citoyens romains. Près de la moitié des cinquante-deux consacrats d'avant 213 sont citoyens (vingt-trois individus). Cette proportion se maintient après 212, entre ceux qui sont identifiables comme nouveaux citoyens (les Aurelii) et les porteurs de gentilices différents. En outre, la totalité des seize ou dix-sept curateurs et des trente-deux prêtres et prêtresses dont on a les noms possède la citoyenneté romaine, y compris avant la *Constitutio Antoniniana*. Il y a trois noms qui ne suivent pas une structure romaine (n° 52, 21 et 54), mais il est possible que le gentilice ait simplement été omis.²¹⁶ Quatre consacrats prennent soin d'indiquer leur statut de citoyens de Béroia (n° 5 et 31), dont deux après la *Constitutio Antoniniana* (n° 84 et 116).²¹⁷ Il y a également un vétéran démobilisé (n° 41). Après la *Constitutio Antoniniana*, tous ceux qui font état de leur ancienne identité sont des Aurelii, à l'exception de « Popillios Antigonos et Popillia Sambatis, dits auparavant fils et fille de Karp[---] » (n° 108).

Dans le tableau ci-dessous ont été rassemblées les douze inscriptions qui font état du changement onomastique, avec un extrait de traduction et parfois un commentaire. Cet inventaire montre l'usage continu du rappel de l'ancienne identité basée sur le patronyme grec, en usage encore un siècle après la *Constitutio Antoniniana*. Le cas de Leukopétra montre la diversité des pratiques onomastiques dans une série continue et permet de contextualiser au mieux les inscriptions les plus intéressantes analysées ci-après.

215 Voir à ce sujet Tod (1919) ; Tod (1921) ; Papazoglou (1963).

216 Petsas (2000) p. 26.

217 Voir ci-dessous « 7.2 Citoyenneté et appartenance locales après 212 ».

Tableau n° 3 : Changement onomastique dans les inscriptions de Leukopétra

I. Leuk.	Date	
n° 63	212/213	<i>Aurelios Poseidonios, dit auparavant fils de Mestys</i>
n° 68	217	<i>Aurelia Phila, dite auparavant fille d'Ammia</i>
n° 70	220 oct.	<i>Aurelios Kassandros, dit auparavant fils de Kassandros</i>
n° 84	234 oct.	<i>Aurelios Nikoboulos, dit auparavant fils de Nikoboulos, citoyen de Béroia</i>
n° 89	238 déc.	<i>Aurelia Trophimè, dite auparavant fille de Philipos</i>
n° 93	239 oct.	<i>Aurelios Oualérios, dit auparavant fils de Poseidonios. Il est aussi question d'un autre Aurelios Oualérios, fils de Philippos.</i>
n° 95	241 oct.	<i>Popillios Léonidas, dit auparavant fils de Léonidas. C'est un vétéran.</i>
n° 100	244 oct.	<i>Aurelios Kassandros, fils de Kassandros</i>
n° 108	254 oct. ?	<i>Popillios Antigonos et Popillia Sambatis, dits auparavant fils et fille de Karp[---]. Cette inscription marque le début d'un déclin après l'invasion gothique. Le sanctuaire renaît vers 277/278.</i>
n° 116	309/311 oct.	(Problème de date comparable au no 63.) <i>Aurelia Dionysia, citoyenne de Béroia, dite auparavant fille d'Alexandros. La prêtresse et le curateur portent un seul nom, témoin d'un autre changement onomastique.</i>
n° 118	313 oct.	<i>Aurelios Paramonos, dit auparavant fils de Paramonos ...</i> Il s'agit de l'inscription datable la plus tardive du sanctuaire.
n° 119	n/a	<i>Aurelios dit auparavant ...</i>

L'inscription n°100 montre un Aurelios Kassandros, fils de Kassandros, qui ne précise pas en 244 que son identité « patronymique » n'est plus valable. À l'inverse, en juillet 253, un Aurelios Poseidonios ne donne pas son ancien patronyme (n° 103) et a été exclu du tableau. Dans les inscriptions postérieures à 212, la mention du patronyme n'est cependant pas systématique. Ainsi, une Aurelia Lysimache ne se donne pas la peine de donner son ancien patronyme en octobre 229 (n° 73). De même Aurelia Drakontis qui mentionne son mari Aurelios Marianos en 229/230 (n° 75) et, dans des inscriptions datées d'octobre 239, une Aurelia Asklepiodora (n° 91), une Aurelia Démétrias (n° 92) et une Aurelia dont le gentilice est perdu (n° 94). Ce sont des femmes, pour lesquelles l'identification par patronyme n'est pas forcément la norme.

Il y a une première inscription de ce corpus (n° 61) où figure peut-être le nom d'Aurelia, mais cette partie est endommagée et on ne lit plus que [...]α Θεοφίλα. L'éditeur estime que la lacune pourrait laisser la place à environ six lettres, mais cela

n'exclut pas d'autres *cognomina* possibles. En revanche, comme cette inscription est datée précisément de novembre 212, il pourrait s'agir d'une des premières mentions des effets de la *Constitutio Antoniniana*.²¹⁸ Malheureusement, l'état de l'inscription ne permet pas de tirer des conclusions absolument définitives à ce sujet.

En revanche, l'inscription de Leukopetra n° 63 constitue la première du corpus qui puisse être datée d'après 212 et où apparaît un changement onomastique significatif. Le seul doute qui entoure cette inscription réside dans une probable erreur de date interne. En effet les dates provinciale (363) et augustéenne (244) ne correspondent pas, la première renvoie à 215 EC tandis que la seconde place l'inscription en 212/213. L'éditeur estime que la lettre gamma de la date provinciale, qui vaut 3, est une faute du lapicide et qu'il faudrait donc lire 360 ce qui résoudrait la différence et daterait le texte de l'année 212/213 EC, plus précisément d'octobre 212 à septembre 213.²¹⁹ En voici le texte (*I.Leukopetra* 63, l. 1–12) :

ἔτους δμοσ τ[ο]ῦ κέ {γ}ξτ' | σεβαστοῦ, ἐν Αὐ[τ]όχθονι ἐπι | τῆ θεῶ, κατὰ κ[έ]λευσιν τοῦ | κρατίστου ἡγ[ε]μό[ν]οσ «Μ(άρκου) Οὐ(λίτου)»²²⁰ Τερ⁵τυλλιανοῦ Ἀκ[υ]λάου, Αὐρήλιος Πο[σ]ιδώνιος ὁ [πρὶν] Μῆστυος ὁ κέ | Παντακιαν[ός] χαρίζομε | πεδίσκην ὄνοματι Ἀμμίαν | κέ τέκνα αὐτῆσ Ποσιδώνι[ν] | ¹⁰κέ Νείκωνα, ὦν κέ τὰσ ἀσ|φαλείασ ἀπεθέμ[η] | ν εἰσ τὰσ | ἀνκάλασ {ἀγκάλασ} τῆσ θεοῦ.

En l'an Auguste 244, qui est aussi 360 (363), dans le sanctuaire de l'Autochtone, devant la déesse, sur ordre du clarissime gouverneur Marcus Ulpius Tertullianus Aquila, moi, Aurelios Poseidonios, dit auparavant fils de Mestys, dit aussi Pantakianos offre une servante du nom d'Ammia et ses enfants Poseidonios et Nikon, dont j'ai déposé les garanties entre les bras de la déesse.

La fin de l'inscription (l. 10–11) montre que la consécration des esclaves Ammia, Poseidonios et Nikon, s'accompagne du dépôt des titres, ici les ἀσφαλείασ,²²¹ qui sont vraisemblablement des reconnaissances de dettes dont la fonction devait être d'attester qu'aucune ne porte sur l'esclave. Il pourrait aussi s'agir, à l'image de ce qui s'observe dans d'autres inscriptions, du titre de propriété de l'esclave gagé au sanctuaire.

Aux l. 5–6 s'observe un changement onomastique. Le consacrant indique s'appeler Αὐρήλιος Ποσιδώνιος ὁ [πρὶν] Μῆστυος. Cette formule complexe fait état de plusieurs identités différentes. Ainsi Μῆστυος est le nom du père, ou patronyme, au génitif et le mot [πρὶν], certes endommagé, est à restituer sur la base

218 Son texte donne « l'an auguste 244, qui est aussi 360, le premier Apellaïos ».

219 Trad. Petsas (2000), modifiée par nos soins. Ceci est valable pour toutes les inscriptions de Leukopetra, sauf mention contraire.

220 Petsas (2000) : μου ; Horsley, Mitchell (2000) p. 74–75 et SEG LI 833 = Riel (2001) : Μ(άρκου) Οὐ(λίτου). Cette forme n'est pas attestée ailleurs dans le corpus de Leukopetra, elle se trouve en revanche dans l'inscription LBW 1224.

221 Un terme technique qui correspond aux *cautiones*.

des inscriptions subséquentes, même si cela reste une hypothèse. On peut dès lors traduire par « Aurelios Poseidonios, dit [auparavant] fils de Mestys ». L'individu a donc vraisemblablement obtenu la citoyenneté romaine par le biais de la *Constitutio Antoniniana* et a pris à cette occasion le *cognomen* d'Aurelius en l'honneur de l'empereur. Il continue toutefois de rappeler son ancienne identité composée d'un idionyme et d'un patronyme, Poseidonios fils de Mestos. Cela correspond à la pratique des papyrus égyptiens.

Outre le fait de montrer une application rapide de la *Constitutio Antoniniana*, si la date de 212/213 est bel et bien correcte, cette inscription a l'intérêt de mentionner l'intervention du gouverneur romain, M. U. Tertullianus Aquila (l. 5–6), comme impliqué dans le processus par une décision. Aurelios Poseidonios dit en effet agir sur son instruction (κέλευσις). Il s'agit probablement du maintien de formes d'affranchissements qui ne correspondent pas à ce qui est prévu par le droit romain. En effet, les affranchis de citoyens romains sont censés se voir octroyer la citoyenneté romaine avec leur liberté, ou, en cas d'affranchissement imparfait, la condition d'affranchi Latin junien. L'ancien maître est de plus tenu de s'acquitter de la taxe de la *vicesima* comme Dion Cassius le mentionnait. Nous y reviendrons ci-dessous.²²²

En Macédoine et en particulier à Leukopétria, on observe la formulation « ὁ πρὶν + rappel du patronyme ». Les inscriptions font preuve d'un certain formalisme et d'une grande attention dans l'enregistrement des identités des individus. Ces éléments sont peut-être la marque d'un gouverneur zélé et peut-être juriste lui-même. Il s'agit d'un effet immédiat de la *Constitutio Antoniniana*, mais limité au niveau de son impact par un certain conservatisme ou un respect des formes établies.

Examinons à présent d'autres possibles premières attestations d'un changement onomastique survenu dans les provinces à la suite de l'application de la *Constitutio Antoniniana*.

2.3.1.2 Germanie supérieure

Considérée assez largement²²³ comme une preuve de l'application de la *Constitutio Antoniniana* dès le 13 janvier 213 en Germanie supérieure (Heddernheim/Nida), cette inscription (*CIL* XIII 7338) mérite un examen plus approfondi :

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) | Genio sanc|to M(arcus) Aurel(ius) Cl(audius) | Pompeianus | mil(es) leg(ionis) VIII | Antoninianae | Aug(ustae) b(ene)ff(iciarius) co(n) s(ularis) Id(ibus) | anuar(iis) Imp(eratore) | d(omino) n(ostro) Antonino IIII | et Balbino II co(n)s(ulibus)

222 Voir ci-dessous « 8.3.2.2 Affranchissements : Marcus Ulpius Tertullianus Aquila ».

223 Gilliam (1965) le signale comme une des premières attestations d'un soldat prenant le nom de Caracalla en son honneur. D'autres auteurs en font une première attestation des effets de la *Constitutio Antoniniana*, entre autres Follet (1976) et Herrmann (1972).

En l'honneur du génie sacré de la maison divine, M(arcus) Aurel(ius) Cl(audius) Pompeianus. Soldat de la VIIIe légion Antonine Auguste, b(éné)ff(iciaire) cons(ulaire). Ides de Janvier, sous le consulat de nos seigneurs empereurs Antoninus (III) et Balbinus (II).

La date correspond au 13 janvier 213 et constituerait ainsi la première mention en 213 d'un Marcus Aurelius. Reste à savoir si cet Aurelius est bien un nouveau citoyen bénéficiaire de la *Constitutio Antoniniana*. Il a été avancé comme argument que le personnage est vraisemblablement attesté à nouveau huit ans plus tard, mais qu'il ne fait alors plus figurer comme noms que Cl(audius) Pompeianus.²²⁴ Cela pourrait être un signe qu'il n'est pas attaché au nom d'Aurelius et s'en débarrasse simplement en 221. Mais il y a plusieurs objections qui appellent à la prudence vis-à-vis de cette interprétation.²²⁵

Si le personnage est visiblement un Marcus Aurelius, le reste de son nom est également romain et comprend déjà le gentilice Claudius. Il est ainsi tout à fait possible que ce légionnaire ait pris le nom de Marcus Aurelius en l'honneur de l'empereur qu'il servait, soit Caracalla. Quant à son second changement de nom, ce n'est pas le seul cas où un personnage abandonne l'usage du gentilice Aurelius, devenu trop commun après 212. Ce n'est pas non plus le seul cas où un individu économise sur la longueur de son nom lorsqu'il estime qu'il sera reconnu dans l'inscription. En outre, le personnage porte le titre de bénéficiaire consulaire. Ce genre de sous-officier occupe généralement une *statio* et s'occupe de la collecte des taxes.²²⁶ Il s'agit donc d'un légionnaire détaché qui agit comme un officier de l'administration (en l'occurrence un représentant du gouverneur de rang consulaire), il est donc très vraisemblable qu'il ait obtenu la citoyenneté romaine bien avant la *Constitutio Antoniniana*. S'il n'était pas citoyen de naissance, il serait plus crédible de le voir obtenir sa citoyenneté à sa démobilisation d'un corps auxiliaire avant le règne de Septime Sévère, vingt ans auparavant. En l'état, il est plus sage d'écarter cette inscription comme possible première mention épigraphique d'un nouveau citoyen.

Une autre inscription (*AE* 1976, 500), un *ex-voto* d'un maître artisan du nom de Marcus Aurelius Iustus Belatullus, trouvée à Mayence (*Germania Superior*) reste également douteuse :

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) | de(ae) Minervae | M(arcus) A(urelius) Iustus Belatullus | mag(ister) plum(barium?) | v(otum) s(olvit) l(ibens) l(aetus) m(erito) | Aspro et Aspro | c(o)n(s)ulibus]

224 *AE* 1962, 2228.

225 Outre le caractère capricieux de l'onomastique, voir Salway (1994b).

226 Voir Rankov (1987) ; Schallmayer (1990) ; et surtout Nelis-Clément (2000).

En l'honneur de la maison impériale. À la déesse Minerve. Marcus Aurelius Iustus Belatullus Maître des plombiers, avec reconnaissance il accomplit son vœu de son plein gré. Sous le consulat d'Asper et Asper.

Le consulat de Gaius Julius Asper II et Gaius Julius Camilius Asper Junior correspond à l'année 212. Iustus est un patronyme déguisé, construit sur un pseudo-génitif du nom du père, probablement un Iustus. Belatullus est un nom typique de la Gaule orientale et paraît être employé ici comme cognomen.²²⁷ Les autres noms de ce personnage, Iustus et Belatullus correspondent à une structure de nom déjà romanisé auquel on aurait accolé Marcus Aurelius, comme dans les listes de Dura Europos. Son identité devait donc être Belatullus fils de Justus avant qu'il ne devienne citoyen romain.

Dans ces inscriptions issues des provinces frontalières occidentales de l'empire il n'est pas sûr que nous soyons face à un changement lié à la *Constitutio Antoniniana*. Ces individus peuvent tous avoir reçu la citoyenneté par d'autres biais. Ces sources ne doivent donc pas être considérées comme concluantes à elles seules. Néanmoins, croisées avec d'autres données, elles pourraient s'avérer figurer parmi les premières attestations.

2.3.1.3 Moésie supérieure

Le même cas de figure se présente pour une inscription de Moésie supérieure (CIL III 6291), passée inaperçue :

---JIL | Aurelius Nicomachus [b(ene)]ff(iciarius) | co(n)s(ularis) leg(ionis) VII Cl(audiae) an(imo) | [l(ibente)]v(otum) s(olvit) Imp(eratore) | Anton[i] | o I[III] e[t] Ba[l] | [bino co(n) s(ulibus)]

---JIL Aurelius Nicomaque, bénéficiaire consulaire, de la 7^e légion Claudia, a accompli son vœu de bonne grâce. Sous le [4^e] consulat de l'empereur Antoninus et de Balbinus.

La première ligne est fortement endommagée, mais il s'agit de toute évidence d'une dédicace puisque l'inscription est un *ex-voto*. La date consulaire a le mérite d'être claire, puisque les deux noms sont conservés. Le fait qu'il s'agisse du quatrième consulat de Caracalla ne laisse ainsi pas de doutes. Cette inscription peut donc être datée avec sûreté de l'année 213, néanmoins sans indication du jour ou du mois précis.

Aurelius Nicomaque porte le gentilice Aurelius, accolé à un nom d'origine grecque. Il s'agit donc probablement d'un individu qui s'est vu octroyer la citoyenneté romaine après sa naissance. En revanche, un bénéficiaire consulaire est un sous-officier promu du rang de légionnaire. Il aurait ainsi dû être citoyen romain au moment du recrutement. Comme on conserve la fin de la ligne précédente, on peut être certain qu'il n'y avait pas d'initiale telle que M. pour Marcus Aurelius.

227 Voir J. Kracker et M. Scholz in Pferdehirt, Barnes (2012) p. 72-73.

On ne peut toutefois pas exclure qu'il ait renoncé à faire figurer son *praenomen* ou encore qu'il ait précédemment bénéficié d'un octroi de la citoyenneté, par exemple à sa décharge d'un corps auxiliaire, sous le règne de Caracalla, mais avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Rien ne l'aurait empêché ainsi de prendre déjà le nom d'Aurelius en l'honneur de l'empereur.

2.3.1.4 *Asie mineure*

Les fouilles de Saittai en Lydie ont livré une inscription où le changement onomastique paraît plus sûrement lié à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, éditée et signalée comme telle par Peter Herrmann dès 1972 (*TAM V.1 122*) :

ἔτους σφζ', μη(ν)ος Ξανδικοῦ ι'. | Αὐρ. Βάσσος ὁ σύνβιος καὶ | Αὐρ. Ἀσκληπίδης καὶ
 Αὐρ. | Βασσιανὸς οἱ υἱοὶ καὶ Αὐρ. | Φρουγίλλα ἡ ἐγγόνῃ Βάσ|σαν καλῶς βιώσασαν
 ἔτη |να' ἐτείμησαν.

L'an 297, le 10^e jour du mois de Xandikos. Aur(elius) Bassos, son mari, et ses fils Aur(elius) Asklepidēs et Aur(elius) Bassianos, et Aur(elia) Frugilla, sa petite-fille, honorèrent Bassa qui vécut bien pendant 51 ans.

L'inscription est en bon état et porte la date du 10 Xandikos de l'année 297 de l'ère de Sylla, ce qui équivaut au 3 mars 213.²²⁸ Même s'il s'agit d'une seule famille, la présence de quatre occurrences du gentilice Aurelius, abrégées d'une manière qui paraît presque contrite tant elle est répétitive, suggère peut-être que l'on se trouve peu après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Soit les individus concernés sont fiers d'afficher leur nouveau statut, soit ils s'y sentent forcés. Il y a toutefois une exception en la personne de la défunte, Bassa. L'absence du gentilice Aurelia n'est de toute évidence pas en rapport avec le sexe de la défunte, puisque Aurelia Frugilla, sa petite-fille, l'arbore sur la même inscription.

Peter Herrmann a développé l'intéressante théorie que cette exception signifierait que les membres de la famille dédicataire n'auraient bénéficié de l'octroi de la citoyenneté qu'après le décès de Bassa qui, elle, n'en aurait pas profité et serait donc morte pérégrine, ce qui expliquerait son unique idionyme. La nouvelle de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* aurait ainsi atteint l'Asie Mineure et plus précisément la communauté de Lydie, entre le décès de Bassa et la gravure de la stèle par le lapicide.

On est cependant obligé de relativiser cette hypothèse, dans la mesure où les autres inscriptions funéraires de Lydie des années ultérieures suivent en réalité le même schéma. Comme le relevaient récemment Yanne Broux et Willy Clarysse, les inscriptions de Lydie adoptent généralement un format commun pour les inscriptions dès 213. Le nom d'Aurelius est donné pour les dédicataires, mais pas pour le ou la

228 Herrmann (1972) p. 528.

défunt-e.²²⁹ Il s'agit peut-être de l'indice que ce nom est considéré plus comme un titre officiel que comme un nom intime. Il est plus sûr de simplement considérer cette inscription du 3 mars 213 comme la première de la province à signaler le changement onomastique, sans s'avancer davantage. Malgré cela, cette inscription pose de manière plausible le *terminus ante quem* le plus ancien à notre connaissance de l'application de la *Constitutio Antoniniana*.

Une inscription (SEG XXXVII 1186) de Takina, ville et domaine impérial de Phrygie, nous a laissé un dossier épigraphique concernant des réquisitions illégales menées par des soldats.²³⁰ Les habitants s'en sont visiblement plaints et l'empereur a répondu via une *subscriptio*.

Les premières lignes de l'inscription nous en livrent la titulature : (l. 1-3) « Imperator Caesar Marcus Aurelius Antoninus Pius Augustus Parthicus Maximus Britannicus Maximus ». Caracalla s'adresse « au peuple de Takina, par les Aurelii Andronicus et Hilarianus ». Ces deux ambassadeurs ne sont pas les seuls à s'appeler Aurelius, ils sont ainsi environ une dizaine d'individus dans l'inscription à porter le nom de Marcus Aurelius, suivi d'un *cognomen* pérégrin. Il ne fait donc pas de doute que le contexte de rédaction de cette inscription soit postérieur à celui de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Il n'y a pas de date sur l'inscription. Il est seulement indiqué (l. 54-57) qu'elle a été réalisée sous le proconsulat de Iunius Marcus Concessus Aemilianus, un individu malheureusement inconnu par ailleurs. Cependant, la titulature de Caracalla nous donne un indice important. En effet, le titre de *Germanicus Maximus*, porté à partir d'octobre 213, ne figure pas dans sa titulature. C'est certes un argument *e silentio*, mais l'inscription est en bon état et la titulature impériale est par ailleurs complète. Cela nous donne donc un hypothétique *terminus ante quem* pour cette inscription, qui daterait ainsi d'avant octobre 213.

2.3.1.5 Achaïe

Dans la province d'Achaïe, une stèle trouvée en 1879 au nord du Prytanée du sanctuaire d'Olympie a livré une liste du personnel culturel en charge entre la 247^e et 248^e Olympiade, soit entre l'été 209 et l'été 213.²³¹ Or, sur les dix-neuf personnages dont le nom est donné, il y en a sept qui arborent un nom commençant par Au(relius), suivi d'un *cognomen* grec et terminé par un patronyme grec.

Il s'agit d'une innovation puisque certains individus se retrouvent dans d'autres listes du même sanctuaire.²³² On comparera en particulier les noms d'(Aurelius) Olympus fils de Dionicos et de Clutiade et d'(Aurelius) Cleomaque fils de Cléomaque et de Clutiade dans ces deux extraits d'inscriptions :

229 TAM V.1 122 ; 125 ; 127 ; 737 ; 738 ; 759 ; ETAM XIX 379 ; 387. Cf. Broux, Clarysse (2016) p. 33.

230 SEG XXXVII 1186 : Hauken (1998).

231 Strasser (2002) p. 135-137 ; Dittenberger, Purgold (1896) p. 203-208.

232 Strasser (2002) p. 121-123. Voir aussi Rizakis (2009) p. 256.

Tableau n° 4 : Comparaison IvO 106 et 110 :

IvO 106, l. 12–13 : 197–201 EC	IvO 110, l. 15–16 : 209–213 EC
Γ[Ολυμ]πος Διονεί[κου] Κλυτιάδης	Αύ(ρήλιος) Ὀλυμπος · Διο[ν]εΐκου Κλυτιάδης
[Κλεόμ]αχος Κλεο[μάχου] Κλυτιάδης	Αύ(ρήλιος) Κλεόμαχος ∩ · Κλυτιάδης

L'inscription *IvO* 106 date de la 245^e Olympiade, soit entre 197 et 201. Les noms de ces deux individus peuvent encore être restaurés dans une troisième inscription (*IvO* 107) et, malgré l'importante lacune, « Aurelius » n'y figurerait que difficilement.²³³ Le nom Γ[Ολυμ]πος Διονεΐκου figure encore seul dans *IvO* 108. Ces personnages ont donc vraisemblablement acquis leur citoyenneté récemment lorsque leur nom est gravé sur *IvO* 110.

Au contraire, un personnage qui apparaît plus bas mais toujours dans *IvO* 110.12.22 comme Μ(ἄρκος) Αύ(ρήλιος) Ὑγείνος est cité sans son *praenomen* comme Αύρ(ήλιος) Ὑγείνος, dans *IvO* 107.1.13. Il semble ainsi avoir déjà possédé la citoyenneté romaine auparavant et prend en revanche soin de faire figurer son *praenomen* dans *IvO* 107, peut-être pour se distinguer des autres Aurelii. Cette impression est renforcée par le fait qu'il soit le seul à le faire dans cette inscription. En outre, dans *IvO* 110 les Aurelii continuent de faire figurer leur patronyme grec au génitif, tandis que les porteurs d'autres gentilices, vraisemblablement déjà des citoyens romains, utilisent les *tria nomina* avec ou sans le prénom (*dua nomina*).

L'importante proportion d'Aurelii dans cette inscription d'Olympie, le fait qu'ils utilisent une forme d'identité mixte en rappelant leur patronyme et le fait que certains soient clairement de nouveaux citoyens romains suggèrent que cette inscription ait été réalisée peu après la mise en œuvre de la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, cela nous donne un *terminus ante quem* pour l'Achaïe, où la citoyenneté romaine est donc devenue universelle avant la 248^e Olympiade de l'été 213.

Au moins deux autres inscriptions de la province d'Achaïe présentent une présence massive d'Aurelii : une liste d'éphèbes d'Athènes et une liste de vainqueurs de Thespiés. Ces deux villes jouissent du statut de cités libres.²³⁴ Dans ces deux inscriptions, les Aurelii atteignent une importante proportion avec des identités énoncées de manière mixte.

La première (*IG* II 2208) provient d'Athènes et date de l'archontat d'Aurelios Dionysios.²³⁵ Plusieurs personnages de cette liste, dont l'archonte, sont attestés dans des inscriptions antérieures, mais ne portent pas le gentilice d'Aurelius. Cela permet à S. Follet d'avancer avec vraisemblance que l'application de la *Constitutio Antoniniana* est intervenue sous son archontat. Malheureusement, celui-ci est

233 Γ[Ολυμπος Διονεΐκου] Κλυτιάδης | [Κλεόμαχος ∩ Κ]λυτιάδης.

234 Signalées par Dittenberger, Purgold (1896) p. 203–208.

235 Follet (1976) p. 104–105.

traditionnellement daté de 212/213 en raison de cette inscription et du nombre d'Aurelii qu'elle contient, ce qui produit un argument circulaire. Comme la stèle présente des décors en lien avec les jeux panathéniens, il a été tentant d'utiliser cet indice comme datation. Mais le rythme de la tenue de ces jeux pour le 3^e siècle n'est pas établi avec certitude.²³⁶ En attendant de nouveaux éléments, cette première attestation nous paraît donc difficile à dater avec certitude.

Il en va de même pour une liste de vainqueurs sportifs de Thespies (*IG VII 1776*) où abondent les Aurelii, mais qui n'est malheureusement pas datée.²³⁷

2.3.2 Premières attestations : papyrus

Pour l'Égypte, la documentation est plus importante grâce à la survie des documents sur papyrus. Nous avons extrait de la base de données de Trismegistos²³⁸ tous les papyrus dont le texte porte mention d'au moins un Aurelius et dont la date est connue de manière absolue. Ce dernier paramètre nous en a fait repousser un certain nombre, mais comme ceux-ci sont généralement datés en fonction de l'apparition du gentilice Aurelius, le risque de fausser notre résultat par un argument circulaire est trop grand. En effet, les papyrus datés en utilisant la présence importante d'Aurelius le sont donc de manière relative. C'est en particulier le cas si la date consulaire ou égyptienne est lacunaire et permet plusieurs possibilités. Au contraire, le tableau suivant répertorie uniquement les papyrus qui mentionnent des Aurelii et qui sont datés de manière absolue :

236 Shear (2012) contredit les hypothèses de S. Follet.

237 *IG VII 1776*.

238 Consulté en février 2017.

Tableau n° 5 : Aurelii dans des papyrus datés de manière absolue

Date	Nb.	Référence
208	1	<i>P. L. Bat.</i> VI 53 a
209	2	<i>P. Diog.</i> 3 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1560
210	0	–
211	2	<i>P. Lond.</i> III p. 69 n° 933 ; <i>P. Berl. Frisk</i> III 1
212	5	<i>I. Alex. Imp.</i> 13 ; <i>P. Oslo</i> II 23 ; <i>SB XVIII</i> 13242 ; <i>P. Oxy.</i> I 70 ; <i>SB XX</i> 14116
213	12	<i>BGU I</i> 356 ; <i>BGU I</i> 145 ; <i>P. Köln</i> II 94 ; <i>SB XX</i> 14289 ; <i>O.Theb.Gr.</i> 86 ; <i>P. Diog.</i> 11 ; <i>P. Diog.</i> 12 ; <i>P. Gen.</i> (2) I 1 ; <i>SB XIV</i> 11705 ; <i>BGU VII</i> 1656 ; <i>BGU I</i> 356 ; <i>P. Oxy.</i> LXX 4772
214	10	<i>SB VI</i> 9562 ; <i>SB XVIII</i> 17060 ; <i>SB V</i> 8467 ; <i>P. Oxy.</i> XLI 2997 ; <i>P. Oxy.</i> X 1278 ; <i>SB XVI</i> 12989 ; <i>O. Leiden Gr.</i> 165 ; <i>P. Merton</i> I 25 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1432 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1553

Premièrement, on constate dans ces papyrus la présence d'Aurelii avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Ensuite, il y a une augmentation apparente en 212, mais ces papyrus présentent des individus isolés dont le nom est généralement entièrement romain et plusieurs parmi eux sont des centurions. Aucun de ces documents n'est donc éligible comme première attestation assurée d'un effet de la *Constitutio Antoniniana* en Égypte.

L'augmentation du nombre de documents est plus marquée pour l'année 213. Cette date s'accorde avec celle des deux précédentes inscriptions de Lycie et d'Achaïe. En revanche, il est difficile de fixer la première attestation et de tracer à quel moment et de quelle façon la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée.

2.3.2.1 Aurelius Anoubion

Un changement onomastique peut s'observer avec (Aurelius) Anoubion, stratège d'Oxyrhynchus qui est attesté dans plusieurs documents différents et permet ainsi de s'assurer du changement onomastique et de la chronologie de celui-ci. Reprenons du tableau ci-dessus *P. Köln* II 94 et *P. Oxy.* XII 1432 et ajoutons-y des papyrus datés relativement.

Tableau n° 6 : Changement de nom d'(Aurelius) Anoubion

P n°	Date	Anoubion	Autres individus
<i>P. Oxy. IX 1196</i>	212/213 (21e année)	Anoubion	Plusieurs pérégrins Aucun Aurelius
<i>PSI XIII 1329</i>	212/213 (21e année)	Anoubion	Plusieurs pérégrins Aucun Aurelius
<i>P. Köln II 94</i>	7 juin 213	Aurelius Anoubion	Aur. Horion Aur. Valerius fils de Soterichos Hermias
<i>P. Oxy. XII 1432</i>	Juin-août 214	Aurelius Anoubion	Herakles, fils de Saras, petit-fils de Akes
<i>P. Oxy. XVIII 2184</i>	215	Aurelius Anoubion	Aur. Sarapion alias Apollonianus Aur. Septimius Herakleitos
<i>P. Oxy. XII 1474</i>	31 janvier 216	Aurelius Anoubion	Aurelia Didyme alias Dionysia ; Aur. Neilos, secrétaire ; Lucius Septimius Aur. Casius, prêtre et archidicaste ; M. Aur. Harpokration ; M. Aur. Nemesianus, alias Eirenaios ; Pekysis, fils de Pausiris et Tetheus ; Souchammon (affranchi) ; Aur. Diogenes
<i>P. Oxy. XII 1525</i>	25 juil. – 23 août 216	[Aurelius A]noubion	Aur. Pasion ; Sarapion

Les deux premiers papyrus sont datés de la 21^e année du règne de Caracalla (du 29 août 212 au 28 août 213).²³⁹ Notre stratège ne porte alors pas encore le gentilice Aurelius et les nombreux individus qui sont signalés à ses côtés dans ces documents portent tous des noms gréco-égyptiens. Il semble donc que le changement onomastique ne se soit pas encore produit en Égypte à ce moment-là.

Il est appelé pour la première fois Aurelius Anoubion à partir de *P. Köln II 94* qui est daté précisément du 7 juin 213.²⁴⁰ Dans ce document sont aussi signalés Aurelius Horion et Aurelius Valerius, plus un individu nommé Hermias. À partir de

239 *P. Oxy. IX 1196* l. 8–12 (bien que l'éditeur précédent ait lu 20 et non 21 [κ' au lieu de κα'] et *PSI XIII 1329* l. 6–11. Voir Bastianini, Whitehorne (2006) p. 97.

240 L. 31–35 (ἔτους) καὶ Αὐτοκράτορος] M[άρκου] Αὐρηλίου Σεούρου Ἀντωνίνου Παρθικοῦ μεγίστου Βρετανικοῦ μεγίστου³⁵ Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ Παῦνι γ. Voir Hagedorn (1967) ; Millar (1962) p. 129 n°2 y voit une concession individuelle, ce qui n'est pas exclu.

là, Anoubion porte systématiquement le gentilice Aurelius. On observe aussi dans les papyrus suivants que les Aurelii se multiplient et que certains affichent leur prénom Marcus. Dans *P. Oxy.* XII 1474, on remarquera la présence d'un affranchi du nom de Souchammon dont rien n'indique qu'il possède la citoyenneté. Un autre individu ne porte pas le gentilice Aurelius et donne sa filiation paternelle et maternelle. Enfin, un certain Lucius Septimius Aurelius Cassius affiche son statut de citoyen de longue date et ses relations avec la famille impériale.

Paul Mertens a reconstitué avec précision la liste des stratèges d'Oxyrhynchus pour les années 193 à 238.²⁴¹ Vraisemblablement d'origine ptolémaïque, la charge de stratège se maintient dans la structure de l'administration romaine. Ils sont les gouverneurs sans capacités militaires des nomes, des districts dont le nombre était fixé à quarante-deux à l'époque ptolémaïque et qui englobent plusieurs villages ainsi qu'une métropole. En poste généralement pour trois ans, ces magistrats sont choisis parmi les élites grecques des métropoles ou même d'Alexandrie en tout cas pour le premier siècle.²⁴² Ils sont nommés par le préfet d'Égypte, lui-même issu de l'aristocratie romaine. Comme ils sont responsables personnellement de leur service même à leur sortie de charge, ils conservent leurs archives et les emportent parfois avec eux dans leur communauté d'origine.²⁴³ Ils sont sous la surveillance de l'épistratège qui est généralement un citoyen romain.²⁴⁴ Avant Anoubion, ils portent presque tous des noms gréco-égyptiens (Akilléus, Loukretios, Diophanes, Didumos) ce qui indique que la citoyenneté romaine n'était diffusée que de manière irrégulière à ce niveau de l'administration. On compte toutefois un Aurelius Apolinarius stratège entre 194 et 196.²⁴⁵ Après le changement onomastique intervenu sous Aurelius Anoubion les stratèges qui lui succèdent vont tous porter ce gentilice, jusqu'à ce que la série soit interrompue à partir de septembre 238, dans *P. Oxy.* XII 1433, par un certain Flavius Harpocrate.

2.3.2.2 Une application non systématique ?

Les deux premiers documents du tableau ci-dessus, *PSIXIII* 1329 et *P. Oxy.* IX 1196 datent d'après le 29 août 212 et sont probablement antérieur au *P. Köln* II 94 du 7 juin 213 examiné ci-dessus et dans lequel notre stratège a pris le nom d'Aurelius. Ces deux papyrus, bien que datés de manière imprécise et relative, tendent à montrer que la *Constitutio Antoniniana* n'était apparemment pas appliquée, ou au moins pas de manière systématique avant juin 213 en Égypte. Il est donc possible que l'application de la *Constitutio Antoniniana* en Égypte se soit faite de manière

241 Mertens (1956) ; voir aussi Bastianini, Whitehorne (2006) p. 97.

242 Bowman, Rathbone (1992) p. 125.

243 Jördens (2012). Pour une liste des *stratèges*, voir Bastianini, Whitehorne (1987).

244 On recevra ainsi avec prudence *P. Oxy.* I 70, daté du 29 juillet 212 dans lequel est cité un épistratège du nom d'Aurelius Herapion.

245 *P. Rein.* 94 ; *P. Oxy.* I 57.

progressive au début de l'été 213. Nous examinerons ci-dessous la question de la vitesse de diffusion des édits impériaux.

Le problème se complexifie cependant lorsqu'on examine certains documents de nature fiscale. Le document suivant (*BGU I 145*), trouvé à Soknopaiou Nesos dans le Fayoum, nous livre une liste d'individus de différents statuts sociaux et qui arborent une nomenclature différente elle aussi.

Αὐρηλίω Ἰέρακι τῶ καὶ Ἀμμωνίῳ | στρ(ατηγῶ) Ἀρσι(νοίτου) Ἡρακ(λείδου) μερίδος | παρὰ Φαβίου κωμογρ(αμματέως) Σοκνοπ(αίου) Νήσου. | κατ' ἄνδρα τῶν ἐλάσσω φανέν | ⁵τῶν πραξίμου ὑπ' ἑμοῦ παρὰ | τὰ μεταδοθέντα ὑπὸ τοῦ τ[ῆ]ς | μερίδος βασιλ(ικοῦ) γρ(αμματέως) τοῦ ἐνεστῶτ[ος] | ⁸κα (ἔτους). ἔστι δέ | Σοκνοπ(αίου) Νήσου κριθ(ῆς) (ἀρτάβαι) η | ¹⁰ῶν τὸ κ(αθ' ἔν) | Ἀεῖτις καὶ οἱ ἀδελ(φοί) κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | Ζηνάς Παουεῖτῆτος, κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | Στοτοῆτις Ἐριεῦτος κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | Ὠρίων ἀπ(άτωρ) μη(τρὸς) Θαισᾶτος [κριθ(ῆς) | (ἀρτάβη)] α | ¹⁵Ἀπύχγχις Ἀπύχγχεως [κριθ(ῆς)] (ἀρτάβη) α | Ἀβούς Σαταβούτος κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | Ἀπύχγχις Ὠρίωνος καὶ οἱ ἀδελ(φοί) κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | Τοῦστος Παβούτος καὶ οἱ ἀδελ(φοί) κριθ(ῆς) (ἀρτάβη) α | (ἔτους) κα Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου | ²⁰Ἄντωνείνου Παρθικοῦ Μεγίστου | Βρεντανικοῦ Μεγίστου Εὐσεβοῦς | Σεβαστοῦ Παῦνι | Φάβιος κωμογρ(αμματεὺς) ἐπίδεδωκα.

À Aurelius Hierax alias Ammonios, le stratège du nome Arsinoïte, district d'Herakleides, de la part de Fabius, le secrétaire du village de Soknopaiou Nesos. Une liste des personnes qui semblent être trop pauvres pour que j'aille récupérer leurs arriérés d'impôts, par le secrétaire royal du district pour la 21^e année en cours. Il s'agit de : Soknopaiou Nesos 8 (artabai) d'orge, de cela (par personne) : Aeitit et son frère 1 d'orge ; Zenas, fils de Paoueitit 1 d'orge ; Stotoetis, fils d'Herieus 1 d'orge ; Horion sans père, fils de sa mère Thaisas 1 ; Apynchis, fils d'Apynchis 1 [d'orge] ; Abous fils de Satabous 1 d'orge ; Apynchis fils d'Horion et ses frères 1 d'orge ; Iustus fils de Pabous et ses frères 1 d'orge. La 21^e année du règne de Marcus Aurelius Severus Antoninus Parthicus Max. Britannicus Max. Pius Augustus le mois de Pauni. Fabius secrétaire de village, j'ai remis (cette liste).

La vingt-et-unième année du règne de Caracalla, le mois de Pauni, correspond à la période du 26 mai au 24 juin 213. Parmi les personnages présents, nous avons Aurelius Hierax alias Ammonios, le *stratège* du district d'Hérakleides qui bénéficie vraisemblablement du statut de citoyen romain. Les individus pauvres dont il est question dans la suite du papyrus et dont nous avons abrégé la liste (l. 9–18) portent quant à eux des noms égyptiens.

Ce papyrus soulève plusieurs problèmes d'interprétation. Soit la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore appliquée entre mai et juin 213 en Égypte, soit elle est en cours d'application, à moins qu'elle n'ait jamais été formellement appliquée aux personnes dont il est question, soit enfin le scribe n'est pas suffisamment zélé pour donner la nouvelle identité des intéressés avec leur nouveau gentilice ou cela revêt-il une signification particulière dans ce contexte fiscal.

Ce genre de cas problématique se retrouve encore plusieurs années après l'application indéniable de la *Constitutio Antoniniana*, par exemple dans un rapport

de taxation de 225 EC, *BGU* I 42 qui renferme le même schéma : dans celui-ci les collecteurs de taxes « Aurelii Sotas fils de Thieus et Abus, fils de Aionis, font rapport au stratège Aurelius Didymos de l'encaissement d'une taxe à hauteur de 8 drachmes ». En revanche les contribuables portent de simples noms égyptiens, parfois accompagné du patronyme.

Il est bien sûr difficile de conclure quelque chose de probant à partir de l'absence d'un gentilice. On ne peut ainsi pas négliger l'influence conservatrice des formes traditionnelles. Peut-être n'est-il pas important pour l'administration fiscale d'enregistrer leur gentilice romain. Ou alors que l'usage d'un nom purement égyptien revêt une signification particulière dans un contexte fiscal. Nous reviendrons à la question de la présence de pérégrins et à la mention des déditices que certains éditeurs ont voulu voir dans le *P. Giss.* 40 n° 1.²⁴⁶

2.4 Application dans les provinces

En définitive, il semble établi que la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée en Asie Mineure au plus tard le 3 mars 213 (*TAM* V 1.122), en Achaïe avant l'été 213 (*IvO* 110) et en Égypte avant juin 213 (*P. Köln* II 94).

Tableau n° 7 : Terminus ante quem par province

Province	Source	Terminus ante quem
Asie Mineure	<i>TAM</i> V 1.122	3 mars 213
Achaïe	<i>IvO</i> 110	été 213
Égypte	<i>P. Köln</i> II 94	7 juin 213

La multiplication des Aurelii s'observe dans plusieurs autres sources qui datent de cette année-là. Il est toutefois difficile de retenir comme probantes les dates de janvier 213 pour la Germanie et de novembre 212 pour la Macédoine, même si cette dernière attestation est très séduisante dans la mesure où *I.Leukopetra* 61, fragmentaire, date de novembre, et *I.Leukopetra* 63 peut dater d'octobre 212 à septembre 213. Avant cela, les attestations sont très risquées et ne résistent généralement pas à de nombreuses objections possibles, y compris pour l'année 212. Il faut en effet rester prudent lorsque la présence d'un Aurelius est utilisée pour

246 Un doute qui se trouve renforcé encore par *O. Mich.* I 10 daté de 216, une quittance de paiement de la *monodesmia* sur ostrakon où le contributeur porte un nom égyptien alors que le collecteur lui porte le nom Aurelius. Détail important, Aurelius a été rajouté à la ligne supérieure, ce qui indique une correction portée sur la nomenclature du collecteur mais pas sur celle du contribuable. Voir ci-dessous « 7.1.2 Déditices » et « 7.1.3 Égyptiens ».

dater un document et la présence ou l'absence du *praenomen* Marcus n'est en rien déterminante.

2.4.1 Vitesse de diffusion

Savoir quand la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée dans les provinces ne nous donne pas la date de sa promulgation. On peut cependant donner plus de précision à nos estimations par la comparaison avec d'autres exemples de vitesse d'application des édits. Ces estimations sont limitées par le fait qu'il faudrait connaître la localisation de l'empereur au moment de la promulgation. De plus, il ne faut pas négliger que pour vérifier les effets de la *Constitutio Antoniniana*, même une fois les autorités locales au courant, l'identité des individus doit encore être enregistrée publiquement, par exemple lors de recensements. Mais surtout, il faut qu'une occasion de produire un document se présente et enfin que ce document ait survécu jusqu'à nous. Or, par exemple, l'opération de cens généralisée en Égypte aura lieu en 215.²⁴⁷ Cela explique aussi peut-être pourquoi les documents sont plus nombreux et plus assurés à partir de cette date-là.

La poste impériale peut aller très vite, mais il faut tenir compte de la vitesse de réaction de l'administration. Il peut y avoir un temps variable de la prise de décision à la rédaction, laquelle correspond à la promulgation de cette décision et a lieu au sein de la chancellerie impériale. La publication intervient ensuite dans un second temps.²⁴⁸ Claudia Kreuzsaler relevait le caractère très variable des délais de publications en comparant quelques exemples de promulgation et de publication dans les provinces. Les saisons et surtout les conditions de navigation pouvaient ainsi fortement influencer la durée des trajets. Selon son étude, des décisions impériales peuvent mettre entre 60 et 321 jours pour être publiées dans certaines provinces d'Afrique.²⁴⁹ La vitesse de diffusion et d'application d'une mesure prise à Rome sous Caracalla est documentée en particulier par la *damnatio memoriae* de Geta et par la nouvelle sur le rappel des exilés du *P. Giss. I 40 n° 2*.

Geta est assassiné à la fin du mois de décembre 211 et est probablement déclaré ennemi public peu après. On ignore quand la *damnatio memoriae* a été prononcée exactement, mais peut-être dans le courant du mois de janvier 212. Or le papyrus *BGU XI 2056* nous apprend que la mémoire de Geta est condamnée avant le 15 juin 212 en Égypte, à la suite d'un édit du préfet L. Baebius Aurelius Iuncinus.²⁵⁰ Il s'agit d'une

247 Bagnall, Frier (1994).

248 Voir Coriat (1997) p. 618–627.

249 Kreuzsaler (2009) p. 228–229. Elle compare ici les publications de *C. Th. 11.19.1* (321 EC) qui mit un mois de Sirmium en Pannonie à Carthage et *C. Th. 15.7.13* (413 EC) qui mit presque un an de Ravenne à Carthage toujours.

250 *BGU XI 2056* ; *SB VI 9324* voir Modrzejewski (2014) § 27 n° 1.

mesure pressante du point de vue politique, il faut en effet donner une version officielle des événements à travers l'empire. Cette mesure est aussi peut-être plus simple à appliquer – administrativement parlant – que d'enregistrer le statut des nouveaux citoyens. Néanmoins, il s'écoule vraisemblablement cinq mois entre la probable décision à Rome et l'application visible en Égypte.

Ensuite, le *P. Giss. I 40 n° 2* nous livre un exemple intéressant. Il s'agit d'une nouvelle de Caracalla rédigée à Rome le 11 juillet 212 qui précise l'application de l'édit du rappel des exilés, promulgué au tout début de son règne comme seul empereur (vraisemblablement fin décembre 211). Cette nouvelle est prise en compte par l'édit du préfet d'Égypte (probablement à Alexandrie) le 29 janvier 213 et finalement publiée le 10 février de la même année.²⁵¹ Cela nous donne donc à nouveau cinq mois de délai pour l'application à Alexandrie d'une décision prise à Rome.

Il est aussi possible que la mise en œuvre dans d'autres provinces que l'Égypte se soit faite au début d'année, par le biais d'un enregistrement dans l'édit provincial au moment de son renouvellement.²⁵² Peut-être le gouverneur a-t-il attendu ce moment-là pour publier cette décision, pour avoir le temps d'en préparer quelques conséquences. Cela donnerait ensuite lieu à une application lente dans le courant de l'année 213, touchant d'abord les centres urbains et plus tard les communautés rurales. En ce cas-là, 213 serait l'année où la *Constitutio Antoniniana* est entrée en fonction et sa date de promulgation n'importe finalement que peu.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les traces de l'application de la *Constitutio Antoniniana* commencent d'apparaître avec certitude au début de l'année 213 (en mars en Asie Mineure et en juin en Égypte) il est aussi vraisemblable de placer sa promulgation, comme traditionnellement, durant l'année 212. Or, Caracalla est justement à Rome en 212, occupé à consolider son pouvoir avant de se mettre en campagne.²⁵³

Pour avancer une hypothèse plus serrée, on peut considérer que le *P. Giss. I 40* suit un ordre chronologique et que cinq mois pour la diffusion et six pour la publication est un temps représentatif, sur la base de quelques cas comparables. Si l'on retient pour la mort de Geta la date du 26 décembre 211 et qu'on laisse un peu de temps à Caracalla pour se reprendre, il est crédible de placer la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* entre février et juillet 212. La *Constitutio Antoniniana* aurait donc été promulguée dans l'année 212 pour donner une suite à l'assassinat de Geta, peut-être durant l'été 212, une fois les purges politiques terminées et alors que l'empereur se trouve à Rome et cherche à asseoir son pouvoir et à raffermir sa

251 Meyer (1910) p. 27.

252 Ulpien mentionnait la *Constitutio Antoniniana* dans son commentaire de l'édit provincial. La question de savoir si toutes les provinces faisaient l'objet d'un édit provincial, peut-être généralisé au moment de la composition de l'édit perpétuel ou à un autre moment, reste débattue. En particulier, on peut douter que l'Égypte ait bénéficié d'un tel édit provincial. Voir Wolff (2002) p. 108–111.

253 Cela est attesté par d'autres décisions comme *C. I. 7.13.5* et *6.24.2*.

popularité, en tout cas dans les provinces. C'est peut-être aussi dans cette optique qu'il précise les termes de son édit d'amnistie, le 11 juillet, de la manière la plus généreuse possible (*P. Giss.* I 40 n° 2), et que, fin juin ou début juillet 212 EC, il promulgue la *Constitutio Antoniniana*.

Si l'on suit l'opinion que la motivation de Caracalla à promulguer son édit ait été essentiellement religieuse, une quelconque attestation de festivités sacrées ou de sacrifices réalisés dans tout l'empire apporterait de nouvelles pistes. Le *dies imperii* du 28 janvier 213 pourrait à cet égard constituer une excellente date d'entrée en vigueur, mais ce n'est que spéculation.²⁵⁴

254 Sur les motivations religieuses voir Buraselis (2007) ; De Blois (2014) ; Imrie (2018) ; sur le *dies imperii* Herz (1978).

II Octrois

3 Octrois collectifs

Le texte du *P. Giss. I 40*, le témoignage de Dion Cassius, et enfin l'appellation même de « *theia dorea* » utilisée dans les papyrus sont autant d'éléments qui montrent que l'octroi universel de la citoyenneté romaine a été présentée au niveau politique comme un honneur pour ses bénéficiaires. Les auteurs tardifs évoquent encore un statut privilégié et semble avoir une bonne opinion de cet événement. Reste à savoir quels sont encore les privilèges liés à la citoyenneté romaine au moment de l'octroi généralisé. Quels sont les changements induits pour les nouveaux citoyens en 212 ? Il ne s'agit pas de juger de la valeur de la citoyenneté romaine, ce qui nous ferait sans doute tomber dans l'anachronisme, mais d'identifier les droits qui peuvent être conférés ou non avec la citoyenneté. Il est en effet important de souligner que la notion de citoyenneté recouvre des réalités différentes au fil du temps, ou, en d'autres termes, que le contenu de la citoyenneté romaine a pu varier.

Comme le *P. Giss. I 40* ne livre pas de détails sur les droits et privilèges accordés avec la citoyenneté romaine en 212, il faut trouver des réponses ailleurs et chercher à comprendre comment s'articulent les relations juridiques des individus entre eux et des individus aux collectivités. Cette partie « II Octrois » a pour objectif de commencer à répondre à ces questions en considérant des précédents. Ceux-ci sont constitués par des cas d'octrois de la citoyenneté attestés dans des inscriptions ou des papyrus, ou encore évoqués dans des textes littéraires. Ces sources apportent des précisions sur le droit applicable, la fiscalité ou d'autres conséquences qui découlent de l'obtention du statut de citoyen romain. Le but est ainsi de définir la nature du cadeau de Caracalla, de comprendre à quel type d'octroi nous avons affaire et de savoir ce qu'implique la citoyenneté romaine telle qu'elle est conférée par le biais de la *Constitutio Antoniniana*. Il s'agit ainsi de voir comment les droits qui touchent par exemple à la fiscalité s'articulent avec la citoyenneté romaine. Cet objectif ne peut être atteint sans considérer au moins rapidement les phénomènes d'expansion de la citoyenneté romaine jusqu'à ce moment-là.

Il ne s'agit pas de réécrire une histoire de la citoyenneté et de son évolution, cela a déjà été fait notamment par Claude Nicolet, Adrian Sherwin-White ou encore Jane Gardner. Leurs ouvrages ont réussi à établir une histoire de l'extension de la citoyenneté romaine au reste de l'Italie, ainsi qu'à donner une idée claire de ce qu'impliquait le fait d'être citoyen romain à la fin de l'ère républicaine. Michel

Humbert est revenu sur le processus de municipalisation et de romanisation des communautés italiennes, de même que, plus récemment, Edward Bispham. Ces modèles ont été critiqués dans la mesure où ils s'appuient principalement sur des sources considérablement plus tardives, telles que Tite-Live, mais nous ne souhaitons pas y revenir. Pour la période impériale, l'historiographie au sujet de la citoyenneté romaine est moins complète,¹ mais nous suivons essentiellement la voie ouverte par Adrian Sherwin-White, François Jacques, John Scheid, Valerio Marotta et Andrew Lintott.² Ces études prennent cependant régulièrement la *Constitutio Antoniniana* comme l'aboutissement d'un processus et donc comme la fin de leur narration.

Une question demeure en particulier : la *Constitutio Antoniniana* a-t-elle constitué une rupture politique fondamentale ou s'inscrit-elle dans une continuité inexorable d'extension de la citoyenneté romaine ?³ Adrian Sherwin-White, dans son influent ouvrage *Roman Citizenship*, compare la politique d'octroi de la citoyenneté romaine sous le Principat au flux d'une marée (cf. son chapitre intitulé « *The Flood Tide* »). Il attribuait ainsi à l'extension de la citoyenneté romaine un aspect inexorable et quasi mécanique. Selon lui, même si tous les empereurs ne se sont pas préoccupés au même degré de cette question, il y aurait eu une continuité politique de Claude à Caracalla qui aurait abouti à l'octroi généralisé par le biais de la *Constitutio Antoniniana*. Adrian Sherwin-White soulignait aussi l'existence d'une phase de réforme sous Trajan et Hadrien, suivie d'une accélération du processus.⁴ Cette vision mérite aujourd'hui d'être critiquée, d'autant plus que la part de citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana* ne devait pas excéder trente pour cent de la population de l'empire, selon les estimations basées sur des projections démographiques.⁵ Cette contradiction pose la question de savoir si l'on doit

- 1 Garnsey (2006) p. 135 constatait : « *I have not come across a general treatment of my theme [Roman citizenship and Roman law] which provides adequate coverage of Late Antiquity.* ». De même Ando (2011) p. 16 : « A proper history of citizenship in the Roman Empire remains to be written. Even today, the simple fact of its universal extension defies explanation. » Plus récemment, voir David (2014).
- 2 Sherwin-White (1973b) ; Nicolet (1976a) ; Gardner (1993) ; Jacques, Scheid (1990) ; Marotta (2009) ; Lintott (2013). Il faut y ajouter un ouvrage collectif édité par Myles Lavan et Clifford Ando qui examine la citoyenneté romaine dans le « long 2^e siècle » de notre ère, soit dans les décennies qui précèdent son universalisation, qui devrait sortir courant 2020.
- 3 Cette dernière vision est celle de Sherwin-White (1973b).
- 4 Sherwin-White (1973b) p. 237 : « ... *the last period in the history of the extension of the Roman citizenship, which from the time of Claudius appears to develop without a break until the issue of the Constitutio Antoniniana.* » Voir p. 264 « *After Hadrian (...). Under Pius and Marcus there seem to be no new features, but only the normal working of the machine at the accelerated pace which Trajan and Hadrian had regulated.* » À contrario, Marotta (2009) p. 61 souligne que la conquête romaine n'a jamais comporté l'imposition d'un modèle unique. Jacques, Scheid (1990) p. 288 relèvent que le processus ne paraît pas être d'un caractère si régulier lorsqu'il est considéré dans les détails.
- 5 Voir ci-dessus chapitre « 2.2.2 Essai de statistique », cf. Lavan (2016) ; Lavan (2019).

considérer la *Constitutio Antoniniana* comme le couronnement d'un long processus ou au contraire comme un acte d'une ampleur sans précédent.

Il faut ainsi détailler les systèmes qui octroient la citoyenneté de manière quasi automatique en échange de certains services rendus à l'empire, tel que le service dans les troupes auxiliaires ou l'exercice de charges publiques dans les municipes latins. La question est de savoir si ceux-ci peuvent être responsables d'une diffusion progressive, voire accélérée, de la citoyenneté romaine. En effet, les processus d'octroi de la citoyenneté romaine aux provinciaux sont complexes, et doivent être étudiés sur plusieurs siècles pour établir dans quelle mesure l'obtention de la citoyenneté romaine reste limitée jusque dans les quelques décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, certains éléments viennent vraisemblablement freiner la diffusion de la citoyenneté romaine, notamment dans les années 140 avec le changement qui intervient dans les droits accordés aux enfants de vétérans. Il faut aussi être attentif aux institutions de contrôle et voir dans quelle mesure l'usurpation du statut de citoyen est pratiquée et réprimée.

3.1 Octrois collectifs sous la République

Une première distinction entre les différents types d'octrois est que ceux-ci peuvent être collectifs ou individuels : attribués soit à des communautés et territoires entiers, soit à des individus particuliers. Dans les deux cas, les effets politiques et juridiques peuvent être très différents. Au contraire de la citoyenneté grecque qui reposait sur une base ethnique, la citoyenneté romaine se développe très tôt comme un outil d'assimilation.⁶ Le fait que les Romains confèrent la citoyenneté à leurs affranchis a pu par exemple être perçu comme un puissant moyen d'augmenter leur population.⁷ Les sources littéraires impériales maintiennent l'idée d'une citoyenneté romaine ouverte, sacralisée par une origine qui remonterait au mythe fondateur de Romulus, lequel aurait su accepter ses anciens ennemis comme concitoyens.⁸ Mais c'est aussi un instrument de conquête et d'annexion d'autres communautés. La citoyenneté peut être octroyée dans une perspective utilitaire et notamment à des fins de résolution des conflits armés, ce qui permet ainsi d'asseoir la paix par l'absorption d'anciens ennemis.⁹

Ainsi, Rome va progressivement étendre sa citoyenneté à d'autres communautés dès le 4^e siècle AEC. Ce processus d'expansion de la citoyenneté romaine peut être découpé en trois grandes phases. La première s'étend du début de l'expansion

6 Gauthier (1974) soulignait déjà que la soi-disant « avarice grecque » tenait surtout au lien étroit entre *politeia* et droits politiques pour la période classique.

7 En ce sens la lettre de Philippe V à la cité de Larissa en 214 AEC (*IG IX.2 517 l. 26-39*).

8 Discours attribué à l'empereur Claude : Tac. *Ann.* 11.23-24.

9 Voir p. ex. Liv. 8.13, avec un discours attribué à Camille, dont il sera encore question ci-dessous.

de Rome jusqu'en 338 AEC avec la dissolution de la Ligue latine, l'ancien système d'alliance du Latium, où Rome avait pris une place prééminente. La citoyenneté romaine est alors réservée aux seuls habitants de Rome. Ensuite, une deuxième phase est marquée par l'établissement de colonies romaines et par l'invention de la *civitas sine suffragio*, soit la possibilité d'être citoyen romain, mais sans les droits politiques, une citoyenneté restreinte conférée ou imposée à d'autres communautés. Cette stratégie de lente croissance prend fin lorsque la citoyenneté romaine est octroyée en bloc à toute l'Italie au sud du Pô en 89 AEC, puis en 49 AEC à la Gaule Cisalpine.¹⁰ Troisièmement se met en place le complexe système impérial qui dure jusqu'en 212 EC. Les octrois collectifs de la citoyenneté à des territoires entiers sont remplacés par l'octroi du droit latin. Celui-ci prévoit un complexe dispositif qui offre la possibilité aux magistrats des municipes de droit latin d'accéder à la citoyenneté romaine. L'esclavage puis l'affranchissement constituent une autre voie d'accès à la citoyenneté romaine pour les pérégrins. L'armée et plus précisément le service dans les troupes auxiliaires constituent peut-être le principal vecteur d'octroi de la citoyenneté pour les pérégrins des provinces. Enfin, les octrois personnels ou à des communautés viennent compléter ce tableau. Revenons maintenant un peu plus en détail à ces phénomènes pour mettre brièvement en valeur des indications concernant les droits qui sont ou non conférés en même temps que la citoyenneté et voir si le rythme des octrois paraît véritablement accélérer comme le supposait A. Sherwin-White.

3.1.1 Unification de la péninsule italique

L'unification de la péninsule italique est indissociable du changement politique qui va propulser Rome au statut de puissance méditerranéenne. Rome n'est encore, avant les Guerres puniques contre Carthage, qu'une cité-État, certes puissante, mais qui opère dans une configuration d'autres cités, qu'elles soient alliées ou adversaires. Le contrôle du territoire, l'économie rurale, la démographie constituent alors des aspects stratégiques importants. Mais la citoyenneté est encore assortie de devoirs militaires ainsi que de droits politiques, qui ne peuvent s'exercer qu'en étant physiquement présent à Rome. Au 5^e siècle AEC il n'est donc pas possible de conférer la citoyenneté romaine à des individus extérieurs à la communauté sans conséquence sur l'équilibre politique interne.

En 493 AEC, une alliance défensive, avec une dimension religieuse et commerciale, va se former avec les autres cités du Latium : la Ligue latine, avec le traité

10 Plin. *HN* 3.138 ; Asc. *Pis.* 3C et Dion 41.36.3 ; Strab. 4.1.1. Cf. Sherwin-White (1973b) p. 157-160 qui déduit cela de l'attestation de municipes en Gaule cisalpine au sud du Pô avant 49 AEC et du fait que le statut de Latin est donné à ceux qui habitent au nord du fleuve par une *lex Pompeia* en 89 AEC et voir ci-dessus chapitre « 3.1 Octrois collectifs sous la République ».

connu par la tradition comme le *Foedus Cassianum*. Il s'agit au départ d'une instance fédérale, mais dans laquelle Rome va prendre de plus en plus d'importance. Une série de droits sont partagés entre les différentes cités. D'abord le *commercium*, qui confère une protection dans le commerce par la possibilité de contracter des obligations, de se voir garantir le droit de propriété et l'accès réciproque au droit privé.¹¹ Ensuite viennent le *conubium*, ou droit d'intermariage entre ressortissants de différentes cités, et enfin le *ius migrandi*, soit le droit de s'établir dans une autre cité de la ligue et d'en obtenir la citoyenneté.¹²

Entre le 4^e et le 1^{er} siècle AEC, Rome va progressivement passer du rang de cité-État du Latium en lutte avec d'autres pouvoirs locaux, à un pouvoir dont l'hégémonie s'étend sur une partie de la méditerranée occidentale et sur toute la péninsule italique. À ce moment-là vont se mettre en place de nombreuses institutions « impériales » au sens territorial et organisationnel du terme, qui vont se maintenir et servir de base à des institutions du Principat. En effet, différents territoires, sis hors de l'Italie, vont désormais être administrés comme provinces, la Sicile dès 241 AEC, la Corse et la Sardaigne dès 227 AEC, les Espagnes ultérieure et cétérieure en 197 AEC, l'Illyrie en 167 AEC, la Macédoine avec une partie de la Grèce et l'Afrique proconsulaire en 146 AEC, etc.¹³ En parallèle de quoi se poursuit l'unification de la péninsule italique.

La source essentielle pour cette phase de l'histoire italique est Tite-Live, dont le récit pose un certain nombre de problèmes, avec notamment la difficulté de mesurer à quel point il « romanise » conceptuellement les institutions des autres peuples qu'il décrit. Tite-Live écrit sous Auguste, lorsque le processus d'unification italique est achevé. Il écrit donc après la Guerre sociale avec les alliés latins et après les guerres civiles entre potentats romains qui vont conduire au triomphe d'Auguste et à l'instauration du Principat. Il faut ainsi être conscient qu'il nous livre des interprétations de la période augustéenne.¹⁴ Il aurait été tentant de suivre Tite-Live, comme l'avait fait Mommsen, et d'imaginer que Rome aurait naturellement étendu

11 Voir Kremer (2005) p. 9-14 qui liste « la participation aux *negotia per aes et libram*, l'acquisition de la propriété *ex iure Quiritum* et enfin l'accès aux *legis actiones* ». Commentaires tardifs dans *Paul. Sent.* 3.4.7 ; *Tit. Ulp.* 20.13 *Mutus surdus furiosus itemque prodigus, cui lege bonis interdictum est, testamentum facere non possunt : (...) prodigus, quoniam commercio illi interdictum est et ob id familiam mancipare non potest.* « Le muet, le sourd, le fou et de même le prodigue, auxquels il est interdit (de disposer) de biens, ne peuvent faire de testament : (...) le prodigue parce que le *commercium* lui est interdit et qu'en conséquence il ne peut mancipier sa famille. » ; *Tit. Ulp.* 19.4-5 *Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Iunianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est. Commercium est emendi vendendique invicem ius.* « la mancipation a lieu entre les citoyens romains, les Latins coloniaires, les Latins Juniens et ces pérégrins auxquels le *commercium* a été donné. Le *commercium* est le droit réciproque d'acheter et de vendre. » Voir aussi *Liv.* 43.5.9 pour l'octroi d'un droit de *commercium* limité à des Espagnols.

12 Voir Roselaar (2012) p. 388 et Roselaar (2013) p. 109.

13 Voir notamment Lintott (2013) p. 5-15.

14 Bispham (2007) p. 31.

sa citoyenneté aux Italiens avec bienveillance et dans une suite de guerres présentées comme défensives. Ce modèle téléologique a depuis été critiqué.¹⁵

Ainsi, après avoir pris le contrôle de Tusculum en 381 AEC et du port étrusque de Caere en 353 AEC, Rome change de stratégie à partir des années 330 AEC et décide d'incorporer les cités conquises dans sa citoyenneté. Un soulèvement majeur des cités du Latium, la Guerre latine, éclate et va conduire à la dissolution de la Ligue du même nom. Cette décision fait l'objet d'une explication historicisante par Tite-Live, qui place un discours dans la bouche du général Camille exposant que l'inclusion dans la citoyenneté romaine est un compromis, la seule voie rationnelle qui permette d'obtenir la paix avec les cités latines, sans passer par une guerre d'extermination.¹⁶ Évidemment, ce discours a plus de chances de représenter une idéologie augustéenne que de rendre exactement les paroles de Camille. Il n'empêche que les cités du Latium, de la Campanie et des Volsques se voient ainsi conférer la citoyenneté.¹⁷ Les nouveaux citoyens sont incorporés dans les tribus existantes.

Dans plusieurs autres cas, il apparaît que la citoyenneté romaine a pu être infligée comme une sanction à l'encontre d'alliés désobéissants.¹⁸ Certains peuples considéraient même l'octroi de la citoyenneté romaine comme une annexion pure et simple, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas forcément d'un statut systématiquement désirable. La citoyenneté n'est donc pas forcément accordée, à cette époque-là, comme une récompense. Elle n'est pas non plus à considérer comme un gage de la loyauté ou comme un étalon de la « romanisation » des communautés. Du reste, l'octroi de la citoyenneté romaine n'empêchera pas certaines cités, comme Fundi de se soulever.¹⁹ Autre exemple, rapporté par Tite-Live (*Ab urbe condita* 9.43.23–24) : un conflit avec les peuples herniques vers 306 AEC donne lieu à différents résultats :

Hernicorum tribus populis, Aletrinati Verulano, Ferentinanti, quia maluerunt, quam civitatem, suae leges redditae : conubiumque inter ipsos, quod aliquamdiu soli Hernicorum habuerunt, permissum. Anagninis quique arma Romanis intulerant civitas sine suffragii latrone data, concilia conubiaque adempta, et magistratibus praeterquam sacrorum curatione interdictum.

On rendit à trois des peuples herniques, ceux d'Aletrium, de Verulae et de Ferentinum, leurs lois, qu'ils préférèrent au droit de cité, on leur accorda aussi le conubium, que les seuls Herniques avaient eu. À ceux d'Anagnia, et à ceux qui avaient pris les armes contre les Romains, on leur octroya la citoyenneté sans suffrage, on leur ôta leurs assemblées et les droits de conubium et aux magistrats on posa un interdit sauf pour le soin des choses sacrées.

15 Notamment par Mouritsen (1998), nuancé par Bispham (2007).

16 Liv. 8.13.

17 Liv. 8.14.10 ; 8.17.12 ; 8.19.4.

18 Voir aussi Vell. Pat. 2.27 où, dans la bouche d'un chef samnite, les Romains sont des loups prêts à ravir la liberté de l'Italie.

19 Liv. 8.19.4.

Dans cet exemple, la citoyenneté romaine est opposée au fait de conserver ses propres lois pour la cité « bénéficiaire » de l'octroi. Les Herniques préfèrent donc conserver leur propre droit et obtiennent vraisemblablement le statut de cités fédérées. On leur accorde en revanche le *conubium*, soit le droit de conclure un mariage reconnu dans une autre cité, que les cités de la Ligue latine s'accordaient mutuellement.

Au contraire, Anagnia, tout comme les autres cités latines conquises par Camille, se voit donc infliger un statut restrictif : la *civitas sine suffragio*.²⁰ Il a été avancé qu'il s'agissait d'une forme spécifique de citoyenneté qui aurait parfois été attribuée à des alliés récalcitrants.²¹ Cette question de la *civitas sine suffragio* n'a pas généré de consensus dans la recherche : incohérence de Tite-Live, ou alors étiquette collée soit par Tite-Live, soit par l'historiographie moderne sur une institution qui n'a cessé de varier.²² L'intéressante question, à juste titre soulevée par Michel Humbert, est de savoir s'il s'agit d'un « privilège ou [d'une] annexion ? »²³ Cela d'autant plus, qu'il n'est pas sûr que l'octroi de la citoyenneté, avec ou sans *suffragium*, soit nécessairement exclusif de l'usage des droits locaux. Le texte de Tite-Live indique qu'on refuse aux citoyens d'Anagnia l'influence politique de leur suffrage et on les prive de leurs propres institutions, ce qui laisse penser que cette *civitas sine suffragio* n'était pas nécessairement assortie de la suppression systématique des instances locales.

On observe ainsi que Rome se permet d'accorder différentes formes de citoyenneté, dans lesquelles droits et obligations sont déconnectés les uns des autres. Loin d'une citoyenneté égalitaire et invariable, conférant des droits ou des privilèges en bloc, elle pouvait être un instrument d'assimilation modulable. Ceux qui recevaient la *civitas sine suffragio* étaient soumis aux décisions de Rome, aux levées de troupes et aux impôts. Pourtant, pour certaines communautés, cela a pu représenter un avantage. Il est raisonnable de penser que ces différentes formes de citoyenneté sont le résultat d'expérimentations politiques de la part de Rome, comme différents moyens de contrôler leurs alliés. Tite-Live présente la chose comme le génie politique des Romains que de se montrer magnanime avec le vaincu.²⁴ C'est là

20 Liv. 8.14.10.

21 Nicolet (1976a) p. 43 sur la base de Liv. 9.43.7.

22 Humbert (1978) ; en ce sens Sherwin-White (1973a) p. 39 « *the institutions which Rome employs do not change their names with the change in their meaning. Civitas sine suffragio has suffered especially from too static a treatment, and through failure to appreciate inward changes under the cover of the same external form. We read that this or that community has been given civitas sine suffragio and tend to assume that the people concerned are receiving the same treatment as some other sixty years before* » ; critique par Mouritsen (2007).

23 Humbert (1978) p. 205.

24 Nous suivons ici les conclusions de Sherwin-White (1973b) p. 46 ; Mouritsen (2007) p. 158 ; Ando (2011) p. 87–88.

une forme de construction impériale qui semble consciemment basée sur le consensus, que celui-ci soit en quelque sorte forcé ou non.

Dans certains cas rapportés par Tite-Live, les cités vaincues du Latium se voient privées pour un temps des droits de *conubium*, de *commercium*, et de *concilium*²⁵ (tenir des réunions) dont elles jouissaient entre elles. Cela a pour effet d'affaiblir les liens de solidarité entre les cités du Latium et d'ainsi renforcer uniquement leur relation vers Rome. Dans ces cas-là encore, on se rend compte que Rome agit à des fins de contrôle politique sur des institutions de droit privé, certes liées à la citoyenneté, mais qui en sont toutefois dissociées.

3.1.2 Guerre sociale

Une deuxième étape décisive est franchie au début du 1^{er} siècle AEC, avec l'éclatement de la Guerre sociale, où certains alliés de Rome revendiquent l'octroi de la citoyenneté romaine ou l'indépendance.²⁶ Les tensions vont être ravivées par une série d'événements et de mesures qui ont accompagné l'expansion de l'empire de Rome sur la Méditerranée. Bien que les territoires outre-mer aient été conquis avec l'effort collectif des Italiens, seuls les citoyens romains jouissent de ses avantages : allègement des charges fiscales (les citoyens ne paient plus de *tributum* dès 167 AEC), recrutement allégé, mise en place de distributions de blé et, surtout, distributions de terres au détriment des Latins.²⁷ La condition de citoyen romain est donc d'autant plus enviable.

Enfin, la désirabilité du statut de citoyen romain est révélée par les mesures prises en 95 AEC par le Sénat, avec la *lex Licinia Mucia*, qui vise à lutter contre l'enregistrement abusif d'Italiens au nombre des citoyens romains. Selon Asconius, le commentateur de Cicéron du 1^{er} siècle EC,²⁸ c'est cette mesure défavorable aux Italiens qui poussa à la guerre civile, peut-être lors du recensement de 92 AEC.²⁹ Asconius (*Pro Cornelio de maiestate* 68) explique dans quel cadre la *lex Licinia Mucia* aurait été votée :

Nam cum summa cupiditate civitatis Romanae Italici populi tenerentur et ob id magna pars eorum pro civibus Romanis se gereret, necessaria lex visa est ut in suae quisque civitatis ius redigeretur.

25 Privation de tous les droits : Liv. 8.14.10. Privation p. ex. du *conubium* et des *concilia* pour Anagnia : Liv. 9.43.24 vu ci-dessus.

26 Voir Sherwin-White (1980) p. 134–149, voir aussi Marotta (2009) p. 18–20.

27 Un effet de la *lex Sempronia* de 133.

28 Voir Behrends (2002).

29 Sherwin-White (1973b) p. 148.

Car les peuples italiens éprouvaient le plus grand désir pour la citoyenneté romaine et pour cela une grande partie d'entre eux se comportaient comme des citoyens romains : c'est pour cela qu'une loi sembla nécessaire pour que chacun reprenne le droit de sa cité.

La mention que ces étrangers se comportaient comme des citoyens romains signifie probablement qu'ils faisaient usage de droits réservés aux Romains. Cicéron mentionne à plusieurs reprises cette loi, mais sans apporter davantage de précisions, si ce n'est qu'elle ne prévoit pas l'expulsion des étrangers, mais seulement une défense d'usurper le titre de citoyen romain.³⁰

Dès l'année suivante, après un début de conflit difficile, le Sénat décide stratégiquement de conférer la citoyenneté romaine à tous les alliés Latins demeurés fidèles, afin de les détourner de l'idée de se soulever à leur tour. Une succession de lois vont aller dans ce sens, avec d'abord la *Lex Iulia de civitate latinis (et sociis) danda*, proposée par le consul Lucius Iulius Caesar en 90 AEC.³¹ La citoyenneté est ainsi accordée aux alliés et aux Latins fidèles (au sud du Pô) « *sociis atque latinis* ». ³² Cicéron (*Pro Balbo* 21) nous rapporte que des statuts spéciaux avaient autrefois été négociés à Héraclée et à Naples :

Ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent civitatem non habent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati anteferet.

D'après la loi Iulia enfin, qui donna la citoyenneté aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y souscriraient pas (*fundi facti*) n'auraient pas la citoyenneté. De là, de vives contestations à Héraclée et à Naples, car une grande partie des habitants préférerait à la citoyenneté (romaine) la liberté de se gouverner par leurs lois, qu'ils tenaient d'un traité.

Le mot *fundus* désigne à l'origine le bienfonds ou la propriété. De là en dérive le sens de *fundum esse* ou *fieri* « être, se faire le garant d'une chose ». Dans le cas présent, il s'agit de souscrire à une loi essentielle, de la ratifier, celle-ci devient ainsi une base, autre sens de *fundus*.³³ Le refus par deux communautés d'abandonner leurs propres lois et leur préférence à demeurer libres et être liées à Rome par un traité uniquement témoigne d'une dimension consensuelle de l'octroi évoquée aussi dans les écrits de Tite-Live.

Ces octrois massifs, sanctionnés par des lois, ne s'arrêtent pas là. Par la suite, il y aurait peut-être eu une *Lex Calpurnia de civitate sociorum* qui aurait permis de donner la citoyenneté individuellement.³⁴ Suivra en 89 AEC la *lex Plautia Papi-*

30 Cic. *Off.* 3.11.47 ; *Balb.* 21.48 ; 24.54 ; *De Orat.* 2.64.257.

31 Voir Rotondi (1912) ; Niccolini (1946) ; Luraschi (1978) ; Thomas (1996) p. 111-115.

32 Cic. *Balb.* 8.21 : cette loi donne peut-être le droit aux magistrats avec *imperium* d'octroyer la citoyenneté individuellement.

33 Il s'agit peut-être aussi d'accepter d'entrer dans les possessions du peuple romain. Elle est peut-être la base du mot *municipe*. Voir Albanese (1973) ; Humbert (1978) p. 298 ; Kremer (2005) p. 94.

34 Voir Cic. *Balb.* 22-24 pour de nombreux exemples d'octrois, ainsi que *Arch.* 10.26.

nia de civitate sociis danda, qui permet d'octroyer la citoyenneté aux *socii* qui sont domiciliés en Italie, sur demande faite au préteur dans les soixante jours.³⁵ Ces octrois ne sont pas suivis de changements immédiats. Ainsi, le cens de 86/85 AEC ne montre qu'une faible augmentation du nombre de citoyens, alors que celui de 70/69 AEC enregistre environ 900'000 citoyens supplémentaires. L'intégration des notables régionaux dans le Sénat se fait via l'opération du cens, mais ne semble produire des résultats que vers 49 AEC. La prosopographie a montré que ces *homines novi* issus des communautés latines et alliées favorables à Rome ont été intégrés plus rapidement, alors que les anciens rebelles ne le seront que sous le Principat.³⁶

De ces deux dernières sources, on tire deux constats. D'abord, des pérégrins peuvent se comporter comme des citoyens romains, mais cela est interdit par la *lex Licinia Mucia* dès le début du 1^{er} siècle AEC. Ensuite, l'octroi de la citoyenneté romaine à une population n'est pas forcément suivi d'effets administratifs immédiats. Ces deux constats laissent à penser qu'une certaine importance est accordée aux propensions individuelles à faire valoir ses droits.

3.1.3 Développement du clientélisme

La multiplication des octrois de la fin de la République ne fut pas sans conséquence sur la politique interne de celle-ci. En effet, même si Rome n'est pas une démocratie, le corps des citoyens joue un rôle dans la complexe constitution républicaine. L'accès aux magistratures passe par le suffrage populaire et, afin d'y parvenir, le contrôle des votes aux comices et une importante clientèle populaire est nécessaire. Accorder en pratique le suffrage aux nouveaux citoyens, via leur intégration dans les tribus, pose des problèmes et fait l'objet de luttes politiques internes.

Avec les dernières décennies de la République et l'avènement des grands potentats militaires, les choses changent ou du moins échappent au contrôle du Sénat. En effet, des lois vont permettre aux généraux et magistrats provinciaux de conférer la citoyenneté pour services rendus.³⁷ Or, cette mesure qui visait auparavant à attacher des populations à Rome, devient, dans le contexte des guerres civiles, l'objet d'un rapport de clientélisme entre provinciaux et grands potentats.³⁸

En 72 AEC, le Sénat vote la *Lex Gellia Cornelia de civitate* qui autorise Pompée à accorder la citoyenneté comme récompense, sur les recommandations de son conseil.³⁹ César est à l'origine de l'octroi de la citoyenneté romaine à la Gaule Ci-

35 Cic. *Arch.* 3.

36 Voir Sherwin-White (1973b) p. 141 n° 141 ; Wiseman (1971) ; Dench (1995) ; Vell. Pat. 2.16.3.

37 Voir Lintott (2013) p. 161-162 et 168.

38 Pour une réflexion philosophique sur la reconnaissance que l'on attend des bénéficiaires de l'octroi, voir Sen. *Ben.* 6.19.

39 Cic. *Balb.* 8.19 ; 14.32-33 ; 17.38.

salpine, qu'il essayait d'obtenir depuis 69 AEC auprès du Sénat, mais sans succès. Il réussit finalement à faire adopter une loi allant dans ce sens en 49 AEC. Cette même Gaule Cisalpine avait reçu préalablement le droit latin du père de Pompée. On comprend dès lors que la manœuvre vise à s'attribuer une clientèle par surenchère. Dans l'optique des guerres civiles, le potentat qui parvient à faire octroyer la citoyenneté à un groupe de population s'assure de son soutien.

À l'inverse, une anecdote montre que ces populations peuvent être prises en otage par les luttes entre leurs puissants patrons : c'est le cas d'un magistrat de la colonie latine de *Novum Comum*, fondée par César au bord du lac de Côme, qui fut battu de verges par le consul Marcellus.⁴⁰ En outrageant physiquement ce personnage, en le battant de verges, châtiment dont les citoyens romains étaient exempts, on outrageait le pouvoir de César. Suétone fait aussi référence à cet épisode, en mentionnant que César cherche à asseoir sa puissance par démagogie.⁴¹

Cette politique se continuera après l'assassinat du dictateur. En effet, en 44 AEC Marc Antoine présente comme une disposition testamentaire de César la *Lex Iulia de civitate Siculis danda* qui attribuait la citoyenneté aux Siciliens. Par la suite, la *Lex Munatia Aemilia* donnera, entre autres, le droit aux triumvirs d'accorder la citoyenneté romaine en 42 AEC pour récompenser les alliés.⁴²

3.1.4 Effets sur les individus et communautés

Au niveau des institutions publiques, ces octrois en masse s'accompagnent de changements de statut des communautés, selon un phénomène qui a été isolé sous le terme de « municipalisation » de l'Italie.⁴³ Avant la Guerre sociale, les communautés de la péninsule italique connaissaient une grande variété de statuts et de relations avec Rome. Ainsi, on comptait d'abord les colonies romaines, fondées par déduction de colons de la métropole et dont le rôle était de contrôler le territoire et les axes stratégiques et qui dépendaient donc directement de la métropole.⁴⁴ D'autres communautés étaient d'anciennes cités latines, étrusques ou encore grecques et leurs rapports avec Rome étaient réglés par des traités qui pouvaient être de nature inégale (*foedus iniquum*) avec une soumission à Rome et l'abandon de la souveraineté extérieure, ainsi qu'un tribut à payer et des contingents à fournir lors des expéditions militaires. Certaines cités étaient au bénéfice d'un rapport d'un

40 Plusieurs versions de cette anecdote coexistent : Plut. *Caes.* 29.2-3 ; App. *B.Civ.* 2.26.

41 Suet. *Caes.* 28.4.

42 L'édit de Rhosos dont il sera question plus tard en fait mention.

43 Bispham (2007).

44 Voir Cazanove (2005). Il semble qu'au départ les colons aient perdu la pleine citoyenneté romaine, (qui n'existe alors avec tous ses droits politiques que dans la ville de Rome) et aient bénéficié du droit latin. Voir à cet égard Liv. 27.9-10 au sujet des colonies qui menacent de ne plus fournir de contingents à Rome.

type fédéral (avec un *foedus aequum*, traité entre égaux), au sein duquel la communauté peut conserver ses institutions et une certaine indépendance.⁴⁵

Après la Guerre sociale et la concession de la citoyenneté, la plupart de ces communautés passent au statut de « municipales » avec leur *lex municipalis* ou, dans le cas des colonies, avec leur *lex coloniae*. Des cités comme Naples conservent leurs institutions, avec un plus ou moins grand degré de romanisation, difficile à définir au travers de nos sources. En règle générale, les institutions de ces communautés se composent des *quattuorviri iure dicendo*, qui gèrent les finances, l'administration et possèdent une juridiction limitée. Quatre édiles s'occupent des marchés, des rues et des canalisations. À cela s'ajoute une curie, sénat local où siègent les décurions. Le peuple de ces communautés continue de s'assembler en comices pour élire ses magistrats. Cette liberté civique va se maintenir sous le Principat.⁴⁶

Ainsi, au 1^{er} siècle AEC, toute la péninsule italique est romaine, bénéficiant d'un seul statut juridique dont les privilèges sont partagés. Auguste va en faire la base de l'empire, au travers du concept idéologique de *tota Italia*.⁴⁷ Toutes les possessions italiennes sont en effet *dominium ex iure Quiritum* et ne sont donc pas soumises à l'impôt foncier. Cela va servir de base au concept de droit impérial du *ius italicum*.⁴⁸ Il est difficile de s'accorder sur les avantages précis que représentait la citoyenneté pour les habitants de la péninsule italique, car ils ont varié au cours du temps. On peut identifier comme avantages une égalité dans le recrutement militaire avec l'accès aux légions et un meilleur partage du butin. Il faut y ajouter la répartition de terres avec les établissements de colonies de vétérans dans les provinces et enfin l'accès pour les *negotiatores* aux marchés publics de Rome.⁴⁹ Parmi les avantages de ce nouveau statut de citoyen romain s'ajoute une certaine protection face au pouvoir de coercition des magistrats romains, car l'*imperium* de ceux-ci se trouve limité par le *ius provocationis*, le droit d'appel au peuple.

Nous avons ainsi vu de quelle manière l'octroi collectif de la citoyenneté s'est développé au cours de l'expansion romaine, avec un ensemble de droits variables et adaptables selon les nécessités politiques. Nous avons également vu de quelle manière l'évolution générale des instances politiques romaines, les guerres et l'avè-

45 Voir Nicolet (1976a) et Marotta (2009) p. 18. P. ex. le Traité des Étoliens en 189 AEC. Voir aussi Sherwin-White (1973b) p. 120–123; Lintott (2013) p. 17; Polyb. 21.32; Liv. 38.11; *Dig.* 49.15.7.1 (Proc. *Epist.* 8).

46 Marotta (2009) p. 20; Lintott (2013); Jacques (1984). Voir ci-dessous chapitre « 6 Juridiction des communautés ».

47 Auguste, *Res Gestae* 25 : *Iuravit in mea verba tota Italia sponte sua et me be[ll]i quo vici ad Actium ducem depoposcit*. Voir Torelli (1999) pour l'aspect idéologique et Mouritsen (1998) au sujet de l'unification italienne et de son traitement historiographique.

48 Voir Sherwin-White (1980) p. 316–322 et Marotta (2009) p. 20. Le titre 50 du *Digeste* donne encore la liste des communautés qui bénéficient de ce droit spécial qui prévoit l'immunité à la capitation.

49 Voir Sherwin-White (1973b) p. 156; Nicolet (1976a) p. 62.

nement du Principat ont influencé ce modèle. L'image n'est pas complète, elle serait – et a été – le sujet de plusieurs ouvrages que nous avons cités.⁵⁰

De toute évidence, étudier la diffusion de la citoyenneté en tant qu'institution uniforme et immuable n'est pas satisfaisant. William Seston et Jean Gaudemet faisaient remarquer que, contrairement au modèle initialement développé par Theodor Mommsen, le contenu même de la citoyenneté romaine n'a cessé de varier au cours du temps, mais aussi en fonction des circonstances.⁵¹ Elle constitue un outil malléable par lequel Rome étend son emprise sur d'autres peuples. Ainsi, Jean Gaudemet préfère parler d'un « faisceau de droits », dont certains vont être irrémédiablement retirés au cours de l'histoire. Ce sera le cas de la plupart des droits politiques avec l'avènement du Principat.

Il faut aussi marquer une différence fondamentale entre la citoyenneté romaine conférée dans le contexte de l'unification de la péninsule italique et celle de 212. Dans le premier cas, il s'agit d'un instrument d'annexion, présenté comme le seul moyen de bâtir une paix durable tout en s'assurant du soutien des autres cités, une alternative à une guerre d'extermination. Alors que dans le cas de l'octroi universel en 212, l'annexion de la plupart des territoires est effectuée depuis longtemps. À cet égard, il s'agit d'un changement de statut personnel et non plus d'un séisme politique.⁵²

3.2 Octrois collectifs sous le Principat

À l'aube du Principat, la péninsule italique est donc unifiée sous la bannière de Rome. L'empereur possède, à la suite des potentats, le pouvoir d'accorder la citoyenneté romaine à qui bon lui semble. Des changements de statut collectifs peuvent encore se produire, mais sous une autre forme, avec l'octroi d'un statut intermédiaire : le droit latin. En effet, le droit latin va être encore concédé à des populations entières, comme ce fut le cas pour les provinces hispaniques sous Vespasien et Domitien. Il a pour effet d'accorder, à terme, la citoyenneté romaine aux élites municipales du territoire et de permettre généralement l'accès au droit privé de Rome.

3.2.1 Sources littéraires sur la politique d'octroi du Principat

Arrêtons-nous brièvement sur trois textes littéraires d'époque impériale qui préservent des jugements sur les politiques d'octroi de la citoyenneté romaine. Ainsi,

50 Voir les premières notes de ce chapitre.

51 Gaudemet (1967) p. 533 ; Seston (1980a) p. 4.

52 Il restera toutefois à examiner de quelle manière les institutions des communautés et le rapport des individus à leurs communautés sont touchés par l'octroi universel.

chez Suétone, Auguste qui régna de 27 AEC à 14 EC et dont la politique sert souvent de contre-modèle positif aux excès de ses successeurs est présenté comme ayant adopté une attitude plutôt restrictive dans l'octroi de la citoyenneté.⁵³ En effet, si le premier empereur a aussi pu se montrer généreux, il apparaît toutefois des plus prudents dans ce passage de la *Vie des douze Césars* (œuvre publiée entre 119 et 122 EC : Suétone, *Auguste*, 40.5–6). Loin des octrois collectifs, il mène une politique restrictive :

Magni praeterea existimans sincerum atque ab omni colluvione peregrini ac servilis sanguinis incorruptum servare populum, et civitates Romanas parcissime dedit et manumittendi modum terminavit. Tiberio pro cliente Graeco petenti rescripsit : « non aliter se daturum, quam si praesens sibi persuasisset, quam iustas petendi causas haberet » ; et Liviae pro quodam tributario Gallo roganti civitatem negavit, immunitatem optulit affirmans : « facilius se passurum fisco detrahi aliquid, quam civitatis Romanae vulgari honorem. »

En outre, comme [Auguste] jugeait important de préserver le peuple [romain] intact de toute intrusion de sang pérégrin ou servile, il n'octroya que très parcimonieusement le droit de cité romaine et fixa des limites aux affranchissements. À Tibère qui demandait la citoyenneté en faveur d'un client Grec, il écrivit : « Je ne la lui donnerai que s'il me persuade en personne qu'il a de justes motifs pour la demander » ; et il le refusa à Livie qui sollicitait le droit de cité pour un Gaulois tributaire. Il offrit plutôt l'immunité fiscale en déclarant : « Il m'est plus facile de soustraire quelque chose au fisc que de vulgariser l'honneur de la citoyenneté romaine. »

Ces deux cas font référence à des octrois personnels et introduisent deux aspects importants : la centralité de la relation de clientèle dans ce processus, avec l'intercession d'un puissant patron auprès de l'empereur, ainsi que le lien récurrent entre la citoyenneté et les questions de fiscalité. Nous aurons l'occasion de voir qu'Auguste, soucieux de réorganiser une société éprouvée par les guerres civiles, est effectivement à l'origine de nombreuses réformes juridiques au niveau du statut des personnes.⁵⁴ On remarque aussi que l'immunité fiscale et la citoyenneté romaine sont des conditions qui peuvent être déconnectées l'une de l'autre. Suétone sous-entend que pour le Gaulois tributaire, obtenir la citoyenneté aurait encore signifié ne plus être soumis au tribut, une situation qui va évoluer rapidement au cours du principat.⁵⁵

Dans un autre registre, l'empereur Claude – qui régna de 41 à 54 EC – semble avoir mené une politique suffisamment libérale pour contrarier certains séna-

53 Au contraire de César, cf. Suet. *Caes.* 42.2 *Omnisque medicinam Romae professos et liberalium artium doctores, quo libentius et ipsi urbem incolerent et ceteri adpeterent, ciuitate donauit.*

54 Suet. *Aug.* 40.7 *Seruos non contentus multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate iusta remouisse, cum et de numero et de condicione ac differentia eorum, qui manumitterentur, curiose cauisset, hoc quoque adiecit, ne uinctus umquam tortusue quis ullo libertatis genere ciuitatem adipisceretur.*

55 Voir ci-dessous « 4.1.3 Limitation des privilèges : le 3^e édit de Cyrène ».

teurs. Une trace en est l'*Apocoloquintose*, œuvre satyrique rédigée après la mort de cet empereur, vraisemblablement par Sénèque. Le texte parodie les discours d'apothéose normalement délivrés lors de la déification d'un empereur défunt. Dans *Apocoloquintose* 3, une des Parques, poussée à abrégier la vie de Claude par Mercure, répond au dieu :

– *Ego mehercules pusillum temporis adicere illi volebam dum hos pauculos qui supersunt civitate donaret. Constituerat enim omnes Graecos Gallos Hispanos Britannos togatos videre ; sed quoniam placet aliquos peregrinos in semen relinqui, et tu ita iubes fieri, fiat !*

– Moi, par Hercule, je voulais lui donner un peu de temps jusqu'à ce qu'il puisse donner la citoyenneté à tous ceux qui restaient. Il avait décidé en effet de voir en toges tous les Grecs, les Gaulois, les Hispaniques, les Bretons ; mais comme il plaît qu'ils restent des pérégrins en semence et que tu ordonnes de le faire, qu'il en soit ainsi.

Si la démarche de mettre tous les provinciaux en toges, ce qui signifie littéralement d'en faire des citoyens Romains,⁵⁶ est tournée en dérision par le texte, on relèvera néanmoins que les pérégrins sont en même temps présentés comme des Romains potentiels, avec la métaphore de la semence prête à germer. On reconnaît à Claude comme plus grande innovation d'avoir probablement systématisé l'octroi de la citoyenneté aux troupes auxiliaires de l'armée romaine, nous y reviendrons ci-dessous.⁵⁷ Mais c'est peut-être bien la politique de Claude vis-à-vis de la composition du Sénat⁵⁸ qui a brusqué ses contemporains et justifié cette pique de l'*Apocoloquintose*. À travers ces deux auteurs, une posture sénatoriale plutôt avare des privilèges traditionnels se dessine un siècle encore avant la *Constitutio Antoniniana*.

Une autre source littéraire – de nature panégyrique – mais plus tardive d'une génération, offre une vue extérieure à celle des sénateurs italiens. Il s'agit du *Discours en l'honneur de Rome* d'Aelius Aristide. Rhéteur de la seconde sophistique, issu d'une famille notable de Smyrne en Asie mineure, celui-ci fait l'éloge de la politique d'octroi de la citoyenneté romaine dans son discours *En l'honneur de Rome*. Il le prononça vraisemblablement en 144 EC à Rome pour s'attirer les faveurs de l'empereur Antonin le Pieux et faire avancer sa carrière personnelle. Ce passage (*En l'honneur de Rome* 26) constitue le début de sa louange à Rome elle-même, et qui intervient après une introduction et un rappel historique des défauts des différentes hégémonies grecques.

59. (...) διελόντες γὰρ δύο μέρη πάντας τοὺς ἐπὶ τῆς ἀρχῆς, τοῦτο δὲ εἰπὼν ἄπασαν εἴρηκα τὴν οἰκουμένην, τὸ μὲν χαριέστερόν τε καὶ γενναιότερον καὶ δυνατώτερον πανταχοῦ πολιτικὸν ἢ καὶ ὁμόφυλον πᾶν ἀπεδώκατε, τὸ δὲ λοιπὸν ὑπήκοόν τε καὶ ἀρχόμενον. 60.

56 Le port de la toge était en effet réglementé, voir ci-dessous « 3.2.2.1 *Tabula Clesiana* et usurpations ».

57 Sherwin-White (1973b) p. 241–244 et 247 ; Lavan (2019). Voir ci-dessous « 3.3.3 Le rôle de l'armée ».

58 Tac. *Ann.* 11.23–24 : Claude fait entrer des aristocrates gaulois au sénat.

καὶ οὕτε θάλαττα διείργει τὸ μὴ εἶναι πολίτην οὔτε πλῆθος τὰς ἐν μέσῳ χώρας, οὐδὲ Ἀσία καὶ Εὐρώπη διήρηται ἐνταῦθα : πρόκειται δὲ ἐν μέσῳ πᾶσι πάντα : ξένος δὲ οὐδεὶς ὅστις ἀρχῆς ἢ πίστεως ἄξιός, (...) 63. (...) καὶ τὸ Ῥωμαῖον εἶναι ἐποιήσατε οὐ πόλεως, ἀλλὰ γένους ὄνομα κοινοῦ τινοῦ, καὶ τούτου οὐχ ἐνὸς τῶν πάντων, ἀλλὰ ἀντιρρόπου πᾶσι τοῖς λοιποῖς. οὐ γὰρ εἰς Ἑλληνας καὶ βαρβάρους διαίρειτε νῦν τὰ γένη (...) ἀλλὰ εἰς Ῥωμαίους τε καὶ οὐ Ῥωμαίους ἀντιδιείλετε. ἐπὶ τοσοῦτον ἐξηγάγετε τὸ τῆς πόλεως ὄνομα. 64. τούτων δὲ οὕτω διηρημένων πολλοὶ μὲν ἐν ἐκάστη πόλει πολῖται ὑμέτεροι οὐχ ἦττον ἢ τῶν ὁμοφύλων, οὐδὲ ἰδόντες πῶς τινὲς αὐτῶν τὴν πόλιν, φρουρῶν δὲ οὐδὲν δεῖ τὰς ἀκροπόλεις ἔχόντων, ἀλλὰ οἱ ἑκασταχόθεν μέγιστοι καὶ δυνατώτατοι τὰς ἑαυτῶν πατρίδας ὑμῖν φυλάττουσι· καὶ διτλῆ τὰς πόλεις ἔχετε, ἐνθὲνδε τε καὶ παρ' αὐτῶν ἐκάστας.

59. (...) Vous avez divisé en deux parts toute la population de l'empire – en disant cela, j'ai désigné la totalité du monde habitée – ; la part la plus distinguée et noble et la plus puissante, vous l'avez faite partout, dans son ensemble, citoyenne et même parente ; l'autre, sujette et administrée. 60. Ni mer ni distance terrestre n'excluent de la citoyenneté, et entre l'Asie et l'Europe il n'y a pas de différence sur ce point. Tout est mis à la portée de tous ; nul n'est étranger s'il mérite une charge ou la confiance. (...) 63. (... vous) avez fait de la qualité de Romain un nom désignant non pas une cité, mais une sorte de race commune, et, qui plus est, non pas une race parmi les autres, mais une race qui contrebalance toutes les autres. Vous ne divisez pas aujourd'hui les races en Grecs et barbares (...) vous l'avez remplacée par la division en Romains et non-Romains. 64. Du fait de cette division, il y a dans chaque cité beaucoup d'hommes qui sont vos concitoyens tout autant que ceux de leurs compatriotes, bien que certains d'entre eux n'aient même pas encore vu Rome, et il n'est nul besoin de garnisons qui tiennent les acropoles. Les habitants les plus importants et les plus puissants de chaque endroit gardent pour vous leur propre patrie, si bien que vous tenez les cités de deux manières : à partir d'ici, et une par une grâce à eux.⁵⁹

Ce témoignage dresse un portrait de la citoyenneté romaine selon une perspective d'élite provinciale, près de sept décennies avant la *Constitutio Antoniniana*. La citoyenneté romaine est, selon Aristide, la caractéristique d'une élite universelle (59). Il s'agit d'une citoyenneté ouverte, attribuée au mérite et sans distinction géographique (60), au contraire notamment de la citoyenneté grecque confinée au cadre de la cité (63). Elle agit ainsi comme un instrument de cohésion de l'empire : Aelius souligne le rôle que jouent à cet effet les élites provinciales qui bénéficient du statut de citoyen romain, en remarquant que Rome n'a pas besoin d'imposer sa présence militairement pour gouverner les cités (64). En négatif apparaissent aussi ceux qui ne possèdent pas le pouvoir : la citoyenneté romaine agit comme une séparation entre cette élite et ceux qui en sont les sujets (60). Malgré son caractère panégyrique, le discours d'Aelius reflète néanmoins une certaine réalité, ainsi que la vision d'une certaine élite provinciale, celle originaire des provinces orientales où l'organisation poliade est répandue et qui se trouve flattée d'être associée au pouvoir de Rome.

Dans ces différents témoignages littéraires, la citoyenneté apparaît comme un privilège au minimum symbolique. Elle est accordée au cas par cas et son attractivité doit être préservée. Au vu des sources littéraires, d'origine sénatoriale rappellons-le, l'accès des nouvelles élites aux magistratures a posé plus de problèmes que l'octroi de la citoyenneté à des groupes de population. Voilà ce qui explique hypothétiquement le faible nombre de commentaires littéraires contemporains sur la *Constitutio Antoniniana* : au moment où elle est promulguée, si l'on en croit Aelius Aristide malgré le caractère panégyrique de son discours, l'intégration des élites est déjà faite. Ainsi, les notables provinciaux, milieu dont émane l'essentiel de la littérature conservée du début du 3^e siècle, ont peut-être moins d'intérêt à commenter ce qui, pour eux, constitue un événement de moindre importance que, par exemple, un changement de règne. Cela donne l'impression qu'en universalisant la citoyenneté romaine, Caracalla n'a pas dilué les privilèges des notables. En qualité d'*honestiores*, ceux-ci sont par exemple mieux traités par le système judiciaire que les individus modestes depuis au moins l'époque d'Hadrien.

Cette brève sélection de textes montre que la conscience d'une politique d'extension progressive de la citoyenneté romaine est répandue dans les sources littéraires. Tite-Live, Suétone, Aelius, Pline, tous se font les porte-paroles d'une idéologie impériale qui considère l'extension de la citoyenneté comme nécessaire à la bonne marche de l'empire, non sans parfois émettre leurs doutes quant à cette politique. Néanmoins, la problématique principale pour nous réside dans la définition du contenu de cette citoyenneté, avec toute la difficulté qu'implique le fait d'en cerner les variations. Il est donc nécessaire de confronter ces sources littéraires avec des sources documentaires et juridiques.

3.2.2 *Perspective documentaire*

3.2.2.1 *Tabula Clesiana et usurpations*

Un premier document épigraphique nous montre que l'unification italique n'est pas tout à fait terminée encore au 1^{er} siècle EC. En effet, moqué dans l'*Apocoloquintose* pour sa politique généreuse, Claude nous a laissé la *Tabula Clesiana*. Il s'agit d'un décret visant à réguler la situation de populations rurales des vallées au-dessus de Trente, dans les Alpes italiennes. Cette région avait été pacifiée sous Auguste et ces populations avaient été rattachées par *attributio*⁶⁰ au municipes de Trente, dont les habitants jouissaient quant à eux de la citoyenneté romaine depuis l'octroi généralisé à la Cisalpine en 49 AEC, antérieurement donc à la conquête des vallées. Or, il semble que ces populations alpines qui se considéraient comme proches des citoyens de Trente aient régulièrement usurpé le statut de citoyen romain, par igno-

60 Voir Faoro (2015) ; Baroni (2017).

rance ou par opportunisme. Claude régularise avec générosité leur situation en 46 EC, comme le montre cet extrait (*Tabula Clesiana* – CIL V 5050, l. 21–36) :

(...) *Quod ad condicionem Anaunorum et Tulliassium et Sindunorum pertinet quorum partem delator a<d>tributam Triden | tinis partem ne a<d>tributam quidem arguisse dicitur | tam et si animadverto non nimium firmam id genus homi | num habere civitatis Romanae originem tamen cum longa | usurpatione in possessionem eius fuisse dicatur et ita permix | tum cum Tridentinis ut diduci ab i(i)s sine gravi splendī(di) municipi(i) | iniuria non possit patior eos in eo iure in quo esse se existima | verunt permanere beneficio meo eo quidem libentius quod | pleri{s}que ex eo genere hominum etiam militare in praetorio | meo dicuntur quidam vero ordines quoque duxisse | non nulli <col>lecti in decurias Romae res iudicare | quod beneficium i(i)s ita tribuo ut quaecumque tanquam | cives Romani gesserunt egeruntque aut inter se aut cum | Tridentinis alisve rata{m} esse iubeat nominaque ea | quae habuerunt antea tanquam cives Romani ita habere i(i)s permittam.*

Quant à ce qui touche à la condition des Anauni, des Tulliassi et des Sinduni, desquels il est dit que mon rapporteur a trouvé une partie attribuée aux Tridentins et une partie non attribuée, et bien que j'estime que ce genre de personnes ne possède pas la citoyenneté romaine d'une origine⁶¹ trop sûre, cependant, puisqu'ils sont réputés avoir été en possession de celle-ci par une longue usurpation et ainsi mélangés avec les Tridentins, de telle sorte qu'on ne puisse les séparer de ceux-ci sans de graves dommages pour ce splendide municipes, je leur permets de demeurer, par mon bienfait, dans la condition (in eo iure) dans laquelle ils s'estimaient être. Cela d'autant plus qu'il est dit que ce genre de personnes servent aussi dans mon prétoire, ont été introduits dans les ordres, et que d'aucuns, élus dans les décuries à Rome, jugent des affaires. Ainsi je leur attribue un tel bénéfice de sorte qu'il soit ordonné que tout ce qu'ils avaient géré ou traité [comme affaires] comme s'ils étaient citoyens romains entre eux ou avec les Tridentins ou d'autres, soit ratifié. Et les noms, qu'ils avaient pris précédemment comme des citoyens romains, je leur permets de les conserver.

L'empereur agit ici pour régulariser la condition de ces habitants des vallées qui avaient profité d'un imbroglie dans le contrôle des statuts personnels.⁶² L'usurpation peut avoir été sincère, du moins le texte de l'inscription laisse-t-il cette possibilité ouverte.⁶³ En négatif apparaissent des restrictions imposées aux pérégrins : l'exclusion du service militaire comme prétorien (et légionnaire) et de l'exercice de charges publiques à Rome, ainsi que celle de siéger dans des tribunaux. Les honneurs d'être élevé au rang de sénateur, de chevalier ou de décurion et les privilèges qui accompagnent ces conditions sont eux aussi restreints aux seuls citoyens romains. On remarque aussi que la possibilité de casser des jugements ou contrats a

61 Sur ce terme, voir Thomas (1996) p. 129 et ci-dessous « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ».

62 Voir Frezouls (1981).

63 La question de la documentation de la citoyenneté et des capacités de la mémoire administrative sera abordée en « 4.4 Enregistrement des individus ». Voir aussi « 6.3 Mémoire administrative et désuétude ».

été caressée puisqu'elle est ici écartée, ce qui marque l'intérêt des autorités pour la sécurité du droit. Claude fait encore état de potentiels dégâts qui seraient causés à la communauté de Trente. Ceux-ci ne sont pas précisés, mais on peut imaginer des problèmes d'intermariages ou des problèmes semblables à ceux que Claude cherche à éviter à Rome, comme l'invalidation d'exercices de charges municipales. On voit aussi que le changement de nom, l'adoption des *tria nomina*, est contrôlé puisqu'on donne ici la permission expresse aux usurpateurs de les conserver.⁶⁴

Cela offre un contraste avec les politiques et les dispositions légales sévères à l'encontre de l'usurpation de la citoyenneté. Ce qui sauve les habitants des vallées de la région de Trente ici, c'est probablement le respect dont Rome fait preuve pour la pratique au détriment du principe. Les remarques de Claude sur les répercussions négatives éventuelles d'un retour au statut de pérégrin pour ces individus laissent entendre qu'il y a de nombreux notables parmi les bénéficiaires de cette régularisation, ce qui fait aussi indéniablement de cette mesure une faveur de clientélisme.

Suétone, toujours à la recherche des détails de la personnalité des empereurs dont il tire le portrait, pointe plusieurs affaires qui ont trait à l'usurpation de la citoyenneté durant le règne de Claude. Dépeignant un empereur contradictoire, il relève d'abord son attitude généralement permissive quant au statut des personnes.⁶⁵ La *Tabula Clesiana* et la systématisation de l'octroi de la citoyenneté aux auxiliaires vétérans sont d'autres éléments de cette politique. Mais Suétone rapporte un autre exemple du règne de Claude où un étranger est accusé d'avoir usurpé la citoyenneté. Une contestation s'élève alors entre les avocats pour savoir s'il doit plaider sa cause en toge ou en manteau grec. Claude lui ordonne de changer de vêtement suivant les moments de la plaidoirie, selon que l'on parle pour ou contre lui.⁶⁶

Ils'agit donc d'un cas d'accusation d'usurpation du droit de cité. En l'occurrence le débat préliminaire porte déjà sur l'aspect extérieur, sur le fait de porter la toge dans le milieu formel qu'est un tribunal.⁶⁷ L'incongruité du cas serait presque comique si d'autres sources ne nous rappelaient pas que cette disposition n'est pas à prendre à la légère.

Ainsi, Pline le Jeune indique qu'il est défendu aux exilés de porter la toge.⁶⁸ De manière générale, l'usurpation du statut de citoyen n'était pas une

64 Suet. *Claud.* 25.3.

65 Suet. *Claud.* 19.

66 Suet. *Claud.* 15.2 *Peregrinitatis reum orta inter aduocatos leui contentione, togatumne an palliatum dicere causam oporteret, quasi aequitatem integram ostentans, mutare habitum saepius et prout accusaretur defenderetur, iussit.*

67 Voir *Dig.* 49.14.32 *De iure fisci* (Marc. *Inst.* 14) *Sed si accepto usu togae Romanae ut cives Romani semper egerint, divi fratres procuratoribus hereditatum rescripserunt sine dubitatione ius eorum ab obsidis condicione separatum esse beneficio principali, ideoque idem ius eis servandum, quod habent, si a legitimis civibus Romanis heredes instituti fuissent.*

68 Plin. *Ep.* 4.11.3 *carent enim togae iure, quibus aqua et igni interdictum est.* Reinhold (1971) a pris soin de mettre en valeur plusieurs cas d'usurpation de symboles ostentatoires du statut social, qui in-

chose anodine, comme l'aurait relevé Epictète au début du 2^e siècle EC selon Flavius Arrianus : « ceux qui se targuent à faux du titre de citoyen romain sont punis sévèrement ». ⁶⁹ Et même le Claude dépeint par Suétone (*Claude*, 25.3) ne semble pas toujours plaisanter avec cette disposition :

Peregrinae condicionis homines uetuit usurpare Romana nomina dum taxat gentilitia. ciuitatem R. usurpantes in campo Esquilino securi percussit.

Les gens de nationalité étrangère reçoivent défense de prendre des noms romains, tout au moins des noms de famille. Quant à ceux qui usurpaient le droit de cité romaine, il les fit périr sous la hache dans la plaine esquiline.

Cette peine de mort est vraisemblablement soit une exagération de Suétone, soit un débordement de la part de Claude. Par contraste, dans le *Gnomon de l'Idios Logos*, la peine pour celui qui s'attribuerait un statut qui n'est pas le sien est la confiscation du quart de ses biens. ⁷⁰

Plusieurs textes littéraires qui évoquent des cas où les étrangers (bien souvent les Latins s'étant abusivement fait enregistrer par les censeurs) sont chassés de Rome font référence à la *lex Papia de peregrinis* de 65 AEC, mais son contenu exact n'est pas établi. ⁷¹

3.2.2.2 Dédicace de Volubilis

Le règne de Claude nous laisse un autre cas d'octroi collectif documenté, à l'extérieur de la péninsule italique cette fois-ci. Il s'agit de la dédicace de Volubilis (Wali, Maroc). Son contexte s'inscrit dans la suite de la guerre contre Aedemon, un affranchi du dernier roi de Maurétanie assassiné par Caligula. ⁷² Claude annexe le royaume en 44, le divisant en deux provinces, la *Mauretania Tingitana* à l'Ouest et la *Caesariensis* à l'Est.

tervenaient à tous les niveaux de la société romaine : places réservées dans les théâtres, habits de pourpre, etc.

69 Arr. *Epict. diss.* 3.24.41.

70 *Gnom.* 42 οἱ ἀκατάλλῃως χρηματίζ[ον]τες τεταρτολογοῦνται καὶ οἱ εἰδότες καὶ \συν/χρηματίσαντες αὐτοῖς [τε]ταρτολογοῦνται. « Toute personne qui s'attribue illégalement dans les affaires une qualité ne correspondant pas à son statut est punie de la confiscation du quart de ses biens ; il en est de même de ceux qui ont connu le délit et s'en sont rendus complices. » 43. Αἰγυπτίων μετὰ τελευτῆ[ν] τοῦ πατρὸς γραψάν[τ]ων τὸν πατέρα Ῥωμαῖον τέταρτον ἀνελήμφ[θ]η. « Des Égyptiens qui, après la mort de leur père, l'avaient fait enregistrer comme citoyen romain, ont été punis de la confiscation du quart de leurs biens. » Il s'agit ici d'une exposition typique des écrits juridiques romains avec d'abord le principe général puis le cas d'espèce. Voir ci-dessous « 4.4.2 *Epikrisis, probatio* et *Gnomon de l'Idios logos* ». Voir aussi SB XVIII 13175 (194 EC).

71 Cic. *De Off.* 3.11.47, *Balb.* 23.52, *Arch.* 5.10 ; Val. Max. 3.4.5 ; Dion 37.9.5. Voir Husband (1916).

72 Suet. *Calig.* 35.1.

Cette inscription a été découverte en 1915 à proximité de la basilique judiciaire du forum de Volubilis. Il s'agit de la dédicace d'une statue. La mention de Claude comme divinisé fait placer la réalisation de l'inscription après sa mort le 13 octobre 54. Le municipe de Volubilis remercie Marcus Valerius Severus, qui a commandé une unité d'auxiliaire pendant le conflit et a ensuite mené avec succès une députation devant l'empereur pour obtenir le droit romain pour sa communauté. L'inscription de Volubilis (*IAM II 448*) se lit ainsi :

M(arco) Val(erio), Bostaris filio), Gal(eria tribu), Seuero, | aed(ili), sufeti, Iiuir(o), | fl(amin) primo | in municipio suo, | praef(ecto) auxilior(um) aduersus Aedemo | nem oppressum bello. | Huic ordo municipii Volub(ilitani) ob merita erga rem pub(licam) et legatio | nem bene gestam qua ab diuo | Claudio ciuitatem Ro|manam et conubium cum pere|grinis mulieribus, immunitatem | annor(um) X, incolas, bona ciuium bel|lo interfectorum quorum here | des non extabant suis impetra | uit. | Fabia Bira, Izeltae f(ilia), uxor, indulge | ntissimo uiro, honore usa, impensam | remisit | et d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit), d(e)dic(auit).

À Marcus Valerius Severus, fils de Bostar, appartenant à la tribu Galeria, édile, suffète, duumvir, premier flamine dans son municipe, préfet des auxiliaires contre Aedemon qui fut écrasé lors de la guerre. À ce personnage, le sénat du municipe de Volubilis, en raison de ses mérites envers la république et de l'ambassade qu'il effectua avec succès et grâce à laquelle il obtint du divin Claude, pour les siens, la citoyenneté romaine et le droit d'intermariage avec des femmes pérégrines, l'immunité pour dix ans, des étrangers domiciliés, les biens des citoyens (romains) tués à la guerre pour lesquels il n'existait pas d'héritiers, (a décrété une statue) Fabia Bira, fille d'Izelta, sa femme, se prévalant de cette distinction, a fait remise de la dépense, a élevé (la statue) à ses frais pour son mari très bienveillant et en a fait la dédicace.⁷³

L'identification de ce Marcus est intéressante d'un point de vue prosopographique. D'abord les *tria nomina* « Marcus Valerius Severus » attestent de son statut de citoyen et il est visiblement le premier de sa lignée à être citoyen puisque son père, Bostar, porte un nom punique. De même son épouse, Fabia Bira, fille d'Izelta, n'est visiblement pas romaine de naissance. Ces noms pérégrins offrent un contraste important avec celui de Marcus Valerius Severus, nom probablement pris en l'honneur d'un patron l'ayant introduit auprès de l'empereur.

Marcus Valerius aurait donc réussi à faire en sorte que l'empereur Claude accorde la citoyenneté romaine à sa communauté d'origine, qui est décrite comme un municipe. On remarquera que pour les communautés aussi la citoyenneté est conférée comme une récompense de fidélité et dans le cadre d'un rapport de faveur et de clientélisme. L'immunité fiscale est obtenue comme un autre privilège, mais dont on remarque que celui-ci est bien découplé de l'octroi de la citoyenneté et limité dans le temps à dix ans. L'attribution spécifiée d'une immunité pour dix ans du *stipendium* qui frappe le sol provincial nous indique que l'obtention de la

73 Trad. Gascou (1992a).

citoyenneté romaine pour la communauté n'équivaut pas à elle seule à une immunité fiscale.⁷⁴ Un autre élément d'importance pour nous est le droit de *conubium* avec des femmes pérégrines,⁷⁵ nous y reviendrons ultérieurement. La mention des *incolae*, littéralement des habitants, ce qui désigne des résidents étrangers dans la cité est plus difficile à interpréter. J. Gascou estimait qu'il s'agissait peut-être d'une *gens attributa* (comme les Anauni de la *Tabula Clesiana*), mais il peut aussi s'agir de colons étrangers invités à s'installer dans le municipes afin d'accélérer son repeuplement.⁷⁶ Cette mesure irait de pair avec l'attribution du *conubium*. Or justement, dans le cas de Volubilis des mesures extraordinaires incitent au repeuplement rapide d'une communauté ayant peut-être souffert de la guerre. Par exemple, le fisc renonce à réclamer les successions caduques des morts à la guerre.

Ces deux octrois collectifs, conférés à des communautés, ont en commun de dater du règne de Claude et de toucher à des problèmes de fiscalité ainsi que d'intermariages. Le premier, la *Tabula Clesiana*, intervient pour régulariser le statut problématique d'usurpateurs de la citoyenneté, mais est aussi une faveur faite à des notables. Le second, la dédicace de Volubilis, est une faveur conférée à une communauté qui s'est illustrée par sa fidélité pendant un conflit et qui vise à stimuler sa reconstruction. Ce sont donc à chaque fois des octrois collectifs, mais limités dans leur envergure par comparaison avec les grandes extensions de la fin de la République.

À l'époque de la République comme sous le Principat, les octrois collectifs, qui visent tous les ressortissants d'une communauté, ont un impact sur les institutions de celle-ci. Au premier siècle EC, les communautés qui composent l'empire romain jouissent donc de différents statuts.⁷⁷ Dans la partie orientale de l'empire, il n'y a pas eu de concessions de la citoyenneté romaine de grande ampleur.⁷⁸ Rome n'impose pas son modèle d'organisation civique aux parties de l'empire dont la tradition d'organisation en cités est ancienne. Particulièrement en Grèce continentale et dans la province d'Asie, de nombreuses cités restent libres, suivant des statuts hérités de la période hellénistique. En renouant avec les grands octrois collectifs, la *Constitutio Antoniniana* peut déjà être considérée pour cette raison comme une rupture avec la politique établie sous le Principat.

74 Celle-ci passe plutôt par l'octroi du *ius italicum*.

75 On remarquera que l'inverse, soit le droit de mariage avec des hommes pérégrins n'est pas accordé.

76 Sherwin-White (1973b) p. 243. Voir aussi Gascou (1971). Autres mentions : *Lex. Mal.* 53.69 et *Lex Urs.* 126. La *lex Irnitana* montre que ces *incolae* sont soumis au droit latin de la communauté et que les magistrats ont juridiction sur ces individus. Voir *AE* 1986, 333 : § 21 ; *FIRA* I 21.

77 Voir chapitre « 6.1 Situation des communautés avant 212 ».

78 Holtheide (1983) ; Jacques, Scheid (1990) p. 282–283.

3.3 Autres formes de l'octroi sous le Principat

Avant de traiter des octrois individuels, sous la supervision directe de l'empereur, il convient d'examiner ceux qui visent des individus mais passent par des mécanismes prévus par le droit. Ce sont eux qui seraient responsables, dans la vision d'Adrian Sherwin-White d'une diffusion accélérée de la citoyenneté romaine.

3.3.1 Droit latin et octroi *per honorem*

Parmi ces mécanismes, le droit latin est à distinguer, dans la mesure où il est octroyé collectivement encore sous le Principat et affecte le statut des communautés. Bien attesté dans le contexte de l'unification de l'Italie romaine,⁷⁹ il continue d'être employé comme outil d'inclusion tardivement. Il accompagne le processus de municipalisation, soit la transformation ou création de communautés dotées d'institutions inspirées de celles de Rome.⁸⁰ Outre celles-ci, plusieurs formes de collectivités ont pu recevoir le droit latin jusque sous les Flaviens : la colonie fictive, l'*oppidum*, la *civitas* et la *gens attributa*.⁸¹ Le droit latin est toujours attribué à des communautés et n'est jamais un statut attribué à titre individuel,⁸² sauf dans le cas du statut de Latin junien attribué aux affranchis. Les municipes latins adoptent des institutions privées et publiques de nature romaine, avec la rédaction d'une loi municipale. De plus amples détails ont été fournis par la découverte de plusieurs fragments de la *lex Flavia municipalis* copiée dans diverses communautés de la province de Bétique. Il s'agit des lois Salpensana, Malacitana et surtout Irnitana, laquelle fut découverte en 1981.⁸³

Le droit latin est conféré à la Gaule cisalpine en 88 AEC. Par la suite, Vespasien l'octroie aux provinces d'Espagne en 73/74 EC.⁸⁴ Claude et Néron l'accorderont à des habitants de vallées de montagne.⁸⁵ Pour le reste de l'empire, le processus se fait communauté par communauté. On en connaît trois en Germanie inférieure (Tungri, Batavi et Cannenefates) et deux en Germanie supérieure (Vangions et Arae Flaviae). En Afrique proconsulaire, on connaît trente et un municipes latins, dont

79 Sur le droit latin, voir Humbert (1981) ; Chastagnol (1994a) ; Lamberti (1993) ; Crawford (1996) ; Le Roux (1998) ; Gascou (1999) ; Kremer (2005) ; Mattiangeli (2010) ; Lamberti (2010) ; Le Roux (2017).

80 P. ex. la *Tabula Heraclensis* qui détaille la présence d'un sénat, d'un ordre censitaire de décurions, de duumvirs et d'édiles.

81 Kremer (2005) p. 111.

82 Voir cependant Lamberti (2010).

83 *AE* 1986, 333 : § 21 ; Wolf (2011) ; Salpensana : *FIRA* I 21.

84 Plin. *HN* 3.30 *Universae Hispaniae Vespasianus imperator (...) Latium tribuit*. Voir Kremer (2005) p. 180.

85 Plin. *HN* 3.133–135 ; Tac. *Ann.* 15.32 ; Suet. *Ner.* 18.

dix élevés à cette condition sous Hadrien et dix autres sous Septime Sévère.⁸⁶ C'est donc un processus qui, après la dernière grande extension de Vespasien, ralentit mais se maintient tardivement. Ce sont les communautés qui doivent rechercher les faveurs impériales par des ambassades.

L'origine de ce droit latin conféré à la Gaule cisalpine et à l'Espagne est discutée, mais remonte vraisemblablement au 2^e siècle AEC. Il est aussi vraisemblable que le système se mette en place à partir des Gracques.⁸⁷ Quoi qu'il en soit, le terme *ius latii* est mentionné par Asconius pour des événements de 89 AEC, soit l'octroi du droit latin aux *socii Transpadani*.⁸⁸ Selon Denys d'Halicarnasse, l'ancien droit latin remonte au *foedus Cassianum* de 493 AEC.⁸⁹ Ce traité avait créé la ligue latine, alliance défensive et communauté de droits, dont le *commercium*, le *conubium* et le *ius migrandi*,⁹⁰ qui fut dissoute en 338 AEC.⁹¹ Toutefois, encore au début du 2^e siècle AEC, le statut de Latin était suffisamment intéressant pour que les soldats de Préneste préférassent garder leur statut de latin plutôt que d'obtenir le droit de cité romain qu'on leur offrait.⁹² La romanisation de l'Italie fit disparaître le droit latin ancien, celui des *Latini veteres* et des *Latini coloniarii*.

Les individus qui bénéficient du droit latin de la fin de la République jusqu'à la *Constitutio Antoniniana* sont donc citoyens d'un municipes ou d'une autre communauté de droit latin. Ils font vraisemblablement usage d'un droit calqué sur le droit privé romain, disposent du *commercium* et potentiellement du *conubium*, mais seulement si celui-ci a été spécifiquement concédé.⁹³

3.3.1.1 Octroi de la citoyenneté romaine aux Latins

Des mécanismes juridiques d'octroi de la citoyenneté romaine en récompense de l'exercice de charges publiques sont mis en place dans les communautés de droit latin. Ce fait est bien attesté par les sources littéraires d'époque impériale,⁹⁴ par des

86 Kremer (2005) p. 185–186.

87 Voir Kremer (2005) p. 114–115 selon qui la *lex repetundarum Acilia* (FIRA I 84–102) de 123 AEC mentionnerait implicitement l'octroi de la citoyenneté *per magistratum*. Voir aussi Tibiletti (1953) et Seston (1980a) p. 9.

88 Ascon. Pis. 3C fondation de la colonie de Plaisance, colonie latine fictive (créée sans *deductio* de colons et donc pas élévation du statut d'une communauté locale, voir Kremer (2005) p. 124–127) en Gaule Cisalpine fondée par le père de Pompée. Voir aussi Liv. 39.3.4 ; 41.8.6–12 ; 41.9.9–11 ; 42.10–2.

89 Dion. Hal. Ant. Rom. 6.91.1 et sq. Aussi cité par Liv. 2.33.9 et Cic. Balb. 23.53.

90 Kremer (2005) p. 9.

91 Liv. 8.14.10 *Ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt*. « On enleva à tous les autres Latins le *conubium*, le *commercium* et le droit de tenir des assemblées entre eux. »

92 Liv. 23.20.2.

93 Tit. Ulp. 5.4 *Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis : cum Latinis autem et peregrinis ita, sit concessum sit*. Voir Kremer (2005) et ci-dessous « 5.2.4.2 Fictions dans le droit latin ».

94 Strab. 4.1.12 ; Ascon. Pis. 3C ; App. B.Civ. 2.26 ; Gai. Inst. 1.95–96.

inscriptions et en particulier dans la *lex Flavia municipalis*.⁹⁵ Le magistrat sortant devient citoyen romain *per honorem*, de même que sa femme, ses parents et enfants. Tous ses autres droits et relations sont préservés.⁹⁶ Là encore, c'est donc l'élite dirigeante de la société qui se voit récompensée par l'octroi de la citoyenneté romaine.

Gaius,⁹⁷ qui écrit vers 160, évoque l'existence, vraisemblablement depuis le règne d'Hadrien, de deux gradations de statuts pour les communautés de droit latin : le *Latium maius* et le *Latium minus*. Dans ce dernier, seul l'exercice d'une magistrature permet d'accéder à la citoyenneté romaine. Dans le *Latium maius*, l'adlection dans l'ordre décurional suffit, ce qui fait de la citoyenneté romaine une affaire censitaire. Les communautés qui bénéficient du *Latium maius* « produisent » ainsi plus rapidement des citoyens romains. Ce privilège rajoute une gradation avant l'élévation de la communauté au rang de municipe de droit romain ou de colonie.

Cet octroi du droit latin aux magistrats sortis de charge ou aux décurions est important par sa dimension « automatique », au sens qu'il se trouve être déterminé par le droit et contrôlé au niveau local et n'exige donc pas d'obtenir des faveurs directes de l'empereur. Le droit latin a ainsi dû jouer un rôle important dans la diffusion de la citoyenneté romaine, principalement dans la partie occidentale de l'empire. En revanche, il s'agit toujours d'un privilège réservé à l'élite des communautés, même modestes. Ce qui signifie que la diffusion de la citoyenneté romaine trouve aussi ses limites, en raison du rythme de renouvellement des familles exerçant les magistratures, probablement lent dans une société caractérisée par un certain immobilisme économique en raison de la nature agricole de son économie.

3.3.2 Affranchissements

Il y a deux autres façons d'obtenir la citoyenneté romaine qui ne nécessitent pas non plus de s'attirer au préalable les faveurs impériales et concernent cette fois-ci les couches les plus modestes de la population. Il s'agit de l'affranchissement pour les esclaves et du service militaire dans les troupes auxiliaires.

Pour les personnes d'origine servile, l'affranchissement peut signifier l'accès direct au statut de citoyen romain, si trois conditions bien définies sont remplies.⁹⁸ L'esclave que l'on affranchit doit être âgé de plus de trente ans, avoir appartenu à son maître *ex iure Quiritum* (ce qui implique que son maître doit évidemment être citoyen romain) et enfin avoir été affranchi par voie officielle, c'est-à-dire par la

95 AE 1986, 333.

96 Voir *Lex Irnitana* 21–22, dont certaines implications sont analysées ci-dessous.

97 Gai. *Inst.* 1.95–96. Voir aussi la constitution du municipe flavien de Salpensana *FIRA* I 21.

98 Gai. *Inst.* 1.17.

vindicta, le recensement (ces deux premières façons supposent l'intervention de magistrats), ou le testament.

3.3.2.1 *Latins juniens*

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'affranchi n'obtient pas la citoyenneté romaine, mais la condition intermédiaire de Latin. La restriction de l'âge peut être levée, après consultation d'un conseil composé de citoyens romains, qui décide de la justesse des motifs, comme par exemple l'affranchissement d'un parent.⁹⁹ Ces affranchis latins jouissent d'un régime fixé par la *lex Iunia* qui définit leur statut et a remplacé ce qui était auparavant une liberté intermédiaire garantie par le préteur.¹⁰⁰

Les Latins juniens peuvent bénéficier de procédures facilitées pour obtenir la citoyenneté romaine sous certaines conditions.¹⁰¹ La première, qui relève d'une politique nataliste, octroie la citoyenneté à un Latin junien après un mariage (avec une citoyenne romaine ou une Latine juniennne) et la naissance d'un enfant, dès que ce dernier a atteint l'âge d'une année. Peuvent aussi intervenir un service de trois ans dans les vigiles à Rome ; un investissement conséquent dans le service de l'annone, ou dans la construction d'une maison à Rome ; ou enfin l'exercice du métier de boulanger à Rome. On peut ainsi déceler des politiques d'incitation civiles dans ces mesures, dont Gaius donne l'historique.¹⁰² Il s'agit d'encourager la natalité et de récompenser les tâches d'intérêt social. Il s'agit d'assurer la croissance du corps des citoyens tout en s'assurant de leur « naturalisation » contrôlée. On remarquera cependant que ces mesures sont encore pour la plupart centrées sur la ville de Rome.

Obtenir le statut intermédiaire d'affranchi Latin junien a ainsi pu être tentant pour certains pérégrins, à tel point que l'on conserve un texte de loi fragmentaire, le *Fragmentum Dositheanum* 12 qui interdit expressément cette institution aux pérégrins :

*Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex Iunia, quae Latinorum genus introduxit, non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et Octavenus probat. At praetor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur.*¹⁰³

99 Gai. *Inst.* 1.18–19.

100 *Lex Iunia (Norbana) de manumissionibus*, date probablement de l'an 19 EC, voir Rotondi (1912) p. 463 ; Gai. *Inst.* 3.55.

101 Gai. *Inst.* 1.28–35.

102 Gai. *Inst.* 1.32b–34 : Claude instaura la récompense pour le service de l'annone, Néron pour la construction d'une maison, Trajan pour les boulangers. Les autres réformes ne sont pas attribuées.

103 Frag. Dos. 12 = *FIRA I*, p. 615–621.

Un maître pérégrin qui affranchit son esclave ne peut pas lui attribuer le droit latin, car la *lex Iunia*, qui a introduit la catégorie des Latins, ne concerne pas les maîtres pérégrins, ainsi qu'Octavenus le démontre. Cependant, le préteur ne permettra pas que l'affranchi redevienne esclave, sauf disposition contraire d'une loi pérégrine.

Le *Fragmentum Dositheanum* provient d'une collection de fragments utilisés vraisemblablement à des fins pédagogiques de traduction entre latin et grec, attribué à Dositheus, grammairien du 4^e siècle EC. Le texte – qui n'est peut-être pas exempt d'altérations – date quant à lui plutôt du 2^e siècle EC et mentionne l'existence de pérégrins. Il s'agit probablement du début fragmentaire d'un manuel qui traite notamment du droit des personnes et des manumissions.¹⁰⁴ En l'occurrence, ce fragment nous informe que les bénéficiaires de la *lex Iunia* sont réservés aux seuls affranchis de citoyens romains. Il s'agirait sinon d'une voie d'accès à la citoyenneté incontrôlée. En revanche, on notera que le préteur prévoit de respecter des lois pérégrines dans la mesure où elles ne concernent que les pérégrins.¹⁰⁵

3.3.2.2 Une voie pour les pérégrins ?

Il semble que la citoyenneté romaine ait été si attrayante que des pérégrins aient parfois pu préférer risquer la condition d'esclave romain à celle de pérégrin libre. L'objectif est évidemment d'être affranchi et d'accéder ainsi à la condition de citoyen romain.

Dès la période républicaine, l'affranchissement semble avoir été utilisé comme un stratagème visant à contourner certaines restrictions. Si, afin de diminuer l'exode des populations latines vers Rome, une loi obligeait les Latins qui émigraient à Rome à laisser un fils chez eux, cette disposition semble avoir été éludée elle aussi, selon Tite-Live, *Ab urbe condita* 41.8.10 :

Nam et ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibusquibus Romanis in eam conditionem, ut manu mitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent.

En effet pour ne pas laisser de descendance chez eux, ils donnaient leurs enfants en mancipation à n'importe quels Romains, sous la condition que ces enfants seraient affranchis par manumission et qu'ils seraient des citoyens affranchis.

On ne peut que supposer que ces manumissions faisaient l'objet d'un trafic pécuniaire. Cette pratique fut évidemment interdite, mais ne s'éteignit pas forcément. Ainsi, une scène du *Satyricon* – roman attribué à Pétrone, probablement écrit sous Néron – tourne en dérision ce genre de stratégies.¹⁰⁶ Lors de la scène du banquet de

104 Reconstruction complète d'un prototype du texte original par Böcking (1845). Voir Herzog et al. (2000) p. 236.

105 Nous y reviendrons ci-dessous « 5.2.2 Un droit universel ».

106 Voir aussi Tertull. *Ad Nat.* 1.10.23 ; *Apol.* 13.6 ; *Acta Isidori et Lamponis* C27 ; Marotta (2017a).

Trimalcion, un riche affranchi invité par leur hôte s'irrite des rires d'Ascylte qui paraît se moquer de tout et nous livre cette tirade (*Satyricon* 57.4) :

Eques Romanus es ? Et ego regis filius. « Quare ergo servisti ? » Quia ipse me dedi in servitutem et malui civis Romanus esse quam tributarius. Et nunc spero me sic vivere, ut nemini iocus sim.

Tu es chevalier romain ? Eh bien moi je suis fils de roi ! Pourquoi j'ai été esclave, tu vas me dire ? Parce que je me suis mis moi-même en esclavage, j'ai préféré être citoyen romain que tributaire, et maintenant j'espère vivre de telle sorte que je ne sois la risée de personne.

Cet individu, figure de riche ignorant, aura donc préféré être esclave romain et pouvoir ainsi aspirer à la citoyenneté romaine lors de son affranchissement, plutôt que d'être à tout jamais un pérégrin tributaire. Ce passage présente évidemment une importante dimension comique, toute la scène joue avec le ridicule dans la mesure où il s'agit d'un banquet de lettrés profiteurs et de parvenus sans éducation. Mais on ne peut exclure des cas limites.

Ainsi, à ces témoignages littéraires s'ajoute le cas douteux soulevé par le papyrus *P. Oxy XLVI 3312* dans lequel un individu affirme qu'il quitte l'Égypte pour faire carrière comme affranchi impérial. À moins qu'il n'ait déjà été un esclave impérial, cela ouvre la porte à de nombreuses spéculations sur la possibilité de passer par un esclavage conditionné à une promesse d'affranchissement.¹⁰⁷ En dépit de tout cela, cette pratique de l'esclavage volontaire a dû rester marginale.¹⁰⁸

3.3.3 Le rôle de l'armée

Autre canal d'inclusion, l'armée romaine a joué un rôle très important dans la diffusion de la citoyenneté romaine, notamment parce que, à l'image du droit latin, elle met effectivement en place des procédures quasi mécaniques d'octroi de la citoyenneté romaine.¹⁰⁹ Ce trait n'a pas échappé à certains auteurs antiques. Nous prenons une nouvelle fois le discours panégyrique d'Aelius Aristide (*En l'honneur de Rome* 74–75) comme point de départ pour exposer un point de vue d'origine provincial, sept décennies avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, qui vante la politique de recrutement et d'inclusion de l'armée romaine.¹¹⁰

107 Voir Absil, Le Bohec (1985) ; Weaver (2004).

108 Voir Ramin, Veyne (1981).

109 Et correspond ainsi à la vision de Sherwin-White (1973b).

110 Voir l'ouvrage collectif de Eck, Wolff (1986).

εὔρετε οἰκεῖον στράτευμα τῶν πολιτῶν οὐκ ἐνοχλουμένων. Τοῦτο δὲ ὑμῖν ἐπόρισεν ἡ περὶ πάσης τῆς ἀρχῆς βουλή καὶ τὸ μηδὲν ἐκκρίνειν ξένον εἰς μηδὲν ὧν ἂν δύνηται τε καὶ δέη ποιεῖν. τίς οὖν ἡ συλλογὴ καὶ τίς ὁ τρόπος; ἐλθόντες ἐπὶ πᾶσαν τὴν ὑπήκοον ἐντεῦθεν ἐσκέψασθε τοὺς λειτουργήσοντας τήνδε τὴν λειτουργίαν· καὶ ὡς εὔρετε, ὁμοῦ τῆς τε πατρίδος ἀπηλλάξατε καὶ τὴν ὑμετέραν αὐτῶν πόλιν ἀντέδοτε αὐτοῖς· ὥστε καὶ αἰσχυρθῆναι τὸ λοιπὸν αὐτοὺς ἐκείνους ἢ ἂν εἰπεῖν, ὅθεν ἦσαν τὸ ἀρχαῖον. ποιησάμενοι δὲ πολίτας, οὕτως καὶ στρατιώτας ἐποιήσατε ὥστε τοὺς τε ἀπὸ τῆς πόλεως μὴ στρατεύεσθαι καὶ τοὺς στρατευομένους μὴδ' ὀτιοῦν ἦττον εἶναι πολίτας, τῆς μὲν ἀρχαίας ἀπόλιδας γεγενημένους ἅμα τῇ στρατείᾳ, τῆς δ' ὑμετέρας πολίτας τε καὶ φρουροὺς ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἡμέρας.

Vous avez inventé une armée nationale sans dérangement pour les citoyens. Elle vous a été fournie par votre plan d'ensemble de l'empire et par votre principe de ne compter personne comme étranger quand il s'agit d'une mission qui est à sa portée et qui doit être accomplie. Quelle fut donc la conscription, quelle en fut la méthode ? Vous rendant dans toutes les contrées sujettes, vous y avez cherché des hommes prêts à s'acquitter de cette fonction, et quand vous les avez trouvés, vous les avez détachés de leur patrie et leur avez donné simultanément en échange votre propre cité ; d'où leur honte, par la suite, à décliner leur ancienne origine. Les faisant citoyens, vous les avez également faits soldats, de sorte que les hommes de votre cité ne servent pas dans l'armée, mais que les hommes qui servent dans l'armée n'en sont pas moins citoyens : privés de leur ancienne cité à leur entrée dans l'armée, ils sont devenus citoyens et gardiens de la vôtre à compter du même jour.¹¹¹

Aelius Aristide n'entre pas dans les détails de l'organisation de l'armée romaine et des différents privilèges dont peuvent jouir les vétérans issus des différents corps. Il insiste cependant sur le fait que l'enrôlement dans l'armée conduise à une assimilation des recrues d'origine provinciale et pérégrine dans le corps des citoyens. La fin du paragraphe 74 (τὸ μηδὲν ἐκκρίνειν ξένον εἰς μηδὲν ὧν ἂν δύνηται τε καὶ δέη ποιεῖν) n'est pas sans rappeler celle du paragraphe 60 (ξένος δ' οὐδεὶς ὄστις ἀρχῆς ἢ πίστεως ἄξιος)¹¹² précédemment analysé, et qui colporte l'image d'une citoyenneté accordée à ceux qui savent la mériter, ceux qui sont au service de l'empire. Reste à confronter ce témoignage avec la réalité des sources documentaires, en particulier sur la question qui flotte derrière la fin du paragraphe 75, où l'impression est donnée que l'enrôlement dans l'armée correspond à l'octroi de la citoyenneté.

Il faut souligner que le nombre d'individus recrutés dans l'armée romaine était conséquent. Ainsi Susan P. Mattern estime le nombre d'hommes servant dans l'armée à environ 400'000 au cours du 1^{er} siècle et jusqu'à 425'000 sous les Sévères.¹¹³ Tous ceux qui servent ne parviendront naturellement pas au terme de leur long

111 Trad. Pernot (1997).

112 « Par votre principe de ne compter personne comme étranger quand il s'agit d'une mission qui est à sa portée et qui doit être accomplie » et « nul n'est étranger s'il mérite une charge ou la confiance. »

113 Mattern (2002) p. 82.

service, mais il est probable que l'armée n'en demeure pas moins l'un des plus gros contributeurs à la diffusion de la citoyenneté romaine parmi les populations pé-régrines. Les informations essentielles à notre disposition sur la condition et les privilèges des vétérans proviennent de nombreuses tablettes (ou diplômes) qui attestent de la démobilisation honorable, l'*honesta missio*, de leur propriétaire et qui ont été retrouvées aux quatre coins de l'empire.

Ensuite, pour nuancer le propos d'Aelius Aristide, il nous faut distinguer plusieurs corps dans l'armée romaine et en détailler les différents privilèges.

3.3.3.1 Privilèges des légionnaires

Les légions résultent de la professionnalisation progressive depuis Marius de l'armée de citoyens. Les légionnaires sont ainsi recrutés parmi les citoyens romains, d'abord en Italie au 1^{er} siècle EC, puis dans les provinces frontalières dès le 2^e siècle EC. Après d'abord 20 ans de service, depuis Auguste, puis 25 ans à partir de la seconde moitié du 1^{er} siècle EC, les vétérans peuvent être licenciés.¹¹⁴ De plus, Rome prévoit généralement d'établir ses vétérans dans des endroits stratégiques où des terres sont disponibles, souvent aux confins de l'empire, pour améliorer le contrôle du territoire. Ceux-ci pourront contribuer à la défense dans les situations les plus difficiles.¹¹⁵ Le légionnaire reçoit ainsi des terres à sa démobilisation (*missio agraria*). Les vétérans ainsi établis en colonies forment des communautés de citoyens romains. Dans d'autres cas, le vétéran part avec une somme d'argent qui devrait lui permettre de terminer sa vie (*missio nummaria*). Caracalla en augmente la somme à 20'000 sesterces pour les légionnaires, mais il n'y a pas de chiffres pour les auxiliaires.¹¹⁶ La pratique a cours au moins depuis Marius et se double de récompenses sous la forme de distributions de sommes d'argent, assurées par l'*aerarium*. Il semble que ces distributions aient parfois été réservées aux légionnaires et aux autres corps composés de citoyens romains, ce qui constituait un avantage de la citoyenneté romaine.¹¹⁷

Normalement, la légion n'est ouverte qu'aux citoyens romains et pas aux pé-régrins.¹¹⁸ En revanche, des arrangements peuvent être pris en cas de situations d'urgence, comme en témoigne un document qui atteste du statut de vingt-deux vétérans de la légion Fretensis, qui souhaitent s'assurer de leur statut sous Hadrien.¹¹⁹ À l'origine, ces individus ont été engagés comme auxiliaires de la flotte de Misène, et devaient selon toute vraisemblance être des pérégrins. La nécessité les a

114 Phang (2001) p. 5.

115 Cette pratique semble perdurer jusque sous les Sévères, voir Dąbrowa (2012).

116 Dion 78[77].24.1 ; Erdkamp (2007) p. 444.

117 Pour le système de récompense, voir Maxfield (1986).

118 Il est certain que l'enrôlement dans la légion n'est pas ouvert aux Égyptiens (*Gnom.* 55), mais nous avons déjà vu le particularisme de leur statut. Le fait que le *Gnomon* édicte une telle règle suggère aussi qu'elle n'était pas nécessairement toujours respectée. Voir aussi Marotta (2009) p. 69.

119 *PSI* IX 1026.

fait enrôler dans la légion, sans doute en leur conférant au passage la citoyenneté romaine. Néanmoins le texte porte la mention « *Veterani ex legionibus instrumentum accipere non solent* », soit « les vétérans des légions n'ont pas l'habitude de recevoir de document ». Il arrive aussi que l'octroi de la citoyenneté romaine prenne place avant l'*honesta missio*, comme celle accordée encore pendant le service à une cohorte britannique en Dacie par Trajan.¹²⁰ Et effectivement, si l'on a retrouvé des centaines de *diplomata*,¹²¹ ils concernent presque tous des vétérans des corps auxiliaires, à tel point qu'il est généralement considéré que les légionnaires ne recevaient pas de tels objets.¹²²

Si les légionnaires ne sont donc concernés que dans de très rares cas par des octrois de la citoyenneté romaine, ils demeurent intéressants pour nous d'abord parce que leur noyau familial peut lui faire l'objet d'un octroi (*conubium* à l'épouse et citoyenneté aux enfants), et aussi parce que les légionnaires jouissent d'autres privilèges souvent isolés dans des provinces frontalières. À cet égard, on conserve un édit de Domitien daté de 88/89 EC, retrouvé sur un diptyque de bois à Philadelphie (Égypte) en 1909.¹²³ Il s'agit d'un petit dossier qui comporte plusieurs documents. Sur la face extérieure se trouve d'abord un *descriptum et recognitum* daté du 2 juillet 94 EC avec les noms de neuf témoins attestant de l'authenticité du document. Suit l'édit de Domitien proprement dit de 88/89 EC. Puis un diplôme militaire classique du 28 décembre 93 EC, dont il est dit qu'il s'agit de la copie d'une table de bronze conçue à l'intention des vétérans de la dixième légion *Fretensis* de Jérusalem. Enfin s'y trouve un acte d'*epikrisis*¹²⁴ du 1^{er} juillet 94 EC qui reconnaît la citoyenneté romaine aux trois fils du vétéran.¹²⁵ Le texte de cet édit de Domitien (*W. Chr.* 463 = *FIRA I* 76 = *CPL* 104 : col. 2 l. 12–19) présente quelques difficultés de restitution :

visum est mihi edicto significare universoru[m] | vestrorumve veterani milites omnibus vectigalib[us] | portitoribus publicis liberati immunes esse debent[ur] | ipsi coniuges liberique eorum parentes qui conubia [. eo?] | rum sument omni optumo iure c(ives) R(omani) esse possint et om[ni] | immunitate liberati apsolutique sint et omnem | i[m]munitatem | q(ui) s(supra) s(cripti) s(unt) parentes liberique eorum idem iuri[s] | idem condicionis sint, (...)

120 *CIL* XVI 160.

121 Environ un millier (cf. Waebens (2012) p. 275), avec 189 dans le *CIL* XVI ; 78 dans Roxan, Ganiaris (1978). Ce à quoi il faut ajouter ceux qui paraissent régulièrement dans l'*Année épigraphique* et les différentes études.

122 Voir Phang (2001) p. 61.

123 *FIRA I* 76 = *W. Chr.* 463 « tablette de Philadelphie ». (Nous suivons la lecture de L. Mitteis et U. Wilcken [*W. Chr.*]). Voir Wolff (1986) p. 102–103, et Purpura (2012a) p. 571–584.

124 Il s'agit d'une examination équivalente à la *probatio*, par l'instance chargée de la question des statuts et sous la supervision du préfet d'Égypte.

125 Col. 3. l. 11–16. Voir ci-dessous « 4.4 Enregistrement des individus ».

Il me semble (opportun de) signifier par cet édit que les soldats vétérans, parmi vous ou tous sans exception, doivent être exemptés (et) immunes de tous les (impôts) publics des vectigalia et portoria. Qu'ils puissent être, eux-mêmes, leurs femmes, leurs enfants, des parents qui choisissent [leurs ?] mariages ?¹²⁶ citoyens romains de la meilleure condition, qu'ils soient libres et [apsoluti] de «charges» et qu'ils «aient» toutes les immunités ; de même que ceux qui sont écrits ci-dessus, leurs parents et enfants soient du même droit et de la même condition, (...)

Cet édit de Domitien confère des avantages essentiellement fiscaux. Les vétérans doivent être exemptés de la plupart des impôts et redevances, de même que leurs femmes, enfants et famille (si l'on accepte la traduction la plus large), afin que tous puissent jouir de la citoyenneté romaine de la meilleure condition. Cette citoyenneté « du meilleur droit » est une expression consacrée qui inclut les immunités fiscales, et qui implique qu'il y a plusieurs gradations de citoyenneté romaine.¹²⁷ Il est vraisemblable que la récompense prévoit que l'ensemble de leur groupe familial bénéficie du même droit et de la même condition. L'édit prévoit aussi que les vétérans bénéficient du *conubium*, le droit de se marier avec des étrangères, comme l'accordent les diplômés d'auxiliaires et de prétoriens. Il s'agit cependant ici d'un rare exemple documenté d'octroi du *conubium* aux légionnaires, faute de diplôme pour le vérifier d'habitude. On ne peut dès lors pas généraliser cet élément comme faisant partie régulièrement de l'*honesta missio*.

La question demeure de savoir si cet édit de Domitien est un acte isolé et supposé régler la démobilisation d'une légion particulière et s'il doit être considéré comme presque unique, ou s'il s'agit d'une façon de procéder récurrente, voire même d'un statut dont tous les légionnaires vétérans pouvaient se targuer.¹²⁸

Le même diptyque porte aussi un document d'*epikrisis* (*W.Chr.* 463 – col. 3, l. 7–15)¹²⁹, en quelque sorte la reconnaissance de la validité de l'édit au bénéfice du vétéran Marcus Valerius, daté du 1^{er} juillet 94 EC :

Ex permissu M. Iuni Rufi praefecti Aegypti (... date) | Ibi M. Valerius M. f. Pol. Quadratus coram ac praesentibus eis, qui signaturi erant, testatus est iuratusque (...), in militia | sibi L. Valerium Valentem et Valeriam Heraclum et Valeriam | Artemin omnes tres s(u-

126 Ce passage endommagé est difficile à traduire, notamment en raison du pronom relatif *qui* au masculin. Faut-il admettre que le pronom subisse l'attraction du dernier mot, *parentes*, ou que cela implique que ce sont eux qui ont été choisis par mariage ? Phang (2001) p. 72, n° 71 propose d'interchanger *coniuges* et *parentes* pour obtenir une traduction plus satisfaisante. Voir aussi Wolff (1986) n° 151 qui préfère lire *qui conv·iv·i{a} [eo]rum su[me]nt*, prenant *convivia* dans le sens de ceux qui font partie de leur *domus*. Plus haut, on relève que *coniuges* est au pluriel, or si *conjux* désigne le plus souvent l'épouse, on sait que le privilège du *conubium* des soldats est généralement limité à une seule femme, on pourrait être tenté de traduire par « les époux ».

127 Voir ci-dessous « 4.1.1 Privilèges maximums pour Séleucos de Rhosos ».

128 Débat dans Phang (2001) p. 61–62 : la dispute porte en particulier sur le texte d'un papyrus *BGU I* 113 ou *FIRA III* 7, qui mentionne des « vétérans sans diplômes ».

129 *FIRA I* 76 = *W.Chr.* 463 = *CPL* 104.

pra) s(criptos) natos esse eosque in aere incisos civitatem | Romanam consecutos esse beneficio `eiusdem` optumi principis.

Sur la permission de M(arcus) Junius Rufus, préfet d'Égypte (1^{er} juillet 94 EC) À lui, M(arcus) Valerius Quadratus f(ils) de M(arcus) (de la tribu Pol(lia), en personne et à ceux présents qui étaient signataires, atteste et jure (...) que lorsqu'il était en service lui sont nés L(ucius) Valerius Valente et Valeria Heraclun et Valeria Artemin, tous trois é(crits) ci-(dessus), et que, incisés dans le bronze, ils ont obtenu la citoyenneté romaine par le bienfait du même excellent prince/empereur.

Notre vétéran était ainsi supposé jouir, selon les termes de l'édit de Domitien vu ci-dessus, de la citoyenneté romaine du meilleur droit pour lui et sa famille. Il importe vraisemblablement à notre soldat de faire reconnaître ses trois enfants nés pendant son service afin que ceux-ci puissent bel et bien bénéficier des exemptions fiscales que leur apporte la citoyenneté romaine.¹³⁰ Ainsi, les légionnaires vétérans peuvent agir comme un important canal de diffusion de la citoyenneté romaine, en épousant une femme pérégrine grâce à leur privilège de *conubium* et en faisant reconnaître leurs enfants qui sans quoi auraient été pérégrins eux aussi.¹³¹

Ces textes sont parvenus jusqu'à nous comme pièces d'un dossier d'un vétéran installé en Égypte qui cherche à faire valoir ses droits. L'Égypte est une province particulière à la fois en raison du volume de documents conservés par les conditions climatiques, que par l'importance que revêt le statut individuel face au prélèvement fiscal, conduisant à un contrôle peut-être plus étroit qu'ailleurs de la condition des personnes. On imagine cependant bien que ces légionnaires vétérans, exempts de la plupart des charges fiscales, aient pu donner une image enviable (et peut-être quelque peu trompeuse) de la citoyenneté romaine lorsqu'ils s'installaient dans les confins de l'empire.

3.3.3.2 *Diplomata*

Les *diplomata* constituent un type de source documentaire à part entière et l'objet d'une vaste littérature.¹³² On en retrouve d'importantes quantités depuis le règne de Claude, lequel a vraisemblablement systématisé la pratique d'octroyer la citoyenneté aux vétérans des corps auxiliaires, jusqu'alors possible mais probablement exceptionnelle.¹³³ Il est difficile d'être certain que les vétérans recevaient ce type de document en bronze de manière régulière. Des recherches récentes mettent en évidence l'anomalie de la répartition et le faible nombre de tablettes

130 Sur ces problèmes, voir Phang (2001) et ci-dessous « 4.4.2 *Epikrisis, probatio* et *Gnomon de l'Idios logos* ».

131 Voir ci-dessous « 8.1 Mariage et statut des enfants ».

132 Voir notamment Eck, Wolff (1986) et Pferdehirt (2002).

133 Voir Roxan (1986) et *CIL XVI*, p.160–161 pour les premiers éléments d'analyse apportés par Mommsen. *CIL XVI* 1 de 52 EC est le premier *diploma* conservé. Voir aussi Lavan (2019).

retrouvées, au point de préférer en faire des cas extraordinaires.¹³⁴ Ainsi Margaret Roxan, considère que ces diplômes ont probablement été établis sur demande des bénéficiaires.¹³⁵ Rien n'exclut en revanche la délivrance de preuves écrites sur des supports moins permanents, comme des papyrus ou des tablettes de bois, dont quelques exemples ont été trouvés en Égypte et en Suisse.¹³⁶ Cela, conjointement avec les aléas des fouilles et ceux de la survivance des pièces, permettrait d'expliquer les anomalies statistiques. La copie sur bronze était potentiellement à la charge du vétéran qui faisait le choix de cet investissement, car il se souciait particulièrement de faire valoir ses droits, cela parce qu'il comptait s'installer loin de son lieu de stationnement où son statut personnel était déjà reconnu, surtout dans une province où ces questions importaient beaucoup, telle que l'Égypte.¹³⁷

La nature des *diplomata* est celle d'un petit dossier. Composé d'un diptyque de bronze de 13x17cm environ, il contient l'*honesta missio*, soit la libération avec certificat de bonne conduite, accompagnée d'une copie certifiée d'un édit impérial gravé sur table de bronze et publié à Rome sur le Palatin : la *tabula aenea, quae fixa est Roma in muro post templum divi Augusti ad Minervam*.¹³⁸ Le diptyque est scellé à l'image d'autres documents sur tablettes comme les testaments, le texte intérieur dont toute modification est exclue grâce aux sceaux sert ainsi de garantie d'authenticité.¹³⁹ Les exemples retrouvés sont des *diplomata* octroyés aux vétérans des prétoriens, des cohortes urbaines, des auxiliaires et de la flotte. On n'en conserve pas, à une exception près examinée ci-dessus, pour les légionnaires et les vigiles des cohortes urbaines.¹⁴⁰

Les privilèges qui peuvent être accordés dans les *diplomata* sont : 1. la *civitas* (la citoyenneté romaine au vétéran) 2. le *conubium* (le droit pour le vétéran de se marier avec la femme qu'il a, ou avec la première qu'il prendra, peu importe le statut de celle-ci)¹⁴¹ 3. la *civitas liberorum* (la citoyenneté pour ses enfants). Les auxiliaires et les marins recevaient la citoyenneté et le *conubium*. Les prétoriens et les

134 En particulier Dušanić (1986) et Waebens (2012).

135 Roxan (1981) et Mann, Roxan (1988).

136 En ce sens la mention d'*emeritae missionis epistulae* le *C.Th.* 7.20.4 (325 EC) ; *AE* 1906, 22 voir Mann, Roxan (1988) p. 341 ; *AE* 1991, 1261 à propos voir Speidel (1990) et Speidel (1996). Les années 160 n'ont laissé aucun exemplaire de diplôme, probablement en rapport avec la crise liée à la pression des tribus germaniques et la possible raréfaction du bronze à cette période. Voir à ce sujet Eck (2012).

137 C'est ce que suggèrent les textes des papyrus publiés sous *FIRA* III 7.

138 Le premier diplôme à porter ce texte est *CIL* XIV 36, du 27 octobre 90. La précédente inscription de référence se trouvait sur le Capitole. Il existe toutefois des vétérans « sans bronze », voir Cosme (2007).

139 À tel point que l'on a retrouvé des exemples de *diplomata* dont le texte intérieur, pourtant important, est baclé et réduit à des « gribouillis », voir Eck (2012).

140 *W. Chr.* 463 = *FIRA* I 76 = *CPL* 104, voir ci-dessus p. 135-136.

141 Définition dans Gai. *Inst.* 1.57.

cohortes urbaines recevaient juste le *conubium*, puisqu'ils étaient déjà citoyens.¹⁴² Il est remarquable que les femmes des soldats ne reçoivent jamais la citoyenneté : elles ne sont concernées que par le *conubium* dont dispose leur mari. Il est même formellement interdit aux femmes de soldats, en Égypte en tout cas, de se réclamer du statut de citoyenne romaine.¹⁴³

Originellement des corps recrutés parmi les alliés, les corps auxiliaires sont ouverts et d'abord destinés aux pérégrins. Il semble cependant qu'à partir du 2^e siècle EC le nombre de citoyens romains qui s'y enrôlent augmente.¹⁴⁴ Le service dure 25 ans comme dans les légions. L'intérêt majeur pour nous est que l'une des récompenses qui accompagnent la démobilisation est l'octroi de la citoyenneté romaine pour les pérégrins, depuis la période claudienne. Le recrutement dans les corps auxiliaires constitue ainsi la seule voie, hormis l'esclavage suivi d'un affranchissement, vers la citoyenneté romaine pour les personnes issues de classes sociales ou de parties de l'empire peu favorisées. Un système comparable est mis en place avec le service dans les vigiles de Rome, ouvert aux affranchis latins, qui se voient octroyer la citoyenneté après leur service. Il en va de même pour le service dans la flotte, le moins bien considéré, qui dure d'abord 26 puis 28 ans.

Outre l'importance quantitative des vétérans eux-mêmes, leur descendance est aussi concernée à des degrés divers.¹⁴⁵ La question du mariage des soldats pendant le service et de sa probable interdiction a récemment fait l'objet d'une étude détaillée par Sara Phang.¹⁴⁶ Les diplômes leur confèrent à leur licenciement le privilège du *conubium* avec la femme qu'ils avaient déjà, ou la première qu'ils choisiront. (La polygamie et les mariages successifs sont ainsi proscrits. Le privilège n'est valable qu'une fois, ce qui traduit aussi une attitude restrictive dans l'octroi de la citoyenneté romaine par le biais du service militaire, empêchant toute forme de trafic de statut.) Cela signifie que leur union sera reconnue par les autorités romaines et que les enfants qui en seront issus se verront conférer la citoyenneté romaine à leur tour.

Le texte des diplômes évolue d'abord peu. En revanche, un important changement survient dans les années 140 EC sous le règne d'Antonin le Pieux. Jusqu'alors,

142 Les prétoriens, comme Sara Phang le relève, sont pris depuis les Sévères dans les troupes de l'Est, souvent Thraces d'origine. Le *conubium* peut encore avoir son sens pour épouser des femmes originaires de leur région.

143 *Gnom.* 53 αι ἀγόμεναι ὑπὸ μισοκίων [γυν]γαῖκες Αἰγύπτιαι, ἐάν χρηματίσωσι ὡς Ρω]μαῖαι, τῷ τῆς ἀκαταλληλία[ς] κρατοῦνται. « La femme égyptienne, épousée par un vétéran, qui prend dans les affaires la qualité de Romaine, est responsable selon les dispositions concernant l'usurpation de statut. » (soit la confiscation d'un quart de ses biens, cf. *Gnom.* 42).

144 La formulation des *diplomata d'honesta missio* prend en compte ce fait en indiquant ... *qui peregrinae condicionis probati erant* en 93 EC (*CIL* XVI 38) ou *civitatem Romanam qui eorum non habent dedit* depuis Hadrien (voir p. ex. *CIL* XVI 118 sous Marc Aurèle, encore repris sous Alexandre Sévère !) *CIL* XIV 144, probablement signe d'un certain conservatisme formel.

145 Sur le nombre potentiel d'individus concernés, voir Lavan (2019).

146 Phang (2001).

l'octroi de la citoyenneté concernait aussi les enfants du vétéran qui seraient nés auparavant. La citoyenneté était en effet conférée de la sorte : « *ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit* ». ¹⁴⁷ Par la suite, cette clause est simplement retirée du texte standard. Le premier diplôme de ce type plus restrictif (*CIL XVI 90*), trouvé à Nova Zagora (Thrace / Bulgarie), date du 23 février 144 EC et porte le texte :

[Imp(erator)] (...) [eq(uitibus) et ped(itibus)] qui mil(itaverunt) (...) stip(endii)s emer(itis) dimis(sis) hone(st(a) miss(ione) quor(um)) | nomin(a) subscrip(ta) su[nt civitatem] | Roman(am) qui eor(um) non ha[ber(ent) ded(it) et co] | nub(ium) cum uxor(ibus) quas [tunc hab(uissent) cum] | est civit(as) iis data aut cfum iis quas pos] | tea duxis(sent) dumtaxat [singuli singulas] | (...) descrip(tum) et recog(nitum) ex ta[bula aerea quae] | [f]i]xa est Rom(ae) in mu[ro post templ(um)] | [divi] Aug(usti) ad [Minervam].

[L'empereur] (...) donne [aux cavaliers et fantassins] qui ont servi (...) dans la cohorte (...), méritant de leur solde et licenciés par congé honorable, dont les noms sont écrits ci-dessous, la citoyenneté romaine à ceux d'entre eux qui ne la possèdent pas et le *conubium* avec les épouses qu'ils avaient lorsque la citoyenneté leur est donnée ou avec celle qu'ils prendront par après, mais une seule uniquement. (... date ...) Transcrit et rapporté de la table de bronze qui est fixée à Rome sur le mur contre le temple du divin Auguste près de Minerve.

Après cela, le statut de citoyen n'est donc vraisemblablement plus octroyé aux descendants et la reconnaissance des enfants nés pendant le service pose un problème. Il s'agissait peut-être d'une mesure qui visait à encourager le recrutement des enfants des camps, les fils « illégitimes » des soldats. ¹⁴⁸ Ceux-ci n'auraient eu d'autre choix que de s'engager à leur tour pour obtenir la citoyenneté. La mesure aurait aussi servi à limiter le nombre d'enfants illégitimes qui seraient tentés de se réclamer fils de soldats pour accéder à un meilleur statut. Il peut aussi s'agir d'un renforcement de la politique d'interdiction du mariage pour les soldats. ¹⁴⁹ Nous reviendrons à ces questions de transmission de statut au sein de la famille dans le chapitre « 8.1 Mariage et statut des enfants ». Pour le moment, relevons que les marins de la flotte, eux, semblent conserver le privilège pour leurs enfants jusque vers 250 EC. ¹⁵⁰ Il en va de même pour les *décursions* et *centurions*. ¹⁵¹ Il apparaît donc que les cadres de l'armée sont ménagés, de même que les marins, cela probablement pour garantir l'attractivité du service dans la flotte.

Nous en retiendrons que, dans les faits, le changement de 140 EC représente à coup sûr un certain frein à la diffusion de la citoyenneté romaine. Il y a là une

147 « [L'empereur] donne à leurs enfants et descendance la citoyenneté ».

148 Avant cela, voir la demande du centurion Plin. *Ep.* 10.106–107.

149 Même si, en 119, Hadrien avait accordé le droit à ces mêmes enfants d'hériter de leur père en cas de décès de celui-ci (*BGU I 140 = FIRA I 78*). Voir les travaux de Phang (2001).

150 *CIL XVI 154*.

151 Waebens (2012) p. 271 qui cite *CIL XVI 132* notamment.

politique qui vise plutôt à resserrer le contrôle sur l'octroi de la citoyenneté qui intervient au milieu du 2^e siècle. Il n'y a pas de retour en arrière de la part des empereurs suivants, pas même avec Septime Sévère, réputé favorable aux soldats. Le dernier diplôme connu conféré à un auxiliaire date de 203 EC et porte un texte similaire.¹⁵² Il faut donc considérer cette modification comme un important grain de sable dans ce mécanisme que N. Sherwin-White considérait comme un *flood tide*.¹⁵³ Reste à savoir si la pratique a suivi la nouvelle norme et si le statut des personnes en général était contrôlé par des institutions.

3.4 Synthèse

Les octrois collectifs régionaux de grande ampleur de la citoyenneté s'arrêtent une fois l'unification de la péninsule italique terminée au 1^{er} siècle AEC. Cette politique est remplacée par celle d'octrois à des communautés. Il n'y a cependant pas de modèle fixe de développement dans lequel la citoyenneté viendrait systématiquement couronner une romanisation et serait la situation la plus désirable pour toutes les communautés. Cette pratique qui récompense au cas par cas les villes les plus fidèles instaure évidemment un rythme plus lent à la diffusion de la citoyenneté romaine.

Toutefois, les cas de la *Tabula Clesiana* et de Volubilis montrent que l'octroi de la citoyenneté s'accompagne de précisions sur les privilèges accordés. On touche à la fiscalité, au droit d'exercer des charges publiques ou des magistratures, au droit de se marier avec des pérégrines ou non. Or cela signifie aussi que l'octroi de la citoyenneté romaine n'est pas toujours accompagné de ces autres privilèges. L'immunité fiscale est notamment découplée de la citoyenneté, nous aurons encore l'occasion de le vérifier. De plus, ces faveurs s'inscrivent dans le cadre de relations de clientèle au sens large, avec des individus qui agissent comme ambassadeurs pour leurs communautés. Nous allons y revenir en étudiant les questions qui entourent l'octroi individuel dans le chapitre suivant.

Des mécanismes d'octroi automatique régis par le droit se mettent en place, par l'entremise desquels certains comportements se voient gratifier de la citoyenneté romaine. Le service dans les troupes auxiliaires, l'esclavage suivi de l'affranchissement, pour les Latins juniens la procréation ou l'engagement civique à Rome, mais aussi l'exercice de charges dans les municipes latins, voir certains niveaux de fortune donnant accès à l'ordre décurional dans les municipes de droit latin *maius* ; tous ces mécanismes créent ainsi des voies d'accès régulées et indépendantes d'une supervision impériale directe. Ces gratifications vont évidemment perdre de leur signification après 212 et de ce point de vue, Caracalla aura privé

152 Eck, Wolff (1986) p. 556-575.

153 Voir aussi, en ce sens, les projections de Lavan (2019).

ses successeurs d'une distinction facile à conférer pour encourager certains agissements dans les intérêts de l'empire.¹⁵⁴

Malgré cela, rien n'indique que ces phénomènes soient allés en s'accéléralant, au contraire de ce qu'affirmait Adrian N. Sherwin-White. Les restrictions posées aux enfants des soldats vers 140 EC et l'immobilité sociale des communautés de droit latin auront probablement joué le rôle de frein. Il ne faut pas oublier non plus que ces moyens d'accéder à la citoyenneté ne sont pas accessibles de manière égale dans les différentes provinces de l'empire : en Achaïe par exemple, à l'image de plusieurs provinces orientales il n'y a pas de communautés de droit latin, ce qui ne permet pas aux élites d'obtenir la citoyenneté romaine sans passer par des relations de clientélisme.¹⁵⁵ Ces éléments remettent en cause le modèle d'une citoyenneté romaine à la diffusion inéluctable et accélérée.¹⁵⁶ Si l'on ajoute à cela les nouvelles extrapolations de Myles Lavan qui fixent la proportion de citoyens romains à environ trente pour cent au maximum de la population de l'empire en 212,¹⁵⁷ la *Constitutio Antoniniana* revêt un caractère révolutionnaire. La considérer comme l'aboutissement d'un long processus relève du biais téléologique, dans la mesure où elle constitue une rupture par rapport aux politiques à caractère plus mesurées mises en place depuis la seconde moitié du 2^e siècle EC.

La *Constitutio Antoniniana* paraît au premier abord, de par son ampleur, se rattacher aux octrois collectifs de la période républicaine. En revanche, il ne faut pas oublier que ce type d'octroi venait modifier le statut des communautés. Durant le Principat les octrois collectifs constituaient toujours des octrois à des communautés. À cet égard, ce type d'octroi collectif offre vraisemblablement un mauvais parallèle avec l'octroi voulu par Caracalla. Il nous reste cependant à considérer le sort des communautés après 212 et à examiner la manière dont l'octroi individuel s'opère sous le Principat.¹⁵⁸

4 Octrois individuels

En parallèle de ces octrois collectifs, il existe également une voie individuelle vers la citoyenneté romaine. Ce genre d'octroi personnel, parfois dit *viritim*, est attesté depuis la Seconde Guerre punique.¹⁵⁹ La citoyenneté romaine est conférée en récompense pour services rendus à Rome, généralement dans le cadre d'opérations militaires. La contestation d'un tel bienfait offert à Balbus de Gades (Cadix) est

154 Cela a peut-être une incidence sur le développement tardif du système des liturgies, déjà bien implanté au 2^e siècle EC.

155 Voir à ce sujet Hoët-van Cauwenberghe (2010).

156 Le « *flood tide* » de Sherwin-White (1973b).

157 Lavan (2016).

158 Voir ci-dessous « 6.2 Impact de la *Constitutio Antoniniana* sur les communautés ».

159 Cic. *Balb.* 57 ; Sherwin-White (1973b) p. 245.

par exemple à l'origine d'un discours de Cicéron, le *Pro Balbo*. L'orateur y fait état de nombreux octrois personnels à titre de précédents. Nous nous concentrons cependant sur les octrois documentés à l'époque impériale, dans la perspective surtout d'identifier les droits et privilèges qui accompagnent ce statut à cette époque.

L'enregistrement du statut des individus fait l'objet d'un contrôle. Deux sources en particulier nous éclairent sur la question : la correspondance de Pline, gouverneur de Bithynie, et la *Tabula Banasitana*, un dossier d'octroi personnel datant de 177, soit trente-cinq ans seulement avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Le degré de contrôle sur le statut personnel exercé encore peu de temps avant l'universalisation de la citoyenneté et les raisons qui peuvent pousser les autorités à s'en préoccuper ou non sont porteurs de sens. Ce sera l'occasion de se pencher sur le rôle des gouverneurs de province et celui du système de clientélisme en général.

4.1 Octrois individuels et fiscalité sous le Principat

Dès la période augustéenne, on conserve des documents qui permettent de porter une certaine lumière sur la nature des octrois personnels de la citoyenneté. Cela permet aussi d'explorer quels sont exactement les avantages de ce statut, puisque parfois ceux-ci sont précisés.

4.1.1 Privilèges *maximums* pour Séleucos de Rhosos

Octave va, en 42 AEC, accorder par édit la citoyenneté au navarque Séleucos de Rhosos (Syrie). Le bienfait s'applique aussi à ses parents, sa (future) femme et ses enfants. Il s'appuie sur la *lex Munatia Aemilia* qui permet à un détenteur de l'*imperium* d'octroyer la citoyenneté en récompense pour service rendu, la même loi dont se sont servis César ou Pompée avant lui. L'inscription-dossier contient plusieurs documents originellement séparés, soit l'octroi lui-même (Doc. 2 l. 9–72), suivi de trois lettres d'Octave aux autorités de Rhosos qui datent des années 30 AEC. Le tout est précédé des salutations d'Octave et d'une brève introduction qui mentionne que le document est la copie d'une stèle conservée à Rome (Doc. 1 l. 5). L'octroi lui-même (*CIL XVI 11*¹⁶⁰) est rédigé ainsi :

§1 [Καῖσαρ] αὐτοκράτωρ, τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τῆς καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμάτων | [των, κατὰ ν]όμον Μουνάτιον καὶ Αἰμίλιον πολιτειῶν καὶ ἀνεισφορίαν πάντων τῶν | [ὑπαρχόντων] ὧν ἔδωκαν εἰς τοῦτους τοὺς λόγους^{vac.} |

160 *CIL XVI 11 = FIRA I 55 = Purpura (2012a) p. 393–420. Trad. Girard, Senn (1977) p. 352–365 modifiée. L'inscription, connue depuis 1934, répertoriée par Henri Seyrig et publiée par Roussel (1934) p. 33. Voir aussi Visscher (1945). Récemment Raggi (2004) et Raggi (2006) dont nous suivons le texte.*

§ 1 [César] imperator, un des triumvirs préposés au rétablissement de la République, en vertu de la loi Munatia et Aemilia, a donné le droit de cité et l'immunité fiscale générale en ces termes :

Le § 2 expose les mérites de Séleucos comme justification à l'octroi avant de poursuivre sur la nature de ce don (§ 3, l. 19–23):

§ 2 [καὶ (?) αὐτῶι καὶ] γονεῦσι τέκνοις ἐκγόνοις τε αὐτοῦ γυναικί τε τούτου ἥτις με[τ' αὐτοῦ ἐστὶ ἢ] ἔσται (?) [--- ± 11---] πολειτείαν καὶ ἀνεισφορίαν τῶν ὑπαρχόν | [των πάντων (?) δι]δομεν, οὕτω[ς ὡς οὔτινες τῶι] ἀρίστωι νόμωι ἀρίστωι τε δικαίωι πολεῖται | [Ρωμαῖοι ἀνεισ]φορ[ο]οί εἰσιν, αὐτοῖς -----¹⁶¹ λει]τουργ[ί]ας τε δημοσίας ἀπάσης πάρε | [σις ἐστω]L. vac.

§ 2 [Et à lui et] à ses géniteurs, à ses enfants et descendants, ainsi qu'à sa femme qui [vit ou] vivra avec lui [...] nous donnons le droit de cité et l'immunité [générale] comme en bénéficient [ceux qui] sont citoyens [romains] exempts du tribut selon la meilleure loi et du meilleur droit ; et qu'ïls [...] soient libérés de toute [charge] publique.

L'octroi de la citoyenneté est généreux au point de s'étendre aux géniteurs, à la femme et aux futurs enfants et descendants de Séleucos. Avec la citoyenneté (πολειτεία) est aussi conférée l'immunité fiscale (ἀνεισφορία). Le résultat de ce privilège est que Séleucos et ses proches seront des citoyens selon la meilleure loi et du meilleur droit (τῶι ἀρίστωι νόμωι ἀρίστωι τε δικαίωι).

Ensuite, le § 4 valide l'inscription de Séleucos dans la tribu Cornelia et lui confère le droit de suffrage ainsi que celui de s'installer en Italie. Le § 5 lui réserve le droit de continuer à exercer des magistratures, sacerdoces et charges de sa communauté d'origine, comme s'il jouissait encore de son ancien droit. Il s'agit d'une mesure destinée à pallier un éventuel isolement du bénéficiaire de la citoyenneté romaine dans un contexte pérégrin. En stipulant ceci, Octave s'assure que son bienfait ne représente en rien un désavantage pour son ancien navarque. Le § 6 prévoit une immunité aux réquisitions des magistrats romains, les § 7 et 8 sont lourdement endommagés, alors que le § 9 promet une exemption des droits de douane. En revanche, le § 10, l. 53–56 traite du choix de juridiction pour Séleucos :

§ 10 [Ἐάν τις α]ὐτῶν κατηγορεῖν θέλ[η] ἔγκ]λημά τ[ε] αὐτοῖς] ἐπάγειν κριτήριόν τε κατ' αὐτῶν λαμβά | [νειν κρί]σιν τε συνίστασθ[αι] ----- ± 18 -----]ΣΕΙΝ, ἐπὶ τούτων τῶν πραγμάτων πάντων | [ἐάν τε ἐ]ν οἴκωι τοῖς ἰδίοις [νόμοις, ἐάν τε ἐν πόλεσιν] ἐλευθέραις, ἐάν τε πρὸς ἀρχοντας ἢ ἀν[τάρχοντα]ς ἡμετέρους Δ[----- ± 19 -----] κρί]νεσθαι θέλωσιν

§ 10 Si quelqu'un veut porter [contre eux] une accusation, introduire une plainte, intenter une action et engager un procès [...] dans tous ces cas, [s']ils veulent être jugés

161 Roussel *AE* 1934, 217 (*editio princeps*) proposait de lire dans cette lacune στρατείας et d'y voir une dispense de service militaire.

chez eux selon leurs propres [lois, ou dans les villes] libres, ou devant nos magistrats et pr[omagistrat]s, [...] ils auront le choix.

Séleucos peut donc être jugé selon les lois de sa communauté d'origine, selon le droit romain, ou dans une ville libre de son choix selon le droit de celle-ci. Outre expliciter la diversité de statuts des communautés et des lois qui vont avec, reconnaissant ainsi le pluralisme juridique des territoires sous influence romaine, l'édit reconnaît aussi pour un citoyen romain le droit d'être jugé selon un autre droit. Cette capacité de choisir le for de son procès et selon quel droit être jugé – si c'est bien ce que le texte disait – constitue vraisemblablement un privilège extraordinaire.¹⁶² De plus, dans le cadre des procès d'importance capitale un droit d'appel aux tribunaux de Rome est toujours ménagé par le § 11, l. 60 :

§ 11 [Εὰν δέ τις τούτου [τ]οῦ προγεγραμμένου, γ[ονέ]ω[ν], γυναικός, [τ]έκνων ἐκγόνων τε αὐτῶν ὄνομα δέξασθαι | [θελήσῃ (?) πρόκριμά τε κεφαλῆς ποιήσῃ[- --- ± 17 ---]ΕΙΝ, πρ-εσβευτάς τε πρὸς τὴν σ[ύ]νκλητον | [τὴν ἡμετέ]ραν πρὸς τε ἀρχοντας ἀντάρχο[ν]τάς τε τοὺς | ἡμετέ]ρους παραγείνεσθαι πρεσβευτάς τε πέμ | [πειν περ]ι τῶν ιδίων πραγμάτων [ν τοῖς προγεγραμμένοις ἐξ]ουσίαν εἶναι ἀρέσκει.

§ 11 [Si contre] le susdit, ses parents, [sa femme,] ses enfants et descendants, quelqu'un [consent] à recevoir une accusation ou à porter une action créant un préjugement¹⁶³ dans une affaire capitale ... les susdits auront le droit de venir en députation devant [notre] Sénat et devant nos magistrats et promagistrats ou d'envoyer des délégués pour leurs affaires personnelles.

Les affaires capitales impliquent soit une potentielle condamnation à mort, soit une atteinte au statut d'un individu, soit sa citoyenneté ou sa condition d'homme libre. Enfin, le § 12 prévoit encore une amende de 10'000 sesterces en cas de non-respect des privilèges de Séleucos et donne l'injonction aux magistrats romains de prendre les mesures appropriées pour l'application de cet édit.

Ces privilèges fiscaux et judiciaires (en particulier le choix du tribunal) peuvent être rapprochés du sénatus-consulte *De Asclepiade*, tant au niveau du contenu qu'au niveau de la formulation elle-même.¹⁶⁴ Le sénatus-consulte *De Asclepiade* est inscription bilingue sur une petite plaque bronze, en partie connue dès le 16^e siècle,

162 Cela se confirme cependant pour les siècles suivants dans les documents. Voir ci-dessous « 5 Sélection du droit applicable ». Genovese (2010) p. 1626 fait du statut de Séleucos un statut personnel unique. Sur l'impact de cet édit sur les « principes de droit international privé » voir Fournier (2012).

163 Un préjugement (πρόκριμά = *praejudicium*) est une action pour laquelle une question est posée et se trouve être déterminante pour une seconde action. Berger (1953) p. 347 et 644 donne l'exemple d'un patron qui souhaite faire un procès à son affranchi, en ce cas le préjugement est de savoir si l'individu est bien un affranchi.

164 *CIL* VI 40890 = *CIL* I 203 = *CIL* I² 588.

avec des fragments retrouvés en 1939 sous les musées capitolins à Rome. Elle date de 78 AEC, et offre le même genre de privilèges à une série d'alliés militaires du monde hellénistique, sans toutefois leur concéder la citoyenneté romaine. Selon Jean-Louis Ferrary ces immunités représentaient un plus grand bénéfice pour ces Grecs que d'obtenir une citoyenneté venant compliquer leur statut.¹⁶⁵ En effet, l'édit de Rhosos va à l'encontre d'un dogme plusieurs fois évoqué par Cicéron selon lequel la citoyenneté romaine était exclusive.¹⁶⁶ Mais ce concept sembler s'effacer avec la fin de la République, peut-être en raison de la confiscation des droits politiques par le régime du Principat et peut-être avec le développement de l'*origo*.¹⁶⁷ Cicéron lui-même reconnaît la possibilité de juxtaposer une patrie d'origine, une citoyenneté municipale, avec une citoyenneté supérieure : celle de Rome.¹⁶⁸ Octave, pour le cas de Séleucos, pense vraisemblablement déjà dans un contexte impérial, mais s'assurait tout de même (§ 5) que le navarque pourrait continuer d'exercer tous ses droits préexistants.

On ne peut pas ranger ce bienfait accordé à Séleucos sous l'étiquette d'un simple octroi, car il s'agit d'un privilège spécial. De plus, le fait qu'Octave donne autant de précisions implique que ces détails ne vont pas de soi. Il est risqué d'extrapoler le contenu des autres octrois personnels en se basant sur une aussi longue et complexe liste de privilèges. Séleucos, pour ses extraordinaires services, est parvenu à obtenir une liberté totale sous la protection d'Octave. On remarquera, dans le paragraphe final, qu'Auguste ordonne de manière évasive aux magistrats et promagistrats de l'empire de prendre les dispositions nécessaires.

4.1.2 Édit d'Octave sur les vétérans

On peut aussi établir un parallèle général entre l'édit en faveur de Séleucos et le texte des *diplomata* qui attestent des privilèges octroyés aux vétérans de l'armée romaine. Les lignes 19–35 de l'édit de Séleucos sont similaires aux lignes 9–23 du

165 Ferrary (2005).

166 Cic. *Balb.* 11.28 *duarum civitatum civis noster esse iure civili nemo potest.* ; Cic. *Caec.* 34.100 *Nam, cum ex nostro iure duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur haec civitas denique, cum is qui profugit receptus est in exilium, hoc est in aliam civitatem.* « Car, d'après notre législation, personne ne pouvant appartenir à deux cités, on perd définitivement le droit de cité lorsque, après avoir fui de sa patrie, on est reçu dans un lieu d'exil, c'est-à-dire dans une autre cité. » Voir Ruggeri (1999) ; Genovese (2010) pour qui cette opposition est essentiellement rhétorique ; Modrzejewski (2014) p. 307 et sq.

167 Voir ci-dessous « 7.2.2 *Origo* et fiscalité » Nörr (1963) ; Thomas (1996) ; Fournier (2012) y voit une modification des principes de droit international privé.

168 Cic. *Leg.* 2.2.5 *Marcus : Ego et illi et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturae alteram civitatis : ut ille Cato, quom esse Tusculi natus, in populi Romani civitatem susceptus est, itaque quom ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram iuris.* Voir Genovese (2010) p. 1613.

papyrus *Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum* que nous allons considérer ci-dessous. Ce texte se trouve sur le verso d'un papyrus conservé à Berlin, mais trouvé dans le Fayoum, en Égypte.¹⁶⁹ Le papyrus contient trois extraits de documents : un édit sur les délais des appels portés devant l'empereur au recto, et deux colonnes sur le verso, dont la première est presque détruite, et la seconde abrite notre texte.¹⁷⁰

La datation du document est problématique et repose sur la datation d'un autre édit écrit au verso du papyrus et qui porte sur les délais des appels. Theodor Mommsen le situait au 3^e siècle mais Gianfranco Purpura le rapprochait récemment du règne de Néron et le situait de manière convaincante dans le contexte juridique du 1^{er} siècle EC.¹⁷¹ Quoiqu'il en soit, il ne fait pas de doute que notre texte soit un édit d'Octave promulgué lors de son second triumvirat (*Imp(erator) Caesar divi filius trium[v]ir rei publicae cons[ul]t[ur]ituendae) i[ur]t[er]um*). Si l'on accepte la restitution d'*iterum* il s'agit de la seconde période d'activité du second triumvirat, soit entre 37 et 31 AEC. Ainsi le document (*FIRA I 56*) porte le texte de notre édit, dont le contenu remonte assurément au 1^{er} siècle AEC, et un second édit vraisemblablement daté d'entre 54 et 61 EC.¹⁷² Le vétéran Manius Valens donne lecture de cet édit qui est ainsi enregistré, probablement pour défendre ses intérêts devant le fisc :

... *ipsis parentib[us] lib[er]isque eorum e[st] ux[or]ibus qui sec[un]d[um] | que erunt im[mu]nitatem omnium rerum d[omi]ne, utique | optimo iure optimaq[ue] legis¹⁷³ cives Romani {sint}, immunes | sunt, liberi s[un]t militiae, muneribus publicis ...*

... À eux-mêmes, leurs parents et enfants et femmes qu'ils auront, sera donnée l'immunité générale, de telle sorte qu'ils soient citoyens romains du meilleur droit et selon la meilleure loi. Qu'ils soient exemptés, leurs enfants de service militaire, des charges publiques ...

La formulation *immunes optimo iure optimaque leg{e}* n'est pas détaillée, mais elle suggère qu'il existe une gradation dans la condition offerte par la jouissance de la

169 Raggi (2004) p. 124. *BGU II 628 verso* = *ChLA X 416* = *FIRA I 56*.

170 *BGU II 628 recto* = *ChLA X 415* = *M.Chr. 371* = *CPL 237*.

171 Raggi (2006) suit Mommsen, *contra* Purpura (2009) p. 157–162 et 182, n° 69. Gianfranco Purpura argumente que les mesures prises à l'encontre des manoeuvres dilatoires des accusateurs n'ont plus de sens après la promulgation du sénatus-consulte *Turpillianum* de 61 EC, ni même dans un système où la procédure *extra ordinem* est bien établie. Le début du texte fait référence à des mesures prises par un divin géniteur, qui doit être Claude, selon un rapprochement de Purpura avec le papyrus *BGU II 611 Oratio Divi Claudii* qui prend des mesures du même genre.

172 Début du règne de Néron et promulgation du *SC Turpillianum*.

173 À corriger en *lege*.

citoyenneté romaine. C'est la même formulation que celle de l'édit de Rhosos pour Séleucos et que pour les privilèges accordés aux légionnaires vétérans par Domitien.¹⁷⁴

On ignore à quelle date Manius Valens a voulu faire valoir ses privilèges. Si l'on admettait tout de même l'hypothèse d'un texte plus tardif, du 2^e ou même du 3^e siècle, notre vétéran a probablement dû se heurter à une politique fiscale moins permissive. Ainsi, Ulpien nous rappelle dans un fragment du *De Censibus* conservé dans le *Digeste* que les exemptions accordées aux personnes s'éteignent avec leur mort, conformément à un rescrit de Caracalla.¹⁷⁵

On constatera, au travers de ces exemples d'octrois de la période augustéenne, tous donnés à titre de récompense militaire, que les privilèges sont détaillés. Cela signifie à notre avis que la citoyenneté romaine ne les incluait pas forcément. Dans le cas de Séleucos, Auguste devait expliquer dans le détail les avantages très étendus qu'il octroyait à son navarque. Pour le reste, on constate qu'il y a essentiellement deux domaines où se concentrent ces privilèges, dans la mesure où il s'agit d'avantages spécifiques qui peuvent s'exercer dans différents domaines par le nouveau citoyen : le judiciaire et le fiscal. De plus, ces privilèges affectent aussi le statut des membres de la famille.

4.1.3 Limitation des privilèges : le 3e édit de Cyrène

La période augustéenne nous a laissé une autre importante inscription, retrouvée à Cyrène (Libye) en 1926, au sujet de l'organisation judiciaire de la province sénatoriale de Cyrénaïque et du statut de ses habitants. Auguste y remarque que le nombre de citoyens romains recensés dans la province est de 215, mais ce faible nombre d'individus est déjà un facteur de trouble. L'inscription reproduit cinq édits d'Auguste, qui datent d'entre 6 et 4 AEC.¹⁷⁶ Le premier constitue une réponse à une ambassade et traite de la juridiction romaine et de la composition des jurys pour les affaires capitales. Ceux-ci devront être composés pour moitié de Grecs et pour moitié de Romains. Nous traiterons plus en détail de ce texte par la suite.¹⁷⁷ Rele-

174 Pour une réflexion sur ce terme, voir Ducos (1984) p. 223 pour qui ce binôme fréquent sert à désigner l'ensemble du droit. Voir ci-dessus « 3.3.3.1 Privilèges des légionnaires » et « 4.1.1 Privilèges maximums pour Séleucos de Rhosos ».

175 *Dig.* 50.15.3 (Ulp. *Cens.* 2) *Rebus concessam immunitatem non habere [debere] intercidere rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum recte expressum est : quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur, rebus nunquam extinguitur.* « Il est bien exprimé dans un rescrit de notre empereur à Pélignianus que l'immunité concédée pour les biens (*rebus*) ne doit pas s'éteindre : le fait est que l'immunité donnée à une personne s'éteint avec la personne, pour les choses elle ne s'éteint jamais. »

176 *FIRA I* 68, réédité avec commentaire synthétique dans Purpura (2012a) p. 433–486 ; voir aussi De Visscher (1940) ; Oliver (1949) ; Atkinson (1966) ; Raggi (2006) ; Fournier (2012).

177 Cette façon de faire n'est pas sans rappeler la *lex Rupilia* de Sicile, voir ci-dessous « 6.1.1 Juridiction dans les provinces ».

vons néanmoins qu'il s'agit visiblement de couper court à de graves accusations d'abus de la part de citoyens romains dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le second édit concerne le sort de trois ressortissants de Cyrénaïque, envoyés à Rome pour y être jugés. Avant d'aborder le troisième édit, qui nous intéresse ici, signalons encore que le quatrième porte aussi sur la juridiction capitale et les compétences du gouverneur. Tandis que le cinquième document, de nature différente, est un sénatus-consulte valable pour tout l'empire qui concerne les procès de *repetundae*, soit les procès contre des magistrats romains pour détournement d'argent dans l'exercice de leur charge.

Le troisième de ces édits (*FIRA I 68*)¹⁷⁸ fait allusion au statut bien particulier des nouveaux citoyens, les habitants de la province qui ont été gratifiés de la citoyenneté romaine. Il s'agit visiblement de régler une question fiscale importante, celui de l'exemption des liturgies locales :

Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστὸς ἀρχιερεὺς δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ ἐπτακαιδέκατον [[τ]] λέγει· Εἴ τινες ἐκ τῆς Κυρηναϊκῆς ἐπαρχίας πολειτῆται τετεῖμνηται, τούτους λειτουργεῖν οὐδὲν ἔλασον ἐμὲ μέρει τῶ τῶν Ἑλλήνων σώματι κελεύω ἐκτός τ[ο]ύτ[η]ς, οἷς κατὰ νόμον ἡ δόγμα συνκλήτου, τῶι τοῦ πατρός μου ἐπικρίματι ἢ τῶι ἐμῶι ἀνεισφορία ὁμοῦ σὺν τῆι πολειτῆται δέδοται, καὶ τούτους αὐτούς, οἷς ἡ ἀνεισφορία δέδοται, τούτων τῶν πραγμάτων εἶναι ἀτελεῖς, ὧν τότε εἶχον, ἀρέσκει μοι· ὑπὲρ δὲ τῶν ἐπικτήτων πάντων τελεῖν τὰ γεινόμενα.

L'empereur César Auguste, Grand Pontife, revêtu de la Puissance Tribunicienne pour la dix-septième fois, dit : Si des habitants de la province de Cyrénaïque ont été gratifiés du droit de cité, j'ordonne qu'ils n'en seront pas moins tenus, suivant leur tour, des liturgies envers la communauté des Hellènes, à l'exception de ceux auxquels en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte, par décret de mon père ou de moi-même, l'immunité a été conférée en même temps que la cité ; et en ce qui concerne ceux-là mêmes auxquels l'immunité a été conférée, il me paraît juste qu'ils n'en soient dispensés qu'en ce qui concerne les biens qu'ils possédaient alors : que pour tout ce qu'ils ont acquis depuis, ils aient à payer les impôts correspondants.

Le texte de l'édit stipule que les Grecs qui ont obtenu la citoyenneté romaine ne disposent pas d'immunités spéciales à moins que celles-ci n'aient été expressément stipulées en plus lors de l'octroi. Et encore, pour ceux qui auraient bénéficié d'une telle immunité, elle ne porte que sur les biens possédés au moment de l'octroi et non sur ceux acquis par après. Ce texte aborde la question de la compatibilité de la citoyenneté romaine avec des obligations locales. Mis en regard des privilèges étendus dont a bénéficié un précieux allié comme Séleucos de Rhosos, il y a là une nette volonté de la part du pouvoir impérial de limiter les privilèges des citoyens romains, surtout sur le plan fiscal. Nous verrons par la suite que la plupart des exemples d'octroi sont assortis d'une mention relative au statut fiscal des

individus concernés, tendant à montrer que le statut de citoyen et le statut fiscal sont désormais deux choses différentes.

En résumé, lorsque la citoyenneté est utilisée comme une récompense pour service rendu à la patrie, ou plus sobrement pour rémunérer un client, elle peut s'accompagner de droits et privilèges étendus. En revanche, la « simple » citoyenneté romaine ne dispense pas des liturgies de la communauté locale et cela déjà au début de la période impériale. Cela signifie aussi que ces nouveaux citoyens ne cessent pas d'appartenir à leur communauté.¹⁷⁹ Lorsqu'un tel privilège est octroyé, il doit être expressément stipulé ; ce qui signifie que ces privilèges sont bel et bien séparés. Plutôt que d'affirmer que la citoyenneté romaine aurait été vidée de ses privilèges avec le temps et plus particulièrement avec le Principat, on devrait dire que certains privilèges supplémentaires ont cessé d'être accordés. Toutefois, des statuts extraordinaires comme celui du navarque Séleucos et des vétérans ont pu créer dans les provinces de fausses attentes chez les pérégrins, fausses attentes dont l'historiographie contemporaine doit quant à elle bien se garder.

4.2 Gouverneurs et clients

Si l'on avance dans le temps, on remarque que tout au long du Principat, le statut de citoyen reste désirable malgré l'absence de droits politiques. Il fait potentiellement l'objet de trafics d'influence, ou même d'échanges de pots-de-vin à plus bas niveau. Le témoignage le plus connu se trouve dans les *Actes des Apôtres*, avec l'arrestation de Paul. Celui-ci est chargé de chaîne et va être battu. Aussi demande-t-il (*Actes des Apôtres* 22.27–29)¹⁸⁰ au centurion responsable s'il est légal de battre un citoyen romain qui n'a pas été condamné :

– Λέγε μοι, σὺ Ῥωμαῖος εἶ; ὁ δὲ ἔφη – Ναί. Ἀπεκρίθη δὲ ὁ χιλιάρχος – Ἐγὼ πολλοῦ κεφαλαίου τὴν πολιτείαν ταύτην ἐκτησάμην. ὁ δὲ Παῦλος ἔφη – Ἐγὼ δὲ καὶ γεγέννημαι. 29. εὐθέως οὖν ἀπέστησαν ἀπ' αὐτοῦ οἱ μέλλοντες αὐτὸν ἀνετάζειν· καὶ ὁ χιλιάρχος δὲ ἐφοβήθη ἐπιγνοὺς ὅτι Ῥωμαῖός ἐστιν καὶ ὅτι αὐτὸν ἦν δεδεκώς.

– Dis-moi, tu es citoyen romain ? – Oui, répondit-il. Le tribun reprit : – Moi, il m'a fallu une forte somme pour acheter ce droit de cité. – Et moi, dit Paul, je l'ai de naissance. Aussitôt donc ceux qui allaient le mettre à la question s'écartèrent de lui et le tribun lui-même eut peur, sachant que c'était un citoyen romain qu'il avait chargé de chaînes.

179 Voir Thomas (1996) ; Beaud (2013) et ci-dessous « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ».

180 *TOB, Actes des Apôtres*, 22 (...) Εἰ ἄνθρωπον Ῥωμαῖον καὶ ἀκατάκριτον ἔξεστιν ὑμῖν μαστίζειν;

Ce passage est surtout célèbre parce qu'il illustre le privilège judiciaire d'intégrité corporelle dont jouissaient les citoyens romains à l'aube de notre ère.¹⁸¹ Toutefois, ce qui nous intéresse pour le moment est le fait que la qualité de citoyen de naissance de Paul est opposée à celle du tribun qui déclare l'avoir achetée au prix fort.

L'octroi de la citoyenneté peut certes résulter d'un rapport direct entre l'empereur et son client, mais plusieurs témoignages montrent que ce rapport peut aussi passer par des intermédiaires, en l'occurrence les gouverneurs de province. La citoyenneté faisait ainsi aussi l'objet d'un trafic peut-être pécunier, d'influence dans tous les cas.

4.2.1 Pline et Trajan : intercessions du gouverneur

La correspondance de Pline le Jeune et Trajan nous a laissé de nombreux cas où Pline intercède auprès de l'empereur pour demander l'octroi de la citoyenneté à des clients. Elle est aussi importante pour les nombreux aspects de l'administration provinciale auxquels elle nous donne accès. En 98/99 EC, il demande à l'empereur la citoyenneté pour Harpocras,¹⁸² un médecin qui l'avait soigné par le passé et qui ne jouissait que de la condition d'affranchi pérégrin. C'est du moins ainsi que Pline présente les choses. Or, après une première demande et une réponse apparemment favorable de Trajan, qui n'a pas été incluse par Pline dans son recueil épistolaire, la situation se complique (*Lettres* 10.6(22)) :

(...) Sed, cum annos eius et censum, sicut praeceperas, ederem, admonitus sum a peritioribus debuisse me ante ei Alexandrinam civitatem impetrare, deinde Romanam, quoniam esset Aegyptius. Ego autem, quia inter Aegyptios ceterosque peregrinos nihil interesse credebam, contentus fueram hoc solum scribere tibi, esse eum a peregrina manumissum (...) Rogo itaque, ut beneficio tuo legitime frui possim, tribuas ei et Alexandrinam civitatem et Romanam. Annos eius et censum, ne quid rursus indulgentiam tuam moraretur, libertis tuis, quibus iusseras, misi.

(...) Mais comme je donnais selon tes instructions son âge et sa fortune, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurais dû obtenir pour lui d'abord le droit de cité alexandrine, ensuite romain, puisqu'il était Égyptien. Or moi qui croyais qu'il n'y avait aucune différence entre les Égyptiens et les autres pérégrins, je m'étais contenté de t'écrire qu'il avait été affranchi par une pérégrine (...) Je te prie donc, afin que je puisse profiter de ton bienfait dans le respect de la loi, de lui accorder et la citoyenneté alexandrine et la citoyenneté romaine. Pour ne pas retarder encore l'effet de ta bienveillance, j'ai envoyé son âge et sa fortune à ceux de tes affranchis à qui tu m'avais invité à le faire.

181 Voir ci-dessus « 1.4.2 Jean Chrysostome » pour l'interprétation que donne Jean Chrysostome, *In Act. Ap. Hom.* 48.1 de ce passage.

182 Plin. *Ep.* 10.5(4).2 *Est enim peregrinae condicionis, manumissus a peregrina. Vocatur ipse Harpocras ...*

Cette lettre décrit en détails l'octroi *viritim* de la citoyenneté. La procédure normale consiste ainsi à transmettre le nom, l'âge et le cens du pérégrin aspirant à un service géré par les affranchis de l'empereur. Dans le cas d'Harpocras, Pline est surpris d'apprendre que les Égyptiens souffrent d'une restriction supplémentaire.¹⁸³ L'Égypte connaît un régime bien particulier de statuts personnels, dont la régulation très stricte nous est notamment connue par le *Gnomon de l'Idios Logos*.¹⁸⁴ Au début du Principat, seules quatre cités conservent une organisation avec un semblant d'autonomie par rapport au gouverneur romain : Alexandrie (hors de la province), Naukratis, Ptolemais et Antinoopolis. Pour le reste, il n'y a pas de corps de citoyens. Les habitants de la campagne (la *chôra*) et de ses métropoles sont vraisemblablement considérés *peregrini nullius civitatis*. Cet état de fait va se modifier au cours du temps avec le développement des métropoles de nômes et en particulier les réformes de Septime Sévère de 200/201.¹⁸⁵ Au passage, on notera la présence du binôme *beneficium – indulgentia* pour parler de l'octroi et de la largesse de l'empereur.

La réponse de Trajan (*Lettres* 10.7(23)) éclaire la procédure de l'octroi personnel de la citoyenneté :

Civitatem Alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui. Sed, cum Harpocrati, iatraliptae tuo, iam civitatem Romanam impetraveris, huic quoque petitioni tuae negare non sustineo. Tu ex quo nomo sit notum mihi facere debebis ut epistulam tibi ad Pompeium Plantam, praefectum Aegypti, amicum meum, mittam.

Je me suis fait une règle, suivant en cela l'usage établi par les empereurs, de ne pas donner à la légère la cité alexandrine. Mais puisque tu as déjà obtenu la cité romaine pour Harpocras, je n'ai pas le courage de repousser ta nouvelle requête. Tu devras me faire connaître de quel nome, afin que j'envoie une lettre pour toi au préfet d'Égypte, mon ami Pompeius Planta.

Trajan, qui se sent contraint par son accession à la première requête de Pline, va vraisemblablement faire le nécessaire pour accorder d'abord la citoyenneté alexandrine à Harpocras, même si cela est contraire à la pratique usuelle des empereurs. Une lettre est donc envoyée au préfet d'Égypte, car Alexandrie est sous contrôle direct de celui-ci, la cité ayant été privée de bouclé par Auguste. Harpocras doit donc vraisemblablement être inscrit d'abord comme citoyen d'Alexandrie et son nome d'origine être répertorié. On apprend ainsi l'existence d'un suivi du dossier à la fois par le préfet d'Égypte et auprès de la chancellerie impériale.

183 Pour les raisons et implications de cette restriction, voir Gonzales (2002) et Marotta (2014). Pour un cas similaire, voir Joseph. *Ap.* 2.4.41.

184 Voir ci-dessous « 4.4.2 *Epikrisis* ou *probatio* ».

185 Voir Bowman, Rathbone (1992) ; Marotta (2014). On ne peut plus attribuer le statut de déditices aux Égyptiens comme le suggérait Mommsen. Voir notamment Jones (1936) ; Wolff (2002) p. 116 et 121 ; Modrzejewski (2014) p. 244.

Une autre lettre de Trajan (*Lettres* 10.105(106)), au sujet d'un autre cas,¹⁸⁶ expose les modalités d'enregistrement. Il précise en particulier l'endroit où sont inscrites les données transmises par le gouverneur, soit le nom, l'âge et le cens des pérégrins pétitionnaires de l'octroi.

Cum honestissime iis qui apud fidem tuam a Valerio Paulino depositi sunt, consultum velis, matura per me. Iis interim quibus nunc petisti, dedisse me ius Quiritum referri in commentarios meos iussi, idem factururus in ceteris pro quibus petieris.

Puisque tu as le désir très honorable de veiller aux intérêts de ceux que Valerius Paulinus t'a confiés, hâte-toi de te servir de moi. En attendant, je fais noter sur mes registres (*commentarios*) que je donne le droit des Quirites¹⁸⁷ à ceux pour qui tu viens de le demander et je ferai de même en faveur de tous les autres pour qui tu le demanderas.

On observe que le gouverneur sert d'intermédiaire entre les pétitionnaires et l'empereur. Celui-ci supervise « personnellement » des donations viritanes. Cela passe donc par une structure de clientélisme et de patronage.¹⁸⁸ On apprend l'existence de *commentarii* dans lesquels l'enregistrement des nouveaux citoyens est effectué par la chancellerie impériale. Nous allons retrouver cette procédure près de quatre-vingts ans plus tard, sous le règne de Marc Aurèle, dans un important document épigraphique : la *Tabula Banasitana*.

4.3 *Tabula Banasitana* et *commentarius*

La *Tabula Banasitana*, découverte en 1957 à Banasa (Maroc), consiste en deux rescrits impériaux suivis d'un extrait du *Commentarius civitate romana donatorum*, littéralement le « Registre de ceux qui ont été gratifiés de la citoyenneté romaine ».¹⁸⁹ Il s'agit de la publication d'un dossier d'octroi de la citoyenneté à une famille influente de la tribu des Zegrenses de Maurétanie Tingitane. Elle constitue un exemple de la façon dont l'accès à la citoyenneté est géré par le pouvoir impérial, une génération seulement avant la *Constitutio Antoniniana* puisque sa partie la plus récente date de juillet 177 EC. Ce document complexe permet de cerner les principales problématiques de l'octroi de la citoyenneté romaine, notamment

186 Il y a encore le cas d'une fille du centurion de cavalerie P. Accius Aquila : Plin. *Ep.* 10.106–107 (113 EC). Vu son nom, ce centurion est vraisemblablement citoyen romain et dirige une unité de cavalerie auxiliaire (attestée par *IGRR* III 2 ; *AE* 1995, 266). Il a une fille alors que son mariage n'est probablement pas reconnu et sa femme une pérégrine. Voir Phang (2001) ; Gonzales (2002) n° 40.

187 Autre nom du droit civil romain.

188 En ce sens, voir Frei-Stolba, Lieb (2003) p. 251.

189 *Donatorum* est un participe substantivé au génitif pluriel masculin. Pour l'expression *dono aliquem civitate* voir Cic. *Arch.* 5. Sur les *commentarii* voir Haensch (1992) ; Mourgues (1998).

les avantages et inconvénients de ce statut, ainsi que les possibilités et les restrictions qui l'accompagnent.

L'inscription est en bronze et mesure 64 sur 42,5 centimètres.¹⁹⁰ L'état de conservation est excellent, seule la première ligne est légèrement abîmée. Le texte est divisé en paragraphes et séparé d'espaces clairs : il s'agit visiblement d'une inscription sur bronze pour un affichage prestigieux. Le soin apporté à la publication renforce l'idée que cet octroi concédé à un chef de tribu et à sa famille, dans une région frontalière, est mené avec une attention particulière de la part du pouvoir romain. Il faut probablement replacer ces éléments politiques dans une volonté de stabiliser la région par des moyens diplomatiques plutôt que militaires. Les faveurs faites à ces chefs locaux visent sans doute à limiter les incursions de tribus berbères dans la province de Maurétanie Tingitane.¹⁹¹

L'inscription s'organise ainsi :

- I. Le premier rescrit (l. 1–13), qui date des années 161–169 EC, est adressé par Marc Aurèle et Lucius Verus à Coiiedius Maximus, gouverneur de Maurétanie Tingitane. Les empereurs répondent favorablement à la requête d'un certain Iulianus Zegrensis qui avait été relayée par le gouverneur Coiiedius Maximus. Les empereurs confèrent la citoyenneté romaine à Iulianus, ainsi qu'à sa femme et à leurs quatre enfants.
- II. Le second rescrit (l. 14–21), rédigé sur le même modèle, mais plus bref, date du 6 juillet 177 et est adressé par Marc Aurèle et Commode à Vallius Maximianus, gouverneur de Maurétanie Tingitane. Il répond cette fois-ci à la demande d'Aurelius Iulianus, le fils du Iulianus précédent et prince ou chef des Zegrenses, transmise par le gouverneur antérieur. Les empereurs accordent cette fois-ci la citoyenneté romaine à la femme et aux enfants d'Aurelius Iulianus. Ils demandent l'âge des bénéficiaires comme information supplémentaire et la mention que ces données vont être enregistrées « *in commentarios nostros* » (l. 20).
- III. Enfin (l. 22–52) le dossier comprend l'extrait du *Commentarius civitate romana donatorum* (registre de l'octroi de la citoyenneté), daté du 6 juillet 177, où la décision est enregistrée, puis les noms complets de douze signataires. Ce document nous offre un aperçu inespéré du fonctionnement de la chancellerie impériale quant à la procédure d'octroi individuel de la citoyenneté romaine.

190 Seston, Euzennat (1971) ; Gascou et al. (1982) p. 76–91 = *AE* 1971, 534 = *IAM* II 94. Parmi l'abondante littérature, voir Oliver (1972) ; Sherwin-White (1973a) ; Volterra (1974) ; Williams (1975) ; Oliver (1976) ; Schillinger-Häfele (1977) ; Liebs (2013).

191 On retrouve cette politique dès 140 avec le chef des Baquates Tuccuda, cf. Seston, Euzennat (1971) p. 475.

Transcription diplomatique

Exemplum epistulae Imperatorum nostrorum An[toni]-
ni et Veri Augustorum ad Coiedium Maximum :

Libellum Iuliani Zegrensis litteris tuis iunctum legimus, **et quamquam civitas Romana non nisi maximis meritis** provocata in[dul]gentia principali **gentilibus istis dari** solita sit, tamen cum eum adfirmes et de primoribus esse popularium suorum, et nostris rebus prom[p]to obsequio fidissimum, nec multas familias arbitraremur apud Zegrenses paria poss[e] de officiis suis praedicare quamquam plurimos cupiamus honore a nobis in istam domum conlato ad aemulationem Iuliani excitari, **non cunctamur** et ipsi Ziddinae uxori, item liberis Iuliano, Maximo, Maximino, Diogeniano, **civitatem Romanam salvo iure gentis, dare.**

Exemplum epistulae Imperatorum Antonini et Commodi Aug-
(ustorum) ad Vallium Maximianum :

Legimus libellum principis gentium Zegrensi-
um, animadvertimusq(ue) quali favore Epidi Quadrati praecessoris tui iu-
vetur proinde et illius testimonis et ipsius meritis et exemplis quae
allegat permoti, uxori filiisq(ue) eius **civitatem Romanam, sal-
vo iure gentis, dedimus**, quod in commentarios nostros referri
possit, explora quae cuiusq(ue) aeta[s]sit, et scribe nobis.

Descriptum et recognitum ex commentario civitate romana donatorum divi Aug(usti) et Ti(beri) Caesaris Aug(usti), et C(aii) Caesaris, et divi Claudi, et Neronis, et Galbae, et divorum Aug(ustorum) Vespasiani et Titi et Caesaris Domitiani, et divorum Aug(ustorum) Ner[ul]ae et Trai[an]i Parthici, et Trai[an]i Hadriani, et Hadriani Antonini Pii, et Veri Germanici Medici Parthici Maximi et Imp(eratoris) Caesaris M(arci) Aureli Antonini Aug(usti) Germanici Sarmatici, et Imp(eratoris) Caesaris L(ucii) Aureli Commodi Aug(usti) Germanici Sarmatici, quem protulit Asclepiodotus lib(ertus), id quod i(nfra) s(criptum) est.

Imp(eratore) Caesare L(ucio) Aurelio Commodo Aug(usto) et M(arco) Plautio Quintilio co(n)s-
(ulibus), p(ridie) non(as) Iul(ias), Romae.

Faggura uxor Iuliani principis gentis Zegrensi-
um ann(or)um XXII, Iuliana ann(or)um VIII, Maxima ann(or)um IV, Iulianus ann(or)um III, Diogenia-
nus ann(or)um II, liberi Iuliani s(upra) s(cripti).

Rog(atu) Aureli Iuliani principis Zegrensiū per libellum, suffragante Vallio Maximiano per epistulam, his **civitatem Romanam dedimus, salvo iure gentis, sine diminutione tributorum et vect[i]galium populi et fisci.**

Actum eodem die, ibi, isdem co(n)s(ulibus).

Asclepiodotus lib(ertus), recognovi.

Signaverunt:

M(arcus) Gau[i]us M(arci) f(ilius) Pob(lilia tribu) Squilla Ga[l]licanus
 M(arcus) Acilius M(arci) f(ilius) Gal(eria tribu) Glabrio
 T(itus) Sextius T(iti) f(ilius) Vot(uria tribu) Lateranus
 C(aius) Septimius C(aii) f(ilius) Qui(rina tribu) Severus
 P(ublius) Iulius C(aii) f(ilius) Ser(gia tribu) Scapula Tertul[l]us
 T(itus) Varius T(iti) f(ilius) Cla(udia tribu) Clemens
 M(arcus) Bassaeus M(arci) f(ilius) Stel(latina tribu) Rufus
 P(ublius) Taruttienus P(ubl[ii]i) f(ilius) Pob(lilia tribu) Paternus
 Sex. [-----] ?nis?
 Q(uintus) Cervidius Q(uinti) f(ilius) Arn(ensi tribu) Scaeuola
 Q(uintus) Larcus Q(uinti) f(ilius) Qui(rina tribu) Euripianus
 T(itus) Fl(auius) T(iti) f(ilius) Pal(atina tribu) Piso.

Traduction

I. Copie de la lettre de nos empereurs Antoninus et Verus Augustes à Coiiedius Maximus.

Nous avons lu la requête de Iulianus Zegrensis qui était jointe à ta lettre, et bien qu'il ne soit pas d'usage de donner la citoyenneté romaine à de tels fils de tribus, si ce n'est quand l'éclat des services rendus attire la faveur impériale, considérant cependant que, selon ton témoignage, cet homme est un des notables de son peuple et qu'il a donné des preuves de sa parfaite fidélité par un dévouement résolu, considérant d'autre part que nous pouvons penser qu'il n'y a guère chez les Zegrenses de familles¹⁹² capables de se prévaloir de services comparables aux siens, encore qu'il soit dans nos désirs que beaucoup soient incités à suivre l'exemple de Iulianus par l'honneur que nous accordons à ce foyer, nous n'hésitons pas à donner la citoyenneté romaine, sans qu'ils aient à abandonner le droit de leur tribu (*salvo iure gentis*), à lui-même et aussi à Ziddina, son épouse, ainsi qu'à leurs enfants : Iulianus, Maximus, Maximinus, Diogenianus ».

192 Voir Rebuffat (2003).

II. Copie de la lettre des empereurs Antoninus¹⁹³ et Commode Augustes à Vallius Maximianus.

Nous avons lu la requête du chef de la tribu des Zegrenses et nous avons constaté avec quelle faveur il était soutenu par ton prédécesseur Epidus Quadratus de même et touché par les témoignages de ce dernier, ses propres mérites et les preuves qu'il fournit, nous avons donné à son épouse et à ses fils la citoyenneté romaine, sans qu'ils aient à abandonner le droit de leur tribu, pour qu'on puisse le reporter sur nos registres (*commentarii*), informe-toi de l'âge de chacun et écris-le-nous.

III. Extrait transcrit et collationné du *commentarius civitate Romana donatorum* du Divin Auguste, de Tibère Auguste César (... noms des empereurs ...) que l'affranchi Asclepiodotus a présenté.

Voici cet extrait : Sous le consulat de l'empereur César L. Aurelius Commodus Auguste et de M. Plautius Quintillus, la veille des nones de juillet, à Rome.

Faggura épouse de Iulianus, le chef de la tribu des Zegrenses, âgée de 22 ans, Juliana âgée de 8 ans, Maxima âgée de 4 ans, Iulianus âgé de 3 ans, Diogenianus âgé de 2 ans, enfants du susnommé Iulianus. Sur la demande de Iulianus, chef de la tribu des Zegrenses, transmise par une requête, sur la recommandation de Vallius Maximianus, transmise par une lettre, nous leur donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu et sans que soient diminués le tribut et les taxes dues au peuple romain et au fisc impérial. Fait le même jour, au même lieu, les mêmes étant consuls.

(Moi) Asclepiodatus, affranchi, j'ai fait le collationnement.

(Suit la liste des douze signataires.)¹⁹⁴

4.3.1 Analyse et problématiques

Le 1^{er} rescrit est le plus formel de l'ensemble et détaille la position des empereurs. Ceux-ci font part de leur réticence. Ils insistent sur la nature peu commune d'un octroi de la citoyenneté *gentilibus istis* (l. 5), soit une forme relativement péjorative pour désigner des peuples qui suivent une organisation tribale plutôt que celle de la cité. Leur concession est donc hautement honorifique et porteuse d'un but clairement exprimé : provoquer l'émulation (l. 10) de cette fidélité à Rome qu'ils récompensent par l'octroi de la citoyenneté. Les empereurs en profitent pour rappeler

193 Marc Aurèle.

194 Trad. Seston, Euzennat (1971) modifiée. Nous abrégeons.

ler l'une de leur vertu : l'*indulgentia* (l. 10), l'indulgence ou la bonté généreuse, une qualité que Caracalla revendiquera aussi.¹⁹⁵

La seconde lettre est plus brève. Elle fait allusion, comme la première, au rôle joué par les gouverneurs dans le processus d'octroi. Cette fois-ci, outre le gouverneur en fonction, Vallius Maximianus, son prédécesseur est aussi mentionné comme soutien au requérant de la citoyenneté. Aurelius Iulianus aura probablement dû attendre quelque peu pour voir sa requête être transmise et acceptée et le gouverneur aura entre-temps changé. L'octroi de la citoyenneté à Iulianus n'est donc pas seulement un bienfait personnel voulu par le gouverneur, mais bien un acte d'une portée politique régionale, poursuivi par l'administration romaine.

Après cette correspondance au ton presque privé, la seconde moitié de l'inscription (partie III, l. 22–53) offre une démonstration de la précision de la chancellerie impériale. Si Marc Aurèle mentionnait dans son rescrit (l. 20) l'existence d'un *commentarius* où enregistrer le statut et l'identité des nouveaux citoyens, l'inscription nous donne ici le titre complet de ce *Commentarius civitate Romana donatorum* qui inclut le nom des empereurs successifs depuis Auguste sur huit lignes. Suivent la date consulaire qui correspond au 6 juillet 177, puis le nom et l'âge des bénéficiaires, la signature du scribe et enfin l'identité des signataires de la décision. Ces individus, au nombre de douze et de rang sénatorial ou équestre, font vraisemblablement partie du conseil du prince.¹⁹⁶

Une trace précise des octrois est donc conservée par la chancellerie sous la forme du *Commentarius*, alors que le gouverneur provincial intercède entre l'empereur et le candidat à la citoyenneté romaine. Une trace des donations est ainsi scrupuleusement conservée depuis Auguste et un affranchi est chargé de mettre à jour le *Commentarius*.¹⁹⁷ D'après les recherches de Jean-Louis Mourgues, le terme de *commentarius* désigne un type de répertoire utilisé par le gouvernement impérial. Celui-ci peut enregistrer les bienfaits impériaux, c'est-à-dire l'octroi de droits tels que la citoyenneté ou le *ius trium liberorum*, mais aussi des décisions qui peuvent ensuite servir de principe de gouvernements, enfin c'est aussi par ce terme que sont dénommés des compilations de procès-verbaux. On trouve des mentions de ces ouvrages importants du fonctionnement administratif dans la littérature et l'épigraphie, mais celui de la citoyenneté en particulier est aussi mentionné par

195 À ce sujet voir Noreña (2011) p. 281–282. Voir ci-dessus « 2.2.4.2 *Indulgentia* ».

196 Pour une étude prosopographique, voir Gasco et al. (1982) p. 82 et sq. ; Seston, Euzennat (1971) p. 487 relèvent que trois de ces personnages sont d'anciens proconsuls d'Afrique et que « trois autres ont des attaches personnelles avec cette province ou ses voisines ». Oliver (1976) établit un parallèle avec un rescrit de Caracalla et Septime Sévère où figurent cinq notables comme signataires : *SB IV 7366*. Voir aussi Crook (1955).

197 Celui-ci peut être identifié à un certain *Asclepiodotus a rat(ionibus)* | *et a memoria* d'une inscription romaine *AE 1961, 280*. Voir Mourgues (1998) p. 151.

Pline.¹⁹⁸ Les services de l'empereur (probablement des scribes spécialisés en tachygraphie, des affranchis comme ceux mentionnés évasivement par Pline et comme Asclepiodotus) enregistrent le nom et l'âge des bénéficiaires de l'octroi, vraisemblablement depuis le début du Principat. Cette technique d'enregistrement permet de centraliser la mémoire administrative, afin de favoriser sa diffusion et mise à disposition pour les membres du gouvernement.

4.3.1.1 Onomastique

Du point de vue de l'onomastique, il y a un fort contraste entre les noms des bénéficiaires et ceux des signataires de la *Tabula Banasitana*. Le premier bénéficiaire, Iulianus le père, n'était dénommé que Iulianus Zegrensis, alors que son fils Aurelius Iulianus, a ajouté son cognomen probablement en l'honneur des empereurs. Les épouses mentionnées, Ziddina et Faggura, portent des noms berbères et les enfants ne sont désignés que par un seul nom à consonance gréco-romaine (Iulianus, Maximus, Maximinus, Diogène, Juliana, Maxima, Iulianus, Diogenianus). Aurelius Iulianus est cependant honoré du titre de *princeps gentis*.

En revanche, les signataires de l'octroi et membres du conseil du Prince portent les *tria nomina* entrecoupés de la mention de la tribu romaine et avec l'indication de leur filiation. On observe que ces individus portent, à une exception près, le même *praenomen* que leur père. Cette façon de faire indique d'une part des pratiques onomastiques différentes, au niveau régional et social, mais participe d'autre part à l'établissement d'une hiérarchie symbolique entre les bénéficiaires de l'octroi et les aristocrates romains membres du conseil du prince.

4.3.1.2 Transmission du statut

À ce sujet, la demande d'octroi de la citoyenneté d'Aurelius Iulianus à la suite de celle de son père illustre un problème des pérégrins et particulièrement des familles de statut mixte. Celui-ci était en effet déjà citoyen depuis que son père Iulianus en avait fait la demande une dizaine d'années auparavant. La demande du fils concerne cette fois-ci sa femme et ses enfants, qui ne sont donc pas citoyens romains. En effet, sans l'octroi du droit de mariage avec une pérégrine (le *conubium*), les enfants issus d'un mariage entre un citoyen romain et une femme pérégrine seront des pérégrins.¹⁹⁹ Cela traduit les difficultés d'une famille de notables

198 Attesté par exemple par l'inscription d'Ainos en Thrace qui reproduit l'extrait d'une décision impériale concernant un litige, avec le nom de Geta martelé à la suite de la *damnatio memoriae* (*AE* 1986, 628) ; Plin. *Ep.* 10.105 (106) Trajan dit *in commentarios meos*, 10.95(96) idem mais pour le *ius trium liberorum* ; 10.66 (72) il est question des *commentarii* des empereurs précédents où sont enregistré des décisions ; enfin 10.6 traite de l'enregistrement un médecin égyptien affranchi. Nous aurons l'occasion de voir ces textes ci-dessous. Voir aussi Euzennat, Seston (1980) p. 480 ; Mourgues (1998) ; Peachin (2006) à propos du *De Aquaeductibus urbis Romae commentarius* de Frontin ; Varvaro (2006).

199 Gai. *Inst.* 1.75–76.

provinciaux, qui auraient obtenu la citoyenneté romaine, à maintenir leurs privilèges s'ils continuent d'évoluer dans une société majoritairement pérégrine. Cela témoigne aussi des barrières rigides entre ces statuts. Ainsi les différences de statuts entre parents et enfants laissent présager de graves problèmes, avec l'impossibilité pour un citoyen romain d'épouser une pérégrine et de transmettre son statut de citoyen à ses enfants. Ces droits qui touchent au domaine privé de la famille constituent un des enjeux majeurs de la possession de la citoyenneté, avec notamment ce que cela implique pour la gestion du patrimoine via les successions. Enfin, on observe que l'administration considère utile de préciser que l'octroi d'immunités fiscales ne va pas de pair avec celui de la citoyenneté.

4.3.2 Interprétation

La chancellerie enregistre de manière détaillée la nature des privilèges accordés : en l'occurrence, *civitatem Romanam dedimus salvo iure gentis sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* (l. 36–38), soit « nous donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu et sans que soient diminués le tribut et les taxes dus au peuple romain et au fisc impérial ». Les deux premiers éléments, c'est-à-dire l'octroi lui-même et la précision *salvo iure gentis* étaient déjà mentionnés dans les rescrits (l. 12–13 et 19–20). Le dernier point (*sine diminutione*) vise à prévenir toute tentative d'abus au niveau fiscal. Si dans certains cas la citoyenneté peut être l'équivalent d'une immunité fiscale, il s'agit de deux privilèges distincts. Là encore, on comprend l'intérêt de la chancellerie de conserver la trace des privilèges qu'elle accorde. Reste à interpréter plus précisément le détail de ces clauses d'exception.

La clause *salvo iure gentis* limite les effets de l'octroi de la citoyenneté romaine. Iulianus est qualifié de *princeps gentis Zegrensi* (l. 32) et de variantes probablement esthétiques (*princeps gentium Zegrensi* l. 16, *princeps Zegrensi* l. 35). *Princeps gentis* est le titre que Rome donne aux chefs de tribus nomades dans l'organisation des provinces d'Afrique.²⁰⁰ Il y a donc peu de doute sur le fait que le mot *gens* désigne ici le groupe tribal ou ethnique sous la responsabilité de Iulianus.²⁰¹ *Salvo iure gentis* signifie donc « excepté le droit de la tribu ».²⁰²

200 Si la tribu est sédentarisée, le responsable est un *princeps civitatis*. Il semble que ces notables locaux aient remplacé le *praefectus gentis*, charge exercée par un magistrat romain pour surveiller les tribus. Voir Kotula (1965) ; Letta (2002) ; Baccolini (2007).

201 Toutefois, dans d'autres occurrences (*BAlex.* 78.3 ; Liv. 29.29.8 et 34.26.14) *ius gentis* paraît désigner des droits qui résultent de la naissance ou sont associés avec les droits de parenté (cognition). Voir aussi ci-dessous « 8.2.4.3 Droits de parenté ».

202 Voir ci-dessous « 5.2.3.2 *Ius gentium* et *ius proprium* » pour une définition du *ius gentium* à ne pas confondre.

Le terme *ius* est extrêmement large, il peut signifier d'une part « la loi » ou « les droits » ou « le statut ». ²⁰³ Pris dans un sens essentiellement à l'avantage des autorités romaines, cela peut désigner le rapport de droit entre la communauté locale et l'administration romaine, autrement dit les devoirs et obligations des administrés. La formulation de cette clause peut viser à régler d'avance un certain nombre de conflits de droits qui pourraient survenir. Les institutions locales – celles de la tribu – dont font usage ces individus nouvellement citoyens romains seront respectées, sauf si elles entrent en conflit avec des aspects fiscaux comme nous l'avons vu ci-dessus. Autre hypothèse plus étroite, pour Joseph Modrzejewski, la clause devait être prise avec sa suite, « *salvo iure gentis, sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* » et être comprise comme relevant du domaine fiscal. La phrase commençant par *sine* serait ainsi une précision presque redondante de la clause de sauvegarde. ²⁰⁴ De même, Maurice Euzennat et William Seston, les éditeurs de l'inscription, liaient l'ensemble « *sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* » à la clause précédente, comme une précision visant prévenir tous les abus possibles. ²⁰⁵ Il faudrait ainsi donner une dimension avant tout fiscale à ce respect du *ius gentis*, au risque d'une certaine redondance de ces différentes clauses.

Pour nous, en l'absence de précisions supplémentaires qui indiqueraient qu'il s'agit au contraire de droit privé, il semble raisonnable de s'en tenir à une acception plutôt large du terme *ius*, à comprendre peut-être ici comme « ordre juridique ». Le *ius* inclurait le rapport des individus à leur communauté et le rapport des communautés à l'administration impériale, définissant les droits et devoirs de chacun. La clause de précision reflète la préoccupation particulière des autorités romaines pour le fait que l'octroi de la citoyenneté ne puisse pas être utilisé abusivement par ses nouveaux bénéficiaires pour se prévaloir d'immunités fis-

203 On doit remarquer la pauvreté de la définition théorique du droit dans les écrits des juristes qui ont survécu. Ulpian s'en réfère à Celse et nous dit que le *ius* est l'art du bien et de l'équité. *Dig.* 1.1.1–2 (Ulp. *Inst.* 1) *nam, ut eleganter Celsus definit, ius est ars boni et aequi*. Cicéron en revanche, même s'il n'est traditionnellement pas considéré comme un juriste, s'appuie régulièrement sur des raisonnements théoriques sur le droit. *Cic. Top.* 7.31 *Formae sunt igitur eae in quas genus sine ullius praetermissione dividitur, ut si quis ius in legem, morem, aequitatem dividat*. Et, dans le sens du droit en général d'une communauté particulière : *Cic. Balb.* 13.31. Voir aussi Biondi (1964) ; Stein (1978) ; Ducos (1984). Schiller (1978) p. 226–227 dresse l'inventaire des définitions du *ius* chez les romanistes et signale que la conception fondatrice de Mommsen est que le « *ius meant the juridical system as a whole while lex was the particular, positive enactment which was joined to the existing body of law.* » (Cf. Mommsen, *Staatsrecht* III, p. 310) ; sur l'influence de Cicéron sur les juristes classiques voir Nörr (1977) ; Nörr (1978) ; Wibier (2016).

204 Modrzejewski (2014) p. 322.

205 Seston, Euzennat (1971) p. 484 : « Ils n'ont rien ajouté de nouveau à la clause de sauvegarde *salvo iure gentis* qui n'y fût implicitement contenu, car le droit de la tribu des Zegrenses comportait des obligations en particulier fiscales à côté de l'avantage d'institutions traditionnelles désormais reconnues. En vérité, ce qu'ils voulaient, c'était prévenir des abus. »

cales indues. Et de fait, si la formulation de l'octroi précise qu'elle ne modifie en rien les rapports du bénéficiaire avec le fisc romain, elle peut également préciser qu'elle ne modifie pas ses rapports avec sa communauté d'origine. En même temps, la rédaction abstraite et concise de cette clause laisse peut-être volontairement le champ libre à une interprétation future d'autres magistrats romains chargés de résoudre un éventuel contentieux ayant trait à ce *ius gentis*. La relation entre Rome et cette tribu resterait ainsi suffisamment vague pour pouvoir être ajustée en fonction des besoins politiques. Nous reviendrons plus tard sur ces questions dans la partie « III Conflits de droits ? ».

4.3.3 Parallèle avec le *P. Giss. I 40*

Cette clause de sauvegarde du *ius gentis* et des obligations fiscales a aussi été rapprochée de la clause de sauvegarde lacunaire du *P. Giss. I 40 n°1* (l. 9).²⁰⁶ Cela a donné lieu pour cette dernière à la conjecture μένοντος [τοῦ δικαίου τῶν πολιτευμ]άτων, soit la version grecque d'une clause à la formulation équivalente au latin *salvo iure civitatum*. Le terme de πολιτευμα retenu comme conjecture désigne une organisation politique dans un sens large, c'est une « communauté ».²⁰⁷ La clause de sauvegarde signifierait ainsi « étant préservé le droit/les usages des communautés ». Il n'y a malheureusement pas de parallèles connus pour cette formulation. En revanche, pour une clause proche de celle de la *Tabula Banasitana*, un fragment du *De censibus* d'Ulpie nous rappelle que Caracalla a fait d'Antioche une colonie romaine, sans préjudice pour le paiement du tribut : « Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis. »²⁰⁸

Si l'on poursuit néanmoins dans cette hypothèse, on peut étendre la comparaison à la clause d'exception du *P. Giss. I 40 n°1* (l. 9 toujours) dont la lecture donne χωρ[] τῶν [.]ξειτικίων à la clause d'exception de la *Tabula Banasitana* « sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci ». La préposition χωρίς ne correspond pas exactement au latin *sine*, mais plutôt à *praeter*. En revanche, la structure syntaxique et intellectuelle est potentiellement la même. La clause d'exception du *P. Giss. I 40 n°1* devient ainsi une précision de la clause de sauvegarde, comme dans la *Tabula Banasitana*. C'est aussi l'hypothèse la plus satisfaisante du point de vue syntaxique.

Dans cette perspective, voir dans la lacune (l. 9) du *P. Giss. I 40 n°1* τῶν [.]ξειτικίων la présence de déditices (la catégorie défavorisée des esclaves criminels affranchis ou des ennemis qui se sont rendus par le biais d'une *deditio in fidem*) de-

206 Voir Sherwin-White (1973a) et Seston (1980b) p. 879.

207 Voir Ruppel (1927) ; Biscardi (1984) ; Lévy (1990) et Hansen (1994) aux conclusions similaires à partir d'Aristote et de Polybe ; Modrzejewski (2014) p. 104–108.

208 *Dig.* 50.15.1.3 (Ulp. *De cens.* 1).

vient plus difficile à défendre. Leur condition de liberté intermédiaire n'est pas la seule à perdurer, en particulier les affranchis latins continuent d'exister ainsi que le régime d'obligations envers leurs patrons.²⁰⁹ Pourquoi dès lors donner uniquement des précisions à leur sujet ? Faut-il vraiment comprendre que la citoyenneté est octroyée à tous les habitants de l'empire, « étant préservé l'ordre juridique des communautés, excepté/outré les déditices » ?

Une autre conjecture pour cette clause d'exception du *P. Giss. I 40* n°1 mérite d'être examinée. Il s'agit de $\chi\omega\rho[\acute{\iota}\varsigma] \tau\acute{\omega}\nu [\acute{\alpha}\delta]\delta\epsilon\iota\tau\iota\kappa\acute{\iota}\omega\nu$ proposée en son temps par James Oliver, soit une translittération du neutre latin *additicia*, que nous avons déjà mentionné ci-dessus.²¹⁰ En ce cas-là, la ligne 9 du *P. Giss. I 40.1* correspondrait en latin à un texte comme « *salvo iure civitatum praeter additicia* » et pourrait être compris comme « est préservé le droit des communautés, outre les adjonctions » ou « est préservé l'ordre juridique des communautés, outre ce qu'il faut y ajouter ». À nouveau, on peut interpréter cette ligne comme d'une portée avant tout fiscale,²¹¹ ou y voir une clause ambivalente qui protège de manière générale les rapports de droit entre les communautés, les individus et les autorités impériales, tout en ménageant des adaptations futures, que ce soit au niveau fiscal ou ailleurs. La clause est nécessairement vague et – suivant l'interprétation que l'on confère à *additicia* – prévoit que des ajustements puissent être apportés. En définitive, il reste à vérifier la plausibilité de ces conjectures et hypothèses dans l'observation des pratiques administratives après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Dans les conjectures pour la clause de sauvegarde du *P. Giss. I 40*, comme dans le cas de la *Tabula Banasitana*, la notion de « droit » demeure cependant soumise aux mêmes problèmes d'interprétation. Au niveau historiographique, il faut être conscient que voir une clause de sauvegarde des droits des communautés dans le *P. Giss. I 40* sert à répondre au débat lancé par L. Mitteis, qui voyait dans la *Constitutio Antoniniana* une mesure brutale qui aurait imposé le droit romain (*Reichsrecht*) à tous les habitants de l'empire, au détriment des droits locaux préexistants (*Volksrecht*).²¹² Considérer que le *P. Giss. I 40* ait pu comporter une clause de sauvegarde des droits des communautés locales excluait ainsi cet aspect brutal. En réalité, la situation de pluralisme juridique qui a cours dans les provinces romaines avant comme après l'universalisation de la citoyenneté romaine tend soit à invalider la nécessité d'une telle conjecture, soit à en élargir la portée. Il est peu vraisemblable que le *P. Giss. I 40* ait pris soin de garantir l'usage du droit local, dans la mesure où cela ne correspond pas à la pratique observable dans les documents,

209 Voir ci-dessous « 7.1.2 Déditices ».

210 Oliver (1989) p. 504 « ... which meant additional advantages in respect to taxation. » Voir aussi Heichelheim (1941) p. 10–16.

211 En ce sens, voir Modrzejewski (2014) p. 322–323 ; Marotta (2016) p. 487.

212 Mitteis (1891). Voir ci-dessous « 5.1.1 Historiographie ».

ni de la part des particuliers, ni de celle de l'administration. L'historiographie récente a ainsi tendance à y voir une clause fiscale.²¹³

Nous y voyons surtout la promesse d'un respect continu des relations négociées de longue date entre Rome et les communautés locales, lequel se vérifie après 212.²¹⁴ Dans cette perspective, la clause de sauvegarde du *P. Giss. I 40* agirait comme celle de la *Tabula Banasitana*, c'est-à-dire en confirmant de manière générale les statuts et les relations établies entre l'administration provinciale, les communautés locales et les individus. Si tel était le cas, cela préciserait aussi qu'il n'y a pas de modification des régimes fiscaux, une situation qui s'observe par ailleurs dans les documents postérieurs, notamment en Égypte.²¹⁵

4.4 Enregistrement des individus

Les témoignages épigraphiques aussi grandiloquents que la *Tabula Banasitana* ou l'édit en faveur de Séleucos de Rhosos demeurent rares. Pour les individus plus ordinaires, il est toutefois possible de tracer dans les grandes lignes la manière dont l'administration romaine enregistre le statut des individus. En comprendre au mieux le fonctionnement et la typologie montre le poids du statut personnel et l'étendue du contrôle dont il est l'objet. Les octrois individuels, généralement réservés à des personnages qui pouvaient bénéficier de liens de clientélisme développés, étaient enregistrés dans un *commentarius* géré par la chancellerie impériale. Les octrois de la citoyenneté aux vétérans des corps auxiliaires reposaient sur un affichage de tables de bronze. Les noms des individus étaient vraisemblablement enregistrés dans des registres militaires et ceux-ci se voyaient délivrer une attestation, éventuellement sous la forme d'un diplôme en bronze.²¹⁶ Mais qu'en était-il pour des individus plus ordinaires, notamment ceux qui naissaient citoyens romains ?

Sous la République, le système fiscal romain s'appuyait sur le cens. Celui-ci servait de base au système de conscription militaire, à l'imposition, ainsi qu'à l'attribution du statut social, notamment l'inscription dans les ordres supérieurs des Chevaliers et du Sénat. Cette démarche avait lieu tous les cinq ans et faisait l'objet d'une déclaration sous serment du *pater familias* de chaque foyer. Celui-ci déclarait ceux qui vivaient sous son toit en enregistrant leur âge. Il donnait aussi l'état de ses propriétés et la valeur de celles-ci.

Probablement pour montrer la vitalité de l'empire malgré les guerres civiles, Auguste fit inclure les femmes et les enfants dans ses recensements de 28 AEC, 8 AEC

213 Voir ci-dessous « 5 Sélection du droit applicable ». Voir en ce sens Wolff (2002) p. 99–200 ; Marotta (2009) p. 112–115 ; Alonso (2013).

214 Voir notamment « 6.2.3 Privilèges des cités libres après 212 ».

215 Notamment *SB VI 9128* et voir ci-dessous « 7.1.3 Égyptiens ».

216 Voir Marotta (2016) p. 472.

et 14 EC.²¹⁷ Mais, pour de multiples raisons, parmi lesquels la professionnalisation de l'armée, la confiscation des pouvoirs de censeur par l'empereur, le fait que les citoyens romains et l'Italie sont exempts du *tributum* depuis 167 AEC,²¹⁸ ainsi que l'augmentation du nombre de citoyens dans les provinces, le recensement universel est progressivement abandonné. Il y en aura encore deux opérations, ordonnées l'une par Claude en 47 EC et l'autre par Vespasien en 73 EC. Mais dès César et surtout sous Auguste, un système de déclarations des naissances et des décès se met en place. Il permet de répertorier les individus et d'obtenir des données de recensement par collation.²¹⁹ Il y a donc un contrôle des populations au niveau local et une procédure régulière de recensement à des fins fiscales, se met en place dans les provinces. Celle-ci est bien documentée surtout pour l'Égypte où elle a lieu tous les 14 ans.²²⁰

Si l'on revient un peu en arrière, Cicéron donne davantage de détails sur l'enregistrement des individus dans son discours *Pro Archia*, prononcé en 62 AEC en défense du poète Licinius Archias, dont la citoyenneté romaine était contestée. Il s'agit du cas d'un pérégrin qui s'est vu octroyer la citoyenneté et non d'un citoyen de naissance. Cicéron explique qu'Archias, bien qu'originaire d'Antioche, s'est fait accorder la citoyenneté par les villes de Tarente, Rhégium et Naples en reconnaissance de ses talents de poète. Par la suite, il voulut se faire citoyen d'Héraclée, ce qui lui fut accordé de bonne grâce, comme l'explique Cicéron (*Pro Archia* 5.10).²²¹

Quae cum ita sunt, quid est quod de eius civitate dubitatis, praesertim cum aliis quoque in civitatibus fuerit ascriptus ? (...) Quid ? cum ceteri non modo post civitatem datam, sed etiam post legem Papiam aliquo modo in eorum municipiorum tabulas inrepererunt (...).

Puisqu'il en est ainsi, qu'est-ce qui vous fait douter de sa citoyenneté, surtout alors qu'il se trouve aussi inscrit dans d'autres cités ? (...) Quoi ? Alors que d'autres, non seulement après que la citoyenneté a été donnée, mais aussi depuis la loi Papia, se sont insinués d'une quelconque façon dans les registres de ces municipes (...).

La mention un peu vague du don de la citoyenneté (*post civitatem datam*) fait vraisemblablement allusion à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine à la péninsule italique de 89 AEC sur la base de la *lex Iulia*. En outre, la *lex Plautia Papiria* de cette année-là prévoyait que les individus inscrits comme citoyens dans les cités latines qui ne s'étaient pas révoltées pourraient faire déclaration (*professio*) devant

217 Rathbone (1993) p. 94 et Auguste, *Res Gestae* 8, 2-4. Les chiffres sont de 4'063'000 en 28 AEC ; 4'233'000 en 8 AEC ; 4'937'000 en 14 EC. Voir cependant *AE* 1949, 169 : les *Fasti Ostienses* donnent le chiffre de 4'100'900 pour l'an 14 EC. Cf. Nicolet (1988) p. 144. Voir aussi l'article de Claude Lepelley dans Demougin (1994) p. 149-172 et Demougin (2001).

218 Nicolet (1976b).

219 Nicolet (1985).

220 Voir notamment Rathbone (1993) ; Wallace (1938) ; Claytor, Bagnall (2015).

221 *Cic. Arch.* 3.

le préteur à Rome, pourvu qu'ils aient leur domicile en Italie et seraient ainsi bénéficiaires de la citoyenneté romaine.²²² Cela concernait ces individus qui avaient été inscrits d'une façon ou d'une autre sur les listes municipales à titre honorifique, comme le poète Archias justement.

Au passage, Cicéron relève l'inscription abusive de pérégrins dans les municipes italiens, explicitement défendue par la *lex Papia de peregrinis* de 65 AEC. De fait, cela signifiait qu'être citoyen d'un municiple de la péninsule, en étant enregistré dans ses registres, signifiait dès lors être citoyen romain. On peut imaginer que les pérégrins aient été tentés de se faire enregistrer par ces instances peut-être moins bien contrôlées que celles de Rome.

L'argument principal de Cicéron pour prouver la qualité de citoyen romain de son client est l'inscription de celui-ci dans les registres municipaux, en l'occurrence ceux d'Héraclée. Ces registres constituent une façon de tracer la citoyenneté romaine, avec comme seul problème, dans ce procès, que les registres d'Héraclée ont brûlé et qu'il faut recourir au témoignage oral des magistrats du municiple. Yann Thomas relevait l'étrangeté de la défense de Cicéron, dans la mesure où l'orateur se refuse apparemment à demander les registres municipaux des autres communautés dans lesquelles Archias aurait aussi été inscrit. Mais cela s'explique par le fait qu'au moment de sa déclaration devant le préteur, Archias avait probablement dû choisir l'une ou l'autre de ces communautés et en l'occurrence avoir retenu Héraclée.²²³

Les adversaires du poète arguent qu'Archias n'a pas été enregistré dans les dernières opérations de recensement. Mais Cicéron écarte cette attaque en soulignant qu'Archias se trouvait à l'étranger occupé par ses devoirs. En outre, Cicéron repousse le recensement comme preuve valable de la citoyenneté, car pour lui seuls les registres font foi. Il poursuit en relevant que son client, le poète Archias, agit depuis toujours comme un citoyen romain (*Pro Archia* 5.11) :

Sed, quoniam census non ius civitatis confirmat ac tantum modo indicat eum, qui sit census, ita se iam tum gessisse pro cive, hic iis temporibus, quem tu criminariis ne ipsius quidem iudicio in civium Romanorum iure esse uersatum, et testamentum saepe fecit nostris legibus et adiit hereditates civium Romanorum et in beneficiis ad aerarium delatus est a L. Lucullo pro consule.

Mais, puisque le cens ne garantit pas la possession du droit de cité et qu'il montre seulement que celui qui a été recensé s'est alors comporté comme un citoyen. En ce temps-là, celui que tu accuses de n'être pas, selon son propre jugement, versé dans le droit des citoyens romains, eh bien, a souvent rédigé un testament selon nos lois et a

222 Cic. *Arch.* 7. Voir Luraschi (1978) ; Thomas (1996) p. 104.

223 Voir Thomas (1996) p. 111-115. Pour Yann Thomas, le fait que la citoyenneté romaine, certes reconnue par le préteur à Rome, repose sur l'enregistrement dans les registres d'autres communautés, représente le début de l'institution de l'*origo*. Voir aussi Moreau (1994).

reçu des héritages de citoyens romains et a été inscrit comme bénéficiaire de l'*aerarium* par L. Lucullus proconsul.

On voit une préférence se dessiner chez Cicéron pour les registres des municipes plutôt que pour le cens comme institution de référence. Évidemment, cela sert d'argument dans le cadre de sa plaidoirie. Mais surtout, selon ses dires, être recensé comme citoyen romain semble tenir au fait de se comporter comme tel et d'être ainsi accepté par le censeur. Même s'il s'agit de rhétorique, Archias est réputé s'être comporté comme un citoyen romain, ce qui signifie apparemment faire usage du droit romain et de certaines de ses institutions en particulier. En l'occurrence, cela inclut de rédiger un testament selon le droit romain, de recevoir des héritages de citoyens romains et d'être éligible à des récompenses de l'*aerarium*.

La notion que c'est le comportement qui fait le citoyen se retrouve jusque sous les Sévères, puisque le titre du *Code Justinien* 7.21 « Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur », qui interdit de remettre en cause le statut des individus décédés depuis plus de cinq ans, contient deux rescrits de Sévère et Caracalla sur des disputes au sujet d'héritages qui utilisent la même formule que Cicéron (*Code Justinien* 7.21.1 à Nico et *Code Justinien* 7.21.2 à Maximus)²²⁴ :

(...) qui civis Romanus in diem mortis vixit (...)

(...) celui qui a vécu en citoyen romain jusqu'au jour de sa mort (...)

Haec ita, si quamdiu vixit, sine interpellatione ut civis Romanus egit.

Cela ainsi [s'applique] s'il a vécu jusqu'alors, sans interruption, comme le fait un citoyen romain.

Les vivants peuvent évidemment se défendre au cas où leur statut serait mis en doute. Ce moratoire sur la remise en cause du statut des personnes décédées s'explique par le fait que les conséquences juridiques d'un ajustement du statut *post mortem* seraient trop grandes et trop aléatoires.²²⁵ On remarquera au passage que les pierres tombales peuvent ainsi prendre le rôle de preuve écrite de statuts pour les descendants de celui qui est reconnu comme citoyen dans son épitaphe.²²⁶

De plus, contenu dans le même titre du *Code Justinien*, un rescrit de Valère et Gallien, de 260, change la formule en « si mater tua quasi ingenua communi opi-

224 Voir aussi la Tabula Clesiana ci-dessus ; *Dig.* 49.14.32 (*Marc. Inst.* 14) ; un édit d'Hadrien récemment publié par Mráv, Vida (2011).

225 Voir Gardner (1996). Ces rescrits sont basés sur une loi de Nerva.

226 De là peut-être une diminution du nombre d'inscriptions personnelles après l'universalisation de la citoyenneté, ce qui appuierait la thèse de Meyer (1990).

nione vixit ... » et « pro ingenua in diem mortis egerit ». ²²⁷ Dans ces deux textes postérieurs, on constate que la qualité d'ingénu remplace celle de citoyen romain. C'est peut-être là une conséquence importante de l'octroi universel de la citoyenneté romaine. ²²⁸ À l'inverse, un rescrit d'Alexandre Sévère suit la même formulation que Septime Sévère et Caracalla, probablement par conservatisme. ²²⁹

4.4.1 Oralité et inconstance des documents

Il faut donc dresser un portrait nuancé de l'utilisation de ces documents d'identification. Le cas d'Archias nous l'a montré et ces dispositions légales sur le comportement des individus nous indiquent que l'oralité, le témoignage, l'usage de droits réservés aux citoyens pouvaient remplacer, du moins partiellement, le document d'identification manquant. On serait tenté, à l'image de J. Gardner, ²³⁰ de souligner la relativement faible valeur des documents écrits, ceux-ci nécessitant toujours l'intervention de témoins pour être légitimés. Par exemple, les testaments requièrent d'être ouverts devant témoins en plus d'être des documents écrits scellés. ²³¹ Le procès d'Archias nous montre que le témoignage de personnes respectables peut pallier l'absence de documents. Toutefois, les juristes soulignent que les documents écrits sont « préférables », ainsi Marcellus, *Digeste* 3 (*Digeste* 22.3.10) :

Census et monumenta publica potiora testibus esse senatus censuit.

Le Sénat a décrété que le cens et les registres publics sont préférables aux témoignages.

Les autorités romaines font preuve d'un certain pragmatisme dans l'approche des moyens d'attestation d'identité. On préfère les registres écrits qui sont normalement la règle, mais on s'attend à ce que les aléas de la conservation et l'imperfection de l'administration puissent parfois produire des lacunes. Comme dans les cas des usurpateurs de la citoyenneté régularisés par Claude vus ci-dessus ²³² et comme évoqué par Cicéron, le fait de se comporter comme un citoyen équivaut à être considéré comme un citoyen. De plus, le droit romain prévoit une protection à cet effet. Ainsi, Ulpien nous dit dans son *De officio consulis* que si on agit comme un citoyen, qu'on jouit de la réputation d'être citoyen, mais qu'un accusateur met ce statut en doute, c'est à lui de prouver que l'on ne possède qu'un statut inférieur. ²³³

227 C. I. 7.21.6.

228 Voir chapitre 5. Cet élément pourrait être utilisé pour juger du degré d'interpolation d'un texte.

229 C. I. 7.21.4.

230 Gardner (1986).

231 Voir FIRA III 47 « *Causa forensis de aperiundo testamento* » daté du 26 mai 184.

232 Dans la *Tabula Clesiana*, voir ci-dessus « 3.2.2.1 *Tabula Clesiana* et usurpations ».

233 *Dig.* 22.3.14 (Ulpien, *Off. Cons.* 2).

Dans ce passage, Ulpien *De officio consulis 2* (*Digeste 22.3.14*) commence par indiquer que si un individu s'estime être de naissance libre alors qu'il occupe la position d'un affranchi, il doit intenter une action pour être reconnu comme ingénu et poursuit ainsi :

(...) sin vero in possessione ingenuitatis sit et libertinus esse dicatur, scilicet eius qui ei controversiam movet, hoc probare debet qui eum dicit libertum suum: quid enim interest, servum suum quis an libertum contendat ? (...)

(...) mais si au contraire il est en possession de l'ingénuité et qu'il est dit être un affranchi, bien entendu par celui qui a amené la controverse, celui qui le dit être son affranchi doit le prouver. Quelle différence en effet si quelqu'un soutient qu'il est son esclave ou son affranchi ? (...)

Cela signifie qu'il y a une présomption en faveur du statut qu'un individu semble posséder par son comportement. Ce pragmatisme vis-à-vis de l'absence de document écrit évolue en fonction de la gravité de l'affaire. Ainsi, la législation prévoit le pardon pour les individus qui ont contracté des mariages en commettant une erreur de statut depuis Hadrien.²³⁴ Une citation du juriste Probus conservée dans le *Code Justinien* indique que pour les problèmes de mariage, le témoignage des voisins suffit.²³⁵ Il fait référence en l'occurrence à l'absence de *tabulae nuptiales*, documents qui attestent du mariage. Indirectement, cela atteste de l'existence de tels documents. En revanche, un rescrit d'Alexandre Sévère, en 223, établit que les témoignages ne sont pas suffisants pour établir la condition d'ingénu.²³⁶

Mais il y a tout de même des raisons pour que l'administration s'efforce d'enregistrer les gens avec le plus de précision possible. Un extrait d'Ulpien, *De censibus 2* (*Digeste 50.15.3*), attire notre attention sur l'importance d'établir l'âge des personnes à des fins fiscales :

Aetatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam aetas tribuit, ne tributo onerentur: veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminae usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur.

Lors du recensement il est nécessaire de donner l'âge, parce que l'âge permet à certains de ne pas être chargés du tribut : ainsi en Syrie le tribut est imposé aux mâles à partir de quatorze ans et aux femmes de douze ans et cela jusqu'à soixante-cinq ans.

On peut penser que cet extrait du *De censibus* d'Ulpien, rédigé au début du 3^e siècle a visiblement conservé sa validité jusqu'aux compilations. Il se trouve au titre 50 du *Digeste*, lequel donne la liste les communautés qui bénéficient du *ius italicum*,

234 Gai. *Inst.* 1.67–75.

235 C. I. 5.4.9.

236 C. I. 4.19.2.

soit l'immunité à la taxe de capitation. De plus, il nous décrit l'opération du cens et les informations qui doivent être collectées à cette occasion. Le recensement se fait par déclarations écrites, en incluant le nom, l'âge et le statut des habitants ainsi que les terres possédées. Cela servait à déterminer l'impôt foncier sur les bâtiments uniquement et les liturgies.²³⁷

Ces éléments montrent que le cens a évolué en une institution essentiellement fiscale. Le paragraphe suivant (*Dig.* 50.15.4), lui aussi extrait du *De Censibus* d'Ulpien détaille la façon dont les propriétés doivent être décrites et nous signale que la possession de terrains dans d'autres communautés doit être déclarée pour que les taxes dont ils sont frappés aillent aux dites communautés.²³⁸ Pour les individus, on se rappellera que ce sont les mêmes informations qui sont demandées par les empereurs lorsqu'ils enregistrent des pérégrins comme nouveaux citoyens dans leur *commentarius* sur recommandation d'un gouverneur. La déclaration des enfants et la conservation d'une trace écrite visant à attester du statut des individus étaient donc importantes pour l'État parce que cela avait une conséquence fiscale. C'est pour les mêmes raisons qu'il faut enregistrer le décès des individus.²³⁹

Dans ces cas-là, lorsqu'un individu passe entre les mailles de l'administration et échappe à ses devoirs fiscaux, une peine l'attend vraisemblablement. C'est ce qui est fortement suggéré par le fragment d'une audience (*PSI* XIII 1326, l. 3–13) devant le préfet d'Égypte Decimus Veturius Macrinus, datée de 181–183 EC.²⁴⁰

(...) Μακρίνος Ψάειν εἶπεν· | « ἀναπόγραφος εἶ. » δι' ἑρμηνέως ἀπεκρίν[ατο·] | « οὐκ εἰμί. » Μακρίνος εἶπεν· « ποῦ οὖν ἐ[πι] | γέγραπται σου τὸ ὄνομα; » « ὁμολογῆ | σας δὲ ὅτι ἀναπόγραφός εἰμι· οἱ γονεῖς | μου ἐτελεύτησαν μικροῦ μου ὄντος | καὶ οὐκ ἀπεγράψαντό με », μεθ' ἕτερα Μακρί | νος εἶπεν· « μεγάλα », καὶ σκεψάμενος | μετὰ τῶν ἐν τῷ συμβουλίῳ ἐκέλευ[σεν] | Ψάειν ξυν[ληφ]θέντα ἐπι[. . .] | τομ[ε]- ca.14 -]φη[. [-ca.-?]

Macrinus dit à Psais : « Tu es non déclaré. » Il répondit par le biais d'un traducteur : « Je ne le suis pas. » Macrinus dit : « Où est donc inscrit ton nom ? » Il admit : « Je ne suis pas enregistré. Mes parents sont décédés alors que j'étais petit et ne m'ont pas enregistré. » Après d'autres choses, Macrinus dit : « C'est très grave. » Et, après avoir considéré l'affaire avec son conseil, il ordonna de se saisir de Psais.

Il est précisé que Psais s'exprime à cette audience par le biais d'un traducteur. Psais est un nom égyptien et le texte de l'audience est rédigé en grec, on peut donc en déduire que Psais devait s'exprimer en égyptien, catégorie de la population provinciale lourdement soumise à la taxation. Il faut comprendre dans la première

237 *P. Ryl.* 103 = *Sel. Pap.* II 314 29 (mai 134 EC) concerne un Grec qui vient faire enregistrer son jeune frère qui a atteint 14 ans et est donc soumis au tribut/à la capitation.

238 *Dig.* 50.15.4 (Ulp. *Census* 3).

239 On enregistre évidemment les morts : *Sel. Pap.* 310 = *P.S.I.* 1064, l. 2-27 de 120 EC, voir Ando (2000) p. 358 ; aussi *P. Tebt.* II 300 et 301.

240 Lewis (1999) p. 191.

question sur l'enregistrement de Psais que le préfet parle du recensement, dans lequel Psais est ἀναπόγραφος, « non inscrit ». On ne connaît pas le sort réservé à Psais après son arrestation, mais on relève que le préfet considère la chose comme grave (l. 10 μεγάλα).

Hans Julius Wolff soulevait que l'idée de l'existence d'un ordre juridique fort et respecté de tous était potentiellement anachronique pour l'Antiquité.²⁴¹ Il n'empêche que lorsque la fiscalité est en jeu, Rome ne prend pas les choses à la légère. En effet dans ces cas-là, l'administration romaine ne plaisante pas avec le statut des individus. Les individus sont recensés et inscrits dans la communauté à laquelle ils doivent leurs taxes. Pour la période républicaine, diverses peines sont décrites : peine de mort (Tite-Live) ; réduction en esclavage (Cicéron) ; fouet, esclavage, confiscation (Denys d'Halicarnasse).²⁴² Pour le 2^e siècle, le *Gnomon de l'Idios logos* § 59 prévoit qu'un citoyen romain ou alexandrin qui n'aurait pas déclaré des personnes de sa maison alors qu'il était tenu de le faire, serait puni de la confiscation du quart de ses biens. Enfin, Gaius, prévoit une *maxima capitis deminutio*, soit une déchéance de la citoyenneté et une privation de liberté. Il s'agit autrement dit d'une peine de réduction en esclavage, encore en vigueur au moment où la *Constitutio Antoniniana* est promulguée.

4.4.2 *Epikrisis, probatio et Gnomon de l'Idios logos*

En Égypte, la question du contrôle des statuts personnels est ancienne. La population est divisée en statuts désignés par un ethnique. Un individu peut être reconnu Romain, Grec ou Égyptien. Il s'agit de statuts d'abord attachés à des réalités historiques devenu des statuts héréditaires et auxquels sont attachés des privilèges : le droit d'acquérir certains types de terrains, l'exemption de certains impôts ou des taux d'impositions allégés.²⁴³ Progressivement ces « ethniques » officiels se mettent donc à désigner des statuts socio-professionnels et surtout fiscaux. Certains individus peuvent être désignés par différents ethniques dans différents contextes sans implications identitaires particulières. On se trouve devant un système de nomenclature officiel.

On sait que l'administration romaine maintient un grand nombre de ces différences par le biais du texte du *Gnomon de l'Idios logos*. Celui-ci constitue un recueil de règles de droit. On en connaît un exemplaire fragmentaire datant du milieu du premier siècle (*P. Oxy.* XLII 3014) ainsi qu'une copie plus complète (*BGVV* 1210), rédigé vraisemblablement dans la seconde moitié du 2^e siècle, car les éléments les

241 Wolff (2002) p. 128.

242 Liv. 1.44.1 (peine de mort) ; Cic. *Caec.* 99 (esclavage) ; Dion. Hal. *Ant. Rom.* 4.15.6 (fouet, esclavage, confiscation, mais semble désuet) ; Gai. *Inst.* 1.160 *quae accidit incensis*. Voir aussi Gardner (1986) p. 6.

243 Rowlandson (2013) ; Fischer-Bovet (2018) ; Moreno García (2018).

plus tardifs inclus dans le texte remontent au règne d'Antonin le Pieux (138–161). Institution ptolémaïque au départ, l'*Idios logos* désigne l'office du « compte particulier », qui collectait les revenus des terres royales, notamment les bienfonds vacants ou confisqués. Sous l'administration romaine son importance s'accroît. Le procureur de rang équestre en charge de l'*Idios logos* est l'un des hauts magistrats qui dépend directement du préfet et détient après ce dernier la plus haute autorité en matière fiscale. Il est responsable des entrées irrégulières : amendes, dévolutions, confiscations dont une bonne partie résulte du non-respect des lois sur les mariages ou les successions. Comme sous les Lagides, il administre également les propriétés impériales (notamment en les louant) et les biens vacants, mais aussi les cultes. Comme les autres magistrats de l'Égypte romaine, il possède la juridiction sur son domaine de compétence, ce qui explique la rédaction d'un code rassemblant des matériaux juridiques comme le *Gnomon*.²⁴⁴ De plus, une instance gère la question de la reconnaissance du statut des personnes : l'*epikrisis* (*probatio* en latin).²⁴⁵ L'instance est gérée par le préfet d'Égypte et ses registres montrent un suivi très étroit du statut des vétérans et de leur famille.

L'*epikrisis* se maintient tout au long du Principat. Cette même institution gère le statut des auxiliaires vétérans qui doivent faire reconnaître leur nouvelle citoyenneté romaine. Citons ainsi en exemple le papyrus *BGUI* 113²⁴⁶ de 140 EC qui présente un texte grec issu du livre de l'*epikrisis* (ἐκ τόμου ἐπικρίσεων) et qui concerne la reconnaissance du statut de vétérans issus des cohortes auxiliaires et de la flotte de Misène. Le texte a fait débat, car il mentionne, après une traduction du texte qui orne habituellement les *diplomata*, les vétérans qui ne possèdent pas de *diplomata* et les autres qui ont obtenu la citoyenneté pour eux-mêmes uniquement.²⁴⁷ La question est de savoir pourquoi certains vétérans ne possèdent pas de *diplomata*, d'autant plus que ce n'est pas la seule attestation de l'existence de différentes catégories de vétérans.²⁴⁸

Ainsi, l'*epikrisis* de Valerius Clemens de 188 EC (*SB* IV 7362)²⁴⁹ montre qu'on peut se passer de diplôme militaire, mais que dans certaines circonstances cela pose un problème. Cela renforce l'idée que la délivrance de ces documents en bronze ait été effectuée à la demande.

(...) Οὐαλέριος Κλήμης βουλό | μενος παρεπιδημεῖν πρὸς καιρὸν «ἐν» νομῶ Ἄρ | σινοείτη
 ἐτῶν (?) ὁ προγεγραμμένος οὐετρανός | δηλώσας ἑαυτὸν ἔστρατεῦσθαι ἐν σπείρη β |
 Ἰτουραίων ἐπέδειξεν Πακτουμηίου Μάγνου | τοῦ ἡγεμονεύσαντος ἐπιστολὴν Ῥωμαικὴν,

244 Voir Strab. 17.1.12 ; Riccobono (1950) ; Rathbone (1993) ; Ameling (2006).

245 Lewis (1999) ; Leon (2012) ; Waebens (2012).

246 *BGUI* 113 = *W.Chr.* 458.

247 L. 5–6 ἔτ[ε]ροι οὐε[τ]ρανοὶ οἱ χωρὶς χαλκῶν καὶ ἕτεροι οὐετρανοὶ | [καὶ] αὐτοῖ ἐπιτυχόν[τ]ες μόνου τῆς Ῥωμαίω[ν] πολιτείας [=πολιτείας].

248 *FIRA* III 7 ; *P. Hamb* 1.31 a = *CIL* XVI App. 3 ; *BGUI* 264 = *CIL* XVI App. 5. Voir Waebens (2012).

249 *SB* IV 7362 = *Sel. Pap.* 2.315 = *FIRA* III 7.

δι ἧς | ἐδηλοῦτο στρατευσάμενον αὐτὸν ἐν τῇ προγεγραμ | μένῃ σπείρῃ νομίμῃ ἀπόλυσει ἀπολελύσθαι ἅ | πὸ τῆς ἴπρο/ α Καλανδῶν Ἰανουαρίων Αὐρηλίῳ | Κομμόδῳ Ἀντωνίνῳ Σεβαστῷ Εὐσεβεῖ | καὶ Κουιντίλλῳ ὑπάτοις. ἔδωκεν καὶ γνωστῆρας | (...)

Valerius Clemens, souhaitant résider pour le moment (dans) le nome d'Arsinoïte, âgé de (?). Ledit vétéran, ayant déclaré avoir servi dans la seconde cohorte des Ituréens, montra une lettre en latin de Pactumius Magnus, alors préfet, qui montrait qu'après avoir servi dans ladite cohorte il avait été libéré, par décharge régulière [le 31 décembre] du consulat d'Aurelius Commodus Antoninus Augustus Pius et Quintillus. Il donna comme garants : (... suit la liste des témoins.)

Il s'agit donc d'un vétéran (avec une translittération du terme οὐετρανός) qui souhaite se faire reconnaître, car il a l'intention de s'installer dans la campagne égyptienne. Il est porteur non pas d'un diplôme, mais d'une lettre (ἐπιστολήν) et présente des témoins. Il apparaît que l'affirmation du statut de vétéran passe essentiellement par cela : une attestation, et pas nécessairement par une coûteuse tablette de bronze, format habituel des *diplomata*.²⁵⁰

Il apparaît donc que l'on ne peut pas considérer que chaque individu disposait de documents attestant de son statut. Ceux qui en disposent sont avant tous des individus mobiles, comme les vétérans démobilisés cherchant à s'installer dans l'une ou l'autre province de l'empire. Il serait donc abusif de donner une quelconque valeur statistique à ces documents. En revanche, les individus sont enregistrés au niveau local à des fins fiscales et le contrôle administratif est développé. Il y a des sanctions prévues pour ceux qui chercheraient à y échapper. Les documents d'identité peuvent servir à être reconnu par cette administration dans le cadre de l'*epikrisis* ou d'une *probatio*.

4.4.3 Diplôme civil de Carnuntum

En guise de contre-exemple, il faut signaler un étonnant document retrouvé à Carnuntum (Autriche). Il s'agit d'un fragment d'une tablette en bronze, qui constituait vraisemblablement à l'origine un diptyque avec de l'écriture à l'intérieur et à l'extérieur, de manière comparable aux diplômes militaires. Le texte est le même à l'intérieur et à l'extérieur, bien que ce dernier soit tourné de 90 degrés et soit abrégé. Il s'agit d'un diplôme d'octroi de la citoyenneté romaine, mais, cas unique connu jusqu'à maintenant, décerné à un civil. Cette pratique était toutefois attestée par la littérature, car Suétone rapporte que Néron décerna à des Grecs des *diplomata civitatis*.²⁵¹

250 Pour une mise en évidence de l'oralité dans la preuve du statut Gardner (1986) ; Meyer (2004).

251 Suet. *Ner.* 12.1. Voir Frei-Stolba, Lieb (2003) p. 250.

Même si sa fonction diffère fortement de celle de la monumentale *Tabula Banasitana*, ce document présente un texte très similaire à celle-ci. À tel point que les éditeurs ont proposé avec succès de compléter les lacunes de ce fragment de Carnuntum (*AE* 1999, 1250), grâce à la *Tabula Banasitana*.²⁵²

Descriptum et recogn[itum ex petitione rescrip]ta diplomi id qu[od infra scriptum est :] Descriptum et reco[gnitum ex commentario civitate] donatorum d[i]vi Aug[usti] et Ti[berii] [Caes(aris) Aug(usti) et C. Caes(aris) et divi Clau]di et Neronis [et Galbae et divorum Augg(ustorum) Vespasiani] et Titi et Ca[esaris Domitiani et divorum Augg(ustorum) Ner]vae et Tra[ian]i Parthici et Traiani Hadriani et Hadria[ni Anton[ini Pii] —

Copie authentifiée de la requête approuvée du diplôme selon le texte qui suit : copie authentifiée de l'extrait du registre impérial des bénéficiaires [de la citoyenneté (romaine)] du divin Auguste, de Tibère [César Auguste, de Caius César, du divin Clau]de et de Néron [et de Galba et des divins Vespasien] et Titus et de Domitien Cé[sar et des divins Augustes Ner]va et Trajan Parthique et Trajan Hadrien et Hadrien Anton[in le Pieux.

Vu la liste des empereurs dont la fin est manquante, le texte est postérieur au règne d'Antonin le Pieux, soit au plus tôt de la seconde moitié du 2^e siècle. On retrouve la mention d'un *commentarius* dans lequel sont enregistrés les octrois de citoyenneté aux individus. L'expression « *descriptum et recognitum* » que l'on retrouve d'une inscription à l'autre est également attestée dans de nombreux documents où intervient la souscription impériale, notamment les diplômes militaires, ainsi que dans Gaius par exemple.²⁵³ L'expression signifie qu'il s'agit d'une copie authentique d'un document d'archives. En l'occurrence, ce document est encore une fois le *commentarius civitate Romana donatorum* qui enregistre les bénéficiaires d'octrois personnels par les empereurs.²⁵⁴ Cette pratique de l'enregistrement dans des registres et l'utilisation de ceux-ci comme points de référence pour l'administration et l'émission d'autres documents montrent une pratique de chancellerie définitivement organisée. Cela renforce ainsi l'hypothèse que la *Constitutio Antoniniana* ait pu s'appuyer sur des précédents de ce genre.

4.4.4 *Professio liberorum sous l'empire*

Les documents égyptiens qui attestent de l'enregistrement des individus trouvent leur pendant dans des allusions littéraires et des dispositions légales conservées

252 Stiglitz (1999) ; Frei-Stolba, Lieb (2003).

253 *Dig.* 10.2.5 (Gai. *Ad edictum provinciale* 7) ; 29.3.7 (Gai. *ibid.*).

254 Dans les diplômes militaires, le document original est une table de bronze affichée à Rome, comme l'indique la formule « *ex tabula aerea* ».

par les compilations pour le reste de l'empire.²⁵⁵ Qu'en est-il maintenant de ceux qui naissent citoyens romains, comment leur identité est-elle enregistrée ? Depuis Auguste, les parents romains sont supposés enregistrer leur enfant dans les trente jours suivant la naissance par une *professio* (déclaration) à un *tabularius*, auprès du gouverneur.²⁵⁶ Seuls les enfants nés d'un légitime mariage peuvent en bénéficier. Les enfants illégitimes, les *spurii*, ne sont pendant longtemps pas enregistrés. Nous y reviendrons après avoir traité des implications qui accompagnent une naissance illégitime.

Écrite en 158 EC, l'*Apologie (Pro se de magia)* d'Apulée nous livre une précieuse description de la nature des documents d'identité établis à la naissance et utilisés pour prouver, en l'occurrence, l'âge d'une personne. Apulée a en effet épousé Aemilia Pudentilla, une riche veuve. Or, les fils de celle-ci s'alarment de voir le patrimoine maternel leur échapper et intentent un procès à Apulée, l'accusant d'avoir usé de sortilèges pour séduire Pudentilla. Apulée décide d'être son propre avocat. On ne peut exclure qu'il s'agisse d'un exercice de rhétorique contextualisé et le discours, s'il a vraiment été prononcé, aura de toute manière été réécrit par la suite. Voici le passage de *Apologie* 89 :

Pater eius natam sibi filiam more ceterorum professus est. Tabulae eius partim tabulario publico partim domo adseruantur, quae iam tibi ob os obiciuntur. Porrige tu Aemiliano tabulas istas : linum consideret, signa quae impressa sunt recognoscat, consules legat, annos computet, quos sexaginta mulieri adsignabat.

Son père a déclaré suivant les usages qu'il lui était né une fille. Ses tablettes sont conservées en partie au tabularium public et en partie à leur domicile, lesquelles sont devant tes yeux. Donne ces tablettes à Aemilianus : qu'il considère leur lien, qu'il reconnaisse les sceaux qui y sont imprimés, qu'il lise les noms des consuls, qu'il fasse le compte des années alors qu'il en donnait soixante à cette femme.

Cette description précise nous aide à imaginer les documents qui ne nous sont pas parvenus. À l'image des testaments, des *diplomata* et d'autres documents officiels, il s'agit vraisemblablement de tablettes porteuses d'un texte à l'extérieur et d'une copie à l'intérieur, protégée contre les falsifications par une ligature scellée devant témoins. Des extraits de ces registres, qui font office de certificats de naissance sont conservés sous la forme de diptyques qui rappellent ceux des *diplomata* des vétérans.²⁵⁷ Il est fait mention d'un double lieu de conservation : aux archives pu-

255 P. ex. Cic. *Arch.* 5 ; Juv. 9.84–85. Voir Ando (2000) p. 355 ainsi que p. 80–96 sur les archives locales. Voir aussi Reinhold (1971) ; Nelson (1979).

256 Gardner (1986) p. 2.

257 Schulz (1943) p. 57–58. On en conserve des exemples dans les tablettes d'Herculanum, voir Gardner (1986). Voir aussi Bell (1937) ; Meyer (2004) ; Suet. *Ner.* 17 ; *Paul. Sent.* 5.25.6 qui fait allusion à un sénatus-consulte de 61.

bliques du *tabularium*, mais aussi au domicile de la personne concernée. Il peut s'agir de copies ou de documents différents dont les informations se recoupent.

L'*Histoire auguste*, ouvrage daté de la fin du 4^e siècle, nous livre une description du système, apparemment mis en place sous Marc Aurèle. Que cela soit authentique ou non, on constate que dans l'esprit du *scriptor* de l'*Histoire auguste* (*Vita Marci* 9.7–9), l'enregistrement des individus leur permet plus tard de prouver leur condition d'homme libre.

Inter haec liberales causas ita munivit, ut primus iuberet apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricensimum diem, nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae apud praefectos aerarii, ut, si forte aliquis in provincia natus causam liberalem diceret, testationes inde ferret.

Entre-temps, il établit des garanties pour les procès touchant à la liberté des hommes (*liberales causas*) : il fut le premier à décider que chaque citoyen devrait déclarer ses enfants nés libres devant les préfets du trésor de Saturne, dans les trente jours suivant leur naissance, après leur avoir donné un nom. Dans les provinces, il créa l'usage des archivistes (*tabularii*) publics, auprès desquels les formalités relatives à la naissance étaient les mêmes que celles qui, à Rome, étaient remplies auprès des préfets du Trésor. De cette façon, si un homme né dans une province devait plaider pour prouver sa qualité d'homme libre, c'est par leur intermédiaire qu'il en obtenait l'attestation.

Malgré la distance temporelle entre la rédaction de l'*Histoire auguste* et la date inconnue de la législation de Marc Aurèle, il est confirmé par ailleurs que le temple de Saturne renfermait les archives. Pour les provinces, nous avons déjà appris l'existence de l'*epikrasis* en Égypte, une instance qui assure la vérification du statut des individus. Toutefois, si l'Égypte nous a livré de nombreux documents qui attestent d'une pratique de suivi des statuts personnels, des sources littéraires en attestent pour le reste de l'empire.²⁵⁸ Cela plaide en faveur d'un caractère non exceptionnel des sources documentaires égyptiennes. Leur nombre serait ainsi dû aux hasards de la conservation et non à une pratique particulière. Dans les autres provinces, c'est au *tabularium* du gouverneur que les naissances sont enregistrées. Il y a un affichage dans un album public, puis la conservation des documents par les différentes parties. La *professio* s'effectue donc devant magistrats, à l'*Aerarium Saturni* à Rome, ou au *tabularium* du préfet d'Égypte ou des gouverneurs de province.²⁵⁹

258 Outre les sources examinées ici : Apul. *Apol.* 89. Voir Ando (2000) p. 80–96 sur les archives locales. Sur l'enregistrement *ibid.* p. 355 et Schulz (1942) et Schulz (1943). Au 2^e siècle on enregistre les enfants non-citoyens : *P. Petaus* 2 (185 EC) et *P. Oxy* X 1267 (209 EC) ; *CPL* 156 (148 EC).

259 Exemples de *probatio* dans : *FIRA* III 6 = *SB* I 5217 *Probatio adolescentis civis Romani*, avec, en 148, la mention d'un *volumen probationum* du préfet d'Égypte ; *FIRA* III 19 = *M. Chr.* 372 *quae Alexandrino iure idem fuisse videtur quod Romanorum legibus professio liberorum natorum*. Sur les archives, voir Demougín (1994).

Il ne semble pas y avoir de mesure coercitive, telle qu'une peine prévue en cas de non-respect de la *professio liberorum*. En revanche, accomplir cette démarche présente des avantages. Ce dépôt aux archives publiques permet par exemple aux individus de demander une attestation de leur statut le cas échéant. Cela sert à le faire reconnaître que ce soit lors de procès ou devant des institutions telle que l'*epikrisis*. De plus, si l'on en croit Juvénal, l'auteur satyrique, qui écrit au tournant du 1^{er} et du 2^e siècles (90–127 EC), il y a d'autres utilités à reconnaître ses enfants (*Satires* 9.84–85) :

*Tollis enim et libris actorum spargere gaudes
Argumenta viri. Foribus suspende coronas :
Iam pater es : dedimus quod famae opponere possis
Iura parentis habes ; propter me scriberis heres
Legatum omne capis, necnon et dulce caducum.
Commoda praeterea jungentur multa caducis
Si numerum, si tres implevero.*

Tu les reconnais, et tu te réjouis de faire consigner dans les *libri actorum* les preuves de ta virilité. Suspend des couronnes à tes portes : tu es déjà père, nous t'avons donné quelque chose que tu peux opposer à la calomnie, tu as les privilèges des pères de famille (*iura parentis*), grâce à moi tu es inscrit comme héritier et tu reçois tout ce qu'on te lègue, y compris la juteuse « portion caduque » – sans compter tous les avantages qui t'attendent en plus de la « caduque » si j'engrosse ce nombre jusqu'à trois.

Le poète plaisante sur le thème de l'adultère. Il sous-entend à un mari trompé qu'au moins la grossesse de sa femme servira à faire taire la rumeur (probablement de son impuissance). Mais surtout, il rappelle que le fait d'avoir un enfant présente des avantages prévus par la loi. Selon les lois *Iulia* et *Papia Poppaea*, les célibataires ne peuvent pas hériter d'un tiers par testament. Leur part réservée devient caduque et est attribuée aux bénéficiaires du testament qui ont des descendants.²⁶⁰ Si aucun des bénéficiaires ne satisfait aux exigences, la succession peut être revendiquée par le fisc, c'est le *ius caduca vindicandi*. Le poète continue dans l'effronterie et n'hésite pas à souffler qu'à partir de trois enfants les avantages sont encore plus grands, probablement en jouant sur le sens du verbe *impleo* qui signifie remplir,

260 Gai. *Inst.* 2.206–207 *post legem vero Papiam, deficientis portio caduca fit et ad eos pertinet qui in eo testamento liberos habent.* 207. *Et quamvis prima causa sit in caducis vindicandis heredum liberos habentium, deinde, si heredes liberos non habeant, legatariorum liberos habentium, tamen ipsa lege Papia significatur ut collegatarius coniunctus, si liberos habeat, potior sit heredibus, etiamsi liberos habebunt.* « en vérité après la loi Papia, la part du défaillant devient caduque et échoit à ceux qui, dans le testament, ont des descendants libres. 207. Et bien que la préférence soit, dans la revendication des parts caduques, attribuée aux héritiers ayant des descendants libres, et, à défaut, aux légataires qui en sont pourvus, il ressort du texte même de la loi Papia que le colégataire conjoint, pourvu de descendants libres, doit être préféré aux héritiers, même en ayant. » Voir aussi *Tit. Ulp.* 1.21 et ci-dessous « 8.2.3.1 Lois caducaires ».

faire grossir, et mettre enceinte. Il s'agit d'une allusion au fait que le *ius trium liberorum* permet aux hommes d'être exemptés des *munera*, l'exercice de charges ou de tutelles. Formellement, on apprend aussi que l'accès à ces droits est contrôlé par une inscription dans les *libri actorum*. Ce droit est très important pour les femmes, qui sont alors libre de la *tutela mulierum* et acquièrent par ce biais leur indépendance juridique et des capacités successorales et testamentaires.²⁶¹

D'abord ouvert uniquement aux enfants légitimes, il semble qu'en tout cas sous Marc Aurèle l'institution de la *professio* soit ouverte aux enfants illégitimes. On conserve à ce sujet une citation du juriste Terentius Clemens, juriste qui écrivait à la fin du règne d'Antonin le Pieux, qui semble aller dans ce sens (*Ad legem Iuliam et Papiam* 3 (*Digeste* 22.3.16) :²⁶²

Etiam matris professio filiorum recipitur : sed et avi recipienda est.

Le témoignage d'une mère sur la naissance d'enfants est accepté : mais on doit aussi accepter celui du grand-père.

Ce bref extrait de Terentius Clemens apporte déjà un élément intéressant sur la *professio liberorum* ou *filiorum*²⁶³ mais la clé réside dans l'ouvrage d'origine de ce passage. Ainsi, l'objet du livre 3 de Terentius Clemens était la *lex Iulia et Papia Poppaea*. Cette législation apportait des avantages aux individus mariés. En l'occurrence, il s'agit surtout du droit de recueillir des successions par testament, dont sont exclus les célibataires sans enfants.²⁶⁴ Elle a probablement aussi ordonné les *professiones liberorum* dans l'année de naissance.

Les parents peuvent aussi faire une déclaration devant sept témoins, la *testatio*.²⁶⁵ Cela permet d'attester le statut d'ingénus des enfants illégitimes par exemple. Rappelons que la procédure revêt par exemple un intérêt particulier pour les Latins juniens. En effet, la citoyenneté romaine était conférée au couple de Latins juniens dans le cadre d'un mariage fertile, où l'enfant atteindrait sa première année. Il en va de même pour les fils illégitimes des soldats, reconnus au moyen d'une *testatio*. Elle sert à faire reconnaître l'enfant au moment de l'*honesta missio*.²⁶⁶

L'enregistrement n'est pas aboli par la *Constitutio Antoniniana* : il y en a de nombreuses mentions ultérieures à sa promulgation.²⁶⁷ Ainsi, un rescrit de Gor-

261 Voir ci-dessous « 8.1.3.2 L'exemple du *ius trium liberorum* ».

262 Voir Roby (1884) p. clxxii.

263 Voir *Tit. Ulp.* 11.20 et 17.1 ; *Dig.* 23.2 ; *Gai. Inst.* 2.111, 144, 286.

264 Voir ci-dessous « 8.2.3.1 Lois caducaires ».

265 Voir Jacques, Scheid (1990) p. 218 ; enfants naturels : *FIRA* III 2–7.

266 *CPL* 159 l. 11–13 *ut possit post honestam missionem suam ad epicrisin suam adprobare filium suum naturalem esse*. Voir Bell (1937) et voir ci-dessus « 3.3.3.1 Privilèges des légionnaires ».

267 *Dig.* 27.1.2.1 (Mod. *Exc.* 2) ; *C. I.* 2.42 (Rescrit d'Alexandre, 223 EC) ; *C. I.* 5.4.9 (Probus) ; *FIRA* III 1 = *SB VI* 9200 (242 EC) texte bilingue latin et grec.

dien III daté du 8 juillet 239 affirme qu'omettre de faire enregistrer ses enfants ne les rend pas illégitimes, mais que l'inverse est également vrai, c'est-à-dire qu'on ne peut faire entrer des étrangers dans la famille en les enregistrant.²⁶⁸

4.5 Synthèse

L'octroi de la citoyenneté romaine aux pérégrins apparaît, dans les décennies qui précèdent la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, comme très contrôlé tant administrativement que juridiquement. La citoyenneté se trouve vraisemblablement au cœur d'un système de clientélisme personnel envers l'empereur et les gouverneurs, mais aussi, d'une manière systémique, envers l'empire lui-même, comme dans le cas d'octroi de la citoyenneté aux vétérans des corps auxiliaires.

Obtenir la citoyenneté romaine pour un pérégrin sous le Principat avant 212 EC n'est pas une simple formalité et passe soit par un long service dans l'armée (25 ou 26 ans dans les troupes auxiliaires ou la flotte), soit par un réseau de relations suffisamment influent pour atteindre l'empereur. De fait, hors de la péninsule italique, ceux qui possèdent la citoyenneté romaine avant 212 sont vraisemblablement ceux qui servent ou ont servi l'État et qui appartiennent donc à une élite, au moins honoraire et souvent financière. Si Adrian N. Sherwin-White imaginait une série de mécanismes conférant la citoyenneté à un rythme exponentiel, comparable à celui d'une marée, (le *flood tide*) nous rejoignons plutôt l'opinion de Valerio Marotta pour qui la *Constitutio Antoniniana* ne représente pas forcément un résultat prévisible et inéluctable.²⁶⁹ Nous avons vu que la disparition vers 140 EC de la clause d'octroi de la citoyenneté aux enfants des auxiliaires vétérans a dû freiner le caractère exponentiel de l'octroi de la citoyenneté.

On observe que le statut personnel est contrôlé, notamment pour des raisons fiscales et administratives. L'âge des personnes intervient dans la taxation, qui est imposée aux individus âgés de 14 à 65 ans. Le fait de déclarer ses enfants conduit à l'obtention d'avantages personnels, notamment dans le cadre des successions. C'est pour cette raison que même les enfants illégitimes sont déclarés. Pour les femmes, cela peut aussi conduire à l'obtention du *ius trium liberorum*, l'une des seules voies vers l'indépendance.

Ce contrôle est renforcé de dispositions légales contre l'usurpation du statut de citoyen par des pérégrins. L'octroi individuel de la citoyenneté romaine par les empereurs à des notables pérégrins faisait l'objet d'un enregistrement détaillé dans des *commentarii* tenus par la chancellerie. Les vétérans des troupes auxiliaires, faits citoyens, recevaient des documents attestant de leur citoyenneté nouvellement acquise à la fin de leur service. Le commun des gens déclarait la naissance

268 *P. Tebt.* II 285 = *M. Chr.* 379.

269 Marotta (2009) p. 30.

de leurs enfants et les faisait enregistrer. Voilà comment on devenait formellement citoyen romain.

Nous avons déjà vu, avec le cas d'Archias, que le fait d'être citoyen implique de pouvoir rédiger un testament et recueillir des héritages de citoyens romains. La citoyenneté romaine permet aussi aux soldats de s'engager dans les corps supérieurs que sont les légions et le prétoire, ainsi que d'être éligibles à des récompenses du trésor impérial, l'*aerarium*. Les vétérans bénéficient en outre d'immunités au niveau fiscal. En revanche, l'octroi direct de la citoyenneté romaine à des pérégrins ne rime pas forcément avec un tel statut d'immunité fiscale, en-dehors du corps privilégié des légionnaires vétérans.

Au niveau de son contenu, il apparaît que la citoyenneté ne doit pas être considérée comme un statut conférant l'entier de ses avantages d'un seul bloc. Déjà à l'époque républicaine, elle a pu être accordée avec des limitations, ou plutôt sans l'addition de droits supplémentaires. Ainsi la *civitas sine suffragio* peut être perçue comme un statut limité ou, comme un statut de citoyen sans l'ajout du bénéfice du droit de vote.²⁷⁰ C'est, comme le dit Gaudemet²⁷¹ « un faisceau de droits, dont Rome peut choisir l'étendue de l'application. » Certains de ceux-ci ne peuvent fonctionner que dans un contexte bien précis, dans une société romanisée ou avec la bienveillance conservée des autorités romaines. A contrario, Aurelius Iulianus, le second requérant de la *Tabula Banasitana* devait, pour pouvoir transmettre son statut à ses descendants, demander à son tour la citoyenneté pour sa femme et leurs enfants. Ce genre de mécanisme obligeait les nouveaux citoyens à maintenir leur relation avec le pouvoir.

Au niveau de la fiscalité, la citoyenneté romaine a probablement été associée à l'idée d'exemptions de certaines charges. Cela devait être le cas notamment parce que ce privilège était généralement concédé aux légionnaires vétérans qui s'établissaient régulièrement dans les provinces et que les Italiens étaient exempts du tribut que devaient payer les provinciaux. Il n'y a cependant probablement pas d'allègement fiscal prévu par la *Constitutio Antoniniana*. Si on ne peut exclure qu'une clause en rapport avec la fiscalité se soit cachée dans les lacunes, elle serait plutôt négative, à l'image de celle de la *Tabula Banasitana* « *sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* ». Ce qui est cohérent avec Dion Cassius qui nous dit que la mesure est censée avoir généré davantage de revenus par le biais des taxes sur les affranchissements et les successions, jusqu'alors réservées aux citoyens romains. De plus, la situation du trésor impérial dans ces années-là ne laisse pas présager d'une telle aisance que l'on pourrait se passer des revenus du tribut. En outre, le *ius italicum*, qui contient une exemption fiscale pour les communautés et ses ressortissants, continue d'être attribué.

270 Un renversement de perspective déjà opéré par Sherwin-White (1973b) p. 264.

271 Gaudemet (1967) p. 533.

En réalité toute exemption fiscale, tout privilège, doit apparemment être précisé et, de plus, les nouveaux citoyens seront soumis à des taxes inédites pour eux. En l'occurrence ce sont les impôts du vingtième sur l'affranchissement ainsi que celui du vingtième sur les héritages que ne payaient pas les pérégrins. Ces taxes portaient sur des droits nouvellement acquis qui nous amènent dans le domaine du droit privé.

On a vu que les octrois collectifs de la période républicaine, mais aussi ceux plus modestes du Principat passaient par un changement de statut des communautés et qu'à cet égard ce type d'octroi offrait un mauvais parallèle avec la *Constitutio Antoniniana*. Il est probable qu'il faille ainsi considérer que techniquement l'octroi universel de 212 a plutôt dû s'apparenter à une multitude d'octrois individuels, dans la mesure où elle est conférée aux personnes et non aux communautés. S'il nous reste à examiner cette hypothèse dans les chapitres ultérieurs, nous verrons que les communautés et l'appartenance des individus à leurs communautés n'ont effectivement pas été touchés par la *Constitutio Antoniniana* et qu'un octroi individuel peut avoir de grandes conséquences sur les droits dont jouit un individu.

III Conflits de droits ?

5 Sélection du droit applicable

Le fait que des droits d'origine non romaine – ou droits locaux – aient continué d'exister bien après 212 ne peut être remis en question. Ludwig Mitteis lui-même démontrait la persistance des droits locaux en Égypte romaine, en Syrie, en Asie Mineure et en Grèce. Mitteis avait eu recours essentiellement aux sources égyptiennes pour prouver la survivance des droits locaux.¹ Les papyrus égyptiens postérieurs à 212 révèlent toujours des procédures différentes de celle de Rome et pourtant gérées par des magistrats romains, autrement dit des formes gréco-égyptiennes restent en vigueur pour le droit privé.² Hors d'Égypte, des formes d'affranchissements connaissent des régimes différents de ceux prévus par le droit romain en Macédoine après 212.³ En 227 encore, aucune trace d'influence romaine n'est visible sur les lois d'origine grecque de Dura Europos, en Mésopotamie.⁴ Au 5^e siècle, le code de loi romano-syrien comprend des lois qui ne sont pas d'origine romaine, mais bien grecque, ce qui atteste d'une continuité.⁵ Enfin, certains groupes particuliers purent conserver leurs propres lois. C'est le cas par exemple de la communauté juive avec sa forte identité religieuse qui fait l'objet de l'attention des empereurs chrétiens de l'Antiquité tardive.⁶ Leur droit survit dans les textes rabbiniques (Talmud, Mishna), et dans l'Ancien Testament.⁷ Il va également faire l'objet de comparaison avec le droit romain, dans la *Mosaicarum et romanarum legum collatio* à la fin du 4^e siècle.⁸ Bref, les pratiques juridiques locales n'ont pas disparu en 212.

- 1 Voir Mitteis (1891) p. 40, 54, 180, 230, 380. Il interprétait leur survie comme le fruit et l'objet d'une lutte constante qui aurait démarré au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine. Voir aussi Galsterer (1986) ; Lintott (2013) p. 154–160.
- 2 Voir les multiples occurrences relevées par Taubenschlag (1944) ; Modrzejewski (1977) ; Wolff (2002) p. 116–121. Alonso (2013) souligne qu'on ne peut pas parler de simple tolérance.
- 3 Voir ci-dessus les inscriptions du sanctuaire de Leukopétra dans « 2.3.1.1 Macédoine : corpus de Leukopétra » et surtout ci-dessous « 8.3.2.2 Affranchissements : Marcus Ulpius Tertullianus Aquila ».
- 4 *P. Dura* 26, voir Stolte (2001).
- 5 *FIRA* II, p. 753. Selb, Kaufhold (2002) ont mis en évidence une part plus importante de droit non romain qu'on ne le croyait ; Martini (2005).
- 6 Voir Humfress (2011) p. 36–37.
- 7 Voir Yaron (1964).
- 8 *FIRA* II, p. 541–589 et *FIRA* I, p. 545–590. Elle contient des textes de Gaius, Papinien, Ulpian, Paul et Modestin ainsi que des constitutions impériales tirées des Codes Grégoriens et Hermogénien et

Finalement, la véritable question porte sur la manière dont sont intégrés les droits locaux dans le système du droit impérial romain. Ce problème se pose depuis le début de l'expansion romaine et nous en avons déjà eu un aperçu en traitant de l'unification de la péninsule italique et des régulations de certaines questions de droit et de fiscalité pour les citoyens romains répartis dans l'empire dès Auguste. Les interactions entre les droits locaux et le pouvoir romain constituent vraisemblablement un phénomène qui peut connaître de multiples variations, en suivant à la fois des évolutions sur le long terme, des applications différentes suivant les provinces, voire les cas individuels. Nous cherchons à donner ici un aperçu de ces variations, à dégager quelques constantes et à situer l'impact éventuel que peut avoir eu la *Constitutio Antoniniana* dans cette large problématique.

5.1 Problématique

Concrètement, avant 212, les provinces romaines sont habitées par des individus aux statuts variables : des citoyens romains et des pérégrins qui peuvent être tributaires et sans citoyenneté comme en Égypte jusqu'en 200 EC, ou être eux-mêmes citoyens de cités libres ou de municipes latins. L'administration de l'empire repose en partie sur le fonctionnement des institutions des communautés au niveau local, dont le statut variait en fonction des conditions historiques de leur inclusion dans l'empire et des traités passés ou non avec Rome (cités libres, municipes latins, colonies romaines, etc.).

Après 212 et l'extension universelle de la citoyenneté romaine, qu'advient-il de ces institutions et de ces droits locaux ? Comment les magistrats romains décident-ils du droit applicable aux individus avant et après la *Constitutio Antoniniana* ? D'autre part quelle est la place du pérégrin dans les procédures romaines dans les décennies qui ont précédé 212 ?⁹ Quelles portes demeurées closes jusqu'alors peuvent s'ouvrir subitement avec la mesure de Caracalla ? En d'autres termes, un pérégrin avait-t-il accès librement à la juridiction romaine et à des institutions du droit reconnues par celle-ci ? D'autre part il faut observer comment est sélectionné le droit applicable lorsque Rome exerce sa juridiction et notamment si le droit romain est aveuglément appliqué aux pérégrins.

Le droit civil romain, parfois aussi désigné traditionnellement comme « droit des Quirites », est réservé théoriquement aux seuls citoyens. Toutefois, l'expansion sans précédent de Rome en tant qu'empire est nécessairement venue perturber cet état des choses. On peut aussi se demander si l'usage de ce droit est contraignant pour les citoyens romains ou s'ils peuvent eux-mêmes faire usage d'institutions étrangères. À cette fin, il faut considérer s'il y a obstacle ou non à l'intervention

traite des infractions pénales et compare la loi juive et romaine. Date d'environ 400 EC. Cf. Herzog et al. (2000) § 644. Voir Frakes (2013).

9 Sur le statut de pérégrin à Rome avant 212 voir Gaudemet (1965) ; Richardson (1990) ; Marotta (2012).

d'une juridiction extérieure à la communauté d'origine d'un individu et voir quel droit est appliqué en ce cas.

De nos jours, il est tout à fait possible qu'un juge ait à considérer ou même à appliquer le droit d'un autre pays que le sien. Les critères de décisions s'appuient sur d'éventuelles conventions ou lois, sur le statut personnel, le statut des biens et le statut des actes juridiques. En cas de litige, c'est le droit du for qui détermine la procédure. On ne saurait toutefois présumer que de telles solutions avaient déjà été développées dans l'Antiquité. Introduire de telles notions créerait des anachronismes.

Hannah Cotton proposait de considérer ces problèmes comme des conflits de lois. Selon une terminologie empruntée à la science juridique moderne, on suppose que les juges romains ont recours à des méthodes de résolution des conflits, domaine qui est aujourd'hui du ressort du droit international privé. De manière générale, il faut d'abord déterminer quelle autorité possède la juridiction sur une affaire et ensuite quel droit faut-il appliquer. Pour déterminer le droit applicable, on procède à une constatation de l'existence d'un droit étranger ou non et on prend garde à d'éventuelles dispositions impératives, telles que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à des principes considérés comme fondamentaux. Mais cela présuppose un principe de personnalité du droit ainsi qu'une hiérarchie des droits, avec un rapport de subsidiarité ce qui n'est pas sans poser des problèmes. Ainsi, Hans Julius Wolff et d'autres ont montré que le principe de personnalité du droit n'est pas applicable dans l'Égypte romaine et qu'on ne constate généralement pas la présence d'une interaction qui se rapproche fondamentalement d'un conflit de loi.¹⁰

Au lieu de cela, il faut examiner si une telle doctrine a pu exister dans les écrits des juristes romains.¹¹ Le statut des pérégrins avant 212 est une question épineuse, car le corpus de lois qui les concernait n'a pas survécu et fait l'objet de peu de commentaires. En effet, la majorité des textes juridiques qui sont parvenus jusqu'à nous a été compilée au 6^e siècle EC, à un moment où la citoyenneté est déjà universelle depuis trois siècles. Quelle procédure et quel droit sont appliqués en théorie et qu'en est-il dans les provinces ?¹² Gaius – qui écrit vers 160 EC – traite à plusieurs reprises d'interactions juridiques avec des pérégrins, mais n'émet que relativement peu de principes généraux. On sait aussi que le juriste Labéon a écrit

10 Cotton (2007) On prendra garde de confronter ce point de vue avec Wolff (1979) ; Modrzejewski (2014) p. 302–303 ; Jakab (2016) ; Jördens (2016). En particulier, Wolff (2002) plaide contre l'existence d'un conflit de lois, voir p. 116–117, 128 et p. 149–150 contre le principe de personnalité ; voir aussi Fournier (2012) ; Alonso (2013).

11 Jakab (2016) p. 251 relevait ceci : « *Rechtshistoriker und Althistoriker gingen in den letzten Jahrzehnten immer wieder der Frage nach, ob es eine Art internationales Privatrecht in der Antike mit Kollisionsregeln für den Konflikt verschiedener Rechtsordnungen gegeben habe.* » Elle résume ensuite les avancées de la recherche ces dernières années, p. 255.

12 Pour une problématisation, voir Ando (2011) p. 1–2 et Ando (2016a). Cette problématique est potentiellement rendue caduque par le concept du *ius gentium*, voir ci-dessous en 5.2.3.1.

sur l'édit du préteur pérégrin par le biais d'une citation d'Ulpien, mais aucun fragment de ses textes ne nous est parvenu.¹³

Pour réduire la question au plus court, il s'agit donc de savoir s'il est possible de définir le rapport entretenu par les autorités romaines aux droits locaux et si ce rapport se modifie à la suite de la *Constitutio Antoniniana*. C'est là un problème qui a alimenté de nombreuses polémiques et sur lequel il est nécessaire de revenir.

5.1.1 Historiographie

L'hypothèse du remplacement forcé des droits locaux a fait l'objet d'une bibliographie importante et de débats d'écoles. En résumé, la recherche s'est focalisée depuis la fin du 19^e siècle sur une problématique lancée par Ludwig Mitteis. Celui-ci développe, dans son *Reichsrecht und Volksrecht* en 1891, l'idée d'un conflit entre le droit de l'empire romain (*Reichsrecht*) et le droit local d'origine pérégrine (*Volksrecht*). Il fait de la *Constitutio Antoniniana* une tentative de remplacer brutalement les anciens droits pérégrins par le droit romain.¹⁴ Si Ludwig Mitteis lui-même analysait des documents postérieurs à l'universalisation de la citoyenneté, dans lesquels du droit d'origine pérégrine est appliqué et crée de ce fait une situation de pluralisme juridique, il considérait néanmoins que le droit pérégrin était devenu illégal et que sa présence continue trahissait un phénomène de résistance. Les habitants de l'empire ayant tous été faits citoyens romains, ils étaient tenus d'utiliser le droit romain. Si les droits locaux avaient été laissés presque intacts avant 212, ils n'auraient survécu par la suite qu'au prix d'une lutte constante face à la pression du droit romain. Cette problématique a généré plusieurs théories tentant d'accommoder la persistance des droits locaux après 212 constatée sans cesse dans les sources que nous avons évoquées plus haut.

Pour résoudre ce paradoxe, Ernst Schönbauer en 1931 propose le système de la double citoyenneté où plusieurs ordres juridiques auraient continué d'exister en parallèle.¹⁵ La persistance du droit local constituerait ainsi un phénomène légal, avec une multiplication d'ordres juridiques locaux subordonnés à celui de Rome. Dès les années 1970, Joseph Modrzejewski émet la théorie que les droits locaux ont été incorporés au droit romain après 212 sous la forme de coutumes et sont désignés ainsi dans les compilations juridiques tardives. Ce faisant, il applique une définition de la coutume issue de la science juridique moderne, qui fait de celle-ci une norme de rang inférieur à la loi, en l'occurrence la loi romaine. Hans Julius

13 *Dig.* 4.39.4 (Ulp. *Ad ed.* 11), cf. Lenel (1889) col. 501–502.

14 Mitteis (1891) p. 8, 159–205 et surtout p. 110 : « *Die Constitution Caracallas hat hierauf keine Rücksicht genommen; kaum jemals ist eine Reform mit so brutaler Gedankenlosigkeit ins Werk gesetzt worden.* »

15 Voir ci-dessous « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ».

Wolff rejoignait cette vision par une autre théorie : au moment où s'effondre le règne des Ptolémées, le droit préromain cesse d'avoir un effet contraignant, laissant de fait un « vacuum » juridique.¹⁶ José Luis Alonso a cependant récemment montré, à la suite de Dieter Nörr, que ces théories sont contradictoires et ne peuvent servir à expliquer la survie et l'application du droit local en Égypte romaine selon une terminologie juridique satisfaisante.¹⁷ Il nous faut revenir à ces problèmes en détail dans la suite de ce chapitre.

Ajoutons encore que la thèse de Hartmut Wolff mettait en évidence une contradiction entre la théorie dogmatique du droit romain, avec des affirmations générales de la chancellerie impériale d'une part, et des pratiques d'accommodation en matière d'administration d'autre part.¹⁸ Plus récemment, Mario Amelotti remarquait que ce n'est visiblement que sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que le pouvoir essaie de réduire l'influence du droit local de manière proactive.¹⁹

La question doit être divisée en deux. Nous observerons la manière dont se règlent les conflits de juridiction entre l'autorité romaine et les communautés locales dans le chapitre suivant. La question est de savoir quel est le statut et l'autonomie laissée aux communautés sous domination romaine avant et après 212. Ceci passe par un examen de l'évolution des compétences des juridictions locales, et du point de vue inverse, par les limites de la juridiction romaine. Hors d'Égypte et particulièrement dans la partie orientale de l'empire, certaines communautés conservent des institutions judiciaires (tribunaux, cours et conseils chargés de juger les litiges) sous la domination romaine. En revanche, ce chapitre se préoccupe de la sélection du droit applicable par les autorités romaines elles-mêmes et considère la littérature juridique et la situation particulière de l'Égypte. Cette province nous offre en effet le plus important réservoir de sources documentaires de l'Antiquité, où peuvent s'observer des pratiques qui relèvent de droits privés locaux. De plus, au contraire de la situation dans le reste de l'Orient hellénistique, rares sont les individus qui vivent au sein d'une communauté politique autonome. Même si cette situation va changer avec l'intervention de Septime Sévère, il n'y a pas de cités libres en Égypte et, à part Alexandrie, Naukratis, Ptolemais et Antinoopolis, il n'y a pas de corps de citoyens et surtout pas d'instances judiciaires autonomes.²⁰ Les habitants de la campagne et de ses métropoles sont considérés *peregrini nullius civitatis*. Durant la période du Principat, l'autorité judiciaire est exercée principalement par les autorités romaines ou par des institutions intégrées dans l'ordre juridique romain.²¹

16 Wolff (2002) p. 115–116. Modrzejewski (2014) p. 254 va dans le même sens.

17 Nörr (1972) ; Alonso (2013).

18 Wolff (1976) et Marotta (2009) p. 134.

19 Mitteis (1891) ; Schönbauer (1931) ; Modrzejewski (1970) ; Wolff (1976). Pour des résumés historiographiques, voir Amelotti (1999) ; Tuori (2007) ; Modrzejewski (2014).

20 Voir Wolff (2002) p. 116 et 121 ; Modrzejewski (2014) p. 244. Voir aussi Joseph. *Ap.* 2.4.41 ; Plin. *Ep.* 10.6(22).

21 Voir notamment Wolff (1966) ; Modrzejewski (2014) § 13.

Cela signifie, comme le relevait José Luis Alonso, que le droit pérégrin n'aurait pas pu survivre sans être appliqué de manière active par les cours romaines, ce qui nous permet d'observer la posture des autorités romaines.²²

5.2 Aspects théoriques

5.2.1 Personnalité des lois ?

La problématique d'un conflit entre le droit romain et les droits locaux, tel que soulevé par Mitteis, repose sur le principe théorique de la personnalité des lois.²³ Il s'agit du principe juridique selon lequel différentes lois sont susceptibles d'être appliquées sur un même territoire en raison de la coexistence de groupes de populations différents. Le droit applicable à un individu est déterminé par sa citoyenneté et le droit n'est donc pas appliqué de manière territoriale. De même, le principe problématique de la double citoyenneté et de la persistance complète des droits des cités (peut-être préservés dans une clause d'exception du *P. Giss.* I 40 n°1) repose ainsi sur ce concept.²⁴ Selon ces théories, au lieu de se trouver face à un conflit entre un nouvel ordre juridique et les lambeaux d'un droit local auquel on ne reconnaîtrait plus de légitimité, on aurait affaire à une multitude d'ordres juridiques en parallèle et peut-être en concurrence.

L'idée que les juges romains aient pu avoir recours à un principe de personnalité des lois repose d'une part sur l'autonomie judiciaire des communautés (considérées dans le chapitre suivant), mais aussi notamment sur le passage d'ouverture des *Institutes* de Gaius, qui définit le droit civil (*ius civile*) comme les règles que chaque communauté (*civitas*) se donne à elle-même. Ce passage n'a pas survécu dans le manuscrit de Vérone, source principale des *Institutes* de Gaius, aussi le texte qui figure en italique ci-dessous est-il recomposé à partir des *Institutes* de Justinien. Cette restitution est appuyée par la citation du texte de Gaius dans le *Digeste* 1.1.9 (Gaius *Institutes* 1.1), mais on ne peut exclure une interpolation tardive.²⁵

Omnes populi qui legibus et moribus reguntur partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium est vocaturque ius civile, quasi ius proprium civitatis ...

22 Alonso (2013) p. 352.

23 Mitteis (1891) p. 160 dans son chapitre « *Die Constitutio Antonina und ihre Wirkungen* » relève « *Für alle Bewohner des Reichs, abgesehen von den wenigen oben genannten Ausnahmen [peregrini dediticii und Latini Iuniani], gilt jetzt das römische Recht als Personalrecht.* »

24 Schönbauer (1931).

25 *Inst. Iust.* 1.2.1 et *Dig.* 1.1.9 (Gai. *Inst.* 1).

Tous les peuples qui sont régis par des lois et des coutumes utilisent en partie un droit qui leur est propre et en partie un droit commun à tous les hommes. En effet, ce droit qu'un peuple s'est donné à lui-même et qui lui est propre est appelé droit civil, c'est-à-dire le droit propre à la cité ...

Les *Institutes* s'ouvrent ainsi par l'exposition d'un principe problématique : telle communauté, tel droit civil. Le fait de posséder telle citoyenneté signifierait se voir appliquer tel droit. Suivre ce précepte à la lettre ferait de la *Constitutio Antoniniana* une extension du droit romain à tous les habitants de l'empire. Mais la validité du principe de personnalité du droit pour l'époque qui nous intéresse a été remise en question et écartée. Ce n'est pas ce que montre la pratique que l'on peut observer notamment dans les sources papyrologiques. Seuls certains droits bien définis semblent suivrent un tel principe : ceux qui régulent les statuts personnels, la famille et les successions.²⁶ On reconnaît plus volontiers qu'un principe général de la personnalité du droit se développe sous les Francs et les autres royaumes indépendants de l'Antiquité tardive et qu'il ne peut être étendu à des périodes antérieures.²⁷

Ajoutons que ces principes sont relativisés au sein même de l'exposition de Gaius. Outre représenter un point de vue théorique, cette explication est aussi historicisante. La suite du texte des *Institutes* montre de manière implicite que, si Rome a peut-être suivi ce principe dans un état archaïque de son droit, la situation matérielle de ce qui est devenu une puissance régionale puis méditerranéenne est devenue plus complexe que cela. Dès la période républicaine, le monde romain a vu se dissiper les barrières traditionnelles des cités. La citoyenneté romaine a peu à peu été accordée à des individus issus d'autres communautés et qui continuent de vivre au sein de celles-ci, tandis que des pérégrins sont venus s'installer à Rome. Il fallait bien résoudre ces situations complexes. En outre, Rome a dû adapter son droit pour pouvoir administrer des provinces peuplées d'individus qui ne possèdent pas la citoyenneté romaine. En plus de constituer une preuve que les juristes romains ont bien conscience de la pluralité des droits en vigueur dans les territoires de l'empire,²⁸ Gaius mentionne aussi l'existence d'un droit commun à tous les hommes.

26 Voir Kaser (1971) § 6 p. 32–36 ; § 53 p. 214–221, en particulier p. 214 « *So ist die Regel, dass jede Person nach dem Recht der Bürgergemeinschaft (civitas) beurteilt wird, der sie angehört, niemals folgerichtig beobachtet und in der Prinzipatszeit weithin preisgegeben worden.* » Il ajoute que ce principe « *nur das Personen-, Familien- und Erbrecht angewandt zu haben.* » ; Wieacker (1988) § 31 p. 512–515 ; Wolff (2002) p. 128–130, 150 ; Modrzejewski (2014) p. 302–303 ; Chevreau (2014) p. 318.

27 Voir Schönbauer (1929) ; Modrzejewski (2014) p. 169–183 et 303 ; Kerneis (2015) ; Kerneis (2018). Cette problématique relève davantage de l'histoire de la réception du droit romain dans l'Occident médiéval et dans celui de la romanistique allemande du 19^e siècle et dépasse le cadre notre sujet.

28 Notre problème principal est que les codifications tardives sont survenues bien après l'universalisation de la citoyenneté romaine, dans un contexte socio-juridique très différents des premiers siècles

5.2.2 Un droit universel

Bien avant l'édit de Caracalla les empereurs exercent leur souveraineté pour légiférer sur l'ensemble de leurs sujets, que ceux-ci soient citoyens romains ou pérégrins. Certaines dispositions sont rapportées par les juristes comme s'appliquant à tous. Ainsi Gaius nous transmet deux exemples de l'application de règles de droit romain à des pérégrins. Le premier passage (*Institutes* 1.53) concerne le traitement des esclaves :

Sed hoc tempore neque civibus Romanis nec ullis aliis hominibus qui sub imperio populi romani sunt, licet supra modum et sine causa in servos suos saevire.

Mais de nos jours il n'est permis ni aux citoyens romains ni à aucune des autres personnes qui se trouvent sous l'empire du peuple romain de sévir outre mesure et sans motif contre leurs esclaves.

Cette interdiction de faire violence sans motifs à ses esclaves concerne tous ceux qui se trouvent sous le pouvoir de Rome (*sub imperio populi romani*). La formulation utilisée pour désigner les individus concernés par cette disposition est la même que celle qu'Ulpien et Dion Cassius utilisent pour définir ceux à qui la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée. Ce sont donc tous les sujets de l'empire, quelle que soit leur statut. Cette mesure de protection universelle accordée aux esclaves relève du droit pénal dans la mesure où elle implique l'usage de la violence. Ce sont les gouverneurs romains qui sont dès lors compétents pour juger de telles affaires. Ainsi la jouissance de la citoyenneté romaine n'est certainement pas le seul critère pour être soumis à la juridiction impériale.

Le second exemple issu des *Institutes* concerne une disposition de protection des créanciers prévue par la *lex Aelia Sentia de manumissionibus*. Celle-ci prévenait les affranchissements d'esclaves par le biais de testaments faits en fraude des créanciers. Les esclaves faisaient en effet partie du patrimoine du défunt et si celui-ci était endetté, l'intérêt des créanciers devait primer sur l'affranchissement. Selon Gaius, l'empereur Hadrien avait ajouté que la clause devait s'appliquer même aux pérégrins (*etiam hoc ad peregrinos pertinere*).²⁹ Il s'agit là d'une importante intervention sur le statut des personnes. Rien ne précise que cela ne concerne que les intérêts de citoyens romains. Gaius mentionne en revanche que

du Principat, nous privant probablement de nombreuses sources rendues peu nécessaires. Voir Ando (2011) ; Fournier (2012) ; Ando (2016a).

29 Gai. *Inst.* 1.47 *In summa sciendum est quod lege Aelia Sentia cautum sit ut creditorum fraudandorum causa manumissi liberi non fiant, etiam hoc ad peregrinos pertinere (senatus ita censuit ex auctoritate Hadriani)...* « Enfin il faut savoir que la disposition de la loi Aelia Sentia selon laquelle les affranchissements faits en fraude des droits des créanciers ne sont pas valables, s'applique même aux pérégrins (ainsi qu'en a décidé le Sénat sous l'autorité d'Hadrien)... ». Voir Metro (1964).

les autres dispositions de la loi ne concernent pas les pérégrins. Parmi celles-ci, entre autres la limite d'âge de trente ans pour les esclaves (sinon l'affranchi devient Latin junien) et vingt pour les maîtres.³⁰ Cela s'explique évidemment par le fait que seul l'affranchi d'un citoyen romain peut obtenir la citoyenneté romaine à la suite de son affranchissement.

Ce n'est pas la seule affaire où Rome impose les effets d'une loi à des non-citoyens pour préserver les intérêts financiers des particuliers et surtout empêcher que des déséquilibres ne se créent. Tite-Live rapporte ainsi l'exemple bien plus ancien de la *lex Sempronia* de 193 AEC.³¹ Cette loi faisait suite à une série d'autres qui fixaient les taux d'intérêt maximaux, afin de limiter l'usure qui pesait sur les citoyens romains. Les lois précédentes avaient été contournées par les créanciers qui faisaient usage d'intermédiaires parmi les alliés ou les Latins comme prête-noms. Pour éviter ces abus, les prêts réalisés entre citoyens romains et alliés ou latins durent se conformer à la législation romaine après un plébiscite. Le contexte est bien sûr pré-impérial, mais la source est d'époque augustéenne, et le fait est compatible avec l'idée que Rome est confrontée tôt dans son histoire à la diversité de statuts personnels et de relations légales.

Toutefois, l'idée que la souveraineté de la juridiction romaine reviendrait à appliquer le droit romain aveuglément aux pérégrins est indéfendable. Lorsque Rome intervient dans les pratiques judiciaires des provinciaux avant 212, cela ne signifie pas pour autant une utilisation exclusive du droit romain au détriment des droits locaux. Le droit ou les pratiques locales peuvent alors influencer la procédure de deux façons : d'abord par l'entremise du conseil du magistrat où peuvent siéger des membres de l'élite locale, influençant éventuellement par leur avis la composition de la *formula*. Il en va de même dans les procès qui suivent la voie de la *cognitio* extraordinaire. En Égypte par exemple, la procédure formulaire n'a jamais été appliquée, ou du moins n'y en a-t-il aucune trace dans les papyrus.³² Lorsqu'il juge, le gouverneur est assisté d'un *consilium* où siègent généralement des proches du magistrat, mais aussi des locaux et des juristes spécialisés (*nomikoi*) qui peuvent tenir le gouverneur au courant des particularismes du droit local, sans compter le rôle du personnel administratif.³³

Philostrate, un proche de l'impératrice et mère de Caracalla Julia Domna, nous rapporte dans la *Vie d'Apollonios de Tyane* une anecdote sur l'importance de ces conseils dispensés aux gouverneurs.³⁴ Apollonios fut un philosophe néopythagoricien, un thaumaturge et un grand voyageur auquel il est possible que

30 Voir Rotondi (1912) p. 455–456 ; Metro (1964).

31 Liv. 35.7.

32 Kaser (1967) p. 140 ; Kaser, Hackl (1996) p. 468–469 ; Modrzejewski (2014) p. 287.

33 Sur les *nomikoi*, voir ci-dessus « 1.2.1 Description du *P. Giss. I 40 n° 1* » n° 48, voir aussi Jones (2007) et les travaux en préparation de Jakub Urbanik ; sur l'Égypte en particulier, Wolff (2002) p. 109.

34 Voir Levick (2007) ; Kemezis (2014).

les Sévères aient voué un culte. Lors d'une leçon politique dispensée à Vespasien, Apollonios souligne l'importance pour les gouverneurs d'être familier avec le langage de leur province. Apollonios nous livre l'histoire d'un gouverneur de la Grèce qui ne comprenait pas le grec. Outre des incompréhensions et des fautes, Apollonios souligne que « ses assesseurs et les hommes qui participaient à ses délibérations, dans les tribunaux, trafiquaient des jugements et maniaient leur gouverneur comme s'il avait été leur esclave. »³⁵

Dans certains cas, Rome réserve des droits à ses citoyens. Dans d'autres, elle va jusqu'à reconnaître la prépondérance de droits pérégrins. Ainsi, un passage du *Fragmentum Dositheanum* qui traite d'affranchissements nous livre une possible prééminence du droit pérégrin (*Fragmentum Dositheanum* 12) :

*Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex Iunia, quae Latinorum genus introduxit, non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et Octavenus probat. At praetor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur.*³⁶

Un maître pérégrin qui affranchit son esclave ne peut pas lui attribuer le droit latin, car la *lex Iunia*, qui a introduit la catégorie des Latins, ne concerne pas les maîtres pérégrins, ainsi qu'Octavenus le démontre. Cependant, le préteur ne permettra pas que l'affranchi redeviene esclave, sauf disposition contraire d'une loi pérégrine.

La précision sur la limite de validité de la *lex Iunia* aux citoyens romains est importante. On se souviendra que l'accession à la condition de Latin est déjà un pas vers une obtention facilitée de la citoyenneté romaine. On peut poser l'hypothèse que certains affranchis pérégrins, peut-être sur territoire romain, et ne pouvant obtenir la citoyenneté de leur maître, se trouvaient dans une sorte de vide juridique. Certains auraient été tentés de combler celui-ci par l'attribution du droit latin avantageux, ce qui n'est pas permis. En dépit de cela, le préteur les maintient dans une liberté protégée, mais cède en cas de disposition contraire dans un droit pérégrin.³⁷ Il y a d'autres exemples : ainsi, lorsque Gaius traite des obligations, il précise que l'héritier du fidépromettant n'est pas tenu par sa promesse, « à moins que notre fidépromettant ne soit un pérégrin dans la cité duquel on fasse usage d'un autre droit. »³⁸ Dans ces exemples, Rome n'exclut pas la prépondérance d'un droit étranger et il apparaît possible qu'un magistrat romain ait à l'appliquer.

Enfin, il est même possible que Rome décide d'appliquer de manière générale un principe juridique d'origine pérégrine. Un texte de Maecianus, juriste sous

35 Philostr. VA 5.36.

36 FIRA I p. 615–621.

37 Des formes d'affranchissement étrangères au droit civil romain se maintiennent après 212 à Leukopétra, voir « 8.3.2.2 Affranchissements : Marcus Ulpius Tertullianus Aquila ».

38 Gai. Inst. 3.120 *Praeterea sponsoris et fidepromissore heres non tenetur, nisi si de peregrino fidepromissore quaeramus, et alio iure civitas eius utatur.*

Marc Aurèle et Antonin le Pieux, conservé dans le *Digeste* rapporte une décision de l'empereur Antonin le Pieux (règne de 138 à 161). Celui-ci, saisi pour une affaire de biens récupérés par le fisc impérial sur les rivages des Cyclades après le naufrage du navire d'un certain Eudémon, renvoie à la *lex Rhodia* (Maecianus, *Lex Rhodia* (*Digeste* 14.2.9) :³⁹

Ἀντωνῖνος εἶπεν Εὐδαίμονι· ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τῷ ναυτικῷ, ἐν οἷς μήτις τῶν ἡμετέρων αὐτῷ νόμος ἐναντιοῦται. Τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ ὁ θεϊότατος Αὐγούστος ἔκρινεν.

L'empereur Antonin dit à Eudémon : « Je suis le maître de la terre entière, mais une loi règne sur la mer. Cette affaire doit être jugée selon la *lex Rhodia* de *re nautica*, qui traite du commerce maritime, pour autant cependant que cette loi ne soit pas contraire à aucune de nos lois. » Le divin Auguste a aussi décidé la même chose.

La *lex Rhodia de iactu*, d'origine pérégrine, a donc pu être appliquée par les autorités romaines, tant que cela ne contredisait pas une autre disposition du droit romain. Cette *lex Rhodia*, dont traite tout le titre 14.2 du *Digeste*, aborde la difficile question de la responsabilité et des compensations prévues pour les marchandises jetées par-dessus bord en vue de sauver un navire en difficulté. Sa supériorité technique ou peut-être son usage déjà répandu en Méditerranée orientale est probablement la cause de son adoption par Rome.

L'interprétation de cette loi et sa possible interpolation dans le *Digeste* ont fait l'objet de débats historiographiques.⁴⁰ Toutefois, la découverte d'une inscription dans le port de Rhodes est venue renforcer récemment la crédibilité de l'existence de dispositions rhodiennes.⁴¹ Emmanuelle Chevreau remarquait cependant que, du point de vue technique, « la réception du principe ne signifie pas la réception d'une règle étrangère » et que l'analyse du reste du titre du *Digeste* correspondant montre que la résolution technique des problèmes couverts par cette loi fait appel au contrat romain de la *locatio conductio*, contrat bilatéral reposant sur la bonne foi⁴² et qu'il n'y a donc pas de réception technique. Elle conclut ainsi que « l'accueil de la *Lex Rhodia de iactu* constitue un exemple de l'habileté de la science juridique romaine à intégrer un principe étranger, sans toutefois remettre en question la qualité exclusivement romaine de l'édifice juridique. »⁴³ On relèvera toutefois que les effets en cas de perte sont différents de celles prévues normalement par la *locatio*

39 Voir Purpura (2002) pense que le problème d'Eudémon touche aux *portuaria* et non à une *direptio ex naufragio* ; Chevreau (2005) ; Aubert (2007).

40 Résumé historiographique par Chevreau (2005) p. 68 et 71.

41 Voir Purpura (2002) p. 288-292.

42 Voir ci-dessous « 5.2.4 Droit prétorien, fictions et *cognitio* ».

43 Chevreau (2005) p. 74 et 79.

conductio, qui est elle-même une institution du *ius gentium* dans la conception romaine.

5.2.3 *Ius gentium*

Il est aussi possible de considérer certains instruments juridiques qui se développent avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Si nous reprenons le texte de Gaius vu au début de ce chapitre, notre juriste poursuit son exposé sur les droits qui régissent les peuples et introduit la notion de « droit des gens », le *ius gentium*.⁴⁴ Celui-ci peut probablement expliquer en bonne partie comment les pérégrins ont pu être intégrés à l'ordre juridique romain. Soulignons cependant avec Roberto Fiori qu'à aucun moment le *ius gentium* n'est mis en relation avec le droit prétorien dans nos sources.⁴⁵ Voici comment Gaius poursuit l'*incipit* de ses *Institutes* 1.1 que nous avons considéré ci-dessus :

... *quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur. Populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utitur. Quae singula qualia sint, suis locis proponemus.*⁴⁶

... en revanche celui que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, celui-là est observé chez tous les peuples et s'appelle droit des gens, c'est-à-dire le droit dont usent toutes les nations. Le peuple romain suit donc un droit dont une partie lui est propre et une partie est commune à tous les hommes. Ce que sont les singularités de chacune d'elles, nous le verrons en temps utile.

Le *ius gentium* au contraire du droit civil s'applique à toute l'humanité. Si le droit civil apparaît limité aux ressortissants d'une cité et est une affaire de choix – autrement dit quelque chose d'artificiel – le droit des gens a une prétention universaliste, car il repose sur la « nature ».⁴⁷ C'est la seule opposition entre ces droits qui ne sont pour le reste pas exclusifs l'un de l'autre. Bien plus, Gaius nous dit que le droit romain (celui dont « fait usage le peuple romain ») est constitué à la fois du droit civil (le droit propre) et du droit des gens commun à tous. Cette définition du droit romain par Gaius dépasse ainsi le droit civil. Comme le résumait Emmanuelle Chevreau, le *ius gentium* est « la part de droit commun, fondé sur la *naturalis ratio*, qui s'ajoute

44 En général, voir Kaser (1971) p. 202 ; Kaser (1993) ; Talamanca (1998) ; Fiori (2016).

45 Fiori (2016) p. 128.

46 Correspond à *Inst. Iust.* 1.2.1. (Cf. *Dig.* 1.1.9.)

47 Il n'y a pas de doctrine du *ius naturale* chez les juristes classiques, mais une influence philosophique. (Comparer les maigres définitions classiques *Dig.* 1.1.1.4 (Ulp. *Inst.* 1) et *Dig.* 1.1.11pr (Paul *Ad Sab.* 14) à *Inst. Iust.* 1.2.11). Voir Voggensperger (1952) ; Berger (1953) « *Ius naturale* » p. 531 ; Nocera (1962) ; Ducos (1984) p. 225 et sq.

au *ius civile* et le tout constitue le droit de l'empire ». ⁴⁸ Ce droit de l'empire peut donc être appliqué de manière justifiée à tous, puisqu'il est commun à tous les hommes.

5.2.3.1 Développement du *ius gentium*

Malgré un débat doctrinaire, on considère qu'il s'agit bien d'un instrument juridique dont le développement remonte à l'époque républicaine et concerne à la fois un ensemble de droits « internationaux », mais aussi des dispositions de droit privé. ⁴⁹ Si le *ius gentium* n'est pas mentionné dans les sources juridiques avant le 2^e siècle (c'est-à-dire chez Gaius), Cicéron (*De officiis* 3.17.69) en exposait le premier le principe à la fin de la République. ⁵⁰

Itaque maiores aliud ius gentium, aliud ius civile esse voluerunt; quod civile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem civile esse debet. Sed nos veri iuris germanaeque iustitiae solidam et expressam effigiem nullam tenemus, umbra et imaginibus utimur. Eas ipsas utinam sequeremur! feruntur enim ex optimis naturae et veritatis exemplis.

Aussi nos ancêtres ont-ils voulu qu'une chose fût le droit des gens et autre chose fût le droit civil; ce qui est le droit civil n'est pas en même temps nécessairement le droit des gens, mais ce qui est le droit des gens doit être en même temps le droit civil. Cependant nous ne disposons pas de représentations réelle et vivante du vrai droit et de la justice authentique; seules leurs ombres et représentations intellectuelles sont nôtres. Pourtant nous suivrons même celles-ci! En effet, elles sont esquissées à partir d'excellents modèles issus de la nature et de la vérité.

Cicéron développe un raisonnement philosophique qui semble emprunter au mythe platonicien de la caverne. On ne peut atteindre aux vraies représentations de la justice qui est un idéal, mais on peut s'en inspirer. Il est vraisemblable qu'il emprunte aux Grecs par le stoïcisme le concept d'un droit commun à tous, un *κοινὸς νόμος* basé sur la raison commune *κοινὸς λόγος* et la nature *φύσις* qui donne l'image de ce qui est juste, soit la fondation du *ius*. ⁵¹ Il ne rentre dans aucun détail sur les conséquences ou l'application d'un tel principe.

Sans s'attarder outre mesure sur l'histoire de ces idées de la philosophie du droit, ⁵² ce qui est véritablement important ici est le fait que selon Cicéron le

48 Chevreau (2014) p. 318.

49 Pour un résumé, voir Chevreau (2014) p. 307 et Fiori (2016) sur la question du droit privé ou international.

50 Kaser (1993) p. 14–20.

51 À rapprocher d'Épic. *Rat. Sent.* 34. Voir Ducos (1984); Fiori (2016) p. 114.

52 À ce sujet Villey (1953); Nörr (1977); Nörr (1978) répertorie les citations de Cicéron par les juristes, notamment *Dig.* 50.16.96pr (Cels. *Dig.* 25); *Dig.* 48.4.8 (Pap. *Resp.* 13); *Dig.* 42.4.7.4 (Ulp. *Ad ed.* 59); Ducos (1984) p. 258–264; Neschke-Hentschke (2007); Du Plessis (2016) en particulier Wibier (2016) qui remarque que la réception des idées cicéronniennes par les juristes est une question très complexe, son image étant partagée entre celle de l'orateur et du philosophe-juriste.

droit des gens fait partie intrinsèque du droit civil romain. Cette conception va se traduire chez les juristes, comme nous l'avons vu pour Gaius. Par la suite, elle va connaître un développement sous la plume d'Ulpien, dans ses *Institutiones* rédigées vraisemblablement en 214, soit peu après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁵³ On en trouve deux extraits sous différents titres du *Digeste* (1.1.1.4 et 1.1.6pr) :

Ius gentium est quo gentes humanae utuntur. Quod a naturali recedere facile intellegere licet, quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit.

Le droit des gens est celui qui est utilisé par les nations humaines. Il est facile de comprendre ce qui le distingue du droit naturel, car tandis que l'un est commun à tous les animaux, l'autre ne l'est qu'aux seuls hommes.

Ius civile est, quod neque in totum a naturali vel gentium recedit nec per omnia ei servit : itaque cum aliquid addimus vel detrahimus iuri communi, ius proprium, id est civile effecimus.

Le droit civil est celui qui ne diverge pas totalement du droit naturel ou du droit des gens ni ne les suit dans toutes les matières. Ainsi quand on ajoute quelque chose au droit commun ou on retranche quelque chose, nous faisons un droit spécial pour nous, c'est-à-dire du droit civil.

Alors que Gaius faisait du droit des gens une réception de la nature, Ulpien propose une tripartition du droit entre droit naturel, droit des gens et droit civil. Le droit civil, par rapport aux droits communs paraît d'une portée relativement limitée. Il peut modifier ces droits communs en ajoutant certaines institutions ou en limitant l'usage de certaines autres.

Clifford Ando relevait qu'une bonne partie des principes qui devaient régir les rapports entre les pérégrins et la justice romaine n'a pas dû survivre aux codifications de Théodose et Justinien.⁵⁴ Mais il est aussi possible qu'un tel corpus n'ait jamais existé dans une forme très définie, dans la mesure où l'existence d'un « droit des pérégrins » s'oppose en quelque sorte au concept de droit des gens. Or force est de constater que le second a laissé de nombreuses traces alors que du premier concept, il n'est nulle part question. Le *ius gentium* permet de résoudre la contradiction posée par l'existence d'un principe de personnalité du droit,⁵⁵ dans la mesure où se développe l'idée d'un droit impérial commun. Reste cependant à savoir ce qu'il en est dans l'application.

53 Honoré (2002) p. 192.

54 Ando (2011) p. 1-2.

55 En ce sens Chevreau (2014) p. 318.

5.2.3.2 *Ius gentium et ius proprium*

Même si Gaius nous promettait de revenir sur les singularités du *ius gentium* et du *ius proprium* (ou droit civil), il ne le fait que de manière ponctuelle. Il traite du *ius proprium civium Romanorum* en 1.55 où il signale que la *patria potestas* est un droit propre aux citoyens romains, en 1.108 pour la *manus*, en 2.65 où il signale que l'on peut aliéner soit par le « droit naturel » – synonyme alors du *ius gentium* – soit par le droit civil « car la mancipation, la cession devant magistrat et l'usucapion sont des droits propres aux citoyens romains »⁵⁶ (on ajoutera que le testament de droit romain repose sur une mancipation fictive) et enfin en 3.154a où il compare la *societas* (société) qui repose sur le consentement, institution du droit des gens, à un type de société particulier, comparable à une hoirie ou propriété indivise après la mort du *pater familias*.⁵⁷ Spécifiquement, Gaius reconnaît comme institutions du droit des gens la *potestas* des maîtres sur leurs esclaves en 1.52, le fait qu'un enfant né hors d'un mariage reconnu suive la condition de sa mère en 1.78–86 (alors que le droit civil romain vient justement modifier cette règle du droit des gens)⁵⁸ et certains modes d'acquisition de la propriété (relations patrimoniales).⁵⁹ Ces dernières, particulièrement répandues, plaident pour une influence des relations commerciales sur le développement du *ius gentium*.⁶⁰

Pour compléter ce tableau, il faut se tourner vers un texte du juriste Marcianus écrit au début du 3^e siècle, mais qui a survécu au travers du *Digeste*. Celui-ci traite des droits dont peuvent faire usage ceux qui sont condamnés à l'exil et perdent leur citoyenneté romaine (Marcianus, *titre inconnu* (*Digeste* 48.22.15 pr–1)) :

Deportatus civitatem amittit, libertatem retinet et iure civili caret, gentium vero utitur. Itaque emit vendit, locat conducit, permutat, fenus exercet aliaque similia. Unde etiam recte obligat, quae post condemnationem quaesivit : quibus in rebus creditores quoque, qui bona fide contraxerunt cum eo, praeferuntur fisco deportatis defunctis succedenti. Nam bona, quae condemnationis tempore inveniuntur, deportatus alienare non potest. 1. Qui inconsulto principe a praeside deportatur, et heres institui et legata capere potest.

Un déporté perd sa citoyenneté, mais conserve sa liberté. Il est privé du droit civil, mais fait usage du droit des gens. C'est pourquoi il peut acheter et vendre, donner ou prendre à loyer, échanger, prêter de l'argent à intérêt ou accomplir d'autres actes similaires.

56 Gai. *Inst.* 2.65 *apparet quaedam naturali iure alienari, qualia sunt ea quae traditione alienantur, quaedam civili : nam mancipationis et in iure cessionis et usucapionis ius proprium est civium romanorum.*

57 Gai. *Inst.* 3.154b ajoute *Alii quoque qui volebant eandem habere societatem poterant id consequi apud praetorem certa legis actione.* « Les autres personnes qui voulaient fonder une telle société pouvaient y parvenir en s'adressant au préteur par une action de la loi déterminée. » Voir Kaser (1993) p. 21 ; Falcone (2013).

58 Voir ci-dessous « 8.1.1 Restriction des unions mixtes ».

59 *Dig.* 41.1.1pr (Gai. *Res. Cott.* 2) sur le même modèle que les aliénations vues ci-dessus.

60 Falcone (2013) ; Di Salvo (2014) ; Chevreau (2014).

De là, il peut aussi légalement s'obliger, par ce qu'il acquiert ensuite par la bonne foi, à moins que ce ne soit en fraude du fisc qui doit lui succéder après sa mort. En effet, le déporté ne peut aliéner les biens qu'il avait au moment de la condamnation. 1. Celui qui a été déporté par un gouverneur, sans la sanction de l'empereur, peut être institué comme héritier et recevoir des legs.

Le *ius gentium* est donc toujours applicable pour les exilés qui peuvent conclure des contrats, louer (*locatio conductio*) et se livrer à d'autres formes d'échange de biens, tant que cela ne concerne pas les propriétés qui leur ont été confisquées. En revanche, ils sont privés des institutions du droit civil. Cela ne leur permet donc pas de conclure de mariage, ni de disposer de la capacité testamentaire (sauf si la sanction n'émane pas de l'empereur, mais d'un gouverneur comme Marcianus le signale).

Au vu de cet inventaire, les institutions du droit civil qui demeurent réservées à des citoyens romains et ne sont pas doublées par des institutions de droit des gens, comme cela est le cas pour les associations ou la propriété, relèvent de la sphère de la famille : *patria potestas*, transmission du statut et successions. Il nous faudra revenir à ces droits particuliers.⁶¹

5.2.4 Droit prétorien, fictions et *cognitio*

Nous savons qu'à Rome le préteur pérégrin intervient pour régler les différends entre pérégrins ou entre pérégrins et citoyens romains.⁶² La ville de Rome s'est rapidement trouvée être habitée par des communautés étrangères. Avec la création des provinces de Sicile et de Sardaigne, la multiplication de procès impliquant à la fois des citoyens romains et des pérégrins a été invoquée comme la raison de l'institution d'un nouveau magistrat en plus du préteur urbain : le préteur pérégrin dans les années 240 AEC. Il est aussi possible que sa création ait visé à avoir un second magistrat disposant de l'*imperium* en Italie avec le préteur urbain, lorsque les deux consuls étaient en campagne, notamment en Sicile.⁶³ Ainsi, son rôle de superviser les affaires entre pérégrins et citoyens date de la fin de la République et se développe à la période impériale. On retiendra qu'il est ainsi admis qu'un magistrat romain étende sa juridiction à des individus qui n'ont pas le statut de citoyen romain.

61 Voir ci-dessous partie « IV Institutions exclusives ».

62 Voir Serrao (1954) et Daube (1951). La juridiction du préteur pérégrin est importante et mal étudiée, pour la période impériale.

63 Cette dernière hypothèse est celle de Brennan (2000), voir sa conclusion p. 603–604. Il signale que l'opinion qui fait de l'afflux d'étrangers à Rome la raison de la création du préteur pérégrin est le fruit d'une affirmation d'un abrégiateur du *Digeste*. Voir aussi Daube (1951) ; Mercogliano (2001) p. 41 ; Briscoe (2012).

Mais l'influence du droit prétorien se fait sentir bien avant la création du préteur pérégrin. On considère que le préteur urbain avait étendu la justice romaine aux étrangers déjà présents à Rome avant 240 AEC.⁶⁴ De manière générale, si le droit civil est connu dans son état archaïque pour faire preuve d'une grande rigidité formelle (notamment par la présence de gestes et de paroles rituelles), le développement du droit prétorien vient corriger cet état de fait.⁶⁵ Le *Digeste* a conservé une définition synthétique du rôle historique du préteur (Papinien, *Definitiones* 2 (*Digeste* 1.1.7.1)) :

Ius praetorium est, quod praetores introduxerunt adiuvandi vel supplendi vel corrigendi iuris civilis gratia propter utilitatem publicam.

Le droit prétorien est celui que les préteurs ont introduit pour appuyer, suppléer ou corriger le droit civil, suivant l'utilité publique.

Les citoyens romains eux-mêmes furent les premiers à consulter le préteur pour les affaires où le droit civil ne pouvait pas donner satisfaction. Le préteur émet chaque année un édit, qui donne des préceptes généraux et promet des formules pour faire valoir des revendications. Ces formules étaient vraisemblablement affichées sur le forum via l'*album* du préteur, composé de panneaux blancs. L'édit des préteurs est tralatice, c'est-à-dire qu'il peut être reconduit année après année sur le même modèle, avant d'être fixé sous Hadrien.⁶⁶

Le préteur ne pouvait pas se substituer totalement au droit civil, et si un droit existait le citoyen romain devait le faire valoir par le biais d'une *legis actio*, action de loi. Mais le préteur introduisit une autre manière de fonder une prétention. Ainsi, même sans disposition du droit civil, des obligations pouvaient naître de l'accord des parties, c'est-à-dire d'un engagement mutuel basé sur la bonne foi, la *bona fides*, par exemple dans le cadre des normes qui régissent les échanges commerciaux. À cet égard, le développement des échanges avec les pérégrins à Rome ou à l'extérieur a probablement dû jouer un rôle important.⁶⁷

Le préteur délivre ainsi des actions qui donnent le droit d'aller plaider devant un juge, selon une procédure qu'on appelle dès lors procédure formulaire. Celle-ci a lieu en deux temps.⁶⁸ D'abord, le préteur pose les termes du litige et ceux de sa résolution. Les parties consentent ainsi théoriquement au sujet du droit à appliquer avant de se rendre auprès du juge dans un deuxième temps.⁶⁹ Les actions ou formules expliquaient ainsi la prétention du demandeur et donnaient un pouvoir limité

64 Voir Turpin (1965) ; Grosso (1973) ; Schiller (1978) p. 405 et sq. ; Kaser (1984).

65 Voir Gai. *Inst.* 4.30-31.

66 L'édit perpétuel coordonne les édits des précédents préteurs, selon Lenel, Peltier (1901) p. 14. Voir Mantovani (2000) et aussi les critiques de Cancelli (2010) sur ce « dogme de la romanistique ».

67 Guarino (1980) p. 300 ; Kaser (1986) p. 118.

68 Voir Kaser (1967) p. 130.

69 Kaser (1967) p. 135-136 avec explications historiographiques.

au juge de condamner, d'absoudre, ou d'adjudger l'affaire en fonction de faits à vérifier. Le juge a ainsi le devoir d'investiguer et de vérifier si le demandeur est de bonne foi (dans le cadre des *bonae fidei formulae*) ou si les faits concordent (*actio in factum*), ce qui renforce son pouvoir d'appréciation et favorise le développement de la jurisprudence.⁷⁰ De fait, l'autorité du préteur va avoir pour fonction d'adapter le droit civil aux évolutions de la société.

5.2.4.1 Fictions juridiques

Par le biais du droit prétorien, Rome possède donc des moyens techniques de gérer les pérégrins sans devoir leur étendre formellement son droit civil. Reste à savoir selon quelle méthode juridique. Récemment, Clifford Ando a attiré l'attention sur l'existence de la *fictio civitatis*, ou fiction de citoyenneté, qui permettrait à un juge romain de traiter un pérégrin comme s'il était un citoyen romain, mais dans certains cas spécifiques. Les fictions juridiques sont bien étudiées, notamment par les romanistes.⁷¹ Yann Thomas soulignait que cet extraordinaire instrument permet d'adapter l'application du droit sans en modifier la lettre. Il permet ainsi d'innover sans introduire de changement. De plus, « il n'est pratiquement pas de domaine du droit privé et du droit public qui échappe à ce procédé de l'élaboration juridique. »⁷²

Ces formules présentent une structure grammaticale hypothétique en « si + subjonctif » et introduisent un élément fictif dans un procès bien réel. Ces fictions sont caractéristiques du droit prétorien, elles s'appliquent par exemple aussi pour la mise en possession d'individus qui ne sont pas héritiers de droit civil dans le cadre de successions *ab intestat*.⁷³ Mais on manque de définitions de la part des juristes antiques, la seule occurrence du terme d'action fictive se trouve dans les *Tituli ex corpore Ulpiani*.⁷⁴ Heureusement, les *Institutes* de Gaius traitent brièvement de la façon dont les pérégrins peuvent être appréhendés dans le cadre de jugements par des magistrats romains (*Institutes* 4.37) :

Item civitas Romana peregrino fingitur, si eo nomine agat aut cum eo agatur quo nomine nostri legibus actio constituta est, si modo iustum sit eam actionem etiam ad peregrinum extendi. Veluti si furti agat peregrinus aut cum eo agatur. In formula ita concipitur : « Iudex esto. Si paret ope consiliove Dionis Hermaei filii furtum factum esse paterae aureae, quamobrem eum, si civis Romanus esset, pro fure damnum decidere oporteret et

70 Voir Turpin (1965) p. 266.

71 Voir Kaser (1993) p. 127 et sq. ; Di Lella (1984) p. 14 et sq. pense que les actions fictives ont été introduites par les réformes judiciaires d'Auguste comme une mesure révolutionnaire pour uniformiser le droit civil et le droit honoraire, point de vue écarté par Kaser (1993) p. 132 et Talamanca (1999). Voir aussi Bianchi (1997) ; Mercogliano (2001) avec un résumé historiographique p. 71 et sq.

72 Thomas (2011) p. 133–186, voir en particulier p. 137.

73 Mercogliano (2001) p. 42 ; Kaser (1993) p. 130 et sq.

74 *Tit. Ulp. 28.12 Hi, quibus ex successorio edicto bonorum possessio datur, heredes quidem non sunt, sed heredis loco constituuntur beneficio praetoris. Ideoque seu ipsi agant, seu cum his agatur, ficticiis actionibus opus est, in quibus heredes esse finguntur.* Voir Avenarius (2005).

reliqua. » Item si peregrinus furti agat, civitas ei Romana fingitur. Similiter si ex lege Aquilia peregrinus damni iniuriae agat aut cum eo agatur, ficta civitate Romana iudicium datur.

De même, on feint qu'un pérégrin a la nationalité romaine s'il est demandeur ou défendeur dans une action ouverte par nos lois, à la condition qu'il soit juste d'étendre cette action au pérégrin. Par exemple, s'il est demandeur ou défendeur en matière de vol. On débute ainsi dans la formule : « Qu'il y ait un juge. S'il appert que c'est avec l'aide et sur le conseil de Dion, fils d'Hermès, qu'il a été volé une patère d'or, motif pour lequel, s'il était citoyen romain, il conviendrait de composer avec le voleur, etc. ». De même si un pérégrin actionne en matière de vol, on lui suppose la nationalité romaine. Semblablement, si un pérégrin est demandeur ou défendeur dans une action en indemnité pour dommages de la loi Aquilia, on donne l'instance en lui supposant la nationalité romaine.

Le préteur crée une action fictive qui permet de juger un pérégrin comme « *si civis romanus esset* », comme s'il était un citoyen romain. Cela permet, par un détour linguistique, d'étendre la portée d'actions de droit romain aux pérégrins. Cela signifie en revanche que l'action de droit civil lui serait bel et bien déniée, respectant ainsi les différences de statut. Il est ainsi possible d'apporter des solutions pragmatiques, sans modifier l'ordre juridique qui restreint les actions de droit civil basées sur des lois à l'usage des citoyens romains.⁷⁵ Il n'est pas précisé s'il s'agit de cas où au moins l'une des parties devrait jouir de la citoyenneté romaine. Rien ne permet d'exclure que ce type de mécanisme juridique ait été employé pour juger des pérégrins entre eux par exemple.

Il reste à se demander quelle était l'étendue possible de la fiction de citoyenneté. D'entrée, Gaius a posé une condition : qu'il soit juste (*si modo iustum sit*) d'étendre l'action au pérégrin. Cela signifie que latitude est laissée aux magistrats (en l'occurrence le préteur) de décider s'il étend son action au pérégrin ou non. La fiction donne accès, dans ces exemples à l'*actio furti* pour vol ou l'*actio legis Aquilae* pour dommage.⁷⁶ Il s'agit d'*obligationes ex delicto* et donc de droit privé, plus précisément de droit des obligations, donnant lieu à compensation. En effet, le principe de réciprocité est mis en avant, puisque les pérégrins peuvent attaquer les citoyens romains coupables de vols et vice versa.⁷⁷

Felice Mercogliano relevait le silence particulièrement gênant des sources en dehors de Gaius vis-à-vis de cette institution. Cette absence s'expliquerait par

75 Voir Gai. *Inst.* 4.45 qui rappelle que l'action où il convient de composer avec le voleur est *in ius concepta*. Thomas (2011) p. 135 relevait « Dans cette technique, juristes et historiens du droit ont vu surtout un moyen économique de transformation du droit. Économique, en ce que le changement réalisé de cette manière ne heurterait pas les idées reçues, ne contredirait pas les normes antérieures, ne mettrait pas en question les catégories juridiques du passé. »

76 La *lex Aquilia* (prob. 286 AEC) couvre un *damnum iniuria datum*, soit le remboursement d'un dommage causé à autrui, comme le fait d'avoir tué un esclave ou du bétail, ou endommagé toute autre propriété (*Dig.* 9.2.2pr. ; *Dig.* 9.2.27.5).

77 Voir Mercogliano (2001) p. 38.

le recours à d'autres institutions plus simples et plus répandues, en premier lieu les formules *in factum conceptae*.⁷⁸ Ces formules « rédigées en faits », accordées par le préteur, s'opposent aux formules *in ius conceptae* « rédigées en droit ». Dans ces dernières, la partie initiale de la formule (*l'intentio*) fait référence à un droit sur lequel se base le demandeur. Il peut s'agir de la possession ou d'un autre droit issu du droit civil. Au contraire, les formules *in factum* sont adaptées aux circonstances particulières du cas. Elle fait référence à l'existence ou non de faits que le juge doit vérifier. Gaius signale aussi qu'il arrive que le préteur propose, pour le même genre d'affaires, des actions rédigées en fait et d'autres en droit.⁷⁹ On peut ainsi s'attendre à ce que les pérégrins, qui ne pouvaient fonder leur demande en justice sur la jouissance du droit civil romain aient en revanche eu largement recours aux actions rédigées en fait.

5.2.4.2 Fictions dans le droit latin

Il semble que c'est aussi par le biais de la fiction que se règlent les procédures accessibles aux ressortissants de communautés de droit latin, qui constituent une part importante de l'Occident romain. Les statuts municipaux conservés viennent appuyer solidement cette hypothèse. Ainsi, un extrait de la *lex Irnitana*, qui fixe la procédure dans les communautés de droit latin (en l'occurrence les délais pour juger, ajourner ou mettre un terme à une affaire privée), nous en donne un aperçu (*Lex Irnitana* 91) :

(...) *siremps lex {r} i(us) [c](ausa)que esto adque{m} uti esset si eam rem in urbe Roma praetor p(opuli) R(omani) inter ciues Romanos iudicari iussisset et de e(a) r(e), ex «quacumque» lege rogatione{m} quocumque plebis scito iudicia privata in urbe Roma fient, agi, fieri (...).*

Que les affaires soient soumises à la loi, au droit et soient dans la situation qui prévaudraient si le préteur du peuple romain avait ordonné que ce soit jugé entre citoyens romains et, concernant cette affaire, quelle que soit la loi, la rogatio, quel que soit le plébiscite en vertu desquels il conviendra d'instruire des procès privés dans la ville de Rome, d'intenter une action, de l'instruire (...).⁸⁰

L'emprise de la législation romaine est importante sur les municipes de droit latin. Plus haut, le texte s'en réfère à la *lex Iulia* sur les procès privés qui prévoit une durée maximale de validité d'une affaire. Pour le reste, cette clause permet de s'en référer à toute loi romaine pertinente dans le cadre de l'affaire à juger. Pour ce faire, on retrouve une phrase construite avec un « si » et un subjonctif

78 Mercogliano (2001) p. 141.

79 Voir Gai. *Inst.* 4.45–47 *Sed ex quibusdam causis praetor et in ius et in factum conceptas formulas proponit, veluti depositi et commodati.*

80 González, Crawford (1986) p. 179 et 198 (*Tab. XB l. 3–4 et 18–19*).

imparfait. Celle-ci prévoit que l'affaire soit traitée et que le droit soit appliqué « comme si » le cas était traité à Rome devant le préteur entre des citoyens romains. Le mécanisme de la fiction est ainsi étendu comme disposition générale dans les municipes provinciaux. Ce n'est pas la seule occurrence, d'autres dispositions de la *lex Irnitana* prévoient de même la simulation d'une situation à Rome et l'application de lois ou de plébiscites.⁸¹ Yann Thomas estimait que les Latins avaient ainsi accès à d'autres actes juridiques du *ius civile*, tels que la *stipulatio*, la *cautio rei uxoriae*, la *manumissio*, la *patria potestas*, la *manus*, le *mancipium*. En revanche, la *tutoris optio* reposait par exemple sur une fiction.⁸²

5.2.4.3 Fictions dans les provinces

Pour les provinces, Gaius nous livre une brève définition des compétences des préteurs et des gouverneurs, alors qu'il définit les types de droits dont il est fait usage (*Institutes* 1.6):⁸³

Ius autem edicendi habent magistratus populi romani ; sed amplissimum ius est in edictis duorum praetorum, urbani et peregrini, quorum in prouinciis iurisdictionem praesides earum habent (...).

Les magistrats du peuple romain ont le droit d'édicter ; mais le droit le plus vaste se trouve dans les édits des deux préteurs, l'urbain et le pérégrin, juridiction qui appartient dans les provinces aux gouverneurs (...).

Gaius est clair quant aux compétences des gouverneurs de provinces : ce sont les mêmes que celles du préteur urbain et du préteur pérégrin. Le gouverneur de la province apparaît comme un modulateur du droit romain, c'est par son édit ou du moins par la légitimité de son *imperium* qu'il étend des droits aux provinciaux. Le gouverneur a le rang de propréteur (dans les provinces impériales) ou de proconsul (dans les provinces sénatoriales) et possède ainsi dans sa province des pouvoirs équivalents aux préteurs et consuls en termes de *ius edicendi* et d'*imperium*.

81 *Irn*. 89 Recuperatores « si Romae ageretur » § 64 sur les garants : leurs biens doivent être engagés auprès de la communauté de la même manière qu'ils le seraient à Rome devant l'*aerarium*. En cas de fraude les duumvirs peuvent mettre en vente les garanties selon un règlement qu'ils édictent « pourvu que le règlement qu'ils édictent soit celui qu'il faut qu'édicent ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*. » ; § 71 sur les témoins : le duumvir qui rend la justice ne peut contraindre à témoigner quelqu'un que sous les mêmes conditions que celles qui prévalent à Rome ; § 91 sur les notifications d'*intertium*, les juges doivent suivre la *lex Julia* et suivre les règles, droits et situations « qui prévaudraient dans la ville de Rome si le préteur du peuple romain avait ordonné que soit jugé ... » « quel que soit le plébiscite en vertu desquels les procès privés ont lieu dans la ville de Rome ». Voir Johnston (1988) p. 63 ; Gai. *Inst.* 4.104 ; on retrouve des éléments similaires dans la *Tabula Contrebiensis* de 87 AEC. À ce sujet, voir Richardson (1983) ; Kaser (1993) p. 134 ; Mercogliano (2001) p. 41.

82 Voir Humbert (1981) ; Thomas (1996) p. 85 n° 2.

83 Sur la perception de l'ordre juridique dans les provinces par les juristes, voir Talamanca (1976).

Dans les provinces (particulièrement les provinces impériales), la procédure formulaire cède le pas à la *cognitio extra ordinem* dès les débuts du Principat, où elle fait rapidement partie du cahier des charges des gouverneurs qui doivent dès lors se saisir activement des affaires, selon une procédure inquisitoire.⁸⁴ Les gouverneurs sont ainsi investis du pouvoir de *cognitio* en tant que légats de l'empereur, lequel juge directement des affaires à partir de la seconde moitié du 2^e siècle.⁸⁵ En l'occurrence, Caracalla fait sans cesse référence à la *cognitio* dans ses rescrits, ce qui confirme qu'il s'agit de la procédure dont l'usage est le plus répandu au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine.⁸⁶ L'ancienne procédure continue d'exister dans les provinces sénatoriales et en Italie, mais, par exemple en Égypte aucune trace de la procédure formulaire n'est décelable dans les sources, ce qui tend à montrer que seule la *cognitio* est utilisée.⁸⁷

Avec la *cognitio*, la totalité du jugement se trouve alors entre les mains du juge, souvent un gouverneur de province. C'est lui qui instruit l'affaire et rend la sentence, à moins qu'il n'ait délégué sa juridiction (ce qui n'est pas autorisé pour les offenses les plus graves). Au contraire des juges dans les cours républicaines (dont les peines étaient prévues d'avance par les lois) et des juges dans la procédure formulaire qui devaient suivre la formule du préteur, le juge de la *cognitio* peut attribuer la peine qui lui semble la plus appropriée, tant que celle-ci ne contredit pas une constitution impériale. La *cognitio* offre ainsi davantage de poids à l'appréciation du magistrat romain. Mario Talamanca y a vu le développement d'un droit provincial en-dehors de la dichotomie *ius civile* et *ius honorarium*, qu'il appelle *ius extraordinarium* et qui introduit des modifications pour les pérégrins comme pour les citoyens romains. De portée universelle dans les provinces, ce droit avait fonctionné de manière analogue au *ius gentium*, du fait de son caractère universaliste, sans toutefois rentrer dans la même catégorie de la pensée des juristes.⁸⁸

Comme le relevait Andrea Jördens, il est difficile de concevoir la juridiction des gouverneurs comme totalement arbitraire et cela malgré l'étendue de leurs pouvoirs. À part ses qualités morales, reste à savoir toutefois sur quelles méthodes le magistrat peut s'appuyer pour rendre son jugement sans sombrer dans ce travers.⁸⁹ Une garantie à cet effet repose toutefois sur l'existence du droit d'appel à une juridiction supérieure et, à ce titre, la législation relativement abondante des juristes sévériens conservée dans les compilations tardives pointe en faveur d'une clarification des

84 Voir Turpin (1999).

85 Kaser (1967) p. 139.

86 C. I. 4.7.1 (s. d.) ; 4.30.2 (213 EC) ; 5.37.3 (212 EC) *Sumptus in pupillum tuum necessario et ex honestis iustisque causis iudici, qui super ea re cogniturus est, si probabuntur facti, accepto ferentur, etiamsi praetoris decretum de dandis eis non sit interpositum* ; 8.35.2 (213 EC).

87 Voir Kaser (1967) p. 140.

88 Talamanca (1998) p. 224–227. Voir aussi Talamanca (1976) et Wolff (2002).

89 Jördens (2016) p. 239 et voir ci-dessous « 5.3.3 Pouvoir discrétionnaire des juges ».

procédures d'appel.⁹⁰ Un passage d'Ulpien (*De appellationibus* 1 (*Digeste* 49.1.1pr)) en relève l'usage fréquent et en souligne surtout le caractère nécessaire :

Appellandi usus quam sit frequens quamque necessarius, nemo est qui nesciat, quippe cum iniquitatem iudicantium vel imperitiam recorrygat ...

Personne n'ignore combien l'usage de faire appel est fréquent et nécessaire, puisqu'en effet il corrige l'iniquité et l'ignorance des juges ...

Il a aussi été avancé que l'importance prise par les juristes à l'époque sévérienne, exprimée à travers la nomination presque systématique d'un juriste au poste de préfet du prétoire, ait pu constituer une réponse à une possible augmentation de la masse des affaires civiles et à une expansion de l'usage du droit d'appel.⁹¹ Il apparaît effectivement possible qu'avec l'extension progressive de la citoyenneté, les procédures d'appel ou de *reiectio Romam* se soient multipliées. En fait dès le premier siècle, des limitations au droit d'appel voient le jour sous la forme d'une approbation nécessaire par les gouverneurs ou d'une importance minimum. Nous allons y revenir.⁹²

5.3 Les pérégrins face aux cours romaines

Que les pérégrins aient eu la capacité de se saisir des cours romaines ne fait pas de doute aux yeux de la documentation papyrologique. Cela ne signifie cependant pas forcément que les cours romaines étaient le seul recours possible pour voir la justice être rendue. Les cités libres de Grèce continuent, nous allons le voir, de pouvoir juger au moins leurs propres ressortissants.⁹³ Des formes d'arbitrage en-dehors des cours romaines existaient probablement.⁹⁴ L'ouverture de certains instruments du droit romain aux pégégrins pouvait toutefois faire l'objet de privilèges spécifique. Ainsi, Hadrien va-t-il par exemple accorder aux Égyptiens le droit de représentation en matière de succession.⁹⁵ Ce fait est connu parce qu'une égyptienne, Chenalexas,

90 Cf. les titres du *Dig.* 49.1–13. L'édit sur les délais de l'appel (*BGU* II 628 = *FIRA* I 91), dont on ignore les empereurs émetteurs, daterait du 3^e siècle selon Gaudemet (1967) p. 647.

91 De Blois (2001) p. 144.

92 À l'image notamment des citoyens romains ne pouvant obtenir d'être jugés à Rome que dans le cadre de charges capitales. Nous revenons sur les limitations du droit d'appel ci-dessous « 6.1.4 Juridiction capitale et appel ».

93 Voir ci-dessous « 6.1.1 Juridiction dans les provinces ». Voir aussi Bryen (2012) ; Fournier (2010b).

94 Czajkowski (2019).

95 On n'oubliera pas que le statut des Égyptiens faisait l'objet de restrictions spécifiques comme l'interdiction d'accéder à la citoyenneté romaine sans passer par le service dans la flotte de Misène ou par l'octroi préalable de la citoyenneté d'Alexandrie, au moins jusqu'à ce que Septime Sévère n'accorde des institutions civiques aux métropoles des nômes. Voir Marotta (2014).

a saisi la justice dans le Fayoum en invoquant ce privilège accordé par l'empereur et obtenu gain de cause.⁹⁶ Il faut ainsi considérer que la juridiction provinciale est elle aussi un phénomène en constante évolution et notre intérêt est ici de chercher à saisir comment les pérégrins et leurs droits étaient traités par les cours romaines dans les décennies qui précèdent la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

5.3.1 Usage de droits multiples : Babatha

Le fait que les provinciaux évoluent au milieu de plusieurs systèmes juridiques avant 212 et tentent d'en faire usage à leur profit est illustré par les archives laissées par Babatha, dans la Grotte aux lettres du Nahal Hever. Ces archives ont fait et font encore l'objet d'études nombreuses.⁹⁷ Elles sont le résultat de l'aventure malheureuse d'un groupe de réfugiés juifs de la province d'Arabie, fuyant la révolte de Bar Kokhba (132–135 EC)⁹⁸ cachés dans une grotte de Palestine (alors province de Judée) et apparemment morts de faim sur place. Ces archives livrent une intéressante perspective sur des individus qui ont vécu la réduction de leur territoire en province romaine. Les documents eux-mêmes sont datés de la période allant de 94 à 132 EC, soit avant et après la création de la province d'Arabie en 106 EC. On compte 36 documents pour Babatha et 8 pour Salome Komaise, une autre femme aisée et originaire du même village de Maoza, au sud de la mer Morte.

Babatha était une femme juive qui ne possédait pas la citoyenneté romaine. Fortunée, elle ne reculait pas devant la défense de ses intérêts en justice. Ses papiers ont ainsi conservé de nombreuses citations à comparaître devant le gouverneur pour différentes affaires. À cela, il faut ajouter des preuves d'achats et de ventes, des déclarations de cens et des contrats de mariage. Ces documents sont écrits en trois langues différentes : grec, araméen et nabatéen. Les signatures des documents sont en araméen et Babatha elle-même semble bien être totalement illettrée.⁹⁹ La rédaction en a généralement été confiée à des professionnels de l'écriture, lesquels possédaient probablement des connaissances juridiques et ont pu influencer le formalisme des documents.¹⁰⁰

La grotte a aussi préservé trois contrats de mariage : celui de Babatha avec son second mari, Judah, écrit en hébreu araméen (*P. Yadin* 10) ; celui de Shelamzion, fille de Judah et belle-fille de Babatha (*P. Yadin* 18) écrit cette fois-ci en grec et se réclamant de droit hellénistique ; celui de Salome Komaise avec Yeshu'a, aussi écrit

96 *BGU* I 19 ; *BGU* XX 2063 ; voir Reinach (1893) ; Dolganov (à paraître).

97 Notamment Lewis, Yadin (1989) ; Cotton (1993) ; Katzoff, Schaps (2005), dans ce volume voir surtout Chiusi (2005) ; Oudshoorn (2007) ; Czajkowski (2017).

98 Voir Eck (1999).

99 Meyer (2007).

100 Voir Czajkowski (2017) ch. 2 et 3.

en grec et rédigé « en accord avec le droit et la pratique grecque » (*P. Hever* 65).¹⁰¹ La mise en relation des pratiques observables et des institutions nommées dans ces documents avec des institutions connues du droit ont donné lieu à de vifs débats. Kimberley Czajkowski en soulignait le caractère hybride et plurijuridique qui les fait résister à toute catégorisation claire et définitive.¹⁰²

Le décès de son second mari Judah va déclencher des litiges sur la succession et la propriété de bienfonds (*P. Yadin* 20–26). Une dispute en particulier s'engage avec Miriam, la première épouse (dans un régime de polygamie¹⁰³) de leur mari décédé au sujet de la succession de celui-ci. Babatha cite Miriam à comparaître devant le légat propréteur de la province d'Arabie. Si ce procès a bien eu lieu, celui-ci a ainsi dû trancher une affaire impliquant un mariage polygame, pourtant non reconnu par le droit romain.¹⁰⁴ Ainsi, les autorités romaines pouvaient être appelées à trancher des affaires de pérégrins, lesquels se présentaient devant elles munis de documents pour faire valoir « leurs » droits. La sélection de ceux-ci ne semble en rien suivre un régime personnel. Il ne ressort pas, dans l'exemple laissé par les papiers de Babatha, de tendance à utiliser un droit d'origine juif plutôt qu'hellénistique. On est loin des questions identitaires et cela va se vérifier.

Précédemment, Babatha s'était engagée dans une dispute de longue durée avec les tuteurs de son fils Jésus, né de son premier mariage.¹⁰⁵ Les documents ont préservé une série de citations à comparaître devant le gouverneur et dont le but est de revoir à la hausse la rente que versent les tuteurs à leur pupille (*P. Yadin* 12–15, *P. Yadin* 27–30). *P. Yadin* 13 préserve une pétition au gouverneur exposant la revendication de Babatha en 124 EC. Dans les sept années qui suivent, différentes citations à comparaître sont ainsi agitées. Dans *P. Yadin* 15, Babatha revendique l'administration des biens de son fils et offre en gage des propriétés équivalentes à celles de son fils.¹⁰⁶

Mais surtout Babatha gardait une dernière carte dans sa manche sous la forme d'une *actio tutelae*.¹⁰⁷ *P. Yadin* 28–30 présentent trois copies de la même action (*actio tutelae*), dont deux identiques et la troisième présentant quelques légères variantes ou corrections. Ces actions ont probablement été traduites du latin en grec, au vu des

101 *P. Hever* 65 l. 9–10 νόμ[ω] [ἐλληνικῶ] καὶ ἐλλ[η]νικῶ τρόπ[ω].

102 Czajkowski (2017) p. 38–48 avec un résumé historiographique à partir de la p. 41.

103 Ce qui est démontré par *P. Yadin* 26 l. 7–8 où Babatha s'adresse à Miriam en parlant de Judah comme « feu mon mari et le tien ». Sur ce problème historiographique, Czajkowski (2017) p. 56.

104 *P. Yadin* 26 ; voir Strong (2005) ; Jones (2007). Pour un traitement de la polygamie chez les Juifs dans le cadre du droit romain, voir Rousselle (1990).

105 Détails de cette dispute par M. Cotton and W. Eck dans Katzoff, Schaps (2005) p. 37–41 ; Czajkowski (2017) p. 48–52.

106 La tutelle des femmes suscite une importante législation un siècle après Babatha, voir Chiusi (2005) p. 124–129 et ci-dessous « 8.3.2.3 Tutelle exercée par les femmes ».

107 *P. Yadin* 28–30, l'*actio* est semblable à celle présentée par Gaius *Inst.* 4.47. Voir Lewis, Yadin (1989) p. 118–120.

latinismes et termes juridiques employés. L'*actio tutelae* est un type de *bonae fidei actio* ou « action de bonne foi » qui pouvait obliger le tuteur à rendre des comptes, à restituer la propriété du pupille et à l'indemniser pour les pertes éventuellement résultées d'une gestion frauduleuse ou négligente.¹⁰⁸ En l'occurrence, la version préservée par les *P. Yadin* 28–30 prévoit le versement de 2'500 deniers. L'hypothèse la plus crédible est qu'il se fût s'agit d'un moyen d'intimidation à la disposition de Babatha. Elle aurait ainsi conservé trois copies du document, deux identiques pour les tuteurs de son fils et une pour elle-même. À moins qu'il ne s'agisse d'une stratégie sur le long terme, attendant que son fils intente une action contre ses anciens tuteurs une fois libéré de leur gestion.¹⁰⁹ Comment cependant expliquer l'utilisation d'une *formula* dans le cadre d'une province impériale, dont le gouverneur a le rang de *legatus Augusti pro praetore* et est ainsi supposé avoir recours à la procédure de la *cognitio* ? Il faut probablement supposer une procédure mixte, ou envisager du moins que cette formule puisse être apportée devant le gouverneur comme base légale pour influencer son jugement au même titre qu'un précédent par exemple.¹¹⁰ Il ne faut en outre pas confondre les actions et la procédure dans laquelle elles sont examinées.

Quoiqu'il en soit, il ne fait plus de doute que des pérégrins faisaient usage des cours romaines, puisqu'ils s'y citaient à comparaître de manière répétée. L'usage du grec (*lingua franca* en Orient) dans les documents ne paraît pas être la trace d'une hellénisation des particuliers, mais plutôt un choix lié aux destinataires des textes, soit les cours romaines hellénophones. L'usage de cette langue dénote donc probablement d'une volonté d'utiliser les instances du pouvoir.¹¹¹ En revanche, rien ne suggère que Babatha, comme les pérégrins en général, ne soit forcée de recourir au droit romain.¹¹² En plus de leur droit propre, ils avaient accès à des formes de contrats de mariage hellénistiques et à des actions de droit romain. Quoiqu'il en soit, on ne peut que constater qu'un individu comme Babatha s'accommode de vivre sous plusieurs régimes de droit différents et tente de piocher des solutions dans celui qui l'arrange le plus.¹¹³

108 Berger (1953) p. 747.

109 C'est l'hypothèse de Chiusi (2005) p. 124.

110 En ce sens Kaser (1967) p. 140. Voir aussi Wolff (1980) ; Santalucia (2010) ; Santalucia (2011) ; Laffi (2013) traite d'une série d'inscription de Philadelphia e Lydie où les habitants pétitionnent l'empereur pour se plaindre des exactions de soldats et fonctionnaires. La *cognitio* en matière pénale paraît aussi emprunter aux anciennes procédures et revêtir une forme mixte difficile à définir et peu en accord avec les formes pures définies par la doctrine. S'appuyant sur un *nomikos*, les habitants de Philadelphia font preuve d'une grande maîtrise de la procédure.

111 Cotton (1993) p. 101–102 et 107.

112 Humfress (2013a).

113 Voir Humfress (2013b) ; Czajkowski (2017) p. 59 « *What we find are networks of knowledge and people that all had a role in determining how legal transactions and controversies played out in Roman Arabia, and how the « law » was negotiated and even determined by the actors involved.* »

5.3.2 Rejet d'un droit local

S'il n'est pas possible de savoir quel aurait été le succès réel des prétentions de Babatha devant une cour romaine, la documentation égyptienne montre généralement que les magistrats romains ne font aucune difficulté à appliquer le droit local. Pour ne prendre qu'un exemple, dans *P. Oxy. XXXVI 2757* le préfet Tiberius Julius Lupus consulte le *nomikos* Areios sur la forme à suivre pour déshériter quelqu'un dans les testaments de droit local. Areios répond qu'aucune forme particulière n'est requise et le préfet déclare donc que le testament n'est pas contraire aux lois. La décision originale prend place en 72/73 EC alors que le texte est une copie plus tardive. Des cas de ce genre sont nombreux, ce qui montre que le droit local n'est en rien considéré comme subalterne ou pire illégal aux yeux des autorités romaines. Bien plus, cela poussait José Luis Alonso à remarquer que l'attitude des autorités romaines ne relève pas de la simple tolérance mais bien d'une acceptation de la validité du droit local.¹¹⁴ On ne connaît en réalité que deux cas documentés où l'on peut observer les autorités romaines rejeter des principes provenant du droit local.

5.3.2.1 L'affaire Dionysia (*P. Oxy. II 237*)

Un cas en particulier éclaire l'attitude des magistrats romains par les détails de la procédure et l'argumentaire utilisés. Le *P. Oxy. II 237*, postérieur au 27 juin 186 EC, préserve la pétition d'une certaine Dionysia au préfet d'Égypte, Pomponius Faustinianus. C'est la plus longue pétition à un préfet d'Égypte conservée. Il s'agit en réalité d'un véritable dossier, rédigé, vu la technicité du problème et la rhétorique employée, par des juristes professionnels et cela sur la base de recherches : il contient en effet des précédents vieux d'un siècle, soit des fragments de trois édits de préfets, cinq procès-verbaux et procès et une opinion de juriste. En résumé, l'affaire oppose Dionysia à Chairemon, son père. Après une première dispute financière (exposée dans les cinq premières colonnes du papyrus), Chairemon souhaite casser le mariage de sa fille conclu avec un certain Horion. La dispute financière porte sur un droit appelé *katoché*, lequel s'exerce sur une propriété revendiquée par Dionysia, prétention que Chairemon rejette.

Le droit de *katoché* ne fait pas directement l'objet d'une définition dans le texte conservé et on doit le reconstituer à partir d'indices glanés dans le reste du document (col. 8 l. 21–36). Il s'agit d'un droit de possession (par opposition à la propriété et sans inclure forcément l'usufruit) que d'autres papyrus documentent. On sait ainsi que l'épouse peut avoir une *katoché* sur les biens de son mari, soit un droit de préemption pour récupérer sa dot.¹¹⁵ Mais il existe également des exemples de *katoché* conférées par les parents à leurs enfants. *BGUI 183* est un cas intéressant,

114 Alonso (2013).

115 Notamment *BGU I 151*; *BGU I 189*; *CPR I 27*; *CPR I 28*. Voir les commentaires de Grenfell, Hunt dans *P. Oxy. II*, p. 142–143. Κατοχή (*katoché*) vient de κατέχω, j'arrête, je retiens.

car une mère y accorde à sa fille qui se marie une *katoché* post mortem sur des biens. Ce droit a pu être employé même de manière rétroactive pour rendre caduque une aliénation déjà effectuée.¹¹⁶

L'institution de la *katoché* n'est pas romaine, mais est reconnue par le préfet d'Égypte. Notre papyrus conserve une décision du préfet Marcus Mettius Rufus en 89 EC où elle est qualifiée de κατά τινα ἐπιχώριον νόμον soit « selon un droit du pays ».¹¹⁷ Il faut rapprocher cette expression du νόμος τῆς χώρας, le « droit de la chôra » que Hans Julius Wolff décrit comme la version grecque officielle d'un droit qui comporte des éléments d'origine démotique et même pharaonique.¹¹⁸ Hans Julius Wolff voulait en faire l'équivalent à l'époque romaine du νόμος τῶν Αἰγυπτίων, mais Joseph Modrzejewski nuançait cette équivalence dans le sens que cette dernière appellation couvre, dans les exemples papyrologiques conservés, du droit d'origine essentiellement hellénistique.¹¹⁹ Notons au passage que le *P. Oxy.* XII 1558 qui date de 267, soit bien postérieur à l'universalisation de la citoyenneté romaine, fait encore référence à du « droit égyptien ».

Nos trois individus, Dionysia, Chairemon et Horion sont du point de vue de la société égyptienne des Hellènes d'Oxyrhynchus. Chairemon indique avoir été gymnasiarque d'Oxyrhynchus (col. 6. l. 12), soit un membre de l'élite métropolitaine. Leur statut juridique aux yeux des autorités romaine est toutefois celui de pérégrins égyptiens, même si leurs traditions sont vraisemblablement grecques d'origine.¹²⁰ En dépit de cela, nous allons voir que le statut de ces individus et l'origine de leur droit ne semble pas avoir une grande importance aux yeux du préfet.

116 Voir Kreller (1919) p. 188–200 ; Rupprecht (1981) ; Legras (2010a) ; Kehoe, Ratzan, Yiftach-Firanko (2015) p. 146 et 158.

117 Toujours *P. Oxy.* II 237, autre document à la col. 8 l. 34.

118 Voir Taubenschlag (1952) ; Wolff (1978) p. 71–77 et 119–121 « *Wohl zu Recht versteht man sie als Stücke einer amtlichen griechischen Version ursprünglich demotisch gefasster Rechtsregeln, von denen mindestens ein Teil in pharaonische Vergangenheit zurückgereicht zu haben scheint ...* » (p. 74) ; Modrzejewski (2014) § 4–5 pour le droit égyptien et grec, qui souligne p. 88 que « Le droit grec, dans les cités et dans la chôra, est de loin la plus importante des composantes du droit ptolémaïque. » et § 20–22 pour l'époque romaine. Sur la survie des *prostagmata* lagides, voir aussi Lenger (1967).

119 Voir Wolff (1939). Kreuzsaler, Urbanik (2008) penchent pour du droit égyptien et non hellénistique. Modrzejewski et Lewis pour du droit grec, athénien même. Modrzejewski (1970) p. 332 « Il est en effet peu probable que le père de Dionysia, ancien gymnasiarque d'Oxyrhynchos, donc un « Hellène » fasse appel à une « loi » démotique ... ». Voir aussi Lewis (1970) p. 252 et surtout T. Zawadzki in Modrzejewski (1990) p. 383–399 qui relève que l'aphérèse est bien un droit grec, athénien même, voir Lewis (1977). Voir aussi Alonso (2013) et Modrzejewski (2014) p. 259–271 « En définitive les νόμοι τῶν Αἰγυπτίων, c'est du droit grec, les « Égyptiens » en question étant les pérégrins d'Égypte, *Aegyptii* pour le pouvoir romain. » Les problèmes techniques, notamment dans la détermination de l'origine des institutions dont il est question (particulièrement en matière de mariage hellénistique) sont nombreux et nous éloigneraient de notre propos. Platschek (2015) en particulier résume les problèmes techniques.

120 Sur le statut des Hellènes en Égypte hors des cités voir Modrzejewski (1983).

Certains éléments font penser que la *katoché* puisse faire allusion à un droit originel de l'épouse de Chairemon sur le terrain en question, car son accord est demandé à moment clé de la gestion dudit terrain. Le terrain, objet du litige, serait ainsi un bien maternel apporté à Chairemon lors du mariage, destiné à la fille après le décès des parents. En effet, Chairemon a par la suite mis en hypothèque ledit bien, mais avec l'accord de sa propre épouse et de Dionysia. (col. 6 l. 24–25) L'affaire a probablement dû mal se passer et Dionysia se trouve impliquée sûrement pour défendre son droit de *katoché*. Il est probable qu'elle ait obtenu ou cherché à obtenir que le produit de la terre soit assigné au remboursement de l'hypothèque afin que son droit ne s'en trouve pas lésé. Le dossier est transféré aux archivistes (col. 5 l. 14–19) qui produisent un rapport qui donne raison à Dionysia. Chairemon a bien signé un document qui accordait à sa fille les droits dont elle se réclamait, aussi le cas est-il décidé en sa faveur (col. 5 l. 20–27).

Les détails de l'affaire de Dionysia sont difficiles à cerner, car on ne possède sur ce point que son témoignage et pas le dossier complet. La lettre de Dionysia conserve aussi la pétition de son père, écrite au préfet en avril/mai 186, afin de s'y opposer. On entre ainsi dans la deuxième phase chronologique de l'affaire, à partir de la sixième colonne du papyrus. Dans sa pétition, Chairemon réclamait apparemment la protection du préfet pour récupérer sa fille, ce qu'il aurait fait en accord avec la loi et plus précisément en accord avec la puissance paternelle (*exousia*) qui lui est donnée par la loi.¹²¹ Il argue que sa fille l'a insulté. Son but est désormais de casser le mariage pour la reprendre (ainsi que sa dot évidemment). Il pourra ainsi conserver tous ses droits sur sa propriété, bottant en touche le problème de la *katoché*. Il réclame aussi la protection du préfet contre le mari de sa fille, Horion.

Récemment, Anna Dolganov s'interrogeait sur la possibilité que Chairemon ait cherché à faire valoir une puissance paternelle équivalente à la *patria potestas* romaine.¹²² Mais comme Antti Arjava l'avait démontré auparavant, rien n'indique qu'aucun des individus impliqués aient une conception romaine de la *potestas*.¹²³ Leur conception même du droit de la propriété et de la répartition de celle-ci n'est pas cohérente avec le droit romain. Ces individus sont bien des pérégrins au regard du droit romain et font usage d'institutions locales. En revanche il est bien possible que Chairemon ait cherché à construire son argumentation de sorte à s'inscrire dans un maximum de cas qui entrent dans la juridiction du préfet.

Les détails de celle-ci nous sont connus par l'édit du préfet Petronius Mamertinus. Les cas traités par le préfet incluent notamment les crimes violents et le manque de

121 (Col. 6, l. 17) ἀξίω τοῦ νόμου δίδοντας μοι ἐξουσίαν. L'ἐξουσίαν se rapproche de la *potestas*. Voir Strab. 14.2.5 et Modrzejewski (2014) p. 261 qui la rapproche de l'*aphairesis* du droit attique, *contra* voir Platschek (2015) p. 149 et 153–156.

122 Dolganov (2016) p. 28.

123 Arjava (1998).

respect des enfants envers leurs parents ou des affranchis envers leurs patrons.¹²⁴ Faire état de l'attitude déloyale de Dionysia et des menaces de violences physiques de son époux permettent à Chairemon de saisir la juridiction du préfet. Dionysia a sa propre stratégie pour couper court à cet argumentaire (col. 6 l. 6–7), en rappelant que le préfet n'est pas supposé s'occuper d'affaires privées et que celle-ci en est une. Comme nous allons le voir, elle poursuit en qualifiant le droit que son père convoque de droit égyptien.

À la col. 7 l. 8–13 commence réellement la pétition de Dionysia avec ses doléances et arguments. Les arguments de Dionysia sont qu'il n'y a pas de loi qui permettent de reprendre les femmes à leurs maris contre leur volonté et que si une telle loi existait, elle ne s'appliquerait pas à des enfants de parents mariés par contrats et eux-mêmes mariés par contrat.¹²⁵ Ensuite, elle fournit des précédents, avis de juristes et proclamations. Ceux-ci nous donnent un aperçu précieux du fonctionnement de la juridiction romaine en Égypte face à des pérégrins.¹²⁶

Le premier de ces précédents (col. 7 l. 19–29) est un cas traité devant le préfet Flavius Titianus en 128 d'une fille reprise par son père. L'avocat évoque la puissance paternelle (*l'exousia*) conforme au « droit », mais la décision du préfet donne sa force au libre arbitre de la fille. Le deuxième précédent est une affaire traitée devant l'épistratège Paconius Felix (col. 7 l. 29–38) : on confirme que le droit égyptien est supplanté par le jugement du préfet. L'argumentaire est alors plus détaillé : « Les avocats répliquèrent que le préfet Titianus avait entendu un cas similaire d'Égyptiens et qu'ils n'avaient pas suivi l'*inhumanité* (ἀπανθρωπία) de la loi, mais le choix de la femme ».¹²⁷ Claudia Kreuzsaler et Jakub Urbanik ont démontré que le motif invoqué par le préfet Titianus, l'*ἀπανθρωπία*, l'*inhumanité* (ou son contraire, l'*humanité*) n'est pas rare chez les juristes classiques.¹²⁸ La suite tend à montrer que Dionysia n'est pas sous la puissance de son père, *l'exousia*.

Pour nous, le premier élément important est la mention du « droit égyptien » (col. 7 l. 33 « ὁ τῶν Αἰγυπτίων [ν] νόμος »). Il s'agit ici de droit de la famille non romain, vraisemblablement d'origine grecque, mais propre à un contexte égyptien. La mention de la lecture d'un extrait de ce νόμος τῶν Αἰγυπτίων nous montre que ce droit était écrit.¹²⁹ On remarquera au passage la présence d'un *nomikos* du nom d'Ulpius Dionysodorus, vraisemblablement un expert en droit dont le conseil est pris

124 Cf. SB XII 10929 = P. CylBR 1606 voir Lewis (1972) ; Lewis (1973) ; Jördens (2011) ; Dolganov (2016).

125 Sur cette question difficile du droit égyptien voir Platschek (2015) p. 157–160.

126 Bryen (2015b) pointait du doigt le fait que le recours à des précédents et la mention du droit local est une particularité du fonctionnement des cours de justice égyptiennes du 2^e siècle.

127 P. Oxy. II 237, col. 7, l. 33–35 : ῥητόρων ἀποκρειαμένων Τειτιανὸν τὸν ἡγεμονεύσαντα ὁμοίας ὑποθέσεως ἀκούσαντα [ἐξ] Αἰγυπτιακῶν προσώπων μὴ ἠκολουθηκέναι τῇ τοῦ νόμου ἀπανθρωπία ἀλλὰ τ[ῆ] ἐπι[νο]ία τῆς παιδός.

128 Kreuzsaler, Urbanik (2008) avec de nombreux exemples issus des compilations.

129 P. Oxy. II 237 col. 7 l.33 et 35, voir Modrzejewski (2014) p. 262.

par le gouverneur (col. 81. 2-7).¹³⁰ Son avis constitue un précédent, émis en 138 EC que Dionysia essaie de faire valoir pour son propre avantage.¹³¹ Les autorités romaines sont ainsi normalement attentives à l'application du droit local. Si dans la plupart des cas elles vont trancher le litige en respectant ce droit, ce n'est pas le cas ici. Un principe différent, plus proche par ailleurs de la philosophie juridique romaine, va se surimposer à un droit pérégrin rejeté car jugé inhumain. Le processus, au temps de Dionysia, soit quelques décennies seulement avant l'octroi de la citoyenneté universelle, se garde d'être arbitraire par le recours au précédent.¹³²

Il est en effet possible d'établir des parallèles entre ce principe moral appliqué par les préfets d'Égypte et la pensée des juristes. Plusieurs écrits indiquent en effet que le droit romain considère que les mariages sont conclus librement et ne peuvent être dissous par une tierce partie sauf circonstances extraordinaires.¹³³ Ainsi les *Pauli Sententiae* 5.6.16¹³⁴ rapportent une décision d'Antonin le Pieux :

Bene concordans matrimonium separari a patre divus Pius prohibuit, itemque a patrono libertum, a parentibus filium filiamque (...).

Le divin Pius a interdit qu'un mariage harmonieux soit dissout par le père, de même (pour le mariage de) l'affranchi par le patron, ou pour celui du fils ou de la fille par les parents (...).

Malgré cela, les magistrats romains dont les décisions sont rapportées dans le cadre de l'affaire de Dionysia n'ont pas un argumentaire basé sur la volonté d'appliquer le droit civil romain. Ils ne suivent pas une décision impériale ou les avis des prudents. Bien qu'il soit entouré de juristes et qu'il ait à sa disposition des textes de droit de différentes origines, le préfet juge ici sur la base de précédents. Or, dans ces précédents, le magistrat romain jugeait sur une base qui relève davantage de la philosophie morale que sur celle de la science juridique. Cela n'est pas sans rappeler que Cicéron voyait comme sources du droit, outre la « coutume », la nature et l'équité.¹³⁵ Il ne s'agit pas d'un conflit de loi à l'œuvre, avec un argumentaire technique, mais plutôt d'une décision d'arbitrage.

130 Voir ci-dessus « 1.2.1 Description du *P. Giss.* I 40 n° 1 » n° 48 et Czajkowski (2017) p. 91.

131 Sur les précédents en Égypte voir Katzoff (1972) ; Bryen (2015b).

132 Bien plus, il s'agit peut-être d'une dynamique à l'œuvre dans la création d'un droit provincial. Voir Bryen (2015b) et ci-dessous « 6.3.3 Mémoire administrative et connaissance du droit ».

133 De manière remarquable, ce principe va entrer en conflit de manière plus aigüe avec le droit matrimonial local après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, voir ci-dessous « 8.1.3.1 Abrogations de certains droits matrimoniaux » pour une analyse de *C. I.* 3.38(39).2 et 5.20.

134 Probablement une anthologie de l'œuvre de Paul rédigée au début du 4^e siècle. Cette œuvre a reçu une sanction officielle de Constantin en 327/328.

135 *Cic. Top.* 7.31 *Formae sunt igitur eae in quas genus sine ullius praetermissione dividitur, ut si quis ius in legem, morem, aequitatem dividat.*

Pour synthétiser, ces décisions judiciaires romaines, qu'elles datent du début du 2^e siècle ou de trente ans avant la *Constitutio Antoniniana*, ont de grandes implications. Chairemon voulait sans doute voir être appliqué un droit local, volonté qui aurait dû être satisfaite si le juge romain avait suivi un quelconque précepte de personnalité des lois. Bien au contraire, le statut de pérégrins des parties apparaît sans importance dans la décision du préfet. Avec le cas de Dionysia, on se trouve face à un droit « égyptien » dont la nature exacte nous échappe, mais il s'agit en tout cas d'un droit local qui n'a pas été abrogé. Celui-ci n'est simplement pas appliqué par les autorités romaines (et cela au moins depuis 128 EC). Ce droit est incompatible avec les principes de droit romain sur la liberté de mariage, mais les autorités romaines ne remettent à aucun moment en doute l'existence de ce droit égyptien et ne le commentent pas. Elles reconnaissent en revanche facilement la validité de l'institution locale de la *katoché*. Mais pour le cas de Dionysia, le juge romain en décide autrement, pour des raisons apparemment éthiques.¹³⁶ Le résultat est effectivement plus proche de celui prévu par le droit romain, mais cela n'est pas explicitement affirmé.

Quant à l'affaire entre Dionysia et son père Chairemon, on n'en connaît malheureusement pas avec certitude l'issue. Néanmoins, tout porte à croire que le préfet a dû suivre les précédents et aura accordé à Dionysia le libre choix de demeurer auprès de son mari, confirmant une troisième fois le précédent de 128 EC.¹³⁷ Un siècle après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, un papyrus de Theadelphia (nome d'Arsinoïte) nous montre un cas similaire. Il s'agit d'un memorandum à l'intention du préfet d'Égypte, par lequel un père tente de dissoudre un mariage conclu sans contrat (ἀγραφος γάμος) par sa fille.¹³⁸ Le préfet décide que le curateur doit établir si la jeune femme souhaite vivre avec son mari ou non (*P. Flor.* I 36, l. 31–33) :

[d(ominis) n(ostris) Consta]ntino et Licinio Aug(ustis) co(n)s(ulibus) II, XVI Kal(endas) Septembres, Μεσορή κδ. | [εἰ ἀρέσκεται] τῆ πρὸς τὸν ἄνδρα συμβιώσει ἢ παῖς, αὐτὸ τοῦτο φανερόν γενέσθω παρὰ τῷ λο|[γιστῆ] ἀκολουθ]ῶς τοῖς νόμοις.

Sous le deuxième consulat de [nos seigneurs Consta]ntin et Licinus, Augustes, le 16^e jour avant les Calendes de Septembre, Mesore 24. | [S'il plaît] à la jeune fille de vivre auprès de son mari, que cela soit rendu manifeste par le cu|[rateur en concorda]nce avec les lois.

136 Jördens (2016) p. 239 s'interrogeait récemment sur les bornes de ce pouvoir discrétionnaire.

137 Sur le poids des précédents dans la marge d'appréciation des juges voir Humbert (1964), en particulier p. 119 ; Schiller (1978) § 98 ; Wolff (2002) p. 121 n° 40. Voir aussi Anagnostou-Canas (1984) p. 357 et le *P. Oxy.* VI 899 ll. 24–32 qui présente un cas en 200 EC d'une femme qui s'adresse au stratège du nome d'Oxyrhynchus par le biais de son *kyrios* pour être exemptée du devoir de cultiver un terrain (vraisemblablement hérité) de son père, en raison de son sexe. À cette occasion plusieurs décisions des préfets sont citées afin d'influencer la décision du stratège.

138 Sur cette distinction voir Wolff (1939).

Ce document est daté du 17 août 312, avec l'usage d'une date exprimée dans le calendrier égyptien d'une part et d'une date consulaire d'autre part, laquelle est exprimée en latin au milieu d'un texte sinon entièrement rédigé en grec. Il s'agit d'un trait caractéristique des minutes de procès en Égypte depuis Dioclétien.¹³⁹ On observe ainsi une administration romaine qui a toujours recours au bilinguisme et même davantage. Bien plus, c'est toujours la volonté de la jeune fille qui prime, comme dans le cas de Dionysia et de ses précédents. En revanche, le préfet indique que cela se fera en concordance avec les lois.¹⁴⁰

5.3.2.2 L'affranchi Damarion (P. Oxy. IV 706)

Le P. Oxy. IV 706 nous laisse également apercevoir une affaire ayant opposé un certain Heraclides à son affranchi Damarion devant le préfet d'Égypte « Lupus ».¹⁴¹ Les faits datent donc soit des années 72–73 soit 113–117 selon l'identification du préfet Lupus à Tiberis Julius Lupus ou Marcus Rutilius Lupus connus par ailleurs. La provenance du papyrus est malheureusement mal assurée. À en juger par ce qu'il est possible de lire des premières lignes, Heraclides avait affranchi Damarion contre une pièce symbolique et il avait été enregistré dans un *chirographe* que personne ne pouvait rien contre lui. On ignore ce qu'il s'est ensuite passé entre les deux hommes, mais Heraclides en vient apparemment à pétitionner le préfet.

Le préfet Lupus s'en réfère à des « amis » (phyloi l. 6), probablement des membres de son conseil ayant quelque connaissance des droits en vigueur en Égypte, et affirme ainsi sa connaissance de l'absence de droits de patronage dans le droit égyptien (l. 7), un argument peut-être soulevé par Damarion. Il est aussi mention qu'une partie de la décision se fait en conformité avec le droit des *astoi* (l. 9 ...] ἀ[κο]λούθῶς τοῖς ἀστικαῖς νόμοις). Savoir en quoi consiste exactement le droit des *astoi* est un point débattu par l'historiographie.¹⁴² Les *astoi* sont normalement les citoyens des cités grecques d'Égypte, mais on pourrait y lire une mention du « droit des citoyens » ou « droit civil ». L'important pour notre propos et qu'il s'agisse plus vraisemblablement d'un droit local, quelle que soit sa nature. Il est peu probable que ce nom ait été choisi pour désigner le droit romain dans une source émanant de l'administration romaine. Malgré les lacunes du texte, il semble que la décision du préfet soit prise en conformité avec ce droit, et la conformité avec « le droit » en général est confirmée plus bas dans le texte sans qu'on précise s'il s'agit du droit romain, du droit des *astoi*, ni même si cette différence à une quelconque signification (l. 11 κ[α]τὰ τὸν νομόν).

139 Voir Mourgues (1995) ; Rochette (1997) ; Adams (2003), en particulier p. 635–637 ; Cromwell (2010) p. 222 ; Biville (2013).

140 L'importance du libre arbitre est signalée dans de nombreux textes de la littérature juridique romaine (voir Kreuzsaler, Urbanik (2008) p. 125–130) : *Dig.* 23.2.2 (Paul. *Ad ed.* 35) ; *C. I.* 8.38.2 (223 EC) et 5.17.5 (294 EC) ; *Paul. Sent.* 5.6.15.

141 Voir notamment Purpura (2000) ; Wolff (2002) p. 118 ; Dolganov (2016).

142 Lewis (1972) ; Modrzejewski (1970) p. 336 ; Sturm (2000) ; Purpura (2000) et surtout Rupprecht (2016).

Quoiqu'il en soit, on observe ici une cour de justice romaine rejeter la validité d'un accord écrit de droit local, un chirographe, passé entre un affranchi et son ancien maître, et rejeter l'absence d'obligations prévues pour les affranchis par le droit des égyptiens, tout cela au profit de solutions qui se rapprochent de principes dictés par le droit romain, lequel prévoit le devoir de respect (*obsequium*) et des services (*operae*). Anna Dolganov relevait ainsi que certains aspects du droit du patronnage romain sont étendus aux *astoi*, citoyens des cités grecques, par le biais du *Gnomon* de l'idiologue (§ 9, 14 p. ex.). Au final, le préfet décide que l'affranchi sera fouetté s'il ne montre pas le respect dû à son ancien maître.

Il s'agit ainsi d'un deuxième cas où les autorités romaines en Égypte saisie par des locaux pour trancher un cas décident visiblement d'appliquer des principes conformes au droit romain et non de respecter des droits privés locaux. Malheureusement on ignore trop de choses au sujet du statut des deux individus, par exemple si Heraclides comptait parmi les *astoi* ou si Damarion était un Égyptien. Il est clair en revanche qu'un principe de personnalité des lois n'entre pas en cause et que la juridiction romaine est souveraine pour décider d'appliquer un droit qui lui paraît avoir du sens au niveau de l'ordre sociale, à savoir le maintien du respect dû aux patrons par leurs affranchis, au prix de ne pas respecter des accords de droit privé local.

5.3.3 Pouvoir discrétionnaire des juges

Si nous avons vu jusqu'à présent de quelle manière Rome se permet d'étendre sa juridiction aux pérégrins et leur applique un droit considéré comme universel, il reste à considérer la façon dont le droit pérégrin peut lui aussi être appliqué par les autorités romaines. Nous avons vu avec le cas de Dionysia que les préfets d'Égypte décidaient du droit à appliquer, ou plutôt de la solution à apporter à un litige, au cas par cas et avec une grande marge d'appréciation. Les précédentes décisions de leurs prédécesseurs, prises sur des bases plus philosophiques que juridiques, sont déterminantes.¹⁴³ Le magistrat romain, qui n'est lui-même pas un juriste, prononce son jugement en se préoccupant du résultat politique. Il prend cependant l'avis de juristes, notamment des *nomikoi* au courant des subtilités du droit local, et s'en réfère aux documents qui lui sont présentés par les deux parties, généralement des décisions prises par ses prédécesseurs dans des cas antérieurs.

À la fin de la République, Cicéron (*De Legibus* 3.1.2) donnait une définition du magistrat ou plutôt de sa juridiction qui revêt un grand intérêt pour cette discussion :

143 Encore fallait-il que les juges aient connaissance des précédents, voir à ce sujet « 6.3 Mémoire administrative et désuétude » ; Kantor (2009) ; Czajkowski (2016) p. 167–189.

Videtur igitur magistratus hanc esse vim ut praesit praescribatque recta et utilia et coniuncta cum legibus. Ut enim magistratibus leges ita populo praesunt magistratus vereque dici potest magistratum esse legem loquentem legem autem mutum magistratum.

Vous voyez donc que la tâche essentielle du magistrat consiste à diriger et à prescrire des actions justes, utiles et s'accordant avec les lois. Car comme les lois commandent aux magistrats, les magistrats commandent au peuple, et l'on peut dire avec raison que le magistrat est une loi qui parle, et la loi un magistrat muet.

Le magistrat romain n'est donc pas affranchi de l'obligation de respecter les lois. Ce qu'il prescrit doit être juste et utile, mais ne semble pas être l'équivalent parfait de la loi. Le droit qu'il énonce est en revanche cohérent ou concordant (*conjunctus*) avec la loi.¹⁴⁴ La métaphore est ensuite riche de sens : le magistrat est un agent vivant, doté de la parole, qui peut donc s'adapter aux circonstances. La loi, quant à elle, « trône » sans intervenir, tel un magistrat muet mais dont il faut tenir compte.¹⁴⁵

Si le *De Legibus* de Cicéron est avant tout un traité politique écrit en 52 AEC dont le livre 3 décrit les institutions de Rome, cette idée semble pourtant s'être transmise à la pensée juridique, dans la mesure où le juriste Marcianus, qui écrit peu après la mort de Caracalla, qualifie le droit honoraire – celui qui émane des magistrats possédant le *ius edicendi* comme le préteur ou les gouverneurs de province – de « voix vivante du droit civil ». ¹⁴⁶ José Luis Alonso relevait ainsi que la conception de la juridiction des magistrats romains consiste bien à dire le droit (*ius dicere*) et non simplement à appliquer la loi, ce qui fait donc d'eux-même une source du droit. Il développe ensuite l'idée que le pouvoir discrétionnaire du magistrat est cependant limité par l'autorité des lois et des pratiques (il s'agit d'une autorité ou *auctoritas* qui peut connaître des gradations contrairement au pouvoir normatif), que celles-ci soient romaines ou pérégrines.¹⁴⁷ Le préfet d'Égypte peut aussi puiser des solutions aux litiges dans le droit romain, dans le droit local et même parfois

144 Voir Alonso (2013) p. 398 « *Connection, rather than subjection, is the key in a system where the magistrate is himself a source of law, and the articulation between sources is not based on hierarchical subordination, but on coordination.* » Sans dogme de la séparation des pouvoirs, le magistrat romain peut se donner ses propres règles en s'appuyant sur sa *potestas* et son *imperium*, sans remettre en cause sa légitimité d'instance judiciaire.

145 Voir Ducos (1984) p. 336.

146 *Dig.* 1.1.8 (Marcian. *Inst.* 1) *Nam et ipsum ius honorarium viva vox est iuris civilis.* Voir aussi Ducos (1993) p. 69.

147 Alonso (2013) p. 396, 399. « *To a discretionary jurisdiction, the law does not appear – cannot appear – as a system of binding rules. No rule is strictly binding, and yet it is law, and applied as such : applied, that is, until some pressing reason of aequitas or utilitas advises otherwise. This has an implication that is frequently overlooked. For the Roman jurisdiction, the fact that something is not binding does not mean that it can be ignored. In other words, the law is not merely considered from the point of view of its normative force (potestas) but also from the point of view of its auctoritas.* » et p. 402–403 « *Unlike normative force, authority comes in grades, because it is not an absolute, dogmatic category, but a crossroad between the social, the political and the legal.* ».

innover pour corriger des lois ou des pratiques qui lui semble inéquitables ou inhumaines.¹⁴⁸ Cette capacité d'innover du droit honoraire, « vivante parole du droit civil », plaide contre un effet contraignant des lois. En revanche le poids des précédents et l'autorité d'instances supérieures, comme celle de l'empereur par le biais de constitutions ou de rescrits réduit le pouvoir discrétionnaire de quelque chose d'arbitraire à ce qui se rapproche d'une marge d'appréciation. L'amplitude de cette marge d'appréciation reste une question ouverte et intéressante.¹⁴⁹

Mais cette description ne nous explique pas de quelle manière le droit local peut avoir été appréhendé. Il reste à tenter de le définir d'une manière plus technique. Jusqu'à récemment, l'interprétation donnée par Joseph Modrzejewski, pour qui les droits locaux avaient été réduits au statut de coutume a primé. Il nous faut cependant nuancer ce point de vue avec les récentes avancées de José Luis Alonso.

5.4 Coutumes

5.4.1 Source du droit

Nous avons vu que Gaius commençait son exposition du droit romain par mentionner les peuples régis par « les lois et les coutumes » (*legibus et moribus*).¹⁵⁰ C'est par le terme de coutume que Joseph Modrzejewski proposait d'appréhender le droit local. Il précisait que ce terme de coutume était à prendre au sens moderne du terme.¹⁵¹ Pourtant Ludwig Mitteis déjà invoquait le silence de la doctrine romaine pour rejeter l'interprétation coutumière au sens moderne du phénomène.¹⁵² Comme José-Luis Alonso le relevait, on ne peut pas expliquer un phénomène de droit antique avec une notion moderne ou du moins non contemporaine des faits, sinon tout au plus en restant dans la description.¹⁵³

Il reste à savoir ce que l'on entend exactement par le terme de coutume. Il peut s'agir d'une façon d'agir établie par l'usage dans un groupe social, autrement dit d'une tradition. Mais il peut s'agir aussi d'une source du droit, lequel se trouve issu d'un usage général et répété. Ce droit coutumier persiste tant qu'il ne va pas à l'encontre d'une loi. Selon cette dernière définition, qui correspond à son acception juridique, il s'agit d'une source du droit, mais qui revêt un rôle supplétif, car elle s'efface devant la loi. Quant à la première définition, elle correspond à un usage profane, hors du contexte juridique et le mot traduit une façon de faire, une pratique.

148 En ce sens aussi Jördens (2016), qui revient sur Wolff (1979). Nuancé par Jakab (2016).

149 Voir aussi Schiller (1978) p. 267 et surtout Wolff (2002) p. 120.

150 Gai. *Inst.* 1.1 *Omnes populi qui legibus et moribus reguntur* « Tous les peuples qui sont régis par des lois et des coutumes ».

151 Modrzejewski (2014) p. 316.

152 Mitteis (1891) p. 161 et aussi Nörr (1969a) p. 353-354.

153 Alonso (2013) p. 362-365.

Il est certain que le terme de coutume, dans sa signification non juridique est bien présent chez les auteurs antiques. On retrouve le terme et la conception du *mos* (par exemple le *mos maiorum*) et de la *consuetudo* (la pratique), chez les auteurs latins. On en possède une définition très claire, attribuée à Varron (1^{er} siècle AEC), mais rapportée par Servius (5^e siècle EC)¹⁵⁴ (Servius, *Commentarius in Vergili Aeneidem* 7.601) :

Varro vult morem esse communem consensum omnium simul habitantium, qui inveteratus consuetudinem facit.

Varron soutient que le *mos* est le consentement général de tous les hommes qui vivent ensemble, lequel, une fois implanté, constitue la coutume (*consuetudo*).

Le terme de coutume est fréquemment utilisé dans la littérature latine. Il apparaît notamment dans la correspondance de Pline avec Trajan au début du 2^e siècle au sujet de l'administration de la province de Bithynie. Il se trouve aussi employé par la chancellerie impériale dans les diplômes militaires octroyés aux marins de la flotte après 166 EC.¹⁵⁵ Le binome $\xi\eta$ και νόμοι est régulièrement attesté dans les inscriptions grecques. Dans le domaine de l'histoire des idées, il apparaît chez les rhéteurs comme Quintilien et en particulier chez Cicéron (*De Inventione* 2.22.67) qui nous indique :

Consuetudine autem ius esse putatur id quod voluntate omnium sine lege vetustas comprobarit.

On pense que le droit (*ius*) est aussi formé de la coutume (*consuetudo*), l'ancienneté donnant force par la volonté de tous sans la nécessité d'une loi.

Cicéron fait de la coutume une source du droit. On retrouve l'idée platonicienne et cicéronienne que le droit est l'expression de la volonté du peuple, qui n'a pas besoin d'être sanctionnée par une loi. Il est vrai que l'essentiel de la production du droit à son époque passe par l'avis des prudents et par la juridiction du préteur. Cicéron fait reposer le droit sur le principe de l'équité et pense que le respect du droit est dicté par une sorte de droit naturel.

S'agit-il d'un concept purement intellectuel et rhétorique, c'est-à-dire un énoncé qui ne ferait que décrire le droit, mais ne réfléchit pas à son application ?¹⁵⁶ Ou

154 Voir Sciortino (2016).

155 *CIL XVI 122 quorum nomina subscripta sunt, ipsis filiisque eorum, quas susceperint a mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint, civitatem Romanam dederunt et conubium cum iisdem quas tunc secum habuissent cum est civitas eis data, aut si qui tunc non habuissent, cum iis quos postea duxissent dumtaxat singuli singulas.*

156 En ce sens Kaser (1993) p. 15 à propos de la description du *ius gentium* par Cicéron « *Die Perspektive des Philosophen und Rhetors ist hier eine andere als die des Juristen. Jenem kommt es nur auf die*

celui-ci a-t-il pu être adopté ensuite par les juristes,¹⁵⁷ auquel cas la coutume aurait pu constituer un cadre processuel pour les relations entre les autorités romaines et le droit local. Mais la coutume, pour être prise dans une acception juridique doit être revêtue d'un effet contraignant.

José Luis Alonso a récemment rappelé que d'aborder la coutume comme une source du droit est un concept qui n'est pas présent chez les juristes des deux premiers siècles du principat et qu'il n'est dès lors pas possible d'utiliser ce concept pour expliquer techniquement le rapport qu'entretient le droit pérégrin égyptien avec l'ordre juridique romain.¹⁵⁸ En effet, la coutume brille par son absence dans le catalogue des sources du droit que nous ont livré les traités des juristes.¹⁵⁹ Papinien, Pomponius¹⁶⁰ et Gaius (Institutes 1.2) notamment n'en font pas état :

Constant autem iura populi romani ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, constitutionibus principum, edictis eorum qui ius edicendi habent, responsis prudentium.

Les sources du droit, pour le peuple romain, sont les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les édits émanant de ceux qui ont le droit d'édicter, les réponses des prudents.

Filippo Gallo a proposé une explication qui peut potentiellement résoudre cette contradiction. Dans le droit classique la coutume existe bien, mais n'est en quelque sorte que le substrat d'une autre source du droit : la jurisprudence. C'est du moins ce que semble avancer Pomponius, juriste du 2^e siècle, au sujet du développement historique du droit romain (Pomponius *Enchiridion* (*Digeste* 1.2.2.12)) :

Ita in civitate nostra aut iure, id est lege, constituitur, aut est proprium ius civile, quod sine scripto in sola prudentium interpretatione consistit, aut sunt legis actiones, quae formam agendi continent (...)

Ainsi dans notre communauté, (tout) est déterminé soit par le droit, c'est-à-dire par une loi, soit il existe un droit civil particulier, qui, lorsqu'il n'est pas écrit, consiste dans la seule interprétation des prudents, soit il y a des actions de la loi qui déterminent la procédure (...)

Pomponius continue sur les plébiscites, les édits des magistrats qui fondent le *ius honorarium*, les décrets du sénat et les décisions des empereurs. La coutume demeure absente de cette liste. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de droit écrit, le droit

allgemeine Beschreibung alles Rechts an, das für die römischen Bürger gilt, ohne auf die Unterschiede in Kollisionsfällen einzugehen. »

157 Il resterait à savoir quand et pour quelle raison cela se produit.

158 Alonso (2013).

159 Nörr (1972).

160 *Dig.* 1.1.7 (Pap. *Def.* 2) ; *Dig.* 1.2.2.12 (Pomp. *Ench.*).

civil émane des avis des prudents. Ce sont donc eux les interprètes de la meilleure façon de faire. On remarquera aussi que la pratique non plus n'apparaît pas, les précédents ne sont pas une source du droit, au contraire des interprétations des prudents par lesquels passe également l'influence casuistique.¹⁶¹

Ainsi, encore au 2^e siècle, la coutume fait l'objet d'une réception dans le droit par le biais des « prudents » : jurisconsultes et magistrats, notamment les préteurs qui sont eux bien reconnus comme une source du droit.¹⁶² En revanche, le concept va s'imposer dans le droit à partir du 3^e siècle, au point que des titres du *Code Justinien* (8.53 « *Quae sit longa consuetudo* »)¹⁶³ et du *Digeste* (1.3 « *De legibus senatusque consultis et longa consuetudine* », lequel contient 41 titres qui définissent les sources du droit) lui sont consacrés. Il est dès lors possible de mettre en évidence une certaine évolution de ce concept dans la littérature juridique et la doctrine.¹⁶⁴

5.4.1.1 Définition de *Salvius Iulianus*

Le texte le plus ancien conservé dans cet ensemble remonte au 2^e siècle, avec un texte attribué à Iulius Salvianus conservé au titre 1.3 du *Digeste*. *Salvius Iulianus*, qui écrit sous Hadrien au milieu du 2^e siècle, connaît une brillante carrière. Il est ainsi questeur, préteur, consul, puis gouverneur et Germanie inférieure et enfin proconsul d'Afrique. De plus, il n'est autre que le responsable de l'édition de l'édit perpétuel.¹⁶⁵ L'extrait du *Digeste* qui nous intéresse est problématique car soupçonné d'interpollation ou du moins de réinterprétation. Il décrit une hiérarchie du droit applicable au moment où les lois écrites font défaut (*Salvius Iulianus, Digesta* 84 (*Digeste* 1.3.32pr-1) :

De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est : et si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est : si nec id quidem appareat, tunc ius, quo urbs Roma utitur, servari oportet. 1. Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. (...)

Pour ces causes où nous n'utilisons pas de lois écrites, il faut que soit observé ce qui a été introduit par les mœurs et la coutume ; et si cela fait défaut, alors ce qui s'en rapproche le plus ou en résulte : si même cela n'existe pas, il convient alors d'appliquer le droit qui est en usage dans la ville de Rome. 1. Il n'est pas injuste d'observer une coutume ancienne comme une loi et cela constitue le droit que l'on dit établi par les mœurs. (...)

161 Voir Kaser, Hackl (1996) p. 378 et sq.

162 Gallo (1993) et en ce sens déjà Nörr (1969b) p. 355 ; Nörr (1972) critiqué par Ducos (1984) p. 254 ; Alonso (2013) p. 370-379.

163 Voir Lombardi (1952).

164 Voir Schiller (1978) ; Gallo (1993) ; Alonso (2013).

165 Liebs (2010) ; Mantovani (2000) ; Jakab (2016).

La hiérarchie des normes juridiques s'établit ainsi : 1) les lois écrites¹⁶⁶ 2) la coutume ou la pratique (*mores* ou *consuetudo*) 3) ce qui découle des deux éléments précédents, c'est-à-dire vraisemblablement une solution rationnelle basée sur une analogie, peut-être innovante. 4) Si tout cela fait défaut, on applique le droit de la ville de Rome.¹⁶⁷ Ce dernier terme désigne potentiellement le droit prétorien.

La question est de savoir en quoi consistent ces lois écrites (*scriptae leges*). Dans un certain sens, il pourrait désigner un droit local. Iulianus, qui est censé avoir rédigé son texte au 2^e siècle, aurait pu se préoccuper de cet aspect-là et désigner ainsi les lois écrites des communautés pérégrines, à moins qu'il ne désigne le droit écrit de n'importe quelles communautés, y compris par exemple les municipes latins. On rapprocherait ainsi ce texte de la clause 91 de la *lex Irnitana* qui prévoit qu'à défaut de droit écrit dans les statuts, on doit se tourner vers le droit romain. Cependant, les lois écrites sont aussi opposées à la coutume. Or, si l'on accepte que la coutume désigne les anciens droits locaux, alors les lois écrites constituent un troisième ensemble. Il ne faut peut-être pas chercher ailleurs que dans un système constitué de l'édit et des lois écrites des communautés dont l'existence est vraisemblablement négociée avec Rome. Dans tous les cas, le droit « de la ville de Rome » apparaît comme subsidiaire. Or, si ce texte date bien du 2^e siècle, sa reprise et confirmation dans le *Digeste* indiquent en revanche que ce principe de subsidiarité serait resté valable après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁶⁸

Cet avis trouve peut-être un écho dans le *P. Oxy.* IV 706, vu précédemment. Ce document conserve les conclusions de M. Rutilius Lupus, préfet d'Égypte entre 114 et 117 sur un litige entre un affranchi et son patron.¹⁶⁹ Il indique qu'à défaut d'une règle égyptienne (Αἰγυπτίων νόμοις l. 7), il ferait appel τοῖς ἀστικοῖς νόμοις, soit littéralement « au droit des citoyens ». Les *astoi* sont normalement les citoyens des cités grecques d'Égypte, même si certains ont voulu y voir une allusion au droit de la ville de Rome cela paraît peu probable dans un contexte provincial.¹⁷⁰ Il n'y a pas de consensus à ce sujet pour le moment, mais le principe d'en appeler à une autre norme reste établi. Reste que l'idée de renvoyer à des normes juridiques subsidiaires fait partie des procédures à la disposition des magistrats romains, que cela repose sur une doctrine ou non.

La transmission du texte de Salvius Iulianus pose cependant de nombreux problèmes.¹⁷¹ José Luis Alonso relevait qu'il se trouve singulièrement isolé au milieu du 2^e siècle, alors même que des juristes contemporains et postérieurs comme Gaius continuent d'exclure la coutume de leur inventaire des sources du droit. De plus, les

166 *Rogationes*, plébiscites, sénatus-consulte.

167 Selon Gallo (1993) p. 60 et 62 et sq. cette hiérarchisation des normes juridiques doit avoir été interpolée.

168 Voir Lepelley (2001) p. 212-213 ; Garnsey (2006) p. 146 (bibliographie) ; Pitsakis (2010) p. 289.

169 Pour une analyse plus détaillée, voir ci-dessus « 5.3.2.2 L'affranchi Damarion (*P. Oxy.* IV 706) » p. 215-216.

170 Rupprecht (2016) ; Modrzejewski (1970) p. 336 ; Sturm (2000) ; Purpura (2000).

171 Voir déjà Wolff (1949) ; plus récemment Gallo (1993) p. 55-65 qui relève les interpolations probables ; voir aussi Alonso (2013) et ci-dessous, p. 264.

documents égyptiens montrent que du droit local est appliqué à la même époque alors que le droit romain ne fait pas défaut, ce qui indique que le droit local n'est pas considéré comme simplement supplétif.

On relèvera cependant que le texte de Iulianus, si on lui reconnaît une validité précoce, ne pose pas la coutume comme un élément subsidiaire face au droit de Rome, mais plutôt face au droit écrit. Ce texte pourrait ainsi être interprété dans le sens d'une procédure où le droit local écrit (des lois écrites) est préférable à une pratique non-écrite, alors que la capacité d'innover du magistrat et finalement le droit de Rome ne sont pris en compte que par la suite. Mais cette hypothèse est risquée, car ce passage de Iulianus a probablement concerné un cas particulier à l'origine, avant que son inclusion dans le *Digeste* ne lui confère une portée générale. La référence au « droit de la ville de Rome » pousse à y voir le contexte d'une communauté définie. Selon Lenel, les livres 68 à 85 du *Digesta* de Iulianus traitent des *leges Iulia et Papia*. Ce passage pourrait ainsi relever de l'intégration des bénéfiques et des restrictions posées par ces lois dans le système des *munera* des communautés locales, domaine abondamment légiféré.¹⁷² En revanche, le passage continue par une définition de la coutume comme un droit établi par les mœurs ou les usages, ce qui peut faire penser que Iulianus se trouve dans tous les cas bel et bien dans un effort de définition du droit à employer. En outre, ce renvoi au droit de la ville de Rome rappelle les dispositions prises par Cicéron (*Ad Atticum* 6.1.15 examiné ci-après) qui laisse, comme gouverneur, une partie du droit non écrit et compte s'en référer aux décisions du préteur urbain pour ses décrets.

De plus, même sans interpolation, que ce soit au niveau du texte lui-même ou d'une transformation de son sens par l'extraction de son contexte original, on ne peut exclure un « biais du survivant ». Ce texte constitue ainsi un exemple précoce d'une doctrine développée par le droit postclassique et bien représentée dans les compilations. En revanche, malgré le rôle prépondérant joué par Iulianus à son époque, la portée contemporaine de sa conception de la coutume paraît avoir été limitée, au vu de sa non inclusion dans les catalogues de sources du droit qui ont suivi, comme celui de Gaius.

5.4.2 Développement du concept

En revanche, à partir du début du 3^e siècle le concept de coutume comme source du droit semble avoir fait son chemin chez les juristes.¹⁷³ Ulpien en particulier en traite, même si son ton reste prudent et distant. Il semble que le concept de coutume comme norme contraignante, mais à valeur supplétive se développe ainsi dans le courant du 3^e siècle et soit à mettre en relation avec le fait que l'empereur s'impose

172 Lenel (1889) col. 480, fr. n° 819. Voir Alonso (2013) p. 381-382.

173 Voir Schiller (1978) p. 263 et sq. et § 186.

comme seule source de droit, au détriment des jurisprudents, jusqu'alors principaux canaux de réception de la coutume dans le droit romain.

On a conservé d'Ulpien et de Paul des fragments qui mentionnent le rapport du droit à la coutume ou usage (*consuetudo*), tous deux conservés dans le même titre du *Digeste* intitulé « Des lois » (Ulpien, *De officio proconsulis* 1 (*Digeste* 1.3.33) et Paul, *Quaestiones* 1 (*Digeste* 1.3.37)) :

Diuturna consuetudo pro iure et lege in his, quae non ex scripto descendunt, observari solet.

Lorsqu'il n'y a pas de lois écrites, il est habituel d'observer la coutume ancienne comme droit et loi.

Si de interpretatione legis quaeratur, in primis inspiciendum est, quo iure civitas retro in eiusmodi casibus usa fuisset : optima enim est legum interpres consuetudo.

Si l'on étudie l'interprétation des lois, il faut regarder en premier le droit qui était précédemment appliqué par la communauté dans des cas du même genre : en effet, la coutume est la meilleure interprète des lois.

Que Paul et Ulpien concordent sur l'importance de la coutume (*consuetudo*) est un élément remarquable dans la mesure où les deux juristes sont contemporains, ont probablement tous deux été préfet du prétoire et sont responsables d'une importante production dans les années qui suivent la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁷⁴ Ils ne disent toutefois pas exactement la même chose.

Ulpien traite de cas pour lesquels il n'y a pas de lois écrites, ce qui ne précise pas le contexte d'application. Le passage est si général qu'il pourrait opérer au sein de l'entier du droit romain, mais son contexte d'origine est celui du *De Officio Proconsulis* et traite donc d'administration provinciale. Ulpien ne précise pas si la loi écrite est d'origine romaine, mais comme la transmission du texte s'est effectuée par les compilations tardives, ce n'est pas décisif. En revanche, cela signifie aussi que dans la plus grande partie de l'empire, s'il n'y a pas de droit écrit, on doit utiliser la coutume ancienne, soit la façon de faire locale qui prend alors « force de loi ». Attention toutefois, ce passage qui fait une différence entre droit écrit et non écrit et paraît donner un rôle subsidiaire à la coutume (en cas d'absence du droit écrit justement) semble, comme nous allons le voir, en avance pour son époque. L'historiographie reconnaît ainsi une forte probabilité d'interpolation.¹⁷⁵

Remarquons que le texte de Paul traite de l'interprétation des lois et non de leur absence. La dimension chronologique de son texte est plus claire que pour celui d'Ulpien, dans la mesure où Paul parle d'un droit antérieur au droit actuel. Les juristes sévériens reconnaissent donc la force de la pratique locale et vont

174 Honoré (1962) ; Liebs (2010).

175 Voir à ce sujet Gallo (1993) p. 192.

jusqu'à en faire l'équivalent d'une source du droit, bien que le langage demeure mesuré (*pro iure et lege*). Faut-il dès lors y voir une réflexion sur l'application du droit romain à des communautés qui jouissaient auparavant d'un autre droit ?

À cet égard, Callistrate, juriste provincial qui écrit sous Septime Sévère et Caracalla fait référence à un rescrit de Sévère dont la substance rappelle celle du texte de Paul (Callistrate, *Quaestiones 1 (Digeste 1.3.38)*) :

Nam imperator noster Severus rescripsit in ambiguitatibus quae ex legibus proficiscuntur consuetudinem aut rerum perpetuo similiter iudicatarum auctoritatem vim legis optinere debere.

En effet, notre empereur Severus a répondu par rescrit que, dans les ambiguïtés qui viennent des lois, la coutume ou l'autorité des choses qui ont toujours été décidées de la même manière doivent obtenir force de loi.

Comme Callistrate est d'extraction provinciale il est permis d'interpréter ce texte dans un cadre provincial lui aussi. Les lois désignent ici probablement les statuts des communautés provinciales, alors que le terme de *consuetudo* semble désigner une pratique administrative, puisqu'elle est mise en parallèle avec les décisions précédentes.¹⁷⁶ On remarque ainsi une approche casuistique, qui repose sur une pratique face à des lois potentiellement difficiles d'interprétation.¹⁷⁷ Peut-être faut-il mettre en relation l'évolution de la prise en compte de la coutume ou pratique avec le développement croissant de la *cognitio* provinciale au détriment de l'ancienne procédure formulaire. Dans cette dernière le préteur fixait le droit à l'intention du juge, éventuellement sur la base de l'avis des prudens. Alors que dans la procédure de la *cognitio* le juge peut chercher à se baser sur des précédents, soit la jurisprudence des tribunaux.¹⁷⁸

Ulpien nuance et précise cependant le propos dans son *De officio pronconsulis*, conservé au même titre du *Digeste* (Ulpien, *De officio proconsulis 4 (Digeste 1.3.34)*) :

Cum de consuetudine civitatis vel provinciae confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando iudicio consuetudo firmata sit.

Lorsque quelqu'un semble se fonder sur la coutume d'une communauté ou d'une province, je pense qu'il faut d'abord déterminer si cette coutume a été confirmée à un moment donné par un « jugement contradictoire ».

Un « jugement contradictoire » signifie que la coutume a été remise en cause, attaquée et ainsi contredite par la partie adverse lors d'un litige. Cela a pour effet à la fois de ménager la marge d'appréciation des magistrats romains et de nous faire remarquer

176 En ce sens Schmiedel (1966) ; Talamanca (1976) p. 151 ; Alonso (2013).

177 Voir Kaser, Hackl (1996) p. 378 et sq.

178 Voir Alonso (2013) n° 65.

que pour les juristes sévériens, le droit local est certes revêtu de sa propre autorité, mais il doit encore être sanctionné par l'autorité judiciaire romaine. Nous l'avons vu dans le cas de Dionysia, le juge romain peut potentiellement refuser d'appliquer un droit local. Une fois que le système judiciaire a enregistré cette décision, elle sert de précédent. On peut dès lors imaginer que le contraire est également valable. Nous allons revenir à cette question et à ce passage ci-dessous.¹⁷⁹

Dans la continuité du règne de Septime Sévère et Caracalla, deux décisions impériales postérieures à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* confirment les opinions des juristes relatives au statut de la coutume. La première est un rescrit d'Alexandre Sévère, adressé à un certain Aper, daté du 26 mars 224 et conservé dans le titre 8.52 du *Code Justinien* intitulé *Quae sit longa consuetudo* (*Code Justinien* 8.52.1) :

Praeses provinciae probatis his, quae in oppido frequenter in eodem genere controversiarum servata sunt, causa cognita statuet. Nam et consuetudo praecedens et ratio quae consuetudinem suasit custodienda est, et ne quod contra longam consuetudinem fiat, ad sollicitudinem suam revocabit praeses provinciae.

Que le gouverneur de la province statue sur les cas dont il a pris connaissance, en accord avec ce qui dans le lieu (oppidum) est souvent observé dans ce genre de controverse. En effet, et la coutume qui préexiste et la raison qui a imposé la coutume doivent être respectées ; et de fait le gouverneur rappellera à sa sollicitude de ne rien faire contre une coutume ancienne.

Alexandre Sévère précise que la manière de faire de la communauté doit être respectée. Mais il en va de même pour la raison qui a imposé la coutume, soit que cela désigne une sorte « d'esprit de la loi », soit que cela fasse référence au fait que cette coutume ait été confirmée préalablement par un magistrat romain, comme le texte d'Ulpien vu ci-dessus le laissait entrevoir. Ce rescrit est probablement écrit par Modestin secrétaire *a libellis* d'Alexandre Sévère entre fin 223 et fin 225.¹⁸⁰ Le même Modestin (*Regulae* 1 (*Digeste* 1.3.40)) indiquait :

Omne ius aut consensus fecit aut necessitas constituit aut formavit consuetudo.

Tout le droit a été fait par consentement, ou constitué par la nécessité, ou formé par l'habitude.

On retrouve le consentement, notion chère à Cicéron et qui est désormais source de droit, ce *ius* au sens général qui découle du *mos*. La nécessité est ce qui pousse à promulguer des lois, fixer des règles. Enfin la pratique (*consuetudo*), peut-être

179 Voir ci-dessous « 6.3.3.2 Jugement contradictoire ».

180 Honoré (1994) p. 101-107.

administrative, complète ce tableau.¹⁸¹ Les juristes sévériens semblent ainsi avoir renforcé le rôle de la pratique et du consentement des populations, ce qui sous-entend l'application de droit local.

5.4.3 Durcissement et pratique administrative

La hiérarchisation des normes s'impose peut-être au début du 4^e siècle, alors que l'empereur est devenu la source du droit principale et que les avis des prudents ont perdu de leur importance dans un droit postclassique.¹⁸² Un rescrit de Constantin à Proculus (le proconsul d'Afrique¹⁸³), daté de 319, nuance l'attitude des autorités face aux coutumes (*Code Justinien* 8.52.2) :

Consuetudinis ususque longaevi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.

L'autorité de la coutume et de l'usage très ancien n'est pas négligeable, mais en vérité pas jusqu'au point qu'il l'emporte par sa valeur ou sur la raison ou sur la loi.

Constantin réaffirme ici la prééminence de la raison (celle du magistrat) et de la loi, donc du droit impérial, sur les coutumes même longuement établies. Cette pratique qui consiste à laisser le juge décider de la rationalité d'une coutume locale s'observait déjà au 1^{er} siècle EC avec les cas cités lors du procès de Dionysia. Le fait que Constantin ait à la réaffirmer tend à prouver que les usages locaux sont bien vivants au début du 4^e siècle. Plus tard encore, le même titre du *Code Justinien* comprend encore un décret de Léon et Anthemius de 469 qui confirme la validité des usages et coutumes notamment des cités, corporations, institutions.¹⁸⁴

Une brève comparaison des premiers titres des *Institutes* de Gaius et de Justinien¹⁸⁵ nous montre que certaines altérations du texte, développé sous Justinien, portent une attention particulière à la coutume. Chez ce dernier on trouve des explications supplémentaires selon lesquelles chaque peuple a son droit civil, comme celui des Athéniens (2.2) et la mention de droit non-écrit « Il est évident que le droit que nous utilisons est écrit ou non écrit, comme chez les Grecs ... » (2.3),

181 Voir Ducos (1984) ; Cascione (2003).

182 En ce sens Alonso (2013) p. 379 propose l'interprétation suivante : « *The extinction, in the mid-third century, of the jurisprudential tradition and of the jurisdiction of the praetor left a space for custom that had not existed while the law was in the hands of jurisprudence and jurisdiction. Now that imperial legislation remained as the only living source of law, custom could seem useful to make up for the deficiencies of the legislator.* »

183 Voir Jones, Martindale, Morris (1971) p. 745 (Proculus 3).

184 C. I. 8.52.3.

185 L'ouvrage de Böcking, Klenze (1829) reste utile pour la comparaison.

avec des comparaisons érudites entre Athènes et Sparte (avec une opposition entre droit écrit et droit non-écrit) (2.10). S'agit-il d'érudition nécessaire, car la situation décrite n'est plus telle qu'elle est ? Quoi qu'il en soit, Justinien insiste aussi sur les possibles changements des droits locaux : « le droit de chaque *civitas* change souvent par le consentement tacite du peuple ou des lois. » (2.11).¹⁸⁶

Constatons ainsi que la *Constitutio Antoniniana* n'a pas eu pour effet d'unifier le droit et retenons que l'application des lois romaines après 212 n'exclut pas de recourir à un droit local lorsqu'il n'y a pas de conflit avec des prescriptions émises par une autorité supérieure, c'est-à-dire l'empereur. Il devient difficile de savoir, plusieurs siècles après la *Constitutio Antoniniana*, si le terme de coutume peut encore désigner des droits d'origine locale, qui auraient survécu ou s'il s'agit de pratiques romaines devenues locales par différenciation. Enfin, dans bien des cas, le terme semble désigner plutôt une pratique administrative. On arguera cependant que cette pratique administrative a pu consister à respecter les usages locaux, lesquels peuvent comporter une part de droit privé local. On en trouve du reste la trace dans certaines abrogations plus tardives.

5.4.4 La preuve par l'abrogation

Il arrive en effet que le pouvoir central se décide à imposer le droit romain avec une certaine brutalité. Dans les documents, le cas de Dionysia constitue le seul cas connu où un magistrat romain refuse d'appliquer le droit local et que cela est clairement indiqué. En revanche de manière générale, les rescrits du 3^e siècle émis par la chancellerie impériale fournissent des solutions de droit romain, même quand cela va à l'encontre de ce que les deux parties recherchaient. Évidemment, cette impression peut aussi résulter d'un biais induit par le choix des compilateurs plus tardifs.

Le *Code Justinien* a conservé d'autres cas où le droit impérial entre en conflit avec une coutume locale. De fait, une importante trace de la survivance des droits locaux dans les provinces orientales se trouve dans des décisions impériales qui visent à en abroger certains, lesquelles décisions sont conservées dans les codifications des 5^e et 6^e siècles. Si le droit est censé imposer une norme, il ne décrit

186 Just. *Inst.* 1.2.2 *Sed ius quidem civile ex unaquaque civitate appellatur, veluti Atheniensium ... ; 2.3 Constat autem ius nostrum aut ex scripto aut ex non scripto, ut apud Graecos τῶν νόμων οἱ μὲν ἔγραφοι, οἱ δὲ ἄγραφοι ; 1.2.10 Nam origo eius ab institutis duarum civitatum, Athenarum scilicet et Lacedaemonis, fluxisse videtur : in his enim civitatibus ita agi solitum erat, ut Lacedaemonii quidem magis ea, quae pro legibus observarent, memoriae mandarent, Athenienses vero ea, quae in legibus scripta reprehendissent, custodirent ; 1.2.11 Sed naturalia quidem iura, quae apud omnes gentes peraeque servantur, divina quadam providentia constituta semper firma atque immutabilia permanent : ea vero, quae ipsa sibi quaeque civitas constituit, saepe mutari solent vel tacito consensu populi vel alia postea lege lata.*

pas le monde tel qu'il est.¹⁸⁷ La loi est avant tout l'exposition des valeurs de ceux qui l'ont rédigée et le reflet des problèmes sociétaux qu'elle est censée résoudre. Cela signifie aussi en négatif que si une pratique est expressément interdite, elle existe ou du moins a existé jusqu'alors. La pluralité des sources romaines et leur aspect souvent casuistique (dans le sens que les juristes précisent les détails des cas qui leur sont soumis avant de formuler leur avis) nous permettent d'observer ces processus à l'œuvre.

Nous verrons ci-dessous que certaines clauses d'origine pérégrine des contrats de mariage posent un problème à l'administration romaine, et que celle-ci devient moins tolérante après l'universalisation de la citoyenneté romaine.¹⁸⁸ Mais avant cela, considérons le cas de Dioclétien qui va s'en prendre à une « coutume grecque » dans un rescrit de 288 (*Code Justinien* 8.46.6) :

Abdicatio, quae Graeco more ad alienandos liberos usurpabatur et apokeryxis dicebatur, Romanis legibus non comprobatur.

L'*abdicatio*, qui était employée, selon la coutume grecque, pour aliéner les enfants et était appelée *apokeryxis*, n'est pas approuvée par les lois romaines.

L'*apokeryxis* désigne l'expulsion d'un fils hors de la famille par son père. Cette pratique est issue du droit attique et s'avère contraire à l'ordre juridique romain.¹⁸⁹ Ici, elle est indiquée provenir de la coutume grecque, sans que ne soit précisé si le cas touche une cité ou une province en particulier (il n'y a pas de lieu indiqué dans la *subscriptio*). Le fait que les empereurs prennent position sur le sujet indique que l'*apokeryxis* a survécu jusqu'à ce moment-là. Autrement dit, cette pratique n'a en tout cas pas été abrogée par la *Constitutio Antoniniana*. Le verbe *comprobare* qui qualifie le rapport du droit romain à cette pratique peut signifier « approuver », mais aussi « confirmer ». Il est ainsi évident qu'elle sort du cadre juridique prévu par Rome, mais cela semble de plus être le fruit d'un examen.¹⁹⁰ Il ne s'agit donc pas d'une abrogation à proprement parler, mais du refus d'offrir une confirmation. Dans ces cas-là, l'administré qui continuerait de faire usage d'une telle institution risque de ne pas pouvoir faire reconnaître les droits ou conséquences qui découleraient de son action, mais il n'y a pas de sanction prévue ou du moins n'en a-t-on pas conservé la trace.

187 À ce sujet, voir Thomas (1984) p. 6 « normes et réalités sociales font deux, (...) les premières ne sont pas le reflet des secondes » qui critiquait une vision trop simpliste de l'histoire du droit, ne considérant pas suffisamment le juridique comme un domaine singulier au contraire de l'œuvre de Mommsen.

188 Voir ci-dessous « 8.1.3.1 Abrogations de certains droits matrimoniaux ».

189 La coutume ne va pas s'éteindre pour autant, voir Modrzejewski (1970) p. 363 ; Wurm (1972) ; Jakab (2001) ; Modrzejewski (2014) p. 335-336.

190 Ce qui n'est pas sans rappeler *Dig.* 1.3.34 (*Ulp. Off. Proc.* 4) vu précédemment.

En revanche, on rencontre une opposition plus assertive dans un autre rescrit des mêmes empereurs à une Aurelia Papiniana, daté de 294 et donné à Nicomédie (*Code Justinien* 4.43.1) :

Liberos a parentibus neque venditionis neque donationis titulo neque pignoris iure aut quolibet alio modo, nec sub praetextu ignorantiae accipientis in alium transferri posse manifesti iuris est.

Que les enfants ne puissent être transférés de leurs parents à une autre « personne » ni à titre de vente, ni à titre de donation, ni par droit de gage, ou pour quiconque d'autre manière ni sous prétexte d'ignorance du récipiendaire, relève du droit évident.

Le transfert des enfants à titre de gage, risquant de devenir esclave si leur famille ne pouvait pas payer ses dettes est interdit par le droit romain.¹⁹¹ Les empereurs ne font que réaffirmer le droit existant sans innover. Les documents montrent que la pratique persiste cependant en Égypte et Justinien s'en prend en 556 contre les créanciers qui acceptent des enfants en gage, toujours sans succès.¹⁹²

Dans les exemples ci-dessus, une partie des pratiques que les empereurs tentent d'abroger sont indiquées comme faisant partie de la coutume. Celle-ci est parfois précisée être « grecque ». Il est possible que les codifications tardives aient remanié les passages parlant de droits pérégrins ou provinciaux pour y interpoler le terme de coutume. On s'en référerait ainsi aux anciennes législations sous les termes *mos regionis*, *mos locorum*, *consuetudo* ou plus généralement en indiquant à l'ablatif *praeterita consuetudo*, *Graeco more*, etc.¹⁹³

On constate aussi que les conflits entre le droit local et le droit romain se règlent au cas par cas. Les lois locales continuent d'exister tant qu'elles ne contredisent pas l'ordre juridique romain sur le plan moral ou politique, réalité qui va se modifier probablement davantage au 4^e siècle avec la christianisation. Déjà avant 212, l'empereur ou les gouverneurs pouvaient interdire aux provinciaux, qu'ils soient citoyens ou pérégrins, d'appliquer des coutumes locales trop contraires à la morale et au droit romain ou, au contraire, maintenir par exemple la tolérance en Égypte d'unions endogames après 212.¹⁹⁴

191 Kaser (1975) p. 205.

192 Voir Modrzejewski (2014) p. 333–334 : *P. Herm. Rees* 7 (4^e siècle) ; *Iust. Nov.* 134.7 ; *P. Cair. Masp.* I 67023 (569 EC).

193 Voir p. ex. *Dig.* 50.2.11 (Call. *De cog.* 1) « longa consuetudo » et *Dig.* 50.16.42 (Ulp. *Ad ed.* 57) « more civitatis ».

194 P. ex. *P. Oxy.* XLIII 3096 (223/224 EC). Voir Modrzejewski (1964) ; Marotta (2009) p. 145 ; Strong (2005) « *The dichotomy reveals that the Roman bureaucracy was willing to ignore traditional morals in favor of the practical advantage of eliminating potential tension under Roman rule.* » Freu (2012) avance cependant que ces mariages tendent à disparaître avec réticence au cours du 3^e siècle, alors que la pression exercée par Rome sur les statuts personnels et la transmission de ceux-ci au début de la période impériale aurait contribué à les renforcer.

On remarque également une certaine tension entre le centre et la périphérie du pouvoir. Il y a un contraste entre la pratique administrative locale, celle des provinces, qui applique du droit pérégrin et l'attitude du pouvoir central, de la chancellerie impériale et des juristes qui recommandent des principes de droit romain. Même si ces derniers, dans leurs traités théoriques, ne semblent pas avoir pris position contre les droits locaux.¹⁹⁵

5.5 Synthèse

Le spectre d'une lutte entre les droits locaux devenus illégaux et le droit impérial romain s'est éloigné. Mais la problématique soulevée par Ludwig Mitteis à la fin du 19^e siècle reste d'actualité dans la mesure où il est difficile d'expliquer les rapports entre le droit local et l'autorité romaine de manière technique.¹⁹⁶ L'extension de la citoyenneté romaine à tous les individus libres en 212 ne semble pas avoir eu d'impact direct sur les institutions ou les droits des communautés de l'empire. Les évolutions et changements qui sont décelables obéissent à des dynamiques qui commencent dès la conquête romaine et se poursuivent bien après l'acte isolé de Caracalla. On ne doit pas négliger le rôle des juristes comme Ulpien à l'aube du 3^e siècle, puis l'évolution du droit qui voit l'empereur devenir la source principale du droit au détriment des prudents.

Pour mieux comprendre l'attitude du pouvoir romain face aux droits locaux, il semble qu'il faille se défaire d'une approche systématique de concurrence entre les systèmes juridiques, basée sur le principe de personnalité du droit. Comme le relevait Joseph Modrzejewski, le problème fut de « concevoir d'une manière trop schématique le rapport entre droit de cité et statut de l'individu en matière de droit privé. (...) la qualité de citoyen n'impose nullement l'obligation d'employer le droit romain ; elle confère seulement le privilège d'utiliser les actes réservés aux *cives romani*. »¹⁹⁷ Une approche rigide et systémique devrait donc être remplacée par une exploration fine de la situation de pluralisme juridique avérée dans les documents, ainsi que de l'attitude du pouvoir romain face à celle-ci.

Il faut en outre rester conscient des limitations à universaliser nos conclusions. Dans la plupart des provinces orientales, la pluralité des juridictions s'ajoute à un

195 Voir Taubenschlag (1924) ; Schiller (1958) ; Liebs (1976) ; Talamanca (1976) qui relève cependant, p. 111 « Non pare, dunque, che il giurista prendesse in una speciale considerazione la realtà provinciale. » ; Modrzejewski (2014) p. 303.

196 Opinions similaires : Alonso (2013) ; Jördens (2016).

197 Sherwin-White (1973b) p. 72 ; Modrzejewski (1970) p. 348-349 ; Lepelley (2001) p. 846-847 : « Ce fut (...) une erreur, fréquente depuis Mommsen, que d'imaginer un droit systématique, rigide et quasiment dogmatique, imposant partout et à tous des règles uniformes, sans souci des cas particuliers. (...) En fait, le succès même du système administratif et juridique romain était dû à sa souplesse, à sa faculté d'adaptation. »

probable pluralisme des normes ou ordre juridiques. En particulier il faut distinguer l'évolution de l'autonomie juridique des cités libres, reconnues comme telles par le biais de traités avec Rome. La province d'Égypte est certes la mieux connue grâce à la pratique documentaire, mais son statut est un peu particulier parce que les communautés locales n'ont pas conservé d'autonomie de juridiction. Même dans ce contexte, la situation dans les documents égyptiens est celle d'un droit pérégrin qui peut être en application alors que des principes concurrents de droit romain existent. Il n'est donc pas supplétif. De plus, ce droit se maintient en dépit de l'absence de cours de justice autonomes. Il est donc non pas seulement « toléré », mais vraisemblablement reconnu et appliqué par les autorités romaines elles-mêmes.

La question soulevée au 19^e siècle déjà par Ludwig Mitteis est de savoir quel est le statut de ce droit pérégrin au regard de Rome. Le terme de *consuetudo* ne figure jamais comme source de droit (*ius*) chez les juristes classiques.¹⁹⁸ En revanche, le *ius moribus inductum* résultat de la réception des pratiques dans le droit civil par les prudents n'est pas considéré comme inférieur à la loi.¹⁹⁹ La question de savoir à partir de quand la coutume constitue une source de droit subsidiaire pour les juristes est débattue, mais semble résulter d'une évolution qui s'impose à la fin du 3^e siècle.²⁰⁰ Ce n'est que dans le droit postclassique que se développe la notion que la *consuetudo* peut être une source de droit, mais de rang inférieur à la loi (*lex*).

Sous le Principat, il transparait, tant des avis des juristes que des décisions des empereurs, une volonté de respecter les pratiques établies. Toutefois ces usages seront abandonnés, voire proscrits, s'ils sont jugés inhumains, irrationnels ou heurtants les bonnes mœurs. À ce moment-là, les gouverneurs romains n'hésitent apparemment pas à faire usage de leur souveraineté pour imposer des principes de droits plus conformes à leur éthique et, par rapprochement, à ceux du droit romain. On peut supposer que ce phénomène va prendre davantage d'importance encore à partir de la christianisation de l'empire.

Par contraste, les autorités provinciales ont reçu à plusieurs reprises mandat du pouvoir impérial d'observer la pratique ancienne, laquelle prévoit justement une marge de manœuvre vis-à-vis des coutumes de droit privé. À ce moment-là,

198 Modrzejewski (1970) p. 356 ; Ando (2011) p. 31. Ainsi le début des *Institutes* de Gaius « *Omnes populi qui legibus et moribus reguntur ...* » est perdu, et généralement recomposé à partir du texte des *Institutes* de Justinien, que l'on suppose identique, sans pouvoir le démontrer. Le terme *consuetudo* n'apparaît que dans Gai. *Inst.* 2.68 alors qu'il est question de l'habitude de revenir de certains animaux (*consuetudo revertendi*), cf. Gallo (1993) p. 62 n° 2.

199 Voir Gallo (1993) p. 62 : « *Per gli stessi giuristi lo ius moribus inductum, lungi dal corrispondere alle consuetudini locali, fa parte dello ius civile, costituendone anzi la parte preponderante ...* ».

200 Voir Gallo (1993) p. 191 et en particulier n° 3. C. I. 7.52(53).1 (Sév. Alex. 224 EC) où la *consuetudo* est subsidiaire est opposé à *Dig.* 3.4.6pr (Paul *Ad Ed.* 9) *quod et in honorum petitione erit servandum, nisi lex municipii vel perpetua consuetudo prohibeat* ; Tert. *De Corona* 4 *consuetudo etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur cum deficit lex*. Gallo (1993) p. 195 il estime qu'Ulpien peut avoir joué un rôle dans l'élaboration d'une nouvelle acception de la *consuetudo*.

on peut considérer que l'encouragement du pouvoir central au maintien de la *consuetudo* locale (à prendre comme la pratique administrative) permet de résoudre l'apparente contradiction du départ. D'un côté le pouvoir central romain produit naturellement du droit romain basé sur des principes théoriques romains. En revanche il encourage l'administration provinciale à se montrer conservatrice pour préserver l'ordre social provincial, ce qui se traduit potentiellement par l'application du droit local.²⁰¹ Le pouvoir central va abroger à partir du 3^e siècle certaines pratiques locales, preuves qu'elles s'étaient maintenues jusqu'alors. À ce moment-là, c'est le terme de *mos regionis* qui est employé.

Il semble bien que, avant comme après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, le magistrat romain ait jugé de manière souveraine et décidé d'appliquer le droit qui lui semblait le plus adapté, tenant compte des faits et de la matérialité du droit, soit le résultat politique, sans suivre une procédure rigide.²⁰² Rome n'hésite pas à juger des pérégrins selon son droit, mais aussi selon leur droit. Elle peut même décider d'appliquer une règle de droit pérégrin à la totalité de l'empire, grâce à une remarquable souplesse de ses techniques juridiques.

En définitif, le principe de la personnalité des lois n'est ni respecté par les autorités romaines, ni par les individus. En effet, ceux-ci font usage de plusieurs droits de différentes origines. Les autorités prenaient certes soin de distinguer le statut des individus, notamment pour des raisons fiscales, mais ce système n'a jamais cessé d'être aménagé. Il semble qu'il ait cependant généralement existé un régime personnel des lois au niveau des successions, de la famille et de la transmission du statut personnel. Ces institutions exclusives devront être examinées par la suite.

6 Juridiction des communautés

Reste à se demander de quelle manière se répartit la juridiction entre Rome et les communautés sous son emprise.²⁰³ Comme nous l'avons vu, dans l'histoire de son extension, Rome a commencé par accorder des traités à ses alliés latins avant de leur faire accepter l'octroi de la citoyenneté romaine, ce qui revenait à une inclusion bon gré mal gré. Cependant cette pratique n'a concerné que la péninsule italique. Alors que Rome étend peu à peu son emprise sur des territoires outremer qui lui sont de plus en plus étrangers, il lui faut mettre au point une nouvelle façon de faire. Ce sera d'abord le cas avec la Sicile, puis d'autres territoires suivront et deviendront des provinces.

201 Voir toutefois ci-dessous « 6.3 Mémoire administrative et désuétude ».

202 Wolff (2002) relevait que l'amplitude de cette marge d'appréciation, en particulier face au poids des précédents, demeure une question ouverte. Voir aussi Humbert (1964).

203 Voir, au sujet des conflits de loi : Lewald (1946) ; Volterra (1955) ; Lalive (1977) ; Majer (2017). Voir aussi Maehler (2005).

Chaque province romaine est sous le contrôle d'un gouverneur. Pline l'Ancien, principalement dans les livres 3 à 5 de son *Histoire naturelle* parue au plus tard en 77, nous a livré un descriptif des différentes provinces de l'empire de cette période. Il y dresse la liste des communautés de certaines provinces en détaillant leurs statuts. En Occident, l'Afrique et l'Espagne Citérieure sont ainsi décrites (Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle* 3.18–5.30) :

3.18 *Accedunt insulae, quarum mentione seposita, civitates provincia ipsa praeter contributas aliis CCXCIII continet, oppida CLXXVIII, in iis colonias XII, oppida civium Romanorum XIII, Latinorum veterum XVIII, foederatorum unum, stipendiaria CXXXV. 5.29. Ad hunc finem Africa a fluvio Ampsaga populos DXVI habet, qui Romano pareant imperio, in his colonias sex, (...) Oppida civium Romanorum XV, (...) oppidum Latinum unum (...). Oppidum stipendiarium unum (...). 5.30. Oppida libera XXX (...) ex reliquo numero non civitates tantum, sed plerique etiam nationes iure dici possunt ...*

3.18 S'y ajoutent les îles dont il sera fait mention à part, la province elle-même (Espagne Citérieure), outre 293 cités qui sont incorporées à d'autres cités, en contient 179 : dans celles-ci 12 colonies, 13 villes de droit romain, 18 de droit des vieux Latins, une de fédérés, et 135 sujettes au tribut (stipendiaires). 5.29 L'Afrique, depuis le fleuve Ampsaga jusqu'à cette limite, renferme 516 peuples qui obéissent à l'empire romain. On y trouve 6 colonies (...); 15 villes jouissant du droit romain (...); une ville jouissant du droit latin (...); une ville tributaire (stipendiaire) (...). 5.30 villes libres (...) Du nombre qui reste, la plupart peuvent être mentionnées non seulement comme des cités, mais même comme des peuples de droit ...

La liste de ces communautés provient de la *formula provinciae Africae*, antérieure au règne de Tibère et de fait probablement augustéenne. (Certaines des communautés mentionnées comme *oppidum* sont devenues colonies par la suite.) L'expression *oppidum civium Romanorum* désigne une communauté de citoyens romains, alors que le titre de *municipium civium Romanorum* n'apparaît que pour la Bétique (3.7 sauf Gadès) et la Lusitanie (4.117).²⁰⁴ Il n'y a pas de consensus sur le fait que cette différence soit significative ou non.

Loin d'une conception territoriale héritée des États-nations, on constate que l'organisation d'une province se fait entre les aires d'influences de différentes communautés dont les statuts varient : colonie ou ville (*oppidum*), droit romain ou droit latin,²⁰⁵ stipendiaires et soumises au tribut ou fédérées via leur propre traité

204 Desanges (1980) p. 285.

205 Nous reviendrons sur ce droit ci-dessous. L'expression « *Latinorum veterum* » sert sans doute à distinguer les Latins des affranchis latins juniens (tels que différenciés dans Gai. *Inst.* 1.22–29). Pour l'Espagne citérieure, parmi les 179 communautés mentionnées, on compte 25 communautés de droit romain (colonie ou non), soit presque 14 pour cent. Si on y ajoute les communautés de droit latin on monte à 24 pour cent. Évidemment on ne peut exclure que ces établissements soient les plus prospères et comptent le plus grand nombre d'habitants, néanmoins cela nous donne un ordre d'idée de la répartition des populations entre les différents statuts. Pour l'Afrique, voir Clavel-Lévêque (2004).

et donc libres, ou encore simples « peuples » (*nationes*), ce qui désigne probablement des organisations tribales ou des groupes de villages sans organisation civique identifiable. Ainsi, de nombreuses communautés sont rattachées à d'autres et c'est le régime de la communauté qui détermine généralement le statut de ses ressortissants. C'est à travers les institutions de celle-ci que des droits particuliers, ou en tout cas une procédure particulière peut s'appliquer à des individus sujets de l'empire romain. C'est aussi ce qui rend la documentation égyptienne, où les individus sont *peregrinis nullius civitatis* et dépendent directement des instances romaines, particulièrement intéressante pour observer l'attitude des autorités.

Un autre géographe, sous le règne d'Auguste, apporte un complément sur le régime juridique de ces communautés. Strabon (*Géographie* 17.3.24) décrivait ainsi la variété de régimes politiques tombés sous l'égide de Rome :

Ταύτης δὲ τῆς συμπάσης χώρας τῆς ὑπὸ Ῥωμαίοις ἢ μὲν βασιλεύεται, ἢν δ' ἔχουσιν αὐτοὶ κατέσαντες ἐπαρχίαν, καὶ πέμπουσιν ἡγεμόνας καὶ φορολόγους. Εἰσὶ δὲ τινες καὶ ἐλεύθεραι πόλεις, αἱ μὲν ἐξ ἀρχῆς κατὰ φιλίαν προσελθοῦσαι, τὰς δ' ἠλευθέρωσαν αὐτοὶ κατὰ τιμὴν. Εἰσὶ δὲ καὶ δυνάσται τινὲς καὶ φύλαρχοι καὶ ἱερεῖς ὑπ' αὐτοῖς. Οὗτοι μὲν δὴ ζῶσι κατὰ τινὰς πατρίους νόμους.

De tous les pays, maintenant, soumis aux Romains, les uns sont gouvernés par des rois, alors que les autres sous le nom de provinces relèvent de Rome même, qui y envoie ses gouverneurs et ses collecteurs de tribut. On compte aussi dans l'empire un certain nombre de villes libres, soit qu'elles soient entrées dans l'empire par amitié, soit qu'ils les aient affranchies à titre d'honneur. Il y a aussi un certain nombre de dynastes, phylarques ou de grands prêtres qui leur sont soumis, mais vivent et gouvernent d'après leurs lois et les coutumes de leur patrie.

L'empire d'Auguste ne comprend pas seulement des provinces gouvernées par des magistrats détachés de Rome, mais aussi d'autres formations politiques comme des royaumes clients et des cités libres. Strabon mentionne l'état d'autonomie judiciaire de ces différentes communautés. De fait, la situation telle que décrite ici paraît être celle d'un pluralisme juridique, où se côtoient différents systèmes de lois qui sont propres à chaque communauté, selon le modèle théorique décrit par Gaius au début de ses *Institutes*. La question demeure donc de savoir comment, dans ce contexte, la juridiction est-elle répartie ? Qui décide du droit applicable et qui juge qui ? Quelle liberté Rome laisse-t-elle à ses sujets ?

6.1 Situation des communautés avant 212

6.1.1 Juridiction dans les provinces

La correspondance de Cicéron à Atticus traite entre autres de son administration comme proconsul de 51 à 50 AEC de la province de Cilicie, alors plus étendue que sous l'empire et qui comprenait aussi Chypre. Entre autres ce passage conclut à la bonne administration de la province en raison des libertés judiciaires laissées aux communautés locales (Cicéron, *Ad Atticum* 6.2.4) :

Laodicea ad kalend. mai omnium dioecesium praeter Ciliciae mirabilia quaedam effecimus. Ita multae civitates omni aere alieno liberatae, multae valde levatae sunt, omnes suis legibus et iudiciis usae αὐτονομίαν adeptae revixerunt.

J'ai fait des merveilles à Laodicée où jusqu'aux calendes de mai j'ai réglé toutes les affaires de mon gouvernement, excepté celles de Cilicie. Beaucoup de cités sont entièrement libres de toutes dettes ; beaucoup d'autres sont fort soulagées. Toutes revivent, leur autonomie acquise par l'usage de leurs lois et de leurs procès.

Il est donc prévu que les cités de cette province puissent régler leurs disputes entre elles et selon leurs propres lois. Malgré l'étendue théorique de l'hellénisme dont fait usage Cicéron en parlant de l'αὐτονομία des cités, on ne saurait s'avancer sur la capacité législative des communautés. Cicéron encore nous apporte davantage de détails pour l'organisation judiciaire de la province de Sicile dans son vibrant plaidoyer contre Verrès, qui s'était montré un gouverneur abusif. En particulier, un passage (*Contre Verrès* 2.2.32) explique la façon dont la juridiction s'applique aux différents ressortissants de la province selon une institution romaine que Verrès n'a pas respectée :

Siculi hoc iure sunt ut quod civis cum cive agat domi certet suis legibus ; quod Siculus cum Siculo non eiusdem civitatis, ut de eo praetor iudices ex P. Rupili decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam illi legem Rupiliam vocant, sortiatur. Quod privatus a populo petit aut populus a privato, senatus ex aliqua civitate qui iudicet datur, cum alternae civitates reiectae sunt. Quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus iudex, quod Siculo a cive Romano, civis Romanus datur. Ceterarum rerum selecti iudices ex conventu civium Romanorum proponi solent.

Le droit des Siciliens veut que si deux citoyens de la même ville sont en procès, ils seront jugés chez eux suivant leurs lois ; si un Sicilien plaide contre un Sicilien qui ne soit pas de la même cité, le préteur (= le gouverneur) tirera au sort des juges, selon le décret de P. Rupilius, porté sur l'avis de dix députés, et appelé en Sicile « loi Rupilia ». Si un particulier fait une demande contre un peuple, ou un peuple contre un particulier, on donnera pour juge le sénat d'une autre cité, quand les sénats des deux villes intéressées auront été récusés. Si la demande est faite par un citoyen romain contre un Sicilien, on

donnera pour juge un Sicilien ; et un Romain, si c'est un Sicilien qui attaque un citoyen romain ; dans les autres affaires, on prend pour juge des citoyens romains du conventus (= circonscription judiciaire).

L'organisation de la Sicile résulte donc d'une décision romaine. On remarque cependant que le pouvoir romain reconnaît la juridiction des cités sur les affaires de leurs propres ressortissants et l'usage de leurs lois. Il y a deux problèmes liés à la juridiction, un de procédure, l'autre de droit positif : autrement dit, qui fait quoi et selon quel droit ? Le gouverneur se préoccupe de faire nommer un juge impartial pour les autres affaires entre collectivités, sans s'imposer. Il y a donc encore un arbitrage des cités par les cités, rôle que Rome tend à assurer par la suite.

Dans les affaires privées, le juge est de la même origine que l'accusé. S'il est clairement indiqué que lorsque toutes les parties sont originaires de la même cité, elles sont jugées selon leurs lois, Cicéron ne précise pas quel droit sera appliqué dans des affaires mixtes. Celui du juge, celui de l'accusé ? Nous avons vu qu'on ne peut exclure que le juge fasse simplement le choix d'appliquer une solution qui lui paraît la meilleure. Cela signifie aussi que Rome laisse ouverte la possibilité à un citoyen romain de se retrouver dans un procès administré par un juge étranger.

Dans tous les cas, Rome ne cherche pas à appliquer brutalement le droit romain à des provinciaux pérégrins. Toutefois, la juridiction reste en dernier ressort gérée par Rome, puisque toute autre affaire sera jugée par des citoyens romains.²⁰⁶ De plus, c'est la *lex Rupilia* qui encadre l'ensemble des procédures. Or, il s'agit d'un décret d'un consul romain à caractère vraisemblablement unilatéral, une *lex provinciae* approuvée par le Sénat.²⁰⁷ (En l'occurrence le consul P. Rupilius prend ce décret en 132 AEC à la suite de la répression des révoltes d'esclaves.) C'est donc Rome qui a accordé le fait de respecter les droits locaux des Siciliens, selon ses termes et comme un privilège.

On retrouvait déjà le même genre de dispositions dans le traité romano-lycien conservé de manière complète par une inscription sur bronze.²⁰⁸ Celui-ci est accordé aux Lyciens, reconnus libres, au sortir de la troisième guerre de Macédoine en 177 AEC, et renouvelé par le Sénat sur demande de César après 48 AEC en échange de l'aide reçue contre Pompée. Pour les procès capitaux traitant de crimes commis sur le territoire de la Lycie, il est précisé que les Romains seront jugés à Rome selon le droit romain et que les Lyciens seront jugés selon leur propre droit sur place. En d'autres termes, c'est la citoyenneté de l'accusé qui détermine le for juridique. Dans les autres affaires, les Lyciens accusés par des Romains seront jugés selon le droit lycien en Lycie, alors que dans le cas d'un Romain accusé par un Lycien, latitude est

206 Voir Fournier (2010a) et Kantor (2010).

207 Voir Fournier (2010a) et Coudry, Kirbihler (2010) et deux paragraphes *infra*.

208 *P.Schøyen* I 25 l.32–45 ; Mitchell (2005) p. 163–250.

donnée au promagistrat romain saisi de régler l'affaire au mieux.²⁰⁹ Ce sont donc d'importantes concessions qui respectent les instances judiciaires et le droit local.

On pense généralement que la plupart des provinces étaient constituées sur la base d'une loi (*lex provinciae*)²¹⁰ à l'image de cette *lex Rupilia* de Sicile mentionnée par Cicéron de 132 AEC. On connaît l'existence de la *lex Pompeia* en Bithynie (probablement de 63 AEC attestée par Pline), d'une loi donnée à Chypre par P. C. Lentulus Spinther (probablement en 57 AEC), ainsi que d'une *lex Cornelia* qui s'occupe des élections en Asie.²¹¹ Ces lois provinciales sont normalement le résultat d'un décret d'un magistrat détaché ou du général conquérant, normalement assisté de dix assesseurs, approuvé par le sénat. Le contenu de ces lois, dont le détail nous échappe bien souvent, varie d'une province à l'autre, mais, comme on vient de le voir, pouvait prévoir des dispositions judiciaires. Ces lois ne sont pas forcément promulguées systématiquement au moment même de la conquête, mais peuvent l'être par après.

Il est probable que les provinces aient aussi fait l'objet d'une *formula*. Ces *formulae* devaient contenir une liste des communautés, leurs différents régimes de taxations et des régulations.²¹² Les cités libres en étaient retirées. On n'en possède malheureusement pas de copies. Il est possible que la description des provinces laissées par Pline l'Ancien, examinée ci-dessus, soit basée sur l'une de ces *formulae*. On ne possède pas non plus le texte d'un édit provincial ou d'une *lex provinciae*.

6.1.1.1 Édit provincial

En plus de cela, chaque gouverneur de province promulgue peut-être un édit à son entrée en fonction, dans lequel il fixe les usages administratifs et judiciaires qu'il va suivre.²¹³ Ces dispositions complètent celles qui sont déjà prévues par la *lex provinciae* ou peuvent en remplacer certaines.²¹⁴ La Cilicie est la seule province sur laquelle on ait des précisions grâce à Cicéron, lequel dit avoir réemployé comme modèle l'édit de Mucius Scaevola. Ce passage (Cicéron, *Ad Atticum* 6.1.15) précède celui étudié ci-dessus et détaille la structure juridique de l'administration du gouverneur :

209 P.Schøyen I 251. 37–43. Voir Sánchez (2007b) et Ferrary, Rousset (2006). Nous suivons leur nouvelle interprétation qui paraît convaincante et cohérente avec la *lex Rupilia*, contra Mitchell (2005) p. 163–250 lequel comprenait que c'était la citoyenneté du *plaignant* qui déterminait le for judiciaire.

210 Voir Hoyos (1973) ; Coudry, Kirbihler (2010) ; Lintott (2013) p. 28–32.

211 Voir Sherk (1969) p. 65 (D83).

212 Liv. 46.17–30 et pour les *Formulae* 45.26.15, 31.1, 32.7 ; Plin. *HN* 3.37. Voir aussi Lintott (2013) p. 28–31.

213 En Égypte toutefois la documentation ne laisse pas apercevoir une telle solution, même si des dispositions générales sont prises comme dans *SB XIII* 10929.

214 Hoyos (1973) p. 52. Cic. *Fam.* 13.48 fait état pour Chypre de *constituta* fixés par Cicéron en plus de la *lex provinciae* de Lentulus.

(...) multaue sum secutus Scaevolae, in iis illud in quo sibi libertatem censent Graeci datam, ut Graeci inter se disceptent suis legibus. Breve autem edictum est propter hanc meam διαίρεσιν quod duobus generibus edicendum putavi. Quorum unum est provinciale in quo est de rationibus civitatum, de aere alieno, de usura, de syngraphis, in eodem omnia de publicanis ; alterum, quod sine edicto satis commode transigi non potest, de hereditatum possessionibus, de bonis possidendis, vendendis, magistris faciendis, quae ex edicto et postulari et fieri solent. Tertium de reliquo iure dicundo ἄγραφον reliqui. Dixi me de eo genere mea decreta ad edicta urbana accommodaturum. Itaque curo et satis facio adhuc omnibus. Graeci vero exsultant quod peregrinis iudicibus utuntur. « nugatoribus quidem » inquires. Quid refert ? tamen se ἀὐτονομίαν adeptos putant.

(...) j'ai suivi Scaevola sur de nombreux points, entre autres, celui par lequel les Grecs pensent qu'on leur donne la liberté, afin qu'ils jugent entre eux selon leurs lois. Mais mon édit est court, grâce à ma division par laquelle j'ai pensé le publier en deux parties. L'une traite des affaires de la province, comme les comptes des villes, leurs dettes, les taux d'intérêt, les obligations, et tout ce qui regarde les publicains ; l'autre renferme les affaires que l'on ne peut pas gérer commodément sans édit, les possessions d'héritages, les possessions de biens et les ventes, les appointements des receveurs, ces choses qu'on a l'habitude de demander et de faire selon l'édit. Troisièmement, je laisse le reste du droit non écrit. J'ai dit pour les choses de ce genre que je m'ajusterai dans mes décrets sur les édits «du préteur» urbain. C'est pourquoi je prends soin et je satisfais jusqu'à maintenant tout le monde. Les Grecs exultent d'avoir des juges pérégrins. Ce sont, diras-tu, des niais. Qu'importe ? Ils se pensent jouir de l'autonomie.

Ces édits provinciaux offraient un cadre de référence pour les pérégrins comme pour les Romains, autorités ou particuliers. Ils posaient des limites à l'autonomie des communautés locales, même si celles-ci continuaient d'être administrées par leurs propres magistrats et selon leurs propres lois. En particulier, la capacité fiscale des communautés paraît avoir été contrôlée.²¹⁵ La première partie de l'édit de Cicéron concerne tous ces aspects fiscaux et englobe vraisemblablement tant les communautés de sa province que les territoires directement sous le contrôle du gouverneur. La suite du texte montre que l'édit du préteur urbain est en partie repris par Cicéron pour son édit provincial, de manière tantôt formelle et fixe (c'est la seconde partie), tantôt laissée à l'appréciation ultérieure du gouverneur. Celui-ci se réserve le droit d'étendre ou non d'autres éléments de l'édit par le biais de ses propres décrets. On retrouve un principe qui hiérarchise en quelque sorte les sources du droit, avec un renvoi à celui de la ville de Rome lorsqu'il n'y a pas de droit écrit, c'est-à-dire de droit édicté par le gouverneur. Ce droit est ouvert en tout cas aux citoyens romains de la province, alors que les Grecs des cités peuvent jouir de leur propre droit en autonomie.

Cicéron se montre toutefois assez cynique sur l'autonomie des cités grecques, laquelle est présentée avant tout comme une perception des Grecs plutôt qu'une réalité absolue. Il est vrai que ces privilèges peuvent être retirés par Rome. Ce fut le cas pour Cyzique et Rhodes qui se virent privées de leur statut de cité libre, au début du 1^{er} siècle

EC par les Julio-Claudiens, parce que des violences avaient été commises contre des citoyens romains. En l'occurrence, on ne sait s'il s'agit de violences privées ou, plus probablement, de l'exercice d'une justice capitale à l'encontre de citoyens romains. Quoiqu'il en soit, cela montre que Rome peut retirer les privilèges judiciaires d'une cité.²¹⁶

On conserve encore du règne d'Auguste les édits de Cyrène qui traitent de l'organisation judiciaire de la Cyrénaïque et du statut de ses habitants. Nous l'avons déjà vu, l'inscription reproduit cinq édits d'Auguste, datés d'entre 6 et 4 AEC et dont le dernier promulgue un sénatus-consulte.²¹⁷ Le premier édit de Cyrène a été donné en réponse à une légation de provinciaux venue se plaindre des abus perpétrés par les citoyens romains qui truquaient les procès capitaux, probablement pour s'attribuer les biens des condamnés. Dans les procès capitaux, c'est le gouverneur qui doit se prononcer, ou déléguer sa juridiction à un panel de jurés. Auguste ordonne au gouverneur de désormais nommer des jurys mixtes composés pour moitié de Grecs et pour moitié de Romains avec des règles permettant à l'accusé et à l'accusateur de récuser certains juges. Dans ces cas-là, ce jury constitue une alternative au gouverneur, lequel se contente de proclamer publiquement la décision des jurés. Règle supplémentaire, un Grec ne peut être accusé de meurtre sur un autre Grec que par des Grecs et non par des citoyens romains, à moins que ceux-ci ne soient d'anciens Grecs s'étant vu octroyer la citoyenneté romaine.

Dans les autres affaires, le quatrième édit de Cyrène prévoit que les Grecs seront jugés par des jurys composés de Grecs, à moins que l'une ou l'autre partie ne demande des Romains (*FIRA I 68*) :

Αἴτινες ἀμφισβητήσ(ε)ις ἀνά μέσον Ἑλλήνων ἔσσονται κατὰ τὴν Κυρηναϊκὴν ἐπαρχίαν, ὑπεξηρημένων τῶν ὑποδικῶν κεφαλῆς ὑπὲρ ὧν ὅς ἂν τὴν ἐπαρχίαν διακατέχη αὐτὸς διαγεινώσκειν κ[α]ί ἰσάναι ἢ συνβούλιον κριτῶν παρέχειν ὀφείλει, ὑπὲρ δὲ τῶν λουπῶν πραγμάτων πάντων Ἑλληνας κριτὰς δίδοσθαι ἀρέσκει, εἰ μὴ τις ἀπαιτούμενος ἢ ὁ εὐθυνόμενος πολεΐτας Ῥωμαίων κριτὰς ἔχειν βούληται· ὧν δ' ἂν ἀνά μέσον ἐκ τοῦδε τοῦ ἐμοῦ ἐπικρίματος Ἑλληνας κριτὰς δοθήσονται, κριτὴν δίδοσθαι οὐκ ἀρέσκει ἐ(ξ) ἐκείνης τῆς πόλεως οὐδὲ ἓνα, ἐξ ἧς ἂν ὁ διώκων ἢ ὁ εὐθύνων ἔσται ἢ ἐκεῖνος ὁ [[π]] ἀπαιτούμενος ἢ ὁ εὐθυνόμενος.

En ce qui concerne les procès entre Hellènes habitant la province de Cyrénaïque, à l'exception des accusés d'un crime capital à l'égard desquels le gouverneur de province est tenu soit de connaître et de statuer lui-même, soit de réunir un jury – dans toutes les autres affaires, il convient de donner des juges hellènes, à moins qu'un défendeur ou un accusé ne veuille avoir pour juges des citoyens romains. Pour les parties à qui il sera donné des juges hellènes en vertu de mon présent décret, il ne pourra être nommé aucun juge originaire de la cité à laquelle appartiennent soit le demandeur ou l'accusateur, soit le défendeur ou l'accusé.²¹⁸

216 Dion 54.7.6 ; Dion 57.24.6 ; Tac. *Ann.* 4.36.3–4 ; Suet. *Tib.* 37.7 ; Dion 50.24.4.

217 *FIRA I 68*, réédité avec commentaire synthétique dans Purpura (2012a) p. 433-486 ; voir aussi De Visscher (1940) ; Oliver (1949) ; Atkinson (1966) ; Raggi (2006) ; Fournier (2010b) p. 25.

218 Trad. Girard, Senn (1967). Voir Purpura (2012a).

Ces édits de Cyrène reconnaissent donc aux provinciaux le droit d'être jugés par leurs propres juges. En revanche, les juges ne doivent pas être issus de la même cité. Dans le 1^{er} édit, Auguste disait qu'il s'agissait d'une situation peut-être temporaire, jusqu'à ce qu'une meilleure solution soit trouvée. Il est donc possible que ces édits aient ponctuellement visé à réprimer des collusions particulièrement développées, mais qu'ils soient restés en vigueur sur le long terme. En revanche, ce quatrième édit ne précise pas noir sur blanc quel droit sera appliqué. Il fixe les juges, qui sont de la même citoyenneté que les accusés ou défendeurs. On ne peut dès lors que supposer qu'ils appliquent leur droit propre.

En revanche, on constate que la juridiction capitale est confisquée par le pouvoir romain puisque c'est au gouverneur d'intervenir dans ces affaires. On attend de lui qu'il juge personnellement de manière impartiale ou qu'il nomme un jury avec lequel les risques de collusion soient exclus.

Ces sources nous ont montré qu'il devait indéniablement exister des dispositions dans les provinces pour régler la question de la répartition des compétences entre juridictions. L'existence d'un règlement pour savoir quel droit est appliqué lorsque le procès se fait entre un citoyen romain et un pérégrin implique que la question se pose. Au tournant de notre ère, le droit romain n'est pas appliqué aveuglément dans les provinces. Ce sont toutefois des exemples qui datent tous de la période républicaine ou au mieux du début du Principat.

En Égypte on sait que le préfet, agissant comme le gouverneur d'autres provinces, entendait les cas qui concernaient des affaires pénales et l'usage de la violence (tels que les homicides, les empoisonnements, les faux, etc.), mais aussi les annulations de testaments et les accusations portées par les parents contre leurs enfants et par les affranchis contre leurs patrons. Le reste ne sera entendu que sur appel. On retrouve ainsi une stratégie sans doute nécessaire pour filtrer les affaires et diminuer le nombre de cas entendus. Ces informations nous sont connues par un édit du préfet Petronius Mamertinus en charge sous Hadrien, probablement en 137 EC.²¹⁹

6.1.2 Cités libres d'Orient

Les privilèges des cités libres constituent une particularité de l'Orient hellénophone.²²⁰ En effet, si dans les provinces occidentales les communautés sont influencées par la diffusion du modèle municipal, accompagné de celle du droit latin en Espagne, en Gaule et en Afrique,²²¹ Rome n'impose pas de la même façon son

219 Cf. *SB XII 10929 = P. C1YBR 1606* voir Lewis (1972) ; Lewis (1973) ; Jördens (2011) ; Dolganov (2016) ; Petronius Mamertinus est identifié dans *CIL III 44*.

220 Voir surtout Fournier (2010b) ; Guerber (2010).

221 Voir Lepelley (2001) p. 845.

modèle d'organisation civique aux parties de l'empire dont la tradition poliade est ancienne. Particulièrement en Grèce continentale et dans la province d'Asie, de nombreuses cités restent libres, selon des constitutions qui remontent à la période hellénistique. Ainsi, lors des jeux isthmiques de Corinthe en 196 AEC, Titus Quinctius Flaminius, à la suite d'un sénatus-consulte, proclame que les cités grecques seront libres, exemptes de tribut ou de la présence de garnisons et pourront vivre selon leurs coutumes et leurs lois. Une situation qui se péjora après 146 AEC, lorsqu'une partie des cités grecques furent dégradées et rattachées à la province de Macédoine.²²² Néanmoins, malgré quelques fluctuations de statuts, en Achaïe et en Asie, de nombreuses cités retirées de la *formula provinciae*, enclaves indépendantes, conservent le privilège de liberté jusqu'à l'époque qui nous intéresse.²²³ En Égypte ce n'est cependant pas le cas, Alexandrie et les métropoles des nomes ont été privées de leurs conseils jusque sous Septime Sévère, en 202 EC.

Au niveau des institutions, il est difficile de saisir l'influence romaine dans les réformes constitutionnelles des cités. Il semble que les régimes des cités tendent à devenir oligarchiques, mais sans toutefois que l'on conserve de traces de pressions de la part de Rome.²²⁴ Il n'y a pas d'édits, pas d'uniformisation imposée dans les différentes magistratures ou dans les procédures judiciaires des cités libres. Celles-ci conservent donc leurs institutions traditionnelles tant qu'elles restent fidèles à Rome et à leur traité.²²⁵ Dans le cas contraire, il peut arriver qu'elles soient dégradées à un statut de moindre liberté.²²⁶

6.1.2.1 Pline et Amisus

La correspondance de Pline, alors gouverneur de la province du Pont-Bithynie, soulève le cas de la cité d'Amisus. Amisus est à la fois dite libre et fédérée, deux statuts que l'on différencie usuellement.²²⁷ On retiendra donc que la cité jouit d'une certaine autonomie concédée par Rome, mais déterminée par un traité. Cet échange avec l'empereur Trajan nous fournit un exemple de la liberté accordée aux citoyens des cités libres en 112 EC, un siècle avant la *Constitutio Antoniniana*. Pline demande à Trajan s'il faut interdire à Amisus les associations. L'empereur répond alors (*Lettres* 10.93 (94)) :

Amisenos (...) si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est erantum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius si tali collatione non ad

222 Polyb. 18.46.5 et 36.10.5 ; Paus. 7.12-14 ; Liv. 45.29.4. Voir Lintott (2013) p. 36 et 129.

223 Jacques (1984).

224 Voir notamment Garnsey (1974) ; Dmitriev (2005) ; Rizakis, Camia (2008) ; Heller (2009) ; Heller (2013) ; Brélaz (2016).

225 Sur l'autonomie locale, voir Brélaz (2007).

226 Voir, en ce sens, Lintott (2013) p. 132 et 146 et Fournier (2010b) p. 254.

227 Pour l'histoire des traités accordés par Rome à Amisus : Dion 42.48 ; Suet. *Vesp.* 8 ; Cic. *Verr.* 2.120.

turbas et illicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quae nostro iure obstrictae sunt, res huius modi prohibenda est.

Au sujet des Amisiens (...) si leurs lois, en accord avec les obligations du traité, leur donnent le droit d'avoir une association de secours mutuels, nous ne pouvons les empêcher d'en avoir une. Cela plus facilement encore si une telle association n'est pas utilisée à fomenter des troubles et des réunions illicites, mais à soutenir ceux dans le besoin. Dans les autres cités, qui sont soumises à notre droit, quelque chose de ce genre doit être interdit.

Les associations (normalement désignées comme *collegium* ici : *eranus* du grec ἔρανος²²⁸) sont, on le voit, étroitement contrôlées par les autorités romaines, afin de défavoriser des coteries politiques. On constate chez Trajan la volonté d'appliquer le droit romain dans les communautés qui y sont soumises (*obstrictae*), mais aussi de respecter les traités qui concéderaient des privilèges contraires. Une lettre précédente nous offre un exemple cohérent, puisque Trajan y défend à Pline de favoriser la création d'un corps de pompiers à Nicomédie, pourtant jugée utile, par crainte que cela ne conduise à de l'agitation politique.²²⁹ On connaît en revanche l'existence d'autres associations en Bithynie et dans d'autres provinces de l'empire.²³⁰

Dans un autre échange, Pline fait état de prescriptions contradictoires entre la *lex Pompeia* de la province et des dispositions des précédents gouverneurs au sujet de la somme que doivent payer ceux qui entrent dans l'ordre décursional. Pline attend de l'empereur que celui-ci fixe une règle générale. Mais celui-ci s'y refuse (*Lettres* 10.113 (114)) :

Honorarium decurionatus omnes qui in quaque ciuitate Bithyniae decuriones fiunt inferre debeant necne in uniuersum a me non potest statui. Id ergo, quod semper tutissimum est, sequendam cuiusque civitatis legem puto ...

Je ne peux pas décider d'une façon générale si l'honoraire décursional doit être versé par tous ceux qui dans chaque ville de Bithynie deviennent décursions, ou non. Je pense qu'il est plus sûr, comme toujours, de suivre la loi de chaque cité ...

Cette réponse de Trajan fait état d'un grand conservatisme de la part des autorités romaines. Les lois des cités de la province doivent être respectées et il s'agit d'un principe général. Autrement dit, le gouverneur doit appliquer les lois romaines, mais aussi respecter les traités avec les cités et cela peut inclure de respecter du droit local qui diffèrent du droit romain, mais sont prévues par les traités.²³¹ En

228 Voir De Ligt (2001).

229 Plin. *Ep.* 10.34 (43).

230 Voir Berger (1947) ; Van Nijf (1997) ; Aubert (1999) ; Perry (2016). Et aussi *AE* 1999, 173 = *CIL* VI 4416 ; *Jos. Ant.* 14.10.8 ; *Dig.* 3.4.1pr (Gai *Ad ed. prov.* 3) ; *Dig.* 47.22.1pr (Mar. *Inst.* 3).

231 Pour le respect de pratiques contraires à la *lex provincia* (celle de Pompée) voir Plin. *Ep.* 10.115 (116) face à des Grecs sénateurs de plusieurs cités de sa province, ce qui était interdit. On possède un

d'autres termes, l'autonomie locale est préservée, mais uniquement dans les limites définies par la souveraineté romaine. Néanmoins, les hésitations de Pline nous montrent que les relations entre les cités et les autorités romaines demeurent l'objet de négociations permanentes. Cet aspect pragmatique signifie aussi que cette politique peut varier de manière importante en fonction du gouverneur en place ou de la bienveillance de l'empereur.

6.1.2.2 Aphrodisias avant 212

L'une des cités libres les mieux documentées est celle d'Aphrodisias en Asie Mineure. Le monumental mur des archives de son théâtre nous a laissé, inscrites dans la pierre, de nombreuses décisions officielles et notamment les confirmations de certains privilèges de la part d'empereurs successifs. On conserve ainsi une lettre d'Hadrien à la cité, datée de 119 EC et réutilisée pour le pavé d'une rue. Le travail est extrêmement soigné, avec des signes de ponctuation et des espaces ménagés entre les lignes importantes et avant certains passages. Le début de cette inscription est restauré avec d'autres textes de la série d'octroi et de confirmations de privilèges.²³² Après les salutations d'usages et un blanc, le texte (*IAph2007* 11.412, l. 4–11) commence ainsi :

Καὶ τῷ ψηφίσι | [ματι ὑμῶν ἐντυχῶν καὶ τῶν ὑμετέρων πρ]εσβέων ἀκούσας περὶ τῶν χρηματικῶν δι | [κῶν, [συγχωρῶ ὑμεῖν εἰ μὲν Ἕλληνας, Ἀφρο]δεισιεὺς φύσει ἢ τῶν παρ' ὑμεῖν πολει | [τευομένων] τις [ἐγκαλεῖται ὑφ' Ἑ]λληνας Ἀφροδεισιεὺς κατὰ τοὺς ὑμετέρους | **[νόμους καὶ παρ' ὑμεῖν καθί]στασθαι τὰς δίκας εἰ δὲ τοῦνανάντιον Ἕλληνας πα | [ρ' ἄλλης πόλεως, κατὰ Ῥωμαίων νόμους καὶ ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ vac. τοὺς μέντοι | [χρεώστας τῆς πόλεως ἢ βεβαι]ωτὰς ἢ ὄλως συνβεβληκότας τῷ δημοσίῳ ὑ | [μῶν, [παρ' ὑμεῖν τὴν δίκην ὑ]πέχειν vac. ἐπεὶ δὲ στεφανοῦτε με στεφάνῳ.**

Après avoir lu votre décret et entendu vos ambassadeurs au sujet des procès financiers, [je vous concède que, si un Grec] citoyen d'Aphrodisias de naissance ou au nombre de ceux qui exercent chez vous la citoyenneté [est poursuivi par] un Grec citoyen d'Aphrodisias, le procès ait lieu **selon [vos lois et chez vous.]** Si au contraire il s'agit d'un Grec [d'une autre cité, que le procès ait lieu **selon] les lois [rom]aines** et dans la province. Pour ceux qui au contraire seront [débiteurs de la cité ou se seront portés caution] ou ceux qui, de manière générale, seront redevables à l'égard du [trésor] public de votre cité, que les procès aient lieu chez vous.²³³

autre cas où l'empereur reconnaît la prééminence d'un droit non-romain, la *lex Rhodia de iactu*, cf. *Dig.* 14.2.9 (Maecianus, *Lex Rhodia*). Voir commentaire ci-dessus et Aubert (2007). Voir aussi *C. I.* 4.19.21 et sa mention de *iure competenti* sous Dioclétien et Maximilien en 294, voir Majer (2017) II c 7. On retrouve le principe de respecter le droit local attribué à Trajan dans *P. Oxy.* XLII 3015 l. 2–3.

232 Reynolds, Souris (2000) p. 8 pour un commentaire sur les espaces laissés en blanc signalés par vac ; *AE* 2000, 1441.

233 Trad. *AE* 2000, 1441. Voir Fournier (2010b) p. 488. Nous soulignons.

En cas de litige entre deux citoyens d'Aphrodisias, le procès a lieu à Aphrodisias. Si le litige implique les finances de la cité, alors ses tribunaux sont compétents. En revanche, si un autre pérégrin est impliqué, c'est le tribunal de province qui est compétent et c'est le droit romain qui est appliqué. Une cité libre telle qu'Aphrodisias a donc uniquement la juridiction sur les affaires de ses propres citoyens lorsqu'ils règlent des affaires entre eux. Cela signifie que si le droit local en tant que droit de la cité apparaît préservé, les affaires régionales sont confisquées par la juridiction romaine. De plus ces affaires seront réglées par les lois romaines. Par là, il faut probablement comprendre que le litige sera tranché par une autorité et selon une procédure romaine. Il n'est pas expressément question de droit privé ou non.

La confiscation par Rome de la juridiction entre différentes cités prend sa source dans les demandes d'arbitrage faites au Sénat de la part des cités libres elles-mêmes dès le 2^e siècle AEC.²³⁴ En revanche, les dispositions de la *lex Iulia de repetundis* et d'un sénatus-consulte décrits par Cicéron restreignent certains droits d'ingérence des gouverneurs dans les juridictions des cités libres, au moins au niveau civil.²³⁵ À l'exemple d'Aphrodisias, on peut ajouter qu'en Achaïe, entre la fin du 2^e siècle AEC et au moins le début du 3^e siècle EC, l'exercice de la justice se poursuit de manière indépendante à l'interne des cités libres, c'est au moins le cas dans les quatre cités examinées par Julien Fournier, soit Athènes, Sparte, Rhodes et Mysala.²³⁶ L'empereur Hadrien s'était fait citoyen d'Athènes et avait notamment porté une loi sur l'huile réglant la juridiction des différentes institutions de la cité. Elle prévoit que le conseil peut juger seul des litiges portant sur une valeur de cinquante amphores au plus, et qu'au-delà le jugement doit être rendu par le conseil et l'assemblée.²³⁷ Lorsqu'Athènes fait usage de sa juridiction, elle le fait donc au travers de cours athéniennes.

On remarque aussi entre cette inscription d'Aphrodisias et les précédentes que la procédure a évolué au cours du Principat. Le préteur ou son équivalent, comme le gouverneur d'une province, nommait des juges et octroyait une formule pour guider leur jugement.²³⁸ Par la suite, on ne parle plus de nommer des juges et au lieu de cela on parle simplement des instances provinciales (ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ). L'ancienne procédure tend cependant à s'effacer au profit d'une nouvelle : la *cognitio extra ordinem*. Caracalla mentionne régulièrement la *cognitio* dans ses rescrits, ce qui nous montre qu'il s'agit de la procédure en usage au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine. Elle se verra imposée comme procédure standard sous Dioclétien.²³⁹

234 Voir Marshall (1980) ; Fournier (2010b) p. 537–543.

235 Cic. *Att.* 1.19.9, 20.4 ; *Prov. cons.* 7 ; *Pis.* 37.90. Voir Lintott (2013) p. 67.

236 Fournier (2010b) p. 486–488 qui s'appuie principalement sur les inscriptions d'Aphrodisias citées dans ce travail.

237 *SEG XV 108* ; XXI 501 (l. 47 et sq.). Voir Lintott (2013) p. 158.

238 Voir ci-dessus « 5.2.4 Droit prétorien, fictions et *cognitio* ».

239 *C. I.* 3.3.2. Voir Borkowski, Du Plessis (2015) p. 72 ; Fournier (2010b) p. 367.

Il y a donc encore dans la première moitié du 2^e siècle une certaine liberté laissée aux juridictions des cités de la partie orientale de l'empire, ce qui sous-entend un certain pluralisme à la fois des juridictions et des lois. L'arbitrage entre ressortissants de cités différentes est en revanche exercé par Rome, de même que la juridiction criminelle. Faire usage d'un droit local, être autonome, est un privilège. Celui-ci est accordé par l'empereur et doit encore être appliqué par le gouverneur.

6.1.3 Communautés d'Occident

6.1.3.1 *Municipes italiques*

En Occident, les communautés de la péninsule italique, anciennes alliées de Rome, ont reçu la citoyenneté romaine au cours du 1^{er} siècle AEC. Malgré l'ancienneté du processus, la vie municipale s'est maintenue : des institutions de droit public et de droit privé ont continué d'être en usage pendant longtemps.²⁴⁰ Ces communautés sont désignées sous le terme de *municipia*.

Aulu-Gelle affirme que le terme de *municipe* est, à son époque, utilisé à mauvais escient. « Nous ignorons ce qui constitue les villes municipales, quelles sont leurs prérogatives, en quoi elles diffèrent des colonies, et nous croyons leur condition meilleure que celle de ces dernières. »²⁴¹ Aulu-Gelle est un grammairien qui nous a laissé une compilation érudite en vingt livres, écrits entre 160 et 180 EC. Ce texte, voué notamment à l'éducation de ses enfants, livre de nombreux tableaux historiques. Pour traiter de la question des *municipes*, Aulu-Gelle met en scène un discours de l'empereur Hadrien au Sénat sur les habitants du *municipe* d'Italica – sa ville natale – qui cherchait à obtenir le statut de colonie (Aulu-Gelle, *Nuits attiques* 16.13.4–8) :

4. *De cuius opiniononis tam promiscuae erroribus divus Hadrianus in oratione, quam De Italicensibus, unde ipse ortus fuit, in senatu habuit, peritissime disseruit mirarique*

240 Pour la municipalisation de l'Italie, voir notamment Humbert (1978) ; Jacques (1984) ; Bispham (2007) ; Berrendonner, Cébeillac-Gervasoni, Lamoine (2008). Il est possible que les noms donnés aux magistrats des autres communautés par les auteurs romains et les descriptions de leurs institutions soient artificiellement romanisés, cf. Sherwin-White (1973b) p. 62–66. Sur ce passage d'Aulu-Gelle, voir Talamanca (2006).

241 16.13.3 *Sic adeo et municipia quid et quo iure sint quantumque a colonia differant ignoramus, existimamusque meliore condicione esse colonias quam municipia*. Ulpien aussi signale cette confusion à l'époque de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* : *Dig.* 50.1.1. (Ulp. *Ad Ed.* 2) ci-dessous dans « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ». Pour une définition du *municipe*, on s'appuie aussi sur le texte (citant Aelius Gallus et le juriste Servius) de Festus, 126 *Municeps est, ut ait Aelius Gallus, qui in municipio liber natus est, item qui ex alio genere hominum munus functus est, item qui in municipio ex servitute se liberavit a municipio. At Servius filius aiebat initio fuisse, qui ea condicione cives (Romani) fuissent, ut semper rem publicam separatim a populo Romano haberent, Cumanos, Acerranos, Atellanos, qui aequae (cives Romani erant et in legione merebant, sed dignitates non capiebant)*. Voir aussi ci-dessous Cic. *Balb.* 19–21 et Humbert (1978) p. 298.

se ostendit quod et ipsi Italicensis et quaedam item alia municipia antiqua, in quibus Uticensis nominat, cum suis moribus legibusque uti possent, in ius coloniarum mutari gestiverint. 5. (...) 6. *Municipes ergo sunt cives Romani ex municipiis legibus suis et suo iure utentes, muneri tantum cum populo Romano honorari participes, a quo munere capessendo appellati videntur, nullis aliis necessitatibus neque ulla populi Romani lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus est.* 7. (...) 8. *Sed coloniarum alia necessitudo est; non enim veniunt extrinsecus in civitatem nec suis radicibus nituntur, sed ex civitate quasi propagatae sunt et iura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii, habent.*

4. Sur les erreurs d'une opinion si répandue, le divin Hadrien, dans le discours qu'il tint au Sénat sur les gens d'Italica dont il était originaire lui-même, disserta en grand connaisseur et montra son étonnement que les gens d'Italica et certains autres municipes anciens, parmi lesquels il nomme Utique, alors qu'ils pouvaient user de leurs coutumes et de leurs lois à eux, brûlent de changer et de passer sous le droit des colonies. (...) 6. Les municipaux sont donc des citoyens romains se servant de leurs propres lois et de leur propre droit, participant seulement avec le peuple romain à un munus honorarium; de leur ardeur à assumer ce munus ils tiennent leur nom, semble-t-il, sans être liés par aucune autre obligation ni aucune loi du peuple romain, si ce n'est celle dont leur peuple s'est porté garant. 7. (...) 8. Mais les colonies relèvent d'un autre type de relation; elles ne viennent pas en effet de l'extérieur dans la cité et elles ne s'appuient pas sur leurs propres racines, mais elles se sont en quelque sorte propagées depuis la cité et elles ont toutes les lois et les institutions du peuple romain et non pas celles de leur choix.²⁴²

Hadrien explique que les communautés dont il est question ici sont des municipes constitués de citoyens romains, mais qui bénéficient de leurs propres institutions et jouissent de leurs droits propres. On prendra garde à la dimension historique du discours qui fait référence au contexte de l'unification de la péninsule italique. Il est toutefois remarquable que l'extension de la citoyenneté romaine à l'Italie n'ait pas signifié l'effacement du pluralisme juridique. La municipalisation a encadré les usages locaux par des constitutions approuvées par Rome. La validité du discours d'Hadrien est confirmée historiquement par de nombreuses sources épigraphiques. En effet, pour la période de la fin de la République, on conserve plusieurs constitutions ou lois fragmentaires des communautés d'Occident où des institutions différentes de celles de Rome sont attestées.²⁴³ En revanche, on manque d'exemples de la fin du 2^e siècle EC pour mesurer l'évolution de ces institutions jusque peu avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, Aulu-Gelle ressuscite peut-être ici un statut qui aurait cessé d'exister à son époque. Néanmoins, ce texte atteste de l'existence d'un pluralisme juridique historique et cela même entre communautés de citoyens romains.²⁴⁴

242 Trad. Julien (1967) modifiée.

243 Lintott (2013) p. 132-145; Crawford (1996); Johnson et al. (1961).

244 Voir Humbert (1978) et Bispham (2007) p. 25.

6.1.3.2 *Lex Irnitana*

En Occident toujours, mais dans les provinces, les communautés sont influencées par la diffusion du modèle municipal. Il faut y ajouter l'octroi du droit latin en Espagne et à certaines cités en Gaule et en Afrique.²⁴⁵ La façon dont le droit est appliqué dans les municipes de droit latin est connue grâce à la *lex Flavia municipalis* dont plusieurs fragments complémentaires ont été retrouvés dans les municipes d'Espagne. Ce sont les *leges Salpensana* et *Malacitana* fragmentaires et surtout la *lex Irnitana* découverte en 1981. Ces lois furent données à la suite de l'octroi du droit latin dans les provinces espagnoles par Vespasien.²⁴⁶ La *lex Irnitana* est ainsi presque complète et contient à l'origine 96 (ou 97) chapitres et une lettre de Domitien de 91 EC.

Le long chapitre 84 de la *lex Irnitana* définit les limites de la juridiction locale à Irni :

Quarum rerum et ad quantam pecuniam in eo municipio i(uris) d(ictio) sit. [Qu]i eius municipi municipes incolaeue erunt, q(ua) d(e) r(e) ii inter se suo alte[r]i<us>ue nomin<e> qui municeps incolaue sit priuatim intra fines eius [mu]nicipi agere petere persequi uolent, quae res HS (sestertium) oo (mille) minorisue [eri]t, neque ea res diuidua quo fraus huic legi fieret facta sit fiatue aut de capite libero deue maiore pecunia quam HS (sestertiis) oo (mille) praeiudicium futurum erit sponsioe {[s]pensioneue} facta futuraue erit, neque ea res agetur qua in re u[er]i factum sit quod non ex interdicto decretoue iussuue eius qui iure dicundo praeit factum sit, neque de libertate, neque pro socio aut fiduciae aut mandati quod d(olo) m(alo) factum esse dicatur, aut depositi, aut tutelae cum quo qui{s} suo nomine [q]uid earum rerum fecisse dicatur, aut lege Laetoria, aut d[e] spo]nsione quae in probrum facta esse dic[a]tur, aut d(e) d(olo) m(alo) et [fraud]e, aut furto cum homine libero liberaue, aut cum seru[o] dum i]d ad dominum dominamue pertinebit, aut iniur[iaru]m cum homine libero libera{m}ue agetur, eaue de re [aliquid] praeiudicium futurum sit de capite libero, de is re[bus etia]m, si uterque inter quos ambig[er]etur uolet, de ceteris quo[que] o]mnibus de quibus priuatim agetur neque in iis praeiudici]um de capite libero futurum erit, et omnium rerum [dumtaxa]t de uadimonio promittendo in eum [locum in] quo is erit qui [e]i prouinciae praeit futurusue esse uidebitur eo die in quem ut uadimonium promittatur postulabitur, Iiur(i), qui ibi i(ure) d(icundo) praeerit, iuris dictio, iudicis arbitri recuperatorum, ex is qui ibi propositi erunt, iudici datio addictio, it[e]m eadem condicione, de eo quod HS (sestertium) oo (mille) minorisue erit, aedilis qui ibi erit iuris dictio iudicis arbitri recuperatorum ex eodem genere iudicique datio addictioq(ue) esto.

Quelles sont les affaires du ressort de la juridiction dans ce municipe et pour quel montant ? Pour ceux qui seront citoyens ou incolae de ce municipe et qui voudront, s'agissant d'une affaire entre eux ou d'une action en leur nom ou au nom de quelqu'un d'autre qui soit citoyen ou incola, sur le territoire de ce municipe, à titre privé, intenter une action, une réclamation, ou une poursuite. À condition qu'il s'agisse d'une affaire de 1'000 sesterces ou moins, que l'affaire n'ait pas été divisée d'une façon qui porterait,

245 Voir Plin. *HN* 3.18, 5.29–30 ci-dessus « 6 Juridiction des communautés ». Lepelley (2001) p. 845.

246 *AE* 1986, 333 § 21. *Salpensana* : *FIRA* I 21. Voir aussi Richardson (1983) ; Simshäuser (1989) ; Lamberti (1993) ; Lamberti (2000).

a porté ou porte atteinte à cette loi, ou qu'il n'y ait pas eu de *praeiudicium* concernant une personne libre ou une somme supérieure à 1'000 sesterces, ou qu'aucune *sponsio* {ou par une *sponsio*} n'ait ou n'aura été pris. Ou à condition que l'affaire n'en soit pas une où on a eu recours à la violence, pourvu que ce recours n'ait pas résulté d'un *interdictum*, d'un décret, ou d'une injonction (*iussus*) de celui qui aura la charge de rendre la justice, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de liberté ou d'une action pour société, cession de contrat ou mandat qui passe pour être entachée de fraude, ou d'une affaire de dépôt ou de tutelle contre quelqu'un qui passe pour les avoir employés en son nom propre, ou d'un cas tombant sous le coup de la loi *Laetoria*, ou d'une affaire d'engagement qui passe pour avoir été contractée de manière infamante pour quelqu'un (*in probrum*), ou de manœuvre déloyale avec dommage. Ou de vol aux dépens d'un homme ou d'une femme libre ou d'un esclave pourvu qu'il s'agisse d'un bien qui appartiendra à son maître ou à sa maîtresse. Ou de tort (*injuria*) causé à un homme ou une femme libre, ou d'une affaire où il y aura eu *praeiudicium* concernant une personne libre, ou de ces affaires encore si les parties en cause ont manifesté leur volonté l'une et l'autre, de toutes celles aussi pour lesquelles on agira à titre privé et où il n'y aura pas eu de *praeiudicium* concernant une personne libre, et de toutes ces affaires se bornant à une promesse de *vadimonium* dans le lieu où se trouvera celui qui gouverne cette province ou semblera devoir se trouver le jour pour lequel est demandé qu'on promette le *vadimonium*. Que le *duumvir* qui sera ici chargé de rendre la justice ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre ou des *recuperatores*, parmi ceux qui auront été proposés dans ce *municipe*, et d'ouvrir un procès ; pareillement, selon les mêmes clauses, concernant ce qui sera estimé à 1'000 sesterces ou moins, que l'édile qui se trouvera en fonction ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre, des *recuperatores* de la même catégorie, et d'ouvrir un procès.²⁴⁷

Une juridiction locale est exercée par un *duumvir* ou l'édile. Elle est cependant limitée aux citoyens et résidents (*incolae*) du *municipe*, ce qui exclut donc les ressortissants d'autres communautés. Il y a ensuite une limite financière : les magistrats du *municipe* ne peuvent pas juger d'affaires privées de plus de 1'000 sesterces. On retrouve des dispositions semblables dans la *lex Roscia* et dans la *lex Rubria* de Gaule cisalpine. Ces lois limitaient la juridiction sur les affaires importantes, qui impliquaient par exemple des sommes d'argent supérieures à un montant fixé en fonction de la taille des communautés.²⁴⁸ Ces *municipes* ont donc une juridiction moins étendue qu'une cité libre comme Aphrodisias qui peut juger même des affaires impliquant des étrangers à sa communauté, dans la mesure où ses finances publiques sont concernées. Encore une fois, le gouverneur apparaît compétent pour juger les affaires de Latins. Un seuil limitatif des affaires civiles existe aussi dans

247 Trad. *AE* 1986, 333, p.133-134.

248 Pour d'autres exemples voir Lintott (2013) p. 54-69 et 135-137 : la *lex Rubria*, trouvée à Veleia près de Piacenza de même que le fragment d'Ateste, lois de la Gaule Cisalpine, définissent les pouvoirs des magistrats locaux ; la *lex Roscia*, qui retire de la juridiction locale les *actiones famosae* (entraînant l'infamie) et celles qui dépassaient 10'000 sesterces. À nouveau on trouve une limite financière. Pour une opinion contraire Metzger (2013).

les provinces hellénophones et retire à la juridiction locale les procès au-delà de certains montants.

Enfin, l'importance des affaires est également déterminante pour le choix de la juridiction, soit lorsqu'il y a *praeiudicium* ou examen préliminaire vis-à-vis de la condition de liberté d'une personne ; lorsqu'il y a fraude à l'encontre d'un mineur de moins de 25 ans, situation passible d'une action pénale prévue par la *lex Laetoria* ; lorsqu'il y a atteinte à la liberté d'une personne ou lorsqu'il y a eu violence (*vis*). À cela s'ajoutent les vols et les abus dans le cadre de tutelle. Ces affaires relèvent en effet de la juridiction criminelle capitale, dans la mesure où elles peuvent entraîner une peine du même type. Dans ces cas-là, l'affaire doit être renvoyée et jugée par le gouverneur de la province. La juridiction criminelle est uniquement du ressort des autorités romaines. Il en va de même lorsque les deux parties ne sont pas prêtes à accepter le verdict local. Le chapitre 84 prévoit dans les autres cas la délivrance par les magistrats locaux d'un *vadimonium*, soit un renvoi devant le gouverneur qui dispose à son tour du droit de renvoyer à Rome.²⁴⁹

6.1.4 Juridiction capitale et appel

Ce n'est pas seulement dans les municipes latins que l'autorité romaine se réserve la juridiction capitale (qui implique la peine de mort ou un changement de statut tel qu'une privation de liberté) et les affaires dont l'enjeu financier dépasse certaines sommes. Les édits de Cyrène rappelaient que les affaires capitales impliquant des Grecs étaient du ressort du gouverneur ou du jury appointé par ses soins. Dans les cités libres, toutes les affaires capitales passent par le gouverneur, qu'elles impliquent des citoyens ou des pérégrins.²⁵⁰ En Égypte, depuis l'édit du préfet Petronius Mamertinus vers 137 EC il est clair que celui-ci est compétent pour les affaires capitales (homicides, poison, faux, ...) mais aussi pour certaines affaires de droit civil, soit l'accusation d'ingratitude des enfants envers leurs parents ou des affranchis envers leurs patrons.²⁵¹

La correspondance de Pline montre que l'exécution des peines peut cependant échoir aux communautés locales. Pline demande son avis à Trajan sur le sort à réserver à des condamnés aux travaux publics ou aux galères que certaines communautés ne forcent pas à exécuter leurs peines correctement.²⁵² Cela montre aussi que c'est en définitive le gouverneur qui est responsable de la juridiction

249 Correspond selon Lenel 1889 au titre I, § 6 de l'édit « De vadimonio Romam faciundo » qui se retrouve dans les commentaires d'Ulpien, Paul et Gaius. Voir aussi *Lex Rubria XXI, 22 (FIRA I 19)* et *Fragmentum Atestinum 17 (FIRA I 20)*.

250 Voir *Dig. 2.2.12* ; Capogrossi Colognesi, Gabba (2006) ; Fournier (2010b) p. 364.

251 *SB XII 10929 = P. CtYBR 1606* voir Lewis (1972) qui donne une traduction et analyse, y compris une liste des crimes poursuivis ; Lewis (1973) ; Jördens (2011) ; Dolganov (2016).

252 *Plin. Ep. 10.31-32*.

capitale. En revanche, au niveau financier, il ne semble pas exister de seuil dans les affaires entre particuliers concitoyens d'une même cité libre.²⁵³

De plus, il est vraisemblable qu'en tout cas au 2^e siècle, l'appel à l'empereur soit ouvert aux citoyens de cités libres.²⁵⁴ Par contraste avec ces municipes occidentaux – où la juridiction locale est limitée aux affaires peu importantes et les autres remontent tout de suite aux magistrats romains – une inscription de Sparte, datée pour des raisons paléographiques du 2^e siècle EC, défend de faire appel à l'empereur pour des procès impliquant des sommes trop petites (*IG V.1 21, l. 5–9*).²⁵⁵

διὸ δὴ περὶ μὲν τῶν ἀμφοῖ | σβητήσεων, αἴτινες ἂν ὤσιν ἐλάττους, α δηναρίων καὶ μὴ | τε
κριτήριον ἢ πρόκριμα κεφαλικῆς δίκης ἢ ἐπιτιμίας ἔξου | σιν, ἐπικαλεῖσθαι με ἢ πειθεσθαι
τοῖς ἐπικαλεσαμένοις κω | [λ]ύωι

... par conséquent je défends que les litiges dont l'enjeu est inférieur à (tant de) derniers et qui ne relèvent ni d'un jugement, ni d'un jugement préalable (un *praeiudicium*) dans une affaire capitale ou concernant le statut civil, fassent l'objet d'un appel auprès de moi-même ou d'une entente avec ceux qui ont déjà entamé une procédure d'appel.

Cette inscription a traditionnellement été attribuée à l'empereur en raison du statut de cité libre de Sparte et en particulier à Hadrien, connu pour son œuvre législative dans les cités grecques.²⁵⁶ Mais comme Julien Fournier le relevait, il y a d'autres cas où les cités libres interagissent avec la juridiction du gouverneur provincial.²⁵⁷ Rien ne prouve donc que la lettre n'émane pas plutôt du proconsul. Quoi qu'il en soit, elle constitue un important jalon de la façon dont les autorités romaines gèrent la procédure d'appel. En l'occurrence, c'est au *synhedrion*, le conseil de Sparte, de décider si les appels peuvent aller plus loin. D'autres freins se mettent en place, comme le dépôt d'une caution saisie en cas de non-recevabilité de l'appel et l'obligation d'attendre que la sentence soit rendue en première instance avant de faire appel.²⁵⁸ Ce sont potentiellement là des signes que les instances d'appel impériales sont surchargées et donc bien utilisées par les provinciaux déjà à cette époque.

253 Fournier (2010b) p. 352. S'appuie sur la lettre d'Adrien à Aphrodisias analysée ici et sur Oliver (1989) p. 156.

254 Aucun texte ne laisse envisager une fermeture de l'appel au gouverneur, voire, pour les plus aisés, à l'empereur. Au contraire, une lettre de Marc Aurèle aux Athéniens (*SEG XXIX 127*) présente l'intervention de celui-ci dans des procédures d'appels de pérégrins. Voir Oliver (1953) p. 957 ; Oliver (1970b) ; Follet (1979) ; Fournier (2010b) p. 509–513 et 520–527, dont nous reprenons la traduction.

255 Voir Oliver (1970a) ; Oliver (1970b) ; Oliver (1979) p. 548 ; Fournier (2010b) p. 349 et 587.

256 Notamment par Oliver (1979) p. 549 et avant cela par Abbott, Johnson (1926) p. 121.

257 Millar (1977) p. 514 émet des doutes ; Fournier (2005) ; Fournier (2010b) p. 586–587.

258 Oliver (1979) p. 550–558.

On retrouve des dispositions similaires dans la loi d'Hadrien sur l'huile à Athènes. Hadrien possédait la citoyenneté d'Athènes et y avait servi comme Archonthe en 112/113 AEC avant de devenir empereur.²⁵⁹ Après son accession il est prié d'agir comme un nomothète pour réviser le code de loi athénien. Cette loi sur l'huile prévoit que les Athéniens puissent faire appel d'un jugement soit devant l'empereur, soit devant le gouverneur provincial, mais à la condition que soient élus des syndics.²⁶⁰ Cette loi a une portée locale et définit la compétence des tribunaux locaux pour les affaires concernant les exportations d'huiles. En dessous de cinquante amphores, le Conseil peut juger seul, au-dessus il doit le faire conjointement avec le demos. C'est donc le droit athénien qui règle les affaires de la cité, mais celui-ci prévoit aussi la relation à la juridiction romaine supérieure, que ce soit celle de l'empereur ou du proconsul.

Les Sévères vont réformer à leur tour les procédures d'appel avec le renforcement du préfet du prétoire dans le rôle d'instance d'appel suprême. De plus, à partir de Septime Sévère se développe l'institut du *iudex vice Caesaris*, un juge qui agit en lieu et place de l'empereur. Michael Peachin soulignait la nouveauté de cette démarche qui traduit sans doute la volonté du pouvoir impérial d'assumer au mieux son rôle d'autorité légale suprême tout en faisant face à un nombre toujours plus grand de sollicitations.²⁶¹

6.1.5 Hiérarchie ou inclusion ?

En dehors de ces limitations, une certaine autonomie de juridiction est laissée aux communautés, que celles-ci soient des cités libres ou des municipes de droit latin. En revanche, les lois des communautés n'existent que dans le cadre des traités. Plutôt qu'un principe de personnalité des lois c'est l'autonomie des juridictions qui est respectée, dont le cadre est toutefois défini par Rome. Promulguer des lois ou décider du droit est du ressort des gouverneurs. De même, des communautés latines ou alliées peuvent adopter des dispositions romaines, mais doivent alors s'y plier. Cicéron, dans le *Pro Balbo*, où il défendait la citoyenneté romaine de Balbus, un Gaditain d'origine, nous livre sa perception du rapport de force de Rome avec les autres communautés (Cicéron, *Pro Balbo* 21) :

259 Une preuve que l'interdiction de posséder une double citoyenneté évoquée par Cicéron (Cic. *Caec.* 34.100) n'est plus d'actualité sous le Principat. Voir aussi Ruggeri (1999) ; Genovese (2010) ; Fournier (2012).

260 *IG II.2.1100*, § 71. 46–56 τὰς δὲ περὶ τούτων δίκας | μέχρι μὲν πενήκοντα ἀμφορέων ἢ βου|λή μόνῃ κρινέτω, τὰ δὲ ὑπὲρ τούτου μετὰ | τοῦ δήμου. ἐὰν δὲ τῶν ἐκ τοῦ πλοίου τις | μηνύσῃ, ἐπάναγκες ὁ στρατηγὸς τῆ ἐξῆς | ἡμέρα βουλήν ἀθροισάτω, εἰ δ' ὑπὲρ τοῦς | πενήκοντα ἀμφορεῖς εἴη τὸ μεμνη|μένον, ἐκκλησίαν· καὶ διδόσθω τῷ ἐλέγ|ξαντι τὸ ἥμισυ. ἐὰν δὲ ἐκκαλέσῃται τις ἢ | ἐμὲ ἢ τὸν ἀνθύπατον, χειροτονεῖτω συν|δικους ὁ δῆμος. Voir Oliver (1953) p. 960–963.

261 Voir Peachin (1996).

Tulit apud maiores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus; innumerabiles aliae leges de civili iure sunt latae; quas Latini voluerunt, adsciverunt; ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent civitatem non haberent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati ante ferret postremo haec vis est istius et iuris et verbi, ut fundi populi beneficio nostro, non suo iure fiant.

Au temps de nos ancêtres, C. Furius a porté une loi sur les testaments, Q. Voconius en a porté une autre sur le droit de succession des femmes ; d'innombrables autres lois ont été portées en matière de droit civil ; les Latins ont adopté celles qu'ils ont voulues. D'après la loi Julia enfin, qui donna la citoyenneté aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y souscriraient pas n'auraient pas la citoyenneté. De là, de vives contestations à Héraclée et à Naples, car une grande partie des habitants préférerait à la citoyenneté (romaine) la liberté de se gouverner par leurs lois, qu'ils tenaient d'un traité. Telle est enfin la nature de cette souscription, tant le droit que (le sens du) mot, que les peuples n'y souscrivent pas de droit, mais l'obtiennent de nous comme un bienfait.

Cicéron nous apprend qu'historiquement les Latins de la péninsule italique ont adopté librement des éléments du droit civil romain. Même si elles ne sont qu'un exemple, on ne manque pas l'importance des dispositions en matière de successions, dont les Latins sont ici libres de reprendre les dispositions qui leur conviennent.²⁶² Mais surtout, la notion de consentement est ici fondamentale et intervient en particulier pour l'octroi de la citoyenneté aux communautés italiques.

Cet octroi est de plus désigné par le terme de *beneficium* comme le fut la *Constitutio Antoniniana*. Cicéron parle aussi de manifestations de mécontentement à Héraclée et à Naples à cette occasion, car obtenir la citoyenneté romaine revenait à ne plus pouvoir se gouverner selon ses propres lois. Rien de semblable n'a survécu dans les sources pour l'octroi universel de 212.

La suite du texte de Cicéron continue d'explorer la question du choix du droit et du consentement des communautés pour le reste de l'empire (Cicéron, *Pro Balbo* 22) :

Cum aliquid populus Romanus iussit, id si est eius modi ut quibusdam populis, sive foederatis sive liberis, permittendum esse videatur ut statuant ipsi non de nostris sed de suis rebus, quo iure uti velint, tum utrum fundi facti sint an non quaerendum esse videatur; de nostra vero re publica, de nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, de salute fundos populos fieri noluerunt.

Lorsque le peuple romain a porté une loi, si cette loi est telle qu'on puisse permettre à des peuples fédérés ou libres de décider eux-mêmes de quel droit ils veulent se servir

262 Cicéron fait allusion à la *Lex Voconia de mulierum hereditatibus* de 169 AEC qui prévoit la limitation du droit de succession pour les femmes à un certain montant et la protection des héritiers, cf. Cic. *Verr.* 2.1.42 (107–108); Gai. *Inst.* 2.226 et 274. Voir Rotondi (1912) p. 283. Aussi Cic. *Caec.* 35.102 sur l'accès des Latins au droit successoral.

pour ce qui les regarde, et non pour ce qui nous intéresse, alors il faut examiner si ces peuples ont donné ou non leur consentement ; mais lorsqu'il s'agit de notre république, de notre empire, de nos guerres, de nos victoires, de notre sûreté, on n'a point voulu qu'ils fussent consultés.

Cette réflexion de Cicéron est fondamentale pour notre compréhension de la conception romaine du pluralisme juridique. La souveraineté de Rome s'affirme ainsi lorsqu'il s'agit de politique extérieure ou des intérêts de Rome. En ce cas-là, le consentement des alliés n'apparaît pas nécessaire. De fait, Rome a la liberté d'appliquer, en tant que souveraine, son droit, ses décisions, ses procédures, en un mot son autorité aux communautés sous sa domination si elle le juge nécessaire. En revanche, les affaires moins importantes (soit notamment tout ce qui est privé) sont réglées selon un droit librement choisi. Le principe décrit par Cicéron est donc celui du consentement des communautés, mais subordonné à la souveraineté de Rome.²⁶³

Cela reste cohérent avec le fait que Rome ait confisqué aux communautés locales les affaires importantes, impliquant des sommes définies au cas par cas, ou les procès à caractère criminel et particulièrement de nature capitale au profit de la juridiction du gouverneur. Toutefois, l'autonomie laissée à chaque communauté est le fruit de traités et de traditions définies et négociées avec et par Rome. Il appartient au gouverneur de les respecter et aux communautés de les faire valoir, par exemple en obtenant confirmation de leurs privilèges par l'empereur, à l'image d'Aphrodisias.

Bien avant 212, Rome avait donc imposé sa position souveraine en matière de juridiction. Les juridictions locales opèrent ainsi dans des limites qui sont à la fois définies par des traités et à la fois objets de négociation répétées avec le gouverneur ou l'empereur. Mais les affaires qui touchent à la liberté, à la réputation, à la vie des individus ou celles qui impliquent des sommes d'argent importantes sont confisquées dans des proportions variables. Les cités libres de tradition hellénistique conservent ainsi davantage de compétences sur leurs propres ressortissants que les municipes de droit latin.

Pour les communautés locales, cela n'avait pas signifié pour autant le nivellement des institutions ni la disparition de compétences de juridiction. Du moins, les sources qui émanent du pouvoir romain ne permettent pas de déceler la volonté de remplacer les institutions locales. Au contraire, l'ordre juridique impérial s'appuie sur elles pour s'occuper des affaires de faible importance et filtrer les appels. Cette tendance semble même se renforcer à partir du règne d'Hadrien. Ces juridictions locales qui entretiennent avec celle de Rome un rapport de soumission et d'inclusion, mais conservent une autonomie et entretiennent une situation de pluralisme vont-elles subitement disparaître avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* en 212 ?

263 Voir au sujet du consentement Cascione (2003) ; Sullivan (2016).

6.2 Impact de la *Constitutio Antoniniana* sur les communautés

6.2.1 *Droits des cités*

Une source littéraire a parfois été citée pour avancer la thèse du remplacement des droits locaux par le droit romain après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Il s'agit d'un passage d'un traité attribué à Ménandre de Laodicée, rhéteur grec, que Mario Talamanca plaçait au début du 3^e siècle et dont il faisait une preuve de la disparition des droits locaux.²⁶⁴ Dans son traité sur les discours épидictiques, Ménandre énumère les *topoi* rhétoriques qui peuvent servir à construire des discours.²⁶⁵ Ce texte s'inscrit dans le mouvement de la seconde sophistique, c'est donc une œuvre d'école qui s'appuie sur une tradition rhétorique établie et cherche à l'actualiser. Une partie du traité est consacré aux cités, dont il énumère les caractéristiques dignes d'éloges (Ménandre, *Traité épидictiques* III 360.10–16) :

Δεῖ δὲ νομίζειν περὶ πολιτείας ἄριστον εἶναι «καὶ τὸ ἐκοῦσαν ἀλλὰ μὴ ἄκουσαν ἄρχεσθαι τὴν πόλιν, καὶ τὸ ἀκριβῶς φυλάττειν τοὺς νόμους, ἥκιστα δὲ νόμων δεῖσθαι. Τοῦτο δὲ τὸ μέρος τῶν ἐπαίνων κινδυνεύει σχεδὸν ἄργον εἶναι· ὑπὸ γὰρ μιᾶς αἰ Ῥωμαϊκαὶ ἅπασαι νῦν διοικοῦνται πόλεις, τελειότητος δὲ ἔνεκεν ἐχρῆν περὶ αὐτοῦ μνησθῆναι.

À propos de la constitution, il faut également considérer que la meilleure chose, c'est que la cité soit gouvernée avec son consentement et non pas contre son gré, qu'elle observe scrupuleusement les lois au lieu de les subir. Mais cette partie des éloges risque d'être stérile ou presque ; en effet, à présent, toutes les cités étant romaines, elles sont administrées par une seule d'entre elles : ce n'est que par le souci d'être complet qu'il a fallu mentionner ce point.

Le texte est très structuré et fait la part des choses. Le rhéteur peut se concentrer sur la constitution, soit le fonctionnement de la cité, ou sur ce qu'on pourrait résumer par son autonomie. Ce dernier point n'est plus d'actualité d'après Ménandre puisque le pouvoir appartient à Rome. Mais puisque le début du passage envisageait déjà qu'une cité puisse subir des lois étrangères, ou être gouvernée contre son gré (par exemple dans le contexte classique d'une autonomie réduite face à un roi²⁶⁶), il est difficile de comprendre en quoi l'hégémonie de Rome rend « presque » (σχεδόν) inutile cette partie de l'éloge. On remarquera ainsi la prudence de l'auteur qui n'exclut pas entièrement qu'il puisse s'agir d'un sujet rhétorique. Peut-être cela indique-t-il que les cités n'ont plus le contrôle sur leurs propres constitutions, autrement dit que leur statut est décidé par le pouvoir romain et non plus par

264 Talamanca (1971), en particulier p. 557 ; contra Modrzejewski (1982) ; résumé historiographique dans Modrzejewski (2014) p. 326 n° 7.

265 Titre original : Διαίρεσις τῶν ἐπιδεικτικῶν ou *De divisione generis demonstrativi*. Édition de Spengel 1856 et trad. révisée de Modrzejewski (1982). Voir Pernot (1986).

266 P. ex. la lettre du roi Philippe à la cité de Larissa (*IG IX 2.517*).

elles-mêmes. Cette question est cependant différente de celle de la juridiction ou de l'application d'un droit local.

Ménandre nous donne un peu plus de détails en parlant de l'administration de la justice dans la suite de son texte. Il utilise le terme de δικαιοπραγία, terme construit sur le verbe πράσσω et que Joseph Modrzejewski choisissait de traduire par « la justice pratique », rendu ci-dessous par l'expression « l'administration de la justice ». Là encore se retrouve le problème d'un manque d'actualité de certains *topoi* rhétoriques qui permettaient autrefois de faire l'éloge des cités.

Mario Talamanca situait à tort ce témoignage au début du 3^e siècle et le prenait littéralement comme une preuve de l'abolition des droits locaux par Caracalla. Joseph Modrzejewski a sévèrement critiqué cette vision des choses. De nombreux éléments du texte de Ménandre le situent entre la fin du 3^e et le début du 4^e siècle, probablement sous le règne de Dioclétien ou peu après. Ce texte est aussi d'une interprétation difficile en raison de sa datation imprécise, sa vision ne s'accorde pas avec les sources documentaires ni avec les confirmations des privilèges des cités du 3^e siècle.²⁶⁷ Mais surtout, dans cet extrait comme dans le précédent, Ménandre ne fait pas référence à un changement précis, il ne parle pas de la citoyenneté romaine ni ne commente directement la *Constitutio Antoniniana* ou ses effets. Ce n'est pas son objet. L'auteur paraît plutôt opposer son époque à une Grèce classique idéalisée. Au 2^e siècle déjà, Aelius Aristide déclamaient qu'il était devenu inutile de détailler les diverses lois du monde, car les Romains les avaient partout remplacées, ce qui constituait déjà une exagération rhétorique.²⁶⁸ Bien plus, Ménandre lui-même apporte en réalité un contre-argument dans un autre passage (Ménandre, *Traité épictétiques* III 363.10–14) :

Ἡ δ' αὖ δικαιοπραγία διαιρεῖται εἰς τε τοὺς ἀφικνουμένους ξένους καὶ εἰς ἀλλήλους, μέρος δ' αὐτῆς καὶ τὸ τοῖς ἔθεσιν ἴσοις καὶ φιλανθρώποις καὶ τὸ νόμοις ἀκριβέσι καὶ δικαίοις χρῆσθαι. Εἰ γὰρ μήτε ξένους ἀδικοῖεν μήτε ἀλλήλους κακουργοῖεν, τοῖς τ' ἔθεσιν ἴσοις καὶ κοινοῖς καὶ τοῖς νόμοις χρῶντο δικαίοις, οἱ πολῖται ἄριστα καὶ δικαιοτάτα τὰς πόλεις οἰκήσονται. ἀλλὰ τὸ τῶν νόμων ἐν τοῖς νῦν χρόνοις ἄχρηστον· κατὰ γὰρ τοὺς

267 Voir Modrzejewski (1982) ; Lepelley (1996) ; Heath (2004) et ci-dessus « 6.2.3 Privilèges des cités libres après 212 ».

268 Voir Aristid. *Or.* 102 οὐδέ γε δεῖ νῦν περιήγησιν γῆς γράφειν οὐδ' οἷς ἕκαστοι χρῶνται νόμοις ἀπαριθμεῖν, ἀλλ' ὑμεῖς ἅπασιν περιηγηταὶ κοινοὶ γεγόνατε, ἀναπετάσαντες ἀπάσας τῆς οἰκουμένης τὰς πύλας καὶ παρασχόντες ἐξουσίαν αὐτόπτας πάντων τοὺς θέλοντας γίγνεσθαι, νόμους τε κοινοὺς ἅπασι τάζαντες. « Il est inutile aujourd'hui d'écrire une périégèse de la terre ou d'énumérer les lois en usage dans chaque contrée, car vous êtes devenus, vous, les périégètes communs de l'humanité : vous avez ouvert largement toutes les portes du monde habité et offert à ceux qui le veulent la possibilité de tout voir de leurs yeux ; vous avez fixé des lois communes pour tous. » Trad. Pernot (1997). Pour les « chaînes dorées » du rhéteur Libanios du 4^e siècle, voir Francesio (2004). Au milieu du 1^{er} siècle EC, Plutarque se plaint déjà du recours à l'arbitrage romain et de la perte d'autorité que cela induit pour les communautés, cf. *Plut. Mor. Prae. ger. reip.* 814F cité ci-dessous.

κοινοῦς τῶν Ῥωμαίων νόμους πολιτευόμεθα, ἔθρσι δ' ἄλλη πόλις ἄλλοις χρῆται, ἐξ ὧν προσῆκεν ἐγκωμιάζειν.

À son tour, « l'administration de la justice » se divise en justice envers les étrangers de passage et justice entre les citoyens eux-mêmes ; une de ses parties consiste à vivre selon des coutumes équitables et humaines et selon des lois précises et justes. Car si les citoyens ne font pas de tort aux étrangers et ne se nuisent pas entre eux, s'ils suivent des coutumes équitables et communes et des lois justes, ils vivront dans leurs cités de la façon la meilleure et la plus juste. D'un autre côté, parler des lois est devenu de nos jours sans utilité : ce sont en effet les lois communes des Romains qui nous gouvernent. Cependant chaque cité pratique des coutumes différentes : c'est à partir d'elles qu'il convient de faire son éloge.

Ce texte est marqué par une dichotomie récurrente entre ἔθρ et νόμοι, qui correspond à *leges* et *mores*, les « coutumes » et les « lois ». Les lois dans le monde des cités grecques désignent les textes normatifs votés par le peuple et qui, selon Ménandre, ne sont plus un sujet d'actualité à son époque. Les lois romaines sont dites communes et semblent donc s'appliquer à tous. Cela suggère donc un arrêt des organes législatif et de l'autonomie des cités dans ce domaine-là. Ses remarques doivent tout de même être prises en compte et reflètent peut-être un recul des autonomies locales ou de l'existence des droits des cités à partir de la fin du 3^e siècle.²⁶⁹ Mais ce texte ne peut être mis en lien direct avec la *Constitutio Antoniniana*.

En revanche, Ménandre relève la survie de coutumes qu'il présente comme parties intégrantes de l'administration de la justice dans la cité, comme guide de vie des concitoyens. On ignore cependant si ce terme peut recouvrir un droit privé local, une pratique administrative ou les statuts de la cité. Si ce témoignage littéraire n'est donc pas valable pour illustrer la situation qui a suivi la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, il reste à se tourner vers d'autres sources.

6.2.2 Les Sévères et les communautés locales

Juste avant ce tournant, il est intéressant de s'arrêter sur la politique des Sévères et d'observer s'il peut y avoir eu une continuité de politique entre Sévère et Caracalla. Septime Sévère se préoccupe visiblement d'uniformiser et peut-être d'améliorer le statut des cités de l'empire. Il se tourne en particulier vers sa province d'origine, l'Afrique Pronconsulaire. Ainsi, durant son règne (193–211), deux communautés de cette province sont élevées au rang de colonie et au moins huit communautés pérégrines au rang de municipes. Carthage, Utique et Leptis Magna, la cité d'origine de Sévère, reçoivent le *ius Italicum* (peut-être sous Caracalla), soit

269 Lepelley (1996).

l'immunité fiscale.²⁷⁰ Septime Sévère va encore généraliser le statut municipal en Égypte en 201/202 EC, ce qui passe par l'instauration de conseils municipaux (*boulai*) dans les métropoles des nomes. Il rétablit également la *boulê* d'Alexandrie. Toutes ces communautés étaient jusqu'alors privées de telles institutions. Dans d'autres provinces, il va encore attribuer le *ius Italicum* à Tyr, Héliopolis, Laodicée, Emèse, Palmyre, Sébaste. Les Sévères ne paraissent donc pas animés d'une volonté de réduire les privilèges des cités, ils poursuivent une politique d'octrois de privilèges à l'image de leurs prédécesseurs.²⁷¹ Seule la municipalisation de l'Égypte apparaît comme une politique d'uniformisation et rompt avec les pratiques précédentes. Caracalla accordera le privilège de *ius Italicum* à Antioche. Il semble également avoir octroyé ou confirmé le statut de municipes latins.

Ainsi, les dernières lignes d'une tablette de bronze très endommagée, trouvée à Enns, sur le Danube contiennent un reste de la titulature de Caracalla.²⁷² Les éditeurs des *FIRA* avaient déjà reconstitué le texte en le rapprochant de la *lex Ursonensis* et de la *lex Salpensana*, aujourd'hui complétée par les découvertes de la *lex Irnitana*. Malgré le mauvais état de conservation de cette tablette de Lauriacum, et la nature hypothétique de sa possible restitution, il s'agit vraisemblablement de statuts municipaux. La survie de ce type de communauté est bien attestée notamment en Afrique romaine jusqu'à la fin du 3^e siècle.²⁷³ Le lieu de la découverte correspond à un camp militaire romain et correspond peut-être aux campagnes de Caracalla sur le Danube. Le nom de Caracalla, mentionné à la fin, semble donc indiquer qu'encore sous Caracalla des statuts municipaux ont pu être confirmés ou octroyés sur le même modèle qu'auparavant.

6.2.3 Privilèges des cités libres après 212

La politique des Sévères de ne pas réduire les privilèges des cités se maintient. En 232, les décurions de Thugga, communauté élevée au rang de municipe libre par Septime Sévère et Caracalla en 205, érigent une dédicace à Alexandre Sévère

270 Voir Lepelley (2015). *Ius italicum* par Sévère : Tyr, Héliopolis, Laodicée, Emèse, Palmyre, Sebaste. Cf. *Dig.* 50.15.8.4–6 et 11 (Paul, *Cens.* 2) ; *Dig.* 50.15.1 (Ulp. *Cens.* 1). Caracalla : Antioche colonie (mais réserve la taxation) ; *Emesa ius italicum*. Voir toutefois Dupuis (1996) qui conçoit ces promotions comme échelonnée (après 202 pour Leptis Magna, en 211 pour Carthage, avant 217 pour Utique).

271 Voir Jacques (1984) p. 795 et sq. ; Lepelley (1996) p. 208–209. Tous deux mettent en valeur une politique conservatrice des Sévères vis-à-vis des cités, qui ne connaît que des ruptures relatives jusque vers la fin du 3^e siècle. À partir de Dioclétien au moins le contrôle fiscal augmente et le statut de cité libre semble disparaître. Voir Lepelley (1999) ; Lepelley (2005).

272 *FIRA* I 26. Voir Weber (1972) p. 191 et, pour la municipalisation dans les provinces du Nord sous les Sévères Mrozewicz (2008).

273 Voir p. ex. Dupuis (1992).

qualifié de « conservateur de la liberté ». ²⁷⁴ L'empereur Probus (qui règne de 276 à 282) sera encore salué du même titre. ²⁷⁵ La nature de cette liberté reste débattue puisqu'il ne s'agit pas d'une cité libre mais d'un municiple : il peut s'agir d'un privilège fiscal ou de liberté plus abstraite, voire honorifique. ²⁷⁶ Thugga acquiert le titre de colonie en 261 EC, sous Gallien.

6.2.3.1 Aphrodisias après 212

Aphrodisias, dont nous avons vu les privilèges judiciaires être détaillés et confirmés par Hadrien, ²⁷⁷ nous a laissé une inscription qui date de 198 EC. ²⁷⁸ L'inscription fragmentaire a surtout préservé les titulatures très honorifiques de Septime Sévère et Caracalla, souverains dont la cité paraît avoir recherché les faveurs. La mise en page du texte est soignée et comporte des espaces. Dans les dernières lignes conservées, il est question de célébrations organisées par Aphrodisias (et peut-être d'autres cités) en l'honneur d'une victoire des empereurs sur les barbares. Les empereurs disent vouloir récompenser la piété (τὴν εὐσέβειαν) de la cité à leur rencontre et confirment le privilège suivant (*IAph2007* 8.36, l. 11–12) :

τὰ ὑπάρχοντα δίκαια τῇ πόλει ὑμῶν μεμενηκότα μέχρι τῆς | *vac.* ἡμετέρας ἀρχῆς ἀσάλευτα
καὶ ἡμεῖς φυλάττομεν.

Les droits établis [de votre cité, conservés jusqu'à] notre règne, nous aussi nous les préservons intouchés.

Cette lettre ne comprend pas autant de détails que celle d'Hadrien précédemment examinée. Mais cette dernière a montré que l'essentiel des privilèges de la cité consistait en une juridiction autonome sur ses ressortissants et sur les autres provinciaux en cas d'implications pour les finances publiques de la cité. On constate que les Sévères, certes avant la mort de Septime, mais quatre ans seulement avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* se préoccupent de confirmer des privilèges judiciaires. Loin d'eux vraisemblablement la volonté politique de détruire les institutions des cités libres. Il faut supposer que les droits (δικαία) dont il est question sont les mêmes que ceux confirmés par Hadrien.

Dans une inscription de 239 EC, à en juger la titulature qui indique la seconde puissance tribunitienne de Gordien III, l'empereur confirme à la cité son statut de liberté (*IAph2007* 8.102, l. 4–8) : ²⁷⁹

274 *CIL* VIII 26552 [c]onservatori libertati[s].

275 *CIL* VIII 26561, même si le passage est endommagé : *conservat]ori digni|[tatis et libe]rtatis*.

276 Voir Gascou (1972) p. 179 ; Lepelley (1996) p. 210 ; Khanoussi (1997) p. 105–114 ; Christol (2005) p. 188–195.

277 *IAph2007* 11.412, voir ci-dessus « 6.1.2.2 Aphrodisias avant 212 ».

278 *IAph2007* 8.36 = Reynolds (1982) n° 17.

279 Voir Reynolds (1982) ; Millar (1977) p. 417.

καὶ τῆ ἀρχαιότητι ὑμῶν καὶ τῆ εὐνοίᾳ καὶ τῆ φιλίας τῆ πρὸς Ῥωμαίους προσῆκον ἦν ὧ |
 [Ἀφροδισιεῖς] οὕτως διατεθῆναι ἐπὶ τῆ βασιλείᾳ τῆ ἐμῆ ὡς ἐδηλοῦτε διὰ τοῦ πρὸς | με
 ψηφίσματος ἀνθ' ὧν δὴ καὶ ἀμειβόμενος ὑμῶν τὴν εὐσεβῆ διάθεσιν φυλάττω | βεβαίαν
 τὴν ἀπόλαυσιν πάντων τῶν ὑπαρχόντων ὑμεῖν δικαίων φυλασσομένων τε | μέχρι τῶν
 κAIRΩΝ τῆς βασιλείας τῆς ἐμῆς ἐπρέσβευεν Κλαύδιος Ἡγεμονεύς εὐτυχεῖτε.

Il convenait tant à vos origines antiques qu'à votre bienveillance et amitié avec les Romains, [Aphrodisiens], que vous soyez ainsi disposé à l'égard de mon règne que vous l'avez montré dans votre décret pour moi. Pour cela et en échange de votre pieuse disposition, je conserve intact et assuré l'usage de tous vos droits existants et conservés jusqu'au temps de mon règne. Claudius Hegemoneus fut ambassadeur. Portez-vous bien.

On suppose qu'il s'agit toujours des mêmes privilèges que ceux détaillés sous Hadrien et confirmés sous Sévère, soit le fait que si un citoyen d'Aphrodisias en poursuit un autre, le procès ait lieu dans la cité et selon ses lois. Il en va de même si l'affaire concerne des dettes au trésor public de la cité.²⁸⁰

Une autre inscription du règne de Gordien III présente une application de ces privilèges. Il s'agit d'une lettre de l'empereur à un particulier du nom d'Aurelius Epaphras. Celle-ci nous est encore une fois parvenue par le biais d'une inscription retrouvée sur le mur des archives d'Aphrodisias. Aurelius Epaphras est vraisemblablement un important notable de cette cité dont la citoyenneté romaine remonte probablement à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, comme l'indique son nom. La date exacte de la lettre est incertaine, due à la titulature incomplète de l'empereur, mais peut être estimée au début du règne de Gordien III. Le document se trouve après la confirmation générale de 239,²⁸¹ il faudrait donc le placer dans les années 240 et peut-être en 243 si l'on suit l'hypothèse prosopographique qui situe la préfecture de Flavius Latronianus en 243.²⁸² Voici cette lettre de Gordien III à Epaphras (*I Aph2007* 8.100) :²⁸³

[αὐτ]ο[κράτωρ] Καῖσαρ Μάρκος Ἀ[ντωνίος] | Γορδιανὸς [Εὐ]σεβῆς Εὐτυχῆς Σε[βαστὸς] |
 vac. Αὐρηλίω Ἐπαφρᾶ χαίρει[ν vac.] | εἴ τι περὶ τῶν τῆς πατρίδος σου νόμ[ων] | τῆ τε
 ἱερωτάτῃ συνκλήτῳ βουλῆ ἔδ[οξε] | καὶ τοῖς ἐν θεοῖς τῶν αὐτοκρατόρων τοῦ[το] | κάμοι
 πρέποι ἂν ἐπὶ τῶν αὐτῶν φυλάττειν | ὄρων τῆ πατρίδι τῆ σῆ. εἰ τοῖνυν προσίων | τις τῷ
 φίλῳ μου καὶ ἐπάρχῳ τῆς πατρίδος τῆς | ἐμῆς Φλαβίῳ Δατρωνιανῷ ὑπὲρ ὧν ἐνέγραψας
 διδάσκεις τὸ ἐξ ἀρχῆς ἔθος ἀναπέμψαι | προνοήσεται τὴν περὶ τοῦ Πολυδῶρου | κρίσιν
 τῷ οἰκείῳ δικαστηρίῳ vac. ἔρρωσο vac.

L'empereur Caesar M. A[ntonius] Gordianus, Pius, Felix, Au[gustus], à Aurelius Epaphras, salut. Toutes les décisions prises au sujet des lois de ta patrie par le très sacré conseil du

280 Voir *I Aph2007* 11.412, voir ci-dessus « 6.1.2.2 Aphrodisias avant 212 ».

281 Voir Reynolds (1982) p. 131 n° 20.

282 Lepelley (2001) p. 844.

283 *I Aph2007*, 8.100. Cf. Reynolds (1982) p. 136–139.

Sénat et par ceux des empereurs qui ont été déifiés, à moi aussi il me conviendrait de les préserver pour ta patrie selon les mêmes termes. Si quelqu'un donc se rend auprès de mon ami Flavius Latronianus, préfet de ma patrie, au sujet de ce que tu m'as écrit et lui explique la coutume ancienne, il fera en sorte de remettre la décision au sujet de Polydoros à la cour appropriée. Porte-toi bien.

Quant à la seconde partie de la lettre, sans la demande originale d'Epaphras à l'empereur, il est presque impossible de connaître avec précision la nature de l'affaire. On a pu supposer qu'il s'agissait d'un cas de procès civil porté à Rome contre Polydoros, citoyen d'Aphrodisias, par un autre citoyen d'Aphrodisias inconnu. Epaphras chercherait à obtenir que le cas puisse être jugé à Aphrodisias et non à Rome, comme l'accordent les anciens privilèges.²⁸⁴ Le préfet Flavius Latronianus doit intervenir sur la base de la « coutume ancienne » (ἐξ ἀρχῆς ἔθος) pour renvoyer à la cour appropriée.²⁸⁵ On observe que la chancellerie impériale fait usage de la notion de coutume à ce moment-là, mais il s'agit ici formellement de respecter le droit administratif. Le privilège d'utiliser les tribunaux d'Aphrodisias est donc encore assuré aux environs de 243, ce qui peut faire supposer la survie d'un droit particulier à la cité.

On observe dans la première partie de l'inscription que la cité d'Aphrodisias se voit confirmer ses privilèges. Il s'agit de ceux accordés par un décret d'Octave, lequel anticipait un sénatus-consulte de 39 AEC qui avait conféré à la cité l'autonomie, l'immunité aux taxes et le droit d'asile.²⁸⁶ Ceux-ci sont confirmés régulièrement durant le Principat et, on le voit, encore en 243 EC, soit deux décennies après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. En outre, une autre inscription très mutilée, mais plus tardive puisqu'elle date du règne de Valérien (254/256 EC), confirme encore les privilèges d'Aphrodisias.²⁸⁷ Ce genre d'inscription apporte la preuve que les institutions n'ont pas été réformées à la suite de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Cela pourrait renforcer la plausibilité de voir dans la clause de sauvegarde lacunaire du *P. Giss. I 40.1* (l. 9) la conjecture μένοντος [τοῦ δικαίου τῶν πολιτευμ]άτων. Il s'agirait d'une version grecque d'une clause comme *salvo iure civitatum*, à prendre dans un sens général : les statuts des communautés ne sont pas touchés, leurs privilèges sont maintenus, mais aussi leurs devoirs fiscaux.

Mentionnons cependant que, après le milieu du 3^e siècle on ne connaît pas, en l'état actuel de la recherche, d'inscriptions qui continuent de confirmer ces privilèges. Claude Lepelley s'est servi de cet élément pour poser l'hypothèse que le privilège de liberté a pu disparaître avec le règne de Dioclétien, mais cela dépasse

284 Wieling (1974) p. 364.

285 Voir Modrzejewski (2014) p. 317.

286 Voir à ce sujet Lintott (2013) p. 113 ; Reynolds (1982) n^{os} 7, 8, 10, 12.

287 Roueché, Reynolds (1989) p. 4–8.

notre sujet.²⁸⁸ Retenons que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas venue changer ce rapport directement et qu'elle s'inscrit dans une politique des Sévères en apparence favorable aux communautés locales.

6.2.4 Juridiction des juifs

Certains groupes ethniques continuent de bénéficier du privilège d'utiliser leur droit et de juger leurs ressortissants à l'interne, plusieurs siècles après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. C'est notamment le cas de la communauté juive. Ainsi, un rescrit des empereurs Arcadius et Honorius au préfet du prétoire du 3 février 398 (*Code Théodosien* 2.1.10) explicite ces particularités, même s'il limite l'autonomie des juifs :²⁸⁹

Judaei Romano et communi iure uiuentes in his causis, quae non tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant solemni more iudicia omnesque Romanis legibus inferant et excipiant actiones : postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum ad similitudinem arbitrorum apud Iudaeos vel patriarchas ex consensu partium in civili dumtaxat negotio putauerint litigandum, sortiri eorum iudicium iure publico non vetentur : eorum etiam sententias provincialiarum iudices exequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint adtributi.

Les juifs, vivant selon le droit romain et commun, pour ces affaires, qui ne touchent pas à leur superstition, mais au forum, aux lois ou au droit, qu'ils aillent en justice selon la coutume ordinaire, qu'ils poursuivent ou intentent toutes les actions selon les lois romaines : enfin qu'ils soient sous nos lois. Vraiment si, par compromis des parties, ils estiment devoir tenir leur procès, de la même manière qu'avec un arbitre choisi par promesse mutuelle, devant des juifs ou des patriarches et dans des affaires civiles uniquement, qu'il ne leur soit pas interdit par le droit public de choisir ce procès : que les juges de la province suivent aussi leurs décisions, comme si ces arbitres avaient été attribués par la décision d'un juge (cognitor).

Ainsi, à la fin du 4^e siècle, les empereurs acceptent l'existence continue d'une juridiction parallèle et concurrente à la leur. Celle-ci est intégrée au système juridique romain par le biais de l'*arbitrer ex compromisso*. Cette institution bien romaine intervient par exemple pour l'arbitrage des stipulations. Intégrer de la sorte une juridiction étrangère rappelle le procédé de la fiction, opérant toujours sur le ressort linguistique d'une comparaison conditionnelle introduite ici par

288 Voir Lepelley (2001) p. 849. C'est ainsi qu'il interprétait le passage de Ménandre le rhéteur vu ci-dessus comme postérieur aux réformes de Dioclétien qui réorganisa la répartition des provinces et uniformisa le statut des cités.

289 C. Th. 2.1.10 = C. I. 1.9.7. Sur le droit des juifs voir notamment Hecht (1996) ; Gruen (2009) ; Cotton (2013) ; Modrzejewski (2014) § 6.

l'adverbe *tamquam*. La conséquence en est la reconnaissance de l'indépendance des procès civils lorsque les deux parties y consentent, le tout restant sous contrôle du gouverneur. Jill Harries soulignait que cette façon de faire repose sur le consentement des parties.²⁹⁰ Cela revient aussi à reconnaître le principe de l'autonomie de la volonté.

Peu après, en 418, le même Honorius et son coempereur Théodose II précisent au préfet du prétoire qu'en cas de disputes entre juifs et chrétiens, ce ne sera pas un juge juif, mais un juge ordinaire qui s'occupera de l'affaire.²⁹¹ Ainsi la relation de subordination de la juridiction traditionnelle juive est clarifiée. Elle ne s'applique que pour les affaires internes, à l'image finalement des privilèges des cités libres, telles qu'Aphrodisias.

6.3 Mémoire administrative et désuétude

6.3.1 Désuétude et abrogations

Malgré ces confirmations et ce respect des usages locaux, on ne peut pas entièrement balayer les témoignages de Ménandre le rhéteur. À cet égard, la suite du passage d'Aulu-Gelle analysé ci-dessus²⁹² nous livre une explication possible. Au sujet des municipes, dont il signalait la définition comme mal assurée à son époque, il indique (Aulu-Gelle, *Nuits attiques* 16.13.9) que :

Quae tamen condicio, cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et praestabilior existimatur propter amplitudinem maiestatemque populi Romani, cuius istae coloniae quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur, et simul quia obscura oblitterataque sunt municipiorum iura, quibus uti iam per ignotitiam non queunt.

Ce statut, bien qu'il comporte plus de dépendance et moins de liberté, est cependant jugé préférable et plus prestigieux à cause de la grandeur et de la majesté du peuple romain dont ces colonies paraissent être pour ainsi dire des images réduites et en quelque sorte des reproductions, et, en même temps, parce que les droits des municipes se sont obscurcis et effacés et que par ignorance on ne peut plus s'en servir.

Aulu-Gelle compare le statut de colonie, où le droit est en tous points semblable à celui de Rome, à celui des municipes, communautés qui jouissaient de leurs propres droits définis dans le cadre de statuts approuvés par Rome. Dans les municipes, il est ainsi probable que certaines particularités du droit local aient progressivement

290 Harries (2003).

291 C. I. 1.9.14.

292 Voir ci-dessus « 6.1.3.1 Municipes italiques ».

cessé d'être en usage dès le 2^e siècle déjà, période où Aulu-Gelle écrit. La raison avancée ici est l'oubli du droit local, autrement dit la désuétude progressive.²⁹³ Ulpien laisse la même impression de flottement quand aux définitions des statuts des communautés dans son *Ad Edictum*, ce qui a entre autres poussé Dieter Nörr et Mario Talamanca à parler de nivellement du statut des communautés.²⁹⁴

Ce témoignage littéraire trouve un écho particulier dans la suite du passage problématique de Salvius Iulianus sur la hiérarchie des normes juridiques, analysé précédemment. Ce texte du 2^e siècle, peut être pris en compte dans une réflexion qui porte sur l'évolution du droit à partir du 3^e siècle, même et peut-être surtout s'il a probablement été interpolé tardivement (Salvius Iulianus, *Digesta* 94 (*Digeste* 1.3.32.1) :

Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsae leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod iudicio populi receptae sunt, merito et ea, quae sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes: nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret an rebus ipsis et factis? Quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legis latoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.

Il n'est pas injuste d'observer une coutume ancienne comme une loi et cela constitue le droit que l'on dit établi par les moeurs. En effet, comme les lois elles-mêmes ne nous restreignent pour nulle autre raison que parce qu'elles sont acceptées par le suffrage du peuple, il est juste que ce que le peuple a approuvé sans que cela ne soit écrit s'applique à tous : en effet, qu'importe que le peuple ait fait connaître sa volonté par un vote ou par les faits eux-mêmes ? Par ce même moyen, il est très justement accepté que les lois soient abrogées non seulement par la décision du législateur, mais aussi par la désuétude (qui survient) par le consentement tacite de tous.

Ce passage constitue un effort de définition, où la *consuetudo* est le résultat des *mores*, deux termes que l'on peut traduire par coutume, mais dont le premier semble avoir ici un sens juridique alors que le second est plus général.²⁹⁵ Mais cette différence n'est pas générale et les deux termes semblent être employés de manière indifférenciée dans le reste du corpus juridique.²⁹⁶

Le plus important ici est que la justification théorique à la validité de la coutume est son acceptation par le peuple, non par un vote formel, mais par l'usage. Par

293 Sur l'incidence du temps sur le droit, voir Nörr (1969b) ; Thomas (2011) p. 187–206.

294 Voir *Dig.* 50.1.1 (Ulp. *Ad ed.* 2) ci-dessous dans « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ». Nörr (1969c) p. 5 ; nuancé par Talamanca (1976) p. 107 et p. 208 où il met en relation ce phénomène avec la *Constitutio Antoniniana*.

295 Cette définition n'est pas sans rappeler celle que Servius attribuait à Varron, voir ci-dessus « 5.4.1 Source du droit ».

296 P. ex. *Dig.* 1.1.9 (Gai. *Inst.* 1) *Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur.* et *Dig.* 1.3.32 (Iul. *Dig.* 84) *De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est.*

conséquent, l'abrogation d'une loi (ou d'une coutume) par le biais de la désuétude est aussi le résultat d'un consensus, sa disparition dans l'oubli est présentée comme équivalente au résultat d'un vote.²⁹⁷ On valide donc l'abrogation par désuétude. Cela permet aussi de penser que si les anciens droits des communautés ont bel et bien disparu, ou en tout cas perdu du terrain au cours du 3^e siècle, comme semble l'impliquer le témoignage de Ménandre, ce n'est pas forcément le fait d'une politique d'abolition, mais peut-être le résultat de la désuétude.

6.3.2 Portée générale du droit

Ulpien dans son livre 25 du commentaire de l'édit du préteur, rédigé pendant le règne de Caracalla et après l'universalisation de la citoyenneté, livre une réflexion sur un éventuel conflit entre le droit impérial et une loi municipale. Le titre du *Digeste* où se trouve ce passage traite des sépultures et des droits afférents. Il conserve une part importante du texte d'Ulpien (*Ad Edictum* 25 (*Digeste* 47.12.3.5)) de manière continue :²⁹⁸

Divus Hadrianus rescripto poenam statuit quadraginta aureorum in eos qui in civitate sepeliunt, quam fisco inferri iussit, et in magistratus eadem qui passi sunt, et locum publicari iussit et corpus transferri. Quid tamen, si lex municipalis permittat in civitate sepeliri ? post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus, quia generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere.

Le divin Hadrien a fixé par un rescrit une peine de quarante aurei pour ceux qui inhument (des morts) dans une cité et a ordonné que cela soit versé au fisc. Il ordonna la même (peine) pour les magistrats qui ont laissé faire, et que le lieu soit vendu aux enchères et le corps transféré. Qu'en est-il cependant si la loi municipale permet d'inhumer dans la cité ? Nous verrons si cela est abrogé après des rescrits princiers, parce que les rescrits sont de portée générale et qu'il convient que les décisions impériales aient leur force et valent en tout lieu.

Ulpien cite certes un rescrit d'Hadrien, bien antérieur à l'octroi universel de la citoyenneté romaine. En revanche, il est remarquable de voir cet auteur – dont on pense qu'il a rédigé l'*Ad Edictum* après 212 – s'interroger sur le rapport entre une

297 Sur la capacité des *mores* et de la *desuetudo* à abroger des éléments du droit, voir Gallo (1993) p. 42–45 et pour une discussion de ce passage de Salvianus, p. 55–80. Pour F. Gallo, Salvianus développe une théorie organique selon laquelle « il potere di creare lo ius spetta al *populus*, il quale lo esercita sia mediante il *suffragium* nella *lex*, sia *rebus ipsis et factis* (*tacito consensu*) nella *receptione moribus*. » Cette équivalence entre la *consuetudo* et la loi se perd avec le passage au droit post-classique, à mesure que l'empereur devient seule source de droit et que la *consuetudo* se retrouve subordonnée (voir p. 60). Évidemment la loi ne peut pas tout régler. Voir aussi Ducos (1984) ; Alonso (2013).

298 Lenel (1889), col. 563.

loi municipale et le droit romain. Nous avons déjà vu ci-dessus que les *municipes* étaient théoriquement (ou du moins avant 212) des communautés de citoyens romains, mais qui, au contraire des colonies, avaient parfois pu conserver leur droit propre.²⁹⁹ Ainsi, on ne peut exclure que, dans les textes d'Ulpien contemporains de l'universalisation de la citoyenneté, le terme de *municipes* puisse être appliqué à une communauté qui dispose d'un droit d'origine non romaine.³⁰⁰

Ce texte pose un problème d'interprétation dans la mesure où l'on ne peut pas savoir si Ulpien répond à sa propre question. Les éditeurs ne s'accordent pas sur la ponctuation à donner au passage.³⁰¹ Si on isole la partie « *Et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere* », on obtient de fait une phrase à valeur conclusive.³⁰² Dans ce cas-là Ulpien esquisse une réponse au problème soulevé en martelant le fait que les rescrits impériaux ont une portée générale. Pourtant si l'on suit la version du texte donnée par Mommsen et Krueger, il semble qu'Ulpien insiste sur l'opposition entre la portée générale des décisions impériales et les lois particulières des cités (ou *municipes*) sans se prononcer. Son verbe au futur *videbimus* annonce un développement ultérieur conséquent. Celui-ci ne se trouve cependant pas dans la suite du titre tel qu'il est conservé dans le *Digeste*, qui continue de traiter du problème particulier des sépultures. Difficile donc de conclure quelque chose de ce texte potentiellement tronqué par les compilateurs.

Dans tous les cas, ce passage d'Ulpien met en évidence le fait qu'il y ait une distinction à faire entre les pratiques locales et les principes généraux du droit romain. On ignore malheureusement la solution proposée par Ulpien, mais il est évident que les documents de la pratique, en Italie et ailleurs, avant et après 212, ne se conforment que partiellement aux enseignements des juristes et aux prescriptions

299 Voir ci-dessus, « 6.1.3.1 *Municipes italiques* » ; Aul. Gel. N.A. 16.13.4–8.

300 Même opinion dans Talamanca (1976) p. 110–118. Mario Talamanca revient aussi p. 121–122, sur une *lex municipii* rédigée en grecque dont la lecture est donnée par Scaevola (*Dig.* 50.9.6 (Scaev. *Dig.* 1)) mais remarque qu'on ne peut exclure une « *colonia onorifica* » de la partie orientale de l'Empire, ou une communauté du sud de l'Italie. On peut également tirer un parallèle avec *Dig.* 3.4.6pr (Paul *Ad ed.* 9) *quod et in honorum petitione erit servandum, nisi lex municipii vel perpetua consuetudo prohibeat* qui met sur le même plan loi municipale et pratique ancienne. Nörr (1969c) p. 5 parle de *Nivellierung* des distinctions entre ces statuts. Voir *Dig.* 50.1.1 (Ulp. *Ad Ed.* 2) ci-dessous dans « 7.2.2 *Origo* et fiscalité ». L'expression *lex municipalis* a deux occurrences conservées dans le *Digeste* au travers de citations d'Ulpien : celle-ci et *Dig.* 43.24.3.4 (Ulp. *Ad Ed.* 71).

301 La version retenue par H. Hulot, dans son édition de 1803 : *Post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus, quia generalia sunt rescripta ? Et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere*. On pourrait même s'interroger sur la possibilité de créer une variante *Quid tamen, si lex municipalis permittat in civitate sepeliri post rescripta principalia ? an ab hoc discessum sit, videbimus, quia generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere*. « Qu'en est-il cependant si la loi municipale permet d'inhumier dans la cité d'après des rescrits princiers ? Est-ce qu'il faut abroger cela, nous le verrons, parce qu'il y a des rescrits généraux et qu'il convient que les décisions impériales aient leur force et valent en tout lieu. »

302 C'est le sens donné par la traduction de Samuel P. Scott en 1932.

normatives des lois et des édits. Ce fragment d'Ulpien est une preuve de plus que les lois des communautés locales n'ont pas été abolies par la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. En revanche, Ulpien met le doigt sur ce qui constitue peut-être le cœur du problème pour leur survie : le conflit potentiel avec un droit impérial à portée universelle.

Le pouvoir romain fait montre d'une certaine ambivalence dans son attitude qui consiste à appliquer un droit sélectionné de manière pragmatique et sans se soucier du principe de personnalité des lois. Comme le soulignait Kaius Tuori sur la base de la recherche de ces dernières décennies, il est difficile de déterminer une attitude cohérente du pouvoir romain.³⁰³ Ou du moins il est ardu de faire la part des choses entre des pratiques diverses et des discours contradictoires. Kaius Tuori explique que « si parfois les décisions judiciaires du préfet d'Égypte et des juges délégués par lui s'opposent aux solutions suggérées par les règles locales, elles les sanctionnent dans un grand nombre de cas qui nous sont connus par la documentation papyrologique » et qu'il s'avère que « le préfet d'Égypte applique tantôt une règle romaine et tantôt adopte un principe du droit local pour trancher les différends qui lui sont soumis. Soucieux avant tout d'assurer la défense des intérêts de l'empereur sans heurter inutilement les traditions des justiciables, le préfet apparaît à la fois comme 'un agent d'extension du droit romain aux populations provinciales' et comme 'un protecteur de la coutume pérégrine.' » En réalité, cette diversité des solutions n'est pas choquante ni incohérente pour peu qu'on la replace dans la logique de la juridiction discrétionnaire des magistrats romains opérant dans le cadre plurijuridique des provinces. Les juges romains sont aussi des administrateurs qui cherchent à appliquer la solution la plus satisfaisante du point de vue politique, afin de préserver la paix sociale.

6.3.3 *Mémoire administrative et connaissance du droit*

Le problème soulevé par Aulu-Gelle demeure néanmoins : que faire si la connaissance du droit elle-même vient à manquer ? Quel rôle les autorités romaines ont-elles pu jouer dans la préservation ou l'oubli des pratiques locales ? Cette question se double d'une autre que Georgy Kantor soulevait à raison : pour appréhender la façon dont fonctionnait le droit dans les provinces, comprendre la façon dont les magistrats pouvaient avoir connaissance du droit local (ou romain) est de première importance.³⁰⁴

303 Voir Taubenschlag (1944) ; Taubenschlag (1948) ; Humbert (1964) ; Modrzejewski (1970) p. 340 ; Wolff (2002) ; résumé par Tuori (2007) dans Cairns, Du Plessis (2007) ; même rappel de Jördens (2016) sur la base des recherches de Hans Julius Wolff. Voir aussi Tuori (2016).

304 Kantor (2009).

6.3.3.1 Pline et les archives de Bithynie

Par contraste avec la portée générale du droit dont parlait Ulpien, la correspondance de Pline et Trajan, un siècle plus tôt, nous livre l'image d'une diversité d'application du droit entre les provinces et d'un pouvoir impérial presque réticent à prendre des décisions générales. Pline écrit à Trajan pour se renseigner sur la loi à appliquer au sujet des *θρεπτοί*, les enfants nés libres, mais abandonnés et élevés dans la condition d'esclaves. Pline (*Lettres* 10.65 (71).1–3) indique que ses recherches dans les archives provinciales n'ont pas donné de résultats fiables, que les textes sont peu sûrs.

Magna, domine, et ad totam provinciam pertinens quaestio est de condicione et alimentis eorum, quos vocant θρεπτούς. 2. In qua ego auditis constitutionibus principum, quia nihil inveniebam aut proprium aut universale, quod ad Bithynos referretur, consulendum te existimavi, quid observari velles; neque putavi posse me in eo, quod auctoritatem tuam posceret, exemplis esse contentum. 3. Recitabatur autem apud me edictum, quod dicebatur divi Augusti, ad Andaniam pertinens; recitatae et epistolae divi Vespasiani ad Lacedaemonios et divi Titi ad eosdem et Achaeos et Domitiani ad Avidium Tigrinum et Armenium Brocchum proconsules, item ad Lacedaemonios; quae ideo tibi non misi, quia et parum emendata et quaedam non certae fidei videbantur, et quia vera et emendata in scriniis tuis esse credebam.

Maître, c'est une importante question et qui intéresse la province entière que la condition et les frais d'entretien de ceux qu'on appelle *θρεπτοί*. 2. Ayant à ce sujet pris connaissance des constitutions impériales, je n'ai rien trouvé ni de particulier ni de général qui pût être appliqué aux Bithyniens. Alors j'ai cru bon de te demander quelle règle tu voulais qu'on suivît; je n'ai pas cru pouvoir me contenter de précédents dans une affaire qui requerrait ton autorité. 3. On me lisait un édit, que l'on disait du divin Auguste, concernant Andania; on m'a lu aussi des lettres du divin Vespasien aux Lacédémoniens, du divin Titus aux mêmes et aux Achéens, et de Domitien aux proconsuls Avidius Nigrinus et Armenius Brocchus et aussi aux Lacédémoniens. Je ne t'envoie pas ces documents, car leur texte paraît peu sûr et parfois d'une authenticité douteuse, alors que les textes authentiques et sûrs sont, si je ne me trompe, dans tes archives.

Pline écrit à Trajan pour se renseigner sur la loi à appliquer au sujet des *θρεπτοί*, les enfants nés libres, mais abandonnés et élevés dans la condition d'esclaves. Pline a fait ses recherches et a découvert dans les archives plusieurs dispositions sous la forme de rescrits impériaux adressés à des communautés particulières, mais dont la portée est dès lors limitée.

Pour résoudre son problème Pline, gouverneur consciencieux, se tourne vers les constitutions impériales. Matériellement, on peut supposer que des membres de son personnel consultent les archives provinciales à la recherche des décisions des empereurs. Mais la recherche s'avère vaine, il n'y a pas de règle particulière, ni générale. Pline évoque ensuite la piste de précédents, qu'on serait tenté d'identifier à des jugements rendus par ses prédécesseurs. Mais peut-être faut-il entendre la chose de manière plus générale, puisque l'énumération de Pline se restreint à des

lettres et édits des empereurs. Que ce soit une politesse rhétorique ou non, Pline dit que les versions de ces textes officiels conservés dans les archives provinciales sont moins sûres que celles des archives de la chancellerie impériale, en particulier un édit attribué à Auguste sans certitude (*quod dicebatur divi Augusti*). Trajan répond cependant en citant certains des mêmes documents (Pline, *Lettres* 66(72)) :

1. Quaestio ista, quae pertinet ad eos qui liberi nati expositi, deinde sublatis a quibusdam et in servitute educati sunt, saepe tractata est, nec quicquam invenitur in commentariis eorum principum, qui ante me fuerunt, quod ad omnes provincias sit constitutum. 2. Epistulae sane sunt Domitiani ad Avidium Nigrinum et Armenium Brocchum, quae fortasse debeant observari : sed inter eas provincias, de quibus rescripsit, non est Bithynia ; et ideo nec assertionem denegandam iis qui ex eius modi causa in libertatem vindicabuntur puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum.

1. La question des enfants nés libres et exposés, puis recueillis et élevés dans l'esclavage, a été souvent traitée, mais dans les registres (*commentarii*) des princes qui m'ont précédé, rien ne se trouve qui vaille pour toutes les provinces. 2 Oui, il y a des lettres de Domitien à Avidius Nigrinus et à Armenius Brocchus, qui sans doute méritent d'être suivies (mais parmi les provinces que concerne son rescrit, ne figure pas la Bythinie). C'est pourquoi ceux dont on revendiquera la liberté pour un motif de cette sorte, il ne faut à mon avis ni qu'ils se voient refuser le droit de la demander, ni qu'ils aient à racheter cette liberté en réglant les dépenses faites pour leur entretien.

La réponse de Trajan montre qu'il s'agit d'un problème « capital », c'est-à-dire qui implique une question de statut d'individu libre ou non. Or, c'est la juridiction du gouverneur de province qui est compétente pour ces affaires. Il n'empêche que la décision de Trajan, va fixer les modalités en termes romains de ce qui aurait pu être réglé par une forme d'affranchissement pérégrin. Dans ce cas, on suit le principe de favoriser le meilleur statut de liberté de l'individu.

Au terme de la correspondance, Trajan étend finalement la portée de ces décisions au cas soulevé par Pline, ce qui fait de sa lettre une constitution.³⁰⁵ Ici le problème ne résidait pas tant dans la connaissance des précédents, en effet il ne semble pas que les archives provinciales soient mal tenues.³⁰⁶ Le fait que Pline arrive à retrouver de la correspondance entre des empereurs du siècle précédent et des gouverneurs d'autres provinces que la sienne est plutôt impressionnant.³⁰⁷ Même si dans son grand zèle Pline redoute que les versions soient corrompues, la réponse de Trajan pour le texte correspondant ne laisse rien présager de tel. Le problème réside peut-être dans un manque d'organisation ou un foisonnement

305 Voir Millar (1977).

306 Sur les *commentarii* voir Haensch (1992) ; Mourgues (1998).

307 Avidius Nigrinus fut proconsul en Achaïe, cf. Birley (2000) p. 41.

des décisions que peuvent receler les archives provinciales.³⁰⁸ Cette question va se régler au fur et à mesure que l'empereur devient la source principale du droit, par le biais de ses rescrits, dont cette correspondance est une préfiguration. On observera également que Trajan conserve un registre (*commentarius*) des décisions des princes précédents. Ces *commentarii* constituent une importante technique de centralisation de l'information pour le pouvoir impérial.³⁰⁹

Après réception de la réponse de Trajan, la décision impériale est vraisemblablement enregistrée par Pline, dans son *commentarius* et dans les archives de la province. En tant que gouverneur, il sait désormais quel droit appliquer et comment trancher les futurs litiges qui lui seront soumis. Ainsi, c'est à la suite d'un problème que les autorités romaines ont fixé le droit. On remarquera aussi que les rescrits que cite Pline sont de portée limitée, en l'occurrence à des provinces bien définies, et que leur application à d'autres provinces peut être décidée ou repoussée par l'empereur. Ce qui n'empêche pas un gouverneur comme Pline d'avoir le réflexe de chercher dans ces rescrits des réponses, des cas semblables ou des précédents sur lesquels appuyer ses propres jugements.

6.3.3.2 Jugement contradictoire

Un fragment du *De Officio Proconsulis* 4 d'Ulpie (*Digeste* 1.3.34) que Lenel plaçait dans une section intitulée *Ad municipalem*, traite de telles confirmations et leur attribue un rôle prépondérant.³¹⁰

Cum de consuetudine civitatis vel provinciae confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitrator, an etiam contradicto aliquando iudicio consuetudo firmata sit.

Lorsque quelqu'un semble se fonder sur la coutume d'une cité ou d'une province, je pense qu'il faut d'abord déterminer si cette coutume a été confirmée à un moment donné par un « jugement contradictoire ».

Un « jugement contradictoire » signifie que la coutume a été remise en cause, attaquée et ainsi contredite par la partie adverse lors d'un litige. Autrement l'usage commun, la pratique, peut perdurer, mais ce n'est pas une règle de droit avant d'être confirmée. Dans ce passage extrait du *De Officio Proconsulis* – ouvrage qui

308 À cet égard, l'empereur Justinien, dans la préface du *Digeste* donnait comme motif à son œuvre de compilation le fait de mettre bon ordre dans l'immensité du droit romain qui échappait dès lors à la compréhension humaine : *repperimus autem omnem legum tramitem, qui ab urbe Roma condita et Romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur et nullius humanae naturae capacitate concludatur*. L'édit du préteur avait déjà été réorganisé sous Hadrien et les juristes classiques, par leurs traités ont aussi rationalisé l'organisation du droit à leur époque. Voir Coriat (2000) et Mantovani (2000).

309 Voir à ce sujet les travaux de Mourgues (1998) ; Varvaro (2006).

310 Lenel (1889) col. 970–973 place comme fragment immédiatement précédent *Dig.* 50.7.7(6) qui traite des ambassades de décurions.

traite des prérogatives et des devoirs du gouverneur – on retrouve encore une fois l'affirmation de la souveraineté des magistrats romains qui ont liberté d'appliquer ou non les coutumes locales.

Dans ce cas, où la décision est de large portée, mais aussi dans d'autres affaires étudiées précédemment comme celle de Dionysia, le contentieux est « l'instance à travers laquelle les textes législatifs et réglementaires ainsi que d'éventuels principes non écrits acquièrent leur force normative » si l'on peut emprunter cette définition à la science du droit contemporaine.³¹¹

On peut toutefois se demander si les autorités romaines sont entièrement passives dans ce phénomène. Nous avons vu ci-dessus que Dioclétien refusait d'accorder une « confirmation » à la coutume grecque de l'*apokeryxis*.³¹² Les coutumes ne se seraient ainsi pas simplement effacées au profit de la supériorité du droit romain,³¹³ mais auraient pu être « filtrées » par les confirmations des gouverneurs. Le refus de confirmer une coutume par Dioclétien prend donc tout son sens. Même sans l'abolir formellement, cela signifie que les cours romaines n'y reconnaîtront pas de légitimité et qu'elle devrait ainsi à terme disparaître. D'un autre côté, cela explique aussi en partie la survie d'institutions pérégrines dans les documents de la pratique locale.³¹⁴ Les individus ayant recours à des droits non confirmés par l'autorité romaine courent simplement le risque de ne pas pouvoir utiliser l'appareil judiciaire officiel pour confirmer leurs droits. Tant qu'ils en font usage entre eux, comme c'est le cas de certaines communautés religieuses, ce n'est pas un problème. En revanche, le pouvoir romain ne procède que rarement à des abolitions formelles des coutumes, ce qui aurait pu générer des réactions de résistance de la part des communautés provinciales.

6.3.3.3 *Mémoire locale et juristes*

Dans le même registre, une inscription d'Éphèse, qui n'est pas datée précisément (Georgy Kantor la date d'entre le règne de Gordien III et la Tétrarchie et Valerio Marotta de la Tétrarchie),³¹⁵ aborde la question de l'usage du droit local par la cité d'Éphèse après 212 et fait mention d'Ulpian. Il s'agit en fait d'une lettre du gouverneur demandant à la cité de rassembler la liste de ses privilèges.

311 Pollmann (2008) ; Kantor (2009) p. 259.

312 C. I. 8.46.6, voir ci-dessus « 6.3.1 Désuétude et abrogations ». Et sur ce cas précis Kantor (2009) p. 259 : « *That may suggest that the system of document-keeping (or lack thereof) could sometimes be driven by the immediate demands of judicial situation.* »

313 C'était la thèse de Visscher (1945) p. 29–59, critiquée par Modrzejewski (2014).

314 Voir Modrzejewski (2014) p. 312.

315 AE 1966, 436 = *IEph.* II 217. Voir Schönbauer (1965) ; Jones (2001) ; Marotta (2004) p. 37–100 ; Kantor (2009) ; Kantor (2016) p. 46. Le sénat est certes caractérisé de sacré et les constitutions impériales de divines (l. 2–3) mais il peut s'agir d'un hellénisme plutôt que d'un trait tardif. Voir p. ex. la lettre de Gordien III à Aphrodisias.

Après avoir fait référence à l'origine et aux lois d'Éphèse, le gouverneur formule sa demande comme suit (*IEph.* II 217, l. 7–12) :

φροντίσατε σύνπαντα | συντάξαντες τά τε ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων ἐν τοῖς δη ὄφφι[κιο
–] | Οὐλπιανῶ εἰρημένα καὶ τὰ ἐκ τῶν διατάξεων φ[– καὶ τὰ] | ἐκ τῶν δογματῶν τῆς
ιεράς συνκλήτου με[–] | [ἀ]ποστεῖλαι πρὸς με, ἵ[να –] | [·] τῶν εὐσεβε[σ]τάτων ἡμῶν
δεσποτῶν –] | [–]μ[ι]–]

Prenez soin de compiler à la fois les (actes de droit/décrets) tirés des lois anciennes³¹⁶ mentionnées dans le *De Offi[cio]* d'Ulpien, ceux tirés des constitutions impériales [... et ceux] tirés des décisions du Sénat sacré (...) me les envoyer afin que (...) de [nos] très pieux [maîtres]

Le gouverneur demande donc à la cité de produire elle-même un corpus de textes, ce qui n'est pas sans rappeler le mur des archives d'Aphrodisias.³¹⁷ Il s'agit de déterminer quels sont exactement les privilèges d'Éphèse et c'est apparemment la responsabilité de la communauté que d'en apporter la preuve. Ceux-ci ont été confirmés par des décisions de l'empereur ou du sénat. Mais à ce corpus s'ajoutent les « lois anciennes ». Celles-ci sont mentionnées ou peut-être définies par un ouvrage d'Ulpien, dont la première partie du titre a survécu. Ainsi, l. 8 δη ὄφφι[–] où δη sans accentuation apparaît à première vue être une coquille, mais il est bien plus probable qu'il s'agisse d'une translittération exacte du titre *De officio*, ce qui permet de donner comme conjecture pour la lacune δη ὄφφι[κιο].³¹⁸ Il n'y a en revanche pas la place dans cette lacune pour y restituer *proconsulis* ce qui pose un problème d'identification du texte. Ulpien a en effet signé une série de manuels destinés aux administrateurs en plus du *De officio proconsulis* qui est le plus souvent cité dans le *Digeste*, parmi ceux-ci les *De officio praefecti urbis, curator rei publicae, consularium*, etc.³¹⁹ Le *De officio proconsulis* en particulier est écrit sous le règne de Caracalla et devait régler, entre autres, les relations des gouverneurs avec les communautés locales.³²⁰ Quoiqu'il en soit, cette inscription confirme ainsi l'importance des textes d'Ulpien pour l'administration provinciale.

316 Marotta (2004) p. 54 suggère de traduire νόμος plutôt par *ius* que par *lex*, « tiré du droit ancien mentionné ... ».

317 Voir ci-dessus « 6.2.3.1 Aphrodisias après 212 ».

318 Concernant ὄφφι[κ], si l'existence du dernier iota avant la lacune dans cette inscription a été mis en doute par Schönbauer (1965) p. 112, Marotta (2004) p. 41 le lit clairement sur la base de nouvelles photographies ; Kantor (2009) p. 252 confirme et ajoute que l'on distingue le haut du kappa.

319 Voir Kantor (2009) n° 11.

320 Honoré (2002) p. 181–184 le date de 213, sur la base des titulatures impériales dans les citations de rescrits par Ulpien et des éléments d'intertextualité. Voir p. ex. *Dig.* 1.16.6.3 (Ulp. *Off. Proc.* 23) qui fait référence à Antoninus (Caracalla) et à Divus Severus, indiquant que celui-ci est décédé. Voir aussi Talamanca (1976) p. 129–144, en particulier p. 135 pour une réflexion sur le fait que dans les fragments conservés du *De officio proconsulis* Ulpien ne rendent pas expressément compte des changements introduits par la *Constitutio Antoniniana*. Voir *Dig.* 1.3.33–34 (Ulp. *Off. proc.* 1 et 4).

Éphèse conserve tardivement encore son statut de métropole, et accueille l'assemblée provinciale des autres métropoles, le *Koinon* d'Asie. La cité est en charge du culte impérial et de l'organisation de jeux. Or, Ulpien mentionne des privilèges spécifiques de la métropole d'Éphèse dans un fragment du *De officio proconsulis* 1 (*Digeste* 1.16.4.5) et qui concernent l'obligation pour le proconsul d'Asie d'entrer dans sa province en accostant à Éphèse :

Ingressum etiam hoc eum observare oportet, ut per eam partem provinciam ingrediatur, per quam ingredi moris est, et quas Graeci ἐπιδημίας (adventus) appellant sive κατάπλουν (appulsun), observare in quam primum civitatem veniat vel applicet : magni enim facient provinciales servari sibi consuetudinem istam et huiusmodi praerogativas. Quaedam provinciae etiam hoc habent, ut per mare in eam provinciam proconsul veniat, ut Asia, scilicet usque adeo, ut imperator noster Antoninus Augustus ad desideria Asianorum rescripsit proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare καὶ τῶν μητροπόλεων Ἐφεσον primam attingere.

Il convient aussi qu'il observe ceci pour son entrée, qu'il entre par cette partie de la province, par laquelle il est coutume d'entrer et que les Grecs appellent ἐπιδημία (lieu d'arrivée) ou κατάπλους (lieu d'abordage), qu'il observe dans quelle cité il se rend ou aborde en premier : en effet, les provinciaux font grand cas qu'on respecte cette pratique et les prérogatives de ce genre. Certaines provinces ont ce (privilège) que le proconsul s'y rende par la mer, comme l'Asie, au point que notre empereur Antoninus Augustus, sur demande des gens de la province d'Asie, mit dans un rescrit que c'était une nécessité imposée au proconsul d'aborder par la mer en Asie et de d'abord toucher terre à Ephèse parmi les autres métropoles.

Ulpien parle de coutume et de pratique (*mos* et *consuetudo*) des provinciaux, termes qui désignent un rapport entretenu avec le gouverneur de la province. En l'occurrence, ce droit a été confirmé par Caracalla dans un rescrit, ce qui plaide encore une fois contre une volonté de cet empereur de niveler le statut des cités. Notons en revanche qu'il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un droit préromain, à moins que l'on considère que la hiérarchie entre les cités en soit un. Ce n'est évidemment pas forcément de ce privilège qu'il est question dans l'inscription d'Éphèse vue ci-dessus. À un autre moment, Ulpien indique que le proconsul doit aussi accorder la célébration de fêtes *secundum mores et consuetudinem*.³²¹ On se rend cependant compte que l'ouvrage d'Ulpien a bien enregistré des droits spécifiques aux cités des provinces.

L'inscription d'Éphèse est à la fois intéressante parce qu'on observe l'usage de constituer des dossiers de privilèges basés sur d'anciennes décisions officielles et sur la littérature juridique. Or, la préparation de tels dossiers est attestée dans d'autres provinces tout au long du 3^e siècle, en particulier dans les papyrus d'Égypte.³²²

321 Dig. 1.15.7pr (Ulp. *Off. proc.* 2).

322 Marotta (2004) p. 42-43 en dresse une liste avec bibliographie.

Cela nous montre que la défense des privilèges doit aussi venir du « bas ». Mais cela suggère aussi que ces privilèges sont déjà confirmés d'une façon ou d'une autre par Rome. Autrement dit, si certains de ces droits étaient des droits locaux au départ, ils risquent de n'être plus qu'un substrat par rapport aux confirmations par le pouvoir romain sous toutes ses formes. Si l'administration romaine apparaît prudemment conservatrice et respectueuse des anciennes décisions, elle montre aussi sa capacité de contrôle.

Dans les autres cas, Rome laisse la désuétude faire son œuvre. Comme celle-ci est réputée être le fruit d'un consensus populaire, on retombe ainsi sur le principe du consentement des peuples décrit par Cicéron pour la fin de la période républicaine.³²³ Il est aussi possible que la puissance mnésique de l'administration romaine, capable d'enregistrer les lois et d'en garder la trace ait ainsi étouffé un droit local de tradition orale ou même écrite, mais qui ne serait plus recopié. Les communautés qui ont en la capacité comme Aphrodisias ou Éphèse peuvent fournir des dossiers de leurs privilèges à partir de leurs archives, mais les « municipales » risquent de simplement perdre l'usage de leur droit au fur et à mesure que l'administration romaine applique sans résistance ses solutions. En d'autres termes, l'application du droit local semble avoir été l'objet de négociations répétées.³²⁴ Certains droits locaux sont reconnus et intégrés dans le droit romain, peut-être sous la notion tardive de coutumes ou par le biais de confirmations, lesquelles émergent généralement d'un contentieux, et encore rien ne prouve dans les textes que ces « coutumes » soient la survivance inaltérée de droits antérieurs plutôt que le résultat d'une interaction avec le pouvoir romain.

Ainsi, au milieu du 1^{er} siècle EC, Plutarque (*Moralia* 814F) se plaint déjà du recours à l'arbitrage romain et de la perte d'autorité que cela induit pour les communautés :

Ἵσπερ γὰρ οἱ χωρὶς ἰατροῦ μῆτε δεῖπνεῖν μῆτε λούεσθαι συνεθισθέντες οὐδ' ὅσον ἡ φύσις δίδωσι χρῶνται τῷ ὑγιαίνειν, οὕτως οἱ παντὶ δόγματι καὶ συνεδρίῳ καὶ χάριτι καὶ διοικήσει προσάγοντες ἡγεμονικὴν κρίσιν ἀναγκάζουσιν ἑαυτῶν μᾶλλον ἢ βούλονται δεσπότης εἶναι τοὺς ἡγουμένους.

De même que ceux qui ont l'habitude de ne manger et de ne se baigner que sur ordre d'un médecin ne tirent pas même profit de la santé que la nature leur accorde, de même ceux qui, pour chaque décision, réunion, gratification et acte administratif, s'en remettent au jugement du souverain forcent ceux qui ont autorité à être leurs maîtres, plus que ces derniers ne le souhaitent.

Nous avons vu que les autorités locales étaient vraisemblablement compétentes pour juger des affaires civiles entre ressortissants de leur propre communauté. Mais la

323 Voir ci-dessus « 6.1.5 Hiérarchie ou inclusion ? ».

324 En ce sens, voir Humfress (2011) p. 46–47.

situation déjà relevée par Plutarque souligne l'ingérence de Rome dans les affaires des cités à la demande de celles-ci. Cela trahit une attitude des instances locales potentiellement favorable à l'arbitrage romain et ainsi peut-être dommageable pour l'autonomie civique.³²⁵

Il est ainsi possible que le fait que les tribunaux romains soient totalement ouverts à tous grâce à l'universalisation de la citoyenneté romaine ait joué un rôle dans ce processus. Il en va de même avec la procédure d'appel. Avoir recours à l'autorité romaine était une bonne façon d'échapper au pouvoir local et de chercher ainsi à améliorer ses chances de gagner son procès. Si le droit et une instance locale peuvent être choisis pour régler une affaire entre deux ressortissants d'une même communauté, le danger est que l'affaire puisse être portée devant un tribunal romain en appel.

6.4 Synthèse

En conclusion, Rome n'a pas attendu la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* pour exercer sa juridiction sur les provinciaux. Avant comme après 212, le monde romain est caractérisé par une pluralité de juridictions, organisées en un ordre juridique cohérent et soumis à la souveraineté de Rome. Les différentes communautés de l'empire exercent des prérogatives judiciaires dont les limites sont le résultat des processus historiques d'inclusions ou d'annexions de ces communautés dans l'empire. L'étendue de chaque juridiction dépend des traités et de l'interprétation qui en est faite, objet de négociation répétées. Ainsi, la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* ne paraît pas avoir d'effet direct sur l'existence de ces juridictions locales. Même après 212, celles-ci conservent la possibilité de juger des procès civils dont les parties comptent parmi leurs ressortissants. Rome reste souveraine et exerce la juridiction supérieure, ses gouverneurs confisquent les affaires capitales et jugent des affaires locales en appel. Mais, d'un autre côté, l'ordre juridique romain s'appuie sur les autorités locales pour éviter la surcharge de son appareil judiciaire. Il interdit même qu'il soit fait appel pour les affaires de moindre importance. Cela démontre une réticence de la part des autorités romaines à vouloir tout prendre en charge.

Cette problématique est mêlée d'abord au pluralisme de juridiction, dans lesquels les droits judiciaires des cités constituent des privilèges régulièrement confirmés par le Sénat puis par les empereurs. À cet égard, on décèle dans les avis des juristes et dans les décisions des empereurs une volonté de respecter les usages. Avant comme après 212, les cités entretiennent avec le pouvoir impérial des relations d'États plus ou moins étroitement fédérés. Il n'y a donc pas eu d'impact direct de la *Constitutio Antoniniana* sur le statut des communautés et rien dans la

325 Voir Oliver (1953) p. 953-957.

politique des Sévères ne laisse imaginer qu'il était dans leur dessein de réduire l'autonomie civique. Ces communautés restent toutefois soumises à Rome selon une hiérarchie clairement établie. La situation semble se compliquer plus tardivement, avec un possible nivellement du statut des communautés à partir de la fin du 3^e siècle, à mettre en relation avec d'autres évolution des structures du pouvoir que la *Constitutio Antoniniana*.

À la question de savoir si la *Constitutio Antoniniana* a pu mener directement à l'abrogation des droits locaux, la réponse est négative. L'abrogation n'est pas un phénomène romain, sauf dans le cas de coutumes contraires à l'ordre public. Les droits locaux ont survécu sous la même forme qu'avant, soit comme usages régionaux/provinciaux, soit comme privilèges négociés par des communautés. Les autres sont tombés en désuétude, et si la *Constitutio Antoniniana* a peut-être accéléré les choses, il est difficile d'établir une corrélation directe entre cet édit et un phénomène qui a commencé bien avant et qui ne s'est pas arrêté en 212. Il est surtout important de constater qu'il n'y a pas de volonté d'imposer une uniformité du droit. Le système judiciaire et juridique de l'empire est basé sur le consentement et non la domination.³²⁶ Au contraire, certaines sources littéraires, comme Plutarque, soulignent l'ingérence de Rome dans les affaires des cités à la demande de celles-ci. Cela trahit une attitude des instances locales favorable à l'arbitrage romain.

D'autres dynamiques ont probablement eu une influence sur le degré d'homogénéisation du droit dans les différentes provinces de l'empire. L'ouverture du droit d'appel aux pérégrins exerce une pression sur les institutions et les magistrats locaux et, ensuite, la prise d'importance par l'empereur comme source du droit s'ajoute à ce phénomène. Or, comme l'a montré Jean-Pierre Coriat, les rescrits impériaux ménageaient le droit local voire l'officialisaient, laissant place à un « syncrétisme juridique ».³²⁷ Tony Honoré a aussi montré qu'il faut attendre les années 250 pour que le nombre de rescrits impériaux par année retombe à des niveaux similaires à ceux d'avant 212, témoignage peut-être d'une intense phase de construction d'un droit impérial digne d'être conservé jusqu'à l'époque tardive.³²⁸

Ainsi, c'est peut-être plutôt dans la centralisation de la juridiction aux mains de la chancellerie impériale, dans la pratique du rescrit que se trouve le moteur de l'unification du droit impérial romain. La *Constitutio Antoniniana* apparaît plutôt comme un petit pas dans cette longue évolution, un pas qui confère peut-

326 Ce pragmatisme, appuyé sur la brutalité de la conquête, esquisse une réponse à la question posée par Ando (2011) p. 6 « *In so focusing on the status of cities, and further taking the status of cities as an index of the legal condition of their residents, historians systematically misrecognize the principal challenge of Roman government: maintaining order among population groups that were, always and everywhere, internally, juridically, ethnically, and linguistically heterogeneous. Governing such populations was the principal challenge of Roman government and discovering the means whereby that challenge was met is a great unsolved problem of Roman history.* »

327 Coriat (1997) p. 410–415 ; Lepelley (2001) p. 847–848.

328 Honoré (1962) p. 168–170.

être une plus grande légitimité à la portée universelle des édits impériaux et simplifie de nombreux problèmes de droit. Il y a ainsi une dynamique apparemment contradictoire entre le pouvoir et les juristes dont le discours répond à des logiques de droit romain et savant qui est par nature centralisateur, et des instances provinciales qui fonctionnent à partir du litige, centralisatrices elles aussi, mais de manière locale. Cette contradiction se résoud par le conservatisme du pouvoir central et la liberté laissée aux juridictions provinciales d'être conservatrices elles aussi.

Dans d'autres cas cependant, l'application du droit romain se fait au détriment de pratiques locales. Ainsi, il est possible que les empereurs chrétiens de l'époque tardive aient eu davantage à cœur que leurs prédécesseurs de bannir les pratiques polygames et endogames ayant survécu jusqu'alors. En outre, la connaissance du droit local repose sur l'expertise de *nomikoi* ou sur les allégations, écrites ou non, des parties en présence. La connaissance du droit romain elle-même peut être imparfaite, tant au niveau des administrés que des magistrats. Cela dans la mesure où le corpus de lois et de jurisprudence est sans doute à la fois foisonnant et difficile d'accès au début du 3^e siècle, bien loin du système ordonné dont les codifications tardives nous ont laissé l'image.³²⁹

La *Constitutio Antoniniana* est peut-être venue renforcer le rôle des gouverneurs. Leur juridiction est déjà universelle au niveau pénal depuis les débuts de l'empire. Au niveau civil, chacun a le droit de saisir le gouverneur, ou de faire appel à lui. En revanche, rien n'empêche les parties de faire appel à un autre droit si elles s'entendent sur le sujet,³³⁰ conformément à ce qu'on appelle aujourd'hui le principe d'autonomie de la volonté. Ainsi les juifs continuent-ils d'utiliser leur propre droit dans leurs affaires internes. Les citoyens d'Aphrodisias peuvent être jugés entre eux par leurs propres lois. Mais ce sont des droits propres à des communautés qui sont par défaut soumises à la juridiction romaine. Or cet élément est déjà présent au moins depuis l'époque d'Hadrien.

La présence même des autorités romaines incite une partie des provinciaux à avoir recours aux tribunaux et aux lois romaines. Celles-ci sont à disposition et permettent d'obtenir des avantages normalement hors de portée, notamment pour les femmes. La *Constitutio Antoniniana* a donc probablement contribué à l'intégration des droits de l'empire, mais son introduction ne constitue pas une rupture fondamentale avec les pratiques précédentes. Cette adoption nécessite un aménagement ou assouplissement du droit romain dont on peut déceler la tendance dans les opinions d'Ulpian examinées ci-dessus. Le résultat est que le droit appliqué dans les provinces ne fut jamais l'équivalent du droit classique abstrait (celui des compilations ou des pandectistes allemands) ni même du droit civil tel qu'il était

329 Voir notamment Demougine (1994); Kantor (2009). On ne négligera cependant pas l'influence de l'édit du préteur, dont l'ordre fixé sous Hadrien servira de modèle jusqu'aux compilations de Justinien.

330 Voir Czajkowski (2019).

appliqué à Rome.³³¹ Les pratiques pérégrines doivent pouvoir être absorbées par l'appareil judiciaire romain et les provinciaux adapter leurs propres pratiques.

331 Certaines distinctions liées au sol italien sont par exemple toujours en place.

IV Institutions exclusives

7 Statut personnel

Avant 212, la population de l'empire est divisée en statuts et en degrés de liberté dont les droits et devoirs sont régis par le droit. Gaius (*Institutes* 1.9–12) détaillait ces différents statuts personnels vers 160 EC :

9. Et quidem summa divisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut servi. 10. Rursus liberorum hominum alii ingenui sunt, alii libertini. 11. Ingenui sunt, qui liberi nati sunt ; libertini, qui ex iusta servitute manumissi sunt. 12. Rursus libertinorum tria sunt genera : Nam aut cives Romani aut Latini aut dediticiorum numero sunt.

9. La principale distinction afférente au droit des personnes est que les hommes sont libres ou esclaves. 10. De plus, parmi les hommes libres, les uns sont ingénus, les autres affranchis. 11. Sont ingénus ceux qui sont nés libres, affranchis, ceux qui ont été libérés d'une servitude conforme au droit. 12. D'autre part, il y a trois espèces d'affranchis : ils sont soit citoyens romains, latins ou au nombre des déditices.

Les hommes sont libres ou esclaves. Puis, parmi les individus libres, se trouvent les ingénus qui le sont de naissance et jouissent de la meilleure des conditions. Les autres personnes libres sont des affranchis, parmi lesquels on compte plusieurs statuts. Le plus enviable est celui d'affranchi citoyen romain, en dessous duquel se trouvent les affranchis latins et les déditices.

Cet exposé qui traite du droit civil romain ne prend pas en compte le statut des pérégrins. Il faut le compléter en disant que parmi les individus libres, certains possédaient la citoyenneté romaine. C'était le cas, avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* de ceux originaires de Rome et de la péninsule italique ou de ceux des provinciaux auxquels on avait cru bon de l'octroyer. Les ressortissants de communautés alliées ou conquises pouvaient aussi relever du droit latin, condition intermédiaire surtout répandue en Occident.¹ Les provinciaux libres, qui ne jouissaient pas de la citoyenneté, ou de la condition de Latin, étaient des pérégrins. La plupart d'entre eux appartenaient à une communauté : cité, tribu, ou parfois un groupe plus marginal attribué à une autre communauté. Enfin cer-

1 Voir ci-dessus chapitre « 3 Octrois collectifs ».

taines étaient vraisemblablement *peregrinis nullius civitatis* comme les habitants de la campagne égyptienne.

À cela, il faut ajouter les conditions de libertés intermédiaires dans lesquelles pouvaient vivre les esclaves qui avaient été affranchis. Ceux-ci suivaient normalement le même statut que leur ancien maître, avec des obligations déterminées par le droit de leur communauté. Les affranchis de citoyens romains devenaient dans le meilleur des cas citoyens à leur tour, tandis que d'autres accédaient à un statut inférieur, mais normalement temporaire, rapproché de celui des Latins : les Latins juniens. À l'inverse, les anciens esclaves reconnus coupables de crimes pouvaient se voir libérés, mais être privés de la perspective d'accéder au statut de citoyen : ce sont les déditices, un statut calqué sur celui de certaines populations vaincues au combat s'étant rendu selon la *deditio in fidem*, ce qui signifiait une reddition dont les conditions étaient fixées au bon vouloir du vainqueur mais qui impliquait de conserver la liberté. Les individus pouvaient être déportés et leurs biens vendus. Ils étaient réputés n'appartenir à aucune communauté à moins que la leur ne soit restaurée.² À ces exclus-là s'ajoutaient les citoyens romains qui avaient commis des crimes graves et s'étaient vus exilés et déchés de leur citoyenneté.³

Ulpien nous disait que Caracalla avait octroyé la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'empire. Pourtant, après la *Constitutio Antoniniana*, la mention dans les sources littéraires de non-citoyens romains porte à nuancer cette affirmation.⁴ Les pérégrins, déditices et autres affranchis sont-ils tous concernés ou affectés par la généralisation de la citoyenneté ? Ou certains sont-ils l'objet de la clause d'exception à l'octroi universel dans le texte du *P. Giss. I 40* ? La *Constitutio Antoniniana* est-elle réellement l'intégration finale ou y a-t-il encore des exclus ? Certains chercheurs avançaient que l'accès au *ius civile* était après 212 ouvert à tous les individus libres comme s'ils étaient citoyens.⁵ Par exemple, les barbares qui continuent de vivre aux marges de l'empire romain et y émigrent ou y sont parfois déportés peuvent-ils faire usage des institutions du droit romain ? Sont-ils même considérés comme des citoyens romains, ce qui signifierait que tous les individus vivants sur le territoire de l'empire seraient soumis au même droit ?⁶

2 Voir le traitement général de Nörr (1989) pour la période républicaine.

3 Il s'agit d'une *capitis deminutio*.

4 Sid. Apoll. *Epist.* 1.6.2 et Iust. *Nov.* 78.5, passées en revue au chapitre 1.

5 Mathisen (2006) p. 1033 ; nuancé par Marotta (2009) p. 124-126 ; contredit par Kerneis (2009) p. 384 ; Van Minnen (2016).

6 Voir Gorla (1984) pour une intéressante réflexion sur le statut des sujets de l'Empire romain aux temps de Justinien. À cet égard, une recherche sur le statut des habitants des territoires conquis ou reconquis par Caracalla et ses successeurs après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* serait des plus intéressantes.

7.1 L'intégration finale ?

Après 212, la pratique de l'esclavage perdue évidemment. Un rescrit de Caracalla, daté de 215, rappelle les restrictions qui touchent les unions avec un esclave (*Code Justinien* 5.18.3) :

Si ignorans statum Erotis ut liberum duxisti et dotem dedisti isque postea servus est iudicatus, dotem ex peculio recipies et si quid praeterea tibi debuisse eum apparuerit. Filii autem tui, ut ex libera nati incerto tamen patre, spurii ingenui intelleguntur.

Si, dans l'ignorance du statut d'Éros, tu l'as épousé et lui as donné une dot et qu'il fut par la suite jugé être un esclave, tu récupéreras ta dot de son pécule, avec les autres choses qu'il pourrait te devoir. De plus, tes enfants sont reconnus comme ingénus et illégitimes, étant nés d'une femme libre, mais d'un père inconnu.

Les enfants illégitimes d'Hostilia bénéficieront du même statut que leur mère, soit celui de liberté et même d'ingénuité. En revanche, le mariage est toujours impossible pour les esclaves après la *Constitutio Antoniniana*. En bref, toutes les restrictions liées à la condition de servitude sont toujours en place.⁷

Quant à la condition spécifique des affranchis, elle perdue également après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, du moins jusqu'à un certain point. Le texte des *Institutes* de Gaius, composé vers 160, a été repris partiellement dans les *Institutes* de Justinien. Cette nouvelle version, destinée à l'enseignement du droit, fut promulguée avec le *Corpus iuris civilis* en 529 EC. Une brève comparaison entre les titres qui traitent du statut des personnes dans les *Institutes* de Gaius et dans celles de Justinien révèle d'intéressants changements.⁸ Les passages de Gaius qui détaillaient la condition des affranchis latins et déditices ont été supprimés.⁹ Et pour cause, le texte de Justinien révèle que ces statuts viennent d'être abrogés.¹⁰ La question demeure néanmoins de savoir si ces affranchis ont pu être considérés jusqu'alors comme des citoyens romains d'une condition inférieure ou si ceux-ci forment une catégorie à part. De plus, y a-t-il un lien de corrélation entre la disparition de ces statuts et la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* ?

Bien après 212, des dispositions légales de protection du statut sont toujours en place. La *lex Visellia*¹¹ qui interdit aux affranchis de se faire passer pour des ingénus est toujours en force à la fin du 3^e siècle EC et au-delà puisqu'elle est confirmée par Dioclétien et Maximien par un rescrit qui sera encore intégré dans le *Code Justinien* au 6^e siècle (*Code Justinien* 9.21.1) :

7 Voir Harper (2011).

8 Les travaux de Böcking, Klenze (1829) restent extrêmement utiles.

9 Gai. *Inst.* 1.12-35.

10 *Inst. Inst.* 1.3-5.

11 *C. I.* 9.21.1.

Lex Visellia libertinae condicionis homines persequitur, si ea quae ingenuorum sunt circa honores et dignitates ausi fuerint attemptare vel decurionatum adripere, nisi iure aureorum anulorum impetrato a principe sustentantur. Tunc enim quoad vivunt imaginem, non statum ingenuitatis obtinent et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica. 1. Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis civiliter quam etiam lege Visellia criminaliter poterit perurgueri: in curiam autem se immiscens damno quidem cum infamia adfcitur.

La *lex Visellia* poursuit les individus de la condition d'affranchi qui auront osé assumer les honneurs et dignités qui entourent la condition d'ingénu, ou usurpé le décurionat, s'ils n'ont pas reçu du prince le droit de l'anneau d'or. En effet durant leur vie ils obtiennent l'apparence, mais non le statut d'ingénus et assument sans danger les charges publiques réservées aux ingénus. 1. Mais l'affranchi qui se dit ingénu pourra être poursuivi non seulement au niveau civil, mais aussi au niveau pénal selon la *lex Visellia*. Sera aussi frappé d'infamie celui qui se sera immiscé malhonnêtement dans la curie.

Ainsi les affranchis se voient-ils toujours différenciés des ingénus. Il leur est défendu d'exercer des charges politiques à moins qu'ils n'aient obtenu le droit de l'anneau d'or par l'empereur.¹² Cela signifie donc que leurs obligations vis-à-vis de leur patron, notamment au niveau de la succession, ne s'éteignent pas. La *lex Visellia* avait été promulguée en même temps que la *lex Junia Norbana* qui définissait les restrictions à l'affranchissement et la condition d'affranchis latins juniens. Cette condition encore inférieure semble, elle aussi, perdurer.

7.1.1 Réformes de Justinien

Le statut de Latin junien, du nom de la *lex Junia* de 18 EC, est celui de ceux qui avaient été affranchis de manière informelle et ne pouvaient donc pas bénéficier de la pleine jouissance de la citoyenneté romaine. Ils bénéficiaient d'une liberté garantie par le préteur, mais étaient toujours considérés comme esclaves à leur mort, autrement dit leurs biens revenaient à leur patron.¹³ Ce statut est formellement aboli par un édit de Justinien de 531.¹⁴ Les détails de la démarche sont donnés dans (Justinien, *Institutes* 1.5.3) :

Libertinorum autem status tripartitus antea fuerat: nam qui manumittebantur, modo maiorem et iustam libertatem consequabantur et fiebant cives Romani, modo minorem et Latini ex lege Iunia Norbana fiebant, modo inferiorem et fiebant ex lege Aelia Sentia dediticiorum numero. Sed dediticiorum quidem pessima condicio iam ex multis temporibus in desuetudinem abiit, Latinorum vero nomen non frequentabatur: ideoque nostra pietas, omnia augere et in meliorem statum reducere desiderans, in duabus constitutioni-

12 Voir notre commentaire de *Iust. Nov.* 78.5 au chapitre « 1.4.6 Justinien ».

13 *Gai. Inst.* 1.23 et *Gai. Inst.* 3.56. Voir aussi *De Quiroga* (1998).

14 *C. I.* 7.6.1.

bus hoc emendavit et in pristinum statum reduxit, quia et a primis urbis Romae cunabulis una atque simplex libertas competebat, id est eadem quam habebat manumissor, nisi quod scilicet libertinus sit qui manumittitur, licet manumissor ingenuus sit. Et dediticios quidem per constitutionem expulimus, quam promulgavimus inter nostras decisiones, per quas, suggerente nobis Triboniano, viro excelso, quaestore, antiqui iuris altercationes placavimus : Latinos autem Iunianos et omnem quae circa eos fuerat observantiam alia constitutione per eiusdem quaestoris suggestionem correximus, quae inter imperiales radiat sanctiones, et omnes liberos, nullo nec aetatis manumissi nec domini manumissoris nec in manumissionis modo discrimine habito, sicuti antea observabatur, civitate Romana donavimus : multis additis modis, per quos possit libertas servis cum civitate Romana, quae sola in praesenti est, praestari.

Les affranchis étaient autrefois de trois statuts. En effet, ceux qui étaient affranchis acquéraient les uns la liberté la plus grande et juste et étaient faits citoyens romains, de moindre manière les autres étaient faits latins par la loi Iunia Norbana et de la pire des façons les derniers étaient mis au nombre des déditices en vertu de la loi Aelia Sentia. Mais déjà depuis longtemps l'usage avait fait tomber en désuétude la très mauvaise condition des déditices et le nom de Latins n'était plus très utilisé : c'est pourquoi, notre piété désirant augmenter toute chose et en améliorer le statut, nous avons promulgué deux constitutions pour réformer cette législation et la ramener à son état premier, parce que dans les premières origines de Rome existait une seule et simple forme de liberté, c'est-à-dire la même que celle du manumittent, si ce n'est que celui qui était manumitté était affranchi et le manumittent ingénu. Nous avons donc supprimé les déditices par une constitution que nous avons promulguée – sur la suggestion de Tribonien, homme excellent, questeur – parmi nos décisions par lesquelles nous avons apaisé les disputes sur l'ancien droit. Nous avons réformé les Latins Juniens aussi et tout ce qui les concernait, par une autre constitution, sur la suggestion du même questeur, laquelle brille parmi les autres décisions impériales. Nous avons donné la citoyenneté romaine à tous les affranchis, sans considération pour l'âge de l'affranchi ou du maître manumittant ou pour la méthode, ainsi qu'il était observé auparavant. Nous avons aussi introduit plusieurs façons de conférer la liberté aux esclaves avec la citoyenneté romaine, qui est la seule à exister à présent.

Justinien dit clairement avoir octroyé la citoyenneté romaine aux affranchis (*civitate Romana donavimus*). Il est peu crédible qu'il octroie un statut déjà possédé, ce qui implique que les affranchis latins juniens ne sont bel et bien pas considérés comme des citoyens jusqu'à l'époque de Justinien. Ce passage explique que dans le droit romain, à partir de ces réformes, il n'y aura effectivement plus que deux catégories de personnes : libres et esclaves. Mais jusqu'alors, la citoyenneté reste un statut particulier de la liberté. Il y est aussi rappelé que la classe des affranchis déditices a déjà été abolie.

C'était aussi en faisant allusion à ces réformes du statut des personnes que Justinien avait mentionné la *Constitutio Antoniniana* dans sa nouvelle que nous avons examinée dans le premier chapitre.¹⁵ Celle-ci s'intitulait *De iure annulorum*

15 Voir ci-dessus « 1.4.6 Justinien ».

aureorum omnibus libertis generaliter concessio, soit au « Au sujet de la concession générale du droit de l'anneau d'or à tous les affranchis ». Le droit de l'anneau d'or permet à un affranchi d'avoir les mêmes droits qu'un ingénu de son vivant. Désormais, un individu est soit esclave soit citoyen romain. Cette constitution de 531 consisterait donc en l'une des dernières étapes de l'identification totale du statut d'homme libre (au sens de non-esclave) à celui de citoyen romain.¹⁶ Pour cette raison en tout cas la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore véritablement l'intégration finale de l'empire. C'est aussi un argument plaidant à conférer encore à la citoyenneté romaine un caractère de statut enviable.

Justinien indique que ces statuts étaient cependant tombés en désuétude dans une certaine mesure. Le fait même qu'il prenne la peine de les abroger indique cependant que leur disparition n'est peut-être pas totale à son époque. Nous n'avons toutefois pas besoin d'aller aussi loin pour juger de l'impact de la *Constitutio Antoniniana*. En effet, le statut de Latin junien ne disparaît certainement pas en 212 puisqu'un édit de Constantin de 320 prévoit la perte possible de la citoyenneté et la chute dans la condition de Latin.¹⁷ Cela signifie qu'après 212, les individus affranchis qui ne peuvent pas obtenir la citoyenneté se voient encore conféré le statut de Latins ou de déditices et que la désuétude de ces statuts n'est en rien corrélée avec la *Constitutio Antoniniana*.

De même, le système de patronat qui prévoit une dépendance économique de l'affranchi vis-à-vis de son ancien maître est toujours en place, il suffit de regarder le titre 14 du livre 40 du *Digeste*, dont plusieurs sont consacrées aux droits des patrons.¹⁸ Reste à savoir ce qu'il advient des déditices.

7.1.2 Déditices

Cette question a longtemps occupé une place de choix dans le débat sur le *P. Giss. I* 40 n°1. La ligne 9 abrite une clause d'exception introduite par $\chi\omega\rho\acute{\iota}\varsigma$ et seule la fin de l'objet qui en dépend est conservée : $\tau\acute{\omega}\nu$ [...] $\delta\epsilon\iota\tau\acute{\iota}\kappa\acute{\iota}\omega\nu$ qui correspond à la terminaison d'un latinisme en *-dediticius*. La conjecture la plus communément admise depuis l'édition de Meyer avait été $\tau\acute{\omega}\nu$ [$\delta\epsilon$] $\delta\epsilon\iota\tau\acute{\iota}\kappa\acute{\iota}\omega\nu$, soit une translittération du concept juridique latin du *dediticius*. Il faudrait donc considérer que la citoyenneté a été octroyée à tous en 212 exception faite des déditices. À ce moment-là, il reste à savoir quelle sorte d'individu est comprise dans ce groupe.

Le statut de déditice est clairement défini dans Gaius (*Institutes* 1.13–14). Leur condition est réglée par la loi Aelia Sentia de la période augustéenne (4 EC) :

16 Les contingents barbares des lètes et *gentiles*, ainsi que les nations extérieures, demeurent évidemment une réalité. Voir Kerneis (2009).

17 *C. Th.* 2.22.1. Voir Weaver (1990).

18 Voir Harper (2011).

13. *Lege itaque Aelia Sentia cavetur, ut, qui servi a dominis poenae nomine vincti sunt, quibusve stigmata inscripta sunt, deve quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit et in ea noxa fuisse convicti sunt, quive ut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint,¹⁹ inve ludum custodiamve coniecti fuerint, et postea vel ab eodem domino vel ab alio manumissi, eiusdem condicionis liberi fiant, cuius condicionis sunt peregrini dediticii. 14. Vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt, deinde victi se dediderunt.*

13. La loi Aelia Sentia prévoit que les esclaves qui ont été enchaînés par leurs maîtres à titre de peine, ceux qui ont subi la marque, ceux qui, soupçonnés d'une infraction, ont été soumis à la question par des tortures et ont été reconnus coupables, ceux qui ont été libérés pour combattre par le fer ou contre les bêtes et ont été ramassés pour l'école de gladiateurs ou la prison, et ont été affranchis ensuite par leur propre maître ou par un autre, deviennent des hommes libres ayant le même statut que les déditices étrangers. 14. On appelle pérégrins déditices ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent.

Ainsi, la condition de déditice est celle des esclaves affranchis après avoir commis des crimes et subi des peines infamantes pour ceux-ci. Ce statut d'affranchi déditice est calqué sur un autre statut, celui de pérégrin déditice. Ce procédé d'assimilation d'un statut à un autre n'est pas une exception dans le droit romain. Ainsi, lorsque Gaius définissait la condition des Latins juniens, il expliquait que ceux-ci portent le nom de Latins parce qu'ils ont le même droit que les citoyens émigrés dans des colonies latines.²⁰ La transposition d'un statut défini à un nouveau groupe de personnes, sans recourir à des innovations, est donc loin d'être inconnue aux juristes romains.

Le statut de déditice pérégrin est celui des barbares vaincus et qui ont dû se résigner à une reddition sans condition. La pratique de la dédition dans un contexte militaire est ainsi attestée par exemple dans Suétone.²¹ Dans les deux cas – déditices pérégrins ou affranchis – ce sont des individus qui n'apparaissent que difficilement assimilables par la société et dont le statut est dans tous les cas extrêmement bas. Ils sont ainsi maintenus dans un statut de liberté mais, comme nous l'avons déjà vu, ils n'ont que des droits restreints et ne peuvent notamment pas rédiger de testaments ou hériter en vertu de ceux-ci.²² Ce statut ingrat demeure une menace pour les esclaves qui se comporteraient mal et de même pour les ennemis de Rome, afin de pousser ceux-ci à négocier une trêve avant d'en être réduit à une telle condition.

19 On retrouve la même formulation avec *Tit. Ulp.* 1.11.

20 *Gai. Inst.* 1.22.

21 *Suet. Div. Aug.* 21.2.

22 *Gai. Inst.* 1.25 ; *Tit. Ulp.* 14. Ils ne peuvent pas non plus hériter *ab intestat* dans la mesure où leur réduction en esclavage a rompu leurs liens familiaux. Voir aussi Kuhlmann (1994).

La condition de déditice comporte un aspect punitif. Gaius (*Institutes* 1.26) nous apprend en effet qu'ils sont à jamais privés de la possibilité d'accéder à la citoyenneté romaine.

Pessima itaque libertas eorum est, qui dediticiorum numero sunt ; nec ulla lege aut senatus consulto aut constitutione principali aditus illis ad civitatem Romanam datur.

La pire espèce de liberté est donc celle de ceux qui sont au nombre des déditices, et aucune loi, aucun sénatus-consulte, aucune constitution impériale ne leur ouvre l'accès à la nationalité romaine.

Cette remarque se trouve à la suite d'une explication sur les manières pour les affranchis latins juniens d'accéder à la citoyenneté romaine. Il faut comprendre par là qu'il n'y a effectivement pas de mécanisme juridique qui permette aux déditices d'améliorer leur statut. Cela signifie qu'à moins d'un bienfait impérial, un octroi individuel, la citoyenneté romaine leur est pour toujours déniée. C'est ce qui a pu faire penser qu'ils auraient été concernés par la clause d'exception du *P. Giss.* I 40 n°1, mais en ce cas tous les statuts qui ont continué d'exister après 212, comme celui des affranchis Latins juniens auraient dû être mentionnés également. Caracalla en nommant expressément les déditices se serait montré de manière paradoxale à la fois très précis et trop imprécis.

En revanche, comme c'est le cas pour les affranchis Latins, le statut de déditice se maintient bien après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. La première d'entre elles est une inscription (*CIL* XIII 6592) trouvée à Walldürn (Turonum, Germanie supérieure).²³ La date consulaire correspond au 13 août 232, soit juste vingt ans après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* :

Deae Fortunae | sanctae balineu(m) (sic) | vetustate conlap | sum expl(oratorum) S(ueborum) Tu(ronum) | et Brit(onum) gentiles | officiales Brit(onum) | deditic(iorum) Alex | andrianorum de suo restituer(unt) cura(m) agente T(ito) Fl(avio) Ro | mano c(enturione) leg(ionis) XXII P(rimigeniae) P(iae) F(idelis) Id. Aug. Lupo et Maximo cos.

À la Fortune, déesse sacrée. Le bain tombé de vétusté des éclaircisseurs souabes de Turonum et des Bretons, les officiers tribaux des Bretons déditices d'Alexandre l'ont restauré à leurs frais, au soin de Titius Flavius Romanus, centurion de la XXII^e légion Primigenia pieuse et fidèle, aux ides d'août sous le consulat de Lupo et de Maximus.²⁴

Cette inscription fait clairement référence à la condition de déditices d'un groupe de Bretons. Il s'agit vraisemblablement d'une population ayant pris les armes

23 Voir Lemosse (1981).

24 Trad. Kerneis (2016) p. 380.

contre Rome et, une fois vaincue, déportée sur un autre point du *limes* pour en assurer la défense. On trouve là une parfaite illustration de la définition de Gaius.

On trouve aussi chez Ammien Marcellin (20.8.13), historien de la seconde moitié du 4^e siècle EC, des preuves de la survivance du statut de déditice après 212.²⁵

Equos praebebo currules hispanos et miscendos gentilibus atque scutariis aduliscentes laetos quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel certe ex dediticiis qui ad nostra desciscunt.

Je fournirai des chevaux de course espagnols et, pour les mêler aux gentiles et aux scutaires, un certain nombre de jeunes lètes, enfants de barbares nés de ce côté du Rhin, ou plus certainement (des jeunes) tirés des déditices qui désertent vers notre côté.

Les lètes sont des barbares déplacés et dont on attend un service de nature militaire, de même que les *gentiles*. On retrouve cette association de différents statuts de soldats barbares dans un appel aux armes qui concerne même les esclaves de la part des empereurs Arcadius, Honorius et Theodosius de 406 AEC. Il n'en reste pas moins que les déditices, aux 4^e et 5^e siècles, semblent toujours être des barbares provenant de l'extérieur de l'empire. Ammien Marcellin confirme aussi le fait qu'il s'agit d'individus qui font reddition, encore à son époque, du moins si l'on interprète ainsi *ad nostra desciscunt*. Il mentionne aussi la présence d'autres types de barbares, apparemment nés sur le territoire romain, attestant de la présence continue ou renouvelée de pérégrins dans l'empire après 212.²⁶

Le statut de déditice va être formellement abrogé par une constitution de Justinien de 530 EC, qui relève que le statut est tombé en désuétude à son époque. Il s'adresse à Julianus, préfet du prétoire (*Code Justinien* 7.5.1) :

Dediticia condicio nullo modo in posterum nostram rem publicam molestare concedatur, sed sit penitus deleta, quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen huiusmodi libertatis circumducitur. Nos enim, qui veritatem colimus, ea tantummodo volumus in nostris esse legibus, quae re ipsa obtinent.

Que dans le futur il ne soit permis en aucune façon que la condition des déditices trouble l'État, mais qu'elle soit totalement abolie, parce que nous la trouvons ne plus être en usage, mais qu'on est dupé par un vain nom de liberté. Nous, en effet, qui cultivons la vérité, nous voulons cela qu'il y ait dans nos lois seulement celles qui de fait se maintiennent elles-mêmes.

25 Demougeot (1972) ; Kerneis (2016) p. 385.

26 C. Th. 7.13.16. La définition précise de ces statuts dépasse le cadre de notre étude, voir notamment Speidel (1975) ; Simpson (1988) ; Barbero (2006) ; Kerneis (2009) ; Marotta (2015) ; Schwentzel (2015).

Entre le début du 5^e siècle où le statut est mentionné avec d'autres (lètes et *gentiles*) et 530, les déditices ont donc cessé d'exister d'une manière ou d'une autre. Dans son effort de compiler et de rationaliser le droit, Justinien fait encore allusion à ce statut dans une constitution sur les Latins juniens de l'année suivante et dans sa nouvelle 78 de 539 EC déjà commentée.²⁷

7.1.3 Égyptiens

Theodor Mommsen, avant la découverte du *P. Giss. I 40* pensait que théoriquement seuls les citoyens de cités avaient bénéficié de l'octroi universel et que les Égyptiens, réputés être *peregrini nullius civitatis*, en avaient donc été écartés.²⁸ Une partie de cette réflexion se basait sur l'idée que les Égyptiens aient été des pérégrins déditices, condamnés à ce statut depuis la reddition du royaume des Ptolémées. De même, l'hypothèse originale de Paul Meyer, éditeur du *P. Giss. I 40*, était que les habitants de la *chôra* et des *nomoi* soumis au tribut n'avaient pas bénéficié de la citoyenneté romaine.²⁹ En réalité, des tributaires porteurs du nomen Aurelius, ce qui les désigne comme nouveaux citoyens, sont attestés après 212.³⁰ Nous avons également vu que le statut fiscal d'un individu et sa citoyenneté sont deux choses différentes au moins depuis Auguste. En outre Septime Sévère a accordé des institutions municipales aux métropoles des nomes en 200/201, autrement dit des individus considérés comme Égyptiens disposaient également d'institutions politiques au moins à partir de ce moment-là. Il n'est donc plus possible de catégoriser juridiquement les Égyptiens comme des déditices à la veille de l'universalisation de la citoyenneté romaine.³¹ Ce n'est donc pas ce groupe de population qui aurait été écarté nommément par Caracalla. De plus, nous avons vu que selon toute vraisemblance la clause d'exception du *P. Giss. I 40* n°1 ne porte pas sur l'octroi de la citoyenneté, mais sur la clause de sauvegarde qui la précède immédiatement.³² Les arguments de Mommsen ne tiennent donc plus et le consensus de la recherche est que l'octroi de la citoyenneté romaine a bel et bien été universel.

Si des sources montrent que les Égyptiens tributaires ont bien bénéficié de l'octroi sous Caracalla, des individus qui ne portent que des noms pérégrins égyptiens continuent d'apparaître plusieurs décennies après l'universalisation de la citoyenneté romaine, et des Égyptiens sont mentionnés au côté de Romains dans

27 C. I. 7.6.1 (531 EC) ; Nov. 78.5 (539 EC) voir ci-dessus « 1.4.6 Justinien ».

28 Mommsen (1905) p. 418. Pour un résumé historiographique de la question voir Jones (1936) ; Sasse (1962) ; Sasse (1965) ; Kuhlmann (1994) p. 234 ; Marotta (2009) p. 120-123.

29 Meyer (1910) p. 32.

30 P. ex. SB VI 9128 ; *P. Mich. inv.* n° 5503. Voir Marotta (2016) p. 469.

31 Marotta (2014).

32 Voir ci-dessus « 1.2.4 Problèmes non résolus » et « 4.3.3 Parallèle avec le P. Giss. I 40 ».

une inscription de Cyrénaïque en 501 EC.³³ Il est possible qu'il ne s'agisse que d'un conservatisme formel, ou du reflet d'une réalité administrative. Ce sont en effet les individus d'un statut fiscal inférieur, les Égyptiens de la chôra, qui sont généralement concernés par ces pratiques. Peut-être cela marque-t-il encore une importante différence de statut aux yeux de l'administration, à moins qu'il ne s'agisse de perceptions culturelles. Il serait intéressant de poursuivre les recherches sur la question et d'apporter des précisions sur l'évolution de ce qui demeure peut-être un statut inférieur à part entière, probablement lié à l'exploitation des terres agricoles et cela même après 212.

7.1.4 Pérégrins

Malgré l'universalisation de la citoyenneté romaine, des pérégrins continuent d'apparaître dans les sources après 212.³⁴ L'un des témoignages littéraires les plus connus est celui de Sidoine Apollinaire au 5^e siècle que nous avons déjà examiné.³⁵ Des distinctions entre le statut de citoyen romain et celui de barbare/pérégrin sont prévues par le droit. Par exemple, un édit de 370 ou 373 (*Code Théodosien* 3.14.1) adressé à Théodose, le maître de cavalerie, interdit les mariages entre provinciaux et barbares, ou plutôt *gentiles*, et prévoit la peine capitale dans certains cas :

Nulli provincialium, cuiuscumque ordinis aut loci fuerit, cum barbara sit uxore coniugium, nec ulli gentilium provincialis femina copuletur. Quod si quae inter provinciales atque gentiles affinitates ex huiusmodi nuptiis exstiterint, quod in iis suspectum vel noxium degetur, capitaliter expietur.

Aucun provincial, de quelque rang ou lieu qu'il soit, ne prendra pour épouse une barbare, et aucun des gentiles ne s'unira à une femme provinciale. Et s'il existe des compléments issues de mariages de ce genre entre provinciaux et gentiles, ce que l'on découvre de suspect ou de coupable chez eux sera expié par la peine capitale.

D'après de nombreuses traces épigraphiques de mariages mixtes, il semble que cette loi ne fut guère appliquée de manière générale.³⁶ Elle est peut-être le résultat d'une situation de conflit ponctuelle. Selon l'hypothèse de Soazick Kerneis, il s'agi-

33 Par Caracalla qui expulse les Égyptiens rustiques d'Alexandrie en 216 dans le *P. Giss.* I 40 n° 3 voir ci-dessous « 7.2 Citoyenneté et appartenance locales après 212 » ; *BGU* I 145 de 213 EC examiné ci-dessous dans « 2.3.2.2 Une application non systématique ? » mais aussi *BGU* I 42 de 225 EC ; *BGU* I 322 ; et surtout *O. Mich.* I 10 de 216 EC. *SEG* IX 356 un édit d'Anastase sur l'administration militaire de 501, où Romains, Égyptiens et Maces sont mentionnés. Voir sur cette question Marotta (2014).

34 Sasse (1958) p. 127 ; Jacques, Scheid (1990) p. 285 en dressent une liste ; Garnsey (2006) p. 143 ; Barbero (2006) ; Kerneis (2009) ; *C. I.* 5.27.1 ; Julian. *Or.* 5.11.

35 Sid. Apoll. *Epist.* 1.6.2.

36 Sears, Keegan, Laurence (2013) p. 12 ; voir aussi Chauvot (2016) ; Cusmà Piccione (2017).

rait d'une réponse au soutien apporté par les groupes de soldats barbares aux usurpateurs avant les années 365.³⁷ Dans tous les cas, cette constitution sur l'interdiction des intermariages n'a pas été reprise par le *Code Justinien*, ce qui en souligne la portée limitée au niveau temporel et peut-être son confinement à la partie occidentale de l'empire. En outre, le destinataire de cette loi est un chef militaire, le maître de cavalerie, cela car les *gentiles* sont sous son contrôle, puisque ce sont des troupes d'origine barbare. La peine capitale est probablement prévue pour décourager des alliances ou complicités (*affinitates*) spécifiques. Dans le cas général, le mariage entre provinciaux et femmes barbares, ou *gentiles* et femmes provinciales n'est pas autorisé, mais aucune peine n'est prévue. Cela équivaut à une absence de citoyenneté pour les barbares concernés, avec l'impossibilité de contracter un mariage valide et de transmettre son statut à ses enfants.

Fausto Gorla remarquait en outre qu'il est difficile de saisir les rapports entre citoyens romains et étrangers dans le droit des compilations, alors même qu'à l'époque de Justinien les interactions avec des « barbares » et des territoires reconquis sont nombreuses. Si rien n'est prévu par exemple pour reconnaître des mariages mixtes, il ne semble cependant pas y avoir de limitation aux capacités juridiques des sujets de l'empire, que ceux-ci soient considérés comme des citoyens romains ou non.³⁸

Pour les testaments par exemple, le pouvoir impérial à l'époque de Théodose se targuait d'apporter cette institution aux peuples soumis, dans une novelle de 439 EC (*Novelle de Théodose* 16.1) :

Ita prodest gentes barbaras nostri numinis imperio mancipari, ita nostrae victoriae videbuntur oboedientibus fructuosae, si pacis commoda legum regulis componantur. (...) gratum duximus deficientium quoque voluntatibus subvenire, ut pro suo quisque testetur arbitrio, ut in potestate sua suam habeat voluntatem, (...). Illud quippe est proprie testamentum, quod testantis meram continet voluntatem.

Ainsi, il est bon pour les peuples barbares d'être soumis à la souveraineté de notre divinité, ainsi nos victoires apparaîtront fructueuses à ceux qui nous obéissent, si les avantages de la paix sont unis aux règles des lois. (...) nous estimons précieux de soutenir les volontés des mourants aussi, afin que chacun teste pour soi-même selon son choix et qu'il ait sa volonté en son pouvoir. (...) Cela bien sûr constitue proprement un testament, ce qui contient la pure volonté du testateur.

Intervenant dans un contexte bien postérieur à la *Constitutio Antoniniana*, cette novelle vante une institution étendue à tout l'empire. Le discours de Théodose laisse présager la volonté chez les empereurs tardifs d'étendre le droit romain à leurs éventuels nouveaux sujets, mais cela dépasse notre sujet. La situation est compli-

37 Kerneis (2009) p. 388. Voir aussi Mathisen (2009).

38 Gorla (1984) p. 290

quée par la partition de l'empire. La partie occidentale ne suivra que très imparfaitement les recommandations du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien et en restera bien souvent aux dispositions prévues par le *Code Théodosien*. Cela s'observe notamment dans la réception du droit romain dans les codes de lois des royaumes barbares du 6^e siècle, qui parfois précèdent aussi l'entreprise de Justinien.

Par exemple, la *Lex Romana Visigothorum*, recueil promulgué en 506³⁹ par le roi wisigoth Alaric II, dans le royaume d'Aquitaine comprend un texte dérivé des *Institutes* de Gaius : l'*Epitome Gai 1.4*. Celui-ci mentionne les différents statuts d'affranchis, dont rien n'indique qu'ils soient désuets :

Sed inter haec tria genera libertorum ideo cives Romani meliorem statum habent, quia et testamenta facere et ex testamento quibuscumque personis succedere possunt; nam Latini et dediticii nec testamenta condere, nec sibi ex testamento aliorum aliquid dimissum possunt ullatenus vindicare.

Mais entre ces trois genres de libertés, les citoyens romains possèdent le meilleur statut parce qu'ils peuvent faire des testaments et peuvent succéder à quiconque par un testament ; en effet, les Latins et les déditices ne peuvent pas rédiger de testament et ne peuvent en aucune manière revendiquer pour eux quelque chose laissé par le testament de quelqu'un d'autre.

Ces statuts de liberté inférieure ont donc connu une longue vie après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. On constate que c'est apparemment dans les droits liés à la famille que sont à chercher les plus grands désavantages. C'est ainsi le mariage qui est restreint entre barbares sous contrôle militaire et citoyens, ainsi qu'entre personnes libres et esclaves. La possibilité de transmettre son statut à ses descendants est ainsi affectée, de même que les droits de succession. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

7.2 Citoyenneté et appartenance locales après 212

Si la *Constitutio Antoniniana* a fait de tous des citoyens romains, a-t-elle pour autant supprimé les appartenances locales ? Nous avons vu que le *P. Giss. I 40 n°3* renferme un ordre d'expulsion des Égyptiens de la cité d'Alexandrie en 216.⁴⁰ La décision de Caracalla est expédiée au préfet d'Égypte vraisemblablement en mars 216.⁴¹

Si Caracalla s'empare d'abord contre « tous les Égyptiens qui se trouvent à Alexandrie et surtout les paysans », il précise dans la suite du texte qu'il en veut à

39 Ou 507 selon Saint-Sorny (2001). Voir aussi Babusiaux, Mantovani (2020).

40 Voir ci-dessus « 7.1.3 Égyptiens ».

41 C'est donc techniquement un mandat. Voir Kuhlmann (1994) p. 248 ; et Coriat (1997) p. 76, n° 36.

« ceux qui fuient leur propre campagne afin de ne pas faire le travail agricole. »⁴² Ceux qui ont de bonnes raisons de se rendre à Alexandrie, qu'il s'agisse d'affaires commerciales ou religieuses, pour travailler ou même pour le tourisme et la vie civilisée doivent en avoir le droit. En effet, Caracalla insiste sur le fait qu'on puisse reconnaître parmi les Égyptiens ceux qui sont à expulser de par leurs mœurs différentes de celles des citoyens.⁴³ Ce faisant, il semble manquer d'un terme technique pour désigner précisément ce groupe d'individu. De plus, ce problème nous laisse avec deux hypothèses : soit les Égyptiens n'ont pas tous bénéficié de l'octroi de la citoyenneté romaine, soit ils sont certes citoyens romains mais continuent de subir le poids d'un autre statut. Ce statut n'est pas forcément défini comme un statut de citoyen, mais peut résulter d'un ensemble de règle, dont on peut imaginer qu'il s'agisse du rattachement à une communauté et le fait d'être soumis à une fiscalité peut-être défavorable. En effet, si l'on peut déceler un conflit de civilisation dans le jugement de Caracalla sur l'incivilité des paysans égyptiens, on se rend compte qu'il y a également de possibles préoccupations économiques. Dans une société qui repose en premier lieu sur l'agriculture, un exode rural peut avoir de graves conséquences.

Quoiqu'il en soit cette décision montre d'abord que le fait d'avoir octroyé la citoyenneté à tous les individus libres de l'empire ne leur donne pas la permission d'habiter librement où bon leur semble. La *Constitutio Antoniniana* n'a pas pu instantanément niveler les identités et mœurs de tous les habitants, pas plus qu'elle n'a supprimé les impératifs économiques.

7.2.1 Citoyennetés et identités après 212

En plus de l'existence continue de pèlerins après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, nous avons déjà signalé plus haut certaines inscriptions où continuent d'apparaître des appartenances locales après 212. Ainsi, parmi les inscriptions du sanctuaire de Leukopétra, nous avons relevé que quatre consacrans prenaient soin d'indiquer leur statut de citoyens de Béroia (*I.Leukopetra*5 et 31), dont deux après la *Constitutio Antoniniana* (n° 84 et 116). Il s'agit d'Aurelios Nikoboulos dit auparavant fils de Nikoboulos, « citoyen de Béroia » (n° 84) et Aurelia Dionysia, « citoyenne de Béroia », dite auparavant fille d'Alexandros (n° 116). Ce sont tous des Aurelii, ce qui prouve qu'ils jouissent du statut de citoyen romain. Ce ne sont que des exemples parmi d'autres d'inscriptions où l'on constate que les citoyennetés locales continuent d'exister en parallèle de la citoyenneté romaine.

42 *P. Giss.* I 40 n° 3 l. 17 Αἰ[γύπτ]οι πάντες, οἱ εἰσιν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ, καὶ μάλιστα ἀγροικοὶ et l. 24–25 οἵτινες φεύγουσι τὰς χώρας τὰς ἰδίας ἵνα μὴ ἔργον] ἀγροικον ποιῶσι.

43 *P. Giss.* I 40 n° 3 l. 29–30 ἔτι τε καὶ ζῶ[ῆ] δεικνύει ἐναντία ἡθῆ ἀπὸ ἀναστροφῆς [πο]λειτικῆς εἶναι ἀγροίκους Αἰγυπτίους.

Ainsi, une inscription funéraire de la fin du 4^e siècle d'un militaire d'origine barbare nous livre un intéressant problème (*CIL* III 3576) :

Francus ego, cives Romanus, miles in armis, egregia virtute tuli bello mea dextera sem[pl]er.

Moi, Franc, citoyen romain, soldat en arme, avec un courage exemplaire j'ai fait la guerre toujours de ma main.

L'ensemble *Francus ego cives Romanus miles* présente une certaine ambivalence. Faut-il comprendre que l'individu se dit *cives Francus* et *miles Romanus*, ou énonce-t-il son origine franque, puis son statut de citoyen romain (qui n'irait donc pas de soi) et son métier dans une triade somme toute classique. La seconde hypothèse est plus crédible.⁴⁴ Il s'agit potentiellement d'un individu qui aurait acquis sa citoyenneté romaine par son service militaire et qui jugerait dès lors que son nouveau statut mérite d'être commémoré. Alors que l'analyse de son nom aurait peut-être permis de trancher la question, celui-ci ne figure malheureusement pas sur la stèle.

Mais en réalité le phénomène de la double identité n'émerge pas avec la *Constitutio Antoniniana*, Cicéron parlait déjà des deux patries.⁴⁵ Au niveau documentaire, les archives de Marcus Lucretius Diogenes, éditées par Paul Schubert font état d'une famille aisée d'Antinoopolis, dont l'ancêtre a obtenu la citoyenneté romaine après avoir servi dans la cavalerie auxiliaire. Installé à Philadelphia dans le nome Arsinoïte, il revendique la citoyenneté romaine et celle d'Antinoopolis, et ses descendants en font de même, entre 132 et 248 EC.⁴⁶

Ainsi, ces inscriptions obéissent peut-être à des habitudes administratives, un formatage de l'identité lorsqu'elle est énoncée publiquement. Mais il s'agit peut-être aussi d'un réflexe identitaire. À cet égard, Elizabeth Meyer faisait de la *Constitutio Antoniniana* la raison de la diminution frappante du nombre d'inscriptions privées qui s'observe en de nombreux points de l'empire au 3^e siècle.⁴⁷ Si cette diminution avait parfois été expliquée par des raisons économiques et ne s'observe pas de manière uniforme aux mêmes endroits et au même moment, l'hypothèse d'Elizabeth Meyer est que l'habitude d'ériger des inscriptions était une pratique essentiellement romaine. Elle permettait à ceux qui avaient récemment obtenu ce statut de s'affirmer socialement et d'assurer à leurs descendants une publicité suffisante. Une fois la citoyenneté romaine devenue universelle, ce besoin d'affir-

44 Rigsby (1999) p. 176 « *Nor in turn would one speak of a 'Frankish citizen', any more than a 'Ptolemaic citizen' or a 'Swiss subject' there is no such person or status, and this is an impossible contradiction in terms.* » Suivi par Popescu (2017) p. 1 et 53. Contra Kerneis (2009) dont l'interprétation penche pour le citoyen franc.

45 Sur l'évolution qui prend place à cette période et permet à des citoyens romains d'accumuler les citoyennetés voir Fournier (2012).

46 Schubert (1990).

47 Meyer (1990) qui se base sur les travaux de MacMullen (1982).

mation diminue et la dépense qu'il faut consentir pour une inscription ne se justifie peut-être plus autant.

À l'inverse, dans les décennies qui suivent immédiatement l'universalisation de la citoyenneté romaine, on peut relever certains comportements assimilables à une réaction identitaire des anciens citoyens. Ainsi, Adrian N. Sherwin-White signale la persistance à Mainz (*Mongotiacum*), en plein 3^e siècle en Germanie, d'un *conventus civium Romanorum*, sorte d'association de citoyens qui regroupe les anciens possesseurs de la citoyenneté.⁴⁸ On trouve des inscriptions le mentionnant de 198 à 276 EC.⁴⁹

Plus intéressante encore est la dédicace d'une statue de génie (*CIL XIII 7335*) laissée par trois légionnaires à *Nida (Germania superior)* en 230 :

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) | Genium plateae novi vi|ci cum (a)edicula et ara | T(itus) Fl(avius) Sanctinus mil(es) leg(ionis) XXII | P(rimigeniae) [[Alexan(drianae)]] P(iae) F(idelis) imm(unis) co(n)s(ularis) et Per|petuus et Felix fratres c(ives) | R(omani) et Taunenses ex origi|ne patris T(iti) Fl(avi) Materni ve|terani coh(ortis) III praet(oriae) Piae Vindicis et Aurelia Am|mias mater eorum c(ivis) R(omana) d(onum) d(ederunt) | Agricola et Clementino co(n)s(ulibus)

En l'honneur de la maison divine. Le Génie de la place publique du nouveau vicus avec sa niche et son autel : Titus Flavius Sanctinus, soldat de la XXII^e légion Primigenia Alexandriana Pia Fidelis, immunis consularis⁵⁰, et ses frères Perpetuus et Félix, citoyens romains et taunusiens par l'origine de leur père Titus Flavius Maternus, vétéran de la III^e cohorte prétorienne Pia Vindicis, ainsi que leur mère Aurelia Ammias, citoyenne romaine, ont fait don de ce cadeau. Sous le consulat d'Agricola et de Clementinus.

Leur mère semble avoir reçu la citoyenneté via la *Constitutio Antoniniana* puisque c'est une Aurelia. En revanche, leur père, un prétorien vétéran, leur a laissé *Flavius* comme gentilice. Il y a sans conteste une volonté d'augmenter le prestige familial derrière ce don et cette inscription sur ce qui est probablement une place publique périphérique (*platea*)⁵¹ et cela passe par la mise en valeur de la citoyenneté romaine acquise avant 212, ici via l'origine du père. *L'origo* s'impose effectivement comme un important paramètre, notamment au niveau fiscal, comme nous allons le voir ci-dessous. Cette inscription constitue un exemple des nouvelles façons de se différencier socialement qui se mettent en place après la diffusion généralisée de la citoyenneté en 212.

Cette différenciation sociale à travers l'onomastique s'observe particulièrement en Égypte où James Keenan a mis en évidence des changements de gentilices chez les individus d'importance. Ceux-ci prennent celui de la dynastie régnante.

48 Sherwin-White (1973b) p. 387.

49 *CIL XIII 7222 ; 6733 ; 6769.*

50 Grade rare, vraisemblablement libéré des obligations militaires, probablement un *stationarius*.

51 Voir Sears, Keegan, Laurence (2013) p. 177.

Ainsi, les préfets d'Égypte de la fin du 4^e siècle s'appellent généralement Valerius, de même que de nombreux magistrats.⁵² À partir de 324, le gentilice qui s'impose pour ceux qui accèdent à des charges ou sont enrôlés dans l'armée est Flavius. Dans ces cas-là, il s'agit d'une part d'une preuve de loyauté envers la dynastie régnante. Mais c'est aussi la marque d'un statut social plus élevé, car il apparaît que les *Flavii* sont généralement les individus les plus aisés.

7.2.2 *Origo et fiscalité*

Si les noms des individus et leur appartenance à des communautés locales peuvent chercher à satisfaire une dimension identitaire, il y a également une justification administrative et même fiscale. La notion d'*origo*, lieu d'origine d'un individu et de sa famille semble garder toute son importance. Ainsi, un texte de l'*Ad edictum* d'Ulpien fait mention des citoyennetés locales. Le juriste mentionne au passage que le terme de *municeps*, citoyen d'un municeps, n'est plus utilisé de manière technique à son époque, ce qui concorde avec le témoignage d'Aulu-Gelle examiné précédemment (Ulpien, *Ad edictum* 2 (*Digeste* 50.1.1)) :⁵³

Municipem aut nativitas facit aut manumissio aut adoptio. 1. Et proprie quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitatem, ut munera nobiscum facerent : sed nunc abusive municipes dicimus suae cuiusque civitatis cives, ut puta Campanos, Puteolanos. 2. Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, aequè municeps Campanus est, nisi forte privilegio aliquo materna origo censeatur : tunc enim maternae originis erit municeps. Ut puta Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi est, sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum et conservatum est. Celsus etiam refert Ponticis ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset. (...)

La naissance, l'affranchissement ou l'adoption font le *municeps* (citoyen d'une ville municipale). 1. Et en termes mieux appropriés, sont appelés *municipes* ceux qui participent aux charges et qui sont admis dans la citoyenneté de telle sorte qu'ils prennent part aux charges avec nous : mais de nos jours nous appelons abusivement *municipes* les citoyens de l'une ou l'autre ville, comme les habitants de Campanie ou de Pouzzoles. 2. Ainsi celui qui est né de deux parents campaniens est Campanien. Mais s'il est d'un père campanien et d'une mère de Pouzzoles, il est à bon droit *municeps* campanien, à moins que sa mère ne jouisse d'aventure par son origine d'un autre privilège : alors en effet il sera *municeps* (du lieu) d'origine de sa mère. Ainsi il a été concédé aux Troyens que celui dont la mère est Troyenne soit *municeps* de Troie. Ce même privilège a été concédé et conservé à ceux de Delphes. En outre, Celse rapporte qu'il convient pour

52 Vandersleyen (1962) ; Keenan (1968) ; Keenan (1973) p. 44 en dresse la liste ; voir aussi Keenan (1974) p. 298-300 et Salway (1994a) ; Salway (1994b).

53 Voir Aul. Gel. *N.A.* 16.13.4-8 ci-dessus « 6.1.3.1 *Municipes* italiques ».

ceux du Pont, selon un privilège de Pompée le Grand, que celui qui naît d'une mère du Pont fût du Pont. (...)

Dans les cas normaux, c'est la filiation paternelle qui détermine le statut d'un individu, c'est elle qui fixe son *origo*.⁵⁴ Ulpien nous rappelle cependant que certaines communautés jouissent de droits particuliers. Ces privilèges qui avaient trait à la citoyenneté de ces communautés sont visiblement toujours valables après 212. Pour la région du Pont, le privilège date de l'organisation de la province par Pompée et on ne peut qu'être frappé de la continuité d'un tel privilège encore mentionné dans le *Digeste*. Après l'universalisation de la citoyenneté, ces lois locales continuent d'exister et déterminent désormais l'appartenance d'un citoyen à l'un ou l'autre municipes, ce qui a des implications fiscales comme nous allons le voir. En effet, si Ulpien emploie tantôt le terme de *civitas* et tantôt celui de *municeps*, il précise que ce dernier implique une dimension fiscale, puisqu'il s'agit de prendre part aux *munera*, les charges de la communauté. On voit cependant que la terminologie n'est plus complètement fixée et maîtrisée à son époque et a évolué indépendamment des statuts juridiques des communautés.⁵⁵

Un papyrus d'Antinoopolis daté de 248 EC montre ce genre de principes en application. Il s'agit d'un acte de naissance d'un enfant.⁵⁶ Celui-ci porte le texte Αὐρηλία Σαραπιάς χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίων κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθνη ἐπιδέδωκα soit « Moi, Aurelia Sarapias, accomplissant cette démarche sans tuteur en vertu du *ius (trium) liberorum* conformément aux usages romains, j'ai soumis (la déclaration figurant ci-dessous) ». On remarquera la précision sur la conformité au droit romain, désignée ici comme une coutume (ἔθος), une façon de faire. L'expression χωρὶς κυρίου qui signifie « sans tuteur » est parfois le signe qu'une femme jouit du *ius trium liberorum* qui lui confère l'autonomie juridique.⁵⁷ Le père est un bouleute d'Heracléopolis (l. 5–6) et l'enfant est donc le fruit d'un mariage légitime au regard du droit romain. La cité d'Antinoopolis bénéficiait de privilèges spéciaux depuis sa fondation par Hadrien, notamment celui d'*epigamia*, correspondant au *conubium* y compris avec des Égyptiennes.⁵⁸ Les enfants d'une mère d'Antinoopolis étaient reconnus comme citoyens de la cité et pouvaient être élevés aux frais de celle-ci.⁵⁹ Il est ainsi possible que ce privilège se soit maintenu et que ce document d'enregistrement du milieu du 3^e siècle atteste de la pratique, auquel cas celle-ci est apparemment confirmée par le droit romain.

Concernant l'aspect fiscal de l'origine, un rescrit de Caracalla (*Code Justilien* 10.39.1) non daté en confirme l'importance :

54 Sur la notion d'*origo*, voir ci-dessous et Nörr (1963) ; Thomas (1996).

55 Voir le commentaire de ce texte par Talamanca (1976) p. 112–118. Sur le nivellement des différences entre *coloniae* et *municipia* voir Nörr (1969c) p. 5.

56 *P. Vindob. Bosw.* 2, l. 3–4.

57 Voir Sijpesteijn (1965a) ; Sijpesteijn (1965b) ; Anagnostou-Canas (1984) ; Wolff (2002) p. 134–136.

58 Sur les influences romaines voir Bell (1940) ; Braunert (1962) ; Zahrnt (1988).

59 Voir Taubenschlag (1951a) p. 1235 ; Zahrnt (1988) ; Boatwright (2000) p. 195.

Cum te Byblium origine, incolam autem apud Berytios esse proponis, merito apud utrasque civitates muneribus fungi compelleris.

Puisque tu affirmes être de Byblos par ton origine et aussi être résident à Beyrouth, tu es justement obligé d'accomplir ton devoir municipal dans les deux cités.

On en comprend que Silvanus est un citoyen de Byblos en raison de sa filiation paternelle (c'est donc son origine) et que, malgré le fait qu'il réside dans une autre cité, il doit accomplir son devoir civique et s'acquitter de ses charges.⁶⁰ Callistratus, dans un passage où il cite Septime Sévère comme « notre empereur »⁶¹ nous signale que l'*origo natalium* (le lieu d'origine à la naissance) détermine les responsabilités fiscales.⁶² Cet aspect explique la persistance, voire peut-être le développement de cette notion après l'universalisation de la citoyenneté romaine. Ainsi l'*origo* reste attachée à l'individu par sa filiation. Son domicile peut changer, il peut devenir *incola* d'une autre communauté, mais il reste attaché au lieu d'origine de sa famille.

L'*origo* intervient également pour déterminer certains droits applicables. Ainsi, dans le cadre d'affranchissements, l'empereur Gordien (vraisemblablement Gordien III qui règne de 238 à 244) précise que l'ancien esclave se voit octroyer la même origine que celui ou celle qui l'a affranchi. Le rescrit (*Code Justinien* 10.39.2) n'est malheureusement pas daté :

Si, ut proponis, ea, quae ex causa fideicommissi te manumisit, ab ea libertatem iustam fuerit consecuta, quae originem ex provincia Aquitania ducebat, tu quoque eius conditionis eiusque civitatis ius obtines, unde quae te manumisit fuit.

Si, comme tu l'affirmes, celle qui t'a affranchi en raison d'un fidéicommis et de qui t'est parvenue la juste liberté, dérivait son origine de la province d'Aquitaine, toi aussi tu obtiens sa condition et son droit de cité (*ius civitatis*), sous lequel se trouvait celle qui t'a affranchi.

L'empereur poursuit en expliquant que ce droit relève d'un principe général.⁶³ On remarquera que cette logique est celle qui prévalait avant l'universalisation de la citoyenneté romaine, où les affranchis de citoyens romains devenaient Romains eux-mêmes et les autres suivaient le statut prescrit par le droit de la communauté d'origine de leur ancien maître. Sur cet aspect-là encore, la *Constitutio Antoniniana* n'a pas supprimé les administrations locales. On imagine ainsi que

60 Voir cependant le rescrit de Caracalla de 214 qui autorise un individu à honorer une liturgie dans sa cité d'origine plutôt que dans son lieu de résidence : *SEG L* 118, commenté par Fournier (2012) p. 91.

61 *Dig.* 50.4.14.4 (Call. *De cogn.* 1) *imperator noster Severus Augustus.*

62 *Dig.* 50.4.14.3 (Call. *De cogn.* 1) *De honoribus sive muneribus gerendis cum quaeritur, in primis consideranda persona est eius, cui defertur honor sive muneris administratio : item origo natalium (...).*

63 Voir aussi *Dig.* 50.1.7 (Ulp. *Off. Pro.* 5) dont l'opinion est similaire.

l'individu nouvellement libre et citoyen est enregistré, particulièrement s'il doit s'acquitter d'obligations fiscales. À cet égard, un rescrit de Dioclétien et Maximien (*Code Justinien* 10.40.7) nous éclaire davantage. Le texte ne présente pas de date, mais Maximien est signalé comme César et non comme Auguste, titre qu'il porte de juillet 285 à avril 286.

Cives quidem origo manumissio adlectio adoptio, incolas vero, sicut et divus Hadrianus edicto suo manifestissime declaravit, domicilium facit.

L'origine, l'affranchissement, l'adlection, l'adoption rendent quelqu'un citoyen, mais comme le divin Hadrian l'a déclaré très clairement dans son édit, c'est le domicile qui fait l'habitant (*incola*).

On devient donc citoyen romain par l'origine, ce qui signifie par la naissance ou par filiation selon des privilèges spécifiques des mères comme vus ci-dessus. L'adoption et l'affranchissement reviennent à prendre le même statut que l'auteur de l'acte juridique. On peut se demander si le terme d'*adlectio* fait référence à l'élévation à des charges publiques comme le décurionat, mais on s'attendrait plutôt à ce que celles-ci soient réservées à des individus déjà citoyens. Yann Thomas avançait cependant que cette façon de devenir citoyen pour des pérégrins n'aurait pu être valable qu'immédiatement après les guerres sociales, lorsqu'entre 89 et 90 AEC l'adlection ou inscription dans les registres des nouveaux municipes pouvait concéder la citoyenneté romaine, ou tardivement, probablement à partir de Dioclétien, moment où l'adlection dans une communauté devient un *beneficium principis* parmi d'autres.⁶⁴ Sans précisions, on pense plutôt que ce texte fait référence à l'*adlectio inter cives*, soit l'enregistrement dans les registres publics comme un nouveau citoyen.⁶⁵ La question qui se pose est de savoir d'où provient ce nouveau citoyen. Est-il déjà citoyen d'une autre cité et s'apprête-t-il à assurer des charges comme citoyen ? Cela peut aussi expliquer la façon dont des soldats barbares démobilisés ou d'autres pérégrins arrivés d'une façon ou d'une autre sur le territoire de l'empire pourraient être intégrés.

Cicéron le premier développait l'idée d'un double degré d'appartenance dans son *De Legibus* en différenciant la patrie « selon la nature », à laquelle on s'attache par la naissance, et la patrie « selon le droit », en l'occurrence Rome.⁶⁶ Dieter Nörr a bien identifié le développement tardif de l'institution de l'*origo*, dont le rôle s'est peut-être trouvé renforcé à la suite de l'universalisation de la citoyenneté. En effet, selon les travaux de Rafael González Fernández, l'*origo* est mentionnée de plus en plus fréquemment dès la période des Sévères, signe que cette institution prend

64 Thomas (1996) p. 102.

65 C'est aussi l'opinion de Marotta (2009) p. 126 et Connolly, Frier, Blume (2016).

66 Cic. *Leg.* 2.5.

peut-être bel et bien une importance particulière à ce moment-là.⁶⁷ Pour Yann Thomas, l'*origo* se développe dès 89 AEC en relation avec la fin de la guerre sociale, alors que l'inscription dans les registres des villes latines conditionne l'octroi de la citoyenneté romaine. Autrement dit, l'*adlectio* à une communauté jusqu'alors étrangère mais désormais englobée dans la romanité permet d'appartenir de manière hiérarchisée à une plus grande communauté, celle des citoyens romains.⁶⁸ Ce concept sous-tend celui de la citoyenneté impériale romaine, car il explique la façon dont les citoyens des autres cités soumises à Rome pouvaient devenir des citoyens romains à part entière. Ainsi donc, il n'y a pas de double citoyenneté, mais bien un « double degré d'appartenance ».

Cette structure juridique perdure sous l'empire et est reprise par les juristes. Ainsi, outre les applications concrètes et notamment fiscales de cette institution bien présente dans le corpus juridique conservé par les compilations, Modestin, élève d'Ulpien, peut au début du 3^e siècle affirmer de manière plus philosophique « Rome est notre patrie commune ». ⁶⁹ Yann Thomas en fait une « fiction de l'ubiquité de Rome ». ⁷⁰ Nous retiendrons que c'est bien par le biais des communautés locales que la *Constitutio Antoniniana* a été implémentée et non au détriment de celles-ci. Fiscalement en revanche, elle n'a selon toute vraisemblance pas modifié les relations entre les individus et les communautés auxquelles ils appartenaient. Les nouveaux citoyens romains ne cessaient ainsi pas d'être ressortissants de leur cité d'origine.

7.3 Perte de la citoyenneté

Enfin, même pour les citoyens romains la possibilité d'être déchu de la citoyenneté romaine existe après 212. La citoyenneté reste ainsi un statut privilégié dans la mesure où elle peut être perdue. Ainsi, l'empereur Constantin défend de considérer comme légitimes les enfants que des sénateurs pourraient avoir eus avec des femmes de basse extraction : esclaves, affranchies, filles d'affranchis, professions dégradantes. La peine est la privation de la citoyenneté romaine (*Code Théodosien* 4.6.3) :

Senatores seu perfectissimos, vel quos [in civ]itatibus duumviralitas vel quinquennialitas vel fla[monii] vel sacerdotii provinciae ornamenta condecorant, placet m[aculam] subire infamiae et peregrinos a Romanis legibus [fieri, s]i ex ancilla vel ancillae filia vel

67 González Fernández (2011).

68 Nörr (1963) p. 564 ; Thomas (1996) p. 12, 74 et 128.

69 *Dig.* 50.1.33 (Mod. *Manum.*) *Roma communis nostra patria est.* Le livre 50 est consacré en général à de nombreuses questions ayant trait à l'exercice des liturgies. Sur la notion de patrie, voir Bré-laz, Rose (à paraître).

70 Thomas (1996) p. 11.

liberta vel libertae [filia], sive Romana facta seu Latina, vel scaenica [vel scaenicae] filia, vel ex ta[bern]aria vel ex tabernari filia vel humili vel abiecta vel leno[nis ve]l harenarii filia vel quae mercimoniis publicis prae fuit, [suscep]tos filios in numero legitimum habere voluerint (...).

Le même empereur à Grégorius. Il plaît que les sénateurs ou les perfectissimes, ou ceux qui sont rehaussés de la dignité de duumvirs dans les cités, ou de quinquennaux, ou de flamines ou de prêtres dans les provinces, subissent la flétrissure de l'infamie et deviennent étrangers aux lois romaines, s'ils veulent obtenir comme reconnus au nombre de leurs enfants légitimes des fils eus avec des servantes, ou des filles de servantes, ou des affranchies ou filles d'affranchies, qu'elles aient été faites Romaines ou Latines (...).

La perte de la citoyenneté équivaut à devenir pérégrin *a Romanis legibus*. Ce n'est pas la seule infraction punie ainsi qui soit prévue par la législation. La déchéance de citoyenneté est expressément prévue pour les tuteurs qui ont mal géré le patrimoine de leur pupille mineur-e.⁷¹ Les hérétiques risquent une perte de statut comparable à travers une réduction de leurs droits.⁷² Ceux-ci se voient incapables de transmettre leur propriété, d'ester en justice, de témoigner ou d'exercer dans l'administration ou dans l'armée. En négatif apparaissent donc les avantages de la citoyenneté romaine à l'époque tardive.

On distingue la déportation sur une île, qui induit la perte de la citoyenneté, de la simple relégation, où le citoyen conserve son statut.⁷³ Nous avons vu avec un extrait de Marcianus que le déporté peut toutefois continuer à faire usage du *ius gentium*.⁷⁴ Les exilés peuvent ainsi conclure des contrats et se livrer à d'autres formes d'échange de biens, tant que cela ne concerne pas les propriétés qui leur ont été confisquées. En revanche, ils sont privés des institutions du droit civil. Cela ne leur permet donc pas de conclure de mariage, ni de disposer de leurs biens (sauf si la sanction n'émane pas de l'empereur mais d'un gouverneur comme Marcianus le signale).

En outre, une constitution des empereurs Constantius et Constans de 349 EC conservée dans le *Code Théodosien* (*Code Théodosien* 8.13) nous montre que la citoyenneté romaine est toujours une condition *sine qua non* pour accéder aux cours romaines :

Liceat matribus, si impios filios probare se posse confidunt, publice adire iudicia. 1. matrem autem ingenuam liberam libertam libertinam, cui scilicet civitatis Romanae iura quae sita sunt, ita ut queri antiquo iure poterant, accipi audiri que decernimus itemque filios

71 C. Th. 3.30.4.

72 Garnsey (2006) p. 144–145 ; Gaudemet (1967) col. 1233 résume les mesures prévues par le *Code Théodosien* promulgué en 438, selon C. Th. 16.5.9–13 (382/383 EC) ; C. Th. 16.5.18–20 (389–391 EC).

73 Dig. 48.22.14 (Ulp. titre inconnu).

74 Dig. 48.22.15.pr–1 étudié ci-dessus « 5.2.3.2 Ius gentium et ius proprium ».

filias ingenuos ingenuas, libertos libertas, libertinos libertinas, cives pari condicione romanos. [...].

Qu'il soit permis aux mères, si elles croient pouvoir prouver l'impiété de leur fils, d'aller devant une cour aux frais de l'État. 1. Nous décidons qu'une mère, qu'elle soit ingénue libre, affranchie ou la fille d'affranchis, à qui évidemment ont été accordés les droits de la citoyenneté romaine, de la même façon qu'elles pouvaient se plaindre en justice selon le droit ancien, doit être reçue et entendue. De même les fils et filles, ingénus et ingénues, fils et filles d'affranchis, affranchis et affranchies, avec la même condition qu'ils soient citoyens romains [...].

Le statut social doit être pris en compte, mais ne comporte pas trop de préjudice dans ce cas précis. En revanche, ne pas posséder la citoyenneté romaine peut donc encore être un obstacle pour l'accès aux tribunaux, ou du moins à certaines actions définies, plus d'un siècle après la mesure de 212. Sa perte mène à être considéré comme étranger au droit romain.

À l'inverse encore, la citoyenneté est une récompense enviable pour les esclaves. Elle est accordée pleine et entière dans le cas de dénonciations de faux monnayage.⁷⁵ Un esclave devient Latin s'il dénonce un crime de rapt passé sous silence par dissimulation ou par la protection d'un arrangement et devient un citoyen s'il est déjà affranchi latin.⁷⁶

7.4 Synthèse

L'existence de non-citoyens après 212, en plus de la population servile, montre de quelle manière la citoyenneté romaine reste un privilège même après son universalisation. Ces différents statuts et les restrictions qui les frappaient ont cependant probablement évolué. L'examen de ceux qui sont exclus de la citoyenneté universelle et qui subissent de fait des limitations de leurs droits après 212 permet de se rendre compte de la valeur de celle-ci.

L'esclavage évidemment est toujours attesté et, de ce fait, l'affranchissement l'est également. Ces institutions vont tomber en désuétude au plus tard à l'époque de Justinien au 6^e siècle, et les statuts intermédiaires de liberté vont disparaître. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on aurait ainsi pu parler d'intégration finale de la population de l'empire au corps des citoyens. Malheureusement, à ce moment-là, l'empire forme deux entités distinctes et le changement ne sera pas appliqué partout.

75 *C.Th.* 9.21.2. *De falsa moneta.*

76 *C.Th.* 9.24.1.4 [= *LRV* 9.19.1.4] *De raptu virginum vel viduarum* : *Si quis vero servus raptus facinus dissimulatione praeteritum aut pactione transmissum detulerit in publicum, latinitate donetur, aut, si latinus sit, civis fiat romanus : parentibus, quorum maxime vindicta intererat, si patientiam praebuerint ac dolorem compresserint, deportatione plectendis.*

La présence de pérégrins dans l'empire bien après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* est également assurée. Il apparaît de plus qu'ils souffrent de limitations de leurs droits. En particulier, le droit d'intermariage entre les unités « barbares » et citoyens romains est d'abord interdite et sanctionnée, signe qu'ils ne font symboliquement pas partie de la société, ni n'obéissent au même droit. Par la suite, les rapports entre citoyens romains et étrangers ne semblent pas être prévus par le droit, sans que l'on sache réellement si cela signifie qu'il faut considérer tous les habitants de l'empire comme des sujets de droit romain ou si ces interactions ne sont simplement pas autorisées.⁷⁷

La condition de citoyen romain demeure ainsi une position privilégiée après l'universalisation de ce statut, même s'il est de plus en plus l'équivalent de la condition d'homme libre. Il faut ainsi se rappeler que le statut de citoyen peut être perdu en guise de sanction pour des crimes graves. L'existence d'individus privés de la citoyenneté romaine, des exilés bien souvent, montre qu'il est encore nécessaire de jouir de la condition de citoyen romain pour accéder au droit civil. Elle reste notamment une condition pour ester en justice, se marier et donc engendrer des enfants légitimes et nommer ses successeurs.

L'appartenance et même les citoyennetés locales continuent d'exister, ne serait-ce que pour des raisons fiscales. Le système fiscal n'a pas été touché et n'a certainement pas été allégé par l'octroi universel de la citoyenneté romaine. La capitation (*laographia*) continue d'être prélevée après 212.⁷⁸ C'est vraisemblablement l'*adlectio*, l'enregistrement dans les registres d'une communauté qui permet toujours à un individu d'être reconnu comme citoyen, qu'il soit affranchi, ou éventuellement immigrant barbare. La *Constitutio Antoniniana* n'a pas permis aux individus d'échapper à leurs obligations et n'a pas supprimé les administrations locales. C'est ce qui permet sans doute à Caracalla d'expulser des individus qualifiés d'« Égyptiens » d'Alexandrie (dont le statut la met en plus à part de la province d'Égypte) quelques années après avoir universalisé la citoyenneté romaine. Citoyens romains, ils n'en sont pas moins demeurés des Égyptiens tant au niveau administratif que social. Ainsi, on ne peut exclure que des individus aient continué d'exister au sein des frontières de l'empire mais en marge de l'administration des cités et que leur culture ou leur condition sociale les ait éloignés de l'exercice des droits civiques, même s'ils étaient formellement des citoyens romains.

8 Famille et successions

Nous avons vu précédemment que s'il existe du point de vue du droit romain un régime juridique personnel, il se trouve au niveau des successions, de la famille et

77 À ce sujet, voir les interrogations de Goria (1984) ; Mathisen (2011) ; Kerneis (2018).

78 Voir Montevecchi, Daris (1998) p. 377. Texte d'Ulpien 22 *Ad Ed.* (Dig. 1.5.17).

de la transmission du statut personnel. Hans Julius Wolff en faisait des *Sonderrechte*, privilèges ou institutions exclusives des citoyens romains.⁷⁹ Il s'agit ainsi du domaine du droit où l'impact de la *Constitutio Antoniniana* est potentiellement le plus important. En effet, l'identification de droits exclusifs aux citoyens romains dans les décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* équivaut à identifier quels nouveaux droits sont concédés à tous en 212, quelles limitations cessent d'exister ou non. Notre hypothèse est que le droit de la famille est le domaine du droit privé où doit se produire le plus grand nombre d'effets observables de la possession de la citoyenneté romaine. Son étude permet de mieux se rendre compte de ce que signifie être citoyen romain entre 160 et 212 et d'entrevoir des situations nouvelles après l'universalisation de la citoyenneté.

Le cas de Julianus, le bénéficiaire de la *Tabula Banasitana* nous a montré qu'il n'était pas aisé de transmettre le statut de citoyen romain à ses enfants. Ces modalités sont particulièrement restrictives dans le cadre des familles dont les individus ne possèdent pas tous le même statut, par exemple entre pérégrins et citoyens. Au cœur de ce problème se trouvent le droit et les institutions familiales. Ce chapitre s'attaque donc à la question de l'obtention du statut de citoyen romain par la naissance. Il détaille les façons qui permettent de s'assurer, dans les décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*, de transmettre son statut de citoyen à ses enfants. Il s'agit aussi de mieux définir certains droits exclusifs de la citoyenneté romaine encore peu de temps avant son universalisation. En effet, la qualité du mariage conditionne les questions de transmission du statut et produit des droits spécifiques comme la *patria potestas* ou les droits d'agnation qui ont eux-mêmes leur importance dans les questions de succession et conditionnent les différents types de relations familiales.

Nous avons également vu que jusque dans l'Antiquité tardive, la capacité testamentaire est perçue comme un avantage de la citoyenneté romaine. La littérature de l'époque classique en porte également la trace. Ainsi le fait que le poète Archias ait pu rédiger un testament et hériter de biens au travers des dernières volontés d'autres citoyens romains est utilisé par Cicéron comme une pièce du dossier de la défense de sa qualité de citoyen.⁸⁰ Le droit des successions est ainsi un domaine complexe du droit romain et l'un des plus importants pour la société antique. En effet, dans une société préindustrielle, la propriété foncière est l'une des sources majeures de richesse et surtout le critère déterminant du statut social, et ses mécanismes de transmission ont donc une grande importance. Quant au testament, il permet d'intervenir dans les règles de succession et donne un contrôle fondamental sur le patrimoine familial. Enfin, ces questions sont toutes liées à la fiscalité dont Dion Cassius faisait le moteur premier de la politique apparemment

79 Voir Kaser (1971) p. 214 ; Wolff (2002) p. 150 ; ci-dessus « 5.5 Synthèse ».

80 Cic. *Arch.* 5.11 ; Plin. *Ep.* 8.16 ; Plin. *Pan.* 37.4.5 ; Paus. 8.43.5. Voir ci-dessous.

généreuse de Caracalla. Son témoignage en particulier peut faire l'objet d'une ré-interprétation à la lumière de certains aspects techniques du droit successoral.

8.1 Mariage et statut des enfants

Dans ses *Institutes*, Gaius explique que pour que le père puisse transmettre son statut à ses enfants, le père et la mère doivent avoir le *conubium* l'un envers l'autre. Le *conubium* est une des conditions pour avoir le droit de contracter un mariage reconnu par le droit civil romain (un *iustum matrimonium*).⁸¹ Ainsi, pour que la citoyenneté romaine puisse être transmise à ses descendants, il faut que ceux-ci naissent au sein d'un mariage légitime. Ce type de mariage est possible entre une citoyenne et un citoyen, romains tous les deux, tant qu'il n'y a pas d'obstacles, tels que les interdictions visant les unions consanguines.⁸² L'enfant d'un *iustum matrimonium* suit la condition de son père et sera donc citoyen romain.

Plusieurs droits découlent d'un mariage légitime, en particulier si celui-ci est fertile. C'est la seule manière pour les femmes d'acquérir une indépendance juridique de la tutelle, avec le *ius trium liberorum*.⁸³ Seuls les parents avec enfants peuvent prétendre à recevoir des successions de tiers par testaments, en raison des lois caducaires. De plus, l'enfant légitime sera soumis à la *patria potestas*, la puissance paternelle, qui constitue le cœur du droit romain de la famille dont découlent d'autres droits comme celui d'agnation qui se trouve déterminant pour la succession. Ainsi, l'enfant sera considéré comme un héritier interne lors de la succession, autrement dit il pourra hériter ab intestat et être protégé dans le cadre des successions testamentaires. Cette situation crée une famille « parfaite » du point de vue du droit civil, au sens que tous les droits qui relèvent de la famille romaine peuvent s'appliquer sans restriction.

Si les manuels de droit romain exposent généralement les possibilités et restrictions allant de pair avec la citoyenneté, ils le font selon un point de vue somme toute interne au droit romain. L'existence de mariages de droit pérégrin n'est évidemment pas traitée dans le corpus de la littérature juridique qui nous est parvenue, alors qu'il est clair qu'avant 212, les pérégrins aussi se marient, rédigent des testaments, ou héritent de leurs parents statut et patrimoine, le tout selon leur propre droit.

Avant 212 si les autorités romaines devaient considérer un mariage conclu selon des formes locales, celui-ci était pris par les autorités romaines d'un point de

81 Gai. *Inst.* 1.67 *quia non aliter quisque ad patris condicionem accedit quam si inter patrem et matrem eius conubium sit* ; Tit. *Ulp.* 5.3 *conubium est uxoris iure ducendae facultas*.

82 Gai. *Inst.* 1.58–64.

83 Obtenu après trois enfants à Rome, quatre en Italie, cinq dans les Provinces. Selon Fr. Vat. 168, 191, 247. Voir aussi Tit. *Ulp.* 15–16. Il faut ajouter à ces réformes d'Auguste la *lex Iulia de adulteriis*.

vue technique comme un mariage légitime romain. Le transfert de la dot entre des Hellènes était par exemple pris comme l'équivalent du consentement des époux.⁸⁴ En revanche, de nombreuses sources nous laissent entrevoir de difficiles interactions entre les citoyens romains et ceux qui ne possèdent pas ce statut. Nous rencontrons ainsi des situations de mixité parce qu'un Romain a choisi de vivre avec une pérégrine sans se préoccuper de la validité de son mariage, ou parce qu'une partie des membres d'une famille pérégrine a obtenu la citoyenneté romaine sans prêter attention à toutes les conséquences qui en résulteraient.

Ces restrictions liées au mariage, à la transmission du statut et à la succession ou aux transactions financières au sein de familles mixtes vont évidemment disparaître en 212 avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁸⁵ Ainsi Caracalla aura donc pleinement réalisé la situation idéale que le panégyriste Aelius Aristide décrivait dans son discours (*En l'honneur de Rome* 102) :

... γάμους τε κοινούς ποιήσαντες και συντάξαντες ὡσπερ ἓνα οἶκον ἅπασαν τὴν οἰκουμένην.

... vous avez institué des mariages partout valables et organisé la totalité du monde habité comme une seule maison.⁸⁶

Si cela était déjà vrai pour les élites romanisées au nom desquelles Aelius Aristide s'exprimait en 144, la *Constitutio Antoniniana* aura étendu cet avantage à tous les individus libres de l'empire. Ce témoignage d'Aristide nous confirme aussi que, jusqu'alors, les mariages entre citoyens de différentes cités grecques n'étaient pas une chose donnée.⁸⁷ Cela signifie également que les autres institutions qui découlent du mariage sont aussi accessibles.

8.1.1 Restriction des unions mixtes

Étudier la complexité de la situation préalable et ses aspects les plus problématiques permet de mieux mettre en valeur l'importance de l'édit de Caracalla. Ainsi, la *Tabula Banasitana*⁸⁸ fait état de deux octrois successifs de la citoyenneté romaine, accordée à la suite de demandes relayées par le gouverneur de la province. Le premier octroi, qui datait des années 161–169, concernait un certain chef berbère du nom de

84 Selb (1965). C'était aussi le cas pour les unions libres entre Romains, devenues la règle à cette époque. Voir Ducos (1997).

85 Kaser (1975) p. 164 « *Die Ehebeschränkungen aus dem Mangel des Bürgerrechts verlieren mit der Ausbreitung der civitas Romana ihre bisherige Bedeutung.* »

86 Trad. Pernot (1997).

87 Voir Volterra (1991) ; Marotta (2009) p. 37.

88 Voir ci-dessus « 4.3 *Tabula Banasitana* et *commentarius* ».

Julianus Zegrensis, ainsi que sa femme et ses quatre enfants. Plus intéressant pour nous est le second rescrit, donné en 177, qui répondait à la demande d'Aurelius Julianus, le fils du Julianus précédent. Les empereurs accordaient cette fois-ci la citoyenneté romaine à la femme et aux enfants d'Aurelius Julianus.⁸⁹ Ceux-ci étaient donc nés précédemment d'un mariage vraisemblablement accepté au niveau local, mais non reconnu par le droit civil romain. Formellement, Aurelius Julianus, citoyen romain, avait épousé une pérégrine et ne pouvait donc pas transmettre son statut. Force est ainsi de constater que dans un milieu où les citoyens romains sont rares (en l'occurrence les territoires berbères aux franges de la province de Tingitane), il n'est pas facile de transmettre son statut personnel de citoyen romain à ses enfants et cela 35 ans seulement avant la *Constitutio Antoniniana*.

Il n'existe en effet pas de procédure qui permette au conjoint d'un citoyen romain d'acquérir la citoyenneté romaine comme cela se pratique avec les naturalisations à la suite d'un mariage dans la plupart des droits civils occidentaux contemporains. Le mariage entre pérégrins et citoyens romains, hommes ou femmes, ne constitue pas pour le ou la pérégrine une voie d'obtention de la citoyenneté romaine. En Égypte, le *Gnomon de l'Idios Logos* nous indique que se réclamer du statut de citoyenne pour l'épouse d'un vétéran des corps auxiliaires était punissable.⁹⁰ Toutefois, un sénatus-consulte permet aux citoyens romains qui ont épousé une pérégrine ou une Latine⁹¹ par erreur, c'est-à-dire en étant convaincus qu'elle possédait le statut de citoyenne romaine, de faire obtenir la citoyenneté pour elle et pour les enfants nés du mariage. Il en va de même pour une citoyenne et un pérégrin ou un Latin.⁹² En revanche, Gaius précise aussi qu'en cas d'union entre citoyen et pérégrin en toute connaissance de cause, il n'y a rien à faire.⁹³

En Asie Mineure, Umberto Roberto et Anne-Valérie Pont ont analysé par la prosopographie le comportement des élites foncières locales, en particulier dans la cité de Iasos en Carie. Anne-Valérie Pont a montré qu'il n'y a tout d'abord pas d'intermariage ou de « fusion des élites » entre les résidents romains et les élites locales. En outre, dans certaines régions hellénophones on observe le développement d'une élite intercivique à l'échelle provinciale, qui jouit de la citoyenneté romaine et de la possibilité de conclure des alliances avec les élites d'autres cités, favorisant ainsi une circulation des biens fonciers hors de leur cité d'origine par le biais des successions. Ce phénomène a ainsi été observé par A. Rizakis pour le

89 Gascou et al. (1982).

90 *Gnom.* 53. Voir ci-dessus « 4.4.2 *Epikrisis, probatio* et *Gnomon de l'Idios logos* ».

91 Par latine, on entend ici une affranchie latine junienne. Cela se déduit de *Gai. Inst.* 1.65-72 qui mentionne régulièrement la *lex Aelia Sentia de manumissionibus* (4 EC).

92 *Gai. Inst.* 1.67 *sed ex senatusconsulto permittitur causam erroris probare, et ita uxor quoque et filius ad civitatem Romanam perveniunt, et ex eo tempore incipit filius in potestate patris esse. (...) 68. Item si civis Romana per errorem nupta sit peregrino tamquam civi romano, permittitur ei causam erroris probare et ita filius quoque eius et maritus ad civitatem Romanam perveniunt ...*

93 *Gai. Inst.* 1.75 *scientes suam condicionem ita coierint, nullo casu emendatur vitium eius matrimonii.*

Péloponnèse et les familles aristocratiques de Sparte.⁹⁴ Cédric Brélaz relevait récemment qu'une « homogénéisation » des élites grecques ne se vérifiait pourtant pas dans la plupart des provinces hellénophones.⁹⁵ Son étude qualitative sur une série de cités au 2^e siècle EC montre que la citoyenneté romaine joue certes un rôle important pour une partie de l'élite provinciale, mais que son obtention ne constitue pas la stratégie forcément préférable ni choisie. De nombreux Grecs fortunés préfèrent apparemment s'en tenir à leur citoyenneté locale même au 2^e siècle, en particulier les ressortissants des cités libres et ceux des cités des régions périphériques.⁹⁶ Une étude plus détaillée, la thèse récemment publiée d'Enora Le Quéré, a montré en particulier que les familles de la région périphérique des Cyclades mettent en place des stratégies matrimoniales (et patrimoniales) sur plusieurs générations, s'alliant au niveau régional puis provincial, sans nécessairement recourir à la citoyenneté romaine.⁹⁷

Cette impossibilité de conclure des unions mixtes a probablement laissé beaucoup d'individus dans des conditions défavorables, l'expansion de l'empire, la multiplication des échanges et la plus grande mobilité des personnes aura rendu plus évident le cloisonnement social que créent les citoyennetés. C'est le cas par exemple des Grecs de Patras, cité transformée en colonie romaine mais dont les habitants originaux sont exclus et réduits au rang d'*incolae* ou *paroikoi*, sans droits politiques et aucune capacité d'intermariage au moins jusqu'au 2^e siècle, ce qui conduit au déclin de l'élite locale.⁹⁸ Tite-Live nous rapporte le cas survenu déjà en 171 AEC d'une délégation de quatre mille Hispaniques venus demander une clarification de leur statut au Sénat.⁹⁹ Ils étaient les fils d'unions non reconnues entre soldats romains et femmes espagnoles, avec lesquelles il n'y avait pas de *conubium*. Ces individus demandaient à obtenir un statut fixe et des terres. Ils furent alors organisés en colonie latine. Tite-Live dépeint peut-être une solution plus augustéenne qu'historique, mais cela n'ôte cependant rien à sa signification. En Égypte, les cas sont nombreux, en particulier pour les mariages entre pérégrins et citoyennes romaines. Les enfants de ces unions entre citoyens romains et pérégrins sont pérégrins.¹⁰⁰

94 Rizakis (1995) ; Roberto (2009) p. 326 ; Pont (2016) ; Brélaz (à paraître).

95 Brélaz (à paraître) contra Dmitriev (2005) p. 331–334, le terme d'homogénéisation trouve son origine chez Alcock (1993). Voir la critique par Clifford Ando dans *The Classical Outlook*, 84.3 (2007) p. 132–133 lequel s'attaque à la chronologie et au rapport de causalité entre l'évolution des institutions des cités grecques d'Asie et l'arrivée de Rome par rapport aux dominations hellénistiques. Nous ne pouvons qu'appuyer ces critiques.

96 Brélaz (à paraître), voir notamment ses conclusions p. 31–32.

97 Le Quéré (2015).

98 Rizakis (1998) ; Rizakis, Lepenioti (2010) p. 12.

99 Liv. 43.3.1–4.

100 P. ex. *BGU* VII 1662 (182 EC) ; *P. Oxy.* XIV 1719 (204 EC). Nombreuses références papyrologiques dans Taubenschlag (1944) p. 80–81. Cela suit les dispositions de Gai. *Inst.* 1.75 et *Gnom.* 39.

En Égypte encore, le papyrus Cattaoui montre des problèmes liés à l'incapacité du mariage pour les militaires. Ce papyrus comprend en fait des versions abrégées de sept cas traités par le préfet d'Égypte ou ses délégués entre 114 et 142 EC.¹⁰¹ Il s'agit de cas où la pratique va à l'encontre de ce qui est prescrit par la loi et où des conséquences négatives se font sentir. Ces différents problèmes viennent d'une interdiction de mariage faite aux soldats. On interprétait jusqu'à récemment un texte d'Hérodien, ainsi que plusieurs passages de traités d'Ulpien et de Papien de l'époque sévérienne comme reconnaissant la légitimité des unions de soldats.¹⁰² On pensait que Septime Sévère aurait ainsi permis aux soldats de se marier à partir de 197. Mais de nouveaux diplômes militaires montrent que Septime Sévère et Caracalla accordaient la citoyenneté romaine aux enfants de centurions et de décurions et cela comme un privilège seulement après la promotion de leur père.¹⁰³ En réalité, il faut attendre jusqu'en 426 pour que l'interdiction de mariage faite aux militaires soit formellement levée.¹⁰⁴ De fait, on peut extrapoler ces différentes situations aux cas d'autres unions non reconnues, par exemple entre un citoyen romain et une provinciale pérégrine. Les enfants nés durant le service ne sont pas reconnus comme légitimes et doivent payer une taxe lorsqu'ils héritent de leur père. Ils ne peuvent pas non plus accéder à la citoyenneté alexandrine. En outre, les épouses non reconnues n'ont pas la possibilité de récupérer leur dot en cas de divorce ou de décès de leur compagnon.

D'autres dérogations sont possibles lors de mariages entre parents de condition mixte, le père peut transmettre la citoyenneté romaine à ses enfants, s'il épouse une pérégrine pour laquelle le droit d'intermariage (*conubium*) a été accordé.¹⁰⁵ Ainsi, Aurelius Julianus, le requérant de la *Tabula Banasitana*, aurait pu se contenter de demander le *conubium* au préalable pour légitimer ses enfants et les faire profiter de son statut de citoyen romain. Mais sa femme serait quant à elle demeurée pérégrine. En effet, la dérogation du *conubium* doit être formellement recherchée par les individus ou les communautés. Elle est par exemple accordée aux militaires lorsqu'ils ont terminé leur service, comme en attestent les diplômes d'*honesta mis-*

101 BGU I 140 = P. Catt. Voir en particulier les travaux de Speidel (1997) ; Phang (2001) ; Speidel (2013). Le cas n°7 (P. Catt. V 6.1–23) a ainsi notamment été délégué à l'*Idios Logos*. Voir aussi M.Chr. 372.

102 Hdn. 3.8.5 ; en particulier des fragments d'Ulpien, tels que Dig. 49.17.6 (Ulp. 32 Ad Sab.), Dig. 49.17.7 (Ulp. 33 Ad Ed.) parlent de l'*uxor*, l'épouse du soldat et Dig. 23.2.35 (Pap. 6 Resp.) précise qu'un soldat ne peut se marier sans le consentement de son père. Voir Phang (2001) p. 100–114 et Campbell (1978) contra Garnsey (1970).

103 *Praeterea praestiterunt filiis decurionum | et centurionum quos ordinati susceperunt | ut civis Romani essent*, publié par Eck (2011) ; Speidel (2013) p. 207.

104 C. I. 5.4.21 Théodose II et Valentinien III.

105 Gai. Inst. 1.76 *si civis Romanus peregrinam cum qua ei conubium est uxorem duxerit, sicut supra quoque diximus iustum matrimonium contrahitur ; et tunc ex iis qui nascitur civis Romanus est et in potestate patris erit*. Cette mesure permissive sera aussi appliquée en Égypte comme en atteste le *Gnomon* de l'idiologue.

sio considérés précédemment. Elle peut aussi être accordée à des communautés, comme ce fut le cas pour Volubilis sous Claude, sans doute comme une mesure visant à faciliter le développement de la population.¹⁰⁶

Gaius explique que le droit de *conubium* permet au père de transmettre son statut et d'avoir ses enfants sous sa *potestas* (Gaius, *Institutes* 1.56–57) :

... si cives Romanas uxores duxerint vel etiam Latinas peregrinasve cum quibus conubium habeant : cum enim conubium id efficiat ut liberi patris condicionem sequantur, evenit ut non solum cives Romani fiant, sed et in potestate patris sint. Unde et veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his Latinis peregrinisve quas primas post missionem uxores duxerint et qui ex eo matrimonio nascuntur et cives Romani et in potestate parentum fiunt.

... s'ils ont épousé des citoyennes romaines ou même des Latines ou des étrangères avec lesquelles ils jouissent du droit d'intermariage (*conubium*) : comme en effet ce droit a pour conséquence que les descendants suivent la condition du père, il arrive non seulement qu'ils deviennent citoyens romains, mais qu'ils sont sous puissance de leur père. Il s'ensuit que comme il est d'usage d'accorder, par constitutions impériales, aux vétérans, le droit d'intermariage avec les premières Latines ou étrangères qu'ils auraient prises pour femmes après leur mise en retraite ceux qui naissent de ces mariages deviennent citoyens romains et tombent aussi sous puissance des ascendants.

Gaius établit dans ce passage une équivalence des relations avec les Latines et avec les pérégrines. Ainsi même si les Latins font usage d'institutions calquées sur le droit privé romain, celles-ci ne sont pas forcément compatibles.¹⁰⁷ De plus les explications de Gaius sur le *conubium* offrent une cohérence avec les diplômes militaires dont nous avons vu des exemples précédemment. Il explicite l'octroi de la puissance paternelle et met l'accent sur la transmission du statut du père aux enfants.

En revanche, un passage des *Tituli ex corpore Ulpiani* (vraisemblablement une compilation d'extrait du *Liber singularis regularum* attribué à Ulpian) résume ces dispositions et soulève le cas des citoyennes romaines qui épouseraient des pérégrins, cas soumis à un régime spécial qui présente des conséquences négatives (*Tituli ex corpore Ulpiani* 5.8) :

*Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur : non interveniente conubio matris conditioni accedunt, excepto eo, qui ex peregrino et cive Romana peregrinus nascitur, quoniam lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis condicionem sequi iubet.*¹⁰⁸

Le *conubium* intervenant, les enfants suivent toujours la condition du père ; sans le droit de *conubium*, ils accèdent à la condition de la mère, excepté celui qui (enfant)

106 Voir ci-dessus « 3.2.2.2 Dédicace de Volubilis ».

107 Voir aussi Gai. *Inst.* 1.79–80.

108 L'italique indique des restitutions du texte.

d'un pérégrin et d'une citoyenne romaine est né pérégrin ; en effet la *lex Minicia* ordonne que celui né de l'un ou l'autre pérégrin suive la condition du parent inférieur.

La *lex Minicia* prévoit donc une exception notoire au principe du droit des gens selon lequel les enfants illégitimes sont censés suivre la condition de leur mère. Ainsi, dans le cas où une citoyenne romaine épouse un pérégrin, l'enfant n'est pas citoyen, mais hérite de « la moins bonne condition » et sera donc pérégrin. La datation de cette loi est imprécise, mais elle remonte vraisemblablement à l'époque des guerres sociales. David Cherry opère un rapprochement avec M. Minucius Rufus, tribun réactionnaire en 121 AEC qui fit abroger des lois antérieures favorables aux Latins et alliés. Le nom *Minicia* n'est pas certain en regard de l'état du manuscrit des *Institutes*, alors que les *Tituli* parlent d'une *lex Mensia*. Il s'agissait peut-être ainsi d'une mesure punitive à l'égard des alliés et des Latins, à qui le *conubium* a tantôt été accordé, tantôt retiré au cours du temps.¹⁰⁹

Autrement dit, si le *conubium* a été accordé, les enfants obtiennent la même condition que leur père et tous les droits qui découlent d'un *iustum matrimonium*. Cela implique qu'ils seront sous la puissance paternelle et, par là, tiendront le rang d'héritier sien à la succession. Les descendants de mariages mixtes n'obtiendront la citoyenneté romaine que dans des cadres stricts. La question occupe en fait plusieurs dizaines de paragraphes des *Institutes* de Gaius que nous préférons résumer sous la forme d'un tableau :

109 Elle est aussi mentionnée dans Gai. *Inst.* 1.77–79 ; *Tit. Ulp.* 5.8. Selon Rotondi (1912) p. 338 la *lex Minicia* date vraisemblablement d'avant 90 AEC ; Cherry (1990) p. 249–250.

Tableau n° 8 : Mariages mixtes selon les *Institutes* de Gaius

Cas	Parent1	Parent2	Descendant	Explications
n° 1	Civ. R. ♂	Civ. R. ♀	Civ. R.	Droit civil : <i>iustum matrimonium</i>
n° 2	Civ. R. ♂	Latin ♀	Latin*	Illégitime › <i>ius gentium</i> (condition de la mère)*
n° 3	Civ. R. ♂	Pérégrin ♀	Pérégrin*	Illégitime › <i>ius gentium</i> (condition de la mère)*
n° 4	Civ. R. ♀	Latin ♂	Civ. R.	Illégitime › <i>ius gentium</i> (condition de la mère) (Gai. Inst. 1.80)
n° 5	Civ. R. ♀	Pérégrin ♂	Pérégrin	Illégitime › <i>lex Minicia</i> (Exception au <i>ius gentium</i>) (Gai. Inst. 1.77)
n° 6	Latin ♂	Latin ♀	Latin › Civ. R.	Si le couple a un enfant, tous accèdent la condition de citoyen romain (Gai. Inst. 1.29)
n° 7	Latin ♂	Pérégrin ♀	Pérégrin	Illégitime › <i>ius gentium</i> (condition de la mère)
n° 8	Latin ♀	Pérégrin ♂	Latin	Illégitime › <i>ius gentium</i> (condition de la mère)

* Sauf octroi du *conubium*

Gaius relève que les enfants d'un mariage illégitime suivent théoriquement le statut de la mère et nous apprend que cette façon de faire relève du droit des gens (*ius gentium*).¹¹⁰ Il en va ainsi pour les mariages entre citoyens romains et latins, ce qui désigne ici les affranchis Latins juniens. On remarquera ici que la condition des femmes latines est moins enviable que celle des hommes. En effet ceux-ci peuvent accéder à la citoyenneté en épousant une femme latine ou romaine, tandis les femmes latines ne peuvent se marier qu'avec des hommes latins et pas des citoyens romains ! C'est là cependant une règle qui vise probablement en priorité les citoyens romains de sexe masculin pour les empêcher de conclure des alliances avec leurs propres esclaves improprement affranchies.

Néanmoins, la prise en compte de la *lex Minicia* montre que la citoyenneté romaine est un statut protégé et particulièrement restrictif. Les législateurs romains n'hésitent pas à aller contre le *ius gentium*, qui correspond vraisemblablement aux usages les plus répandus dans le monde méditerranéen d'alors pour rendre l'accès à la romanité plus difficile. Il en va de même pour les unions avec des esclaves.

110 Gai. Inst. 1.78 *Eadem lege enim ex diverso cavetur ut si peregrinus cum qua ei conubium non sit, uxorem ... duxerit civem romanam peregrinus ex eo coitu nascatur. (...) Qua parte autem iubet lex ex cive romano et peregrine peregrinum nasci supervacua videtur, nam et remota ea lege hoc utique iure gentium futurum erat.* Sur le *ius gentium*, voir Kaser (1993).

L'empereur Hadrien est à la base d'une clarification de ces problèmes d'intermariage, ainsi que d'une série de réformes qui tendent à s'écarter du modèle familial augustéen.¹¹¹ Il a notamment instauré par le biais d'un sénatus-consulte que le fils d'une citoyenne romaine et d'un pérégrin avec qui elle ne jouissait pas du *conubium* serait tout de même reconnu comme le « fils légitime » de son père.¹¹² Toutefois, Hadrien confirmait encore par cette mesure la validité de la *lex Minicia* qui interdisait l'octroi de la citoyenneté romaine aux enfants de citoyennes romaines n'ayant pas contracté un mariage reconnu, contrairement aux principes du droit des gens et cela, environ un siècle avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Rien n'indique que la *lex Minicia* soit tombée en désuétude pendant cette période. Sa mention dans les *Institutes*, de la seconde moitié du 2^e siècle, suggère plutôt le contraire. La *lex Minicia* est aussi appliquée en Égypte à la même période, si l'on en croit le *Gnomon de l'Idios Logos*.¹¹³ Enfin, elle apparaît aussi dans les *Tituli ex corpore Ulpiani* compilés après le début du 3^e siècle. Il faut pour l'instant considérer que cette loi avait cours jusqu'à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine. C'est un élément important qui fait de la citoyenneté romaine un statut plus difficile à obtenir.

Un doute subsiste quant au régime auquel sont soumis ceux qui jouissent du droit latin. La *lex Irnitana* montre que de nombreuses institutions romaines sont en vigueur dans les communautés latines : la *manus* (*Irn.* 22), le *mancipium* (*Irn.* 22), la *patria potestas* (*Irn.* 21 et 86), les *iura patroni* (*Irn.* 23 et 96), la *manumissio* (*Irn.* 28) et la *tutela* (*Irn.* 28–29). Sont aussi présentes des références à des lois romaines précises comme les *leges Iulia iudiciorum privatorum* (*Irn.* 91).¹¹⁴ Pour David Kremer le droit de *conubium*, reconnu aux Latins archaïques, aurait de toute manière été reconnu aux Latins de l'époque impériale. Si cela était vrai, cela signifierait qu'une grande partie de l'empire occidental pouvait se marier librement.¹¹⁵

Toutefois, un passage des *Institutes* de Gaius laisse penser que le *conubium* n'était pas forcément accordé aux Latins, mais qu'au contraire la *lex Minicia* semble s'appliquer également à eux. Gaius vient d'exposer (*Inst.* 1.78) que dans les mariages mixtes sans *conubium*, l'enfant suit la moins bonne condition, conformément à la *lex Minicia*. Il traite ensuite des Latins dans un passage malheureusement abîmé.

111 Gaius fait plusieurs mentions des réformes d'Hadrien, avec des sénatus-consultes : *Gai. Inst.* 1.30, 1.77, 1.80, 1.81, 1.92, 2.143 ; un édit traitant de la *patria potestas* : 1.55, 1.93 ; ainsi que d'autres actes ou sources indéterminés : 1.47 ; 1.84 ; 1.94. Voir Treggiari (1991) ; Gardner (1996) ; Gardner (1998).

112 *Gai. Inst.* 1.77.

113 *Gnom.* 39 Ρωμαίου ἢ Ρωμαίας κατ' ἀγνοίαν συνελθόντων ἢ ἀστοῖς ἢ Αἰγυπτίοις τὰ τέκνα ἤττονι γένηι ἀκολουθεῖ. « Si un Romain ou une Romaine s'unissent par ignorance avec une personne de statut citadin ou égyptien, les enfants suivent la condition la plus mauvaise. » Même principe avec *Gnom.* 57 consacré aux mariages des citoyens de Parétonion. Voir Bagnall (1993).

114 Voir Thomas (1996) p. 85 ; Kremer (2005) p. 178.

115 Kremer (2005) p. 116.

Dans celui-ci, Gaius (*Institutes* 1.79–80) établit une distinction entre le traitement des Latins coloniaux et des Latins juniens :

[Non] (...) *solum exterae nationes et gentes, sed etiam qui Latini nominantur ; sed ad alios Latinos pertinet, qui proprios populos propriasque civitates habebant et erant peregrinorum numero. 80. Eadem ratione ex contrario ex Latino et cive Romana sive ex lege Aelia Sentia sive aliter contractum fuerit matrimonium, civis romanus nascitur.*

[La lex Minicia s'applique non] seulement aux nations et gens étrangères, mais aussi à ceux qui portent le nom de Latins ; mais elle s'applique aux autres Latins qui avaient leurs propres populations et leurs propres cités et étaient au nombre des pérégrins. 80. Pour la même raison à l'inverse, l'enfant d'un Latin et d'une citoyenne romaine, que le mariage ait été conclu en vertu de la loi Aelia Sentia ou autrement, naît citoyen romain.

Gaius signale d'abord qu'il traite d'« autres Latins » (*alios latinos*), alors qu'habituellement il désigne par ce vocable, dans le texte des *Institutes*, les affranchis Latins juniens. Ces autres Latins, ce sont donc ceux qui étaient autrefois pérégrins : au passage on remarque que les Latins ne sont donc pas considérés comme des pérégrins. Cette impression est renforcée par le passage 1.80 qui dit que « pour la même raison [ie. la *lex Minicia*] et à l'inverse » (*eadem ratio ex contrario*) les enfants d'un Latin et d'une citoyenne sont citoyens en vertu de la *lex Aelia Sentia*. Or, cette loi concernait, on le sait, les Latins juniens et accordait la citoyenneté romaine aux parents latins d'enfants ayant atteint l'âge d'un an (cas n°6 du tableau n°8, ci-dessus). Gaius parle au présent alors qu'il prend usuellement soin d'indiquer les évolutions historiques du droit. La *lex Minicia* devait donc s'appliquer aussi aux unions sans *conubium* entre un(e) citoyen(e) romain(e) et un(e) latin(e), entendu comme ressortissant(e) d'une communauté de droit latin.¹¹⁶ Cette nécessité était signalée par Gaius en dans le passage 1.56–67 vu ci-dessus. Encore une fois, le mariage légitime qui permet la transmission du statut de citoyen romain est un droit restreint.

8.1.2 Aperçu des droits pérégrins

À titre de comparaison, selon le droit rabbinique, les enfants d'intermariages obtiennent systématiquement le statut de leur mère. Selon Ranon Katzoff, il n'y a pas de cas de réception du droit romain dans le droit rabbinique. Le droit romain est considéré comme un système juridique alternatif, disponible en parallèle du droit romain pour les juifs. Avant 212, les Juifs citoyens romains peuvent faire usage des deux droits et transmettre leurs deux conditions à leurs enfants. Le pouvoir ro-

116 On sait qu'ils sont aussi exclus des testaments. Cf. Gai. *Inst.* 2.110.

main s'accommode de multiples exceptions, ainsi les femmes de mariages polygames sont enregistrées comme des concubines.¹¹⁷

En Égypte, province bien documentée grâce aux nombreuses sources papyrologiques et notamment grâce au *Gnomon de l'Idios Logos*, les règles sur les intermariages sont complexes et parfois en apparence contradictoires. La population est organisée en trois groupes : les citoyens romains, les citoyens des cités grecques qui bénéficient chacune de leur propre constitution et finalement les Égyptiens qui n'ont pas de citoyenneté et dont le statut comporte le plus de restrictions. Le *Gnomon* fait état d'un certain nombre de règles qui restreignent les possibilités de mariage et appliquent des principes de droit romain (dont la *lex Minicia*) mais aussi quelques-unes des réformes d'Hadrien.¹¹⁸ Le *Gnomon* prévoit aussi l'application de droits d'origine pérégrine, notamment quant aux questions de statut personnels des descendants de ressortissants des communautés locales, car ceux-ci peuvent avoir une incidence fiscale.¹¹⁹

Certaines citoyennetés de la Grèce classique n'étaient accordées qu'aux enfants de parents possédant tous deux la citoyenneté, selon un constat qui peut se vérifier dans un certain nombre de grandes cités et dont Aristote assurait le caractère panhellénique.¹²⁰ Autrement dit, il n'y avait pas de droit d'intermariage et les mariages mixtes étaient même purement interdits pendant certaines périodes de l'Athènes classique, indissociables du contexte impérial athénien. Ce droit évolue à la période hellénistique.¹²¹ En droit hellénistique, c'est la transmission de la dot qui est fondamentale pour sceller le mariage. Si à l'époque classique c'est généralement le père qui donne par l'*ekdosis* sa fille en mariage et la place ainsi sous l'autorité de son mari (même si celle-ci ne devient définitive qu'après la naissance du premier enfant), le droit hellénistique, notamment en Égypte, accepte que les femmes disposent d'elles-mêmes et procèdent à leur propre *ekdosis*. Le père perd de son influence et le droit de l'aphérèse, soit de reprendre sa fille à son gendre, s'éteint, comme en atteste le cas de Dionysia.¹²² La constitution des royaumes hellénistiques avait aussi contribué à relâcher l'étreinte du droit des cités sur leurs ressortissants et créé une sorte de *koinè* légale.¹²³ De même que l'existence d'ins-

117 Voir Katzoff (2003) ; Rousselle (1990).

118 Soit notamment *Gnom.* 12, 13, 38, 42, 46, 48, 49, 51, 57. L'art. 52 est problématique en ce qu'il permet théoriquement à un Romain d'épouser une Égyptienne en totale contradiction avec les art. environnants qui restreignent cette possibilité et 46 et 47 qui prévoient l'acquittement de citoyens romains s'étant uni par erreur avec des Égyptiens. Il est probable qu'une négation (un οὐκ) ait sauté et qu'il faille plutôt lire dans 52 une interdiction à un Romain d'épouser une Égyptienne.

119 P. ex. *Gnom.* 57.

120 Voir Wolff (1952a) ; Hannick (1976). Cf. Aristote, *Politiques* 1275b.

121 Taubenschlag (1944) ; Modrzejewski (1981) ; Modrzejewski (2005b) ; Legras (2010b) ; Modrzejewski (2011).

122 *P. Oxy.* II 237, voir Kreuzsaler, Urbanik (2008) ; Czajkowski (2017) et ci-dessus « 5.3.2.1 L'affaire Dionysia (*P. Oxy.* II 237) ».

123 Modrzejewski (2005b) p. 5.

tances fédérales, comme le koinon achéen avait étendu le droit d'*épigamia* ou intermariage à tous ses ressortissants. Ces institutions vont être perturbées par la domination romaine, dans une mesure encore mal étudiée.¹²⁴

Pour donner un exemple contradictoire, au 2^e siècle EC la possession d'une double ascendance citoyenne, comme dans l'Athènes classique, est nécessaire pour obtenir la citoyenneté alexandrine à la naissance. Le mariage doit de plus être légitime. Ainsi, dans le *P. Catt.* V N° 6 4.16–5.26 (26 août 142 EC)¹²⁵ Octavius Valens, militaire, demande que son fils aîné soit enregistré comme citoyen d'Alexandrie (5.10 εἰσαχθῆναι ἰς τὴν πολιτείαν τὴν Ἀλεξαν|δρέων), ce qui est refusé. Octavius Valens est un citoyen d'Alexandrie, sa femme, Cassia Secunda, est de statut inconnu, mais probablement d'Alexandrie aussi, sans quoi leurs trois fils n'auraient eu aucune chance d'être acceptés comme citoyens. Les enfants sont cependant déclarés illégitimes et n'obtiennent pas la citoyenneté d'Alexandrie, car les soldats n'ont pas le droit de contracter un mariage légal.¹²⁶

Il est possible qu'une attention particulière soit accordée à la citoyenneté alexandrine par les autorités romaines : celle-ci se trouve sous le contrôle du préfet, peut-être car, comme nous l'avons vu avec Pline, elle constitue la porte d'accès à l'octroi de la citoyenneté romaine.¹²⁷ On observe encore dans ce cas le préfet d'Égypte, saisi pour une affaire qui concerne des pérégrins, appliquer le droit local. Ainsi, s'il avait purement suivi le droit romain, un enfant illégitime aurait dû suivre la condition de sa mère, or ici ce n'est pas le cas. Dans tous les cas, les pratiques culturelles rendent les mariages entre Hellènes et Égyptiens extrêmement rares même lorsqu'aucune barrière juridique ne vient s'interposer.¹²⁸

8.1.3 Impact de la *Constitutio Antoniniana*

La *Constitutio Antoniniana* vient rendre caducs d'un point de vue juridique ces nombreux problèmes de transmission de statuts. La date de 212 correspond donc aussi à la généralisation du droit d'intermariage, puisque tout le monde bénéficie de la citoyenneté romaine et peut donc théoriquement conclure un mariage de droit romain. Cet aspect est peut-être limité par la survivance des lois particulières des cités, dont certaines touchent à l'attribution de l'*origo* à la naissance, comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, il n'est peut-être toujours pas possible de devenir un Alexandrin sans une double ascendance après 212, mais on n'en sera pas moins

124 P. ex. l'interdiction d'intermariage entre les districts de Macédoine au 2^e siècle AEC. Cf. Liv. 45.29.10.

125 *P. Catt.* V N° 6 = *M.Chr.* 372. Voir aussi Taubenschlag (1951a) p. 122 ; Straus (2003).

126 Voir Phang (2001). Cf. aussi un autre cas dans Modrzejewski (2005b) p. 350.

127 *Gnom.* 40 ; Plin. *Ep.* 10.6 (22) ; Schubert (2007) développe l'intéressante idée qu'Alexandrie et Antinoopolis devaient fournir l'*origo* nécessaire aux Égyptiens pour l'octroi de la citoyenneté.

128 Modrzejewski (2005b) p. 350. Sur les mariages égyptiens, voir Delia (2000).

un enfant légitime et qui plus est un citoyen romain. De même, il ne faut pas négliger le poids des coutumes et autres facteurs sociaux pouvant encore freiner ce genre d'alliance, mais on imagine néanmoins l'intense simplification que cela a pu créer pour les provinciaux.

La loi égyptienne diffère fortement de celle de Rome en ce qui concerne le mariage, la tutelle, l'autorité paternelle, les ventes et les dettes.¹²⁹ Après 212, les contrats de mariages des anciens pérégrins présentent encore des formes propres. Certains contrats de mariage d'Égypte prévoient par exemple une année d'essai. À une certaine période, les Romains ont même toléré l'endogamie.¹³⁰ L'adoption des institutions romaines est variable. La situation est complexe et il est difficile d'en sortir une tendance claire. On remarque en réalité différents degrés d'acceptation et de compréhension du droit romain dans la pratique. Cela signifie en revanche qu'on n'observe bel et bien pas d'application brutale et universelle du droit romain aux nouveaux citoyens.

8.1.3.1 Abrogations de certains droits matrimoniaux

En revanche, il est possible que le mariage devenu universellement romain ait poussé les autorités à se montrer moins tolérantes avec certaines caractéristiques de ces unions qui répondent encore à des formes issues du droit pérégrin et qui continuent d'être usitées après 212. Ainsi en 223, Alexandre Sévère rappelle dans un rescrit que les pénalités imposées sur les divorces sont illégales et ne doivent pas être appliquées (*Code Justinien* 8.38(39).2) :

Libera matrimonia esse antiquitus placuit. Ideoque pacta, ne liceret divertere, non valere et stipulationes, quibus poenae inrogarentur ei qui divortium fecisset, ratas non haberi constat.

Il est tenu de toute antiquité que le mariage est libre. C'est pourquoi les arrangements pour interdire le divorce ne sont pas valides et les stipulations par lesquelles des amendes sont imposées sur celui qui a divorcé ne sont pas acceptées.

Alexandre Sévère réaffirme dans ce rescrit que le mariage doit être conclu sur la base du consentement des parties, un principe que l'on a déjà vu être appliqué dans les précédents cités par Dionysia ci-dessus et pour lequel apparemment les autorités romaines ne tolèrent pas d'écarts.

La pratique que l'on cherche ici à interdire est vraisemblablement celle de la restitution de la dot, partielle, complète ou augmentée suivant la manière dont le

129 Voir Taubenschlag (1944) ; Wolff (2002) ; Modrzejewski (2014).

130 Mais avant 212 pas pour les citoyens romains, cf. *Gnom.* 23. Freu (2012) offre une intéressante perspective sur la manière dont la séparation en castes de la société égyptienne encouragée par la présence romaine a potentiellement encouragé les unions endogames. Après 212, la situation reste peu claire et davantage de recherches sur le sujet sont nécessaires.

mariage est rompu. Dans le droit hellénistique, tel qu'il s'observe à Athènes, mais aussi dans les papyrus, la dot scelle le mariage et régle le divorce. Joseph Modrzejewski soulignait que cette institution n'était pas plus favorable au mari qu'à l'épouse, puisque si le mari souhaitait divorcer d'une femme irréprochable, il lui devrait réparation. À l'inverse, une conjointe fautive pouvait voir sa dot être retenue ou partiellement amputée à la restitution.¹³¹

Cette façon de faire n'est apparemment pas considérée favorablement par l'empereur, ce qui semble indiquer que certaines formes du mariage de droit romain ont été universalisées en 212, ou du moins que la posture des autorités romaines a évolué vers une moins grande tolérance dans ce domaine. Jusqu'alors, selon Walter Selb, les mariages conclus selon des formes locales étaient techniquement et fictivement pris par les autorités romaines comme des mariages légitimes romains (*iusta matrimonia*), alors que le transfert de la dot était pris comme l'équivalent du consentement des époux.¹³² Ce rescrit d'Alexandre nous livre aussi des informations sur la stratégie employée par les anciens pérégrins pour continuer d'appliquer les anciennes institutions, en l'occurrence il s'agit de pactes ou de stipulations, probablement ajoutées sur les contrats de mariage.

Les spécificités des contrats de mariage locaux et des rapports patrimoniaux entre les époux, différents de ceux prévus par le droit romain, posaient déjà des problèmes de compatibilité avec l'ordre juridique en vigueur en Égypte au début du 2^e siècle. Mais l'attitude des autorités romaines était alors différente. Ainsi, le *P. Oxy.* II 237, qui nous a conservé le cas de Dionysia, nous livre aussi un décret du préfet Sulpicius Similis. Celui-ci rappelait et cherchait apparemment à appliquer le décret de l'un de ses prédécesseurs. La réforme introduite devait répondre à un problème créé par des pratiques de certaines femmes de se réserver des droits sur les biens de l'époux, en l'occurrence une *katoché*, source de litige en 109 EC (*P. Oxy.* II 237 8dupl. l. 21–27).¹³³

Σέρουιος Σουλπίκιος Σίμιλις ἔπαρχος] Αἰγύπτου λέγει· διαζη| τοῦντί μοι μαθεῖν ἕκ
τινος ὑποθέσεως ἐτελείτο τὰς Αἰγυπτιακὰς γυναικὰς κατὰ «τὰ ἐνχώρια νόμιμα κατέχειν
τὰ ὑπάρχοντα τῶν | ἀνδρῶν διὰ τῶν γαμικῶν συγγραφῶν ἑαυταῖς τε καὶ τοῖς τέκνοις
πλειστάκις δὲ ἐκ τούτου ἀμφισβητήσεων γενομένων, | ἐπὶ ἐδύγαντο ἀγνοεῖν οἱ τοῖς
γεγαμηκόσι συναλλάσσοντες εἰ τούτῳ [τῷ] δίκαιῳ κατέσχηται τὰ ὑπάρχον[ν]τα αὐτῶν(?)
ταῖς γυναιξί | ²⁵διὰ τὸ καὶ ἑτέροις βιβλιοφυλακίαις τὰς συγγραφὰς καταχωρίζεσθαι,
[κ]εκελευκέναι Μέ[τ]τιον Ροῦφον τὸ[ν] γενόμενον ἐπὶ . . . | ἔπαρχον τὰ ἀντίγραφα
τῶν συγγραφῶν ταῖς τῶν ἀνδρῶν ὑποστάσεσιν ἐντίθεσθαι καὶ τοῦτο διατά[γ]ματι
προστειταχέναι ὃ καὶ | ἀντίγραφον ὑπέταξα, φανερόν ποιῶν κατακολουθεῖν ταῖς ὑπὸ
Μεττίου Ροῦφου . . . (ἔτους) κγ, Ἀθῶν ιβ.

131 Voir Modrzejewski (1981) p. 66–67.

132 Selb (1965).

133 Voir Alonso (2010) ; Legras (2010b) p. 217 qui développe notamment sur cette « bibliothèque des acquêts ».

Servius Sulpicius Similis, préfet d'Égypte, proclame : En conduisant une enquête, j'ai été amené à constater à propos d'un procès que les femmes égyptiennes se réservent conformément aux coutumes locales des droits de saisie sur les biens de leurs maris par les contrats de mariage, en faveur d'elles-mêmes et en faveur des enfants, mais que souvent cette pratique donne lieu à des litiges, car ceux qui concluent des contrats avec des hommes mariés peuvent ignorer que les biens de ceux-ci sont grevés par un droit réservé aux femmes, étant donné que les contrats de mariage sont enregistrés dans d'autres archives ; c'est pour cette raison que Mettius Rufus, autrefois préfet de cette région, avait ordonné que les copies des contrats de mariage devaient être enregistrées avec l'ensemble des documents concernant les biens des maris, et il avait promulgué à cet effet un édit dont j'ai joint ici la copie pour qu'il soit clair que je me conforme aux décisions de Mettius Rufus. An 13, 12 Hathyr.¹³⁴

Apparemment, de nombreux contentieux poussent Similis à répéter la décision du préfet Mettius Rufus (préfet d'Égypte de 89 à 91/92), probablement parce que celle-ci n'est toujours pas appliquée. Contrairement au rescrit d'Alexandre Sévère, le décret de Similis dit bien que la pratique est conforme au droit local (l. 2 κατά «τὰ ἐνχώρα νόμιμα) et s'abstient de s'y attaquer. Au contraire, lui et Rufus semblent plutôt prêts à adapter la pratique administrative pour ménager une place à cette pratique du droit local.

En revanche, il est possible que la *Constitutio Antoniniana* ait poussé les autorités à chercher à niveller certaines pratiques issues du droit local, peu compatibles avec des principes importants du droit romain comme le consentement ou les rapports patrimoniaux entre les époux. Mais le succès ne semble pas au rendez-vous, car les particularités du régime dotal hellénistique ne semblent pas avoir disparu au cours des 3^e et 4^e siècles, comme en attestent les documents et surtout le ton employé encore en 381 EC par Théodose. Celui-ci interdit une pratique provinciale étroitement liée à cette thématique dans un rescrit (*Code Justinien* 5.20) adressé à Cynegius, préfet du prétoire :

Sive ex iure sive ex consuetudine lex proficiscitur, ut vir uxori fideiussores servandae dotis exhibeat, eam iubemus aboleri.

Qu'elle vienne du droit ou de la coutume, nous ordonnons que la loi qui prévoit qu'un mari présente à sa femme une garantie de restitution de la dot soit abolie.

La source de cette mauvaise pratique n'est pas identifiable : elle peut venir du droit ou d'une coutume. Doit-on comprendre, à la fin du 4^e siècle, qu'il peut s'agir de pratiques écrites ou non écrites ? De normes provinciales, ou issues des communautés locales ? Il est difficile de le dire. Quoiqu'il en soit les garanties de restitution

de la dot sont attestées dans des papyrus des 1^{er} et 2^e siècles¹³⁵ et l'incompatibilité des régimes dotaux de droit hellénistique avec le système romain a créé de nombreuses affaires dans l'antiquité.¹³⁶

8.1.3.2 L'exemple du *ius trium liberorum*

Les nouvelles citoyennes romaines ne vont pas manquer de faire usage d'un autre droit bien Romain cette fois-ci qui se trouve être à leur avantage : le *ius trium liberorum*. Gaius signalait la tutelle romaine des femmes comme une particularité peu répandue. Cependant en droit hellénistique aussi les femmes devaient être assistées d'un tuteur de sexe masculin pour conclure des actes juridiques, le *kyrios*.¹³⁷ Mais le droit romain prévoyait quant à lui que les femmes ayant eu trois enfants puissent assumer leurs responsabilités. Il s'agit vraisemblablement d'une conséquence de la *lex Papia Poppaea* d'époque augustéenne. Ce droit réservé aux citoyennes romaines avant 212 permet aux femmes d'hériter, y compris de leurs enfants et les libère de la tutelle en général. Il leur accorde vraisemblablement aussi de rédiger des testaments.¹³⁸

En Égypte, le nombre de femmes qui assument un statut indépendant et font usage de leurs droits privés prend de l'ampleur après 212.¹³⁹ On observe aussi une multiplication des sources épigraphiques dans lesquels une femme indique être αὐτεξούσιος τέκνων δικαίω, autrement dit émancipées par le *ius trium liberorum*. Cette formule figure à chaque fois dans les premières lignes des inscriptions. On en trouve également un nombre conséquent à Sparte.¹⁴⁰ Si le droit romain se montrait déjà attrayant pour les femmes avant 212, comme le montrent les cas de Babatha et de Dionysia, après 212 elles sont peut-être les plus grandes bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁴¹ De plus amples recherches sur le sujet sont désormais nécessaires.

8.1.4 La *patria potestas*

D'autres institutions propres au droit de la famille romaine vont être étendues à toutes les populations de l'empire. C'est le cas de la *patria potestas* qui, présentée comme exclusivement romaine par Gaius, est propre à l'organisation historique

135 *BGU IV* 1104, 1051 ; *P. Oxy.* II 266, 905 voir Modrzejewski (1970), n° 250 et Modrzejewski (1981) p. 65–67.

136 Voir p. ex. les cas étudiés dans Phang (2001) et ci-dessus « 5.3.2.1 L'affaire Dionysia (*P. Oxy.* II 237) ».

137 Modrzejewski (2005a) p. 18. *Gai. Inst.* 1.193.

138 *Gai. Inst.* 2.112 ; *Tit. Ulp.* 20.15.

139 Sijpesteijn (1965b) ; Wolff (2002) p. 134–136 livre de nombreux exemples du 3^e siècle.

140 *TAM III.1* 383, l. 1 ; 482, l. 1 ; 669, l. 1–2 ; 705, l. 1 ; 714, l. 1–2 ; *SEG XLI* 1270, l. 1. Sparte : *JG V.1* 586, l. 3 ; 589, l. 5 ; 596, l. 4 ; 603, l. 2 ; 608, l. 2. Voir Armani (2018).

141 Voir aussi Lewis, Yadin (1989) ; Cotton (1993) ; Katzoff, Schaps (2005) ; Oudshoorn (2007).

de la famille romaine et en constitue le cœur, puisque c'est elle qui détermine le statut des descendants.¹⁴² La *patria potestas* conférait à l'origine un droit de vie et de mort sur ses enfants, mais cet aspect a été adouci avec le temps et est tombé en désuétude.¹⁴³

On passe sous la *potestas* d'un père par naissance dans un mariage légitime ou par adoption. Cela entraîne une condition de dépendance juridique. Ainsi, le fils sous *potestas* ou *filius familiae* est *alieni iuris*, c'est-à-dire qu'il n'a pas de capacité patrimoniale propre, donc pas de propriété, mais un *peculium*. Il peut certes conclure des transactions légales, mais ne peut pas engager le patrimoine familial. Le droit prétorien limitera cependant la responsabilité du père pour les affaires dont il aurait lui-même profité. En outre dans la pratique les fils de famille pouvaient s'engager si leur père donnait son consentement. De plus, le fils de famille ne peut pas rédiger de testament formellement, mais doit avoir recours à des *codicilles* que son père exécutera pour lui.¹⁴⁴

Le moment de la conception de l'enfant et la qualité du mariage (légitime ou non, romain ou pérégrin) constituent d'importants critères pour l'octroi de la *potestas*. Cela peut s'observer notamment dans les cas où la mère vient à changer de statut alors qu'elle se trouvait enceinte. Si l'enfant n'a pas été conçu dans un mariage légitime, il suit la qualité de sa mère au moment de sa naissance. En revanche, pour l'enfant d'un mariage légitime, son statut est déterminé au moment de sa conception. C'est un détail qui prend toute son importance si une femme accouche alors qu'elle a été condamnée à l'exil, ce qui entraîne un changement de statut (*capitis deminutio*), c'est-à-dire la perte de la citoyenneté :¹⁴⁵ si son mariage n'était pas légitime, ou si elle conçoit en exil, son enfant ne jouira pas de la citoyenneté romaine.

De même, les pères qui se voient ainsi privés de leur statut de citoyen pour différentes raisons perdent aussi définitivement leur *potestas* sur leurs descendants.¹⁴⁶ Pour un individu, la pleine possession de la citoyenneté romaine joue donc un rôle très important pour la transmission du statut personnel à ses descendants.

Institution complexe, la *patria potestas* n'était pas forcément octroyée en même temps que la citoyenneté romaine aux pérégrins nouvellement faits citoyens. Ainsi un homme dont le couple se voit octroyer la citoyenneté alors que sa femme était déjà enceinte à ce moment-là ne se verra pas conférer automatiquement la *patria*

142 Gai. *Inst.* 1.55. Gaius signale tout de même que les Galates possèdent une autorité comparable sur leurs descendants. Modrzejewski (2011) p. 390 compare la puissance paternelle hellénistique à une simple forme de tutelle. Ajoutons qu'au vu de la *Lex Irnitana* (notamment chapitres 22 et 86), les Latins semblent disposer eux aussi d'une forme de *patria potestas* calquée sur l'institution romaine.

143 Voir *Dig.* 48.8.2 et 48.9.5. Voir Harris (1986) ; Arjava (1998). Il survit dans le droit d'exposer l'enfant à la naissance, voir Rousselle, Sissa, Thomas (2005).

144 Voir *FIRA* III 56 pour des *codicilli filii familias cuiusdam* datant de 175 EC.

145 Interdiction de l'eau et du feu. Gai. *Inst.* 1.90 et 1.128 et voir ci-dessous « 8.2.4.3 Droits de parenté ».

146 Gai. *Inst.* 3.2.

potestas sur son enfant à naître, celui-ci ayant été conçu hors d'un mariage légitime romain. De même, dans le cas d'un père citoyen romain et d'une mère esclave à l'origine et affranchie seulement pendant sa grossesse, l'enfant va naître citoyen romain, mais ne sera pas sous la *potestas* de son père, le moment de la conception étant encore une fois déterminant. Gaius, fait référence à un édit de l'empereur Hadrien, qui rappelle que celle-ci n'est accordée que si elle paraît avantageuse pour les enfants nés avant l'obtention de la citoyenneté romaine.¹⁴⁷

La *patria potestas* représente en effet une diminution de liberté pour ces descendants libres jusqu'aux pérégrins. Cet édit d'Hadrien cherche vraisemblablement à adoucir la transition de ces individus vers la citoyenneté romaine et notamment à éviter de remettre en cause des contrats ou autres accords passés avant l'octroi de la citoyenneté. Ainsi, il est donc possible qu'une famille pérégrine qui se verrait octroyer la citoyenneté romaine devienne certes une famille dont chaque membre est citoyen romain, mais ne devienne pas une famille romaine dans sa structure et dans les relations entre ses membres. Cela pourra avoir une incidence grave au moment de la transmission du patrimoine par succession, comme nous le verrons ci-dessous.

Par régime de faveur, les couples de Latins juniens, devenus citoyens à la suite d'un mariage fertile, obtiennent automatiquement la *patria potestas* sur leurs enfants. Gaius précise aussi que pour les Latins coloniaux les enfants tombent sous leur puissance dès leur naissance.¹⁴⁸ La *Lex Irnitana* prévoit aussi que les membres de familles de magistrats qui reçoivent la citoyenneté romaine en récompense de leurs services conservent les relations juridiques telle que la *potestas* entre eux. Ainsi, l'octroi de la *potestas* sur les enfants de nouveaux citoyens romains est un droit qui ne va pas de pair automatiquement avec l'octroi de la citoyenneté.

Par exemple, dans la *Tabula Banasitana*, rien n'est précisé au sujet de la *patria potestas* qu'aurait possédé ou non Iulianus sur ses enfants. On en déduit, au regard de l'édit d'Hadrien mentionné ci-dessus qui précise que la *potestas* n'est normalement pas attribuée avec la citoyenneté qu'il est probable que la famille de Iulianus Zegrensis n'ait pas bénéficié de cette institution. Il aurait fallu le demander formellement et l'empereur aurait dû examiner cette possibilité. Ainsi, dans le cadre de l'octroi généralisé de la citoyenneté par le biais de la *Constitutio Antoniniana* il n'est absolument pas sûr que la *patria potestas* ait été accordée aux nouveaux citoyens romains. D'abord le texte fragmentaire du *P. Giss. I 40* n'a pas laissé d'indice en ce sens. Mais il est aussi possible qu'une sorte de génération d'exception ait vu le jour afin de ménager la transition. Le témoignage de Dion

147 Gai. *Inst.* 1.93–94 *Si peregrinus sibi liberisque suis civitatem romanam petierit, non aliter filii in potestate eius fient quam si imperator eos in potestatem redegerit, quod ita demum is facit, si, causa cognita, aestimaverit hoc filiis expedire.*

148 Gai. *Inst.* 1.95–96 et *lex Irrn.* 21.

Cassius sur les raisons fiscales derrière l'octroi universel nous fait aussi pencher pour cette hypothèse.¹⁴⁹

En revanche, il est clair que l'institution de la *potestas* ne tombe pas en désuétude après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Elle est attestée dans de multiples documents. Un exemple particulier en est donné par un papyrus de 267.¹⁵⁰ Ce document conserve la trace d'une vente conclue par Barsimes Bassus pour le compte de son fils, sous sa *potestas*, Marias Barsimes Bassus, d'une esclave du nom de Nike ou Saprikion, arabe d'origine, à un certain Aurelius Apollonius. On observe un usage de la *patria potestas* dans un milieu d'anciens pérégrins, comme en attestent les noms des protagonistes, construit sur le *nomen* Aurelius suivi d'un *cognomen* d'origine pérégrine.

L'institution génère probablement un grand nombre d'interrogations. Ainsi, le début du titre 46 du livre 8 du Code Justinien, qui traite de la *patria potestas* présente deux rescrits des Sévères. Le premier est de Caracalla et date de 216. Caracalla explique à une certaine Maronia que les biens qu'elle a pu acquérir pendant qu'elle se trouvait sous la *potestas* de son père appartiennent en fait à celui-ci.¹⁵¹ Le second émane d'Alexandre Sévère en 228, dans un rescrit au ton très explicatif adressé à un certain Artemidorus où il interdit au fils d'aliéner les biens du père et ordonne des punitions sévères en cas d'impiété filiale.¹⁵² Enfin, l'administration de Caracalla répond à un problème de succession et de puissance paternelle mêlée dans un fragment du *Code Grégorien* préservé au sein de la *Lex Romana Visigothorum* (*Code Grégorien* 13 = *LRV CG* 13.14.1):

Si in potestate patris fuisti, cum hereditas Bassae Cassiae tibi obvenit, eamque jussu patris crevistis, jure patriae potestatis ei eam quaesisti. Ideoque quod ab eo jure alienatum est, nulla ratione oblato pretio tibi restitui desideras.

Si tu étais sous la puissance de ton père lorsque la succession de Bassa Cassia t'est échue, c'est à lui qu'elle a été acquise par le droit de la puissance paternelle. C'est pour quoi il n'y a nulle raison que tu désires que te soit restitué par un prix payé ce qu'il a aliéné de son droit.

On se risque à dater ce rescrit de 218 puisqu'il est indiqué qu'il s'agit du 5^e consulat d'Antoninus Augustus et du premier d'Aventus. Ce dernier est consul en 218 alors que Caracalla aurait dû assurer son 5^e consulat s'il n'avait pas été assassiné. Il s'agit

149 Voir ci-dessous « 8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius ».

150 *P. Oxy.* XLI 2951.

151 *C. I.* 8.46.2 *Eius, quod in potestate patris agens habuisti, dominium ad patrem tuum pertinuit extra ea, quae non adquiruntur.*

152 *C. I.* 8.46.3 *Si filius tuus in potestate tua est, res adquisitas tibi alienare non potuit: quem, si pietatem patri debitam non agnoscit, castigare iure patriae potestatis non prohiberis, artiore remedio usurus, si in pari contumacia perseveraverit, eumque praesidi provinciae oblaturus dicturo sententiam, quam tu quoque dici volueris.*

soit d'une chancellerie qui continue de fonctionner comme si Caracalla était vivant, ou comme si elle ne reconnaissait pas l'usurpation de Macrin, à moins que la datation ne soit fautive. Il n'empêche que cette multiplication de prises de position des Sévères peu après 212 est probablement symptomatique des effets de la *Constitutio Antoniniana* et des nouveaux citoyens qui cherchent à faire usage de leurs droits correctement.¹⁵³ On retrouve ces éléments dans les documents, où plusieurs individus sont dit être ὑπὸ τῆ χειρὶ κατὰ τοὺς Ῥωμαίων νόμους, « sous la *manus* ou la puissance selon le droit romain » de leur père.¹⁵⁴ L'institution est donc visiblement adoptée par des nouveaux citoyens.

Certains documents attestent de pratiques qui tendent à exploiter l'institution ou à la contourner, ce qui montre une compréhension technique avancée de la *potestas*. Ainsi, le *SB* XXVI 16717 de 265 EC concerne le cas d'une Aurelia Apollonia, alias Tinoutis, d'Hermopolis.¹⁵⁵ Elle écrit au *strategos* pour lui signifier qu'elle et son demi-frère maternel ont été émancipés de la *patria potestas* (ici ἐξουσία) dans le temps spécifié et selon les dernières volontés de leur mère (l. 5–7), l'affranchie Aurelia Dioskoros. Il s'agit donc d'un cas d'émancipation de la *patria potestas* volontaire pour que l'enfant puisse hériter des *bona materna*. Sans cette mesure, le patrimoine de la mère décédée aurait été sous contrôle du père survivant. Cette stratégie d'émancipation est connue par ailleurs dans la littérature juridique.¹⁵⁶ Cela dénote d'une conscience et d'une compréhension technique du droit romain avancée.

Dans bien d'autres cas cependant, la situation est plutôt celle d'une compréhension imparfaite de l'institution. Antti Arjava remarquait ainsi que parfois les documents font usage d'une terminologie juridique romaine, mais qui demeure imparfaitement comprise.¹⁵⁷ La chancellerie impériale ou les juristes tentent de replacer les cas qui lui sont soumis dans les schémas prévus par le droit romain, généralement en dépit d'une application correcte depuis le départ par les parties concernées. Dans bien des cas, la *potestas* semble être comprise par les provinciaux comme une tutelle étendue au-delà de l'enfance, où les enfants ont des propriétés mais sous la supervision de leur père, ce qui demeure une aberration en droit romain. Comme l'institution de la *patria potestas* prévoit notamment que seuls les pères de famille sont les propriétaires des biens de la famille, les fils soumis à la *potestas* n'ont pas de capacité patrimoniale et ne peuvent donc théoriquement pas disposer librement de leurs biens. Pourtant, dans les documents, les pères sont régulièrement définis comme les tuteurs (*kyrios*) du fils, ce qui n'a pas de sens en

153 Aussi, en 216, *C. I.* 6.25.3.

154 *P. Oxy.* X 1268 (~250 EC) ; *P. Oxy.* XLI 2951 (267 EC) ; *P. Oxy.* IX 1208 (291 EC) ; *SB* X 10728 (318 EC). Voir Arjava (1998) p. 156 ; Alonso (2010).

155 Voir Arjava (1998).

156 *Dig.* 26.5.21.1 (Mod. *Excus.* 1).

157 Arjava (1998).

droit romain, mais se rapproche de la conception grecque du rapport entre père et enfants.¹⁵⁸

L'universalisation de l'institution de la *potestas* dans un monde qui fonctionnait jusqu'alors différemment va créer des situations étranges du point de vue du droit romain, comme celle dépeinte dans le *P. Grenf. I 49* datant de 220–221. Un père déclare un navire, mais précise qu'il appartient à son fils, alors que lui-même n'en serait que le pilote.¹⁵⁹ À cet égard, le consentement du père, souvent noté au passage et tenant un rôle peu clair, pourrait permettre de faire entrer cette problématique dans le cadre du droit romain. Dans de nombreux cas encore, les conséquences de la *patria potestas* sont purement ignorées. Des enfants sont traités comme propriétaires et cela par des institutions publiques.

En conclusion, la *patria potestas* est tacitement devenue universelle après 212, mais peut-être pas pour la génération immédiatement concernée par l'octroi. Il s'agit d'un droit dont les autorités romaines s'attendent au moins passivement à ce qu'il soit appliqué par les nouveaux citoyens et cela constitue potentiellement un important changement dans les affaires quotidiennes. Comme le relevait Antti Arjava, dans les faits l'application est très imparfaite. Les individus continuent le plus souvent d'agir comme ils en avaient l'habitude ou rapprochent la nouvelle institution de celles qu'ils connaissaient déjà. Par contre, les autorités saisies pour régler des différends qui font intervenir la *potestas* en rappellent le fonctionnement, mais ne sanctionnent ni même ne rappellent formellement à l'ordre ceux qui ont agit de manière non conforme, et se contentent de donner l'interprétation la plus correcte possible à la situation.¹⁶⁰ Institution universalisée, mal appliquée car mal comprise, la *patria potestas* ne disparaît pas pour autant du droit romain après 212.

8.2 Droit successoral

Les successions de droit romain constituent une autre institution importante universalisée en 212. Une succession consiste en la transmission du patrimoine d'un individu à la suite de son décès, mais la succession romaine est un concept abstrait qui va plus loin dans le remplacement universel et direct de l'individu dans ses droits et obligations par un héritier qui doit conserver l'unité du patrimoine familial.¹⁶¹ Cette institution est primordiale dans une société où l'économie est avant tout rurale, ce qui signifie que la richesse est avant tout concentrée dans les bien-fonds, lesquels constituent souvent la principale ressource alimentaire des

158 Ainsi p. ex. dans *BGU II 667*. Voir Taubenschlag (1944) p. 99–100 ; Arjava (1998) p. 157.

159 Voir Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 111 n° 2 et p. 129.

160 Voir l'analyse d'Arjava (1998) p. 158.

161 *Dig. 29.2.37 (Pomp. 5 ad Sab.) Heres in omne ius mortui, non tantum singularum rerum dominium succedit, cum et ea, quae in nominibus sint, ad heredem transeant.*

familles. Si l'on exclut la solde militaire, rare est le travail salarié. Les classes supérieures de la société ne s'adonnent pas directement au commerce et voient dont leurs revenus reposer presque uniquement sur leurs bien-fonds. Le droit romain des successions est complexe et a fait l'objet de nombreux développements normatifs, tant au niveau du pouvoir législatif que des traités des juristes.¹⁶² En outre, c'est un domaine où le statut personnel des individus et les relations qu'ils entretiennent avec d'autres individus, citoyens ou non, jouent un rôle important. Cerner les restrictions imposées à ceux qui ne sont pas citoyens romains avant 212 permet d'explorer un des aspects de la citoyenneté romaine qui peut lui conférer ou non une certaine valeur, permettant ainsi de s'interroger sur la valeur de la *Constitutio Antoniniana*.

Évidemment, Rome n'est pas la seule cité à avoir développé un droit des successions. Avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, les documents de l'Égypte gréco-romaine montrent par exemple que Grecs et Égyptiens rédigeaient des testaments selon leur propre droit. Et les autorités romaines en faisaient respecter les dispositions.¹⁶³ Ainsi, dans le cas où un Grec d'une cité au droit développé et respecté par Rome voulait faire un testament en faveur de ses enfants, il n'est ainsi pas certain que la citoyenneté romaine ait toujours représenté un avantage et le pouvoir romain semble en avoir été conscient, comme nous le verrons.¹⁶⁴

De plus, cette institution prend une dimension particulière dans la mesure où, selon Dion Cassius la taxe sur les successions aurait été le motif principal de Caracalla pour octroyer à tous la citoyenneté romaine. Or, la compréhension de certains mécanismes du droit romain de succession met en valeur des implications de la *Constitutio Antoniniana* jusqu'alors peu explorées qui sont celles du changement de statut (*capitis deminutio*) et de ses conséquences sur les privilèges des droits de cognation. Ces aspects vont permettre de réinterpréter le témoignage de Dion Cassius en lui rendant son aspect technique et informé.

162 Kreller (1919) ; Montevecchi (1935) ; Taubenschlag (1944) p. 143–153 ; Amelotti (1966) ; Wolff (2002) p. 133–134 ; Modrzejewski (2011) p. 373–379 ; Strobel (2014) ; Nowak (2015).

163 Les actes testamentaires sont désignés comme des διαθήκαι en Égypte. En Grèce classique, le mot διαθήκη pouvait désigner différentes institutions. À Athènes, c'est l'adoption testamentaire, avant que le terme ne devienne par la suite l'équivalent grec du mot latin *testamentum*. On trouve aussi βούλημα ou βούλησις, « volonté » qui devient synonyme. Voir Biscardi (1981) ; Nowak (2015) p. 11. Voir aussi ci-dessus *P. Oxy.* XXXVI 2757 dans « 5.3.2.1 L'affaire Dionysia (*P. Oxy.* II 237) ».

164 Sur l'attitude des élites grecques face à la citoyenneté romaine, voir Brélaz (à paraître).

8.2.1 Testaments

Le citoyen romain jouit du droit de rédiger un testament et d'hériter par le biais d'un testament : c'est la capacité testamentaire active et passive.¹⁶⁵ Même s'il est possible qu'une majorité des citoyens romains pauvres soit restée intestat, la rédaction d'un testament semble néanmoins avoir été considérée comme un devoir moral ou en tout cas comme un important facteur d'identification pour les citoyens romains, quel que soit leur statut social.¹⁶⁶

Lorsqu'un nombre suffisant de testaments peut être examiné, ces sources révèlent de nombreux aspects socio-culturels. En Égypte par exemple, avant 212, les testaments de soldats représentent environ la moitié des testaments retrouvés. Après le passage de la *Constitutio Antoniniana*, cette proportion va chuter à environ un douzième.¹⁶⁷ Malgré la prudence qui s'impose toujours face aux données statistiques incomplètes de l'Antiquité, on peut être tenté d'y voir le signe que les provinciaux, nouvellement faits citoyens romains, se sont emparés largement de cette institution. Le fait que les vétérans représentaient jusqu'en 212 la part la plus importante du corps des citoyens romains en Égypte peut s'interpréter comme un signe de la faible diffusion de la citoyenneté romaine dans cette province avant 212. Par la suite, leur nombre s'en trouve en quelque sorte « dilué ».

Mourir intestat présente un certain nombre de désavantages. Ainsi, lors d'une succession *ab intestat* les héritiers siens recevront des parts équivalentes, ce qui n'est pas toujours le plus adapté pour les stratégies de conservations du patrimoine, en particulier si celui-ci est constitué de domaines agricoles et de bien-fonds. Le testament permet quant à lui de modifier les parts et d'en laisser par exemple une plus importante à celui qui devra assurer les frais de la succession.¹⁶⁸ Dans la pratique, les testaments conservés qui présentent une distribution égale des parts entre les enfants sont rares.¹⁶⁹ Le testament permet aussi de faire des legs à ses amis, à ses relations ou à l'empereur, de nommer des tuteurs, d'affranchir des esclaves méritants et enfin, élément non négligeable, de porter des jugements moraux sur les vivants en toute liberté.

La vaste majorité des testaments conservés est le fait d'individus de sexe masculin et appartenant à la classe supérieure. Neuf fois sur dix, le testament désigne

165 Sur le droit successoral romain, voir Voci (1960) ; Voci (1978) ; Voci (1982a) ; Voci (1982b) ; Babusiaux (2015). Sur les testaments voir en particulier Amelotti (1966) ; Champlin (1991) ; Migliardi Zingale (1997) ; Strobel (2014) ; Nowak (2015).

166 Champlin (1991) p. 2-3 « *The great bulk of the human race under the Roman empire did not leave Roman law wills; but those who did wrote them with care, (...) subscribing to a whole code of conduct becoming to a Roman citizen.* » Voir aussi Val. Max. 7.7-8 et Cic. Arch. 5.11 analysé ci-dessus dans « 4.4 Enregistrement des individus ».

167 Champlin (1991) p. 51.

168 Voir Dig. 31.34.6 (Mod. Resp. 10).

169 Champlin (1991) p. 112.

des héritiers au maximum au troisième degré, mais s'en tient la plupart du temps aux descendants de premier degré. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, ce sont plus fréquemment des amis que des parents éloignés qui sont désignés par les testaments.¹⁷⁰ On mesure ainsi la distance entre la résolution des successions *ab intestat* et la pratique dans les testaments. Ces derniers apparaissent ainsi comme une institution désirable, communément utilisée par les citoyens aisés.

En revanche, en Égypte, les testaments de vétérans favorisent en général leurs femmes, lesquelles sont souvent d'anciennes esclaves, parfois affranchies dans le testament lui-même.¹⁷¹ À titre d'exemple, le testament de Longinus Castor, rédigé en 189 et ouvert le 21 février 194 dans l'office de la *vicesima hereditatum* de la métropole d'Arsinoïte, lègue de l'argent à un tiers et le reste de sa succession à deux esclaves affranchies par le même document, vraisemblablement ses concubines.¹⁷² Longinus Castor était un vétéran de la flotte de Misène, ayant vraisemblablement acquis la citoyenneté du fait de son *honesta missio*. Son testament nous est parvenu via une traduction grecque postérieure à son ouverture, ce qui montre encore une fois la complexité de l'usage de textes juridiques latins chez des hellénophones. Ces pratiques diffèrent de celles de la haute société, dans laquelle ce sont en général les enfants qui sont nommés héritiers.

L'ancienne règle de droit civil faisait de l'épouse « en main » du décédé une héritière interne, traitée dès lors pour le partage de la succession comme si elle était sa fille. Mais Gaius signalait que ce type de mariage *cum manu* était tombé en désuétude sous la République déjà. En droit classique, le mariage n'est plus une affaire de famille mais repose sur le consentement des individus.¹⁷³ En matière successorale, sans l'intervention d'un testament c'est le régime dotal qui servait à subvenir à l'entretien de la veuve au décès de son mari.¹⁷⁴ La place des époux dans la succession ne sera redéfinie qu'en 428 par une constitution des empereurs Théodose et Valentinien : les époux n'accèdent alors à la succession de leur conjoint *intestat* qu'en dernier rang, après les cognats (et donc les enfants) et s'il n'y a aucun autre héritier.¹⁷⁵ On observe ainsi un grand décalage entre ce que prévoit la loi pour les veuves et les pratiques sociales observées dans les testaments, que ce soit pour des questions sentimentales, mais aussi pour préserver les cellules familiales.¹⁷⁶

L'affaire de la succession *ab intestat* de Iulius Acutianus, traitée par l'*Idios logos* en Égypte en novembre 136, montre un cas où l'absence de testament se fait

170 Champlin (1991) p. 142.

171 Phang (2001) p. 220.

172 *FIRA* III 50 = *BGU* I 326. Voir Collinet 1894, Keenan (1994).

173 Gai. *Inst.* 1.111. Voir Ducos (1997).

174 Babusiaux (2015) p. 67 et Gardner (1985).

175 *C. Th.* 5.1.9 (20 février 428) *Interpretatio* : *Haec lex id constituit, ut omnes propinqui uxorem ab intestati mariti successione prohibeat et maritum similiter a successione intestatae uxoris excludant. Sed si propinqui omnino defuerint, tunc sibi invicem, excluso fisco, maritus vel uxor succedant.*

176 Champlin (1991) p. 120–121.

cruellement sentir pour la veuve du décédé.¹⁷⁷ Il s'agit d'une affaire entre Cornelia, veuve dudit Iulius Acutianus, et des délateurs qui réclament les esclaves et les biens du défunt intestat pour le fisc comme *bona vacantia*. L'*Idios logos*, reconnaît à Cornelia la propriété sur les esclaves reçus de son mari lorsqu'il était en service militaire, car leur union n'était encore pas valide et que les donations étaient donc permises.¹⁷⁸ En revanche, la succession de Iulius échoit vraisemblablement au fisc, avec une récompense pour les délateurs, car sa femme n'est pas une héritière légitime. Si Iulius avait fait un testament en faveur de sa femme, la situation aurait pu être bien différente.

8.2.1.1 Caractéristiques formelles et ouverture

La forme du testament romain a évolué au cours du temps. Si le testament archaïque prenait probablement la forme d'une déclaration publique, le testament classique trouve sa source dans une *mancipatio* symbolique. Il s'agit du testament *per aes et libram* (par le bronze et la balance) qui prend la forme d'une vente fictive (le transfert de patrimoine entre deux citoyens est une *mancipatio*) faite au *familiae emptor* pour une pièce de cuivre, en présence d'un *libripens* et de sa balance nécessaire à la vente, ainsi que de cinq témoins. La cérémonie s'accompagne d'une formule qui doit être prononcée de manière exacte pour prendre effet : la *nuncupatio*.¹⁷⁹ Cet acte performatif se repose ensuite sur une forme écrite, puis lui cède la place. Formellement on parle de testament nuncupatif écrit dont la forme renvoie à cette cérémonie. Sa caractéristique principale est d'instituer un ou des héritiers, éventuellement charger d'exécuter des legs et fidéicommiss.

Par la suite, le préteur étend sa protection aux héritiers désignés par un testament invalide du point de vue du droit civil en leur offrant la *bonorum possessio*. Toutefois, jusque sous le règne d'Antonin le Pieux (138–161), cette *bonorum possessio* cède devant une *hereditatis petitio* d'un héritier de droit civil (par exemple un frère). Pour corriger cela, Antonin va accorder par rescrit l'*exceptio doli* aux héritiers désignés par les tablettes testamentaires, leur conférant ainsi une valeur égale à celle d'un testament correctement rédigé.¹⁸⁰ De fait, le testament de droit civil est désormais en concurrence avec une possible rédaction moins formelle et va tomber progressivement en désuétude. Comme nous le verrons, il est probable que l'influence des pratiques provinciales après 212 ait été importante. Il faudra attendre le règne de Constantin pour voir des réformes intervenir.

Les testaments romains étaient ainsi ouverts dans la *statio vicesimae hereditatum*.¹⁸¹ Cette procédure était déclenchée par une pétition de la personne à qui le

177 *P. Catt.* V 6.1–23. Voir Phang (2001) p. 31–32.

178 Cohérent avec *Dig.* 24.1.

179 Voir *Gai. Inst.* 2.104.

180 *Gai. Inst.* 2.120.

181 Cf. *ChLA* X 412 ; *BGU* XIII 2244 ; *BGU* I 326.

testateur avait confié l'original de son testament. Si ce dépositaire se refusait à demander l'ouverture du testament, il encourait de graves peines similaires à celles prévues à l'encontre des faussaires. Il devait en outre convier les témoins dont les sceaux garantissaient l'authenticité du document. Avant 212, ce dernier se présentait généralement sous la forme de tablettes reliées, avec le texte écrit à l'intérieur, avec le nom des témoins. Les tablettes étaient ensuite ligaturées et scellées du sceau du testateur et des témoins, ainsi le texte ne pouvait pas être falsifié.¹⁸²

À la mort du testateur, le testament était alors authentifié, ouvert, lu publiquement et finalement enregistré dans les archives. On conserve ainsi plusieurs procès-verbaux de ces ouvertures de testaments sur papyrus. Des traductions en grec pouvaient aussi être produites, comme ce fut le cas en Égypte.

Avant 212, les procédures d'ouverture des testaments de droit romain et de droit local étaient différentes, mais partageaient de nombreux points communs.¹⁸³ Les testaments égyptiens étaient des actes notariés,¹⁸⁴ normalement rédigés et ouverts devant un magistrat : l'agoranomos. S'ils payaient un émolument pour la procédure, les pérégrins n'étaient apparemment pas taxés. Après la *Constitutio Antoniniana*, il ne restera plus qu'une seule procédure conduite selon les prescriptions de l'office chargé de collecter la *vicesima hereditatum*.

8.2.2 Un droit exclusif

8.2.2.1 Capacité des pérégrins

En plus de la forme particulière des testaments, le droit successoral romain est particulier de par sa nature exclusive. Ainsi, les *Tituli ex corpore Ulpiani*, épitomé tardif d'un texte attribué à Ulpie comme le nom l'indique, sont assez synthétiques sur le sujet (*Tituli ex corpore Ulpiani* 20.14) :

(...) item is qui dediticiorum numero est testamentum facere non potest : (...) is autem qui dediticiorum numero est, quoniam nec quasi civis Romanus testari potest, cum sit peregrinus, nec quasi peregrinus, quoniam nullius certae civitatis civis est, ut secundum leges civitatis suae testetur.

(...) de même que celui qui est au nombre des déditices ne peut pas faire de testament : (...) celui qui est au nombre des déditices parce qu'il ne peut pas tester comme un citoyen romain, puisqu'il est pérégrin, ni comme un pérégrin, puisqu'il n'est citoyen d'aucune communauté déterminée, de telle sorte qu'il teste selon les lois de sa communauté.

182 Meyer (2004) ; Nowak (2015) ; Suet. *Nero* 17.

183 Nowak (2015) p. 73-103.

184 Cf. *Gnom.* 7.

Nous avons déjà vu avec le cas d'Archias, défendu par Cicéron que le fait de rédiger un testament et de recueillir des successions d'autres citoyens romains est un trait propre au citoyen romain. Selon Ulpien, les étrangers peuvent tester selon les lois de leur propre communauté,¹⁸⁵ mais pas les déditices qui sont mis au ban de la société et ne sont citoyens d'aucune cité. De son côté, Gaius complète encore ce tableau en signalant que les pérégrins, qui ne jouissent pas du droit civil romain, ne peuvent évidemment pas faire de testament selon le droit romain, alors que les affranchis latins juniens s'en voient exclus par une disposition spéciale de la loi qui régit leur statut, la *lex Iunia*.¹⁸⁶ Attention toutefois, les *peregrinis nullius civitatis*, que sont les habitants de la *chôra* égyptiennes et qu'on a parfois considéré pareils aux déditices, peuvent visiblement rédiger des testaments et faire reconnaître ceux-ci comme valides, comme en témoignent de nombreux testaments de droit local conservés sur papyrus.

8.2.2.2 Capacité des Latins

Un important passage de la défense de Cécina par Cicéron nous rappelle cependant que les ressortissants de certaines communautés latines pouvaient avoir le droit de succéder à des citoyens romains. Cécina appartenait en effet à une ancienne famille de Volaterrae. Volaterrae était l'une des douze cités de la ligue étrusque et avait obtenu en 90 AEC la citoyenneté romaine. Elle prend cependant le parti de Marius lors de la guerre civile contre Sylla. Ce dernier, une fois vainqueur, va punir la cité en lui retirant la citoyenneté et en déclarant son territoire *ager publicus*.

Quant au procès lui-même, il s'agit d'un abus de confiance dans le cadre de la succession de la défunte femme de Cécina, Césennia, quant à elle originaire de Tarquinies et ainsi citoyenne romaine. Selon Cicéron, celle-ci avait chargé un tiers, du nom d'Ébutius, d'acquérir en son nom, mais pour elle un bienfonds contigu à ses terres. À la mort de Césennia, Ébutius prétendit qu'il était bien le propriétaire de la terre en question, produisit la preuve de l'achat et argua que de toute manière les habitants de Volaterrae comme Cécina, n'étant pas citoyens romains, ne pouvaient être institués héritiers d'un testament romain (Cicéron, *Pro Caecina* 35.7 et 35) :

7. Iam principio ausus est dicere non posse heredem esse Caesenniae Caecinam, quod is deteriore iure esset quam ceteri ciues propter incommodum Volaterranorum calamitatemque ciuilem. (...) 35. deinde quod Sulla ipse ita tulit de ciuitate ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Iubet enim eodem iure esse quo fuerint Ariminenses ; quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a ciuibus Romanis hereditates capere potuisse ?

Dès le commencement, il [Ébutius] osa dire que Cécina ne pouvait pas être héritier de Césennia, parce qu'il jouissait d'un moins bon droit que les autres citoyens, en raison

185 Voir Montevecchi (1935) ; Taubenschlag (1944) p. 143-145 ; Modrzejewski (2011) p. 373-379.

186 Gai. *Inst.* 1.23 *Non tamen illis permittit lex Iunia vel ipsis testamentum facer, vel ex testamento alieno capere, vel tutores testamento dari.*

de la disgrâce et de la calamité de Volaterrae. (...) ensuite parce que Sylla lui-même, en ôtant à plusieurs le droit de cité romaine, ne leur a point enlevé le droit d'aliéner et d'hériter. Il veut qu'ils (les habitants de Volaterrae) soient traités comme les habitants d'Ariminum : or, qui ne sait pas que ceux-ci jouissaient des mêmes droits que les douze colonies, et qu'ils pouvaient hériter des citoyens romains ?

Dans la première partie du texte, Cicéron imagine que la stratégie d'Ébutius devait être de miser sur le fait que Cécina n'oserait pas mettre à l'épreuve les droits dont il dispose. Ainsi, Cécina a beau être formellement un Latin de Volaterrae, il semble continuer de pouvoir agir comme un citoyen romain aussi longtemps qu'aucun procès ne viendrait contrevenir à sa manière de faire.

La seconde partie du texte nous apprend que, sous la République au moins, les habitants d'Ariminum, tout comme ceux des « douze colonies » et ceux de Volaterrae pouvaient hériter de citoyens romains.¹⁸⁷ Ces colonies bénéficient du droit des *Latini coloniarii* qui incluent la *mancipatio* et la *testamenti factio*. Le but de Cicéron est de démontrer que Cécina, même s'il avait perdu la citoyenneté romaine, n'aurait pas perdu sa capacité à hériter de sa femme. On ignore malheureusement si ces droits ont bel et bien continué d'être octroyés avec le droit latin aux communautés hors de la péninsule italique sous le Principat.¹⁸⁸

Un passage de Gaius (*Institutes* 2.110) où il est fait référence à l'une des nombreuses exceptions dont bénéficient les soldats traite des Latins :

Praeterea permissum est iis et peregrinos et Latinos instituere heredes vel iis legare, cum alioquin peregrini quidem ratione civili prohibeantur capere hereditatem legataque, Latini vero per legem Iuniam.

En outre, il leur a été permis [aux soldats] d'instituer héritiers des étrangers et des [affranchis] Latins ou de leur faire des legs, alors que dans les autres cas il est interdit aux étrangers de recueillir des successions ou des legs par une considération de droit civil et aux [affranchis] Latins par la loi Junia.

Le texte ne précise pas de quelle catégorie de Latins il s'agit.¹⁸⁹ Cependant, l'interdiction faite aux « Latins » de recueillir des successions se fait normalement en fonction de la loi Junia qui contient une disposition spéciale restrictive à l'égard des affranchis latins juniens. On peut donc s'avancer à dire que ce passage de Gaius concerne bien les affranchis. Il n'y a donc pas de précisions chez Gaius sur le fait que les Latins coloniaux ne puissent pas hériter, ce qui laisse ainsi planer encore un doute. Pourtant l'attaque d'Ébutius à l'encontre des droits de Cécina laisse pen-

187 Cic. *Caec.* 35.102.

188 Voir ci-dessus chapitre « 6.1 Situation des communautés avant 212 » et Cic. *Balb.* 22.

189 Pour les Latins juniens, voir ci-dessus Gai. *Inst.* 1.23–24.

ser que les Latins ne devaient normalement pas bénéficier d'une capacité testamentaire réciproque avec celle des citoyens romains.

8.2.2.3 Capacité des soldats

Comme Gaius le signale aussi, les soldats bénéficient quant à eux de régimes spéciaux. Sans doute sensibles aux difficultés de la vie militaire et désireux de se ménager les faveurs de la troupe, les empereurs leur ont ainsi successivement accordé des dérogations extraordinaires en matière testamentaire. Les fils de famille engagés dans la légion, pourtant encore sous la *potestas* de leur père, peuvent ainsi disposer par testament de leur *castrense peculium*, leurs économies militaires.¹⁹⁰ On retrouve cette philosophie dans un autre privilège conférant le *conubium* aux vétérans avec les Latines ou pérégrines qu'ils auraient prises pour femmes.¹⁹¹ Ces avantages font apparaître en négatif les restrictions posées aux non-citoyens. En Égypte, selon le *Gnomon*, il est précisé que les soldats peuvent tester en latin ou en grec et faire hériter leurs enfants ou épouses.¹⁹²

8.2.2.4 Fidéicommiss : une pratique évasive

Avant cela et jusqu'à la *Constitutio Antoniniana*, l'institution du testament romain apparaît donc comme exclusive et fermée. Les citoyens sont les seuls à pouvoir bénéficier d'un héritage romain. Cependant, durant les premières décennies du Principat, il existait une façon de contourner cette règle et de faire hériter notamment les Latins juniens et les pérégrins par le biais d'une autre institution : le fidéicommiss.¹⁹³

D'abord une simple requête créant une obligation morale chez l'héritier du défunt, le fidéicommiss se voit revêtir sous Auguste d'un caractère obligatoire. Le bénéficiaire d'un fidéicommiss est en effet en mesure d'obtenir une action pour faire valoir son droit.¹⁹⁴ Au contraire des legs, le fidéicommiss n'obéit pas à des considérations formalistes, il peut être transmis oralement et notamment se passer d'être couché par écrit dans un testament. Il reste valide même s'il est rédigé en grec selon Gaius¹⁹⁵ et Ulpie va plus loin et en généralise la validité aux autres langues, en posant la condition que les deux partis doivent se comprendre.¹⁹⁶ Cette ouverture linguistique est rare en droit romain classique.¹⁹⁷

190 Gai. *Inst.* 2.106.

191 Gai. *Inst.* 1.57.

192 *Gnom.* 34–35.

193 Gai. *Inst.* 1.24 et surtout 2.275 *Latini quoque, qui hereditates legataque directo iure lege Iunia capere prohibentur, ex fideicommisso capere possunt.*

194 Voir Gai. *Inst.* 2.253–278.

195 Gai. *Inst.* 2.281.

196 Dig. 32.11 (Ulp. *Fid. 2*) *pr. Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt, non solum Latina vel Graeca, sed etiam Punica vel Gallicana vel alterius cuiuscumque gentis.*

197 Voir Wacke (1993).

L'institution peu formelle du fidéicommiss avait au départ bénéficié à ceux qui ne pouvaient normalement pas hériter selon le droit et notamment les pérégrins, qui seraient peut-être même à l'origine de cette institution si l'on en croit Gaius (voir ci-dessous). Mais les empereurs successifs vont légiférer contre ces pratiques d'évasion et durcir les conditions dans lesquelles un fidéicommiss peut transmettre un héritage pour que celui-ci ne permette plus de contourner le droit.¹⁹⁸ Ainsi, le sénatus-consulte Pegasianum de 73 défend aux célibataires et aux couples sans enfants, à qui les successions et les legs étaient interdits par des lois augustéennes,¹⁹⁹ de contourner cette règle par fidéicommiss.²⁰⁰ Selon Gaius, le Sénat aurait, à l'instigation de l'empereur Hadrien, ôté aux pérégrins à leur tour la possibilité de bénéficier d'un fidéicommiss, sous peine de voir les biens transmis de la sorte être revendiqués par le fisc impérial, autrement dit de connaître le sort des successions caduques (Gaius, *Institutes* 2.285) :

Ut ecce peregrini poterant fideicommissa facere; et fere haec fuit origo fideicommissorum. Sed postea id prohibitum est; et nunc ex oratione divi Hadriani senatusconsultum factum est ut ea fideicommissa fisco vindicarentur.

Ainsi les étrangers pouvaient recevoir des fidéicommiss et telle fut l'origine des fidéicommiss. Mais ce fut ensuite interdit ; et à présent, à la suite d'un discours du divin Hadrien, un sénatus-consulte fut édicté à l'effet de faire revendiquer ces fidéicommiss par le fisc.

On notera que la réforme semble être intervenue en deux temps (comme l'indique la formulation *postea id prohibitum est – et nunc ...*). À cet égard le *Gnomon de l'Idios Logos* nous apprend qu'en Égypte « les successions léguées sous forme de fidéicommiss par des Grecs à des Romains ou par des Romains à des Grecs furent confisquées par le divin Vespasien ; [mais] toutefois, ceux qui avouaient le fidéicommiss ont reçu la moitié de la succession. »²⁰¹ On ignore à quel point l'Égypte est soumise à un régime particulier par rapport aux provinces, néanmoins il est permis de penser à la lueur de ce texte que Vespasien, qui est aussi à l'origine du sénatus-consulte Pegasianum dont on vient de traiter, aurait ainsi mis en place une

198 Gai. *Inst.* 2.285–287. Cela ne fera pas disparaître l'aspect évasif du fidéicommiss qui est par exemple remarqué par Jérôme *Ep.* 52.6 au 4^e siècle « *per fidei commissa legibus inludimus* » soit « Nous trichons avec la loi par les fidéicommiss. » au sujet de la loi interdisant aux prêtres d'hériter, faisant référence au *C. Th.* 16.2.20. Mais cela dépasse notre sujet.

199 Soit la *lex Iulia de maritandis ordinibus* (18 AEC) pour les célibataires et la *lex Papia Poppaea* (9 EC) pour ceux qui n'ont pas d'enfants. Celle-ci est appliquée en Égypte en 62 EC comme l'atteste *FIRA* III 2. Voir notamment Treggiari (1991).

200 Gai. *Inst.* 2.286–286a.

201 *Gnom.* 18 τὰς κατὰ πίστιν γεινομένας κληρονομίας ὑπὸ Ἑλλήνων εἰς Ῥωμαίωνους ἢ ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς Ἑλλήνας ὁ θεὸς Οὐεσπασιανὸς [ἀ]νέλαβεν, οἱ μὲντοι τὰς πίστεις ἐζωμολογασάμενοι τὸ ἥμισυ ἐιλίφασα. À rapprocher d'un papyrus de 164 EC (*BGU* II 448), voir Taubenschlag (1944) p. 152.

première réforme du droit régulant les fidéicommiss.²⁰² Après une période de relative tolérance, il n'est donc plus possible de faire hériter des pérégrins par un quelconque biais (si l'on excepte le fidéicommiss secret et tout à fait illégal)²⁰³ dans le siècle qui précède la *Constitutio Antoniniana*.

8.2.3 Succession ab intestat

Lorsqu'un individu vient à décéder et qu'il n'a pas rédigé de testaments, ses biens vont être répartis selon des règles fixées par le droit. Gaius consacre à ces détails une part importante de ses *Institutes*.²⁰⁴ Pour faire simple, les descendants survivants sont appelés à la succession et celle-ci est répartie entre eux en fonction des « souches », soit divisée équitablement entre tous les descendants directs. Ainsi dans le cas où un descendant est aussi décédé, mais a laissé des petits-fils ou filles derrière lui, la part qui aurait dû échoir à ce descendant décédé est répartie entre les descendants de second degré.

Selon le droit civil on appelait d'abord les héritiers siens, soit les descendants libres qui se trouvaient sous puissance (*potestas*) de la personne décédée. Le droit romain fait une différence entre la famille agnatique (patrilinéaire, par les mâles) et cognatique (par alliance, en prenant en compte la matrilinéarité), aussi reconnue comme une parenté naturelle. À cet égard, en plus de restreindre la capacité patrimoniale des individus qui y sont soumis, la *patria potestas* joue un autre rôle important dans la structure familiale. Celle-ci est organisée autour du *pater familias*, normalement l'ancêtre de sexe masculin, qui dispose de la *potestas* sur ses enfants, ce qui en fait des personnes juridiquement dépendantes.²⁰⁵ La *potestas* engendre une autre relation légale : la relation d'agnation, ou relation familiale de droit civil et, potentiellement, la qualité d'héritier sien.²⁰⁶ En outre, un fils peut être émancipé de la *potestas* de son père du vivant de celui-ci et devenir ainsi *sui juris*, soit un individu dont la capacité juridique est entière. En revanche, il perd ainsi le lien d'agnation avec son père. Il ne fait plus partie de la famille au sens du droit civil romain.

Ainsi, le fils émancipé dont on parlait ci-dessus, demeure un cognat de son père, mais n'en est plus l'agnat. Autre exemple, un fils illégitime n'est pas l'agnat de son père, mais en est tout de même le cognat et un fils est de toute façon le co-

202 Voir à ce sujet les réflexions de D. Johnston (1988) p. 38-39 qui considère que la confiscation au profit du fisc n'a été appliquée qu'en Égypte jusqu'à la réforme de l'empereur Hadrien.

203 Et qui ne peut donc pas faire l'objet d'une action en justice. Voir Johnston (1988), chapitre III « Secret Trusts ».

204 Succession par testament : Gai. *Inst.* 2.100-289 ; *ab intestat* : 3.1-87. Pour une comparaison avec les droits grecs voir Taubenschlag (1944) p. 140.

205 Définition : Dig. 50.16.195 (Ulp. *Ad Ed.* 46).

206 Définition : Dig. 38.10.4.2 (Mod. *Pand.* 12) ; Gai. *Inst.* 1.156 et surtout 3.2.

gnat de sa mère. Ces degrés de proximité vont avoir une importance fondamentale dans le droit successoral d'une part et, d'autre part, permettre de comprendre en quoi un changement de statut, via l'octroi de la citoyenneté romaine par exemple, peut avoir un impact important et potentiellement négatif sur les droits d'un individu et de sa famille. Comme nous allons le voir, les héritiers externes (*heredes extranei*), soit ceux qui n'étaient pas *heredes sui* étaient notamment soumis à taxe sur les successions, la *vicesima hereditatum*.

La question de la *patria potestas* revêtait ainsi une importance particulière dans le cadre des successions. En effet, le fils émancipé qui échappe à la *patria potestas* perd aussi son statut d'*heres suus*, soit ses droits d'héritier sien. Selon le droit civil, l'épouse dont le mariage n'aurait pas été conclu *cum manu* restait alors sous la *potestas* de son père et perdait ses droits dans les successions *ab intestat*.²⁰⁷ Il en allait de même pour le fils émancipé dans les successions *ab intestat* de droit civil.²⁰⁸ Toujours selon le droit civil, s'il n'y avait pas d'héritiers siens, on se tournait vers les agnats, soit ceux qui étaient unis au défunt par une parenté créée par les hommes.²⁰⁹ Sous ce régime de succession, les parents agnatiques du défunt (par exemple ses frères, fils du même père) sont préférés à ceux dont les liens ne sont que cognatiques (l'épouse restée en main de son père, le fils émancipé, mais aussi le fils ou la fille par rapport à la succession de leur mère). Ainsi, on peut imaginer que la succession aille à un frère du décédé, à un oncle paternel, mais pas à un oncle maternel. S'il n'y avait pas d'agnats, la succession allait au clan, mais comme cette institution tomba rapidement en désuétude, la succession allait au fisc. Dans tous les cas cette succession de droit civile n'était sans doute plus en vigueur au moment de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, mais sert néanmoins de substrat historique aux modifications apportées par le préteur.

L'intervention du préteur a en effet modifié ce droit considéré, en tout cas par Gaius, comme inique.²¹⁰ Cicéron laisse entendre, notamment dans les *Verrines*, qu'il s'agit déjà du droit en usage à son époque. Le préteur utilise la tournure de la fiction, car ceux à qui il accorde la succession ne sont pas réellement héritiers de droit civil, ils n'ont que la possession des biens (*bonorum possessio*) garantie par le préteur.²¹¹ En revanche après l'envoi en possession ordonné par le préteur ils acquièrent ensuite définitivement la succession par prescription (ou plus exactement par usucaption) et le résultat est le même.

Le préteur appelle à la succession des groupes successifs d'individus : d'abord les enfants du défunt (*unde liberi*) y compris les enfants émancipés ou adoptifs, et

207 Gai. *Inst.* 1.108 et 1.193.

208 Gai. *Inst.* 3.18.

209 Gai. *Inst.* 3.9–10. Ceux-ci héritent *per capita* individuellement et non *per stirpem* par branche.

210 Gai. *Inst.* 3.25 *Sed hae iuris iniquitates edicto praetoris emendatae sunt*. Voir Voci (1963) ; Kaser (1971) § 167 ; Villers (1977) p. 473–477 ; Schmidlin, Cannata (1991) p. 201–203 ; Ducos (1998) ; Babusiaux (2015) p. 61–82 ; Ruffner (2015).

211 Gai. *Inst.* 3.32 *proinde ac si in potestate parentis mortis tempore fuissent*.

les deux sexes héritent de manière égale. Dans un deuxième temps, ce sont les héritiers légaux (*unde legitimi*) qui sont appelés, soit les enfants du défunt sauf ceux qui ont été émancipés et les agnats les plus proches, tous simultanément. (Mais si la *possessio* a déjà été accordée aux *unde liberi* les héritiers légaux ne pourront pas les en déloger.)

En troisième lieu, il se tourne vers les cognats (*unde cognati*) jusqu'au 6^e degré, la succession peut ainsi remonter à un ascendant. Enfin, ce sont les époux vivant dans un mariage libre (*unde vir et uxor*) comme c'était le cas de la majorité des individus à cette période, le mariage *cum manu* étant tombé en désuétude.

Deux sénatus-consultes viendront modifier légèrement cet ordre de succession : le *Tertullianum* prononcé sous Hadrien, selon lequel la mère héritait de ses enfants au même titre que les agnats si elle jouissait du *ius trium liberorum*, et l'*Orfitianum* (178 EC) qui prévoit que les enfants héritent de leur mère avant les agnats de celle-ci. Soulignons encore que la catégorie des cognats, innovation du droit prétorien, est très large. En vertu de ce sénatus-consulte *Orphitianum*, ce sont jusqu'aux enfants illégitimes qui peuvent hériter de leur mère,²¹² une évolution de la famille qui s'éloigne nettement du modèle augustéen.

Gaius précise que, dans le cadre d'octroi de la citoyenneté romaine à des pérégrins, le fait que la *potestas* n'ait pas été spécialement accordée en même temps que la citoyenneté induit que les enfants ne sont pas considérés comme des héritiers siens (Gaius, *Institutes* 3.20) :

Idem iuris est, si ideo liberi non sint in potestate patris quia sint cum eo ciuitate romana donati, nec ab imperatore in potestatem redacti fuerint.

Le droit est le même si les descendants échappent à la puissance de leur père parce que, s'étant vu donner la citoyenneté romaine en même temps que lui, ils ne furent pas réduits en sa puissance par l'empereur.

On comprend donc que des familles influentes pérégrines, après avoir obtenu la citoyenneté romaine, aient pu se retrouver pénalisées par cette disposition du droit civil. Nous verrons que cela peut avoir de fâcheuses conséquences fiscales malgré les corrections de l'édit du préteur. En revanche, selon ce dernier, si les enfants naturalisés (équivalents à des enfants émancipés) ne pouvaient pas hériter selon le droit civil, ils peuvent désormais obtenir la *collatio bonorum*. Les successions de droit prétorien appellent au premier rang les enfants émancipés, en même temps que les héritiers siens qui n'étaient pas sortis de la famille du défunt. Cependant, comme les enfants encore sous la *potestas* du défunt avant sa mort n'avaient qu'un pécule, ils auraient été lésés si les fils émancipés, déjà en état d'acquérir des biens pour eux-mêmes, s'étaient trouvés traités sur un pied d'égalité complet. Ils doivent

212 *Dig.* 38.17.1.2 et *Dig.* 38.17.2.1.

donc rapporter leurs accroissements dans la succession pour le partage ou dédommager leurs frères et sœurs (*collatio bonorum*).²¹³ On imagine les complications qui attendaient ainsi le fils émancipé parti faire des affaires.

Plus tôt, le 4 août 119, Hadrien avait déjà fait un geste pour les enfants de soldats.²¹⁴ Il reconnaît que les enfants de soldats nés pendant le service du père, et donc illégitimes, pourraient hériter dans le cas de successions *ab intestat* au même rang que les cognats. Cette mesure va prendre davantage d'importance après le changement qui intervient sous le règne d'Antonin le Pieux et diminuer les privilèges conférés aux vétérans. Jusqu'alors, l'octroi de la citoyenneté était assorti de la clause *ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit*, soit « (l'empereur) donna la citoyenneté à eux-mêmes, leurs enfants et leurs descendants. Par la suite, cette clause n'apparaît plus et l'octroi est limité au vétéran lui-même. Le premier diplôme de ce type restrictif est daté du 23 février 144.²¹⁵ Les enfants que les soldats auront eus durant leur service ne seront donc pas légitimes et n'obtiendront pas la citoyenneté romaine. Ainsi, dans le cadre d'une succession, ils ne pourront hériter de leur père que comme cognats et seront soumis à la taxe. Toutefois, si leur père a par la suite des enfants d'un mariage légitime, ceux-ci auront la priorité en tant qu'héritiers siens et agnats de leur père.

8.2.3.1 Lois caducaires

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, les biens sont considérés comme *bona vacantia* et échoient au fisc. De même, le droit pose des limitations aux testaments et peut rendre ceux-ci caducs avec le même résultat. En cas de mort de l'époux *intestat*, si le droit romain est appliqué, on recherchera les héritiers de droit civil, ce qui exclut par exemple la compagne pérégrine et les enfants illégitimes. S'il n'y a pas de parents en vie, alors la succession sera caduque et les biens iront au fisc impérial.²¹⁶ En Égypte, c'est l'*Idios logos* qui récupérera la somme. Et même si l'époux

213 *Dig.* 37.6.1 (Ulp. *Ad ed.* 40).

214 *BGU* I 140 = *FIRA* I 78. Voir Phang (2001) p. 43

215 *CIL* XVI 90, voir ci-dessus « 3.3.3.2 Diplomatæ ».

216 *Tit. Ulp.* 28.7 *Intestati datur bonorum possessio per septem gradus primo gradu liberis ; secundo legitimis heredibus ; tertio proximis cognatis ; quarto familiae patroni ; quinto patrono, patronae, item liberis parentibusve patroni patronaevae ; sexto viro, uxori ; septimo cognatis manumissoris, quibus per legem Furiam plus mille asses capere licet ; et si nemo sit, ad quem bonorum possessionem pertinere possit, aut sit quidem, sed ius suum omiserit, populo bona deferuntur ex lege Julia caducaria.* « La possession des biens *ab intestat* est donnée à sept degrés de successibles : au premier degré, aux enfants ; au second, aux héritiers légitimes ; au troisième, aux cognats les plus proches ; au quatrième, à la famille du patron ; au cinquième au patron, à la patronne, à leurs enfants et leurs parents ; au sixième, au conjoint survivant ; au septième, aux cognats du patron qui a affranchi (la personne décédée), à qui la loi Furia permet de recueillir plus de mille as. Et s'il n'y a personne à qui la possession des biens puisse appartenir ou qu'il existe un bénéficiaire, mais qu'il néglige de faire valoir son droit, les biens sont déferés au peuple en vertu de la loi Julia caducaire. » *Plin. Ep.* 10.84 (88) qui mentionne le privilège des Nicéens à revendiquer les successions *ab intestat* au

rédige un testament dans un tel contexte d'union mixte, il ne pourra pas instituer comme héritiers sa femme et ses enfants qui sont encore des pérégrins, à moins qu'il ne soit un soldat et ne bénéficie aussi d'une exception à cette règle.

Des avantages pour les familles avec enfants ont été prévus par Auguste dans une série de lois qui visaient à restaurer la famille romaine traditionnelle et à encourager la natalité. La *lex Iulia* et la *lex Papia Poppaea* en constituent le plus important dispositif. Celui-ci fait encore l'objet de traités au début du 3^e siècle et une partie en sera reprise dans les compilations tardives.²¹⁷ Cet ensemble est composé de la *lex Iulia maritandis ordinibus* de 17 AEC et de la *lex Papia Poppaea* de l'an 9 EC qui reprend et complète la première. Ces lois imposent des restrictions aux célibataires et aux couples sans enfants. La « juteuse portion caduque » que nous avons vu le poète Juvénal²¹⁸ promettre au mari trompé fait allusion au fait que, selon ces lois *Iulia* et *Papia Poppaea*, les célibataires ne peuvent pas hériter par testament. Leur part réservée devient caduque et est attribuée aux bénéficiaires du testament qui ont des descendants, comme l'explique Gaius.²¹⁹ Si aucun des bénéficiaires ne satisfait aux exigences, la succession peut être revendiquée par le fisc, c'est le *ius caduca vindicandi*. Ces dispositions ne seront révoquées que sous Justinien au 6^e siècle.

Être reconnu comme enfant légitime, soumis à la *patria potestas* et donc considéré comme agnat et héritier sien présente aussi l'avantage de pouvoir hériter de son père *ab intestat*, et cela même sans remplir les conditions posées par les lois caducaires. Ainsi, un fils sous la *potestas* de son père lui succède à son décès, même lorsqu'il n'est pas marié ou n'a pas d'enfants.

8.2.4 Conséquences et problèmes

L'incapacité pour les pérégrins de recevoir des successions de droit romain pouvait poser de sérieux problèmes, particulièrement dans des contextes où la citoyenneté romaine avait été octroyée à quelque individu. On a déjà vu les efforts que doivent consentir les élites de régions périphériques pour maintenir le statut de leur famille.²²⁰

profit de la cité ; *Gnom.* 4 ; *Dig.* 49.14.15 (en particulier Callistratus, contemporain de Septime Sévère). Voir aussi Spagnuolo Vigorita (1978).

217 Voir Astolfi (1996).

218 Juv. 9.84–85, analysé ci-dessus « 4.4.4 *Professio liberorum* sous l'empire ».

219 Gai. *Inst.* 2.206–207 ... *post legem vero Papiam, deficientis portio caduca fit et ad eos pertinet qui in eo testamento liberos habent. Et quamvis prima causa sit in caducis vindicandis heredum liberos habentium, deinde, si heredes liberos non habeant, legatariorum liberos habentium, tamen ipsa lege Papia significatur ut collegatarius coniunctus, si liberos habeat, potior sit heredibus, etiamsi liberos habebunt.* Voir aussi Tit. *Ulp.* 1.21.

220 Voir ci-dessus « 4.3 *Tabula Banasitana* et *commentarius* ».

Une inscription d'Athènes datée de 121 EC laisse entrevoir un problème similaire. Il s'agit d'un dossier bilingue qui contient une lettre de Plautia à Hadrien, suivie de la réponse de l'empereur – ces deux documents sont en latin – et enfin une lettre de Plautia en grec adressée à l'école des Épicuriens. L'affaire concerne l'élection d'un futur chef de l'école des Épicuriens. Dans ce cadre, Plautia est intervenue auprès d'Hadrien pour que celui-ci confère une dérogation à la nature exclusive du droit de succession romain, c'est du moins ce nous laisse entrevoir l'inscription (IG II² 1099 l. 3–8 et 12–15)²²¹ :

³*A Plotina Augusta. | [quod studium meum] erga sectam Epicuri sit, optime scis, d[omi]ne. huius successioni a te succurrendum |* ⁵*[est. nunc quia n]on licet nisi ex civibus Romanis adsumi diado[chum, in angustum redigitur eligendi | [facultas. rogo er]go nomine Popilli Theotimi, qui est modo diado[c]hus Athenis, ut illi permittatur a te et Graece | [t]estari circa hanc partem iudiciorum suorum quae ad diadoches ordinationem pertinet et peregrei | nae condicionis posse sub[s]tituere sibi successorum, s[fi] i]ta suaserit profectus personae. (...) ¹²[I]mp. Caesar Traianus Hadrianus Aug. Popillio Theotimo: permitto Graece testari de eis quae pertinent ad diado | chen sectae Epicureae. set cum et facilius successorem e[l]lecturus sit, si ex peregrinis quoque substituendi facul | tatem abuerit, hoc etiam praesto e[st] deinceps ceteris [qui] diadochen habuerint: licebit vel im | peregreinum vel | ¹⁵in civem Romanum ius hoc transferri.*

De Plotine Augusta. Que mon affection aille à l'école des Épicuriens, tu le sais fort bien, seigneur. Il te faut venir en aide à leur succession. Parce qu'en effet actuellement il ne leur est pas permis de prendre un successeur (*diadochus*) si ce n'est parmi les citoyens romains, leur faculté de choisir s'en trouve réduite de manière critique. Je demande donc au nom de Popilius Theotimus, qui est maintenant le successeur (*diadochus*) à Athènes, qu'il lui soit permis par toi et de faire son testament en grec au sujet de cette partie de ses décisions qui concernent le choix des successeurs et qu'il puisse intimer à lui-même des successeurs de condition pérégrine, si la distinction de la personne le demande ainsi. (...) L'empereur César Trajan Hadrien Auguste, à Popilius Theotimus : je permets de tester en grec quant à ce qui touche à la succession (*diadochen*) de l'école des Épicuriens. Mais puisqu'il sera plus facile de choisir un successeur, s'il y a la faculté d'instituer aussi parmi les pérégrins, j'accorde cela aussi et par la suite à tous ceux [qui] auront la succession (*diadochen*) : il sera permis de transférer ce droit tant parmi les pérégrins que les citoyens romains.

Le scholarque de l'école des Épicuriens était ainsi appelé le diadoque ou successeur (d'Épicure), en grec διάδοχος, ici simplement translittéré en latin *diadochus*.²²² Il est probable que la transmission du patrimoine de l'école de diadoque en diadoque

221 IG II² 1099 = Oliver (1989) n° 73.

222 Oliver (1977) : « *In the narrow sense the diadochoi of Hellenistic Athens were individually the heads of the philosophical Schools in succession to Plato, Aristotle, Zenon and Epicurus. The inheritance was passed on by testame.* »

passait par une succession privée. À la période hellénistique il s'agit d'une adoption testamentaire de droit grec et de telles pratiques sont encore documentées pour les premiers monastères byzantins.²²³ James H. Oliver présupposait l'existence d'une limitation posée à l'école des Épicuriens, comme si un règlement avait imposé que son chef possède la citoyenneté romaine. Ce n'est pas l'impression que donne cette inscription, aucune référence n'étant faite à une décision précédente allant dans ce sens. Au contraire, deux éléments sont mentionnés comme des privilèges : la possibilité de rédiger un testament en grec et la possibilité de choisir un héritier parmi les pérégrins. Ces deux éléments touchent directement le droit de succession romain comme on l'a vu. Dans ce cas, le fait que le scholarque actuel ait visiblement possédé la citoyenneté romaine constituait ainsi un obstacle à la possibilité de transmettre l'école ensuite à un Grec en raison de la nature privée de la succession. Hadrien entre en matière à la demande de Plautia, mais dans la demande comme dans la concession, le droit est limité aux affaires qui regardent l'école elle-même. Il s'agira cependant dorénavant d'un privilège accordé à tous les scholarques ou diadoques de l'école.

8.2.4.1 Les familles mixtes

La façon dont les pérégrins et les nouveaux citoyens ont accès aux différentes institutions de la famille romaine va continuer d'évoluer au cours du Principat. Ainsi, Pausanias, dans sa *Description de la Grèce* (Arcadia 8.43.5) écrite vers 175 EC, soit un peu moins de quarante ans avant la généralisation de la citoyenneté romaine, signale un problème touchant aux successions : le cas difficile des familles n'ayant obtenu la citoyenneté romaine que pour certains de ses membres.

ὁ δὲ Βασιλεὺς ὑπελίπετο οὗτος καὶ ἄλλο τοιόνδε ἐς μνήμην. ὅσοις τῶν ὑπηκόων πολίταις ὑπῆρχεν εἶνα Ῥωμαίων, οἱ δὲ παῖδες ἐτέλουν σφίσιν ἐς τὸ Ἑλληνικόν, τούτοις ἐλείπετο ἢ κατανεῖμαι τὰ χρήματα ἐς οὐ προσήκοντας ἢ ἐπαυξῆσαι τὸν βασιλέως πλοῦτον κατὰ νόμον δὴ τίνα Ἀντωνίνος δὲ ἐφῆκε καὶ τούτοις διδόναι σφᾶς παισὶ τὸν κλῆρον, προτιμῆσας φαῆναι φιλόνηθρος ἢ ὠφέλιμον ἐς χρήματα φυλάξαι νόμον.

Cet empereur [Antoninus Pius] a laissé encore une autre mesure mémorable. À tous les provinciaux qui possédaient la citoyenneté romaine, mais dont les enfants étaient classés dans la catégorie des Grecs, il ne restait que deux possibilités : ou distribuer leurs biens à des gens qui n'étaient pas de leurs parents, ou accroître la richesse de l'empereur en vertu d'une certaine loi. Or Antonin les autorisa à donner, eux aussi, leur héritage à leurs enfants, préférant se montrer ami des hommes plutôt que de conserver une loi qui lui rapportait de l'argent.

Cette réforme concerne les familles mixtes dont les parents avaient pu obtenir la citoyenneté romaine, mais pas leurs enfants, soit que ceux-ci soient issus d'un mariage non légitimé par le droit de *conubium* (et qui obtenaient donc la condition de leur mère pérégrine en vertu du droit des gens, ou, dans le cas où la mère était romaine et le père pérégrin, la « pire condition » en vertu de la *lex Minicia*), soit que, né auparavant, l'octroi personnel de la citoyenneté ne leur ait pas été étendu. Dans ces cas-là, les enfants ne sont pas reconnus comme héritiers légitimes de leur père et ne peuvent donc pas bénéficier d'une succession ab intestat. Si leur père rédige un testament, ils n'ont pas la capacité de recevoir la succession, en raison de leur condition de pérégrin. Dans ces cas-là, le testament de leur père ne pouvait donc que favoriser des citoyens romains, vraisemblablement hors de la famille. S'il rédigeait un testament en leur faveur, leur héritage finirait absorbé par le fisc impérial, car le testament serait invalide, ce qui rendrait la succession caduque. De plus, l'option du fidéicommiss pour favoriser des pérégrins est, comme nous l'avons vu, interdite au moins depuis Hadrien sous peine de voir le fisc impérial confisquer également les biens.

C'est un cas où le droit civil romain exerce une certaine violence sur les provinciaux et s'impose au détriment des droits locaux. La citoyenneté romaine prive visiblement ces individus de l'usage d'un droit de succession grec précédemment en leur possession. Tout laisse croire en effet que le nouveau citoyen romain, s'il voulait rédiger un testament, était bel et bien forcé de le faire selon le droit romain.

La portée de cette généreuse réforme d'Antonin le Pieux mentionnée par Pausanias est en revanche difficile à définir précisément. Si la mesure avait revêtu une portée globale, puisqu'elle est accordée à tous les *πολίται*, pourquoi Pausanias précise-t-il que cela concerne ceux dont les enfants sont grecs (Ἑλληνικοί)? S'agit-il d'un terme choisi au lieu de *xevoi*? On peut donc supposer qu'il s'agissait d'un privilège accordé uniquement aux habitants de la province d'Achaïe, ou de la région d'Arcadie dont Pausanias est en train de faire la description, et non à tous les « Grecs » car à ce moment-là cette précision n'aurait pas de sens. Qui seraient les Grecs par rapport au reste du monde? Ce passage se trouve intercalé au milieu de la description de Pallantium, cité rénovée par Antonin, prétexte pris par Pausanias pour donner une brève apologie de l'empereur. Il est donc possible que la mesure décrite n'ait même été qu'un privilège accordé uniquement à cette cité, situation plus courante. Ce genre de privilège, comme celui de réclamer les successions caduques au profit du fisc de la cité, est en effet attesté par ailleurs. On manque toutefois de sources au niveau local pour tirer la question au clair.²²⁴

Au niveau des sources juridiques de portée générale, aucune mesure générale de ce type n'a laissé de traces. Le règne d'Antonin s'étend de juillet 138 à mars

224 Les historiens sont divisés sur la question, ainsi p. ex. D. Johnston semble penser que cette réforme a purement été appliquée, alors que D. Cherry pense que c'est un privilège localisé. Voir Johnston (1988) p. 39 et Cherry (1990) p. 260.

161. Le second livre des *Institutes* de Gaius, où sont traités des thèmes similaires et qui date de 161, ne fait pas état d'une telle réforme, alors que généralement Gaius prend soin d'indiquer les régimes spéciaux destinés aux pérégrins. De même, le *Gnomon de l'Idios Logos*, légèrement postérieur n'indique rien de tel, au contraire, il ordonne généralement la saisie au profit du fisc de biens dont devraient hériter des individus n'y ayant pas droit.²²⁵ Les *Tituli ex corpore Ulpiani*, dont la compilation est plus tardive, n'en font pas non plus état. Il nous paraît plus sûr de considérer que le privilège d'Antoninus Pius a eu une portée localisée et limitée, probablement réservée aux habitants de Pallantium.

Si cette réforme avait été générale, elle se serait inscrite dans une lignée de concessions généralisées qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*. Sinon – et c'est plus probable – elle traduit à tout le moins un type de problème posé par le système d'octroi de la citoyenneté romaine pré-212. Quelle qu'ait été sa portée, elle révèle une préoccupation politique de la part du pouvoir impérial pour préserver l'attrait de la citoyenneté romaine. Or, à cet égard, le régime des successions et la taxation de celles-ci apparaît comme un critère fondamental.

8.2.4.2 *Vicesima hereditatum*

Les successions étaient soumises à une taxe qui fut promulguée par Auguste pour alimenter l'*aerarium* militaire l'an 5 ou 6 EC par la *lex Iulia de vicesima hereditatum*.²²⁶ Selon Dion Cassius, Auguste aurait menacé les grands propriétaires terriens que sont les sénateurs de rétablir le *tributum soli* pour permettre de mieux faire passer cette taxe de l'impôt du vingtième sur les successions.²²⁷ L'ouverture des testaments devait donc se faire sous contrôle officiel, dans la *statio vicesimae hereditatum* ou dans un temple de l'empereur désigné à cet effet,²²⁸ en présence des autorités et d'un certain nombre des signataires. Le testament devait être tenu à disposition des intéressés pendant dix jours.²²⁹

Le document devait ensuite être ouvert à la *statio vicesimae hereditatum* afin que la taxe puisse être perçue. On imagine mal que les autorités romaines aient pu fermer les yeux sur une pratique d'évasion fiscale qui passerait par la rédaction d'un acte notarié dans un droit local. Ainsi, c'est là un aspect négatif qui résulte de la citoyenneté romaine pour les nouveaux citoyens qui évoluent dans un

225 Notamment *Gnom.* 54 qui fait état d'une jurisprudence selon laquelle la fille d'un vétéran, devenue romaine, s'est vu refuser le droit de recueillir la succession de sa mère restée égyptienne (probablement en accord avec *Gnom.* 53 qui défend aux épouses égyptiennes de vétérans de prétendre au statut de citoyennes romaines). Voir entre autres *Gnom.* 5, 11–12 et 13. Sont aussi rappelées les lois augustéennes (*leges Iulia et Papia Poppea de maritandis ordinibus*) qui interdisent les successions aux célibataires et à ceux qui n'ont pas d'enfants (*Gnom.* 27).

226 Voir Dion 55.25.5 et 56.28.4 ; Günther (2007) ; Benoit (2012).

227 Dion 56.28.

228 Voir Kunderewicz (1961).

229 Voir p. ex. *P. Ross. Georg.* II 26. Voir Taubenschlag (1944) p. 152–153.

milieu mixte. Ils sont forcés de faire usage du droit romain pour des motifs fiscaux, excluant les pérégrins de leurs héritiers potentiels. Cette limitation de la citoyenneté ne sera compensée qu'une fois celle-ci rendue universelle par la *Constitutio Antoniniana*.

La perception de la taxe de la *vicesima* était ainsi une particularité, dont on peut imaginer que l'acceptation n'allait pas de soit. Un siècle avant la *Constitutio Antoniniana*, dans le *Panégyrique de Trajan* écrit en 101 EC, Pline nous a ainsi laissé une intéressante réflexion sur la valeur de l'octroi de la citoyenneté romaine pour les pérégrins, face à cette problématique liée au droit de succession. En dépit des tournures évidemment partiales et des exagérations stylistiques exigées par le genre du panégyrique, ce texte nous livre d'importantes informations.²³⁰ Pline (*Panégyrique de Trajan* 37.1–2) traite des réformes apportées par Trajan et Nerva à cet impôt du vingtième perçu sur les successions, la *vicesima hereditatum* :

Hic vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile heredibus dumtaxat extraneis, domesticis grave. 2. Itaque illis irrogatum est, his remisum.

On instaura cette *vicesima*, tribut tolérable et léger au moins pour les héritiers externes, mais lourd pour les héritiers « domestiques » (= héritiers siens). 2. C'est pourquoi on l'imposa aux premiers et en on exonéra les seconds.

Le texte de Pline soulève plusieurs points qui demandent une explication technique. Nous avons vu auparavant qu'il y a une différence entre les héritiers siens (*heredes sui*), soit ceux qui se trouvaient sous la *potestas* du défunt, et les héritiers externes, qui n'étaient pas soumis à la *potestas*. Qui sont ces *heredes domestici* dont parle Pline ? Jane Gardner, en faisait un terme sans valeur technique d'un point de vue juridique.²³¹ Pourtant, le terme d'héritier domestique apparaît chez Gaius, qui explique que c'est d'eux que les héritiers siens tirent leur nom, parce que même du vivant de leur ascendant, ils sont considérés en quelque sorte comme propriétaires, dans la mesure où ils habitent la même maison (*domus*).²³² Cela se recoupe avec la définition empreinte de pathos de Pline : ce sont les enfants qui vivent dans le domaine ou la maison de leur père et en sont déjà les maîtres informels avant la mort de celui-ci.²³³ Lorsque Pline parle d'héritier domestique, il faut donc vraisemblablement entendre le terme technique d'héritier sien. Ce n'est pas la seule imprécision du point de vue technique que son texte referme, nous allons le voir.

230 Pline est généralement considéré comme une source fiable sur les questions administratives en raison de son expérience. Voir Tellegen (1982).

231 Gardner (2001).

232 Gai. *Inst.* 2.157 *Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodam modo domini existimantur*, repris dans *Inst. Iust.* 2.19.2. Voir aussi Gai. *Inst.* 3.2.

233 Voir aussi Ducos (1998).

Retenons également que les héritiers siens sont exonérés de la *vicesima* en tant que parents proches, car cela aurait représenté un fardeau important pour eux.

Il est intéressant qu'une partie des réformes de Trajan et Nerva touchent en particulier les citoyens nouvellement naturalisés (cela concerne évidemment la situation au début du 2^e siècle). Pline (*Panegyrique de Trajan* 37.3–5) nous explique dans la suite du texte que cette exonération prévue pour les parents proches n'est pas forcément à la portée des nouveaux citoyens :

3. *Haec mansuetudo legis veteribus civibus servabatur : novi, seu per Latium in civitatem, seu beneficio principis venissent, nisi simul cognationis iura impetrassent, alienissimi habebantur, quibus coniunctissimi fuerant.* 4. *Ita maximum beneficium vertebatur in gravissimam iniuriam, civitasque Romana instar erat odii et discordiae et orbitatis, cum carissima pignora, salva ipsorum pietate, distraheret.* 5. *Inveniebantur tamen, quibus tantus amor nominis nostri ut Romanam civitatem non vicesimae modo verum etiam adfinitatum damno bene compensari putarent (...)*

3. Cette bonté de la loi était réservée aux anciens citoyens ; les nouveaux, qu'ils aient obtenu la citoyenneté par le droit latin ou par une faveur du prince, s'ils n'avaient obtenu dans le même temps les droits de parenté (*cognationis iura*), étaient considérés comme totalement étrangers à ceux qui leur furent les plus proches. 4. Ainsi la plus grande faveur se transformait en la plus lourde injustice et la citoyenneté romaine équivalait à la haine, à la discorde, et à la privation de parents étant donné qu'elle déchirait les personnes les plus chères l'une à l'autre, malgré leur affection. 5. Cependant, ils s'en trouvaient pour qui notre nom importait tellement qu'ils voyaient comme adéquat le fait de devoir compenser la citoyenneté romaine non seulement par le vingtième [des héritages], mais aussi par le préjudice causé à leurs proches (...)

Les privilèges du droit de parenté (*iura cognationis*) n'étaient donc pas accordés aux citoyens naturalisés. Ceux-ci étaient de ce fait soumis à la *vicesima* même entre parents proches. On ne peut que supposer que cela soit lié au refus d'accorder la *patria potestas*. Pline nous livre ainsi une réflexion politique sur la valeur de la citoyenneté romaine pour les pérégrins. On cherche à éviter qu'une particularité du fonctionnement de l'impôt du vingtième ne s'avère répulsive pour ceux qui rechercheraient la citoyenneté romaine. Comme le témoignage de Pausanias, le texte de Pline suggère ici que le nouveau citoyen est bel et bien obligé d'avoir recours au droit de succession romain. L'intérêt du fisc romain à collecter la taxe sur les successions joue évidemment un rôle dans ce fait. À part pour l'Égypte dont on sait que les testaments de droit local n'étaient pas taxés,²³⁴ on ignore si certaines cités pratiquaient un prélèvement sur les successions ; néanmoins on imagine la mauvaise surprise de nantis récemment naturalisés romains découvrant leurs enfants mal protégés par le droit civil romain, si la *patria potestas* n'avait pas été accordée, et se retrouvant taxés en cas d'héritage par testaments.

L'administration ne plaisait pas avec les règles de la *vicesima*.²³⁵ Ainsi, un des textes du papyrus Cattaoui,²³⁶ daté du 4 juin 115, rapporte le cas de Chrotis et Isidorus, un couple de citoyens d'Alexandrie. Isidorus est entré dans les troupes auxiliaires et le couple (non marié puisque cela est interdit aux soldats) a eu un fils pendant son service, qu'ils ont appelé Theodorus. Isidorus a obtenu par la suite la citoyenneté romaine, vraisemblablement à sa libération, et a pris comme nom Iulius Martialis. Il a enfin laissé un testament romain. Aux lignes 5–7 du document, il demande que Theodorus, même s'il n'a pas été déclaré comme fils légitime, soit exempt de l'*aparche*. On identifie cette taxe à celle de la *vicesima hereditatum*, impôt du vingtième sur les successions. Le préfet répond que le fils est tout de même illégitime et doit donc bien payer la taxe. Ce désavantage résulte de l'interdiction de se marier faite aux soldats, mais équivaut à une situation qui aurait pu survenir dans le cadre d'un mariage non reconnu entre citoyens romains et pérégrins.

8.2.4.3 Droits de parenté

Pline énumère les réformes apportées par Nerva et Trajan pour corriger cet aspect problématique. Parmi ces évolutions on peut citer l'exemption de taxation des héritages mère-enfants et enfants-mère « même à défaut des droits de parenté ».²³⁷ La seconde réforme fait de même pour les héritages pères-fils, d'abord à condition que la *patria potestas* ait été accordée sous Nerva, puis étendue même aux fils qui n'y seraient pas soumis par Trajan.²³⁸ Mais surtout, dans un passage subséquent, Pline (*Panégyrique de Trajan* 39.2) nous apprend que Trajan octroie finalement les droits de parenté à tous les nouveaux citoyens, du moins à ceux qui avaient été naturalisés par l'effet du droit latin :

His quoque quibus per Latium ciuitas Romana patuisset idem indulsit omnibusque inter se cognationum iura comisit simul et pariter et more nature, quae priores principes a singulis rogari gestiebant non tam praestandi animo quam negandi.

Aux citoyens aussi à qui le droit latin avait ouvert l'accès à la citoyenneté romaine, même concession et l'octroi à tous des droits de parenté réciproques, en une fois et sans distinction, selon les coutumes naturelles, alors que les princes auparavant étaient heureux d'en faire l'objet de suppliques individuelles non moins tant avec l'intention de les céder que de les refuser.

235 Voir *P. Oxy* VIII 1114 ci-dessous dans « 8.3.1.4 Agnitio bonorum possessionis et vicesima ».

236 *P. Catt.* IV 1–15. Voir Phang (2001) p. 27.

237 Plin. *Pan.* 37.6 *Igitur pater tuus sanxit ut quod ex matris ad liberos, ex liberorum bonis peruenisset ad matrem, etiamsi cognationum iura non recepissent, cum ciuitatem apiscerentur, eius uicesimam ne darent.* « Aussi ton père a-t-il prescrit que la portion des biens qui passerait de la mère aux enfants, des enfants à la mère, même à défaut des droits de parenté, s'il y avait le droit de cité, ne serait pas grevée de la *vicesima*. »

238 Plin. *Pan.* 37.7 et 38.7.

À nouveau, on ignore si cette mesure a produit un effet ponctuel ou sur le long terme. Il semble bien plus probable que cet octroi n'ait été que ponctuel, corrigeant la situation des familles nouvellement naturalisées sous la forme d'une faveur impériale.

Avant les réformes de Trajan, les étrangers naturalisés Romains ne bénéficiaient donc pas automatiquement des privilèges de parenté, ce qui les privait d'être exonérés de la *vicesima hereditatum*. Du moins si le reste de leur famille avait été naturalisé avec eux, sans octroi spécifique de ce privilège. La raison formelle se trouve dans le fait qu'un changement de citoyenneté équivaut à un changement de statut (*caput*), autrement dit à une *capitis deminutio*. Celle-ci connaît trois degrés de gravité, la plus grande induit la perte de la liberté, de la citoyenneté et des liens familiaux, la moyenne conserve la liberté, mais induit la perte de citoyenneté – comme dans le cas d'un exil par exemple – et enfin la petite où seuls les liens familiaux sont modifiés, comme dans le cas d'une émancipation.²³⁹ Paul (*Ad Sabinum 2 (Digeste 4.5.11)*) résume ainsi la chose :

Capitis deminutionis tria genera sunt, maxima media minima : tria enim sunt quae habemus, libertatem civitatem familiam. Igitur cum omnia haec amittimus, hoc est libertatem et civitatem et familiam, maximam esse capitis deminutionem : cum vero amittimus civitatem, libertatem retinemus, mediam esse capitis deminutionem : cum et libertas et civitas retinetur, familia tantum mutatur, minimam esse capitis deminutionem constat.

Les changements de statut (*capitis deminutiones*) sont de trois genres : grand, moyen ou minime. Il y en a en effet trois que nous avons : la liberté, la citoyenneté et la famille. Ainsi lorsque nous les perdons tous, c'est-à-dire la liberté, la citoyenneté et la famille, c'est la grande *capitis deminutio*. Mais lorsque nous perdons la citoyenneté et gardons la liberté, c'est la *capitis deminutio* moyenne. Et lorsqu'on conserve la liberté et la citoyenneté, en changeant seulement de famille, il est certain que c'est la *capitis deminutio* minime.

Il reste toutefois à savoir ce qu'il advient des liens familiaux lors de la *capitis deminutio* intermédiaire, soit un changement de citoyenneté. À cet égard la suite d'un passage de Gaius (*Institutes 3.20–21*), que nous avons examiné ci-dessus en traitant des successions *ab intestat*, nous en apprend plus :

Idem iuris est, si ideo liberi non sint in potestate patris quia sint cum eo ciuitate romana donati, nec ab imperatore in potestatem redacti fuerint. 21. Item agnati capite deminuti non admittuntur ex ea lege ad hereditatem, quia nomen agnationis capitis deminutione perimitur.

Le droit est le même si les descendants échappent à la puissance de leur père parce que, s'étant vu donner la citoyenneté romaine en même temps que lui, ils ne furent pas réduits en sa puissance par l'empereur. 21. De même les agnats ayant subi une ca-

239 Voir aussi Gai. *Inst.* 1.128 ; 1.158 ; 1.163 ; 3.27.

pitis deminutio ne sont pas admis à la succession selon cette loi, parce qu'ils perdent le statut d'agnats par la *capitis deminutio*.

Gaius nous indique, comme nous l'avons déjà vu, que les enfants, faits citoyens romains en même temps que leur père, n'obtiennent pas la citoyenneté romaine parce qu'ils n'ont jamais été sous sa *potestas*.²⁴⁰ Il continue en précisant qu'il en va de même pour les individus qui ont changé de statut, ou changé de citoyenneté en général : les droits d'agnation ne survivent pas à une *capitis deminutio* selon la loi des XII tables. Ainsi, la *patria potestas* n'est pas automatiquement conférée au nouveau citoyen, mais doit être accordée par l'empereur lors de la naturalisation de nouveaux citoyens et c'est elle qui crée la relation d'agnation.

Il reste cependant un problème de compatibilité entre les informations données par les juristes et celles de Pline. Dans nos traductions ci-dessus Pline parle de l'octroi « du droit de parenté » mais emploie le latin *iura cognationis*. Or Gaius nous indique que ce sont les droits d'agnation qui sont au cœur du problème, tandis que les individus qui perdent leur lien d'agnation conservent évidemment leurs liens de cognation.²⁴¹ Par définition les liens de cognations sont créés par le sang et existent entre la mère et l'enfant de manière naturelle, ils ne peuvent donc pas être rompus. À l'inverse les liens d'agnation sont créés par le droit civil et résultent, on l'a vu, de la *potestas*. On peut ainsi avancer sans trop de risques que le texte de Pline doit comporter une erreur et qu'il faut y lire une explication sur les droits d'agnation et non de cognation. Cette impression est renforcée par un passage où Pline (*Panégyrique de Trajan* 37.6) sous-entend que les droits de cognations pourraient cesser d'exister entre mère et enfants, ce qui est impossible :

Igitur pater tuus sanxit ut quod ex matris ad liberos, ex liberorum bonis peruenisset ad matrem, etiamsi cognationum iura non recepissent, cum ciuitatem apiscerentur, eius uicesiman ne darent.

Aussi ton père a-t-il prescrit que la portion des biens qui passerait de la mère aux enfants, des enfants à la mère, même à défaut des droits de cognation, s'il y avait le droit de cité, ne serait pas grevée de la *vicesima*.

L'autre hypothèse, plus drastique, est que les droits de cognations aient bel et bien pu être supprimés par l'octroi de la citoyenneté, mais cela resterait difficile à expliquer et entrerait en conflit avec d'autres sources. Nous préférons donc voir chez Pline une confusion entre les droits d'agnations et de cognation.

Ce qui est certain en revanche, c'est que les droits d'agnation font l'objet d'un octroi différent de celui de la citoyenneté. Ainsi il est très probable que la *Constitutio Antoniniana* ait accordé la citoyenneté romaine sans accorder les droits d'agna-

240 Ci-dessus « 8.2.3 Succession *ab intestat* ».

241 Gai. *Inst.* 3.27 *certe cognationis iura retinent.*

tion, lesquels seraient probablement passé par un octroi de la *patria potestas*. Or on voit que ces différents droits font l'objet sous le Principat de faveurs impériales qui doivent être recherchées et qui ne sont accordées que parcimonieusement (sauf dans les cas évoqués par Pline) car elles ont des implications fiscales, notamment au niveau de la taxation des héritages.

Par contraste, on rappellera encore ici les dispositions du chapitre 21 de la *lex Irnitana*, d'époque flavienne, régulant l'octroi de la citoyenneté romaine aux magistrats de municipes latins sortis de charge, mesure conçue comme une récompense (*Lex Irnitana* 21–22) :

Qui ex senatoribus decurion[ib]us conscriptisve municipii Flavi Irnitani magistratus uti h(ac) l(ege) [co]mprehensum est creati sunt erunt, ii, cum eo honore abierint, cum parentibus coniugibusque ac liberis quis legitimis nuptis quaesiti in potestate parentum fuerunt, item nepotibus ac neptibus filio [n]atis, qui quaeque in potestate parentum fuer[er]unt. (...) Qui quaeque ex h(ac) l(ege) exue ed[i]cto imp(eratoris) (...) ciuitatem Romanam consecutus consecuta erit, is ea in eius qui ciuis Romanus h(ac) l(ege) factus erit, potestate manu mancipio, cuius esse deberet, si ciuitate mutatus mutata non esset (...).

Ceux, parmi les sénateurs, décurions et conscrits du municipe flavien d'Irni qui sont magistrats selon cette loi, seront créés [citoyens romains] lorsqu'ils auront quitté leur charge, avec leurs parents et épouses ainsi qu'avec les enfants qui furent nés d'un légitime mariage et sous la potestas de leur père, de même les petits-fils et petites filles nées et qui furent sous la potestas de leur père. (...) Celui ou celle qui, en vertu de ce règlement ou d'un édit de l'empereur (...) aura obtenu le droit de cité romaine, qu'il ou elle reste soumis(e) à la potestas, la manus, et au mancipium de celui qui sera devenu citoyen romain en vertu de ce règlement, comme cela se devrait si il ou elle n'avait pas changé de citoyenneté (...).

La *lex Irnitana* prévoit ainsi que la structure familiale de droit latin sera transposée telle quelle pour les nouveaux citoyens vivant désormais selon le droit romain. La mesure est étendue aux épouses, parents et enfants, ce qui règle de fait tous les problèmes de successions possibles, car tous les droits familiaux sont conservés. Mais le fait que ce soit précisé sous-entend qu'il s'agit d'un privilège ponctuel, qui repose sur la fiction que leur citoyenneté n'a pas changé. En négatif, on comprend cependant que ces droits ne sont normalement pas accordés en même temps que la citoyenneté. Si le reste de leur famille était restée pérégrine, tout lien serait rompu avec les autres membres de la famille naturelle et la succession ne serait vraisemblablement pas possible, si l'on s'en réfère au cas soulevé par Pausanias et à ce qui se dégage des restrictions du droit tel qu'exposé par les juristes.

8.2.5 Réinterprétation de Dion Cassius

Avec ces éléments en main, le mécontentement de Dion Cassius vis-à-vis des aspects fiscaux de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* mérite qu'on s'y arrête à nouveau. On se trouve, avec ce texte que nous avons déjà vu dans le premier chapitre, à l'opposé rhétorique du *Panegyrique de Trajan*, le regard de Dion Cassius sur l'œuvre de Caracalla et en particulier sa politique fiscale étant extrêmement critique. Nous avons soulevé les difficultés de traduire la phrase « τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας », le fait que Caracalla soit dit « avoir aboli les successions » (διαδοχὰς), étant difficile à interpréter.²⁴² Il paraît en effet totalement improbable que l'empereur ait simplement aboli le droit de succession dans son entier.

À partir du 5^e siècle le terme διάδοχος s'impose pour signifier l'*heres ab intestato*.²⁴³ On ne peut être certain que ce terme ait été utilisé par Dion dans ce sens technique, ou que cela ait été le fait de son abrégiateur du 11^e siècle. Un extrait attribué à Ulpien et conservé dans la *Collatio Mosaicarum et Romanarum legum*, compilation tardive datant vraisemblablement d'entre la fin du 4^e siècle et du début du 5^e siècle, nous en livre peut-être la clé. La mention du taux particulier de la taxe, comme étant à hauteur de la *decima* (du dixième) identifie le passage au règne de Caracalla et plaide par là même pour une conservation fidèle du texte d'Ulpien dans la *Collatio*. Ce taux d'imposition des successions du dixième au lieu du vingtième est en effet la mesure de Caracalla signalée par Dion et dont on apprend aussi qu'elle sera immédiatement abolie par son successeur, Macrin.²⁴⁴ La *vicesima hereditatum* ne se sera ainsi appelée *decima hereditatum* qu'entre 211 et 217. L'appellation *imperator noster* – « notre empereur » – désigne donc Caracalla.²⁴⁵ Ulpien nous dit ainsi que Caracalla a aboli l'exonération de la *vicesima hereditatum* (*Collatio Mosaicarum et Romanarum legum* 16.9.3 (Ulpianus *Institutiones*)) :

Sed imperator noster in hereditatibus quae ab intestato deferuntur eas solas personas voluit admitti, quibus decimae immunitatem ipse tribuit.

Mais notre empereur ne voulut que, parmi ceux à qui échoyait un héritage ab intestat, ne soit admises que ces personnes à qui il accorda lui-même l'immunité à la *decima* [hereditatum].

242 Voir ci-dessus « 1.1.1 Dion Cassius ».

243 Taubenschlag (1944) p. 137–138 : à l'époque classique, l'héritier en Égypte est déjà désigné sous le terme de διάδοχος, alors qu'en droit grec il est un κληρονόμος. Les héritiers *ab intestat* sont dits ἀδιαθέτως, cf. *Gnom.* 4 et 35. Voir aussi Biscardi (1981) ; Nowak (2015) p. 11.

244 Dion 77 [76].12.

245 Voir Frakes (2013).

À nouveau, ce passage doit être interprété pour prendre tout son sens. Il est peu probable que les héritages *ab intestat* ait été supprimés, ce qui aurait signifié qu'en dehors d'un testament les biens se perdraient entre les générations. Il faut donc vraisemblablement comprendre qu'ici les *hereditates ab intestato* doivent se comprendre comme « [le régime préférentiel] des successions *ab intestat* ». Autrement dit, Caracalla suspend le droit d'exemption de la *vicesima hereditatum* pour les parents proches et toutes les successions sont ainsi taxées, à moins que ne soit octroyé un privilège spécial d'immunité.²⁴⁶ Caracalla n'a selon toute vraisemblance pas accordé les privilèges d'agnation au moment de l'octroi universel de la citoyenneté romaine et a peut-être suspendu le privilège d'exemption de la *vicesima* des héritiers siens pour tout le monde, y compris pour les anciens citoyens.

En résumé, il est possible que la *Constitutio Antoniniana* ait octroyé la citoyenneté romaine individuellement à chacun, ce qui constitue une *capitis deminutio*, un changement de statut et rompt les liens familiaux. Ainsi les nouveaux citoyens – enfants et parents – n'auraient pas bénéficié des droits d'agnation réciproques. Au moment de la succession, ils ne se seraient ainsi pas qualifiés pour une exemption de la *vicesima hereditatum*. C'est bien de cette façon que l'on peut comprendre le fragment des *Institutiones* d'Ulpien vu ci-dessus : « Mais notre empereur ne voulut que, parmi ceux à qui échoyait un héritage *ab intestat*, ne soit admises [à l'immunité] à la *decima* [*hereditatum*] que ces personnes à qui il l'accorda lui-même »²⁴⁷ On comprend que Dion Cassius soit contrarié par l'élévation du taux du vingtième au dixième de la *vicesima* et par la suppression des exemptions de taxes, ce qui l'aurait poussé à présenter la *Constitutio Antoniniana* comme une mesure visant uniquement à soumettre tout l'empire à cette taxe. Nous proposons de désormais comprendre ainsi le fameux passage de Dion Cassius (*Histoire romaine* 78 [77].9.4–5) :

(Χωρίς ...) τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ καινὰ προσκατέδειξεν, καὶ τοῦ τῆς δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπὲρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς ἐποίησε πάσης, τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας (οὐ ἔνεκα καὶ Ρωμαῖους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιοῦτου προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν).

(Outre ...) les taxes, celles qu'il a décrétées comme nouvelles, celle du dixième qu'il promulgua à la place de celle du vingtième sur les affranchis et sur les biens laissés à

246 Peut-être encore faut-il mettre ce texte en rapport avec *Dig.* 50.15.3 (Ulp. *Cens.* 2) *Rebus concessam immunitatem non habere [debere] intercidere rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum recte expressum est: quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur, rebus numquam extinguitur.* « Il est bien exprimé dans un rescrit de notre empereur (Caracalla) à Pélignianus que l'immunité concédée pour les biens (*rebus*) ne doit pas s'éteindre : le fait est que l'immunité donnée à une personne s'éteint avec la personne, pour les choses elle ne s'éteint jamais. »

247 *Collatio Mosaicarum et Romanarum legum* 16.9.3 *Sed imperator noster in hereditatibus quae ab intestato deferuntur eas solas personas voluit admitti, quibus decimae immunitatem ipse tribuit.*

certaines en héritages et sur toute donation, ayant aboli à la fois [le régime préférentiel] des successions [ab intestat] et même entièrement les exemptions accordées aux plus proches parents des morts. C'est pourquoi il fit Romains tous ceux qui relèvent de son pouvoir, sous prétexte de les honorer, mais en réalité afin que davantage lui revienne en vertu de ces mesures, parce que les étrangers ne contribuaient pas pour la plus grande partie de leur bien.

Il conviendrait donc de traduire le passage « τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τοῦτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας » par « Ayant aboli à la fois (le régime préférentiel) des successions (*ab intestat*) et même entièrement les exemptions accordées aux plus proches parents des morts. » Il s'agit là d'une mesure de durcissement de la politique fiscale qui s'inscrit dans un effort commencé sous Septime Sévère déjà. L'empire est en proie à des difficultés financières et les campagnes militaires que Caracalla entreprend sont vraisemblablement plus dispendieuses que profitables, au vu de leur succès relatif. Les Sévères tentent d'intervenir dans la politique monétaire et concentrent leurs efforts sur une augmentation des rentrées fiscales.²⁴⁸ Cela se traduit notamment par un développement sans précédent du droit fiscal, qui devient un domaine à part entière du droit.²⁴⁹ De nombreux procès et rescrits de cette période attestent d'un regain d'activité fiscale. Le juriste Callistrate signe à cette époque un traité sur la question, le *De iure fisci*, de même que Paul. Ulpien va nous laisser un *De censibus*, Marcianus un *De delatoribus*, auxquels il faut ajouter un texte fragmentaire anonyme.²⁵⁰

Cette augmentation du taux d'imposition des successions et des affranchissements, qui double du vingtième au dixième sous Caracalla est annulée peu de temps après par Macrin (217–218) déjà, lequel restaure l'impôt au taux du vingtième.²⁵¹ La politique fiscale des Sévères avait vraisemblablement été très mal accueillie par la classe sénatoriale, si du moins on se permet de considérer l'avis de Dion Cassius comme représentatif. Cela a probablement dû toucher davantage ces élites qui sont usuellement celles qui nous ont laissé des sources, ce qui explique peut-être en partie le silence relatif des sources contemporaines de la mesure sur l'extension de la citoyenneté. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la politique de Caracalla contraste tout de même avec les mesures précédentes qui se souciaient de préserver l'attrait de la citoyenneté par des réformes successives, comme celles de Nerva et de Trajan présentées par Pline.

248 Voir Giangrieco Pessi (1988) ; Rowan (2012) p. 19–31 et 110–163 ; Manders (2012) ; Howgego, Heuchert, Burnett (2005).

249 Spagnuolo Vigorita (1978) ; Puliatti (1992) ; Coriat (1997) p. 253 et sq. et surtout Giangrieco Pessi (1988).

250 Dig. 49.14 intitulé « *De iure fisci* » ; *Fragmentum de iure fisci* = FIRA II 627–30. Voir Puliatti (1992) p. 90–91 : « *sotto il regno di Caracalla si perfeziona lo sviluppo del diritto fiscale come ius singulare.* »

251 Dion 77 [76].12.

8.3 Quelques évolutions du droit après 212

L'universalisation du droit de succession romain et surtout du testament de droit romain constitue un impact concret de la *Constitutio Antoniniana* dans la mesure où son utilisation semble avoir été obligatoire. Rome impose ainsi théoriquement son droit au détriment des pratiques locales, dans un exemple dont on pourrait penser qu'il illustre la théorie du remplacement du *Volksrecht* par le *Reichsrecht*. Or, la situation est plus complexe qu'il n'apparaît et plusieurs changements peuvent s'observer après 212. Ceux-ci constituent d'excellents exemples de l'attitude du pouvoir romain face à un droit privé ou du moins à des pratiques qui s'écartent de la norme.

8.3.1 Succession testamentaire après 212

Nous avons vu que le testament de droit romain était caractérisé par un important formalisme. Matériellement d'abord, il est rédigé sur des tablettes dont la fermeture par ligature et le scellé des témoins garantit l'authenticité. Au niveau de la langue, le testament doit être rédigé en latin même lorsque le testateur n'est visiblement pas suffisamment familier avec le latin pour se passer d'une traduction. De plus, le texte comprend des clauses aux formulations rigides, la plus importante de celles-ci étant l'institution d'héritier, qui renvoie au droit civil ancien, car l'institution d'héritier s'apparente à une *mancipatio*.

On s'attend évidemment à ce que l'universalisation d'une institution si complexe et technique, et dont l'application requérait l'intervention de traducteurs, de notaires et de juristes, n'ait pas dû se faire avec la plus grande facilité. Face à ce problème, le pouvoir romain va réagir plus ou moins rapidement.

8.3.1.1 Dégradation formelle

Les testaments de droit pérégrin avant 212 pouvaient être rédigés selon une forme beaucoup plus libre que leurs homologues de droit romain. Ils sont d'abord caractérisés en particulier par l'absence d'institution d'héritier, ainsi que par une très grande liberté du testateur en général, éléments confirmés à de multiples reprises par les autorités romaines.²⁵² Les procès-verbaux des instances romaines nous montrent que ces testaments pérégrins étaient parfaitement effectifs et respectés par la juridiction romaine avant 212. Ainsi, dans *P. Oxy. XXXVI 2757* (col. 2. l. 4–12 probablement de 79 EC), Julius Lupus, après avoir demandé à un *nomikos* du nom d'Areius ce que le droit prescrivait, déclare avoir appris que le droit ne prescrivait ni la forme ni le langage dans lequel le testament devait être rédigé, et qu'il per-

252 Nowak (2015) p. 130 ; Legras (2010b) p. 217 ajoute à cette liste de confirmations de la liberté du testateur pérégrin par les autorités romaines *M. Chrest. 84*, daté de 124 EC, qui rapporte un litige devant Blaesus Marianus délégué du préfet.

mettait aussi aux pères de librement déshériter leurs enfants.²⁵³ De même, sous le règne de Trajan, dans le *P. Oxy.* XLII 3015, le préfet d'Égypte Servius Sulpicius Similis, saisi dans un cas portant sur le testament d'un pérégrin du nom de Tryphon, après avoir consulté ses conseillers pour connaître le droit en la matière (l. 20–21), remarque qu'il est conforme au droit que l'intéressé puisse rédiger un testament selon les termes qui lui conviennent.

Le contraste entre cette forme de testament pérégrin très souple et les modalités plus rigides du testament romain ont conduit à des ajustements symptomatiques d'une réception de ce droit dans les populations pérégrines, doublée d'une adaptation du pouvoir romain après 212. Autrement dit, les formes de testament locales ont continué d'exister, avec une sorte de romanisation présente dans la structure des documents, mais le testament de droit romain ne s'est clairement pas imposé dans sa forme classique, seule la procédure administrative d'ouverture d'encaissement de la *vicesima hereditatum* est appliquée avec rigueur.²⁵⁴

Maria Nowak, dans son étude sur les testaments après la *Constitutio Antoniniana* relevait que le 3^e siècle constitue une époque de transition.²⁵⁵ Un certain nombre d'exemples montrent la tentative de se conformer au modèle romain, mais avec de nombreuses erreurs. La clause de mancipation est ainsi absente, et l'institution d'héritier ne suit pas la bonne forme. Il s'agit bien souvent de testaments qui suivent la forme locale mais dont le testateur pense probablement suivre la forme romaine. Ces formes rappellent celle du premier testament à mentionner la réforme linguistique d'Alexandre Sévère (voir SB I 5294 ci-dessous). On observe l'inclusion de formes de contrats oraux dans des testaments, ce qui – du point de vue du droit romain classique – est invalide. Or, après 212, ce genre de pratiques hybrides paraît augmenter, probablement pour légitimer les documents.²⁵⁶ Enfin, on trouve des documents qui ne suivent aucun modèle formel connu par ailleurs.²⁵⁷

L'institution d'héritier, concept juridique romain relativement complexe, est peut-être la clause qui souffre le plus, avec la *mancipatio*. Au 2^e siècle Gaius expliquait que l'*institutio* devait suivre un langage formel, soit *heres esto* soit *iubeo heredem esse*, et avant 212 les testaments d'Égypte suivent bien cette prescription.²⁵⁸ L'importance de cette formalité du testament romain, qui sous-entend la notion

253 Voir Jördens (2016) p. 257–259. Τούλιος Λοῦπ[ος πυθόμενος] | Ἀρείου τοῦ νομικοῦ τί περί τῶν [... | ἐλεύ] | ουσιν οἱ νόμοι καὶ ἐπιγνοῦς ὅτι οὔτε [– ca.12 –] | ἐν ᾧ δεῖ διατάσσεσθαι οὔτε γραμμα[– ca.12 –] | ναι, ἐξουσίαν δὲ τοῖς πατράσι δεδωκ[ασιν ἀποκληρο] | νόμους ποιεῖν τῶν παίδων οὐς ἐὰν θ[έλωσιν ...] | ἐξ ἀπάντων ἐπεγνωκῶς καὶ τὴν [διαθήκην(?) μὴ οὔσαν] | παράνο[μο]ν καὶ τὸν πατέρα ἐξουσία[ν κεκτημένον] | [οὐς ἐὰν θέλη] τ[ῶν] π[ε]ιδων ἀποκληρογ[ό]μους ποιεῖν.

254 Kreller (1919) p. 249 ; Amelotti (1966) p. 225 ; Wolff (2002) p. 133–134.

255 Nowak (2015) p. 113–114.

256 Amelotti (1966) ; Taubenschlag (1944) p. 143–153.

257 P. ex. *P. Lips.* I 29.

258 Gai. 2.116. Voir Nowak (2010) p. 170.

de succession universelle où l'héritier remplace socialement la personne décédée dans tous ses droits et obligations, est mal comprise des provinciaux. Un héritier de testament romain reçoit la totalité des biens du décédé, ou s'ils sont plusieurs, des portions.²⁵⁹ Le testataire peut ensuite charger par fidéicommiss un de ses héritiers de remettre certains biens précis à d'autres individus. Mais dans la pratique en Égypte après 212, on se rend compte que les subtilités de l'institution d'héritier universelle du droit romain ne sont pas comprises. Par exemple *P. Oxy.* VI 907 de 276 appointe des héritiers (ce qui sous-entend qu'ils ont une part égale) puis répartit les biens en détails. Maria Nowak relevait ainsi que sur près de 40 testaments, seuls 5 documents semblent être exécutés correctement.²⁶⁰ Les successions avec descriptions complexes d'objets, d'obligations et autres qui doivent être distribuées à différents individus semblent être fréquentes dans la pratique et les juristes développent le concept de *successio ex re certa*. Ainsi les héritiers mentionnés pour des éléments précis sont traités au travers d'une fiction : ceux-ci sont comptés comme des légataires solidaires des dettes. Évidemment cette construction juridique complexe échappe probablement aux praticiens locaux, et les testaments locaux continuent de distribuer des biens de manière détaillée aux héritiers sans s'encombrer du concept de legs ou fidéicommiss. Encore au 6^e siècle Justinien maintient l'explication sur cette fiction *pro veterum legum*.²⁶¹

8.3.1.2 Ouverture linguistique

Au niveau de la langue qui devait être employée dans les testaments de droit romain avant 212 et dans les années qui suivent, le droit était clair. Ainsi, le *Gnomon de l'Idios Logos*²⁶² rappelle qu'encore à la fin du 2^e siècle un testament de droit romain rédigé en grec n'est pas valable, d'où la présence en Égypte d'un certain nombre de testaments en latin accompagnés d'une traduction grecque, visiblement réalisée pour des citoyens romains exclusivement hellénophones.²⁶³ On conçoit aisément qu'après 212, une fois tous les individus tenus de rédiger un testament de droit romain, le problème de la langue dut se poser avec encore plus de force. On ne peut qu'imaginer le manque de professionnels qualifiés pour rédiger de tels textes en latin et selon les formes requises.

259 *Dig.* 29.2.37 (Pomp. *Ad Sab.* 5) *Heres in omne ius mortui, non tantum singularum rerum dominium succedit, cum et ea, quae in nominibus sint, ad heredem transeant.*

260 Nowak (2010) p. 175 : *P. Stras.* IV 277 ; *P. Princ.* II 38 ; *P. Oxy.* VI 907 ; *PSI* VI 696 ; *P. NYU* II 390.

261 *C. I.* 6.24.13.

262 *Gnom.* 8. De même chez Gai. *Inst.* 2.281 et *Tit. Ulp.* 25.9.

263 Le dernier exemple connu datant de 224. Cf. Rochette (2000) p. 453 et le cas de Longinus Castor ci-dessus. Voir aussi Keenan (1994) ; Häusler (2016).

De fait, cette règle va être modifiée après le passage de la *Constitutio Antoniniana*. L'empereur Théodose, dans une *Novelle* de 429 rappelle qu'il est permis de rédiger un testament en grec et, apparemment, la réforme est déjà ancienne.²⁶⁴

Il semble qu'il faille placer cet assouplissement sous Alexandre Sévère sur la base d'un papyrus de 235 EC : *SB I 5294*.²⁶⁵ Ce papyrus endommagé, dont on conserve les restes de 22 lignes, provient du nome Héracléopolite. Le document est daté précisément du 10 du mois macédonien de Daisios et du mois égyptien de Pharmouthi, de la 14^e année d'un empereur qui apparaît être Alexandre Sévère, selon les différents éléments de sa titulature qui apparaissent en deux endroits du texte (l. 1–2 et 13–14) et se recoupent, ce qui nous donne la date du 5 avril 235. (On remarquera au passage qu'alors qu'Alexandre Sévère a été assassiné dans la nuit du 18 au 19 mars 235, cette nouvelle et celle de l'usurpation de Maximin n'est pas parvenue jusqu'en Égypte !)

Le texte est clairement un testament, comme cela ressort de la lecture des lignes 3, « τὰδε διέθετο νοῶν και φ[ρονῶν » qui indique que le testateur, un Aurelius, dont le nom est partiellement conservé à la ligne 16, a disposé ainsi de ses biens, en « pleine possession de ses sens ». Cette dernière formulation est typique des testaments grecs d'Égypte et s'impose dans la pratique de manière générale à partir du 3^e siècle.²⁶⁶ Il en va de même de l'affirmation du testateur de sa pleine capacité à disposer de ses biens et à révoquer son testament (l. 10 omise ici), clause de précision qui n'a formellement pas de sens dans un testament de droit romain puisqu'il suffit d'en écrire un nouveau pour remplacer le précédent. Dans la pratique locale, toutefois, cette clause était importante.²⁶⁷ Il est aussi précisé l. 16 « ἡ διαθήκη κυρία » soit « le testament a force ». À la l. 12 se trouve vraisemblablement la mention de l'institution d'un héritier, ce qui est une caractéristique d'un testament romain (*SB I 5294*, l. 1–2 et 12–16) :

¹ἔτους τεσσαρεσκαίδεκάτου Αὐτοκράτ[... | Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ Δαισίου Φαρμουῦθι δεκάτ[... | Ηρακλεοπολείτου· τὰδε διέθετο νοῶν και φ[ρονῶν ... | | ¹²ὁ [δὲ προ]κείμε[νος μου κλη]ρονόμος [... τὴν διαθήκην ἐποίησα γράμμασιν] | Ἑλληνικοῖς ἀκο[λοῦ]θως τῇ θεῖα κ[ελε]ύσει ... | Σεουήρου Ἀλεξάνδρ[ο]υ Εὐσεβοῦς Εὐ[τ]υχ[... | ¹⁵καὶ οἱ εἰκονισμοὶ ἐξῆς δηλοῦνται ἰδίαις ... καὶ ἐπερωτῆ] | θεῖς ὠμολόγησα. ἡ διαθήκη κυρία. (2^e main) Αὐρή[λιος – ca.? – διεθέμην] | ὡς πρόκειται.

264 *Nov. 16.8 Illud etiam huic legi perspicimus inserendum, ut, quoniam Graeciae iam testari concessum est, legata quoque ac directas libertates, tutores etiam Graecis verbis liceat in testamentis relinquere, ut ita vel legata relicta vel libertates directae tutoresve dati videantur, ac si legitimis verbis ea testator dari fieri observarique iussisset, Florenti parens karissime atque amantissime.*

265 *SB I 5294 = Stud. Pal. XX 35.* Lectures données comme certaines par les éditeurs et ajouts de *BL V* p. 143 et *BL VIII* p. 462. Commentaire notamment dans Amelotti (1966) p. 57–58 ; Rochette (2000) p. 454 ; Nowak (2015) p. 374–376.

266 Voir Nowak (2010) p. 124.

267 Voir Nowak (2015) p. 127–128.

La 14^e année de l'emper[eur ...] | Felix Augustus le 10^e du mois de Daisios Pharmouthi[...] | (nome) héracléopolite. Il dispose ainsi de ses biens « en pleine possession de ses sens »... | (...) | ¹² institu[é mon hé]ritier [... fait ce testament en lettres] | Grecques, suivant le divin c[omman]dement [de notre seigneur empereur Marcus Aurelius] | Severus Alexander Pius Fel[ix Augustus, ...] | ¹⁵ et la description est successivement donnée pour chacun [... On m'a posé la question formellement et j'ai ainsi] | déclaré. Le testament a force. (2^e main) Aure[lius ...]

Un héritier est institué, mais la forme de l'institution est plus proche des formes traditionnelles hellénistique, elle ne suit pas une traduction littérale du type κληρονόμος μου ἔστω, proche du latin *heres esto* que l'on retrouvait dans les traductions fidèles de testaments romains avant 212. De même, il faut vraisemblablement lire à la l. 11 ἄλλω δ[ὲ] οὐδεν[ι οὐδ]᾽ ἐν κα[ταλείπω] soit « je ne donne rien à d'autres », ce qui constitue une clause de tradition locale qui déshérite tout autre individu, à nouveau selon une formulation qui s'éloigne du latin et des traductions littérales.²⁶⁸ À la l. 15–16 on peut reconstituer [καὶ ἐπερωτη]θεις ὠμολόγησα, qui peut se traduire par « on m'a posé la question formellement et j'ai ainsi déclaré », clause stipulatoire héritée des contrats hellénistiques. Enfin, le texte se termine par ἡ διαθήκη κυρία, « le testament est valide », clause typique des documents juridiques hellénistiques qui sert à renforcer la validité d'un acte. Il s'agit d'une habitude formulaire locale qui va s'intégrer dans les testaments.²⁶⁹ À la fin du document se trouvent vraisemblablement les noms des témoins qui contresignent. Certaines éditions proposent de restituer dans une lacune à la l. 14 le nombre étrange de six (au lieu de sept) témoins annoncés, mais cela ne paraît pas suffisamment étayé.

La forme est donc proche de celle d'un testament romain, mais l'institution d'héritier est informelle, et surtout le texte de l'acte prend des précautions de formulation sur sa révocabilité, ainsi que sur la capacité de discernement et celle à disposer de ses biens du testataire. Ce sont des traits caractéristiques des testaments hellénistiques. Il n'y a aucune allusion à la *mancipatio familiae*, ce n'est donc pas un testament *per aes et libram*. En outre, même si ce texte pourrait techniquement être une copie, on ne mentionne par la signature de *tabulae*, ce qui fait que le testament original est probablement déjà rédigé sur papyrus.

Mais surtout, ce testament semble se concevoir comme conforme au droit romain, alors qu'il est rédigé en grec, ce qui constitue une nouveauté. Or, la ligne 13 parle d'un élément linguistique avec l'adjectif pluriel au datif Ἑλληνικοῖς, élément qui serait en conformité avec une décision de l'empereur. Le mot l. 13 κ[ε]λε[υ]σ[θ]ῆναι bien que lourdement restitué, désigne couramment un rescrit dans les textes impériaux, surtout assorti ici de son adjectif θεία, qui signifie divin ou plutôt impérial.²⁷⁰ Dans la

268 Gai. 2.132 *Ceteri omnes exheredes sunt*: οἱ δὲ λοιποὶ πάντες ἀποκληρόνομοί μου ἔστωσαν. Voir Nowak (2015) p. 153–159.

269 Voir Hässler (1960) et Nowak (2015) p. 204–205.

270 Cf. Amelotti (1966) p. 57–58 et 220.

lacune qui précède (fin de la l. 12), l'éditeur propose la conjecture τὴν διαθήκην ἐποίησα γράμμασιν, ce qui se traduirait par « ce testament en lettres » grecques. Autrement dit, les dispositions de ce testament seraient rédigées en grec en conformité avec une décision d'Alexandre Sévère.

Deux autres papyrus d'Oxyrhynchus (*P. Oxy.* VI 907, testament d'Hermogènes de 276 EC et *P. Oxy.* VI 990, testament d'Aurelia Aias de 331 EC) ont conservé une formulation identique : « Ἐλληνικοῖς γράμμασι κατὰ τὰ συνκεχωρημένα ὑπηγόρευσεν », ce qui peut se traduire par « (le testateur) a dicté en lettres grecques selon la concession ». ²⁷¹ La répétition de cette formule identique, à près de cinquante ans d'intervalle montre une pratique apparemment établie. Il n'est plus question de « divin commandement » mais le souvenir de la « concession » impériale et peut-être la conscience de s'écarter de la norme ancienne semble perdurer.

On ignore à quelle date précisément Alexandre Sévère a octroyé le droit de tester en grec. Le dernier testament connu en Égypte à avoir été rédigé en latin date de 211 : *P. Diog.* 10. Mais Bruno Rochette relevait que le dernier testament traduit, comme on en possède tant, date de 224. ²⁷² C'était en effet la pratique jusqu'alors pour les citoyens romains hellénophones d'Égypte de présenter leur testament en latin afin d'assurer sa validité devant les autorités romaines, tout en en conservant une traduction grecque. C'est donc entre 224 et 235 qu'Alexandre Sévère autorise la rédaction de testaments de droit romain en grec. Pour les autres langages, rien n'est moins sûr. Maria Nowak relevait que cette libéralité du droit ne s'est pas étendue au copte. ²⁷³ La portée de l'octroi d'Alexandre Sévère a probablement été universel, puisque Théodose semble mentionner la permission comme générale.

La concession d'Alexandre Sévère de rédiger un testament en grec paraît avoir été une mesure d'accommodement importante, peut-être conçue pour faire face à un manque de scribes et de juristes qualifiés dans la partie hellénophone de l'empire, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'apaisement politique. ²⁷⁴ Quoiqu'il en soit, la permission de tester en grec montre la disposition des autorités romaines au compromis entre les règles du droit romain et leur application pratique, et même une ouverture à céder sur d'anciens principes. La permission de rédiger les testaments en grec donne de fait le pouvoir à la pratique locale de créer des testaments théoriquement romains, avec des résultats plus ou moins probants quant à la conformité formelle au droit romain. Ces documents reconnus comme des tes-

271 *P. Oxy.* VI 907 l. 1–2 [Αὐρή]λιος Ἐρμιογένης ὁ καὶ Εἰ[ὸ]δαίμων ἐξηγητὴς βουλευτῆς [καὶ] [π]ρ[ό]τανις [τῆς] [λαμπ]ρᾶς καὶ λαμπροτά[της] [Οξυρυχι]τῶν [πόλεως] [τόδε] [τὸ] [βούλημα] | Ἐλληνικοῖς γράμμασι κατὰ τὰ συνκεχωρημένα ὑπηγόρευσεν ; *P. Oxy.* VI 990 l. 4 ...] Ἐ[λ]ληνικοῖς γράμμασιν κατὰ τὰ συνκεχωρημένα ὑπ[η]γόρευσεν ... Pour d'autres exemples de testaments qui mentionnent être écrit en grec, mais qui ne portent pas cette clause spécifique, voir Nowak (2010) p. 166 et Rochette (2000) p. 454–456.

272 *P. Oxy.* XXII 2348 ; Rochette (2000) p. 453.

273 Nowak (2015) p. 126.

274 Voir Bagnall (1996) p. 231–234.

taments de droit romain perdent nécessairement en formalisme par leur adaptation à la langue grecque d'une part, et probablement par l'habitude et l'influence des formes locales. Le testament contenu dans SB I 5294 en est un parfait exemple, sa forme générale est vraisemblablement compatible avec le droit romain, ou du moins se conçoit comme telle. L'individu en question a techniquement institué un héritier, mais pas selon le formalisme du droit romain, alors qu'au contraire l'influence des formes locales se fait sentir à chaque ligne du texte.

8.3.1.3 *Fidéicommiss et codiciles*

Avant cette mesure d'assouplissement linguistique voulue par Alexandre Sévère, il est possible qu'Ulpien, dont on connaît le rôle important comme juriste sous les Sévères, ait tenté de prévoir des aménagements formels. Ainsi, lorsqu'il traite des fidéicommiss, Ulpien (*De fideicommissis* 2 (*Digeste* 32.11.pr-1)) va mettre en exergue un élément important au niveau de la reconnaissance des testaments qui remonte à Antonin le Pieux :

Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt, non solum Latina vel Graeca, sed etiam Punica vel Gallicana vel alterius cuiuscumque gentis. Quotiens quis exemplum testamenti praeparat et prius decedat quam testetur, non valent quasi ex codicillis quae in exemplo scripta sunt, licet verba fideicommissi scriptura habeat : et ita divum Pium de crevisse Maecianus scribit.

Les fidéicommiss peuvent être laissés dans n'importe quel langage ; pas seulement le latin ou le grec, mais aussi le punique ou le gaulois ou celui de n'importe quel autre peuple. Toutes les fois que quelqu'un prépare une ébauche de testament et meurt avant de l'avoir terminé, les mots qui sont écrits dans l'ébauche ne valent pas comme des codicilles, (mais) il est permis que ces mots forment un fidéicommiss. Maecianus a écrit que le divin Pius l'avait ainsi décrété.

Ulpien insiste sur la validité de toutes les langues pour créer un fidéicommiss, alors que Gaius mentionnait quant à lui le grec comme langue valide.²⁷⁵ L'extension de la valeur de fidéicommiss à l'ébauche d'un testament permet de supposer que celui-ci peut même être reconnu s'il est rédigé dans une autre langue. Nous avons vu que ce type d'obligation testamentaire informelle était réservée aux citoyens romains avant 212. Après la *Constitutio Antoniniana*, l'usage de ce droit permettait à tout un chacun de disposer de ses biens après sa mort sans s'embarasser des formes contraignantes des testaments romains.

Dans la mesure où les successions de droit pérégrin ne sont théoriquement plus reconnues après 212, puisque toutes les successions sont soumises au contrôle du fisc romain pour la perception de la *vicesima hereditatum*, cet assouplissement aurait pu assurer que les testaments pérégrins – fautifs au niveau formel selon le droit

275 Gai. *Inst.* 2.281.

romain – puissent être appliqués en tant que fidéicommiss. Cela aurait cependant posé problème s'il n'y avait pas d'héritiers légitimes ou si le testament était censé déshériter des héritiers légitimes, dans la mesure où ceux-ci auraient été bénéficiaires ab intestat, chargé d'exécuter l'ébauche de testament comme fidéicommiss.

Il en va de même avec une autre institution, celle du codicile. Traditionnellement, un codicile était une adjonction au testament, rédigé de la main du testateur, signé et scellé.²⁷⁶ Le testament devait porter une clause qui donnât force aux codiciles ultérieurs. Un autre type de clause codiciliaire se développe toutefois : celle-ci, ajoutée à la fin d'un testament, requiert que la volonté du testateur soit respectée comme un codicile, dans le cas où le testament devait s'avérer invalide ou sans effet.²⁷⁷ La succession serait alors réglée de manière ab intestat et le testament invalide traité comme un codicile, les volontés du décédé transformées en fidéicommiss.²⁷⁸

Pourtant ces potentiels aménagements techniques ne vont pas porter leurs fruits dans la pratique. Maria Nowak remarquait par exemple que cette forme de clause codiciliaire n'apparaît que très rarement dans les documents de la pratique en Égypte. Le codicile lui-même est une pratique qui ne semble pas s'être imposée. Cela s'explique peut-être par la faiblesse du concept de succession universelle dans la pratique testamentaire locale, qui ne justifie dès lors pas la technicité des fidéicommiss ou codiciles, dans la mesure où les biens sont distribués de manière individuelle aux héritiers.²⁷⁹ Il y a ainsi une discrépance entre la doctrine et la pratique. Alors que les juristes romains essayaient de mettre au point une façon de faire reconnaître des testaments formellement invalides, les nouveaux citoyens ont simplement continué dans leurs pratiques locales, à l'aide des notaires et scribes de leur province. L'administration locale romaine a quant à elle vraisemblablement continué de tolérer ces pratiques tant que la taxe de la *vicesima* pouvait être encaissée. Quant à savoir si l'administration provinciale s'appuie sur les instruments mis au point par les juristes, rien n'est moins sûr.

Un siècle après la *Constitutio Antoniniana*, l'empereur Constantin va promulguer une série de décisions visant à une simplification formelle des testaments. L'un de ses édits est clair sur le fait que dorénavant il n'est plus nécessaire de faire usage d'une formule consacrée pour l'institution d'héritier et que seule compte l'intention du testateur.²⁸⁰ Il semble céder à un changement de fait observable dans les testaments du 3^e siècle en Égypte, où la possibilité de rédiger ces actes en langue

276 Gai. *Inst.* 2.270a.

277 Voir Voci (1963) p. 329–333.

278 Ulpian (*Dig.* 29.7.1); Papinien (*Dig.* 28.6.41.3); Scaevola (*Dig.* 31.88.17); *C. Th.* 4.4.7.1. En revanche, *C. I.* 6.36.8 qui préserve une constitution de Théodose II qui requiert qu'un testament soit complet pour être traité de cette manière et signale ainsi la validité de cette institution encore à cette époque.

279 Nowak (2015) p. 194–199 et Arangio-Ruiz (1906).

280 *C. I.* 6.23.15.0.

grecque a laissé libre court à l'influence de la pratique locale. Face à une situation chaotique où la pratique est aussi diversifiée et hybride, le pouvoir impérial avait deux choix : s'investir pour tenter de renforcer l'ancien formalisme, rappelant que seuls les testaments rédigés selon les formes sont valides, ou adapter la norme à la pratique. C'est apparemment ce dernier choix qui fut retenu.

P. NYU II 39 daté de 335 soit de 345 est le dernier document connu qui fasse référence au testament *per aes et libram*, avec un *familiae emptor* du nom d'Aurelius Artemidoros.²⁸¹ Malgré ce formalisme, des formulations issues de la pratique locale sont également présentes dans ce texte. En revanche, *P. Col. VII 188* de 320 est le premier document basé entièrement sur un nouveau modèle. Ainsi la formulation des testaments se modifie-t-elle profondément au début du 4^e siècle, ce qui vient clôturer la période d'instabilité formelle du 3^e siècle. Le droit continue toutefois son évolution et, à terme, comme l'institution d'héritier classique ne fait plus aucun sens, legs et fidécum fusionnent dans la pratique, avant que ce changement ne soit formalisé sous Justinien. L'institution d'héritier et les legs ne sont alors plus différenciés, on le voit notamment en Égypte et en Gaule après la fin de la domination romaine.²⁸² Un héritier n'est plus quelqu'un qui remplace intégralement le décédé, il n'est plus qu'une autre personne qui reçoit des biens du décédé. Amelotti remarquait ainsi que cette période correspond aussi au développement d'actes paratextamentaires et à la diminution du nombre de testaments, peut-être car ces actes ont ainsi perdu leur caractère fondamental qui les différenciait des donations.²⁸³ Les testaments vont ainsi être remplacés par des donations pour cause de mort ou par des dispositions dans les contrats de mariage par exemple.

8.3.1.4 *Agnitio bonorum possessionis et vicesima*

De manière plus subtile, le jeu d'adaptation et d'hybridation, en d'autres termes de compromis entre la norme et la pratique se poursuit. Après 212, on observe dans les sources documentaires que les nouveaux citoyens opèrent leurs successions selon les règles du droit prétorien et réclament par exemple l'envoi en possession des biens des défunts intestat sur la base de l'édit du préteur.²⁸⁴ Ainsi, un papyrus bilingue (*P. Oxy VIII 1114*)²⁸⁵ renferme la démarche entreprise par un certain Marcus Aurelius Saras pour obtenir l'envoi en possession (la *bonorum possessio*) de la succession *ab intestat* de sa femme Aurelia Apollonia en faveur de ses filles. La date correspond au 6 juillet 237 (*P. Oxy. VIII 1114, l. 5–6 = FIRA III 63*) :

281 *P. NYU II 39 = SB V 8265 (l. 15)* [... οἰκετίαν χρήματα ταύτης]ς διαθήκης γεινομένης ἐπρίατο χαλκοῦ ἀσσαρίου Αὐρ(ήλιος) Ἀρτεμίδωρος, ... Voir Nowak (2015) p. 205.

282 Nowak (2015) p. 167–169. Voir aussi *C. I. 6.24.13*.

283 Voir Sánchez-Moreno Ellart (2014) p. 232.

284 P. ex. *FIRA III 61* ; *P. Bagnall 3*, analysé par Aubert (2013).

285 *P. Oxy. VIII 1114 = FIRA III 63 = Purpura (2012b) p. 243–247*.

A]pud Geminium Vale[n]tem -----] || procurationis [---]. Marcus Aurelius Saras fa[ctus] gymnas[iarchus decurio ciu]itat[is] O[xyri]nchitarum | filius Marci Aureli Diogenis (...) proffiteor obuennisse] filiabus me[i]s Aureliabus Stra|tonice q[uae] e[st] Sosipatrae et Apolloniae [...] h[er]editatem seu bonorum posses|sionem Aureliae Ap[olloniae] filiae Marci Aureli[i] Apolloni Demetri (...), matris earum uxoris | autem suae, intestatae defunctae civitat[is] Oxyrinchitarum prid[ic]ie non[is] Iul[ia]s q[uae] p[ro]ximae] ffuerunt) | hora diei tertia secundum testation[e]m de hac re factam cuius exemplum subieci, | eamque hereditatem esse ducenariam et immunem a vicesima. || Exemplum testationis : | (...)

D]evant Geminus Valens, procureur [de la vicesima ?]. Marcus Aurelius Saras, ex-gymnas[iarque]²⁸⁶ et décurion de la com[munauté] d'Oxyrynchus, fils de Marcus Aurelius Diogène (...) je déclare que devait être dévolu à mes filles Aureliae Stratonice, aussi appelée Sosipatra et Apollonia [...] la succession ou la bonorum possessio d'Aurelia Apollonia, fille de Marcus Aurelius Apollon, fils de Demetri[os] (...) leur mère et son épouse, décédée intestat dans la cité des Oxyrhynchites la veille des nones de juillet qui furent les plus proches à la troisième heure du jour, selon la déclaration de ce fait dont j'ai soumis une copie, que sa succession est ducénaire et exempte de la vicesima. Copie de la déclaration : (...)

Ce papyrus présente l'intervention de six ou sept mains différentes. À la suite du passage que nous traduisons ci-dessus se trouve la déclaration de décès en grec par Marcus Aurelius Saras et différentes déclarations et attestations lacunaires. Le document se termine par une note d'un certain Iuvinus, affranchi impérial et greffier, qui enregistre l'acte. La procédure est donc complexe avec des documents et certificats qui établissent le décès et la condition intestat de la défunte. De manière remarquable, l'enregistrement devant le procureur de la *vicesima* est rédigé en latin, alors que la langue utilisée pour les déclarations des témoins est le grec. Pour un temps au moins, l'administration romaine en Égypte continue d'opérer dans une situation de diglossie, avec le latin pour l'usage officiel et le grec comme langue vernaculaire.

Cette succession concerne une famille de notables d'Oxyrynchus et d'Alexandrie. Marcus Aurelius Saras est au moins la deuxième génération à avoir bénéficié de la *Constitutio Antoniniana* puisque son père s'appelle aussi Aurelius. Ses filles sont également toutes des Aurelia, dont le gentilice est mis au pluriel avant l'énumération de leur surnom. Elles ont visiblement bénéficié du sénatus-consulte Orphitianum de 178 EC, qui a permis même aux enfants illégitimes d'hériter de leur mère intestat.²⁸⁷ La succession est indiquée comme exempte de la *vicesima hereditatum* peut-être parce qu'elle concerne les plus proches parents de la défunte, soit ses filles. Savoir si le seuil de fortune, décrit ici par *ducenaria*, soit vraisemblablement inférieur à 200'000 sesterces, joue aussi un rôle reste une question débattue.

286 Fa[ctus] correspond vraisemblablement au grec γενόμενος.

287 Dig. 38.17.1.2 et Dig. 38.17.2.1. Voir aussi Plin. *Pan.* 37.6 ci-dessus « 8.2.4.3 Droits de parenté ».

Ce document a aussi l'intérêt d'être la dernière attestation de la *vicesima hereditatum* connue.²⁸⁸ La taxe est peut-être abolie sous Dioclétien ou Constantin, sans certitude, à part que la réforme a déjà eu lieu sous Justinien.²⁸⁹

8.3.1.5 Mention de la condition d'*heres extraneus*

Autre trace plus subtile d'une diffusion des successions romaines : trois inscriptions de Termessos sont particulièrement intéressantes quant à la réception du droit romain après 212.²⁹⁰ Termessos jouissait en effet du statut de cité libre depuis la guerre contre Mithridate en 71 AEC et conservait donc vraisemblablement ses propres lois, ou du moins ses institutions. Or, sur ces trois inscriptions funéraires, les individus portent des noms grecs romanisés en Aurelius, signe que la citoyenneté romaine leur a été octroyée par l'entremise de la *Constitutio Antoniniana*. Elles ont en commun l'utilisation du terme « ἐξτρανήω » ou « ἐκστρανήϊω » dans des inscriptions funéraires, afin de conférer le droit d'utiliser le tombeau à cette catégorie d'individu. Un *heres extraneus* est un héritier externe au cercle des agnats. La notion est vraisemblablement étrangère au droit de Termessos puisqu'il s'agit d'un terme juridique latin directement translittéré et cela de manière instable, ce qui atteste d'une nouvelle réalité, en l'occurrence l'usage d'une catégorie de droit non utilisée localement.

8.3.2 Autres accommodements

Rome n'a pas imposé l'ensemble de son droit civil de manière brutale aux populations des provinces après 212. Au vu de l'importance laissée aux usages antérieurs, ne serait-ce que dans l'interprétation des lois, il est peu vraisemblable que le droit appliqué dans les provinces romaines ait jamais correspondu parfaitement au droit civil romain classique appliqué dans la ville de Rome. La flexibilité offerte par le droit prétorien ne s'arrête pas aux fictions.²⁹¹ Joseph Modrzejewski montrait, à la suite de Rafael Taubenschlag, que les conventions privées transmises par les papyrus égyptiens montrent des cas de figure extrêmement diversifiés : des gens qui font usage du droit romain, d'un droit pérégrin, d'un mélange des deux, ou des droits dont ils n'identifient pas l'origine ni ne respectent les formes.²⁹² Le sujet est si vaste et la documentation si importante qu'elle serait le sujet d'une recherche entière.²⁹³ Il semble toutefois possible d'isoler encore

288 Nowak (2015) p. 76.

289 C. I. 6.33.3pr (531 EC) *quia et vicesima hereditatis a nostra recessit re publica*.

290 Signalées par G. Kantor dans Ando (2016b) p. 55.

291 Voir Jördens (2016) p. 244.

292 Taubenschlag (1944) et (1948) ; Arangio-Ruiz, Oliver (1948) ; Modrzejewski (1970) p. 353-362.

293 Voir Wolff (1978) ; Wolff (2002).

quelques autres marques d'un assouplissement potentiellement lié à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

8.3.2.1 *Les obligations selon Ulpien*

En particulier, Ulpien semble avoir prôné un assouplissement de l'application du droit romain. Ce juriste, lui-même d'origine provinciale, a composé la majeure partie de son œuvre immédiatement à la suite de l'universalisation de la citoyenneté.²⁹⁴ Avant et après cette période de rédaction, il demeure proche de la famille impériale et ses écrits sont très influents.²⁹⁵

Ulpien a également laissé des recommandations d'assouplissements concernant la langue utilisée dans le cadre d'obligations verbales, sujet du titre 45.1 du *Digeste* où est conservé cet extrait (Ulpien, *Ad Sabinum* 48 (*Digeste* 45.1.1.6)) :

Eadem an alia lingua respondeatur, nihil interest. Proinde si quis latine interrogaverit, respondeatur ei Graece dummodo congruenter respondeatur, obligatio constituta est : idem per contrarium. Sed utrum hoc usque ad Graecum sermonem tantum protrahimus an vero et ad alium, Poenum forte vel Assyrium vel cuius alterius linguae, dubitari potest. Et scriptura Sabini, sed et verum patitur, ut omnis sermo contineat verborum obligationem, ita tamen, ut uterque alterius linguam intellegat sive per se sive per verum interpretem.

Que l'on réponde dans la même ou dans une autre langue n'importe pas. C'est pourquoi si quelqu'un interroge en latin, et qu'on lui répond en grec, pourvu qu'on lui réponde conformément, l'obligation est contractée. Il en va de même dans le cas inverse. Mais si cela s'étend seulement au grec ou bien aussi à d'autres langues, par exemple au punique ou à l'assyrien, ou autre langage, on peut en douter. Et dans les écrits de Sabinus il apparaît en vérité que tout énoncé peut former une obligation de paroles, si tant est que chacun comprenne la langue de l'autre soit par soi-même soit par un interprète fiable.

Il ne s'agit pas d'une innovation puisque Ulpien fait remonter cette extension à Sabinus, juriste qui exerçait sous Tibère. Gaius aussi expliquait déjà que les citoyens romains jouissaient d'une forme particulière de contrat oral : la *sponsio*, dont la nature exclusive tient à sa formulation. Le créancier demande « *Dari spondes ?* » et la réponse doit être « *Spondeo* ». Des contrats oraux formulés en d'autres termes (mais toujours sous la forme d'une promesse) peuvent se créer entre des citoyens romains et des pérégrins et peuvent même être exprimés en grec si les deux parties comprennent ce langage, épousant l'opinion de Sabinus. Ce qu'on appelle la stipulation est une obligation contractuelle reposant sur un échange verbal plus ou moins formalisé. Gaius explique aussi que seuls les citoyens romains peuvent être obligés par des contrats de droit civil romain,²⁹⁶ mais que des pérégrins peuvent

294 La datation de ses œuvres est basée notamment sur la titulature accordée aux empereurs auxquels il fait référence et ne laisse que peu de doute. Voir Honoré (2002) p. 89-115.

295 Cf. p. ex. *Ieph.* II 217 vu ci-dessus.

296 *Gai. Inst.* 3.92-94. Voir aussi *Dig.* 45.1.5.1.

s'obliger par le simple échange d'argent, car c'est une pratique qui relève du *ius gentium*, le droit des gens, et non du droit civil.²⁹⁷

En revanche, une autre innovation va découler de ces formes d'obligations dans les décennies qui suivent l'universalisation de la citoyenneté romaine. Déjà auparavant, malgré la nature orale de la *stipulatio*, il arrivait qu'une preuve soit conservée par écrit. Après 212, on observe que des contrats qui n'ont rien de romain se voient sanctionnés par une clause stipulatoire en grec, appendue à la fin.²⁹⁸ Il s'agit de la phrase « *καὶ ἐπερωτηθεὶς ὠμολόγησα* », qui peut se traduire par « On m'a posé la question formellement et j'ai ainsi déclaré ». ²⁹⁹ Celle-ci permet à l'inverse de reconnaître des contrats de droit pérégrin. Si la stipulation est une institution ancienne,³⁰⁰ cette clause en grec apparaît dans les papyrus après 212 et son usage se répand largement après 221 EC, comme si un édit ou une autre prescription générale en avait alors recommandé l'usage.³⁰¹ À moins qu'il ne s'agisse d'une réaction autonome de la pratique locale.

Ces éléments, conservés dans le *Digeste*, peuvent être interprétés comme des techniques d'assouplissement du droit romain, de transfert de celui-ci à des formes plus simples et plus faciles à mettre en œuvre pour les nouveaux citoyens. Toutefois, un rescrit de l'empereur Gordien III, qui règne de 238 à 244, rappelle qu'il existe des garde-fous à cette tolérance. Ce texte a survécu par le biais de la *Consultatio veteris cuiusdam iurisconsulti* 9.10 et est rattaché au *Code Grégorien* :³⁰²

Pacta quae contra bonos mores interponuntur iuris ratio non tuetur.

Le droit ne protège pas les conventions qui sont contraires aux bonnes mœurs.

On retrouve ainsi les raisons des abrogations ou de l'absence de soutien qui ont pu opérer derrière les décisions impériales. On possède des cas d'abrogations par exemple de l'apokeryxis, instrument du droit hellénistique qui voit l'expulsion d'un enfant de la famille par le père, soit une émancipation forcée. De même la vente d'enfants sous toutes ses formes sera interdite.³⁰³ Cela n'empêche pas d'autres pratiques qui n'ont rien de romaines à l'origine de continuer d'exister en profitant de la souplesse du droit romain provincial pour être reconnues. C'est le cas des affranchissements non romains et de la tutelle exercée par les femmes.

297 Gai. *Inst.* 3.132-133.

298 Taubenschlag (1944) p. 300 ; Simon (1964) p. 89 ; Gaudemet (1967) p. 534 ; Seidl (1972).

299 On se rappellera que cette clause était présente dans le testament *SB I 5294* examiné ci-dessus.

300 On la trouve notamment dans les archives des Sulpicii, éditées par Giuseppe Camodeca, voir Ferrary (2000).

301 Modrzejewski (1970) p. 362. Voir Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 121-127. Une recherche sur le portail Papyri.info renvoie plus de 1200 résultats en septembre 2017. Pour le *Gnomon*, voir ci-dessus « 4.4.2 *Epikrisis, probatio et Gnomon de l'Idios logos* ».

302 Böcking et al. (1841) col. 407.

303 Voir ci-dessus « 5.4.4 La preuve par l'abrogation ».

8.3.2.2 Affranchissements : Marcus Ulpius Tertullianus Aquila

Un autre exemple d'adaptation rapide de la part des autorités romaines pour favoriser la continuité de pratiques locales nous est donné par les inscriptions du sanctuaire de Leukopetra examiné précédemment.³⁰⁴ Ces textes publient des affranchissements sacrés en faveur du sanctuaire local, les esclaves sont libérés des obligations envers leur maître mais restent les esclaves de la divinité et doivent des services dans le cadre du culte.

Après 212 cette pratique continue et les inscriptions font sans cesse référence à une décision de Marcus Ulpius Tertullianus Aquila. Celui-ci était gouverneur de Macédoine en 212/213. Certains ont été tentés de le rapprocher de Tertullien le juriste de la fin du 2^e siècle, mais il est impossible de trancher.³⁰⁵ Il est en revanche certain que cet individu provient de Pisidie, comme en atteste une inscription honorifique de sa cité, dédiée à *Marcus Ulpius Tertullianus Aquila, clarissimus vir* trouvée dans les bains de Kremna et datée d'entre 212 et 230.³⁰⁶

La décision de Tertullianus est mentionnée pour la première fois dans l'inscription *I.Leukopetra* 63 et le sera à de nombreuses reprises pour les consécration ultérieures.³⁰⁷ L'inscription n° 105 est la dernière à porter son nom et date de l'année 252/253 EC. Le terme utilisé pour désigner ses instructions va toutefois changer. D'un ordre (κέλευσιν) dans la première inscription, on passe à une décision, un jugement (ἀπόφασις, un terme qui traduit *sententia*). Les détails de cette décision ne nous sont malheureusement pas parvenus.

Certaines inscriptions éludent la question, avec une formule qui se retrouve à la fin des inscriptions subséquentes τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκυλάου, « selon la décision de Tertullianus Aquila », comme l'inscription n° 87 qui indique seulement avoir suivi les démarches légales recommandées.³⁰⁸ En revanche, l'inscription n° 83 reste détaillée sur les conditions afférentes à la consécration dont il est question. Reste à savoir si ces conditions font partie intégrante de la décision de Tertullianus ou si cette dernière vient s'y ajouter (*I.Leukopetra* 83) :

[-----] | [-]Π(...)Α[-----] |¹[-]N ὁμολογῶ δωρίσθε [καὶ] | στηλλογραφεῖν Μητρὶ Θ|εῶν· Αὐτόχθονι κοράσιν ὄνο|ματι Ἀγαθημερίδαν, ὡς ἐτῶν
⁵ι', καὶ τούτου ἀδέλφιν Παράμο|νον, ὡς ἐτῶν η', γένι μακεδονικά, | οἰκογενής, ὅπως
 προσμένωσιν | τὰς ἐθίμους ἑορτὰς πάσας, μηδε|νὸς ἐξουσίαν ἔχοντος τῷ ὄνομα |
¹⁰τῷ τῷ τῆς θεοῦ μήτε πωλῆσε μήτε ἀ|ναφορὰν ὀρίσει μήτε δανίω ὑπο|θέσθε, κατὰ τὴν

304 Voir ci-dessus « 2.3.1.1 Macédoine : corpus de Leukopetra ».

305 Voir la synthèse de Jones (2007) n° 15. Pour des informations biographiques sur les juristes, voir Liebs (2010).

306 Horsley, Mitchell (2000) n° 44. Voir aussi *IGRR* III 474, où il est mentionné comme curateur d'Atta-leia.

307 *I.Leukopetra* 68, 72, 76, 79, 83, 84, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 100, 105, 119.

308 ... ποιήσασα τὰ νόμιμα πάντα κατὰ τὴν ἀπόφασιν ...

ἀπόφασιν τὴν Τερ|τυλλιανοῦ Ἀκύλα τοῦ γεναμέ|νου κρατίστου ἀνθυπάτου τῆς |¹⁵τῶν
Μακεδόνων ἐπαρχείας· | εἰρωμένης Αὐρηλίας Σαπφῶς.

... Je, un tel, ... reconnais donner et faire graver à la Mère des dieux autochtone une fillette du nom d'Agathéméris, âgée d'environ 10 ans, et son frère Paramonos, d'environ 8 ans, d'origine macédonienne, nés à la maison, afin qu'ils demeurent (auprès du sanctuaire) lors de toutes les fêtes coutumières, nul n'ayant pouvoir au nom de la déesse ni de les vendre ni de (leur) (?) fixer un paiement compensatoire (?) ni de les mettre en gages pour un prêt, selon la décision de Tertyllianos Akylas, qui fut le clarissime proconsul de Macédoine ; Aurelia Sapphō étant prêtresse.

Ajoutons que l'inscription n° 76, datée d'octobre 230 stipule « si quelqu'un se présente prétendant être le maître de (la fillette) susmentionnée, il donnera au sanctuaire (une amende) simple (de) mille deniers, selon la décision de Tertyllianos Akylas. »³⁰⁹ L'inscription n° 84, quant à elle, mentionne une condition spéciale (*paramonē*) qui prévoit qu'une servante restera aux côtés de son maître pour la durée de la vie de ce dernier, mais dit : « après sa fin, qu'elle appartienne à la Mère des Dieux, selon la décision de Tertyllianos Akylas ». ³¹⁰

Cette décision semble confirmer que le sanctuaire ne peut pas aliéner les esclaves consacrés à la déesse. Certaines inscriptions menacent également d'une amende celui qui contreviendrait aux dispositions de la consécration, à payer à la déesse. Le montant est fixé par la décision de Tertullianus dans certaines inscriptions (n° 76 et 95), alors que les inscriptions plus tardives, dès 277/278, commencent à augmenter le montant, probablement pour suivre les dévaluations monétaires (n° 111). Le fisc impérial intervient tardivement (n° 104 et 117, en 252/253 et 311 EC) sous la forme d'une amende au cas où quelqu'un revendiquerait les esclaves. L'inscription n° 100 fait aussi référence à une période de trente jours à observer au moment de la consécration d'une esclave, ce qui correspond peut-être à un délai d'opposition légale.

Kyle Harper signale un parallèle entre cette décision de Tertullianus et une inscription d'Éleusis étudiée par James Oliver (*JG II 1092*) et que ce dernier date d'environ 165 EC.³¹¹ L'inscription reproduit une *apophysis* du préfet Severus en faveur du sanctuaire. Le texte, assez bref, définit toute violation à l'encontre du fonds de dotation du sanctuaire d'Éleusis comme un *sacrilegium*. De cette manière, l'autorité romaine promet de sanctionner par un délit de droit romain les atteintes faites au sanctuaire. Il est ainsi probable qu'il s'agisse d'une décision de même nature

309 *I.Leukopetra* 76 l. 10–14 ἐὰν δὲ τις ἐπανεῖθῃ κυριώτερος τοῦ προγεγραμμένου, δώσει τῷ εἰρωῶ δηνάρια χεῖλια μονὰ κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκυλάου.

310 *I.Leukopetra* 84 l. 14–17 μετὰ δὲ τὴν τελευταίην εἶναι Μητρός Θεῶν, κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα.

311 Harper (2011) p. 372 : *I.Eleusis* 489 étudiée par Oliver 1952.

dans le cas de Leukopétra puisque les titres de propriété des esclaves sont apparemment transmis au sanctuaire, qui les conserve au nom de la divinité.

Dans le cas de Leukopétra, il apparaît toutefois significatif que l'*apopphasis* du gouverneur ait été rendue la même année que la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Si on accepte une corrélation entre les deux événements, on peut imaginer différents scénarios. Un nouveau citoyen comme Aurelios Poseidonios, dont rien n'indique qu'il ait joui d'un statut social très élevé, saisit le gouverneur pour un problème résultant de son récent statut de citoyen. Comme les nouveaux citoyens sont désormais censés affranchir les esclaves selon les règles du droit civil, la question a pu se poser de savoir si cette forme traditionnelle pouvait être maintenue.

En effet, les esclaves consacrés à la Mère des Dieux autochtone sont vraisemblablement maintenus dans une condition intermédiaire de liberté, celle de hiérodules, libres en pratique, mais pas au regard du droit. Dans le cas des affranchissements sacrés du sanctuaire, les formes requises par un affranchissement civil ne sont évidemment pas respectées. Or, depuis 212, un Grec devenu citoyen romain qui affranchirait son esclave dans les formes du droit romain en fait par-là même un affranchi citoyen romain et serait donc tenu de payer la taxe sur l'affranchissement, la *vicesima libertatis*. On trouve des traces de cette taxe appliquée dans le monde grec dans les inscriptions, mais surtout pour les citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana*. Alors qu'il est difficile par la suite de déceler une mention de la *vicesima* même lorsqu'un paiement est mentionné dans une inscription d'affranchissement.³¹² À Leukopétra il n'y a pas de trace dans les inscriptions d'une quelconque taxe payée à Rome alors que la pratique des consécration d'esclaves se maintient un siècle après la *Constitutio Antoniniana*.

Il est dès lors possible qu'Aurelios Poseidonios, récemment devenu citoyen romain en raison de la *Constitutio Antoniniana*, ait demandé une confirmation du gouverneur de la légalité du statut des hiérodules de Leukopétra. Le gouverneur aurait ainsi permis que soit maintenue cette forme d'affranchissement sacré par une consécration à la déesse. La crainte que ces dispositions ne soient pas valables s'en trouverait ainsi écartée, la liberté de ces esclaves de facto protégée (un rôle typiquement assumé par le préteur ou le gouverneur) et il en va ainsi de même pour le patrimoine du sanctuaire. La décision romaine pourrait justifier le formalisme poussé des inscriptions de ce sanctuaire qui respectent les normes onomastiques encore très tardivement, tout en continuant de se réclamer de la décision de Tertullianus en tout cas jusqu'en 244 (n° 100) et peut-être jusque vers 252/253 (n° 105). Rome s'assure ainsi que le statut personnel de ces anciens esclaves est enregistré et vérifiable, tout en préservant les privilèges et pratiques d'un sanctuaire local.

Tertullianus semble avoir été un gouverneur particulièrement proactif dans la mise en œuvre de la *Constitutio Antoniniana*. En effet, en dehors de Leukopétra,

312 Zelnick-Abramovitz (2013) p. 77 n° 19.

il y a encore une petite série d'inscriptions macédoniennes qui portent la marque d'un rapide changement onomastique, avec une déclinaison formelle de l'ancienne identité des nouveaux citoyens, et cela avec la même formulation ὁ πρῖν.³¹³ Il est frappant de constater leur provenance : Béroia juste à côté de Leukopétra pour l'une, Thessalonique (siège du gouverneur) pour deux d'entre elles et Epanomi pour la dernière, toutes des communautés de Macédoine. Comme cette façon de faire ne s'observe pas ailleurs, on serait tenté de rapprocher ce formalisme de la probable action d'un même gouverneur, Marcus Ulpius Tertullianus Aquila.

On observe qu'il n'y a pas de remplacement violent des formes d'affranchissement locales par des affranchissements de droit romain. En revanche, le contrôle de Rome s'affirme, l'identité des personnes est enregistrée précisément. Si on se permet l'analogie avec l'inscription d'Éleusis, Rome semble confirmer les pratiques locales par des équivalences avec le droit romain, garantissant leur effet par cette manœuvre. Il s'agit donc plutôt d'une démarche syncrétique.

En Égypte aussi, les documents montrent qu'un type d'affranchissement de droit hellénistique, accompli par l'établissement d'un acte notarial se poursuit en Égypte durant tout le 3^e siècle. On trouve à la même époque des documents comportant la clause « μετὰξὺ φίλων » soit la traduction de « inter amicos », l'équivalent de l'affranchissement par déclaration devant ses amis. On passe donc d'une forme d'affranchissement orale, qui n'émane pas du droit civil, mais du droit prétorien, à une clause écrite en grec.³¹⁴ Ainsi les pratiques locales continuent et les pratiques romaines sont adoptées de manière plus ou moins fidèle bien après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

8.3.2.3 Tutelle exercée par les femmes

Une autre pratique étrangère au droit romain perdue, celle de la tutelle assurée par des femmes (*tutela mulierum*), possible dans le cadre du droit hellénistique, mais illégale aux yeux de Rome.³¹⁵ Nous avons vu ci-dessus que Babatha se préparait, au début du 2^e siècle EC, à réclamer la tutelle de son fils ou du moins l'administration de ses biens et offrait en gage des propriétés équivalentes à celles de son fils (*P. Yadin* 15).³¹⁶ Tiziana Chiusi relevait l'impressionnante technicité juridique de la stratégie de Babatha. Or, cette pratique est attestée dans les sources juridiques romaines, mais seulement 100 à 150 ans après, ce qui rend difficile d'analyser précisément le cas au regard de cette législation plus tardive.

313 *EKM* I 54 (Beroia) ; *SEG* XXIX 584 (Epanomi) ; *IG* X.2 768 (Thessalonique) ; *IG* X.2 564 (Thessalonique).

314 *P. ex. BGU* I 96 (1^{re} moitié du 3^e siècle) ; *P. Oslo* III 129 et *PSI* IX 1040 (3^e siècle). Cf. Taubenschlag (1952) ; Biscardi (1966) ; Modrzejewski (1970) p. 360.

315 Voir Masiello (1979) ; Anagnostou-Canas (1984) ; Evans-Grubbs (2002).

316 Voir Chiusi (2005) p. 124–129.

Effectivement, la pratique de la tutelle par la mère existait en Égypte avant la *Constitutio Antoniniana*, comme le montre un papyrus de 172/173³¹⁷ et son usage perdue par la suite. Il est ainsi attesté dans un papyrus de 218,³¹⁸ et les empereurs vont abondamment légiférer sur le sujet.³¹⁹ En 224, douze ans après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, Alexandre Sévère rappelait encore que la tutelle ne pouvait être accordée aux femmes, dans un rescrit invoquant l'*infirmitas* de leur sexe, signe que la pratique n'était pas inconnue.³²⁰ Pourtant, dans les sources postérieures, il apparaît que cette interdiction est régulièrement contournée par le procédé suivant : la femme n'est simplement pas considérée comme le tuteur, mais comme une assistante (ἐπακολουθήτρια) de celui-ci.³²¹

Que ce droit fût déjà mal appliqué avant 212 est confirmé par un avis de Papinien (mort en 212) qui se montre quant à lui ferme vis-à-vis de l'application du droit romain. Voici sa réponse, conservée au titre 26.2 du *Digeste* qui traite de la tutelle testamentaire (Papinien, *Responsa* 4 (*Digeste* 26.2.26.pr.) :

Iure nostro tutela communium liberorum matri testamento patris frustra mandatur, nec, si provinciae praeses imperitia lapsus patris voluntatem sequendam decreverit, successor eius sententiam, quam leges nostrae non admittunt, recte sequetur.

Selon notre droit, la tutelle de l'enfant commun ne peut être attribuée à la mère par le testament du père et, si le gouverneur de la province a décrété par ignorance qu'il fallait suivre la volonté du père, c'est à juste titre que son successeur ne suivra pas sa décision, que nos lois n'admettent pas.

Le fait que Papinien évoque la possibilité qu'un gouverneur de province puisse fautivement tolérer des tutelles non reconnues par le droit romain laisse à penser que des cas de ce genre devaient se produire. Quand bien même Papinien, en tant que préfet du prétoire, s'efforce de faire appliquer le droit romain, cela montre une certaine tolérance dans les pratiques provinciales, justifiée ici par la possible ignorance des gouverneurs. Malgré cela, la tutelle des femmes va s'imposer en droit post-classique.³²²

317 *P. Mich. inv.* n° 2922 = *SB V* 7558.

318 *M. Chr.* 323 = *BGU IV* 1070.

319 Chiusi concluait de manière provocante que le cas de Babatha avait peut-être influencé l'évolution du droit romain.

320 *C. I.* 5.35.1 *Tutelam administrare virile munus est, et ultra sexum femineae infirmitatis tale officium est.* Voir aussi *Dig.* 26.1.18 (Ner. *Reg.* 3) *Feminae tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est, nisi a principe filiorum tutelam specialiter postulent.* Voir Schüller (1958) p. 61–64 ; Modrzejewski (2014) p. 329.

321 Arangio-Ruiz, Oliver (1948) p. 129 ; Solazzi (1960) [1933] ; Kaser (1975) p. 162 ; Modrzejewski (2014) p. 328. Le terme apparaît dans *M. Chr.* 323 (233 EC) et 211 (233 EC) et dans *P. Oxy.* VI 909 (225 EC).

322 Modrzejewski (1970) p. 365 ; Kaser (1975) p. 227–228 reconnaît l'influence du droit hellénistique sur ce point.

8.4 Synthèse

Avant 212, les règles pour la transmission du statut personnel à ses descendants sont strictes et complexes. Le statut de citoyen romain se transmet au sein d'un mariage légitime. La famille romaine en général est l'objet d'une prolifique littérature juridique qui commente les mariages, la dot, la transmission du statut aux enfants, la *patria potestas* et la succession (*ab intestat*, par testament, fidéicommiss, ...). Ces droits sont propres aux citoyens romains et leur extension au-delà de la sphère des citoyens a été abondamment réglementée.³²³ Un complexe système de restrictions des mariages, construit à l'encontre parfois du *ius gentium*, contribue à faire de la citoyenneté romaine un statut difficile à obtenir ou à maintenir. Se marier avec une affranchie ou une pérégrine est ainsi l'objet de conditions particulières ou même de privilèges limités.

Les barrières entretenues entre ces différents statuts ont visiblement généré de graves problèmes pour les familles mixtes créées par mariage ou par octroi de la citoyenneté. Nous en avons eu un aperçu avec la restriction survenue vers 140 EC des droits accordés aux enfants des vétérans des corps auxiliaires. Avec Plinie (et dans une certaine mesure avec la *lex Irnitana* qui naturalise toute la famille latine d'un coup), nous avons vu qu'un siècle avant la *Constitutio Antoniniana* le pouvoir romain est déjà conscient que la citoyenneté romaine ne représente pas toujours un avantage si elle est conférée de manière incomplète.

Parmi les institutions du droit de la famille, le testament demeure aussi une institution exclusive. Seuls les citoyens romains peuvent être nommés héritiers ou recevoir à titre de legs ou de fidéicommiss des biens d'un citoyen romain défunt. Le droit de succession apparaît ainsi conçu comme un véritable instrument de captation et de conservation des richesses aux mains de citoyens romains. Dans un milieu provincial, les fortunes de citoyens romains ne peuvent en aucun cas se diluer parmi ceux qui seraient restés pérégrins. Un notable provincial, sur la voie des honneurs, ayant obtenu pour lui-même la citoyenneté romaine est en quelque sorte pris dans un engrenage. Il ne pourra transmettre son statut formel et surtout sa fortune par héritage qu'à un citoyen romain. Qu'il y ait là une stratégie de conservation du patrimoine au sein des élites romanisées, ou une politique de valorisation de la citoyenneté romaine, il est difficile de le dire. On observera cependant que ces règles strictes ont dû créer des cas limites dans le cadre des octrois individuels de la citoyenneté romaine. À la charge donc du nouveau citoyen de se marier avec une citoyenne romaine ou d'obtenir pour sa femme la citoyenneté, s'engageant un peu plus auprès de ses patrons romains, gouverneur ou autre potentat. Si son mariage n'est pas reconnu et que ses enfants naissent pérégrins, sa fortune est dévolue au fisc romain car sa succession est caduque, à moins qu'il ne rédige un testament et ne transmette sa fortune à d'autres citoyens romains.

323 Elles occupent notamment une place importante des *Institutes* de Gaius.

Autre institution universalisée après 212, le mariage s'en est trouvé lui aussi simplifié. La *Constitutio Antoninana* a donc aussi signifié que la possibilité d'un mariage romain légitime était normalement garantie pour tous les habitants de l'empire, même pour ceux entre lesquels n'existait auparavant aucune possibilité de la sorte. Le droit formel d'épouser n'importe qui (sans négliger évidemment les considérations socioculturelles et les classes sociales ou degrés de liberté), de transmettre son statut à ses descendants sans restriction, ainsi que le droit de les faire hériter, eux ou n'importe quel autre proche, par testament, ont dû constituer pour tous les individus libres de l'empire un immense avantage. Sous cet aspect-là, la *Constitutio Antoniniana* a probablement dû apparaître comme une révolution positive. Tout au moins, il est évident que cette mesure a induit une très importante rationalisation des statuts personnels dont a probablement dû résulter un important allègement administratif. On ne peut que supposer l'intervention du conseil avisé de certains juristes de l'entourage de Caracalla, tel qu'Ulpien, capables d'entrevoir ces conséquences. On doit cependant tempérer cet enthousiasme en constatant que certaines lois municipales ont pu freiner cette liberté d'une part et que, d'autre part, certains aspects des relations patrimoniales entre les époux et du régime dotal de droit hellénistique semblent faire la cible d'une tentative d'abolition par les autorités romaines.

Nous avons cependant vu que la question de la taxation est indissociable de ces problèmes (avec notamment le *tributum* pour les personnes et la *vicesima hereditatum* sur les successions) ce qui explique l'implication de l'État. Celle-ci s'exprime par l'intervention législative des empereurs et le contrôle développé des individus assuré par l'administration. Les successions de droit romain semblent s'imposer à l'ensemble de l'empire puisque toutes sont désormais soumises à la *vicesima hereditatum*.

Après 212, tous les habitants libres de l'empire jouissent de la capacité testamentaire, soit du droit de se succéder et d'être bénéficiaires de testaments de droit romain.³²⁴ En revanche, les remarques de Dion Cassius sur la rapacité fiscale de Caracalla liée aux héritages semblent se justifier. Il est très probable que la génération concernée par l'octroi universel n'ait pas bénéficié des privilèges d'agnation réservés aux *heredes sui* et qu'ainsi toutes les successions, obligatoirement gérées par l'instance de la *vicesima hereditatum*, aient été soumises à la taxation à hauteur de dix pour cent. Même s'il paraît toujours difficile de croire que la *Constitutio Antoniniana* ait été promulguée uniquement dans ce but-là, il est clair qu'elle aura augmenté les rentrées fiscales à destination des soldats en soumettant tous les provinciaux à cet impôt.

324 Voir aussi Nowak (2015) p. 10 « *Changes in testamentary practices, as well as in the evolution of the testamentary model, were part of a larger phenomenon that started with the Constitutio Antoniniana.* » et p. 105–114 ; Marotta (2017b).

Conclusion

Initialement, ce travail partait du constat que les sources traditionnelles apportaient peu d'informations sur les effets de la *Constitutio Antoniniana*. Nous avons pu constater que l'importante mais dramatiquement lacunaire source que constitue le *P. Giss. I 40 n°1* a surtout servi de prétexte aux débats de la recherche. En l'attente d'une nouvelle découverte papyrologique, les restitutions de ce texte demeurent hypothétiques. Il ne paraît aujourd'hui plus vraiment justifié de voir dans ses mystérieuses clauses de sauvegarde et d'exception autre chose qu'une réserve assez générale qui concerne l'ordre juridique établi entre les communautés locales et les autorités provinciales, que cela implique la jouissance de droits particuliers ou le respect des obligations fiscales. Une formulation vague mais décisive qui laisse une marge d'interprétation suffisante aux instances romaines pour régler les détails de la nouvelle situation, mais pose une limite à toute tentative d'améliorer ses conditions fiscales. D'autres sources comme l'opinion de Dion Cassius demandaient à être réinterprétées afin de révéler les informations techniques qu'elles renferment. Malgré cela, comprendre les conséquences de l'octroi et notamment identifier quels droits ont été conférés en même temps que la citoyenneté universelle a nécessité de convoquer de nombreuses sources épigraphiques, numismatiques, littéraires, juridiques et papyrologiques.

Le premier effet de la *Constitutio Antoniniana* – qui est aussi le plus visible dans les sources – fut d'introduire un massif changement dans l'onomastique. Tous les nouveaux citoyens portent désormais le nom d'Aurelius. Maîtriser ce phénomène est précieux pour la datation des documents du début du 3^e siècle. Cela devrait aussi rendre attentif et critique face à toute nouvelle découverte qui puisse permettre de mieux dater encore l'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les provinces. Pour le moment nous avons pu arrêter cette date d'application avec suffisamment de certitude au début de l'année 213 EC. Les modèles de vitesse de diffusion des décisions impériales dans l'administration présupposent une promulgation de la *Constitutio Antoniniana* l'année précédente, c'est-à-dire en 212 EC conformément à la tradition tirée de l'interprétation du récit de Dion Cassius. Une datation plus précise relève de l'hypothèse, mais la reconstitution exacte des faits qui ont pu entourer sa promulgation n'a finalement que peu d'incidence sur les conséquences sociojuridiques de celle-ci.

L'analyse des précédents en matière d'octroi de la citoyenneté a montré que peu avant 212 la citoyenneté romaine était encore un statut protégé dont la diffusion était strictement contrôlée. Un suivi administratif ainsi que des documents établissent

le statut des individus. Des lois visent à décourager l'usurpation du statut de citoyen romain. Ce contrôle se justifie notamment par les intérêts fiscaux de l'État romain. En effet, si la citoyenneté peut avoir eu la réputation d'être un statut fiscal avantageux, l'immunité constituait en réalité un privilège séparé sous le Principat. La citoyenneté a ainsi depuis le début de son extension constitué un faisceau de droits, lesquels pouvaient être ajoutés ou retenus à loisir par Rome. C'est pourquoi l'attribution de tels privilèges aux individus, tant avant qu'après 212, est à distinguer du statut de citoyen romain.

Dans les siècles qui ont précédé l'universalisation de la citoyenneté, sa diffusion ne semble pas non plus obéir à un modèle exponentiel ni appeler à une intégration complète et inéluctable. Certains mécanismes juridiques qui l'octroient de manière automatique se voient même imposer des ralentissements au cours du 2^e siècle. Ainsi, les enfants des auxiliaires vétérans n'obtiennent plus le nouveau statut de leur père de manière rétroactive après les années 140 EC ce qui a dû freiner considérablement la progression de la citoyenneté dans les provinces. En outre, les autres processus d'octroi sont aussi extrêmement sélectifs et n'attribuent la citoyenneté romaine qu'à des individus qui entretiennent une relation de clientèle avec l'empire ou l'empereur. À cet égard, la *Constitutio Antoniniana* n'apparaît pas tant comme le couronnement d'un long processus, mais bien plutôt comme un acte qui n'était pas forcément attendu, une disposition presque révolutionnaire qui supprima des systèmes complexes d'attribution de la citoyenneté romaine. La *Constitutio Antoniniana* a peut-être ainsi constitué une mesure visionnaire, inspirée par le cosmopolitisme ou les idéaux des juristes, mais elle priva surtout l'empire d'un instrument d'incitation pour encourager certains comportements, comme le service dans les troupes auxiliaires ou l'exercice des charges municipales dans les municipes latins.

Après 212, on constate que la citoyenneté n'est pas encore totalement universelle. L'esclavage est toujours présent et les statuts de liberté intermédiaires demeurent restrictifs. Les barbares qui pénètrent dans l'empire tardif n'acquièrent pas la citoyenneté ni n'obtiennent forcément le droit de se marier à des citoyens. Ces éléments montrent que l'universalisation de la citoyenneté romaine n'a en rien dévalué ce statut. Il faudra attendre les réformes de Justinien au 6^e siècle pour procéder à l'intégration finale, qui ne fera de différence qu'entre hommes libres – tous citoyens – et esclaves. Mais à cette époque l'empire d'Occident a déjà été remplacé par une constellation de royaumes où de nouveaux groupes ethniques côtoient ceux qui sont demeurés Romains.

Avant comme après 212, l'attitude de Rome face à l'usage des droits locaux est nuancée. Déjà avant 212, les compétences des différentes juridictions sont le résultat de négociations. Les pouvoirs des institutions locales et la survie de droits propres à des communautés pérégrines sont le résultat de traités avec l'empire et d'obtentions de faveurs impériales. Les juridictions locales sont subordonnées à

Rome et les affaires importantes sont confisquées par les gouverneurs. La *Constitutio Antoniniana* ne va rien changer à cette situation de pluralisme juridique, car dans les décennies qui suivent, les privilèges des cités sont encore confirmés selon les mêmes modalités. S'il y a un changement de statut et un nivellement des institutions à la fin du 3^e siècle, ces phénomènes ne paraissent pas immédiatement corrélés avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Déjà avant 212 les pérégrins étaient pris en compte par le système judiciaire romain. Les gouverneurs disposaient d'une juridiction criminelle universelle. De plus, depuis le début de l'expansion romaine, des techniques juridiques ont été développées qui permettent au pouvoir romain d'appréhender des individus étrangers dans les affaires civiles sans se préoccuper d'un problème de personnalité du droit. La conception du *ius gentium*, les actions de droit prétorien basées sur la bonne foi ou « rédigées en faits », les fictions de citoyenneté, sont autant d'instruments à la disposition des magistrats romains. Ils permettent de laisser intacts les statuts personnels théoriques des uns et des autres, tout en offrant la possibilité de résoudre n'importe quel conflit. La juridiction discrétionnaire des gouverneurs romains leur permettait aussi de se servir des instances qui donnaient le meilleur résultat.

La *Constitutio Antoniniana* a peut-être accéléré un phénomène qui était déjà en cours depuis le début de la conquête romaine, soit la désuétude progressive des droits locaux face à l'attrait supérieur de certaines institutions de la juridiction romaine. D'autres dynamiques y ont peut-être concouru, comme une centralisation toujours plus grande du droit romain attribuable au rôle sans cesse croissant de l'empereur comme législateur. Mais à l'aube du 3^e siècle, il n'y avait pas de volonté d'abroger le droit local de manière systématique. Si certaines institutions disparaissent, c'est que les autorités romaines se reposent sur un changement présenté comme consensuel : la désuétude. Dans ces cas-là, il est possible que la capacité supérieure de l'administration romaine à enregistrer les lois ait permis de faire le tri entre les droits qu'elle considérait comme acceptables et que des jugements venaient confirmer, les faisant de fait entrer dans l'ordre juridique romain, et ceux qui devaient être rejetés sur la base, par exemple de principes moraux ou d'incompatibilité avec d'autres institutions. Mais encore une fois ces phénomènes ne sont pas directement corrélés avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

En dépit de cela, certaines institutions pérégrines restent bien vivantes et continuent d'apparaître dans les documents, voire donnent lieu à des tentatives d'abrogations par les empereurs de l'époque tardive. Dans tous les cas, les documents ont montré que nous sommes très loin d'un modèle où un droit impérial uniforme aurait été imposé subitement aux administrés et justiciables. Il n'y a pas eu de lutte désespérée des droits locaux face au droit romain, mais plutôt des relations d'influences réciproques et asymétriques. Certaines institutions romaines s'imposent d'abord, comme les formes et procédures d'ouverture du testament, avant de céder et de s'assouplir de nouveau au contact de la pratique provinciale.

Avant comme après 212, Rome fait preuve d'une attitude relativement conciliante à l'égard de celle-ci. Les juristes préparent des assouplissements et le droit local continue d'exister au moins pour un temps. Cette situation donne vraisemblablement lieu à la formation tardive du concept de coutume en tant que norme subsidiaire, d'un rang inférieur à la loi.

Concrètement, la généralisation de la citoyenneté romaine aura eu un l'impact le plus significatif par l'entremise de certains droits qui obéissent à un régime personnel. Après 212, chaque individu a d'un côté la liberté de conclure un mariage de droit romain, ce qui lui permet de passer outre les nombreuses incapacités que posaient les unions mixtes non reconnues entre une multitude de communautés. De ce fait, il pourrait désormais librement transmettre son statut à ses descendants, qui se trouveraient sous sa *potestas*, une institution typiquement romaine à laquelle les nouveaux citoyens s'adaptent de manière diverse. L'appartenance à la communauté d'origine, l'*origo*, suit encore des règles parfois complexes d'attribution et vient compliquer la donne, notamment en raison des implications fiscales. De plus, il est possible que la reconnaissance des unions comme mariages légitimes romains ait poussé la chancellerie impériale à tenter d'abolir certaines formes des mariages pérégrins et notamment les régimes dotaux hellénistiques peu compatibles avec la notion de consentement, pierre angulaire du mariage romain.

Un autre changement majeur est à considérer dans l'octroi de la capacité testamentaire, jusqu'alors confinée elle aussi à l'interne des communautés. Jusqu'en 212, les citoyens romains ne pouvaient transmettre leur patrimoine qu'à d'autres citoyens romains, ce qui a probablement servi de stratégie d'accumulation des richesses aux mains des élites provinciales fidèles à Rome. Après 212, la liberté de choix dans ses héritiers devient totale, mais ces avantages sont frappés d'une taxe (la *vicesima hereditatum*) et toutes les successions devaient désormais être réglées devant l'autorité romaine, car l'État y trouvait un intérêt fiscal. Dion Cassius, dont nous avons pu éclairer sous un jour nouveau le texte, faisait ainsi de cet élément la véritable motivation de Caracalla à promulguer la *Constitutio Antoniniana*. Une telle position est vraisemblablement exagérée, mais néanmoins basée sur un fond de vérité, dans la mesure où l'universalisation de la citoyenneté a impliqué l'universalisation de la taxe sur les successions, dont le taux venait d'être doublé et face à laquelle toutes les exemptions avaient été levées. Cela parce que techniquement l'octroi universel a vraisemblablement dû s'apparenter à une multitude d'octrois individuels, dans la mesure où elle est conférée aux personnes et non aux communautés. Ce type de modification du statut brisait les relations familiales existantes du point de vue juridique et faisait ainsi sauter les exemptions de taxe prévues pour les plus proches parents des défunts.

Comme conséquence de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, un citoyen d'Aphrodisias, désormais aussi citoyen romain, pouvait envisager plus facilement de partir faire carrière dans l'administration romaine, par exemple en

passant par l'école de droit de Beyrouth. Une fois établi comme juriste (*nomikos*) loin de sa cité natale, il pouvait former le dessein de se marier avec qui bon lui semblait selon les principes du droit romain. Si cependant il en arrivait à devoir gérer une affaire civile avec un cousin éloigné, originaire d'Aphrodisias lui aussi, il aurait encore le choix de régler ses affaires devant une cour de sa cité d'origine et selon le droit de celle-ci, au moins au 3^e siècle. Quel que soit cependant son lieu de résidence, il resterait lié par son *origo* à sa communauté d'origine, de même que ses fils et petits-fils après lui et serait ainsi mis devant ses obligations fiscales.

Quant à un décurion gaulois, notable d'un municpe latin devenu citoyen après s'être investi dans l'administration locale, il serait bien ennuyé de découvrir que son statut prestigieux était désormais conféré à tous ses concitoyens. Il aurait été forcé de développer de nouvelles stratégies de différenciation sociale, d'indiquer par exemple sur sa pierre tombale que sa citoyenneté remontait à plusieurs générations. Il aurait pris soin de montrer qu'il ne s'appelait pas Aurelius, mais bien Julius. Ou alors, il aurait pu décider que désormais une telle dépense ne se justifiait plus, car il ne serait plus jamais nécessaire de prouver que l'on était bien citoyen romain et ainsi, plus besoin de convier les méfiants au cimetière pour une démonstration tout à la fois épigraphique et généalogique.

Même un Égyptien, originaire par exemple du Fayoum, pouvait désormais s'engager dans la légion romaine. Pour cela il devait toutefois parvenir à échapper à sa condition économique peu enviable, en particulier s'il était paysan au lieu de faire partie des métropolitains. Rien ne le préservait d'ailleurs de se faire expulser de la cité d'Alexandrie, si l'on jugeait qu'il n'avait rien à y faire et qu'il cherchait par son oisiveté à échapper à des corvées dont le caractère obligatoire remontait à l'époque ptolémaïque. S'il avait cependant été outrageusement brutalisé à cette occasion, il pouvait faire valoir son droit devant une cour romaine et probablement se voir appliquer la solution qui paraîtrait alors la meilleure au magistrat. Ce dernier devrait alors décider de l'affaire tant sur la base de précédents, que sur une appréciation empreinte d'un souci d'équité, et dans la crainte de voir son jugement cassé en appel ou par l'intervention d'un rescrit impérial. Si – craignant pour ses jours et sans enfants – cet Égyptien romain voulait rédiger un testament, il pourrait désormais le faire en grec, et même dans son idiome local. Il est assez probable que ce testament ne respecterait pas vraiment les formes prescrites par le droit romain, car celles-ci auraient été adaptées par un notaire local. À sa mort, son testament serait ouvert devant l'instance de la *vicesima hereditatum* et serait pris en compte, même s'il ne respectait pas les formes du droit civil. Le procureur accorderait cet avantage à ses héritiers en échange du prélèvement d'un impôt d'un vingtième. Et ce n'est pas le seul genre de document juridique qu'il aurait pu rédiger dans une forme mixte. Ainsi, s'il avait décidé de conclure un contrat, il aurait pu le faire selon l'ancien droit en y ajoutant une stipulation.

En résumé, la *Constitutio Antoniniana* constitue visiblement une rupture par rapport aux politiques d'octroi restreint de la citoyenneté et au contrôle étroit du statut des individus qui avait prévalu jusqu'alors. Son entrée en vigueur modifie l'identité des individus en les faisant changer de nom, mais elle ne touche cependant pas à leur appartenance administrative à une communauté locale. Par le nivellement du statut des personnes, elle simplifie grandement les relations entre les individus et du même coup les efforts requis de la part de l'administration impériale pour régler les conflits qui en découlaient.

Ainsi, la *Constitutio Antoniniana* est pour Rome un élément qui s'inscrit dans la continuation des techniques d'administration de ses sujets et d'appréhension des nombreux droits particuliers (privilèges de cités ou droits locaux) qui constituaient son ordre juridique impérial. Celui-ci est basé sur la négociation des privilèges et la recherche d'un consensus ou d'une convergence d'intérêts. La *Constitutio* va certes causer des ajustements de la pratique dans la mesure où elle universalise certains droits basés sur un régime personnel comme le mariage, la transmission du statut et les successions. Mais les grandes réformes du droit vont venir plus tard, ou plus lentement, corrélées avec une évolution plus générale du pouvoir romain qui voit l'empereur s'imposer comme source du droit. À cet égard, l'œuvre importante des juristes sévériens est peut-être le signe que le droit a dû être réorganisé ou du moins clarifié pour faire face à une nouvelle réalité impériale au début du 3^e siècle.

La citoyenneté demeure avant tout un concept avec des implications hautement variables pour les individus. Elle recouvre un ensemble de droits et d'obligations qui représentent des potentialités exploitables par ceux qui en jouissent au moins théoriquement. Elle désigne aussi un ensemble de relations d'inclusions et d'exclusions entre les individus et les communautés. Après 212 tous les individus libres sont romains et appartiennent à la grande communauté qu'est devenu l'empire et dont ils sont les sujets, la fiction d'une division entre un peuple conquérant et des peuples conquis étant tombée à mesure que de nombreux mécanismes d'exclusions ont cessé d'exister. Les relations qu'entretiennent les individus avec leurs communautés d'origine ne cessent pas pour autant d'exister et les relations d'obligations envers celles-ci ou envers les autres individus ne s'éteignent pas non plus. Ainsi, après 212, peu de choses avaient changé brutalement, mais de nombreuses dynamiques d'uniformisation trouvaient peut-être une plus grande justification.

Bibliographie

- Abbott, Johnson (1926) : Frank Frost Abbott, Allan Chester Johnson, *Municipal Administration in the Roman Empire*, Princeton.
- Absil, Le Bohec (1985) : Michel Absil, Yann Le Bohec, « La libération des soldats romains sous le Haut-Empire », *Latomus*, 44, 4, p. 855–870.
- Adams (2003) : James N. Adams, *Bilingualism and the Latin language*, Cambridge [etc.].
- Adams (2008) : Sean A. Adams, « Paul the Roman Citizen: Roman Citizenship in the Ancient World and its Importance for Understanding Acts 22 : 22–29 », dans Porter Stanley (éd.), *Paul: Jew, Greek, and Roman*, Leiden, p. 309–326.
- Albanese (1973) : Bernardo Albanese, « Osservazioni sull'istituto del fundus fieri e sui municipia fundana », dans Guido Donatuti (éd.), *Studi in memoria di Guido Donatuti*, Milano, p. 1–24.
- Alcock (1993) : Susan E. Alcock, *Graecia Capta. The landscapes of Roman Greece*, Cambridge.
- Alföldy (1978) : Géza Alföldy, « Die Alamannen in der *Historia Augusta* », *JRGZ*, 25, p. 196–207.
- Alonso (2010) : José Luis Alonso, « The 'bibliothek enkteseon' and the alienation of real securities in Roman Egypt » *JJP*, 40, p. 11–54.
- Alonso (2013) : José Luis Alonso, « The status of peregrine law in Egypt: 'customary law' and legal pluralism in the Roman Empire », *JJP*, 43, p. 351–404.
- Ameling (2006) : Walter Ameling, « Idios Logos », *Brill's New Pauly*, version online.
- Amelotti (1966) : Mario Amelotti, *Il testamento romano attraverso la prassi documentale. 1. Le forme classiche di testamento*, Firenze.
- Amelotti (1999) : Mario Amelotti, « Reichsrecht, Volksrecht, Provinzialrecht : vecchi problemi e nuovi documenti », *SDHI*, 65, p. 211–215.
- Anagnostou-Canas (1984) : Barbara Anagnostou-Canas, « La femme devant la justice provinciale dans l'Égypte romaine », *RD*, LXII, p. 337–360.
- Ando (2000) : Clifford Ando, *Imperial ideology and provincial loyalty in the Roman Empire*, Berkeley.
- Ando (2011) : Clifford Ando, *Law, language, and empire in the Roman tradition*, Philadelphia.
- Ando (2013) : Clifford Ando, *Imperial Rome AD 193 to 284: the critical century (The Edinburgh history of ancient Rome)*, Edinburgh.
- Ando (2016a) : Clifford Ando, « Legal Pluralism in Practice », dans Paul J. Du Plessis, Clifford Ando, Kaius Tuori (éds.), *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*, Oxford, p. 283–296.
- Ando (2016b) : Clifford Ando (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200–1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart.
- Arangio-Ruiz, Oliver (1948) : Vincenzo Arangio-Ruiz, James Henry Oliver, *L'application du droit romain en Égypte après la constitution antoninienne*, Le Caire.
- Arjava (1998) : Antti Arjava, « Paternal Power in Late Antiquity », *JRS*, 88, p. 147–165.

- Arjava (1999) : Antti Arjava, « Eine Freilassung aus der väterlichen Gewalt: CPR VI 78 », *Tyche : Beiträge zur Alten Geschichte, Papyrologie und Epigraphik*, 14, p. 15–22.
- Armani (2018) : Sabine Armani, « Ius liberorum : droit ou privilège ? », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10.
- Astolfi (1996) : Riccardo Astolfi, *La lex Iulia et Papia*, 4^e éd., Padova.
- Atkinson (1966) : K. M. T. Atkinson, « The third Cyrene edict of Augustus », dans E. Badian (éd.), *Ancient society and institutions. Studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday*, Oxford, p. 21–36.
- Aubert (1999) : Jean-Jacques Aubert, « La gestion des collegia : Aspects juridiques, économiques et sociaux », *CCG*, 10, p. 49–69.
- Aubert (2007) : Jean-Jacques Aubert, « Dealing with the Abyss: The Nature and Purpose of the Rhodian Sea-Law on Jettison (Lex Rhodia de iactu, D 14.2) and the Making of Justinian's Digest », dans John W. Cairns, Paul J. Du Plessis (éds.), *Beyond Dogmatics: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, p. 157–172.
- Aubert (2013) : Jean-Jacques Aubert, « Remains of an *agnitio bonorum possessionis*: P.Duk. inv. 466 », dans Ast. Rodney (éd.), *Papyrological texts in honor of Roger S. Bagnall*, Durham, p. 17–21.
- Avenarius (2005) : Martin Avenarius, *Der pseudo-ulpianische « liber singularis regularum »: Entstehung, Eigenart und Überlieferung einer hochklassischen Juristenschrift: Analyse, Neuedition und deutsche Übersetzung*, Göttingen.
- Babusiaux (2015) : Ulrike Babusiaux, *Wege zur Rechtsgeschichte: Römisches Erbrecht*, Stuttgart.
- Babusiaux, Mantovani (2020) : Ulrike Babusiaux, Dario Mantovani (éds.), *Le Istituzioni di Gaio, avventure di un bestseller. Trasmissione, uso e trasformazione del testo*. Pavia.
- Baccolini (2007) : Stefano Baccolini, *Le forme istituzionali (praefectus gentis, princeps gentis, praefectus nationis) nell'ambito del controllo politico militare delle popolazioni indigene non romanizzate*, thèse soutenue à l'Università degli Studi di Parma, Dipartimento di Storia.
- Bagnall (1993) : Roger S. Bagnall, « Egypt and the lex Minicia », *JJP*, 23, p. 25–28.
- Bagnall, Frier (1994) : Roger S. Bagnall, Bruce W. Frier, *The demography of Roman Egypt*, Cambridge [etc.].
- Barbero (2006) : Alessandro Barbero, *Barbari: immigrati, profughi, deportati nell'impero romano*, Roma.
- Barnes (1984) : Timothy D. Barnes, « The Composition of Cassius Dio's 'Roman History' », *Phoenix*, 38, 3, p. 240–255.
- Barnes (1995) : Timothy D. Barnes, « The sources of the *Historia Augusta* (1967–1992) », dans Giorgio Bonamente (éd.), *Historiae Augustae Colloquium Maceratense*, Bari, p. 1–28.
- Baroni (2017) : Anselmo Baroni, « Partem Ne Adtributam Quidem: Sulla Cosiddetta Adtributio, yet Again », dans S. Solano (éd.), *Da Camunni a Romani. Archeologia e Storia Della Romanizzazione Alpina*, Roma, p. 221–233.
- Bastianini, Whitehorne (1987) : Guido Bastianini, John E. G. Whitehorne, *Strategi and royal scribes of Roman Egypt: chronological list and index*, Firenze.
- Bastianini, Whitehorne (2006) : Guido Bastianini, John E. G. Whitehorne, *Strategi and royal scribes of Roman Egypt*, éd. rév. par J. Whitehorne, Firenze.

- Beaud (2013) : Olivier Beaud, « Que peut apprendre un juriste de droit public en lisant Yan Thomas? », dans Paolo Napoli (éd.), *Aux origines des cultures juridiques européennes*, Rome, p. 117–149.
- Behrends (2002) : Okko Behrends, « La Lex Licinia Mucia de civibus redigundis de 95 a.C. Une loi néfaste d'auteurs savants et bienveillants », *Collection « ISTA »*, 850, 1, p. 15–34.
- Bell (1937) : Harold I. Bell, « A Latin Registration of Birth », *JRS*, 27, 1, p. 30–36.
- Bell (1940) : Harold I. Bell, « Antinoopolis, a Hadrian Foundation in Egypt », *JRS*, 30, p. 133–147.
- Benoit (2012) : David Benoit, *De vicesima hereditatum : étude d'un vectigal romain: l'impôt du vingtième sur les successions et les legs d'Auguste à Dioclétien*, mémoire soutenu à l'Université de Neuchâtel, Institut d'Histoire, publié dans *Systasis*, SE 3 (revue en ligne).
- Berger (1947) : Albrecht Berger, « C. C. C. A. Contribution to the Latin terminology concerning collegia », *Epigraphica*, 9, p. 44–55.
- Berger (1953) : Adolf Berger, *Encyclopedic dictionary of Roman law*, Philadelphia.
- Berrendonner, Cébeillac-Gervasoni, Lamoine (2008) : Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni, Laurent Lamoine, *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand.
- Besson (2017) : Arnaud Besson, « Fifty Years before the Antonine Constitution: Access to Roman Citizenship and Exclusive Rights », dans L. Cecchet, A. Busetto (éds.) *Citizens in the Graeco-Roman World*, Leiden, p. 199–220.
- Bianchi (1997) : Ernesto Bianchi, *Fictio iuris: ricerche sulla finzione in diritto romano dal periodo arcaico all'epoca augustea*, Padova.
- Bickerman (1926) : Elias J. Bickerman, *Das Edikt des Kaisers Caracalla in P. Giss. 40*, thèse soutenue à l'université de Collignon.
- Biener 1824) : Friedrich August Biener, *Geschichte der Novellen Justinians*, Aalen.
- Biondi (1964) : B. Biondi, « Lex e ius », *Bullettino dell'Istituto di Diritto romano*, 47, p. 39–69.
- Birley (2000) : Anthony R. Birley, *Onomasticon to the Younger Pliny: letters and panegyric*, München.
- Biscardi (1966) : Arnaldo Biscardi, « Metaxu Philon clausola di stile nei documenti di nomissione dell'egitto romano », dans *Atti dell'XI Congresso internazionale di papirologia, Milano, 2–8 settembre 1965*, Milano, p. 396–407.
- Biscardi (1981) : Arnaldo Biscardi, « Osservazioni critiche sulla terminologia διαθήκη – διατίθεσθαι », dans Panayotis D. Dimakis (éd.), *Symposion 1979. Actes du IV^e Colloque international de droit grec et hellénistique (Égine, 3–7 Septembre 1979)*, Athènes, p. 21–35.
- Biscardi (1984) : Arnaldo Biscardi, « Polis politeia politeuma », dans *Atti del xvii Congresso internazionale di papirologia (Napoli, 19–26 maggio 1983)*, Napoli, p. 1201–1215.
- Bispham (2007) : Edward Bispham, *From Asculum to Actium: The Municipalization of Italy from the Social War to Augustus*, Oxford.
- Biville (2013) : Frédérique Biville, « Textes et procédures bilingues en droit romain », dans Cosimo Cascione, Carla Masi Doria, Giovanna Daniela Merola (éds.), *Modelli di un multiculturalismo giuridico: il bilinguismo nel mondo antico: diritto, prassi, insegnamento*, Napoli, p. 27–85.
- Boatwright (2000) : Mary Taliaferro Boatwright, *Hadrian and the cities of the Roman Empire*, Princeton.

- Böcking (1845) : Eduard Böcking, *Domitii Ulpiani quae vocant Fragmenta sive excerpta ex Ulpiani libro singulari regularum accedunt eiusdem institutionum aliaque veteris iuris romani fragmenta tertium*, Bonn.
- Böcking et al. (1841) : Eduard Böcking, Karl Ludwig Arndts von Arnesberg, Eduard Puggé, August Bethmann-Hollweg (éds.), *Corpus iuris Romani anteiustiniani*, Bonn.
- Böcking, Klenze (1829) : Eduard Böcking, Clemens August Carl Klenze, *Gaii et Iustiniani Institutiones iuris romani*, Berlin.
- Boissevain (1931) : Ursul Philip Boissevain, *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, Berlin, réimpression 1955.
- Bömer (1960) : Franz Bömer, *Untersuchungen über die Religion der Sklaven in Griechenland und Rom. Teil 2, Die sogenannte sakrale Freilassung in Griechenland und die «douloi hieroi»*, Wiesbaden.
- Borkowski, Du Plessis (2015) : Andrew Borkowski, Paul Jacobus Du Plessis, *Textbook on Roman law*, Oxford, 5^e éd.
- Bowman, Garnsey, Cameron (2005) : Alan K. Bowman, Peter D. A. Garnsey, Averil Cameron (éds.), *The Cambridge ancient history. 12, The crisis of Empire, A.D. 193–337*, Cambridge, New York.
- Bowman, Rathbone (1992) : Alan K. Bowman et Dominic Rathbone, « Cities and Administration in Roman Egypt », *JRS*, 82, p. 107–127.
- Braunert (1962) : Horst Braunert, « Griechische und römische Komponenten im Stadtrecht von Antinoopolis », *JJP*, 14, p. 73–88.
- Brélaz (2007) : Cédric Brélaz, « Motifs et circonstances de l'ingérence des autorités romaines dans les cités grecques sous le Principat », dans A. Baroni (éd.), *Amministrare un impero. Roma e le sue province*, Trento, p. 109–143.
- Brélaz (2016) : Cédric Brélaz, « Democracy and Civic Participation in Greek Cities under Roman Imperial Rule : Political Practice and Culture in the Post-Classical Period », *CHS Research Bulletin*, 4.2, version online.
- Brélaz (à paraître) : Cédric Brélaz, « Experiencing roman Citizenship in the Greek East During the Second Century CE: Local Contexts for a Global Phenomenon », dans C. Ando, M. Lavan (éds.), *Roman Citizenship During the Long Second Century CE*.
- Brennan (2000) : T. Corey Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford.
- Briscoe (2012) : John Briscoe, « Notes on the functions of the peregrine praetor in the Republic », *Latomus*, 71, 4, p. 996–999.
- Broux, Clarysse (2016) : Yanne Broux, Willy Clarysse, « Two Greek Funerary Stelae from Lydia and the Antonine Plague », *Tyche*, 24, 01, p. 27–35.
- Broux, Coussement, Depauw (2010) : Yanne Broux, Sandra Coussement, Mark Depauw, « καὶ ὡς χρηματίζει and the Importance of Naming in Roman Egypt », *ZPE*, 174, p. 159–166.
- Bru (2011) : Hadrien Bru, *Le pouvoir impérial dans les provinces syriennes : Représentations et célébrations d'Auguste à Constantin (31 av. J.-C. – 337 ap. J.-C.)*, Leiden.
- Brunt (1971) : Peter A. Brunt, *Italian Manpower 225 BC–AD 14*, Oxford.
- Brunt (1982) : Peter A. Brunt, « The Legal Issue in Cicero, *Pro Balbo* », *CQ*, 32, 1, p. 136–147.
- Bryen (2012) : Ari Z Bryen, « Judging Empire: Courts And Culture in Rome's Eastern Provinces », *Law and History Review*, 30, p. 771–811.
- Bryen (2015a) : Ari Z. Bryen, « Reading the Citizenship Papyrus (PGiss. 40) », dans Clifford Ando (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200–1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart, p. 29–44.

- Bryen (2015b) : Ari Z. Bryen, « Tradition, Precedent, and Power in Roman Egypt » dans S. Procházka, L. Reinfandt, S. Tost (éds.), *Official epistolography and the language(s) of power. 1st international conference of the research network imperium & officium*, Wien.
- Buraselis (1995) : Kostas Buraselis, « Zu Caracallas Strafmassnahmen in Alexandrien (215/6): die Frage der Leinenweber in P. Giss. 40 II und der syssitia in Cass. Dio 77 (78).23.3 », *ZPE*, 108, p. 166–188.
- Buraselis (2007) : Kostas Buraselis, *Theia dōrea: das göttlich-kaiserliche Geschenk: Studien zur Politik der Severer und zur « Constitutio Antoniniana »*, Wien.
- Burton (2001) : Graham P. Burton, « The imperial state and its impact on the role and status of local magistrates and councillors in the provinces of the empire », dans Lukas De Blois (éd.), *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, p. 202–214.
- Cairns, Du Plessis (2007) : John W. Cairns, Paul J. Du Plessis (éds.), *Beyond dogmatics: law and society in the Roman world*, Edinburgh.
- Cameron (1964) : Alan D. E. Cameron, « Literary Allusions in the Historia Augusta », *Hermes*, 92, 3, p. 363–377.
- Campbell (1978) : Brian Campbell, « The marriage of soldiers under the Empire », *JRS*, 68, p. 153–166.
- Cancelli (2010) : Filippo Cancelli, *La codificazione dell'edictum praetoris: dogma romanistico*, Milano.
- Capogrossi Colognesi, Gabba (2006) : Luigi Capogrossi Colognesi, Emilio Gabba (éds.), *Gli statuti municipali*, Pavia.
- Capponi (2005) : Livia Capponi, *Augustan Egypt: The Creation of a Roman Province*, London.
- Cary (1927) : Earnest Cary, *Dio's Roman History*, London.
- Cascione (2003) : Cosimo Cascione, « Consensus »: *problemi di origine, tutela processuale, prospettive sistematiche*, Napoli.
- Cavallo (1965) : Guglielmo Cavallo, « La scrittura del P. Berol. 11532. Contributo allo studio dello stile di cancelleria nei papiri greci di età romana », *Aegyptus*, 45, p. 216–249.
- Cazanove (2005) : Olivier de Cazanove, « Les colonies latines et les frontières régionales de l'Italie. Venusia et Horace entre Apulie et Lucanie : *Satires*, II, 1, 34 », *MCV*, 35-2, p. 107–124.
- Champlin (1991) : Edward Champlin, *Final judgments: duty and emotion in Roman wills, 200 B.C. – A.D. 250*, Berkeley, Los Angeles [etc.].
- Chastagnol (1984) : André Chastagnol, « La signification géographique et ethnique des mots Germani et Germania dans les sources latines », *Ktèma*, 9, p. 97–101.
- Chastagnol (1994a) : André Chastagnol, « L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle après Jésus-Christ », *RH*, 292, 2 (592), p. 217–227.
- Chastagnol (1994b) : André Chastagnol (éd.), *Histoire Auguste : les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, Paris.
- Chauvot (2016) : Alain Chauvot, « La situation juridique des barbares dans l'Empire tardif et la question des unions mixtes », dans A. Chauvot (éd.), *Les « barbares » des Romains : représentations et confrontations*, Metz, p. 301–325.
- Cherry (1990) : David Cherry, « The Minician law: marriage and the Roman citizenship », *Phoenix*, 44, p. 244–266.

- Chevreau (2005) : Emmanuelle Chevreau, « La *lex Rhodia de iactu* : un exemple de la réception d'une institution étrangère dans le droit romain », *RHD*, 73, p. 67–80.
- Chevreau (2014) : Emmanuelle Chevreau, « Le « *ius gentium* » : entre usages locaux et droit romain », dans Julien Dubouloz, Sylvie Pittia, Gaetano Sabatini (éds.), *L'« imperium Romanum » en perspective: les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne : actes du colloque de Paris, 26–28 novembre 2012*, Besançon, p. 305–320.
- Chiusi (2005) : Tiziana J. Chiusi, « Babatha vs. the guardians of her son: a struggle for guardianship: legal and practical aspects of P. Yadin 12–15, 27 », dans Ranon Katzoff, David M. Schaps (éds.), *Law in the documents of the Judaean desert*, Leiden, Boston, p. 105–132.
- Christol (2005) : Michel Christol, *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris.
- Clavel-Lévêque (2004) : Monique Clavel-Lévêque, *De la terre au ciel : paysages et cadastres antiques*, Besançon.
- Claytor, Bagnall (2015) : W. Graham Claytor, Roger S. Bagnall, « The beginnings of the roman provincial census: a new declaration from 3 BCE », *GRBS*, 55, p. 637–653.
- Clinton (1931) : Keyes W. Clinton « Syntaximon and Laographia in the Arsinoite Nome », *AJPh*, 52, no. 3, p. 263–269.
- Collinet (1894) : Paul Collinet, « Testament de Gaius Longinus Castor (189 ap. J.-C.) », *Nouvelle RD*, 18, p. 573–582.
- Connolly, Frier, Blume (2016) : Serena Connolly, Bruce W. Frier, Fred H. Blume (éds.), *The Codex of Justinian: A New Annotated Translation, with Parallel Latin and Greek Text*, Cambridge.
- Coriat (1997) : Jean-Pierre Coriat, *Le prince législateur : la technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, Rome.
- Coriat (2000) : Jean-Pierre Coriat, « Consolidation et précodification du droit impérial à la fin du principat », dans *La codification des lois dans l'Antiquité: actes du colloque de Strasbourg, 27–29 novembre 1997*, Paris, p. 273–284.
- Coriat (2014) : Jean-Pierre Coriat, *Les constitutions des Sévères : règne de Septime Sévère*, Rome.
- Cosme (2007) : Pierre Cosme, « Les vétérans sans bronze en Égypte », *CCG*, 18, p. 55–65.
- Cotton (1993) : Hannah Cotton, « The Guardianship of Jesus Son of Babatha: Roman and Local Law in the Province of Arabia », *JRS*, 83, p. 94–108.
- Cotton (2007) : Hannah Cotton, « Private International Law or Conflicts of Laws: Reflections on Roman Provincial Jurisdiction », dans Rudolf Haensch, Johannes Heinrichs (éds.), *Herrschen und Verwalten*, Köln, Weimar, Wien, p. 235–255.
- Cotton (2013) : Hannah M. Cotton, « Change and continuity in late legal papyri from Palaeestina Tertia: 'nomos Hellênikos' and 'ethos Rômaikon' », dans Natalie Dohrmann, Annette Yoshiko Reed (éds.), *Jews, Christians, and the Roman empire: the poetics of power in late antiquity*, Philadelphia, p. 209–221.
- Coudry, Kirbihler (2010) : Marianne Coudry, François Kirbihler (éds.), « La 'lex Cornelia', une 'lex prouvinciae' de Sylla pour l'Asie », dans *Administrer les provinces de la République romaine: actes du colloque de l'université de Nancy II, 4–5 juin 2009*, Rennes, p. 133–169.
- Crawford (1996) : Michael H. Crawford (éd.), *Roman Statutes*, 2 vol., London.
- Cromwell (2010) : Jennifer Cromwell, « Aristophanes Son of Johannes: An Eighth-Century Bilingual Scribe? A Study of Graphic Bilingualism », dans Arietta Papaconstantinou

- (éd.), *The Multilingual Experience in Egypt, from the Ptolemies to the Abbasids*, Farnham, p. 221–232.
- Crook (1955) : John Crook, *Consilium Principis, Imperial Councils and Counsellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge.
- Crook (1995) : John Anthony Crook, *Legal advocacy in the Roman world*, London.
- Cusmà Piccione (2017) : Alessandro Cusmà Piccione, « *Non licet tibi alienigenam accipere* ». *Studio sulla disparitas cultus tra i coniugi nella riflessione cristiana e nella legislazione tardoantica*, Messina.
- Czajkowski (2017) : Kimberley Czajkowski, *Localized law: the Babatha and Salome Komaise archives*, Oxford.
- Czajkowski (2019) : Kimberley Czajkowski, « The Limits of Legal Pluralism in the Roman Empire », *The Journal of Legal History*, 40, 2, p. 110–129.
- Dąbrowa (2012) : Edward Dąbrowa, « Military Colonisation in the Near East and Mesopotamia under the Severi », *Acta Classica*, 55, p. 31–42.
- Daube (1951) : David Daube, « The peregrine praetor », *JRS*, 41, p. 66–70.
- David (2014) : Jean-Michel David, « Rome et l'Italie de la guerre sociale à la mort de César : une nouvelle citoyenneté. État de la recherche », *Pallas*, 96, p. 35–52.
- De Blois (2001) : Lukas De Blois, « Roman jurists and the crisis of the third century A.D. in the Roman empire », dans *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, p. 136–153.
- De Blois (2014) : Lukas De Blois, « The 'constitutio Antoniniana' (AD 212): taxes or religion? », *Mnemosyne*, 67, 6, p. 1014–1021.
- De Ligt (2001) : Luuk De Ligt, « D. 47, 22, 1, pr.–1 and the formation of semi-public collegia », *Latomus*, 60, p. 345–358.
- De Quiroga (1998) : P. De Quiroga, « Junian Latin: status and number », *Athenaeum*, 86, p. 133–163.
- De Visscher (1940) : Fernand De Visscher, *Les « Edits » d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain.
- Delia (1991) : Diana Delia, *Alexandrian citizenship during the Principate*, Atlanta (Ga.).
- Delia (2000) : Diana Delia, « Marriage Egyptian style », dans Diana E. E. Kleiner (éd.), *I Claudia II: Women in Roman art and society*, Austin (Tex.), p. 139–147.
- Demougeot (1972) : Émilienne Demougeot, « Laeti et Gentiles dans la Gaule du IV^e siècle », dans *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, 1, Paris, p. 101–112.
- Demougin (1994) : Ségolène Demougin, *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris.
- Demougin (2001) : Ségolène Demougin, « Le bureau palatin 'a censibus' », *MEFRA*, 113, 2, p. 621–631.
- Dench (1995) : Emma Dench, *From Barbarians to New Men: Greek, Roman, and Modern Perceptions of Peoples from the Central Apennines: Greek, Roman, and Modern Perceptions of Peoples from the Central Apennines*, Oxford.
- Desanges (1980) : Jehan Desanges, *Plinie l'Ancien : Histoire naturelle 1ère partie : l'Afrique du Nord*, 5/1: Livre V, 1–46, Budé, Paris.
- Di Lella (1984) : Luigi Di Lella, *Formulae fictae. Contributo allo studio della riforma giudiziaria di Augusto*, Napoli.
- Di Salvo (2014) : Settimio Di Salvo, « 'Ius gentium' e 'lex mercatoria' », *SDHI*, 80, p. 351–357.

- Dittenberger, Purgold (1896) : Wilhelm Dittenberger, Karl Purgold, *Die Inschriften von Olympia*, Berlin.
- Dmitriev (2005) : Sviatoslav Dmitriev, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford.
- Dolganov (2016) : Anna Dolganov, « Reichsrecht and Volksrecht in theory and practice: Roman law and litigation strategy in the province of Egypt », dans M. Jursa, H. Täuber (éds.), *Administration, law and administrative law: comparative studies in imperial bureaucracy and officialdom*, Wien.
- Dolganov (2020) : Anna Dolganov, « Documenting Roman Citizenship », dans C. Ando, M. Lavan (éds.), *Roman Citizenship During the Long Second Century CE*.
- Dolganov (à paraître) : Anna Dolganov, « Imperialism and Social Engineering: Augustan Social Legislation in the Gnomon of the Idios Logos », dans T. Kruse (éd.), *Studien zum 'Gnomon des Idios-Logos' und seinem Umfeld*, Wien.
- Dondin-Payre (2011) : Monique Dondin-Payre (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain: transformations, adaptation, évolution*, Pessac.
- Doody, Paffenroth, Hughes (2005) : John Doody, Kim Paffenroth, Kevin L. Hughes (éds.), *Augustine and politics*, New York.
- Du Plessis (2016) : Paul J. Du Plessis (éd.), *Cicero's law: rethinking roman law of the Late Republic*, Edinburgh.
- Ducos (1984) : Michèle Ducos, *Les Romains et la loi : recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris.
- Ducos (1993) : Michèle Ducos, « L'originalité du système juridique romain », *Vita Latina*, 130, 1, p. 66–71.
- Ducos (1997) : Michèle Ducos, « La condition de la femme et le mariage à Rome (1er partie) », *Vita Latina*, 147, 1, p. 5–9.
- Ducos (1998) : Michèle Ducos, « Le droit successoral à Rome (2e partie) », *Vita Latina*, 151, 1, p. 2–5.
- Dupuis (1992) : Xavier Dupuis, « Constructions publiques et vie municipale en Afrique de 244 à 276 », *MEFRA*, 104, p. 233–280.
- Dupuis (1996) : Xavier Dupuis, « La concession du ius italicum à Carthage, Utique et Lepcis Magna: mesure d'ensemble ou décisions ponctuelles ? », dans André Chastagnol, Ségolène Demougin, Claude Lepelley (éds.), « *Splendidissima civitas* » : études d'histoire romaine en hommage à François Jacques, Paris, p. 57–65.
- Dušanić (1986) : Slobodan Dušanić, « Pre-Severan Diplomata and the Problem of 'Special Grants' », dans Werner Eck, Hartmut Wolff (éds.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln, Wien, vol. 2, p. 190–241.
- Eberle (2014) : Lisa P. Eberle, *Law, Land, and Territories: The Roman Diaspora and the Making of Provincial Administration*, thèse soutenue à Berkley en automne 2014.
- Eberle (2016) : Lisa P. Eberle, « Law, Empire, and the Making of Roman Estates in the Provinces During the Late Republic », *The New Ancient Legal History*, 3, 1, p. 50–69.
- Eck (1999) : Werner Eck, « The Bar Kokhba revolt: the roman point of view », *JRS*, 89, p. 76–89.
- Eck (2011) : Werner Eck, « Septimius Severus und die Soldaten: das Problem der Soldatenehe und ein neues Auxiliardiplom », dans *In omni historia curiosus. Studien zur Geschichte von der Antike bis zur Neuzeit. Festschrift für Helmut Shneider zum 65. Geburtstag*, Wiesbaden, p. 67–77.

- Eck (2012) : Werner Eck, *Bürokratie und Politik in der römischen Kaiserzeit: Administrative Routine und politische Reflexe in Bürgerrechtskonstitutionen der römischen Kaiser*, Wiesbaden.
- Eck, Wolff (1986) : Werner Eck, Hartmut Wolff (éds.), *Heer und Integrationspolitik: die römischen Militärdiplome als historische Quelle*, Köln, Wien.
- Erdkamp (2007) : Paul Erdkamp (éd.), *A companion to the Roman army (Blackwell companion)*, Malden, MA.
- Esch (1985) : Arnold Esch, « Überlieferungschance und Überlieferungszufall als methodisches Problem des Historikers », *Historische Zeitschrift*, 240, 3, p. 529–570.
- Euzennat (1976) : Maurice Euzennat, « Une dédicace volubilitaine à l'Apollon de Claros », *AntAfr*, 10, 1, p. 63–68.
- Euzennat, Seston (1980) : Maurice Euzennat, William Seston, « Un dossier de la chancellerie romaine : la Tabula Banasitana. Etude de diplomatique », *Publications de l'École française de Rome*, 43, 1, p. 85–107.
- Evans-Grubbs (2002) : Judith Evans-Grubbs, *Women and the law in the Roman Empire: a sourcebook on marriage, divorce and widowhood*, London, New York.
- Falcone (2013) : Domenico Falcone, « Il rapporto 'ius gentium' – 'ius civile' e la 'societas vitae' in Cic. off. 3.69-70 », *Annali del Seminario Giuridico della Università di Palermo*, 56, p. 259–273.
- Faoro (2015) : Davide Faoro, « Gentes e civitates adtributae. Fenomeni contributivi della romanità cisalpina », *Simblos: scritti di storia antica*, 6, p. 165–209.
- Ferrary (2000) : Jean-Louis Ferrary, « À propos de l'édition définitive des archives des Sulpicii par Giuseppe Camodeca », *CCG*, 11, p. 103–106.
- Ferrary (2005) : Jean-Louis Ferrary, « Les Grecs des cités et l'obtention de la 'civitas Romana' », dans Pierre Fröhlich, Christel Müller (éds.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, p. 51–75.
- Ferrary, Rousset (2006) : Jean-Louis Ferrary, Denis Rousset, « Bulletin épigraphique n° 143 », *REG*, 119, 2, p. 638–642.
- Ferreira (2011) : Paulo Sérgio Margarido Ferreira, « Contributo para o estudo da relação entre estoicismo e moral tradicional romana em Séneca: a 'uniuersi generis humani societas' e a 'pietas erga parentes' », *Humanitas*, 63, p. 303–320.
- Fink, Welles, Gilliam (1959) : Robert O. Fink, C. Bradford Welles, James Frank Gilliam, *The excavations at Dura-Europos, Final report V : part. 1 The parchments and papyri*, New Haven.
- Fiori (2016) : Roberto Fiori, « La nozione di ius gentium nelle fonti di età repubblicana », dans *Scritti per Alessandro Corbino*, Tricase (LE), p. 109–129.
- Follet (1976) : Simone Follet, *Athènes au II^e et au III^e siècle : études chronologiques et prosopographiques*, Paris.
- Follet (1979) : Simone Follet, « Lettre de Marc Aurèle aux Athéniens (EM 13366) ; nouvelles lectures et interprétations », *RPh*, 53, p. 29–43.
- Fournier (2005) : Julien Fournier, « Sparte et la justice romaine sous le Haut-Empire. À propos de IG V 1,21 », *REG*, 118, 1, p. 117–137.
- Fournier (2010a) : Julien Fournier, « La Lex Rupilia, un modèle de régime judiciaire provincial à l'époque républicaine ? », *CCG*, 21, 1, p. 157–186.
- Fournier (2010b) : Julien Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. – 235 apr. J.-C.)*, Athènes.

- Fournier (2012) : Julien, Fournier, « L'essor de la multi-citoyenneté dans l'Orient romain: problèmes juridiques et judiciaires », dans Anna Heller, Anne-Valérie Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives: les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine. Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009*, p. 79-98.
- Frakes (2013) : Robert M. Frakes, *Compiling the "Collatio Legum Mosaicarum Et Romanarum" in Late Antiquity*, Oxford.
- Francesio (2004) : Maria Francesio, *L'idea di città in Libanio*, Stuttgart.
- Frei-Stolba, Lieb (2003) : Regula Frei-Stolba, Hans Lieb, « Un diplôme civil : Le fragment de Carnuntum (*AE* 1999, 1250) », *ZPE*, 143, p. 243-254.
- Freu (2012) : Christrel Freu, « Croissance de l'endogamie en Orient sous l'Antiquité tardive ? L'analyse du cas égyptien », dans C. Badel, C. Settapani (éds.), *Les Stratégies familiales dans l'Antiquité tardive, Actes du Colloque des 5-7 févr. 2009 de l'USR 710 du CNRS*, Paris, p. 127-152.
- Frezouls (1981) : Edmon Frezouls, « À propos de la Tabula Clesiana », *Ktéma*, 6, p. 239-252.
- Gallo (1993) : Filippo Gallo, *Interpretazione e formazione consuetudinaria del diritto: lezioni di diritto romano*, Torino.
- Galsterer (1986) : Hartmut Galsterer, « Roman Law in the Provinces: some problems of transmission », dans Michael H. Crawford (éd.), *L'impero romano e le strutture economiche e sociali delle province*, Rome, p. 13-27.
- Gardner (1985) : Jane F. Gardner, « The Recovery of Dowry in Roman Law », *CQ*, 35, 2, p. 449-453.
- Gardner (1986) : Jane F. Gardner, « Proofs of status in the Roman World », *BICS*, 33, p. 1-14.
- Gardner (1993) : Jane F. Gardner, *Being a Roman citizen*, London, New York.
- Gardner (1996) : Jane F. Gardner, « Hadrian and the social legacy of Augustus », *Labeo*, 42, 1, p. 83-100.
- Gardner (1998) : Jane F. Gardner, *Family and familia in Roman law and life*, Oxford.
- Gardner (2001) : Jane F. Gardner, « Death, Taxes and Status in Pliny's Panegyricus », dans John W. Cairns, Olivia F. Robinson (éds.), *Ancient Law, Comparative Law and Legal History*, Oxford, p. 51-60.
- Garnsey (1970) : Peter Garnsey, « Septimius Severus and the Marriage of Soldiers », *California Studies in Classical Antiquity*, 3, p. 45-53.
- Garnsey (1974) : Peter Garnsey, « Aspects of the Decline of the Urban Aristocracy in the Empire », dans Peter Garnsey (éd.), *Cities, peasants and food in classical antiquity: essays in social and economic history*, Cambridge, p. 3-27.
- Garnsey (2006) : Peter Garnsey, « Roman Citizenship and Roman Law in the Late Empire », dans Simon Swain, Mark Edwards (éds.), *Approaching Late Antiquity*, Oxford, p. 133-155.
- Garnsey, Humfress (2001) : Peter Garnsey, Caroline Humfress, *The Evolution of the Late Antique World*, Cambridge.
- Gascou (1971) : Jacques Gascou, « Municipia ciuium Romanorum », *Latomus*, 30, 1, p. 133-141.
- Gascou (1972) : Jacques Gascou, *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Rome.
- Gascou (1992a) : Jacques Gascou, « Sur une inscription de Volubilis », *AntAfr*, 28, 1, p. 133-138.

- Gascou (1992b) : Jacques Gascou, « Vici et prouvinciae d'après une inscription de Banasa », *AntAfr*, 28, 1, p. 161–172.
- Gascou (1999) : Jacques Gascou, « Hadrien et le droit latin », *ZPE*, 127, p. 294–300.
- Gascou et al. (1982) : Jacques Gascou, Yves de Kisch, Maurice Euzennat, Jean Marion (éds.), *Inscriptions Antiques du Maroc. 2, Inscriptions latines*, Paris.
- Gaudemet (1965) : Jean Gaudemet, « L'étranger dans le monde romain », *StudClas*, 7, p. 37–47.
- Gaudemet (1967) : Jean Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris.
- Gauthier (1974) : P. Gauthier, « 'Générosité' romaine et 'avarice' grecque. Sur l'octroi du droit de cité » dans *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*, Paris, p. 207–215.
- Genovese (2010) : Mario Genovese, « 'Duarum civitatum civis noster esse iure civili nemo potest' (Balb. 11.28): visione ciceroniana e sua rispondenza al contesto storico-giuridico della tarda repubblica », dans Luigi Arcidiacono (éd.), *Studi in onore di Luigi Arcidiacono*, Torino, p. 1591–1637.
- Giangrieco Pessi (1988) : Maria Vittoria Giangrieco Pessi, *Situazione economico-sociale e politica finanziaria sotto i Severi*, Torino.
- Gilliam (1965) : James Gilliam, « Dura Rosters and the 'Constitutio Antoniniana' », *Historia*, 14, 1, p. 74–92.
- Girard, Senn (1967) : Paul Frédéric Girard, Félix Senn (éds.), *Textes de droit romain, t. 1*, 7^e éd. par un groupe de romanistes, Paris, Napoli.
- Girard, Senn (1977) : Paul Frédéric Girard, Félix Senn (éds.), *Textes de droit romain, t. 2 « Les lois des Romains »*, 7^e éd. par un groupe de romanistes, Paris, Napoli.
- Gonzales (2002) : Antonio Gonzales, « Les requêtes de Pline le Jeune auprès de Trajan. De la citoyenneté romaine pour des affranchis et des pérégrins », *Collection « ISTA »*, 850, 1, p. 35–49.
- González Fernández (2011) : Rafael González Fernández, « El término 'origo' en la epigrafía latina », *Zephyrus: revista de prehistoria y arqueología*, 68, p. 229–237.
- González, Crawford (1986) : Julián González, Michael H. Crawford, « The *Lex Imitana*: A New Copy of the Flavian Municipal Law », *JRS*, 76, p. 147–243.
- Goria (1984) : Fausto Goria, « Romani, cittadinanza ed estensione della legislazione imperiale nelle costituzioni di Giustiniano », dans *La nozione di « romano » tra cittadinanza e universalità. Atti del II Seminario internazionale di studi storici, Da Roma alla terza Roma, 21–23 aprile 1982*, Napoli, p. 277–342.
- Grosso (1973) : G. Grosso, « Riflessioni su *ius civile*, *ius gentium*, *ius honorarium* nella dialettica fra tecnicismo-tradizionalismo giuridico e adeguazione allo sviluppo economico e sociale in Roma », dans *Studi in memoria di Guido Donatuti*, Milano, p. 439–453.
- Gruen (2009) : Erich S. Gruen, *Diaspora: Jews Amidst Greeks and Romans*, Cambridge MA.
- Guarino (1980) : Antonio Guarino, « La formazione dell'editto perpetuo », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 13, p. 61–102.
- Guerber (2010) : Éric Guerber, *Les cités grecques dans l'Empire romain. Les privilèges et les titres des cités de l'Orient hellénophone d'Octave Auguste à Dioclétien*, Rennes.
- Günther (2007) : Sven Günther, « Das Regelungswerk der 'lex vicesima hereditatum' und seine Modifikationen in späterer Zeit », dans *Pragmata*, Wiesbaden, p. 74–88.
- Habermann (1999) : Wolfgang Habermann, « *Variae observationes* », *ZPE*, 126, p. 205–206.
- Habicht, Wörrle (1969) : Christian Habicht, Michael Wörrle, *Die Inschriften des Asklepieions*, Berlin.

- Haensch (1992) : Rudolf Haensch, « Das Statthalterarchiv », *ZSS-R*, 109, p. 209–317.
- Hagedorn (1967) : Dieter Hagedorn, « Quittung eines Reiters über den Empfang von Gerste: *P. Köln* inv. 265 », *ZPE*, 1, p. 133–142.
- Hagedorn (1979a) : Dieter Hagedorn, « Marci Aurelii in Ägypten nach der Constitutio Antoniniana », *BASP*, 16, p. 47–59.
- Hagedorn (1979b) : Dieter Hagedorn, « Lesevorschläge », *ZPE*, 34, p. 109–111.
- Hannick (1976) : Jean-Marie Hannick, « Droit de cité et mariages mixtes dans la Grèce classique. À propos de quelques textes d'Aristote (*Pol.*, 1275b, 1278a, 1319b) », *AC*, 45, 1, p. 133–148.
- Hansen (1994) : Mogens Herman Hansen, « Polis, politeuma and politeia : a note on Arist. *Pol.* 1278b6–14 », dans David Whitehead (éd.), *From political architecture to Stephanus Byzantius: sources for the ancient Greek polis*, Wiesbaden, p. 91–98.
- Harper (2011) : Kyle Harper, *Slavery in the late Roman world, AD 275–425*, Cambridge, New York.
- Harries (2003) : Jill Harries, « Creating legal space: settling disputes in the Roman Empire », dans Catherine Hezser (éd.), *Rabbinic law in its Roman and Near Eastern context*, Tübingen, p. 63–81.
- Harris (1986) : William V. Harris, « A Roman father's power of life and death », dans Roger S. Bagnall (éd.), *Studies in Roman law in memory of A. Arthur Schiller*, Leiden, p. 81–95.
- Hauken (1998) : Tor Hauken, *Petition and response: an epigraphic study of petitions to Roman emperors: 181 – 249*, Bergen.
- Häusler (2016) : Adrian Häusler, « Letztwillige Verfügungen in griechischer Sprache bei Q. C. Scaevola, Paulus und Modestinus », *ZSS-R*, 133, p. 420–444.
- Heath (2004) : Malcolm Heath, *Menander: Testimonia and Fragments*, Oxford.
- Hecht (1996) : Neil S. Hecht (éd.), *An introduction to the history and sources of Jewish Law*, Oxford.
- Heichelheim (1941) : F. M. Heichelheim, « The Text of the 'Constitutio Antoniniana' and the Three Other Decrees of the Emperor Caracalla Contained in Papyrus Gissensis 40 », *JEA*, 26, p. 10–22.
- Heller (2009) : Anna Heller, « La cité grecque d'époque impériale: vers une société d'ordres? », *Annales* (HSS), 64, 2, p. 341–373.
- Heller (2013) : Anna Heller, « Les institutions civiques grecques sous l'Empire: romanisation ou aristocratisation? », dans P. Schubert (éd.), *Les Grecs héritiers des Romains* (Entretiens sur l'Antiquité Classique de la Fondation Hardt, 59), p. 201–240.
- Herrmann (1972) : Peter Herrmann, « Überlegungen zur Datierung der 'Constitutio Antoniniana' », *Chiron*, 2, p. 519–530.
- Herz (1978) : Peter Herz « Der Dies Imperii Unter Den Severern », *ZPE*, 31, p. 285–290.
- Herzog et al. (2000) : Reinhart Herzog, Peter Lebrecht Schmidt, Klaus Sallmann, François Heim (éds.), *L'âge de transition : de la littérature romaine à la littérature chrétienne de 117 à 284 après J.-C.* (Nouvelle histoire de la littérature latine, 4), Turnhout.
- Hoët-van Cauwenberghe (2010) : Christine Hoët-van Cauwenberghe, « Mécanismes d'acquisition et diffusion de la citoyenneté romaine dans le Péloponnèse sous le Haut-Empire », dans Rizakis, Lepenioti (2010), p. 173–192.
- Holtheide (1983) : Bernard Holtheide, *Römische Bürgerrechtspolitik und römische Neubürger in der Provinz Asia*, Freiburg.
- Honoré (1962) : Anthony M. Honoré, « The Severan lawyers. A preliminary survey », *SDHI*, 28, p. 162–232.

- Honoré (1994) : Anthony M. Honoré, *Emperors and lawyers*, Oxford, New York.
- Honoré (2002) : Anthony M. Honoré, *Ulpian: pioneer of human rights*, Oxford, New York.
- Horsley, Mitchell (2000) : G. H. R. Horsley, S. Mitchell (éds.), *The inscriptions of Central Pí-sidia*, Bonn.
- Hostein (2004) : Antony Hostein, « Monnaie et damnatio memoriae (I^{er}–IV^e siècle ap. J.-C.) : problèmes méthodologiques », in *CCG*, 15, p. 219–236.
- Howgego, Heuchert, Burnett (2005) : Christopher Howgego, Volker Heuchert, Andrew Burnett (éds.), *Coinage and identity in the Roman provinces*, Oxford, New York.
- Hoyos (1973) : B. Dexter Hoyos, « Lex provinciae and governors' edicts », *Antichthon*, VII, p. 47–53.
- Humbert (1964) : Michel Humbert, « La juridiction du préfet d'Égypte d'Auguste à Dioclétien », dans François Burdeau, Nicole Charbonnel, Michel Humbert (éds.), *Aspects de l'Empire romain*, Paris.
- Humbert (1978) : Michel Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio : l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome.
- Humbert (1981) : Michel Humbert, « Le droit latin impérial. Cités latines ou citoyenneté latine ? », *Ktéma*, 6, p. 207–226.
- Humfress (2011) : Caroline Humfress, « Law and custom under Rome », dans *Law, custom, and justice in late antiquity and the early Middle Ages*, Londres, p. 23–47.
- Humfress (2013a) : Caroline Humfress, « Laws' empire: Roman universalism and legal practice », dans Paul J. Du Plessis (éd.), *New frontiers: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, p. 73–101.
- Humfress (2013b) : Caroline Humfress, « Thinking through legal pluralism: 'forum shopping' in the later Roman Empire », dans J. Duindam, J. Harries, Caroline Humfress, N. Hurvitz (éds.), *Law and Empire: Ideas, Practices, Actors*, Leiden.
- Husband (1916) : Richard Wellington Husband, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », *Classical Philology*, 11, 3, p. 315–333.
- Imrie (2018) : Alex Imrie, *The Antonine Constitution: an edict for the Caracallan Empire*, Leiden, Boston.
- Jacques (1984) : François Jacques, *Le privilège de liberté : politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161–244)*, Rome.
- Jacques, Scheid (1990) : François Jacques, John Scheid, *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.)*. Tome 1 : les structures de l'empire romain, 7^e éd. Paris.
- Jakab (2001) : Éva Jakab, « Berenike vor Gericht: Apokeryxis, Gesellschaft und Buchführung in P.Oxy. XXII 2342 », *Tyche*, 16, p. 63–85.
- Jakab (2016) : Éva Jakab, « Lokales Recht und das Recht Roms. Antwort auf Andrea Jördens », dans Delfim Ferreira Leão (éd.), *Symposion 2015: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte: (Coimbra, 1.–4. September 2015)*, Wien, p. 251–262.
- Johnson et al. (1961) : Allan Chester Johnson, Paul Robinson Coleman-Norton, Frank Card Bourne, Clyde Pharr (éds.), *Ancient Roman Statutes: A Translation with Introduction, Commentary, Glossary, and Index*, Austin.
- Johnston (1988) : David Johnston, *The Roman Law of Trusts*, Oxford.
- Jones (1936) : Arnold Hugh Martin Jones, « Another Interpretation of the Constitutio Antoniniana », *JRS* 26, part. 2, p. 223–235.

- Jones (2001) : Christopher P. Jones, « Imperial letters at Ephesos », *Epigraphica Anatolica*, p. 39–44.
- Jones (2007) : Christopher Jones, « Juristes romains dans l'Orient grec », *CRAI*, 151, 3, p. 1331–1359.
- Jones, Martindale, Morris (1971) : Arnold Hugh Martin Jones, John Robert Martindale, J. Morris, *The prosopography of the later Roman empire*, Cambridge, London [etc.].
- Jördens (2012) : Andrea Jördens, « Government, Taxation, and Law », dans Christina Riggs (éd.), *The Oxford handbook of Roman Egypt*, Oxford, p. 56–67.
- Jördens (2016) : Andrea Jördens, « Keine Konkurrenz und dennoch Recht: zum Umgang Roms mit den lokalen Rechten », dans Delfim Ferreira Leão (éd.), *Symposion 2015: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte: (Coimbra, 1.–4. September 2015)*, Wien, p. 237–250.
- Jouguet (1911) : Pierre Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, Athènes.
- Julien (1967) : Yvette Julien, *Les nuits attiques*, Budé, Paris.
- Kantor (2008) : Georgy Kantor, *Roman law and local law in Asia Minor (133 BC-AD 212)*, these soutenue à l'Université d'Oxford.
- Kantor (2009) : Georgy Kantor, « Knowledge of law in Roman asia minor », dans Rudolf Haensch (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation*, München, p. 249–265.
- Kantor (2010) : Georgy Kantor, « Siculus cum Siculo non eiusdem civitatis: Litigation Between Citizens of Different Communities in the Verrines », *CCG*, p. 187–204.
- Kantor (2013) : Georgy Kantor, « Law in Roman Phrygia: Rules and Jurisdictions », dans P. Thonemann (éd.), *Roman Phrygia: Culture and Society*, Cambridge, p. 143–167.
- Kantor (2016) : Georgy Kantor, « Local Law in Asia Minor after the Constitutio Antoniniana », dans Clifford Ando (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200–1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart, p. 45–62.
- Kaser (1967) : Max Kaser, « The Changing Face of Roman Jurisdiction », *Irish Jurist*, 2, 1, p. 129–143.
- Kaser (1971) : Max Kaser, *Das römische Privatrecht I: Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, 2^e éd., München.
- Kaser (1975) : Max Kaser, *Das römische Privatrecht II: Die nachklassischen Entwicklungen*, 2^e éd., München.
- Kaser (1984) : Max Kaser, « 'Ius honorarium' und 'ius civile' », *ZSS-R*, 101, 1, p. 1–114.
- Kaser (1986) : Max Kaser, *Römische Rechtsgeschichte*, 4^e éd., Göttingen.
- Kaser (1993) : Max Kaser, *Ius gentium*, Köln, Weimar [etc.].
- Kaser, Hackl (1996) : Max Kaser, Karl Hackl, *Das römische Zivilprozessrecht*, 2^e éd., München.
- Katzoff (1972) : Ranon Katzoff, « Precedents in the courts of Roman Egypt », *ZSS-R*, 89, p. 256–282.
- Katzoff (2003) : Ranon Katzoff, « Children of intermarriage: Roman and Jewish conceptions », dans Catherine Hezser (éd.), *Rabbinic law in its Roman and Near Eastern context*, Tübingen, p. 277–286.
- Katzoff, Schaps (2005) : Ranon Katzoff, David M. Schaps (éds.), *Law in the documents of the Judaean desert*, Leiden, Boston.
- Kearley (2010) : Timothy G. Kearley, « The Creation and Transmission of Justinian's Novels », *Social Science Research Network*, SSRN scholarly paper ID: 1478686.
- Keenan (1968) : J. G. Keenan, *The nomina Flavius and Aurelius. A question of status by Byzantine Egypt*, these soutenue à l'université de Yale, New Haven.

- Keenan (1973) : James G. Keenan, « The names Flavius and Aurelius as status designations in later Roman Egypt 1 », *ZPE*, 11, p. 33–63.
- Keenan (1974) : James G. Keenan, « The names Flavius and Aurelius as status designations in later Roman Egypt 2 », *ZPE*, 13, p. 283–304.
- Keenan (1994) : James G. Keenan, « The Will of Gaius Longinus Castor », *BASP*, 31, 3/4, p. 101–107.
- Kehoe, Ratzan, Yiftach-Firanko (2015) : Dennis P. Kehoe, David Ratzan, Uri Yiftach-Firanko (éds.), *Law and transaction costs in the ancient economy*, Ann Arbor.
- Kemezis (2014) : Adam M. Kemezis, *Greek narratives of the Roman Empire under the Severans: Cassius Dio, Philostratus and Herodian*, Cambridge, New York.
- Kerneis (2009) : Soazick Kerneis, « Francus ciuis, miles Romanus : les barbares de l'Empire dans le *Code Théodosien* », dans Jean-Jacques Aubert, Philippe Blanchard (éds.), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*, Neuchâtel, p. 377–399.
- Kerneis (2015) : Soazick Kerneis, « Rome et les barbares : aux origines de la personnalité des lois », dans Fabio Botta (éd.), « *Civitas, iura, arma* » : *organizzazioni militari, istituzioni giuridiche e strutture sociali alle origini dell'Europa (secc. III–VIII)* : Cagliari 5–6 ott. 2012, Lecce, p. 103–116.
- Kerneis (2016) : Soazick Kerneis, « Rome and the Barbarians: The Privilege of Law », *Clio@Themis*, 10, p. 1–11.
- Kerneis (2018) : Soazick Kerneis (éd.), *Une histoire juridique de l'Occident (III^e–IX^e siècle) : le droit et la coutume*, Paris.
- Khanoussi (1997) : Mustapha Khanoussi (éd.), *Dougga (Thugga), études épigraphiques*, Paris.
- Kortus (1999) : Michael Kortus (éd.), *Briefe des Apollonios-Archives aus der Sammlung Papyri Gissenses: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen.
- Kotula (1965) : Tadeusz Kotula, « Les principes gentis et les principes civitatis en Afrique romaine », *Eos*, 55, p. 347–365.
- Kreller (1919) : Hans Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen aufgrund der graeco-aegyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig.
- Kremer (2005) : David Kremer, *Ius Latinum : le concept de droit latin sous la république et l'empire*, Paris.
- Kreuzsaler (2009) : Claudia Kreuzsaler, « Aeneis tabulis scripta proponatur lex. Zum Publikationserfordernis für Rechtsnormen am Beispiel der spätantiken Kaiserkonstitutionen », dans Rudolf Haensch (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation*, München, p. 209–248.
- Kreuzsaler, Urbanik (2008) : Claudia Kreuzsaler, Jakub Urbanik, « Humanity and Inhumanity of Law: The Case of Dionysia », *JJP*, 38, p. 119–155.
- Krüpe (2011) : Florian Krüpe, *Die Damnatio memoriae: über die Vernichtung von Erinnerung; eine Fallstudie zu Publius Septimius Geta (198–211 n. Chr.)*, Gutenberg.
- Kuhlmann (1994) : Peter Alois Kuhlmann (éd.), *Die Giessener literarischen Papyri und die Caracalla-Erlasse: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen.
- Kunderewicz (1961) : Cezary Kunderewicz, « Quelques remarques sur le rôle des Καταρπεία dans la vie juridique de l'Égypte romaine », *JJP*, 14, p. 123–129.
- Kunkel (1967) : Wolfgang Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Köln, Wien.

- Laffi (2013) : Umberto Laffi, *In greco per i Greci: ricerche sul lessico greco del processo civile e criminale romano nelle attestazioni di fonti documentarie romane*, Pubblicazioni del CEDANT, 12, Pavia.
- Lalive (1977) : Pierre Lalive, *Tendances et méthodes en droit international privé : cours général*, Leiden.
- Lamberti (1993) : Francesca Lamberti, *Tabulae Irnitanae: municipalità e « Ius Romanorum »*, Napoli.
- Lamberti (2000) : Francesca Lamberti, « La maggiore età della lex Irnitana: un bilancio di diciotto anni di studi », *MEP*, 3, 4, p. 237–256.
- Lamberti (2010) : Francesca Lamberti, « ‘Civitas Romana’ e diritto latino fra tarda repubblica e primo principato », *Index*, 38, p. 227–235.
- Lambertz (1913) : M. Lambertz, « Zur Ausbreitung des Supernomen oder Signum im römischen Reiche », *Glotta*, 4, p. 78–143.
- Lambertz (1914) : M. Lambertz, « Zur Ausbreitung des Supernomen oder Signum im römischen Reiche », *Glotta*, 5, p. 99–170.
- Lavan (2016) : Myles Lavan, « The spread of Roman citizenship, 14–212 CE: Quantification in the face of high uncertainty », *Past & Present*, 230, 1, p. 3–46.
- Lavan (2019) : Myles Lavan, « The Army and the Spread of Roman Citizenship », *JRS*, 109, p. 1–43.
- Le Gall (1985) : Joël Le Gall, « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire ? », *Latomus*, 44, p. 767–783.
- Le Quéré (2015) : Enora Le Quéré, *Les Cyclades sous L'Empire Romain. Histoire d'une renaissance*, Rennes.
- Le Roux (1998) : Patrick Le Roux, « Rome et le droit latin », *RD*, 76, 3, p. 315–341.
- Le Roux (2017) : Patrick Le Roux, « Le ‘ius latii’ d'Auguste aux Flaviens : histoire d'une expansion provinciale », *Revue des Études Anciennes*, 119, 2, p. 585–608.
- Le Teuff (2012) Béatrice Le Teuff, *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Diocletien*, Thèse en 2012 soutenue à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux III.
- Legras (2010a) : Bernard Legras, « Les transferts de droit familial : de nouvelles normes dans l'Égypte romaine ? », dans *Normativité (Métis 8)*, Paris, p. 67–79.
- Legras (2010b) : Bernard Legras, *Hommes et femmes d'Égypte (IVe siècle av. n. è. – IVe s. de n. è.) : droit, histoire et anthropologie*, Paris.
- Lemosse (1981) : M. Lemosse, « L'inscription de Walldürn et le problème des déditices », *Ktèma*, 6, p. 349–358.
- Lenel (1889) : Otto Lenel (éd.), *Palingenesia juris civilis: juris consultorum reliquiae quae Justiniani digestis continentur ceteraque juris prudentiae civilis fragmenta minora secundum auctores et libros*, Lipsiae.
- Lenel (1927) : Otto Lenel, *Das « edictum perpetuum » : ein Versuch zu seiner Wiederherstellung*, 3^e éd., Leipzig.
- Lenel, Peltier (1901) : Otto Lenel, Frédéric Peltier, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, Paris.
- Lenger (1967) : Marie-Thérèse Lenger, « Ordres administratifs et prostagmata dans l'Égypte ptolémaïque », *CE*, 42, 83, p. 145–155.
- Leon (2012) : Daniel W. Leon, « An ‘epikrisis’ document from Oxyrhynchus (*P. Mich. inv. 261*) », *BASP*, 49, p. 95–108.
- Lepelley (1996) : Claude Lepelley, « Vers la fin du ‘privilege de liberté’ : l'amoindrissement de l'autonomie des cités à l'aube du Bas-Empire », dans François Jacques (éd.),

- « *Splendidissima civitas* » : études d'histoire romaine en hommage à François Jacques, Paris, p. 207–220.
- Lepelley (1999) : Claude Lepelley, « Témoignages épigraphiques sur le contrôle des finances municipales par les gouverneurs à partir du règne de Dioclétien », dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente (Xe rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain: Rome, 27–29 mai 1996)*, Roma, p. 235–247.
- Lepelley (2001) : Claude Lepelley, « Le nivellement juridique du monde romain à partir du III^e siècle et la marginalisation des droits locaux », *MEFRM*, 113, 2, p. 839–856.
- Lepelley (2005) : Claude Lepelley, « Deux ruptures dans l'histoire de l'Afrique romaine : les Flaviens et les Vandales », *Pallas*, 68, p. 49–62.
- Lepelley (2015) : Claude Lepelley, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.) Tome 2 : Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris.
- Letta (2002) : Cesare Letta, « I 'praefecti' di tribù non urbanizzate in Africa e in Europa », dans Mustapha Khanoussi, Paola Ruggeri, Cinzia Vismara (éds.), *L'Africa romana. Lo spazio marittimo del Mediterraneo occidentale: geografia storica ed economia (Atti del XIV convegno di studio, Sassari, 7–10 dicembre 2000)*, Roma, p. 2093–2109.
- Levick (2007) : Barbara Levick, *Julia Domna: Syrian empress*, London.
- Lévy (1990) : Edmond Lévy, « 'Politeia' et 'politeuma' chez Polybe », *Ktèma*, 15, p. 15–26.
- Lewald (1946) : Hans Lewald, *Conflits de lois dans le monde grec et romain*, Athènes.
- Lewis (1970) : Naphtali Lewis, « On paternal authority in Roman Egypt », *RIDA*, 17, p. 251–258.
- Lewis (1972) : Naphtali Lewis, « Un nouveau texte sur la juridiction du préfet d'Égypte », *RHD*, 50, 1, p. 5–12.
- Lewis (1973) : Naphtali Lewis, « Un nouveau texte sur la juridiction du préfet d'Égypte (complément) », *RHD*, 51, 1, p. 5–7.
- Lewis (1977) : Naphtali Lewis, « Aphaireisis in Athenian law and custom », *Symposion*, p. 161–178.
- Lewis (1999) : Naphtali Lewis, *Life in Egypt under Roman rule*, Atlanta.
- Lewis, Yadin (1989) : Naphtali Lewis, Yigael Yadin (éds.), *The documents from the Bar-Kokhba Period in the Cave of letters: Greek papyri*, Jerusalem.
- Liebs (1976) : Detlef Liebs, « Römische Provinzialjurisprudenz, II,15 », dans H. Temporini-Vitzthum, W. Haase (éds.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt. Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung. Joseph Vogt zu seinem 75. Geburtstag gewidmet*, Berlin, p. 288–362.
- Liebs (2010) : Detlef Liebs, *Hoffjuristen der römischen Kaiser bis Justinian*, München.
- Liebs (2013) : Detlef Liebs, « Nachrichten aus Banasa über Taruttienus Paternus und Cervidius Scaevola », *ZSS-R*, 93, 1, p. 291–297.
- Lintott (2013) : Andrew Lintott, *Imperium Romanum: Politics and Administration*, London, New York.
- Lo Cascio (1994) : Elio Lo Cascio, « The size of the Roman population: Beloch and the meaning of the Augustan census figures », *JRS*, 84, p. 23–40.
- Lombardi (1952) : G. Lombardi, « Sul titolo quae sit longa consuetudo (8,52) nel Codice Giustiniano 53 », *SDHI*, 18, p. 21–87.
- Lőrincz, Redő, Mócsy (1994) : Barnabás Lőrincz, Franciscus Redő, András Mócsy (éds.), *Onomasticon provinciarum Europae Latinarum*, 4 vol., Budapest, Wien.
- Lukaszewicz (1990) : Adam Lukaszewicz, « Quelques remarques sur l'expulsion des Aigyptioi d'Alexandrie », dans Giuseppe Nenci, Gerhard Thür (éds.), *Symposion 1988*, Köln, p. 341–347.

- Luraschi (1978) : Giorgio Luraschi, « Sulle leges de civitate (Iulia, Calpurnia, Plautia Papi-
ria) », *SDHI*, 44, p. 321–370.
- Lusnia (2014) : Susann S. Lusnia, *Creating Severan Rome: the architecture and Self-image of
L. Septimius Severus (A.D. 193–211)*, Bruxelles.
- MacMullen (1982) : Ramsay MacMullen, « The Epigraphic Habit in the Roman Empire »,
AJPh, 103, 3, p. 233–246.
- Maehler (2005) : Herwig Maehler, « Greek, Egyptian and Roman law », *JJP*, 35, p. 121–140.
- Mahner (1772) : Johann Paul Mahner, *Commentatio de Marco Aurelio Antonino [Caracalla]
constitutionis de civitate universo orbi Romano data auctore*, Halae [etc.].
- Majer (2017) : Christian Friedrich Majer, *Das römische internationale Privatrecht*, Stuttgart.
- Mallan (2013) : Christopher Mallan, « The style, method, and programme of Xiphilinus’
‘Epitome’ of Cassius Dio’s ‘Roman history’ », *GRBS*, 53, 3, p. 610–644.
- Manders (2012) : Erika Manders, *Coining images of power: patterns in the representation of
Roman emperors on imperial coinage, A.D. 193–284*, Leiden.
- Mann, Roxan (1988) : John C. Mann, Margaret M. Roxan, « Discharge certificates in the
Roman army », *Britannia: A Journal of Romano-British and Kindred Studies*, 19,
p. 341–347.
- Mantovani (2000) : Dario Mantovani, « L’édit comme code », dans Edmond Lévy (éd.), *La
codification des lois dans l’Antiquité : actes du colloque de Strasbourg, 27–29 novembre
1997*, Paris, p. 257–272.
- Mantovani (2018) : Dario Mantovani, *Les juristes écrivains de la Rome antique. Les œuvres
des juristes comme littérature*, Paris.
- Marotta (2004) : Valerio Marotta, *Ulpiano e l’Impero. 2: Studi sui libri « de officio proconsu-
lis » e la loro fortuna tardoantica*, Napoli.
- Marotta (2009) : Valerio Marotta, *La cittadinanza romana in età imperiale (secoli I – III
d.C.): una sintesi*, Torino.
- Marotta (2012) : Valerio Marotta, « I diritti degli stranieri », dans A. Giardina, F. Pesando
(éds.), *Roma Caput Mundi. Una città tra dominio e integrazione*, Milano, p. 201–209.
- Marotta (2014) : Valerio Marotta, « Egizi e cittadinanza romana », *Cultura giuridica e dirit-
to vivente*, 1, p. 1–21.
- Marotta (2015) : Valerio Marotta, « Il problema dei ‘laeti’: fonti e storiografia », dans Fa-
bio Botta, Lucca Loschiavo (éds.), « *Civitas, iura, arma* »: *organizzazioni militari, ist-
tituzioni giuridiche e strutture sociali alle origini dell’Europa (secc. III–VIII)*, Lecce,
p. 117–157.
- Marotta (2016) : Valerio Marotta, « Doppia Cittadinanza e pluralità degli ordinamenti. La
Tabula Banasitana e le linee 7–9 del papiro di Giessen 40 Col. 1 », *Archivio Giuridico*,
236, 3–4, p. 461–491.
- Marotta (2017a) : Valerio Marotta, « I giuristi e l’Impero. Tra storia e interpretazione »,
KOINΩNIA, 41, p. 61–101.
- Marotta (2017b) : Valerio Marotta, « Egyptians and Citizenship from the First Century
AD to the Constitutio Antoniniana », dans Lucia Cecchet (éd.), *Citizens in the Grae-
co-Roman world: aspects of citizenship from the archaic period to AD 212*, Leiden,
p. 172–198.
- Marshall (1980) : Anthony J. Marshall, *The Survival and Development of International Juris-
diction in the Greek World Under Roman Rule*, Berlin, New York.
- Martini (2005) : Remo Martini, « La successione delle donne nel Libro Siro Romano »,
Iura : rivista internazionale di diritto romano e antico, 55, p. 47–59.

- Masiello (1979) : Tommaso Masiello, *La donna tutrice: modelli culturali e prassi giuridica fra gli Antonini e i Severi*, Napoli.
- Mastino (1981) : Attilio Mastino, *Le titolature di Caracalla e Geta attraverso le iscrizioni (indici)*, Bologna.
- Mastino (1986) : Attilio Mastino, « Orbis, κόσμος, οἰκουμένη: aspetti spaziali dell'idea di impero universale da Augusto a Teodosio », dans *Popoli e spazio romano tra diritto e profezia. Atti del III Seminario internazionale di studi storici Da Roma alla terza Roma, 21–23 aprile 1983*, Napoli, p. 63–162.
- Mathisen (2006) : Ralph W. Mathisen, « Peregrini, barbari, and cives Romani: Concepts of citizenship and the legal identity of barbarians in the later Roman Empire », *AHR*, 111, 4, p. 1011–1040.
- Mathisen (2009) : Ralph Mathisen, « Provinciales, gentiles, and marriages between Romans and barbarians in the late Roman Empire », *JRS*, 99, p. 140–155.
- Mathisen (2011) : Ralph Whitney Mathisen (éd.), *Romans, barbarians, and the transformation of the Roman world: cultural interaction and the creation of identity in Late Antiquity*, Farnham.
- Mattern (2002) : Susan P. Mattern, *Rome and the enemy: imperial strategy in the principate*, Berkeley.
- Mattiangeli (2010) : Daniele Mattiangeli, *Romanitas, latinitatis, peregrinitas: uno studio essenziale su principi del diritto di cittadinanza romano*, Città del Vaticano.
- Maxfield (1986) : Valerie A. Maxfield, « Systems of reward in relation to military diplomas », dans Werner Eck, Hartmut Wolff (éds.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln, Wien, p. 26–43.
- Meckler (1994) : Michael Louis Meckler, *Caracalla and his late-antique biographer: a historical commentary on the Vita Caracalli in the Historia Augusta*, thèse soutenue à l'université du Michigan.
- Mercogliano (2001) : Felice Mercogliano, « *Actiones ficticiae* »: *tipologie e datazione*, Napoli.
- Mertens (1956) : Paul Mertens, « Un demi-siècle de stratégie oxyrhynchite », *CE*, 31, 62, p. 341–355.
- Metro (1964) : Antonino Metro, « La lex Aelia Sentia e le manomissioni fraudolenti », dans Antonio Guarino (éd.), *Mnemeion Siro Solazzi*, Napoli, p. 170–223.
- Metzger (2013) : Ernest Metzger, « Agree to disagree: local jurisdiction in the *lex irnitana* », dans Andrew Burrows, David Johnston, Reinhard Zimmermann (éds.), *Judge and jurist: essays in memory of Lord Rodger of Earlsferry*, Oxford, p. 207–225.
- Meyer (1910) : Paul Martin Meyer (éd.), *Griechische Papyri im Museum des Oberhessischen Geschichtsvereins zu Giessen*, Leipzig.
- Meyer (1920) : Paul Martin Meyer, *Juristische Papyri: Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyruskunde*, Berlin.
- Meyer (1990) : Elizabeth A. Meyer, « Explaining the Epigraphic Habit in the Roman Empire: The Evidence of Epitaphs », *JRS*, 80, p. 74–96.
- Meyer (2004) : Elizabeth A. Meyer, *Legitimacy and Law in the Roman World: Tabulae in Roman Belief and Practice*, Cambridge.
- Meyer (2007) : Elizabeth A. Meyer, « Diplomats, law and Romanisation in the documents from the Judaean desert », dans Paul J. Du Plessis, John W. Cairns (éds.), *Beyond dogmatics*, Edinburgh, p. 53–82.
- Migliardi Zingale (1997) : Livia Migliardi Zingale, *I testamenti romani nei papiri e nelle tavolette d'EGitto: silloge di documenti dal I al IV secolo d.C.*, 3^e éd., Torino.
- Millar (1962) : Fergus Millar, « The Date of the *Constitutio Antoniniana* », *JEA*, 48, p. 124–131.

- Millar (1964) : Fergus Millar, *A study of Cassius Dio*, Oxford.
- Millar (1977) : Fergus Millar, *The emperor in the Roman world: 31 BC–AD 337*, London.
- Mitchell (2005) : Stephen Mitchell, « The treaty between Rome and Lycia of 46 BC (MS 2070) », dans R. Pintaudi (éd.), *Papyri Graecae Schøyen (PSchøyen I)*, Firenze, p. 165–258.
- Mitteis (1891) : Ludwig Mitteis, *Reichsrecht vs Volksrecht*, Leipzig.
- Modrzejewski (1964) : Joseph Modrzejewski, « Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht », *ZRG*, 81, 1, p. 52–82.
- Modrzejewski (1970) : Joseph Modrzejewski, « La règle de droit dans l'Égypte romaine : état des questions et perspectives de recherches », dans Deborah H. Samuel (éd.), *Proceedings of the XIIth international congress of papyrology (Ann Arbor, Michigan, 12–17 August 1968)*, Toronto, p. 317–377.
- Modrzejewski (1977) : Joseph Modrzejewski, « Papyrologie et histoire des droits de l'Antiquité », *École pratique des hautes études. 4^e section, Sciences historiques et philologiques*, 109, 1, p. 281–301.
- Modrzejewski (1981) : Joseph Modrzejewski, « La structure juridique du mariage grec », dans Edda Bresciani (éd.), *Scritti in onore di Orsolina Montevecchi*, Bologna, p. 231–268.
- Modrzejewski (1982) : Joseph Modrzejewski, « Ménandre de Laodicée et l'Édit de Caracalla », dans *Symposion 1977*, Cologne, Vienne, p. 335–363.
- Modrzejewski (1983) : Joseph Modrzejewski, « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches », *REG*, 96, p. 241–268.
- Modrzejewski (1990) : Joseph Modrzejewski, *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, Brookfield.
- Modrzejewski (2005a) : Joseph Modrzejewski, « What is Hellenistic law? The documents of the Judaeen desert in the light of the papyri from Egypt », *Law in the Documents of the Judaeen Desert. Supplements to the Journal for the Study of Judaism*, 96, p. 7–21.
- Modrzejewski (2005b) : Joseph Modrzejewski, « Greek Law in the Hellenistic Period: Family and Marriage », dans Michael Gagarin, David Cohen (éds.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, p. 343–354.
- Modrzejewski (2011) : Joseph Modrzejewski, *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique (JJP supp. 10)*, Varsovie.
- Modrzejewski (2014) : Joseph Modrzejewski, *Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine (JJP supp. 21)*, Oxford.
- Mommsen (1905) : Theodor Mommsen, *Gesammelte Schriften*, Berlin.
- Montevecchi (1935) : Orsolina Montevecchi, « Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano: I. – I testamenti », *Aegyptus*, 15, 1/2, p. 67–121.
- Montevecchi, Daris (1998) : Orsolina Montevecchi, Sergio Daris, *Scripta selecta*, Milano.
- Moreau (1994) : Philippe Moreau, « La mémoire fragile: falsification et destruction des documents publics au 1^{er} siècle av. J.C. », dans Ségolène Demougin (éd.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de l'antique Rome*, Paris, p. 121–147.
- Mourgues (1995) : Jean-Louis Mourgues, « Écrire en deux langues : bilinguisme et pratique de chancellerie sous le Haut-Empire romain », *DHA*, 21, 2, p. 105–129.
- Mourgues (1998) : Jean-Louis Mourgues, « Forme diplomatique et pratique institutionnelle des 'commentarii Augustorum' », dans Claude Moatti (éd.), *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine* (Collection de l'École Française de Rome, 243), Roma, p. 123–197.

- Mouritsen (1998) : Henrik Mouritsen, *Italian unification: a study in ancient and modern historiography*, London.
- Mouritsen (2007) : Henrik Mouritsen, « The Civitas Sine Suffragio: Ancient Concepts and Modern Ideology », *Historia*, 56, 2, p. 141–158.
- Mráv, Vida (2011) : Zsolt Mráv, Istvan Vida, « 'Iis Praetorianorum Meorum ... Qui Non Legitimi Cives Romani Viderentur ... Civitatem Romanam Do.' Ein die Prätoriansoldaten betreffendes Edikt Hadrians von 119 n. Chr. », *Folia Archaeologica*, 45, p. 123–154.
- Mrozewicz (2008) : Leszek Mrozewicz, « Municipalisation des provinces danubiennes à l'époque des Sévères », dans M. L. Caldelli, G. L. Gregori, S. Orlandi (éds.), *Epigrafia 2006: atti della XIVe Rencontre sur l'épigraphie in onore di Silvio Panciera*, Roma, p. 679–685.
- Nelis-Clément (2000) : Jocelyne Nelis-Clément, *Les beneficiarii: militaires et administrateurs au service de l'Empire (1er s. a.C. – VIe s. p.C.)*, Paris.
- Nelson (1979) : Carroll A. Nelson, *Status declarations in Roman Egypt*, Amsterdam.
- Neschke-Hentschke (2007) : Ada Babette Neschke-Hentschke, « Platonisme politique et jus-naturalisme européen : du 'juste par nature' ('to phusei dikaion') à l'État de droit », *Philosophie Antique: Problèmes, Renaissances, Usages*, 7, p. 19–254.
- Niccolini (1946) : G. Niccolini, « Le leggi De civitate Romana durante la guerra Sociale », *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche. Rendiconti*, I, Ser. 8, p. 110–124.
- Nicolet (1976a) : Claude Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris.
- Nicolet (1976b) : Claude Nicolet, *Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Bonn.
- Nicolet (1985) : Claude Nicolet, « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco-romain », *Publications de l'École française de Rome*, 82, 1, p. 9–24.
- Nicolet (1988) : Claude Nicolet, *L'inventaire du monde : géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris.
- Noailles (1912) : Pierre Noailles, *Les collections de Nouvelles de l'empereur Justinien*, Paris.
- Nocera (1962) : Guglielmo Nocera, *Ius naturale nella esperienza giuridica romana*, Milano.
- Noreña (2011) : Carlos F. Noreña, *Imperial ideals in the Roman West: representation, circulation, power*, Cambridge.
- Nörr (1963) : Dieter Nörr, « Origo. Studien zur Orts, Stadt und Reichszugehörigkeit in der Antike », *RHD*, p. 525–600.
- Nörr (1969a) : Dieter Nörr, « Zur Entstehung der gewohnheitsrechtlichen Theorie », dans *Festschrift für Wilhelm Felgentraeger zum 70 Geburtstag*, Göttingen, p. 353–366.
- Nörr (1969b) : Dieter Nörr, *Die Entstehung der « longi temporis praescriptio »: Studien zum Einfluss der Zeit im Recht und zur Rechtspolitik in der Kaiserzeit*, Köln, Opladen.
- Nörr (1969c) : Dieter Nörr, « Imperium » und « polis » in der hohen Prinzipatszeit, 2^e éd., München.
- Nörr (1972) : Dieter Nörr, *Divisio und partitio. Bemerkungen zur römischen Rechtsquellenlehre und zur antiken Wissenschaftstheorie*, Berlin.
- Nörr (1977) : Dieter Nörr, « Cicero als Quelle und Autorität bei den römischen Juristen », dans F. Baur, K. Larenz, Fr. Wieacker (éds.), *Beiträge zur europäischen Rechtsgeschichte & zum geltenden Zivilrecht: Festg. für Johannes Sontis*, München, p. 33–52.
- Nörr (1978) : Dieter Nörr, « Cicero-Zitate bei den klassischen Juristen », *Ciceroniana*, N.S. 3, p. 111–150.

- Nörr (1989) : Dieter Nörr, *Aspekte des römischen Völkerrechts: die Bronzetafel von Alcántara*, München.
- Nowak (2010) : Maria Nowak, « *Titius Heres Esto. The Role of the Legal Practice in the Law-Creation in Late Antiquity* », *JJP*, 41, p. 161–184.
- Nowak (2011) : Maria Nowak, « *Mancipatio and its life in late-Roman law* », *JJP*, 41, p. 103–122.
- Nowak (2015) : Maria Nowak, *Wills in the Roman empire: a documentary approach*, Warsaw.
- Oliver (1938) : James H. Oliver, « *An Inscription concerning the Epicurean School at Athens* », *TAPhA*, 69, p. 494–499.
- Oliver (1949) : James H. Oliver, « *On edict II and the senatus consultum at Cyrene* », *MAAR*, 19, p. 105–114.
- Oliver (1952) : James H. Oliver, « *The Eleusinian Endowment* », *Hesperia*, 21, 4, p. 381–399.
- Oliver (1953) : James H. Oliver, *The ruling power. A study of the Roman empire in the second century after Christ through the Roman oration of Aelius Aristides*, Philadelphia.
- Oliver (1970a) : James H. Oliver, « *Hadrian's Reform of the Appeal Procedure in Greece* », *Hesperia*, 39, 4, p. 332–336.
- Oliver (1970b) : James H. Oliver, *Marcus Aurelius: aspects of civic and cultural policy in the east*, Princeton.
- Oliver (1972) : James H. Oliver, « *Text of the Tabula Banasitana, A. D. 177* », *AJPh*, 93, 2, p. 336–340.
- Oliver (1976) : James H. Oliver, « *A parallel for the Tabula Banasitana* », *AJPh*, 97, 4, p. 370–372.
- Oliver (1977) : James H. Oliver, « *The Diadoche at Athens under the Humanistic Emperors* », *AJPh*, 98, 2, p. 160–178.
- Oliver (1979) : James H. Oliver, « *Greek Applications for Roman Trials* », *AJPh*, 100, 4, p. 543–558.
- Oliver (1989) : James H. Oliver (éd.), *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphia.
- Omerzu (2002) : Heike Omerzu, *Der Prozess des Paulus. Eine exegetische und rechtshistorische Untersuchung der Apostelgeschichte*, Berlin.
- Oudshoorn (2007) : Carolien Oudshoorn, *The Relationship between Roman and Local Law in the Babatha and Salome Komaise Archives: General Analysis and Three Case Studies on Law of Succession, Guardianship and Marriage*, Leiden.
- Papazoglou (1963) : Fanoula Papazoglou, « *Notes d'épigraphie et de topographie macédoniennes* », *BCH*, 87, 2, p. 517–544.
- Peachin (1990) : Michael Peachin, *Roman imperial titulature and chronology, A.D. 235–284*, Amsterdam.
- Peachin (1996) : Michael Peachin, *Iudex vice Caesaris: deputy emperors and the administration of justice during the principate*, Stuttgart.
- Peachin (2006) : Michael Peachin, « *Frontinus and the creation of a new administrative office* », dans A. Kolb (éd.), *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis: Konzepte, Prinzipien und Strategien der Administration im römischen Kaiserreich: Akten der Tagung an der Universität Zürich, 18.–20.10.2004*, Berlin, p. 79–87.
- Pearl (1951) : Orsamus M. Pearl, « *A Late Receipt for Syntaximon* », *TAPhA*, 82, p. 193–195.

- Penella (1980) : Robert J. Penella, « Caracalla and his mother in the *Historia Augusta* », *Historia*, XXIX, p. 382–384.
- Pernot (1986) : Laurent Pernot, « Les topoi de l'éloge chez Ménandros le Rhéteur », *REG*, 99, 470, p. 33–53.
- Pernot (1997) : Laurent Pernot, *Aelius Aristide. Eloges grecs de Rome : discours*, Paris.
- Perry (2016) : Jonathan S. Perry « Collegia and their Impact on the Constitutional Structure of the Roman State », dans P. du Plessis, C. Ando, K. Tuori, *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*, Oxford, p. 137–147.
- Petsas (2000) : Phōtios M. Petsas (éd.), *Inscriptions Du Sanctuaire de La Mère Des Dieux Autochtone de Leukopetra (Macédoine)*, Athènes, Paris.
- Pferdehirt (2002) : Barbara Pferdehirt, *Die Rolle des Militärs für den sozialen Aufstieg in der römischen Kaiserzeit*, Bonn.
- Pferdehirt, Barnes (2012) : Barbara Pferdehirt, Timothy D. Barnes (éds.), *Bürgerrecht und Krise. die Constitutio Antoniniana 212 n. Chr. und ihre innenpolitischen Folgen*, Mainz.
- Phang (2001) : Sara Elise Phang, *The marriage of Roman soldiers (13 B.C. – A.D. 235): law and family in the imperial army*, Leiden [etc.].
- Pitsakis (2010) : Konstantinos Pitsakis, « D. 1.3.32 pr (Salvius Julien) – transformations byzantines d'un précepte de Droit Romain », *Fundamina*, 16, 1, p. 288–298.
- Platschek (2015) : Johannes Platschek, « Nochmals zur Petition der Dionysia (P. Oxy. II 237) », *JJP*, 45, p. 145–163.
- Plisecka (2012) : Anna Plisecka, « Legal Translation and the Bilingual Publication of Roman Imperial Constitutions », *JLL*, 1.
- Pollmann (2008) : Christopher Pollmann, « Le contentieux comme foyer de création concrète et progressive du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 61, 2, p. 91–108.
- Pont (2012) : Anne-Valérie Pont, « Aphrodisias, presque une île : la cité et ses réseaux d'Auguste à 249/250 », *Chiron*, 42, p. 319–346.
- Pont (2016) : Anne-Valérie Pont, « Élités civiques et propriété foncière : les effets de l'intégration à l'empire sur une cité grecque moyenne, à partir de l'exemple d'Iasos », dans F. Lerouxel, A.-V. Pont (éds.), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain*, Bordeaux, p. 233–260.
- Popescu (2017) : Andreas Popescu, *Die Franken und das Römische Militär: Identität in Gallien und dem Rheinland in der Spätantike*, Bonn.
- Puliatti (1992) : Salvatore Puliatti, *Il « de iure fisci » di Callistrato e il processo fiscale in età severiana*, Milano.
- Purpura (2000) : G. Purpura, « Diritti di patronato e astikoi nomoi in P. Oxy. IV 706 », dans Simona Russo (éd.), *Atti del V convegno nazionale di egittologia e papirologia*, Firenze, p. 199–212.
- Purpura (2002) : Gianfranco Purpura, « 'Ius naufragii', 'sylai' e 'lex Rhodia': genesi delle consuetudini marittime mediterranee », *Annali del Seminario Giuridico della Università di Palermo*, 47, p. 273–292.
- Purpura (2003) : Gianfranco Purpura, « Il giurista e l'avvocato: 'nomikoi' e 'rhetores' in CPR 1, 18 », dans Basile Corrado, Anna Di Natale (éds.), *Atti del VII convegno nazionale di egittologia e papirologia: Siracusa, 29 nov.–2 dic. 2001* (Quaderni del Museo del Papiro, 11) Siracusa, p. 117–128.
- Purpura (2009) : Gianfranco Purpura, « I papiri e le costituzioni imperiali in Egitto », *Aegyptus*, 89, p. 155–220.

- Purpura (2012a) : Gianfranco Purpura (éd.), *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustiniani (FIRA): studi preparatori*, vol. 1, Torino.
- Purpura (2012b) : Gianfranco Purpura (éd.), *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustiniani (FIRA): studi preparatori*, vol. 2, Torino.
- Purpura (2013) : Gianfranco Purpura, « Il P. Giss. 40, I », *IAH*, 5, p. 73–85.
- Raggi (2004) : Andrea Raggi, « The Epigraphic Dossier of Seleucus of Rhosus: A Revised Edition », *ZPE*, 147, p. 123–138.
- Raggi (2006) : Andrea Raggi, *Seleuco di Rhosus: cittadinanza e privilegi nell'Oriente greco in età tardo-repubblicana*, Pisa.
- Ramin, Veyne (1981) : M. J. Ramin, P. Veyne, « Droit romain et société. Les hommes libres qui passent pour esclaves et l'esclavage volontaire », *Historia*, 30, p. 472–497.
- Rankov (1987) : N. B. Rankov, *The Beneficarii Consularis in the Western Provinces of the Roman Empire*, thèse soutenue à l'Université d'Oxford.
- Rathbone (1993) : Dominic Rathbone, « Egypt, Augustus and Roman taxation », *CCG*, 4, p. 81–112.
- Ratti (2010) : Stéphane Ratti, « *Antiquus error* » : les ultimes feux de la résistance païenne. *Scripta varia augmentés de cinq études inédites*, Turnhout.
- Ravizza (2010) : Mariangela Ravizza, « Καίσαρα ἐπικαλοῦμαι. L'appello di Paolo di Tarso all'imperatore », dans D. Mantovani, L. Pellicchi (éds.), *Eparcheia, autonomia e civitas Romana. Studi sulla giurisdizione criminale dei governatori di provincia (II sec. a.C. – II d.C.)*, Pavia, p. 113–131.
- Rebuffat (2003) : René Rebuffat, « Le mot 'familia' sur la Table de Banasa », dans Pol Defosse (éd.), *Hommages à Carl Deroux. 3 : Histoire et épigraphie*, Bruxelles, p. 356–364.
- Reinhold (1971) : Meyer Reinhold, « Usurpation of Status and Status Symbols in the Roman Empire », *Historia*, 20, 2/3, p. 275–302.
- Reynolds (1982) : Joyce Maire Reynolds (éd.), *Aphrodisias and Rome: documents from the excavation of the theatre at Aphrodisias*, London.
- Reynolds, Souris (2000) : Joyce Reynolds, G. Souris, « New letters from Hadrian to Aphrodisias: trials, taxes, gladiators and an aqueduct », *JRA*, 13, p. 5–20.
- Riccobono (1950) : Salvatore Riccobono (éd.), *Il 'Gnomon' dell'Idios logos*, Palermo.
- Richardson (1983) : J. S. Richardson, « The Tabula Contrebiensis. Roman law in Spain in the early first century B.C », *JRS*, 73, p. 32–41.
- Richardson (1990) : J. S. Richardson, « Les peregrini et l'idée d'empire sous la République romaine », *RD*, p. 147–155.
- Ricl (2001) : Marijana Ricl, « Donations of Slaves and Freeborn Children to Deities in Roman Macedonia and Phrygia. A Reconsideration », *Tyche*, 16, 1, p. 127–163.
- Rigsby (1999) : Kent J. Rigsby, « Two Danubian epitaphs », *ZPE*, 126, p. 175–176.
- Rimbault (2011) : Olivier Rimbault, « Peut-on identifier l'auteur de l'Histoire Auguste ? À propos de Stéphane Ratti, 'Antiquus error' », *DHA*, 37, 1, p. 115–135.
- Rix (2006), Helmut Rix, « Supernomen », dans *Brill's New Pauly*, version online.
- Rizakis (1995) : Athanasios D. Rizakis, « Grands domaines et petites propriétés dans le Péloponnèse sous l'Empire », dans *Du latifundium au Latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne ?*, Paris, p. 219–238.
- Rizakis (1998) : Athanasios D. Rizakis, « Incolae-paroikoi. Populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient », *REA*, 100, p. 599–617.

- Rizakis (2009) : Athanasios D. Rizakis, « Noms romains, 'identité culturelle' et acculturation sous l'Empire : les cités péloponnésiennes entre Romanité et Hellénisme », *ASAA*, 9, 1, p. 565-580.
- Rizakis (2011) : Athanasios D. Rizakis, « La diffusion des processus d'adaptation onomastique : les Aurelii dans les provinces orientales de l'Empire », dans Monique Dondin-Payre (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain: transformations, adaptation, évolution*, Pessac, p. 253-262.
- Rizakis, Camia (2008) : Athanasios D. Rizakis, Francesco Camia (éds.), *Pathways to Power. Civic Elites in the Eastern Part of the Roman Empire. Proceedings of the International Workshop held at Athens, Scuola archeologica italiana di Atene, 19 december 2005*, Athènes.
- Rizakis, Lepenioti (2010) : Athanase Rizakis, Claudia Lepenioti (éds.), *Roman Peloponnese. III: Society, Economy and Culture under the Roman Empire: Continuity and Innovation*, Athènes.
- Roberto (2009) : Umberto Roberto, « Forme dell'integrazione dei Romani residenti nelle città d'Asia Minore. Osservazioni sulle strategie di parentela (I a.C.-d.C) », dans H.-J. Gehrke, A. Mastrocinque (éds.), *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e s. av. J.-C. - II^e s. ap. J.-C)*, Genève, p. 313-336.
- Roby (1884) : Henry John Roby, *An Introduction to the Study of Justinian's Digest: Containing an Account of Its Composition and of the Jurists Used Or Referred to Therein*, Cambridge.
- Rochette (1997) : Bruno Rochette, *Le latin dans le monde grec : recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'Empire romain*, Bruxelles.
- Rochette (2000) : Bruno Rochette, « La langue des testaments dans l'Égypte du III^e siècle apr. J.-C. », *RIDA*, 47, p. 449-461.
- Rodriguez (2012) : Chris Rodriguez, « Caracalla et les Alexandrins : coup de folie ou sanction légale ? », *JJP*, 42, p. 229-272.
- Rohrbacher (2013) : David Rohrbacher, « The sources of the 'Historia Augusta' re-examined », *Histos: The new electronic journal of ancient historiography*, 7, p. 146-180.
- Rohrbacher (2016) : David Rohrbacher, *The play of allusion in the « Historia Augusta »*, Madison.
- Roos (1910) : Antoon G Roos, *Excerpta historica iussu Imperatoris Constantini Porphyrogeniti confecta 2 P. 2*, Berlin.
- Roselaar (2012) : Saskia T. Roselaar, « The Concept of *Commercium* in the Roman Republic », *Phoenix*, 66, 3/4, p. 381-413.
- Roselaar (2013) : Saskia T. Roselaar, « The Concept of *Conubium* in the Roman Republic », dans Paul J. Du Plessis (éd.), *New Frontiers: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, p. 102-122.
- Rotondi (1912) : Giovanni Rotondi, *Leges publicae populi romani: elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani*, Hildesheim, Zürich [etc.].
- Roueché, Reynolds (1989) : Charlotte Roueché, Joyce Maire Reynolds, *Aphrodisias in late antiquity: the late Roman and Byzantine inscriptions, including texts, from the excavations at Aphrodisias conducted by Kenan T. Erim*, London.
- Roussel (1934) : Pierre Roussel, « Un syrien au service de Rome et d'Octave », *Syria*, 15, 1, p. 33-74.
- Rousselle (1990) : Aline Rousselle, « Vivre sous deux droits : la pratique familiale polyjuridique des citoyens romains juifs », *Annales (HSS)*, 45, 4, p. 839-859.

- Rousselle, Sissa, Thomas (2005) : Aline Rousselle, Giulia Sissa, Yan Thomas, *La famille dans la Grèce antique et à Rome*, Bruxelles.
- Rowan (2012) : Clare Rowan, *Under Divine Auspices: Divine Ideology and the Visualisation of Imperial Power in the Severan Period*, Cambridge.
- Roxan (1981) : Margaret Roxan, « The distribution of Roman military diplomas », *Epigraphische Studien*, 12, p. 265–286.
- Roxan (1986) : Margaret Roxan, « Observations on the Reasons for Changes in Formula in Diplomas circa AD 140 », dans Werner Eck, Hartmut Wolff (éds.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln, Wien, p. 275–276.
- Roxan, Ganiaris (1978) : Margaret M. Roxan, Helen Ganiaris, *Roman military diplomas 1954–1977*, London.
- Rubin (1975) : Z. Rubin, « Further to the dating of the ‘Constitutio Antoniniana’ », *Latomus*, 34, 2, p. 430–436.
- Rüfner (2015) : Thomas Rüfner, « Intestate succession in Roman law », dans Kenneth G. C. Reid (éd.), *Comparative succession law. Intestate succession in historical and comparative perspective*, Oxford, p. 1–32.
- Ruggeri (1999) : Paola Ruggeri, « La doppia cittadinanza prima e dopo la Constitutio Antoniniana de civitate. », dans « *Africa ipsa parens illa Sardiniae* » : studi di storia antica e di epigrafia, Sassari, p. 46–60.
- Ruppel (1927) : W. Ruppel, « Politeuma. Bedeutungsgeschichte eines staatsrechtlichen Terminus », *Philologus*, 82, p. 268–312.
- Rupprecht (1981) : Hans-Albert Rupprecht, « Zum Vorkaufsrecht der Gemeinschaftler nach den Papyri », dans Edda Rusciani, Sergio Pernigotti, Giancarlo Susini (éds.), *Scritti in onore di Orsolina Montevocchi*, Bologna, p. 335–342.
- Rupprecht (2016) : Hans-Albert Rupprecht, « Τῶν Αἰγυπτίων νόμοι », dans David M. Schaps, Uri Yiftach-Firanko, D. Dueck (éds.), *When West Met East. The Encounter of Greece and Rome with the Jews, Egyptians, and Others (Ranon 75th Birthday)*, Trieste, p. 255–267.
- Saint-Sorny (2001) : Bruno Saint-Sorny, « La fin du roi Alaric II : la possibilité d’une nouvelle datation du Bréviaire », *Studi di storia del diritto*, 3, p. 27–90.
- Saller (2002) : Richard P. Saller, *Personal patronage under the early Empire*, Cambridge, London.
- Salvadore (2014) : Marcello Salvatore, « Il « mos maiorum » nel pensiero ciceroniano », dans Giorgio Piras (éd.), *Labor in studiis: scritti di filologia in onore di Piergiorgio Parroni*, Roma, p. 3–21.
- Salway (1994a) : Benet Salway, *The Creation of the Roman State, AD 200–304: Social and Administrative Aspects*, thèse soutenue au Queen’s College, Oxford.
- Salway (1994b) : Benet Salway, « What’s in a Name? A Survey of Roman Onomastic Practice from c. 700 B.C. to A.D. 700 », *JRS*, 84, p. 124–145.
- Sánchez (2007a) : Pierre Sánchez, « La clause d’exception sur l’octroi de la citoyenneté dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, *pro Balbo* § 32) », *Athenaeum*, 95, p. 215–270.
- Sánchez (2007b) : Pierre Sánchez, « La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (*P. Schøyen* I 25) », *Chiron*, 37, p. 363–381.
- Santalucia (2001) : Bernardo Santalucia « ‘Accusatio’ e ‘inquisitio’ nel processo penale romano di età imperiale », dans *Atti del Convegno Processo civile e processo penale*

- nell'esperienza giuridica del mondo antico. In memoria di Arnaldo Biscardi*, Milano, p. 1–9.
- Santalucia (2010) : Bernardo Santalucia, « Praeses provideat. Il governatore provinciale fra iudicia publica e cognitiones extra ordinem », dans D. Mantovani, L. Pellecchi (éds.), *Eparcheia, autonomia e civitas Romana. Studi sulla giurisdizione criminale dei governatori di provincia (II sec. a.C. – II d.C.)*, Pavia, p. 69–88.
- Sasse (1958) : Christoph Sasse, *Die Constitutio Antoniniana: eine Untersuchung über den Umfang der Bürgerrechtsverleihung auf Grund des Papyrus Giss. 40 I*, Wiesbaden.
- Sasse (1962) : Christoph Sasse, « Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana », *JJP*, 14, p. 109–149.
- Sasse (1965) : Christoph Sasse, « Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana II », *JJP*, 15, p. 329–366.
- Schallmayer (1990) : Egon Schallmayer (éd.), *Corpus der griechischen und lateinischen Beneficiarier-Inschriften des Römischen Reiches*, Stuttgart.
- Scheid, Tassinì, Rüpke (1998) : John Scheid, Paola Tassinì, Jörg Rüpke, *Recherches archéologiques à La Magliana : commentarii fratrum arvalium qui supersunt: les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av. – 304 ap. J.-C.)*, Roma.
- Schiller (1958) : A. Arthur Schiller, « Provincial Cases in Papinian », *Acta Juridica*, p. 221–242.
- Schiller (1978) : A. Arthur Schiller, *Roman law: mechanisms of development*, The Hague, Paris [etc.].
- Schillinger-Häfele (1977) : U. Schillinger-Häfele, « Der Urheber der Tabula Banasitana », *Chiron*, 7, p. 323–331.
- Schlumberger (2010) : Jörg A. Schlumberger, « 'Epitome', 'Historia Augusta' und Marius Maximus ? », dans Lavinia Galli Milic, François Paschoud (éds.), *Historiae Augustae Colloquium Genevense in honorem F. Paschoud septuagenarii : les traditions historiographiques de l'Antiquité tardive: idéologie, propagande, fiction, réalité*, Bari, p. 195–209.
- Schmidlin, Cannata (1991) : Bruno Schmidlin, Carlo Augusto Cannata, *Droit privé romain. 2: Obligations, successions, procédure*, 2^e éd. revue et corrigée, Lausanne.
- Schmiedel (1966) : B. Schmiedel, *Consuetudo im klassischen und nachklassischen römischen Recht*, Graz.
- Schönbauer (1929) : Ernst Schönbauer, *Studien zum Personalitätsprinzip im antiken Rechte*, Weimar.
- Schönbauer (1931) : Ernst Schönbauer, « Reichsrecht gegen Volksrecht? Studien über die Bedeutung der Constitutio Antoniniana für die römische Rechtsentwicklung », *ZSS-R*, 51, p. 277–335.
- Schönbauer (1965) : Ernst Schönbauer, « Drei interessante Inschriften aus Ephesus », *Iura*, 16, p. 105–115.
- Schubart (1925) : Wilhelm Schubart, *Handbuch der Altertumswissenschaft: Palaeographie Teil 1, Griechische Palaeographie*, München, réimpression 1966.
- Schubert (1990) : Paul Henri Schubert, *Les archives de Marcus Lucretius Diogenes et textes apparentés*, Bonn.
- Schubert (2007) : Paul Schubert, *Philadelphie, un village égyptien en mutation entre le II^e et le III^e siècle ap. J.-C.*, Basel.
- Schulz (1942) : Fritz Schulz, « Roman Registers of Births and Birth Certificates », *JRS*, 32, p. 78–91.

- Schulz (1943) : Fritz Schulz, « Roman Registers of Births and Birth Certificates II », *JRS*, 33, p. 55–64.
- Schwentzel (2015) : Christian-Georges Schwentzel, *Étrangers dans la cité romaine: 'Habiter une autre patrie': des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, Rennes.
- Sciortino (2016) : Salvatore Sciortino, « Il 'mos' e la 'consuetudo' nel 'De moribus' di M. T. Varrone: (in margine a Macr. Sat. 3.8.8–12 e Serv. ad Aen. 7.601) », *Juris Antiqui Historia: An International Journal on Ancient Law*, 8, p. 191–208.
- Scott (2012) : Andrew G. Scott, « Dio and Herodian on the assassination of Caracalla », *CW*, 106, 1, p. 15–28.
- Sears, Keegan, Laurence (2013) : Gareth Sears, Peter Keegan, Ray Laurence (éds.), *Written space in the Latin West, 200 BC to AD 300*, London.
- Segrè (1925) : Gino Segrè, « L'editto di Caracalla sulla concessione della cittadinanza romana ed il papiro Giessen 40, 1 », dans *Studi Perozzi*, Palermo, p. 137–200.
- Seidl (1972) : E. Seidl, « Die stipulatio im ägyptischen Provinzialrecht, II », dans *Studi in onore di G. Scherillo, I–III.*, Milano, p. 627–633.
- Selb (1965) : Walter Selb, « Reichsrecht und lokale Eheschließungsformen in den römischen Ostprovinzen », *JJP*, 15, p. 99–118.
- Selb, Kaufhold (2002) : Walter Selb, Hubert Kaufhold (éds.), *Das syrisch-römische Rechtsbuch*, Wien.
- Serrao (1954) : Feliciano Serrao, *La « iurisdictio » del pretore peregrino*, Milano.
- Seston (1980a) : William Seston, « La citoyenneté romaine », dans *Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*, Rome, p. 3–18.
- Seston (1980b) : William Seston, « Marius Maximus et la date de la *Constitutio Antoniniana* », dans *Scripta varia*, Rome, p. 65–76.
- Seston, Euzennat (1971) : William Seston, Maurice Euzennat, « Un dossier de la chancellerie romaine : La *Tabula Banasitana*. Étude de diplomatique », *CRAI*, 115, 3, p. 468–490.
- Shear (2012) : Julia L. Shear, « Hadrian, the Panathenaia, and the Athenian Calendar », *ZPE*, 180, p. 159–172.
- Sherk (1969) : Robert Kenneth Sherk (éd.), *Roman Documents from the Greek East: « Senatus consulta » and « epistulae » to the age of Augustus*, Baltimore.
- Sherwin-White (1973a) : Adrian Nicholas Sherwin-White, « The *Tabula* of Banasa and the *Constitutio Antoniniana* », *JRS*, 63, p. 86–98.
- Sherwin-White (1973b) : Adrian Nicholas Sherwin-White, *The Roman citizenship*, Oxford.
- Shöll, Kroll (1904) : Rudolf Shöll, Wilhelm Kroll, *Corpus Iuris Civilis Volume 3*, Berlin.
- Sidebottom (1997) : H. Sidebottom, « The Date of the Composition of Herodian's 'History' », *AC*, 66, p. 271–276.
- Sijpesteijn (1965a) : Pieter Johannes Sijpesteijn, « Einige Papyri aus der Giessener Papyrussammlung », *Aegyptus*, 45, p. 3–15.
- Sijpesteijn (1965b) : Pieter Johannes Sijpesteijn, « Die χωρίς κυρίου χρηματίζουσα δικαιώ τεκνων in den Papyri », *Aegyptus*, 45, p. 171–189.
- Simon (1964) : Dieter Simon, *Studien zur Praxis der Stipulationsklausel*, München.
- Simpson (1988) : Christopher Simpson, « *Laeti* in the *Notitia Dignitatum*. 'Regular' Soldiers vs. 'Soldier-Farmers' », *RBPh*, 66, 1, p. 80–85.
- Simshäuser (1989) : Wilhelm Simshäuser, « La juridiction municipale à la lumière de la *lex Irnitana* », *RD*, p. 619–650.

- Solazzi (1960) : Siro Solazzi, « L'istituto greco-egizio della madre epakolouthetria e il diritto romano », *Scritti di diritto romano*, III, p. 411–426.
- Spagnuolo Vigorita (1978) : Tullio Spagnuolo Vigorita, « 'Bona caduca' e giurisdizione procuratoria agli inizi del terzo secolo d. C. », *Labeo*, 24, p. 157–168.
- Spanheim (1703) : Ezechiel Spanheim, *Orbis Romanus, seu ad constitutionem Antonini imperatoris, de qua Ulpianus leg. XVII digestis, de statu hominum, exercitationes duae*, Londres.
- Speidel (1975) : Michael Alexander Speidel, « The rise of ethnic units in the Roman imperial army », *ANRW*, II, 3, p. 203–231.
- Speidel (1990) : Michael Alexander Speidel, « Entlassungsurkunden des römischen Heeres », *Pro Vindonissa*, p. 59–65.
- Speidel (1996) : Michael Alexander Speidel, *Die römischen Schreiftafeln von Vindonissa: lateinische Texte des militärischen Alltags und ihre geschichtliche Bedeutung*, Brugg.
- Speidel (1997) : Michael Alexander Speidel, « Frauen und Kinder beim römischen Heer », *Pro Vindonissa*, p. 53–54.
- Speidel (2013) : Michael A. Speidel, « Les femmes et la bureaucratie : quelques réflexions sur l'interdiction du mariage dans l'armée romaine », *CCG*, 24, p. 205–215.
- Spengel (1856) : Leonhard Spengel, *Rhetores Graeci. Vol. 3*, Lipsiae.
- Stein (1978) : Peter G. Stein, « The sources of law in Cicero », *Ciceroniana*, N.S. 3, p. 19–31.
- Stiglitz (1999) : Herma Stiglitz, « Fragment einer Bronzeurkunde aus Carnuntum », dans Peter Scherrer, Hans Taeuber, Hilke Thür (éds.), *Steine und Wege: Festschrift für Dieter Knibbe zum 65. Geburtstag*, Wien, p. 383–386.
- Stolte (2001) : Bernard H. Stolte, « The impact of Roman law in Egypt and the Near East in the third century A.D.: the documentary evidence: some considerations in the margin of the Euphrates papyri (P.Euphr.) », dans Lukas De Blois (éd.), *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, p. 167–179.
- Strasser (2002) : Jean-Yves Strasser, « Choraules et pythauls d'époque impériale. À propos d'inscriptions de Delphes », *BCH*, 126, 1, p. 97–142.
- Straus (2003) : Jean A. Straus, « L'idiologue a raison. À propos du P. Cattaoui, recto, col. V = M.Chr. 372, col. VI », *CE*, 78, 155–156, p. 217–220.
- Strobel (2014) : Benedikt Strobel, *Römische Testamentsurkunden aus Ägypten vor und nach der Constitutio Antoniniana*, München.
- Strong (2005) : Anise K. Strong, « Incest laws and absent taboos in Roman Egypt », *AHB*, 19, 1, p. 31–41.
- Stroux (1933) : Johannes Stroux, « Die *Constitutio Antoniniana* », *Philologus*, 88, p. 272–295.
- Sturm (2000) : F. Sturm, « Droit supplétif en cas d'éviction de la règle normalement applicable. Nouvelle analyse du P. Oxy. 706 », dans J. Velissaropoulos (éd.), *Τιμαί Ιωάννου Τριανταφυλλοπούλου*, Athènes, p. 307–315.
- Sullivan (2016) : William P. Sullivan, « Consent in Roman Choice of Law », *Critical Analysis of Law*, 3, 1, p. 157–174.
- Syme (1983) : Ronald Syme, *Historia Augusta papers*, Oxford.
- Tajra (1989) : Harry W. Tajra, *The Trial of St. Paul. A Juridical Exegesis of the Second Half of the Acts of the Apostles*, Tübingen.
- Talamanca (1971) : Mario Talamanca, « Su alcuni passi di Menandro di laodicea relativi agli effetti della 'constitutio antoniniana' », dans Edoardo Volterra, Luigi Aru, Guido Astuti (éds.), *Studi in onore di Edoardo Volterra*, vol. 5, Milano, p. 433–560.

- Talamanca (1976) : Mario Talamanca, « Gli ordinamenti provinciali nella prospettiva dei giuristi tardoclassici », dans Gian Gualberto Archi (éd.), *Istituzioni giuridiche e realtà politiche nel tardo impero (III-V sec. d.C.). Atti di un incontro tra storici e giuristi, Firenze, 2-4 maggio 1974*, Milano, p. 95-246.
- Talamanca (1998) : Mario Talamanca, « Ius gentium da Adriano ai Severi », dans E. Dovere (éd.), *La codificazione del diritto dall'Antico al moderno: incontri di studio, Napoli, gennaio-novembre 1996: atti*, Napoli, p. 191-227.
- Talamanca (1999) : Mario Talamanca, « Il riordinamento augusteo del processo privato », dans Francesco Milazzo (éd.), *Gli ordinamenti giudiziari di Roma imperiale: princeps e procedure dalle leggi giulie ad Adriano: atti del Convegno internazionale di diritto romano e del III Premio romanistico « G. Boulvert », Copanello, 5-8 giugno 1996*, Napoli, p. 63-260.
- Talamanca (2006) : Mario Talamanca, « Aulo Gellio ed i 'municipes'. Per un'esegesi di 'Noctes Atticae' 16.13 », dans G. Capogrossi Colognesi (éd.), *Gli Statuti municipali*, Pavia, p. 443-513.
- Taubenschlag (1924) : Rafael Taubenschlag, « Le droit local dans les *Digestes* et *Réponses* de Cervidius Scaevola », *Bulletin International de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres*, p. 45-55.
- Taubenschlag (1944) : Rafael Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri: 332 B.C. - 640 A.D.*, vol. 1, New York.
- Taubenschlag (1948) : Rafael Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri: 332 B.C. - 640 A.D.: Political and administrative law*, vol. 2, Warsaw.
- Taubenschlag (1951a) : Rafael Taubenschlag, « The Roman authorities and the local law in Egypt before and after the C.A. », *JJP*, 5, p. 121-141.
- Taubenschlag (1951b) : Rafael Taubenschlag, « The legal profession in Graeco-Roman Egypt », dans *Festschrift für F. Schulz*, Weimar, p. 188-192.
- Taubenschlag (1952) : Rafael Taubenschlag, « Die römischen Behörden und das Volksrecht vor und nach der C.A. », *ZSS-R*, 69, p. 102-127.
- Tellegen (1982) : Jan Willem Tellegen, *The roman law of succession in the letters of Pliny the younger*, Zutphen.
- Thomas (1984) : Yan Thomas, *Mommsen et l'« Isolierung » du droit (Rome, l'Allemagne et l'État)*, Paris.
- Thomas (1996) : Yan Thomas, « Origine » et « commune patrie » : étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.) (Coll. de l'Ecole française de Rome, 221), Rome.
- Thomas (2011) : Yan Thomas, *Les opérations du droit*, Paris.
- Tibiletti (1953) : Gianfranco Tibiletti, *La politica delle colonie e città latine nella Guerra Sociale*, Milano.
- Tod (1919) : Marcus N. Tod, « The Macedonian Era », *ABSA*, 23, p. 206-217.
- Tod (1921) : Marcus N. Tod, « The Macedonian Era II », *ABSA*, 24, p. 54-67.
- Torelli (1999) : Mario Torelli, *Tota Italia: essays in the cultural formation of Roman Italy*, Oxford.
- Torrent (2012) : Armando Torrent, *La Constitutio Antoniniana: reflexiones sobre el Papiro Giessen 40 I*, Madrid.
- Treggiari (1991) : Susan Treggiari, *Roman Marriage: Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford.
- Tuori (2016) : Kaius Tuori, *Emperor of law : the emergence of Roman imperial adjudication*, Oxford.

- Tuori (2007) : Kaius Tuori, « Legal pluralism and the Roman Empire », dans John W. Cairns, Paul J. Du Plessis (éds.), *Beyond Dogmatics: Law and Society in the Roman World*, Edinburg, p. 39–52.
- Turpin (1965) : C. C. Turpin, « Bonae Fidei Iudicia », *The Cambridge Law Journal*, 23, 2, p. 260–270.
- Turpin (1999) : William Turpin, « 'Formula', 'cognitio', and proceedings 'extra ordinem' », *RIDA*, 46, p. 499–574.
- Van Minnen (2016) : Peter Van Minnen, « Three Edicts of Caracalla? A New Reading of P.Giss. 40 », *Chiron*, 46, p. 205–221.
- Van Nijf (1997) : Onno Martien Van Nijf, *The civic world of professional associations in the Roman East*, Amsterdam.
- Vandersleyen (1962) : Claude Vandersleyen, *Chronologie des préfets d'Égypte de 284 à 395*, Bruxelles.
- Varvaro (2006) : M. Varvaro, « Note sugli archivi imperiali nell'età del principato », *Annali del seminario giuridico*, 51, p. 381–431.
- Villers (1977) : Robert Villers, *Rome et le droit privé*, Paris.
- Villey (1953) : M. Villey, « Deux conceptions du droit naturel dans l'antiquité », *RD*, 31, p. 475–497.
- Visscher (1945) : Fernand De Visscher, « Le Statut juridique des nouveaux citoyens romains et l'inscription de Rhosos (suite et fin) », *AC*, 14, 1, p. 29–59.
- Voci (1957) : Pasquale Voci, « Testamento pretorio », *Labeo*, 13, 3, p. 319–347.
- Voci (1960) : Pasquale Voci, *Diritto ereditario romano*, vol. 1, Milano.
- Voci (1963) : Pasquale Voci, *Diritto ereditario romano*, vol. 2, édition révisée, Milano.
- Voci (1978) : Pasquale Voci, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero: il IV secolo. Prima parte », *Iura*, 29, p. 17–113.
- Voci (1982a) : Pasquale Voci, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero: il V secolo », *SDHI*, 48, p. 1–125.
- Voci (1982b) : Pasquale Voci, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero: il IV secolo. Seconda parte », dans *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, 2^e éd., Milano, p. 657–735.
- Voggenesperger (1952) : René Voggenesperger, *Der Begriff des « ius naturale » im römischen Recht*, Basel.
- Volterra (1955) : Edoardo Volterra, *Quelques problèmes concernant le conflit de lois dans l'antiquité*, Bruxelles.
- Volterra (1974) : E. Volterra, « La Tabula Banasitana. A proposito di una recente pubblicazione », *BIDR*, 77, p. 407–441.
- Volterra (1991) : Edoardo Volterra, *Scritti giuridici: Famiglia e successioni*, Napoli.
- Wacke (1993) : Andreas Wacke, « Gallisch, Punisch, Syrisch oder Griechisch statt Latein? Zur schrittweisen Gleichberechtigung der Geschäftssprachen im römischen Reich », *ZRG*, 110, p. 14–59.
- Waebens (2012) : Sofie Waebens, « Reflecting the 'Change in A.D. 140': The Veteran Categories of the epikrisis Documents Revisited », *ZPE*, 180, p. 267–277.
- Wallace (1938) : Sherman LeRoy Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton, réimpression 2015.
- Weaver (1990) : Paul R. C. Weaver, « Where have all the Junian Latins gone?: nomenclature and status in the early empire », *Chiron*, 20, p. 275–305.

- Weaver (2002) : Paul R. C. Weaver, « Consilium praesidis: Advising Governors », dans Paul McKechnie (éd.), *Thinking like a lawyer: essays on legal history and general history for John Crook on his eightieth birthday*, Leiden, p. 43–62.
- Weaver (2004) : Paul R. C. Weaver, « P. Oxy. 3312 and Joining the Household of Caesar », *ZPE*, 149, p. 196–204.
- Weber (1972) : Ekkehard Weber, « Die rechtliche Stellung der Zivilstadt von Lauriacum », *Jahrbuch des Oberösterreichischen Musealvereines*, 117, 1, p. 181–198.
- Weiss (2002) : P. Weiss, « Ausgewählte neue Militardiplome. Seltene Provinzen (Africa, Mauretania Caesariensis), späte Urkunden für Prätorianer (Caracalla, Philippus) », *Chiron*, 32, p. 491–543.
- Wibier (2016) : Matthijs Wibier, « Cicero's Reception in the Juristic Tradition of the Early Empire », dans Paul J. Du Plessis (éd.), *Cicero's law: rethinking roman law of the Late Republic*, Edinburgh, p. 100–122.
- Wieacker (1988) : Franz Wieacker, *Römische Rechtsgeschichte: Quellenkunde, Rechtsbildung, Jurisprudenz und Rechtsliteratur. 1: Einleitung, Quellenkunde, Frühzeit und Republik*, München.
- Wieling (1974) : Hans Josef Wieling, « Eine neuentdeckte Inschrift Gordians III und ihre Bedeutung für das Verständnis der *constitutio Antoniniana* », *ZSS-R*, 91, 1, p. 364–374.
- Williams (1975) : W. Williams, « Formal and historical aspects of two new documents of Marcus Aurelius : 2. The Tabula Banasitana », *ZPE*, 17, p. 56–78.
- Williams (1979) : W. Williams, « Caracalla and the authorship of imperial edicts and epistles », *Latomus*, 38, p. 67–89.
- Wiseman (1971) : Timothy Peter Wiseman, *New men in the Roman senate, 139 BC–AD 14*, Oxford.
- Wolf (2011) : Joseph Georg Wolf (éd.), *Die Lex Irnitana: ein römisches Stadtrecht aus Spanien: lateinisch und deutsch*, Darmstadt.
- Wolff (1939) : Hans Julius Wolff, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, Haverford, Penna.
- Wolff (1949) : Hans Julius Wolff, « Concerning the Transmission of Julian's Digesta », *Seminar (Jurist)*, 7, p. 69.
- Wolff (1952a) : Hans Julius Wolff, « Die Grundlagen des griechischen Eherechts », *RHD*, 20, p. 1–29.
- Wolff (1952b) : Hans Julius Wolff, « VI. Vorgregorianische Reskriptensammlungen », *ZRG*, 69, 1, p. 128–153.
- Wolff (1966) : Hans Julius Wolff, « Organisation der Rechtspflege und Rechtskontrolle der Verwaltung im ptolemäisch-römischen Ägypten bis Diokletian », *RHD*, 34, p. 1–40.
- Wolff (1978) : Hans Julius Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaer und des Prinzipats. Zweiter Band: Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs*, München.
- Wolff (1979) : Hans Julius Wolff, *Das Problem der Konkurrenz von Rechtsordnungen in der Antike*, Heidelberg.
- Wolff (1980) : Hans Julius Wolff, « Römisches Provinzialrecht in der Provinz Arabia (Rechtspolitik als Instrument der Beherrschung) », *ANRW*, II, 13, p. 763–806.
- Wolff (2002) : Hans Julius Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaer und des Prinzipats. Erster Band: Bedingungen und Triebkräfte der Rechtsentwicklung*, éd. par H.-A. Rupprecht, München.
- Wolff (1976) : Hartmut Wolff, *Die Constitutio Antoniniana und Papyrus Gissensis 40 I*, thèse soutenue à l'Université de Köln.

- Wolff (1986) : Hartmut Wolff, « Die Entwicklung der Veteranenprivilegien vom Beginn des 1 Jahrhunderts v. Chr. bis auf Konstantin », dans Werner Eck, Hartmut Wolff (éds.), *Heer und Integrationspolitik: Die Römischen Militärdiplome als historische Quelle*, Cologne, p. 44–115.
- Wurm (1972) : M. Wurm, *Apokeryxis, abdicatio und exhereditio* (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, 60) München.
- Yaron (1964) : Reuven Yaron, « Reichsrecht, Volksrecht and Talmud », *RIDA*, 11, p. 281–298.
- Youtie, Schiller (1955) : Herbert C. Youtie, A. Arthur Schiller, « Second Thoughts on the Columbia Apokrimata (P. Col. 123) », *CE*, 30, 60, p. 327–345.
- Zahrnt (1988) : Michael Zahrnt, « Antinoopolis in Ägypten : Die hadrianische Gründung und ihre Privilegien in der neueren Forschung », *ANRW II*, 10, 1, p. 688–689.
- Zelnick-Abramovitz (2013) : Rachel Zelnick-Abramovitz, *Taxing Freedom in Thessalian Manumission Inscriptions*, Leiden.
- Zingale (1995) : Livia Migliardi Zingale, « Dal testamento ellenistico al testamento romano nella prassi documentaria egiziana, cesura o continuità? », *Symposion 1995*, p. 303–312.

Table des illustrations

- Fig. 1 : *P. Giss. I 40*; source de l'image : https://papyri-giessen.dl.uni-leipzig.de/receive/GiePapyri_schrift_00005300
- Fig. 2 : 1^{re} colonne du *P. Giss. I 40* = *P. Giss. I 40 N° 1*; source de l'image : https://papyri-giessen.dl.uni-leipzig.de/receive/GiePapyri_schrift_00005300 (Coupée sur la droite par nos soins.)
- Fig. 3 : *P. Giss. I 40.1*, lignes 7–8; source de l'image : https://papyri-giessen.dl.uni-leipzig.de/receive/GiePapyri_schrift_00005300
- Fig. 4 : *RIC IV Caracalla 214*, « Silver Denarius of Septimius Severus, Caracalla », Rome, American Numismatic Society Collection 1944.100.51473; source de l'image : <http://numismatics.org/ocre/id/ric.4.crl.214>
- Fig. 5 : *RIC IV Caracalla 300*, « Silver Denarius of Caracalla », Rome, American Numismatic Society Collection 1985.140.157; source de l'image : <http://numismatics.org/ocre/id/ric.4.crl.300>

Index des auteurs grecs et latins

Acta Isidori et Lamponis

C27 : 131

Actes des Apôtres

22.27–28 : 51, 150

Aelius Aristide

En l'honneur de Rome

26 : 119

74–75 : 132–133

102 : 256, 305

Ammien Marcellin

20.8.13 : 287

Appien d'Alexandrie

Bella civilia

2.26 : 115, 128

Apulée

Apologia

89 : 175

Arrien

Epicteti dissertationes

3.24.41 : 124

Asconius

In Pisonem

3C : 108, 128

Pro Cornelio de maiestate

68 : 11

Auguste

Res Gestae

8.2–4 : 165

25 : 116

Augustin

La cité de Dieu

5.17 : 54

19.21 : 55

Aulu-Gelle

Nuits Attiques

16.13.4–8 : 247, 266, 295

16.13.9 : 263

Cicéron

Ad Atticum

1.19.9 : 245

6.1.15 : 223, 238

6.2.4 : 236

20.4 : 245

Ad Familiares

13.48 : 238

De Officiis

3.11.47 : 124

De Inventione

2.22.67 : 219

De Legibus

2.2.5 : 146

2.5 : 298

3.1.2 : 216

9 : 54

De natura deorum

1.4 : 54

De Officiis

3.11.47 : 113

3.17.69 : 195

De Oratore

2.64.257 : 113

De provinciis consularibus

7 : 245

In Pisonem

37.90 : 245

In Verrem

2.1.42 : 253

2.120 : 242

2.2.32 : 236

5.65 : 52

Pro Archias

3 : 114, 165

5 : 153, 174

5.10 : 124, 165

- 5.11: 166, 303, 326
 7 : 166
 10.26 : 113
Pro Balbo
 8.19 : 114
 8.21 : 113
 11.28 : 146
 13.31 : 161
 14.32–33 : 114
 17.38 : 114
 19–21 : 246
 21 : 113, 252–253
 21.48 : 113
 22 : 253, 331
 22–24 : 113
 23.52 : 124
 23.53 : 128
 24.54 : 113
 32 : 42
 57 : 142
Pro Caecina
 34.100 : 146, 252
 35.35 : 330
 35.7 : 330
 35.102 : 253, 331
 99 : 171
Topica
 7.31 : 161, 213
- Dion Cassius
Histoire romaine
 37.9.5 : 124
 41.36.3 : 108
 42.48 : 242
 50.24.4 : 240
 52.19 : 29
 54.7.6 : 240
 55.25.5 : 342
 56.28.4 : 342
 57.24.6 : 240
 72 [71].18 : 25
 77 [76].3.3 : 33, 69, 74
 77 [76].11 : 17
 77 [76].12 : 349, 351
 77 [76].13.6 : 68
 77 [76].16.7 : 68
 77 [76].17 : 25
 78 [77] : 26–29, 65–68
 78 [77].3.3, 33 : 67
 78 [77].9.4–5 : 24, 26–29, 350
 78 [77].12 : 70
 78 [77].12.3–4 : 70
 78 [77].16.1 : 27
 78 [77].23.2 : 34, 67
 78 [77].24.1 : 134
 79 [78].12.2 : 28
- Denys d’Halicarnasse
Antiquitates Romanae
 4.15.6 : 171
 6.91.1 : 128
- Eutrope
Abrégé de l’histoire romaine
 8.19.3 : 69
 8.20 : 61
- Hérodien
Histoire des empereurs romains
 2.11–3.1 : 74
 4.4.3 : 69
 4.8.6–9 : 67
 4.9 : 34
 4.9.1–8 : 67
- Horace
Epodi
 1.1.95 : 43
- Jean Chrysostome
In « Acta apostolorum » homiliae
 48.1 : 51, 151
- Josephus
Antiquitates Judaicae
 14.10.8 : 243
Contra Apionem
 2.4.41 : 152, 187
 2.177 : 35
- Julianus imperator
Orationes
 5.11 : 289
- Juvénal
Satires
 9.84–85 : 175, 177, 338

- Tite Live
Histoire romaine
 1.44.1 : 171
 2.33.9 : 128
 8.14.10 : 110–112, 128
 8.17.12 : 110
 8.19.4 : 110
 9.43.7 : 111
 9.43.23 : 110
 9.43.24 : 112
 23.20.2 : 128
 29.29.8 : 160
 31.1 : 238
 32.7 : 238
 34.26.14 : 160
 35.7 : 191
 38.11 : 116
 39.3.4 : 128
 41.8.6–12 : 128
 41.8.10 : 131
 41.9.9–11 : 128
 42.10–2 : 128
 43.3.1–4 : 307
 43.5.9 : 109
 45.26.15 : 238
 45.29.4 : 242
 45.29.10 : 315
 46.17–30 : 238
- Ménandre le Rhéteur
Traité épideictiques
 360.10–16 : 255
 363.10–14 : 256
- Paul Orose
 7.17.8 : 69
- Pausanias
Description de la Grèce
 7.12–14 : 242
 8.43.5 : 303, 340
- Pétrone
Satyricon
 57.4 : 132
- Philostrate
Vita Apollonii
 5.36 : 35, 192
- Vitae sophistarum*
 2.30 : 49
- Pline l'Ancien
Histoire naturelle
 3.18 : 248
 3.18–30 : 234
 3.30 : 127
 3.37 : 238
 3.133–135 : 127
 3.138 : 108
 5.29–30 : 248
- Pline le Jeune
Epistulae
 4.11 : 123
 8.16 : 303
 10.5(4) : 49, 73, 151
 10.6(22) : 49, 73, 151, 159, 187, 315
 10.7(23) : 81, 152
 10.17b : 40, 70
 10.31–2 : 250
 10.52(60) : 40, 70
 10.53(61) : 40, 70
 10.65(71) : 268
 10.66(72) : 159, 269
 10.84(88) : 337
 10.93(94) : 242
 10.95(96) : 159
 10.105(106) : 153, 159
 10.106–107 : 140, 153
 10.113(114) : 243
 10.115(116) : 244
- Panegyrique de Trajan*
 37.1–2 : 343
 37.3–4 : 49, 73
 37.3–5 : 344
 37.4.5 : 303
 37.6 : 345, 347, 361
 37.7 : 345
 38.7 : 345
 39.2 : 58, 345
- Plutarque
Moralia
 814F : 256, 274
Vies Parallèles : Gaius Gracchus
 8.3 : 55

- Vies Parallèles : César*
29.2-3 : 115
- Polybe
Histoires
18.46.5 : 242
21.32 : 116
36.10.5 : 242
- Sénèque
Apocoloquintose
3 : 119
De beneficiis
3.9.2 : 49
6.19 : 114
- Servius
Commentarius in Vergili Aeneidem
7.601 : 219
- Sextus Aurelius Victor
De Caesaribus
16.12 : 50
- Scriptores Historiae Augustae
Marcus Aurelius
9.7-9 : 176
Severus
1.1-2 : 53
Caracalla
1.1 : 69
3.1 : 67
5.3 : 54, 68
5.8 : 68
6.2-3 : 67
10.6 : 69
Geta
6.6 : 69
- Sidoine Apollinaire
Epistulae
1.6.2 : 24, 55, 280, 289
- Strabon
Géographie
4.1.1 : 108
4.1.12 : 128
17.1.12 : 172
17.3.24 : 235
- Suétone
César
28.4 : 115
42.2 : 118
Auguste
21.2 : 285
40.5-6 : 118
40.7 : 118
Tibère
37.7 : 240
Caligula
35.1 : 124
Claude
15.2 : 123
19 : 123
25.3 : 76, 123-124
Neron
12.1 : 173
17 : 175, 329
18 : 127
Vespasien
8 : 242
- Tacite
Annales
4.36.3-4 : 240
11.23-24 : 107, 119
15.32 : 127
- Tertullien
De corona militis
4 : 232
Ad Nationes
1.10.23 : 131
Apologeticus
13.6 : 131
- Valère Maxime
3.4.5 : 124
7.7-8 : 326
- Velleius Paterculus
2.16.3 : 114
2.27 : 110

Sources papyrologiques

- BAlex.* 78.3 : 160
BGU I 19 : 206
BGU I 42 : 101, 289
BGU I 96 : 368
BGU I 113 : 136, 172
BGU I 140 : 140, 308, 337
BGU I 145 : 97, 100, 289
BGU I 151 : 209
BGU I 183 : 209
BGU I 189 : 209
BGU I 264 : 172
BGU I 296 : 34
BGU I 322 : 289
BGU I 326 : 35, 327, 328
BGU I 356 : 97
BGU I 361 : 35
BGU II 362 : 70
BGU II 448 : 333
BGU II 611 : 147
BGU II 628 : 147, 205
BGU II 655 : 24, 46–48, 62
BGU II 667 : 324
BGU IV 1051 : 319
BGU IV 1070 : 369
BGU IV 1104 : 319
BGU V 1210 : 34, 171
BGU VII 1652 : 24, 47
BGU VII 1653 : 47
BGU VII 1656 : 97
BGU VII 1662 : 307
BGU XI 2056 : 71, 102
BGU XIII 2244 : 328
BGU XX 2063 : 206
ChLA X 412 : 328
CPL 104 : 135–136, 138
CPL 156 : 176
CPL 159 : 178
CPL 237 : 147
CPR I 27 : 209
CPR I 28 : 209
M. Chr. 323 : 369
M. Chr. 372 : 308
O. Leiden Gr. 165 : 97
O. Mich. I 10 : 101, 289
O. Theb. Gr. 86 : 97
P. Bagnall 3 : 360
P. Berl. Frisk III : 97
P. Bodl. I 42 : 24, 47, 48
P. Cair. Masp. I 67023 : 230
P. Catt. IV 1–15 : 345
P. Catt. V 6 : 308
P. Catt. V 315 : 328
P. Col. VI 123 : 35
P. Col. X 265 : 79, 80
P. Diog. 10 : 357
P. Diog. 11 : 97
P. Diog. 12 : 97
P. Diog. 3 : 97
P. Dura 26 : 183
P. Dura 98 : 84, 85
P. Dura 100 : 84, 85
P. Dura 101 : 84
P. Flor. I 36 : 214
P. Flor. III 382 : 35, 67
P. Gen. (2) I 1 : 97
P. Giss. I 40 : 24, 30, 32–37, 40, 43, 59, 60–64,
66–68, 72–73, 75, 102–105, 162–163, 191,
213, 261, 280, 284, 286, 289, 291–292, 321
P. Grenf. I 49 : 324
P. Hamb 1.31 a : 172
P. Herm. Rees 7 : 230
P. Hever 65 : 207
P. Köln II 94 : 97–99, 101
P. L. Bat. VI 53 a : 97
P. Lips. I 29 : 353
P. Lond. 353 : 34
P. Lond. III : 97
P. Merton I 25 : 97
P. Mich. inv. n° 5503 : 288
P. NYU II 39 : 360
P. NYU II 390 : 354
P. Oslo II 23 : 97
P. Oslo III 129 : 368
P. Oxy. I 57 : 99

- P. Oxy.* I 70 : 97, 99
P. Oxy. II 237 : 35, 209–215, 317
P. Oxy. II 266 : 905, 319
P. Oxy. IV 706 : 215–216, 222
P. Oxy. IX 1196 : 98, 99
P. Oxy. IX 1208 : 323
P. Oxy. VI 899 : 214
P. Oxy. VI 907 : 354, 357
P. Oxy. VI 909 : 369
P. Oxy. VI 990 : 357
P. Oxy. VIII 1114 : 345, 360
P. Oxy. IX 1196 : 98, 99
P. Oxy. IX 1208 : 329
P. Oxy. X 1267 : 176
P. Oxy. X 1268 : 323
P. Oxy. X 1278 : 97
P. Oxy. XII 1432 : 97, 98
P. Oxy. XII 1433 : 99
P. Oxy. XII 1474 : 98, 99
P. Oxy. XII 1525 : 98
P. Oxy. XII 1553 : 97
P. Oxy. XII 1558 : 210
P. Oxy. XII 1560 : 97
P. Oxy. XIV 1719 : 307
P. Oxy. XVIII 2184 : 98
P. Oxy. XXII 2348 : 357
P. Oxy. XXXVI 2755 : 33, 35, 43
P. Oxy. XXXVI 2757 : 35, 209, 325, 352
P. Oxy. XLI 2951 : 322, 323
P. Oxy. XLI 2997 : 97
P. Oxy. XLII 3014 : 171
P. Oxy. XLII 3015 : 244, 353
P. Oxy. XLIII 3096 : 230
P. Oxy. XLVI 3312 : 132
P. Oxy. LXVII 4593 : 40
P. Oxy. LXX 4772 : 97
P. Oxy. Hels. 25 : 48
P. Petaus II : 176
P. Princ. II 38 : 354
P. Rein. 94 : 99
P. Ross. Georg. II 26 : 342
P. Ryl. 103 : 170
P. Stras. IV 277 : 354
P. Tebt. II 285 : 179
P. Tebt. II 300 et 301 : 170
P. Vindob. Bosw. 2 : 296
P. Yadin 10 : 206
P. Yadin 12–15 : 207
P. Yadin 13 : 207
P. Yadin 15 : 207, 368
P. Yadin 18 : 206
P. Yadin 20–26 : 207
P. Yadin 26 : 207
P. Yadin 27–30 : 207
P. Yadin 28–30 : 207, 208
P.S.I. 1064 : 170
P. Schøyen I 25 : 237
PSI VI 696 : 354
PSI IX 1026 : 134
PSI IX 1040 : 368
PSI X 1148 : 34
PSI XIII 1326 : 170
PSI XIII 1329 : 98, 99
SB I 5217 : 176
SB I 5294 : 353, 355, 358, 364
SB IV 7362 : 172
SB IV 7366 : 158
SB V 7558 : 369
SB V 8265 : 360
SB V 8467 : 97
SB VI 9128 : 78, 164, 288
SB VI 9200 : 178
SB VI 9324 : 102
SB VI 9562 : 97
SB X 10728 : 323
SB XII 10929 : 212, 238, 241, 250
SB XIV 11705 : 97
SB XVI 12989 : 97
SB XVIII 13175 : 124
SB XVIII 13242 : 97
SB XVIII 13858 : 48, 77, 81
SB XVIII 17060 : 97
SB XX 14116 : 97
SB XX 14289 : 97
SB XXVI 16717 : 323
W. Chr. 463 : 135–136, 138

Sources épigraphiques

- AE* 1906, 22 : 138
AE 1929, 156 : 68
AE 1934, 217 : 144
AE 1949, 169 : 165
AE 1961, 142 : 41
AE 1961, 280 : 158
AE 1962, 2228 : 91
AE 1966, 436 : 271
AE 1971, 534 : 41, 44, 154
AE 1976, 500 : 91
AE 1986, 333 : 126–127, 129, 248–249
AE 1986, 628 : 159
AE 1991, 1261 : 138
AE 1995, 266 : 153
AE 1999, 173 : 243
AE 1999, 1250 : 44, 174
AE 2000, 1441 : 244–245
CIL I 203 : 145
CIL I² 588 : 145
CIL II 2633 : 74
CIL III 44 : 241
CIL III 2880 : 68
CIL III 3576 : 292
CIL III 6291 : 92
CIL V 5050 : 121–124, 126, 124, 167–68
CIL VI 1065 : 74
CIL VI 1066 : 74
CIL VI 2086 : 68–69
CIL VI 40890 : 145
CIL VI 4416 : 243
CIL VII 633 : 68
CIL VIII 7000 : 74
CIL VIII 8351 : 68
CIL VIII 20682 : 49
CIL VIII 21828 : 74
CIL VIII 26552 : 259
CIL VIII 26561 : 259
CIL XIII 6592 : 286
CIL XIII 6733 : 294
CIL XIII 6769 : 294
CIL XIII 7222 : 294
CIL XIII 7335 : 294
CIL XIII 7338 : 90
CIL XIV 36 : 138
CIL XIV 144 : 139
CIL XVI 1 : 137
CIL XVI 11 : 143, 144
CIL XVI 38 : 139
CIL XVI 90 : 140, 337
CIL XVI 118 : 139
CIL XVI 122 : 219
CIL XVI 132 : 140
CIL XVI 154 : 140
CIL XVI 160 : 135
CIL XVI App. 3 : 172
CIL XVI App. 5 : 172
EKM I 54 : 368
ETAM XIX 379 : 94
ETAM XIX 387 : 94
I. Alex. Imp. 13 : 97
I. Eleusis 489 : 366
I. Leukopetra 5 : 292
I. Leukopetra 11 : 88
I. Leukopetra 13 : 86
I. Leukopetra 27 : 86
I. Leukopetra 61 : 101
I. Leukopetra 63 : 88, 89, 101, 365
I. Leukopetra 68 : 88, 365
I. Leukopetra 70 : 88
I. Leukopetra 72 : 365
I. Leukopetra 76 : 365–366
I. Leukopetra 79 : 365
I. Leukopetra 83 : 365
I. Leukopetra 84 : 88, 292, 365–366
I. Leukopetra 86 : 365
I. Leukopetra 87 : 365
I. Leukopetra 89 : 88, 365
I. Leukopetra 91 : 365
I. Leukopetra 92 : 365
I. Leukopetra 93 : 86, 88, 99, 86, 365
I. Leukopetra 94 : 365
I. Leukopetra 95 : 88, 365
I. Leukopetra 96 : 365
I. Leukopetra 99 : 86

- I.Leukopetra* 100 : 88, 365
I.Leukopetra 105 : 365
I.Leukopetra 108 : 88
I.Leukopetra 116 : 88, 292
I.Leukopetra 118 : 88
I.Leukopetra 119 : 365
IAM II 94 : 5, 41, 44, 73, 143, 153–154, 159,
 162–164, 174, 180, 303, 305–306, 309, 321,
 338, 391, 406, 411, 419–420, 425–426
IAM II 100 : 74
IAM II 448 : 125
Iaph2007 8.36 : 259
Iaph2007 8.100 : 260
Iaph2007 8.102 : 259
Iaph2007 11.412 : 244, 259, 260
Ieph. II 217 : 271–272, 363
IG II.2 1099 : 339
IG II.2 1100 : 252
IG II 2208 : 95
IG V.1 21 : 251
IG V.1 586 : 319
IG VII 1776 : 96
IG IX.2 517 : 107, 255
IG X.2 564 : 368
IG X.2 768 : 368
IGRR III 2 : 153
IGRR III 474 : 365
IRT 429 : 74
LBW 1224 : 89
Irn. 21 : 321
Irn. 21–22 : 129, 312, 348
Irn. 23 : 312
Irn. 28–29 : 312
Irn. 84 : 248
Irn. 86 : 312
Irn. 89 : 203
Irn. 91 : 202, 312
Irn. 96 : 312
IvO 106 : 95
IvO 107 : 95
IvO 108 : 95
IvO 110 : 95, 101
Lex Urs. 126 : 126
Lex. Mal. 53.69 : 126
SEG IX 356 : 289
SEG XXIX 127 : 251
SEG XXIX 584 : 368
SEG XXXVII 1186 : 94
SEG XLI 1270 : 319
SEG L 118 : 297
SEG LI 833 : 89
TAM III.1 383 : 319
TAM V.1 122 : 64, 93–94, 101
TAM V.1 125 : 94
TAM V.1 127 : 94
TAM V.1 737 : 94
TAM V.1 738 : 94
TAM V.1 759 : 94

Index de la littérature juridique

Corpus Iuris Civilis

Code Justinien

C. I. 1.9.7 : 262
C. I. 1.9.14 : 263
C. I. 2.42 : 179
C. I. 3.3.2 : 245
C. I. 3.38(39).2 : 213
C. I. 4.7.1 : 204
C. I. 4.19.2 : 169
C. I. 4.19.21 : 244
C. I. 4.30.2 : 204
C. I. 4.43.1 : 230
C. I. 5.4.9 : 169, 178
C. I. 5.4.21 : 308
C. I. 5.17.5 : 215
C. I. 5.18.3 : 281
C. I. 5.20 : 213, 318
C. I. 5.27.1 : 289
C. I. 5.35.1 : 369
C. I. 5.37.3 : 204
C. I. 5.66 : 58
C. I. 6.4.3 : 57
C. I. 6.8.2 : 57
C. I. 6.23.15.0 : 359
C. I. 6.24.2 : 103
C. I. 6.24.13 : 354, 360
C. I. 6.25.3 : 323
C. I. 6.33.3pr : 362
C. I. 6.36.8 : 359
C. I. 7.5.1 : 287
C. I. 7.6.1 : 57, 282, 288
C. I. 7.13.5 : 103
C. I. 7.21.1 : 167
C. I. 7.21.2 : 167
C. I. 7.21.4 : 168
C. I. 7.21.6 : 168
C. I. 7.52(53).1 : 232
C. I. 8.35.2 : 204
C. I. 8.38.2 : 215
C. I. 8.38(39).2 : 316
C. I. 8.46.2 : 322
C. I. 8.46.3 : 322
C. I. 8.46.6 : 229, 271
C. I. 8.52.1 : 226

C. I. 8.52.2 : 227
C. I. 8.52.3 : 227
C. I. 8.53 : 221
C. I. 8.57(58).1-2 : 58
C. I. 8.58(59).1 : 58
C. I. 9.21.1 : 281
C. I. 10.39.1 : 297
C. I. 10.39.2 : 297
C. I. 10.40.7 : 298
C. I. 10.61.(59) : 43
C. I. 10.61.(59).1 : 33

Digeste

Dig. 1.1.1-2 : 161
Dig. 1.1.1.4 : 194, 196
Dig. 1.1.6pr : 196
Dig. 1.1.7 : 220
Dig. 1.1.7.1 : 199
Dig. 1.1.8 : 217
Dig. 1.1.9 : 188, 194, 264
Dig. 1.1.11pr : 194
Dig. 1.2.2.12 : 220
Dig. 1.3 : 221
Dig. 1.3.32 : 264
Dig. 1.3.32pr-1 : 221
Dig. 1.3.33 : 224
Dig. 1.3.33-34 : 273
Dig. 1.3.34 : 225, 229, 270
Dig. 1.3.37 : 224
Dig. 1.3.38 : 225
Dig. 1.3.40 : 226
Dig. 1.4.3 : 73
Dig. 1.5.17 : 24, 30, 32, 40, 58, 302
Dig. 1.5.18 : 31
Dig. 1.15.7pr : 273
Dig. 1.16.4.5 : 273
Dig. 1.16.6.3 : 272
Dig. 2.2.12 : 250
Dig. 3.4.1.1 : 54
Dig. 3.4.1pr : 243
Dig. 3.4.6pr : 232, 266
Dig. 4.5.11 : 346
Dig. 4.39.4 : 186
Dig. 9.2.2pr. : 201
Dig. 9.2.27.5 : 201

- Dig.* 10.2.5 : 174
Dig. 11.1.2 : 32
Dig. 14.2.9 : 193, 244
Dig. 17.2.5 pr : 54
Dig. 22.3.10 : 168
Dig. 22.3.14 : 168, 169
Dig. 22.3.16 : 178
Dig. 23.2 : 178
Dig. 23.2.2 : 215
Dig. 23.2.35 : 308
Dig. 24.1 : 328
Dig. 26.1.18 : 369
Dig. 26.2.26.pr : 369
Dig. 26.5.21.1 : 323
Dig. 27.1.2.1 : 179
Dig. 28.6.41.3 : 359
Dig. 29.2.37 : 324, 354
Dig. 29.3.7 : 174
Dig. 29.7.1 : 359
Dig. 31.34.6 : 326
Dig. 31.88.17 : 359
Dig. 32.11 : 332, 358
Dig. 37.1.3.4 : 54
Dig. 37.6.1 : 337
Dig. 38.10.4.2 : 334
Dig. 38.17.1.2 : 336, 361
Dig. 38.17.2.1 : 336, 361
Dig. 40.11 : 58
Dig. 41.1.1pr : 197
Dig. 42.4.7.4 : 195
Dig. 43.24.3.4 : 266
Dig. 45.1.1.6 : 363
Dig. 45.1.5.1 : 363
Dig. 46.1.27 : 31
Dig. 47.12.3.5 : 265
Dig. 47.22.1pr : 243
Dig. 48.4.8 : 195
Dig. 48.6.7 : 53
Dig. 48.8.2 : 320
Dig. 48.9.5 : 320
Dig. 48.19.9.6 : 35
Dig. 48.19.28 : 53
Dig. 48.22.14 : 300
Dig. 48.22.15.pr-1 : 197, 300
Dig. 49.1.1pr : 205
Dig. 49.1-13 : 204
Dig. 49.14 : 351
Dig. 49.14.15 : 338
Dig. 49.14.32 : 123, 167
Dig. 49.15.7.1 : 116
Dig. 49.17.6 : 308
Dig. 49.17.7 : 308
Dig. 50.1.1 : 246, 264, 266, 295
Dig. 50.1.7 : 297
Dig. 50.1.33 : 299
Dig. 50.2.3.1 : 33, 43
Dig. 50.2.11 : 230
Dig. 50.4.14.3 : 297
Dig. 50.4.14.4 : 297
Dig. 50.7.7(6) : 270
Dig. 50.9.6 : 266
Dig. 50.15.1 : 257
Dig. 50.15.1.3 : 41, 162
Dig. 50.15.3 : 148, 169, 350
Dig. 50.15.4 : 170
Dig. 50.15.8.4-6 & 11 : 257
Dig. 50.16.42 : 230
Dig. 50.16.195 : 334
Dig. 50.16.96pr : 195
Dig. 50.16.98 : 43
Institutes de Justinien
1.2.1 : 188, 194
1.2.2 : 227
1.2.11 : 194
1.3-5 : 57, 281
1.5.3 : 282
2.2-3 : 227
2.10-11 : 227
2.19.2 : 343
Novelles
Iust. Nov. 78 : 68
Iust. Nov. 78pr : 56
Iust. Nov. 78.3 : 57
Iust. Nov. 78.5 : 59, 280, 282, 288
Iust. Nov. 78ep : 60
Iust. Nov. 134.7 : 230

Code Théodosien
C. Th. 2.1.10 : 262
C. Th. 2.22.1 : 284
C. Th. 3.14.1 : 289
C. Th. 3.30.4 : 300
C. Th. 4.4.7.1 : 359
C. Th. 4.6.3 : 299
C. Th. 5.1.9 : 327
C. Th. 7.13.16 : 287
C. Th. 7.20.4 : 138
C. Th. 8.13 : 300
C. Th. 9.21.2 : 301
C. Th. 9.24.1.4 : 301
C. Th. 11.19.1 : 102
C. Th. 15.7.13 : 102

<i>C. Th.</i> 16.2.20 : 333	1.14 : 41
<i>C. Th.</i> 16.5.9–13 : 300	1.17 : 129
<i>C. Th.</i> 16.5.18–20 : 300	1.18–19 : 130
<i>Nov.</i> 16.1 : 290	1.22 : 285
<i>Nov.</i> 16.8 : 355	1.22–29 : 234
	1.23 : 282, 330
Collatio Mosaicarum et romanarum legum	1.23–24 : 331
16.9.3 : 28, 349, 350	1.24 : 332
	1.25 : 285
Consultatio veteris cuiusdam iurisconsulti	1.26 : 286
9.10 : 364	1.28–35 : 130
	1.30 : 312
Fontes iuris romani anteiustiniani	1.32b–34 : 130
<i>FIRA</i> I 19 : 250	1.47 : 190, 312
<i>FIRA</i> I 20 : 250	1.52 : 197
<i>FIRA</i> I 21 : 126–129, 248	1.53 : 190
<i>FIRA</i> I 26 : 258	1.55 : 197, 312, 320
<i>FIRA</i> I 55 : 143	1.56–57 : 309
<i>FIRA</i> I 56 : 147	1.56–67 : 313
<i>FIRA</i> I 68 : 149, 240	1.57 : 332
<i>FIRA</i> I 76 : 135, 136, 138	1.58–64 : 304
<i>FIRA</i> I 78 : 140, 337	1.6 : 203
<i>FIRA</i> I 84–102 : 128	1.65–72 : 306
<i>FIRA</i> I 88 : 43	1.67 : 304, 306
<i>FIRA</i> I 91 : 204	1.67–75 : 169
<i>FIRA</i> II 627–630 : 351	1.75 : 306
<i>FIRA</i> III 1 : 179	1.75–76 : 159
<i>FIRA</i> III 2 : 333	1.76 : 308
<i>FIRA</i> III 2–7 : 178	1.77 : 312
<i>FIRA</i> III 6 : 176	1.77–79 : 310
<i>FIRA</i> III 7 : 136, 138, 172	1.78 : 311, 312
<i>FIRA</i> III 19 : 176	1.78–86 : 197
<i>FIRA</i> III 61 : 360	1.79–80 : 309, 313
<i>FIRA</i> III 63 : 360	1.80 : 312
<i>FIRA</i> III 47 : 168	1.81 : 312
	1.84 : 312
Fragmentum Dositheanum	1.90 : 320
12 : 130, 192	1.92 : 312
	1.93–94 : 321
Fragmentum Vaticanum	1.94 : 312
168 : 304	1.95–96 : 129, 321
191 : 304	1.108 : 196, 335
247 : 304	1.128 : 320, 346
	1.111 : 327
Gaius	1.156 : 334
<i>Institutes</i>	1.158 : 346
1.1 : 188, 194, 218	1.160 : 171
1.2 : 220	1.163 : 346
1.9–12 : 279	1.193 : 319, 335
1.12–35 : 281	2.65 : 197
1.13–14 : 284	2.68 : 232

- 2.100–289 : 334
 2.104 : 328
 2.106 : 332
 2.110 : 313, 331
 2.111 : 178
 2.112 : 319
 2.120 : 328
 2.132 : 356
 2.143 : 312
 2.157 : 343
 2.206–207 : 177, 338
 2.226 : 253
 2.253–278 : 332
 2.270a : 359
 2.274 : 253
 2.275 : 332
 2.281 : 332, 354, 358
 2.285 : 333
 2.285–287 : 333
 2.286–286a : 333
 3.2 : 320, 343
 3.9–10 : 335
 3.18 : 335
 3.20 : 336
 3.20–21 : 346
 3.25 : 335
 3.27 : 346–347
 3.32 : 335
 3.55 : 130
 3.56 : 282
 3.92–94 : 363
 3.120 : 192
 3.125 : 31
 3.132–133 : 364
 3.154a : 197
 3.154b : 197
 4.30–31 : 198
 4.37 : 200
 4.45 : 201
 4.45–47 : 202
 4.47 : 207
 4.104 : 203
- Gnomon de l'Idiologue
Gnom. 4 : 27, 35, 338, 349
Gnom. 5 : 342
Gnom. 7 : 329
Gnom. 8 : 354
Gnom. 11 : 342
- Gnom.* 12 : 314, 342
Gnom. 13 : 314, 342
Gnom. 18 : 333
Gnom. 23 : 316
Gnom. 27 : 342
Gnom. 34 : 332
Gnom. 35 : 27, 332, 349
Gnom. 38 : 314
Gnom. 39 : 307, 312
Gnom. 40 : 315
Gnom. 42 : 124, 139, 314
Gnom. 46 : 314
Gnom. 48 : 314
Gnom. 49 : 314
Gnom. 51 : 314
Gnom. 52 : 314
Gnom. 53 : 139, 306, 342
Gnom. 54 : 342
Gnom. 55 : 134
Gnom. 57 : 312, 314
- Lex Romana Visigothorum
LRVCG 13.14.1 : 322
LRV Ep. Gai 1.4 : 291
- Pauli Sententiae
Paul. Sent. 3.4.7 : 109
Paul. Sent. 5.6.15 : 215
Paul. Sent. 5.6.16 : 213
Paul. Sent. 5.25.6 : 175
- Tituli ex corpore Ulpiani
Tit. Ulp. 1.11 : 285
Tit. Ulp. 1.21 : 177, 338
Tit. Ulp. 5.3 : 304
Tit. Ulp. 5.4 : 128
Tit. Ulp. 5.8 : 309, 310
Tit. Ulp. 11.20 : 178
Tit. Ulp. 14 : 285
Tit. Ulp. 15–16 : 304
Tit. Ulp. 17.1 : 178
Tit. Ulp. 17.2 : 28
Tit. Ulp. 19.4–5 : 109
Tit. Ulp. 20.13 : 109
Tit. Ulp. 20.14 : 329
Tit. Ulp. 20.15 : 319
Tit. Ulp. 25.9 : 354
Tit. Ulp. 28.7 : 337
Tit. Ulp. 28.12 : 200

Index nominum et rerum

- Ab intestat (succession) : 27, 304, 349–351
Abrogation : 228–231, 263–265, 275–277, 364
Actio bonae fidei : voir *bona fides*
Actio furti : 201
Actio in factum : 199
Actio legis Aquilae : 201
Actio tutelae : 207
Action de droit : 197–202, 206–209, 248–250
Action fictive : 200–201, voir *fictions*
Additicia : 43, 163
Adlection : 45, 298, 299, 302
Adoption : 295–298, 320, 325, 340
Adpromissio : 31
Aelius Aristide : voir index des sources
Aerarium : 28, 134, 167, 180, 342
Affaires capitales : 145, 148–149, 204, 241, 250–252, 275
Affranchissements : 57–58, 63, 83, 90, 129–132, 151, 169, 190–192, 215–216, 222, 279, 282–285, 297, 301–302, 365–368
Agnation : 304, 334–337, 347–351, 371
Alamans : 67–69
Alexandre le Grand : 26, 65
Alexandre Sévère : 139, 168–169, 226, 258, 316–318, 322, 355–358, 369
Antonin le Pieux : 58, 119, 140, 174, 178, 193, 213, 328, 337, 341, 358
Apokeryxis : 229, 271, 364
Archias : 165–168, 180, 303, 330
Astoi : 215–216, 222
Auguste : 82, 116, 118, 143–150, 157–158, 164–165, 235, 240–241, 269, 288, 332, 338, 342
Augustin : 24, 54–55
Aurelius Victor : voir index des sources
Auxiliaires : 84, 107–108, 132–142, 164, 172, 179–180, 345, 370, 374

Babatha : 206–209, 319, 368, 369, 386–388
Barbares : 55–58, 62, 70, 120, 259, 280, 284–292, 298, 301–302, 374.
Beneficium : 48, 60, 73–74, 253, 298, 344
Bilinguisme : 215, 409

Bona fides : 193, 197–200, 208, 375
Bona materna : 323
Bona vacantia : 328, 337
Bonorum possessio : 200, 328, 335–337, 360–361

Caduca, successions caduques : 126, 177, 333, 337–338, 341
Caligula : 82, 124
Callistrate : 225, 361
capitis deminutio : 171, 280, 320, 325, 346–348, 350
Cécina : 330–331
Cens, recensement : 76, 83, 102, 112, 114, 124, 129–130, 148, 152–153, 164–181
César, Jules : 82, 114–115, 118, 143, 165, 237
Chirographes : 215–216
Chrétiens : 183, 263, 277
Christianisme : 51–55, 230, 232
Cicéron : voir index des sources
Cités fédérées : 111, 234, 242, 253, 275
Cités libres : 63–64, 95, 113, 126, 144–145, 184, 187, 205, 232, 234–238, 241–245, 250–263, 307
Civitas liberorum, statut des enfants : 19, 30–31, 129–131, 135–145, 147, 159–160, 175–180, 268–269, 281, 287, 290, 296, 303–323
Civitas sine suffragio : 108, 111, 180, 397
Claude : 20, 76, 106–107, 118–130, 137, 147, 165, 168, 309
Clause de sauvegarde : 41–45, 63–64, 157–164, 261, 288, 373
Clodius Albinus : 50
Cognitio : 191, 204–205, 208, 225, 245
Colonies : 41, 50, 53, 108, 115–116, 127–129, 134, 162, 184, 234, 246–247, 257, 259, 263, 266, 307, 331
Commentarius : 153–154, 157–159, 164, 170, 174, 270
Commercium : 109, 112, 128
Commode : 17, 57, 81, 154, 157

- Constantin : 58, 187, 227, 284, 299, 328, 359–362
- Constantin VII Porphyrogénète : 25
- Consuetudo* : 219–226, 230–233, 264–266, 270–273
- Conubium* : 109–112, 125–126, 128, 135–140, 159, 219, 296, 304, 307–315, 332, 340–341
- Coutume : 186, 189, 213, 218–233, 235, 242, 247, 255–257, 260–267, 270–276, 296, 318, 376
- Damnatio memoriae* : 71, 75, 102, 159, 397
- Déditices : 22, 42–45, 56–57, 101, 152, 162–163, 188, 279–288, 291, 329–330, 402
- dies imperii* : 70, 104
- Dioclétien : 20, 57, 187, 215, 229, 244, 245, 256, 258, 261, 271, 281, 298, 362
- Dion Cassius : voir index des sources
- Dionysia : 209–216, 225–228, 271, 314–319
- Diplomata, diplôme militaire : 135–139, 146, 172–175
- Domitien : 117, 135–137, 148, 174, 248, 268, 269
- Dot : 209–211, 281, 304–305, 308, 314–319, 327, 370
- Droit des obligations : 31, 47, 109, 122, 149, 192–193, 198–201, 239, 300, 317–321, 353, 356, 363–364, 377
- Droit honoraire : 200, 217
- Droit latin : 21, 108, 115–117, 126–132, 141–142, 192, 202, 234, 241, 248, 252–254, 279, 312–313, 331, 344–345, 348
- Droit naturel : 196
- Droit privé : 18–19, 35, 62–63, 109, 112, 117, 128, 160–161, 181, 183–189, 195, 200–201, 205–216, 228, 231–232, 245–246, 257, 303–371
- Édits de Cyrène : 148–150, 240–241, 250
- Édit perpétuel : 31, 103, 199, 221
- Édit provincial : 217, 239
- Égyptiens : 34, 45, 62, 79–80, 151–153, 205, 210–212, 288, 289, 302, 314–315, 325
- Ekdosis* : 314
- Epikrisis : 135, 136, 172–173, 176–177
- Esclavage (statut) : 55–57, 62–63, 86–89, 108, 129, 131–132, 190–191, 197, 268–269, 280–285, 291, 297, 301, 311, 321, 326–327, 365–367, 374
- Ethniques (onomastique) : 171
- Exil : 31, 33–34, 45, 62, 66–67, 74, 102–103, 123, 197–198, 280, 300, 302, 320, 346
- Exousia* : 211–212
- Fictions : 200–205, 262–263, 299, 348, 354, 378
- Fidéicommis : 297, 328, 332–333, 341, 354, 358–360, 370
- Fiscalité : 18–19, 27–29, 31–32, 45, 48, 62–65, 79, 90, 100–101, 118, 122, 126, 136–137, 141–164, 169–172, 178–180, 186, 239, 261, 288–299, 302, 308, 325, 337–338, 342–345, 349–351, 361–362, 367, 373–376
- Flotte de Misène : 135, 172, 205, 327
- Foedus cassianum* : 109, 128
- Formula provinciae* : 234, 238, 242
- Frères Arvales : 68
- Gaius : voir index des sources
- Gentiles* : 284–290
- Geta : 17, 26, 29, 33, 53, 65–75, 85, 102–103, 159
- Gètes : 69
- Gnomon de l'Idiologue : voir index des sources
- Gordien III : 179, 259–271, 297, 364
- Gouverneur : 19, 87–91, 103, 143, 149–154, 158, 170, 175–176, 179, 190–192, 197–198, 203–208, 212–213, 217, 226, 230–234, 236–254, 263, 268–273, 277, 300, 305, 365–370
- Guerre sociale : 109, 112–116
- Hadrien : 51, 53, 61, 106, 121, 128–129, 135, 139–140, 167, 169, 190, 199, 205, 221, 241, 244–247, 251–254, 259–260, 265, 270, 277, 296, 312, 314, 321, 333–334, 336–337, 339–341
- Heres suus*, héritier sien : 310, 334–335, 338, 343
- Hérodien : voir index des sources
- Historiographie contemporaine : 18–20, 65–67, 85, 105–107, 111, 117, 141–142, 150–151, 163–164, 179–181, 183–188, 216, 231–233, 267, 352
- Honesta missio* : 134–139, 178, 309, 327 et voir vétérans
- Humiliores et honestiores : 52, 121
- Honorius : 262–263, 287
- Hypothèques : 77, 211, 317–318

- Identité : 78–82, 87, 90, 99–101, 171, 207, 291–295
 Idios logos : 171–172 et voir Gnomon de l'Idiologue
Imperium : 53–54, 113, 116, 143, 198, 203, 217
Indulgentia : 72–75, 158
 Ingénuité : 57, 167, 169, 282–284
Iudex vice Caesaris : 252
Ius anuli aurei : 57
Ius cognationis, Cognation : 160, 325, 342–351
Ius edicendi : 203, 217, 220
Ius gentium : 21, 193–198, 204, 219, 300, 311, 364, 370, 375
Ius italicum : 116, 126, 169, 180, 257–258
Ius migrandi : 109, 128
Ius provocationis : 116
Ius trium liberorum : 58, 158–159, 178–179, 296, 304, 319, 336
- Jean Chrysostome : voir index des sources
 Juifs : 206, 262–263, 277, 313, 417
 Julia Domna : 17, 49, 191, 403
 Juridiction capitale : voir affaires capitales
 Justinien : 31–33, 56–62, 227–228, 230, 270, 280–284, 287–288, 290–291, 338, 354, 360, 362, 374
- Katoché* : 209–211, 214, 317
- Latins juniens : 42, 45, 56–57, 90, 109, 127, 130, 141, 178, 191, 234, 280–288, 306, 311–313, 321, 330–332
 Leges de civitate danda : 113–114, 143, 165
Lex Aelia Sentia de manumissionibus : 190, 306
Lex Flavia municipalis : 127, 129, 248
Lex Irnitana : voir index des sources
Lex Iulia de repetundis : 194, 245
Lex Iulia de vi publica : 52–53
Lex (leges) Iulia et Papia : 223, 342
Lex Iunia : 130, 192, 330
Lex Laetoria : 250
Lex Malacitana : 127, 248
Lex Minicia : 310–314, 341, 381
Lex Munatia Aemilia : 115
Lex Papia de peregrinis : 124, 166
Lex Papia Poppaea : 58, 177, 319, 333, 338
Lex Pompeia : 108, 238, 243
- Lex provinciae* : 237–238
Lex Rhodia de iactu : 193, 244, 386
Lex Romana Visigothorum : 291, 322
Lex Roscia : 249
Lex Rubria : 249
Lex Rupilia : 148, 237, 238
Lex Salpensana : 127, 129, 248, 258
Lex Sempronia : 112, 191
 Ligue latine : 18, 108–111
Locatio conductio : 193, 198
 Longinus Castor : 327, 354, 386, 400
 Lucius Verus : 17, 50, 154
- Macrin : 28, 50, 322, 349–351
Mancipatio : voir affranchissements
 Marc Aurèle : 17–18, 23, 50, 61, 73, 81, 83, 153–154, 157–158, 175–178, 192–193, 251
 Marcus Ulpius Tertullianus Aquila : 89, 153, 183, 192, 365–368
 Marius Maximus : 49, 419–420
 Mettius Rufus : 210, 318
Mos : 219, 226, 230–232, 273
Munera : 178, 223, 295–296
 Municipales : 54, 83, 107–108, 113, 116, 121–122, 125–129, 141, 165–167, 184, 202–203, 222, 234, 246–254, 257–259, 263, 266, 274, 295, 296–298, 348, 374, 377
- Nomikos : 35, 191, 208–209, 212, 216, 277, 352, 376
 Notariat : 35, 352, 359, 368, 377
- Origo* : 22, 146, 166, 227, 294–298, 315, 333, 376
- Papinien : 29, 183, 199, 220, 308, 359, 369
 Parthes : 70
Pater familias : 164, 197, 334
Patria potestas : 22, 63, 197–198, 203, 211, 303–304, 310, 312, 319–324, 334–335, 338, 344–348, 370
Peregrinis nullius civitatis : 235, 279, 330
 Personnalité du droit : 185, 188–189, 196, 214, 216, 231, 233, 252, 267, 375
 Pertinax : 25, 69
 Pescennius Niger : 50
 Petronius Mamertinus (préfet d'Égypte) : 211, 241, 250
 Piété : 27, 259, 283

- Pline le Jeune : voir index des sources
 Pluralisme juridique : 145, 163, 186, 231, 235, 247, 254, 374
 Pompée : 82, 114, 128, 143, 237, 244, 296
 Précédents : 58, 143, 174, 208–209, 212–218, 221–222, 225–226, 233, 243, 268–270, 316, 373, 377
 Procédure formulaire : 191, 198–202, 204, 208, 225, 238, 245
 Quintilien : voir index des sources
 Salvius Iulianus (juriste) : 221, 223, 264
Salvo iure gentis : 41, 155–156, 160–163, 261
 Sarapis (dieu) : 68, 70
 Scriptor Historiae Augustae : voir index des sources
 Séleucos : 136, 143–150, 164
 Sénatus–consulte De Asclepiade : 145
 Sénatus–consulte Pegasianum : 333
 Sénèque : voir index des sources
 Septime Sévère : 17, 23, 25, 29, 35, 50, 53, 67, 71, 77, 79, 82, 91, 128, 141, 152, 158, 167, 168, 187, 205, 225–226, 242, 252, 257–260, 288, 297, 308, 351, 355
Societas : 54, 197, 391
Sponsio : 31, 248, 363
 Subsidiarité du droit : 185, 222–224, 232, 376
 Suétone : voir index des sources
 Sulpicius Similis (préfet d'Égypte) : 317, 353
Tabula Banasitana : 41, 44, 73, 143, 153–164, 174, 180, 303, 305, 308, 321
Theia dorea : 24, 46–49, 60, 62, 73–75, 85, 105
 Théodose : 58–59, 196, 263, 289–290, 308, 318, 327, 355–359
 Tibère : 82, 118, 157, 174, 234, 363
 Titulature (Caracalla) : 34–36, 40, 45, 47, 50, 61, 64, 69–75, 79, 94, 258–260, 272
 Trajan : 73, 106, 130, 135, 151–153, 159, 174, 219, 242–244, 250, 268–270, 339, 343–353, 393–394
 Tutelle : 178, 207, 249–250, 304, 316, 319–320, 323, 364, 368–369
 Ulpian : voir index des sources
 Usurpation de statut : 61, 76, 107, 124, 179, 373
 Valens : 61, 147, 148, 315, 361
 Vespasien : 117, 127, 165, 174, 191, 248, 268, 333
 Vétérans : 81, 84, 87–88, 91, 107, 116, 123, 133–140, 146–148, 150, 164, 172–175, 179–180, 294, 306, 309, 326–327, 332, 337, 342, 370, 374
Vicesima hereditatum : 26–28, 31–32, 48, 62, 65, 90, 181, 327–329, 335, 342–350, 349–351, 353, 358–362, 367, 371, 376–377
 διάδοχος : 27, 339, 349
 κληρονόμος : 27, 349, 356
 μένοντος : 39–45, 162, 261
 χωρίς : 26, 41–45, 162, 284

Résumé / Abstract / Zusammenfassung / Riassunto

Constitutio Antoniniana : l'universalisation de la citoyenneté romaine
au 3^e siècle

En 212 de notre ère, l'empereur Antoninus « Caracalla » octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire. Les sources littéraires contemporaines de l'événement n'en permettent pas une interprétation suffisante. Cette décision impériale est saluée comme un bienfait universel, mais les détails de son application sont perdus. Le *papyrus Giessen 40*, censé porter le texte de la *Constitutio Antoniniana*, apporte plus de questions que de réponses. Les sources épigraphiques montrent un changement onomastique de grande ampleur : les anciens pérégrins prennent le nom d'Aurelius, ce qui permet de dater l'application de l'édit dans les provinces dans la première moitié de 213 et d'en inférer une date de promulgation en 212.

Quant à l'ampleur du phénomène, l'étude des modalités d'octroi de la citoyenneté romaine dans les siècles qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* montre que celle-ci pouvait conférer différents avantages, dont il faut absolument détacher la fiscalité. En revanche, le nombre d'individus possédant déjà la citoyenneté romaine (vraisemblablement 30 % de la population) et des restrictions imposées sur les mécanismes d'octroi dans le courant du 2^e siècle font du statut de citoyen romain un privilège encore recherché au moment de son universalisation.

Les conséquences juridiques de cet édit, source de controverses, sont abordées par une confrontation entre la pratique observable dans les documents et la norme émise par les juristes et les empereurs. Il en ressort qu'avant comme après la *Constitutio Antoniniana*, les magistrats provinciaux Romains reconnaissent aux individus l'usage de leur droit propre ou du droit romain, sans appliquer un régime personnel et contraignant du droit. La *Constitutio Antoniniana* n'a donc pas abrogé les droits locaux, pas plus qu'elle n'a remis en cause les privilèges et devoirs fiscaux des communautés de l'Empire.

Enfin l'examen de certains droits qui connaissent un régime personnel, comme ceux du statut, de la famille, et de la succession, révèle des points de friction et changements qui ont eu lieu en corrélation ou non avec la *Constitutio Antoniniana*.

*Antonine Constitution: universalization of Roman citizenship in the
3rd century AD*

In 212 AD, the emperor Antoninus Caracalla granted Roman citizenship to all free inhabitants of the Empire. Contemporary literary sources do not provide adequate interpretation of this event. The new imperial constitution has been hailed as a universal benefit, but all details of its application have been lost. Considering the *papyrus Giessen 40*, thought to bear the text of the Antonine Constitution, brings more questions than answers. Inscriptions reveal a massive onomastic change: new citizens took the name of Aurelius, a phenomenon that allows us to date the application of the edict in the provinces from the first half of 213 AD and to infer a promulgation in 212.

Regarding the scope of the grant, the way citizenship was given in the centuries before the Antonine Constitution lets us see that being Roman could bring some advantages, but that fiscal exemption was a different privilege. However, citizenship was still a sought-after status, as the relatively low number of individuals who already enjoyed Roman citizenship (presumably 30 % of the population) and some restrictions imposed on granting mechanisms during the 2nd century AD tend to show.

Legal consequences of the edict, indeed an important source of controversies, are considered through the prism of a confrontation between practice as seen in the documents and normative standard fixed by the jurists or the emperor. Before as well as after the Antonine Constitution, Roman provincial magistrates were constantly recognizing to the litigants the ability to use their own right as well as Roman Law, without applying a constraining principle of personality of law. The Antonine Constitution did not abrogate local law, nor did call into question privileges and fiscal obligations of the communities of the Empire.

Lastly, the exercise of some rights followed the principle of the personality of the Law, namely in the field of status, family, and succession. A closer analysis of the sources related to these rights shows that they could constitute a sticking point, and that some of their evolution can probably be linked with the promulgation of the Antonine Constitution.

Constitutio Antoniniana: die Universalisierung des römischen Bürgerrechts
(3. Jahrhundert)

Im Jahre 212 verlieh Kaiser Antoninus Caracalla allen freien Bewohnern des römischen Reiches das römische Bürgerrecht. Die schriftlichen Quellen aus dieser Zeit erlauben indes keine hinreichende Auswertung des Geschehens. Die kaiserliche Entscheidung wurde als Wohltat empfunden, doch sind ihre konkreten Anwendungen kaum bekannt. Der *Papyrus Giessen 40*, der den Text der *Constitutio Antoniniana* enthält, wirft mehr Fragen auf, als er Antworten liefert. Epigraphische Quellen deuten auf einen umfangreichen Namenswechsel hin. Die neuen Bürger nahmen den Namen Aurelius an, so dass die Anwendung des Ediktes in den Provinzen in die erste Hälfte des Jahres 213 n. Chr. datiert und daraus seine Verabschiedung im Jahre 212 n. Chr. abgeleitet werden kann.

Was die Bedeutung des Ereignisses anbelangt, zeigt die Untersuchung der Verleihungsweise des römischen Bürgerrechts vor der *Constitutio Antoniniana*, dass das römische Bürgerrecht zahlreiche Privilegien enthielt. Nicht inbegriffen waren jedoch steuerliche Aspekte. Die Anzahl Personen, die bereits über das römische Bürgerrecht verfügten – wahrscheinlich 30 % der Bevölkerung –, und Einschränkungen in der Verleihungspraxis im Verlauf des 2. Jahrhunderts lassen erkennen, dass der Status des römischen Bürgers zur Zeit seiner Universalisierung ein nach wie vor begehrtes Privileg war.

Die rechtlichen Folgen dieses Ediktes, welche zu Kontroversen führten, werden mithilfe einer Gegenüberstellung der aus Dokumenten hergeleiteten Praxis und der durch Juristen und Kaiser ausgesprochenen Rechtsnormen dargelegt. Es stellt sich dabei heraus, dass die römischen Provinzbeamten sowohl vor als auch nach der *Constitutio Antoniniana* die Anwendung eines eigenen, lokalen Rechtes neben dem römischen Recht anerkannten, ohne dabei ein bindendes Personalitätsprinzip des Rechtes anzuwenden. Somit wurden durch die *Constitutio Antoniniana* weder lokale Rechte aufgehoben, noch Privilegien und Steuerpflichten der *civitates* des Reiches in Frage gestellt.

Zum Schluss zeigt die Untersuchung einiger Rechte, welche dem Personalitätsprinzip folgen, insbesondere Status-, Familien- und Erbrecht, Reibungspunkte und Änderungen auf, welche nicht unbedingt der *Constitutio Antoniniana* zuzuschreiben sind.

Constitutio Antoniniana: l'universalizzazione della cittadinanza romana
nel 3 secolo d.C.

Nell'anno 212 d.C., l'imperatore Antoninus 'Caracalla' universalizza la cittadinanza romana. Le fonti letterarie contemporanee all'evento non ne permettono un'interpretazione sufficiente. La decisione imperiale è stata accolta favorevolmente ma i dettagli della sua applicazione sono andati persi. Il *papiro Giessen 40*, da cui proviene il testo della *Constitutio Antoniniana*, lascia più domande che risposte. Le fonti epigrafiche dimostrano invece un cambiamento di grande interesse riguardo ai nomi: i nuovi cittadini prendono il nomen di Aurelius, ciò consente di situare l'applicazione dell'editto nelle provincie verso la metà del 213 e quindi di dedurne la data di promulgazione nel 212.

Riguardo all'ampiezza del fenomeno, gli studi sulle modalità di concessione della cittadinanza romana nei secoli precedenti la *Constitutio Antoniniana* dimostrano che la cittadinanza conferiva diversi privilegi indipendenti dalla fiscalità. Ma il numero di persone in possesso della cittadinanza romana (verosimilmente il 30 % della popolazione) e le restrizioni imposte per la sua concessione nel secondo secolo rendono lo status di cittadino romano un privilegio ancora ricercato e invidiabile al momento della sua universalizzazione.

Le conseguenze giuridiche dell'editto sono fonte di controversie; il confronto fra la pratica documentata e la normativa riconosciuta da giuristi e imperatori fa emergere che sia prima che dopo la *Constitutio Antoniniana* i magistrati provinciali romani riconoscevano alle popolazioni tanto l'uso della loro legge propria quanto quello del diritto romano, senza applicare un principio rigido della personalità del diritto. Di conseguenza, la *Constitutio Antoniniana* non ha abolito i diritti locali né rimesso in questione i privilegi e le responsabilità fiscali delle comunità dell'Impero.

Per concludere, l'esame dei diritti dello status, dei diritti della famiglia e dei diritti di successione ha permesso di evidenziare punti di attrito e cambiamenti correlati alla *Constitutio Antoniniana* o indipendenti da essa.



Das Signet des Schwabe Verlags ist die Druckermarke der 1488 in Basel gegründeten Offizin Petri, des Ursprungs des heutigen Verlags-
hauses. Das Signet verweist auf die Anfänge des Buchdrucks und stammt aus dem Umkreis von Hans Holbein. Es illustriert die Bibelstelle Jeremia 23,29:
«Ist mein Wort nicht wie Feuer, spricht der Herr, und wie ein Hammer, der Felsen zerschmeisst?»

Constitutio Antoniniana

Cet ouvrage propose une synthèse sur l'impact socio-juridique de la *Constitutio Antoniniana*, avec pour question fondamentale de savoir ce que cela signifie d'être un citoyen romain, à la fois pour les individus et pour l'administration provinciale au lendemain de cet événement. L'étude du changement onomastique survenu dans les provinces permet d'en affiner la datation. L'analyse de précédents octrois de la citoyenneté permet de catégoriser ce changement universel sur le plan juridique et d'en extrapoler certaines caractéristiques. L'examen des institutions qui suivent un régime personnel, tels que les mariages et les successions, donne une idée des interactions entre les provinciaux et le droit romain, ainsi qu'un aperçu de l'attitude des autorités romaines.

Arnaud Besson a été assistant-doctorant et chargé d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, ainsi que membre de l'Institut Suisse de Rome. Il termine actuellement un Post-doctorat à l'Université de Yale aux États-Unis et poursuit ses recherches sur l'évolution du droit dans les provinces de l'empire romain.

SCHWABE VERLAG

www.schwabe.ch

ISBN 978-3-7965-4186-5



9 783796 541865